



DIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité de la liberté syndicale**343^e rapport du Comité de la liberté syndicale***Table des matières*

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1-210
<i>Cas n° 2438 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par le Syndicat des travailleurs de l'éducation (SITRAED) et appuyée par la Centrale des travailleurs argentins (CTA)	211-229
Conclusions du comité	224-228
Recommandations du comité	229
<i>Cas n° 2440 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Centrale des travailleurs argentins (CTA) et l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE)	230-247
Conclusions du comité	241-246
Recommandations du comité	247
<i>Cas n° 2425 (Burundi): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement du Burundi présentée par le Syndicat des magistrats du Burundi (SYMABU)	248-261
Conclusions du comité	254-260
Recommandations du comité	261

Cas n° 2426 (Burundi): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Burundi présentée par la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU)	262-285
Conclusions du comité	276-284
Recommandations du comité	285

Cas n° 2443 (Cambodge): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), soutenue par la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir (FITTHC).....	286-317
Conclusions du comité	308-316
Recommandations du comité	317

Cas n° 2405 (Canada): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Canada concernant la province de la Colombie-Britannique présentée par l'Internationale de l'éducation (IE) au nom de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants (FCE) et de la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Colombie-Britannique (FECB)	318-338
Conclusions du comité	333-337
Recommandations du comité	338

Annexe

Cas n° 2430 (Canada): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Canada concernant la province de l'Ontario présentée par le Syndicat national des employées et employés généraux du secteur public (SNEGSP) au nom du Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario (SEFPO), appuyée par le Congrès du travail du Canada (CTC) et l'Internationale des services publics (ISP)	339-363
Conclusions du comité	359-362
Recommandation du comité	363

Annexe 1

Cas n° 2392 (Chili): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par la Fédération des syndicats de chaînes et de sociétés de production de télévision chiliennes (FETRA-TV) et le Syndicat des travailleurs de la société de télévision de l'Université pontificale catholique du Chili (Syndicat de Canal 13 TV)	364-374
Conclusions du comité	370-373
Recommandations du comité	374

Cas n° 1787 (Colombie): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT), la Fédération syndicale mondiale (FSM), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD), la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC), l'Association syndicale des fonctionnaires du ministère de la Défense, des Forces armées, de la Police nationale et des entités connexes (ASODEFENSA), l'Union syndicale ouvrière de l'industrie du pétrole (USO) et la Confédération mondiale du travail (CMT) et d'autres organisations	375-427
Conclusions du comité	415-426
Recommandations du comité	427

Cas n° 2355 (Colombie): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la Confédération générale des travailleurs (CGT), la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC), l'Union syndicale ouvrière (USO), l'Association des dirigeants professionnels et techniques d'entreprises de l'industrie pétrolière de Colombie (ADECO), le Syndicat national des travailleurs des entreprises opératrices, contractantes et sous-traitantes de services et d'activités de l'industrie pétrolière et pétrochimique et autres entreprises apparentées (SINDISPETROL), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Fédération syndicale mondiale (FSM)	428-483
Conclusions du comité	467-482
Recommandations du comité	483

Cas n° 2362 (Colombie): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par le Syndicat national des travailleurs d'AVIANCA (SINTRAVA), la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), l'Association colombienne des aviateurs civils (ACDAC) et l'Association colombienne des mécaniciens de l'aviation (ACMA)	484-557
Conclusions du comité	538-556
Recommandations du comité	557

Cas n° 2384 (Colombie): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et le Syndicat des travailleurs et des employés des services publics autonomes et des instituts décentralisés de Colombie (SINTRAEMSDDES)	558-597
Conclusions du comité	589-596
Recommandations du comité	597

Cas n° 2436 (Danemark): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Danemark présentée par l'Union des chauffeurs de Copenhague	598-632
Conclusions du comité	622-631
Recommandation du comité	632

Cas n° 2396 (El Salvador): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par la Commission intersyndicale d'El Salvador (CIEL) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).....	633-648
Conclusions du comité	644-647
Recommandation du comité	648

Cas n° 2435 (El Salvador): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par la Fédération syndicale nationale des travailleurs salvadoriens (FENASTRAS), soutenue par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).....	649-688
Conclusions du comité	682-687
Recommandations du comité	688

Cas n° 2449 (Erythrée): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de l'Erythrée présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir (FITTHC) et l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)	689-704
Conclusions du comité	696-703
Recommandations du comité	704

Cas n° 2292 (Etats-Unis): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement des Etats-Unis présentée par la Fédération américaine des agents du gouvernement (AFGE), AFL-CIO, appuyée par l'Internationale des services publics (ISP)	705-798
Conclusions du comité	785-797
Recommandations du comité	798

Cas n° 2341 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).....	799-823
Conclusions du comité	811-822
Recommandations du comité	823

Cas n° 2361 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement du Guatemala présentées par le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Chinautla (SITRAMUNICH), la Fédération nationale des syndicats des agents de l'Etat du Guatemala (FENASTEG) et le Syndicat des travailleurs de la Direction générale des migrations (STDGM)	824-835
Conclusions du comité	831-834
Recommandations du comité	835

Cas n° 2413 (Guatemala): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA).....	836-858
Conclusions du comité.....	845-857
Recommandations du comité.....	858

Cas n° 2445 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par la Confédération mondiale du travail (CMT).....	859-905
Conclusions du comité.....	892-904
Recommandations du comité.....	905

Cas n° 2451 (Indonésie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Indonésie présentée par le Syndicat des travailleurs de l'industrie pharmaceutique et de la santé «Reformasi» (FSP FARKES/R).....	906-928
Conclusions du comité.....	920-927
Recommandations du comité.....	928

Cas n° 2472 (Indonésie): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de l'Indonésie présentées par l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), soutenue par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA).....	929-968
Conclusions du comité.....	954-967
Recommandations du comité.....	968

Cas n° 2348 (Iraq): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Iraq présentée par le Syndicat des chômeurs de l'Iraq (UII) et la Fédération des conseils et syndicats de travailleurs de l'Iraq (FWCUI).....	969-978
Conclusions du comité.....	973-977
Recommandations du comité.....	978

Cas n° 2319 (Japon): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Japon présentée par la Confédération nationale des syndicats (ZENROREN) au nom de l'Union nationale du syndicat général des travailleurs de ZENROREN (ZENROREN-ZENKOKUIPPAN) et de l'Union nationale du syndicat général des travailleurs de ZENROREN de Tokyo (ZENROREN-ZENKOKUIPPAN, TOKYO).....	979-1010
Conclusions du comité.....	1005-1009
Recommandation du comité.....	1010

Cas n° 2432 (Nigéria): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Nigéria présentée par le Syndicat du personnel enseignant des universités (ASUU).....	1011-1029
Conclusions du comité	1020-1028
Recommandations du comité	1029

Cas n° 2248 (Pérou): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP).....	1030-1048
Conclusions du comité	1042-1047
Recommandations du comité	1048

Cas n° 2452 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Fédération des travailleurs de l'électricité et de l'énergie du Pérou (FTLFP).....	1049-1064
Conclusions du comité	1059-1063
Recommandations du comité	1064

Cas n° 2265 (Suisse): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Suisse présentée par l'Union syndicale suisse (USS).....	1065-1148
Conclusions du comité	1132-1147
Recommandations du comité	1148
Annexe. Proposition de modifications législatives de l'USS présentée le 28 novembre 2005 à la commission d'experts tripartite	

Cas n° 2313 (Zimbabwe): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Zimbabwe présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	1149-1169
Conclusions du comité	1162-1168
Recommandations du comité	1169

Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 2, 3, 4 et 10 novembre 2006, sous la présidence de M. le professeur Paul van der Heijden.
2. Les membres de nationalité américaine, argentine, chilienne, guatémaltèque et japonaise n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs aux Etats-Unis (cas n^o 2292), à l'Argentine (cas n^{os} 2438 et 2440), au Chili (cas n^o 2392), au Guatemala (cas n^{os} 2341, 2361, 2413 et 2445) et au Japon (cas n^o 2319), respectivement.

-
3. Le comité est actuellement saisi de 127 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente session, le comité a examiné 30 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 17 cas et à des conclusions intérimaires dans 13 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

4. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas n^{os} 1787 (Colombie), 2449 (Erythrée), 2445 (Guatemala) et 2313 (Zimbabwe), en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.

Nouveaux cas

5. Le comité a ajourné à sa prochaine session l'examen des cas suivants: n^{os} 2492 (Luxembourg), 2494 (Indonésie), 2497 (Colombie), 2499 (Argentine), 2500 (Botswana), 2501 (Uruguay), 2503 (Mexique), 2504 (Colombie), 2507 (Estonie), 2508 (République islamique d'Iran), 2511 (Costa Rica), 2512 (Inde), 2513 (Argentine), 2514 (El Salvador), 2515 (Argentine), 2516 (Ethiopie), 2517 (Honduras), 2518 (Costa Rica), 2519 (Sri Lanka), 2520 (Pakistan), 2521 (Gabon), 2522 (Colombie), 2523 (Brésil), 2524 (Etats-Unis), 2525 (Monténégro), 2526 (Paraguay), 2527 (Pérou) et 2528 (Philippines) car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas concernent des plaintes présentées depuis la dernière session du comité.

Observations attendues des gouvernements

6. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n^{os} 1865 (République de Corée), 2254 (République bolivarienne du Venezuela), 2318 (Cambodge), 2323 (République islamique d'Iran), 2372 (Panama), 2422 (République bolivarienne du Venezuela), 2450 (Djibouti), 2477 (Argentine), 2480 (Colombie), 2482 (Guatemala), 2485 (Argentine) et 2487 (El Salvador).

Observations attendues des plaignants

7. Le comité attend toujours les observations ou des informations des plaignants dans le cas n° 2481 (Colombie).

Observations partielles reçues des gouvernements

8. Dans les cas n°s 2177 (Japon), 2183 (Japon), 2203 (Guatemala), 2241 (Guatemala), 2262 (Cambodge), 2295 (Guatemala), 2317 (République de Moldova), 2356 (Colombie), 2365 (Zimbabwe), 2434 (Colombie), 2437 (Royaume-Uni), 2462 (Chili), 2465 (Chili), 2469 (Colombie), 2475 (France), 2476 (Cameroun), 2488 (Philippines), 2489 (Colombie), 2490 (Costa Rica) et 2498 (Colombie), les gouvernements ont envoyé des observations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements concernés de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner ces cas en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

9. Dans les cas n°s 2268 (Myanmar), 2373 (Argentine), 2400 (Pérou), 2423 (El Salvador), 2448 (Colombie), 2454 (Monténégro), 2456 (Argentine), 2458 (Argentine), 2460 (Etats-Unis), 2466 (Thaïlande), 2470 (Brésil), 2474 (Pologne), 2478 (Mexique), 2479 (Mexique), 2483 (République dominicaine), 2484 (Norvège), 2486 (Roumanie), 2491 (Bénin), 2493 (Colombie), 2495 (Costa Rica), 2496 (Burkina Faso), 2502 (Grèce), 2506 (Grèce), 2509 (Roumanie) et 2510 (Panama), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine session.

Appels pressants

10. Dans les cas n°s 2459 (Argentine), 2461 (Argentine), 2463 (Argentine), 2464 (Barbade), 2467 (Canada), 2468 (Cambodge), 2471 (Djibouti) et 2473 (Royaume-Uni/Jersey), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements concernés de transmettre ou de compléter d'urgence leurs informations et observations.

Plaintes en vertu de l'article 26 de la Constitution

11. Le comité attend les observations du gouvernement du Bélarus au sujet de ses recommandations concernant les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.
12. S'agissant de la plainte présentée en vertu de l'article 26 contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, le comité rappelle sa recommandation en vue d'une mission de contacts directs dans le pays, afin de permettre une évaluation objective de la situation réelle.

Retrait d'une plainte

El Salvador (cas n° 2505)

13. Dans une communication datée du 24 août 2006, le Syndicat des travailleurs d'entretien de l'aéroport international d'El Salvador des entreprises Varias (SITEVMAIES) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) informent que le SITEVMAIES a obtenu la personnalité juridique, question faisant l'objet de la plainte, et demandent le retrait de cette plainte. Le gouvernement a confirmé l'octroi de la personnalité juridique dans une communication datée du 22 septembre 2006. *Le comité prend note avec satisfaction de ces informations et décide de retirer la plainte présentée.*

Recevabilité d'une plainte

14. Le comité a déclaré recevable la plainte correspondant au cas n° 2409 (Costa Rica).

Transmission de cas à la commission d'experts

15. Le comité porte à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs des cas suivants: Cambodge (cas n° 2443), Indonésie (cas n° 2236 et 2336) et Nigéria (cas n° 2432).

Suites données aux recommandations du Conseil d'administration

Cas n° 2377 (Argentine)

16. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2006. [Voir 340^e rapport, paragr. 263 à 273.] Les organisations plaignantes alléguaient des violations du droit de négociation collective et du droit de grève des enseignants du secteur public de la province de Buenos Aires. Le comité a exprimé l'espoir que le gouvernement promulguera rapidement le décret en voie d'adoption, afin d'assurer l'application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 25877 relative aux conflits collectifs du travail, dont le dernier paragraphe établit ce qui suit: «Le pouvoir exécutif central, agissant par l'intermédiaire du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, promulguera le règlement d'application du présent article dans un délai de quatre-vingt-dix jours, conformément aux principes de l'Organisation internationale du Travail.»
17. Dans des communications en date des 28 mars et 4 avril 2006, le gouvernement indique que, le 10 mars 2006, le décret n° 272/2006, portant réglementation de l'article 24 de la loi n° 25877 relative aux conflits collectifs du travail, a été approuvé (le gouvernement joint une copie du décret précité).
18. *Le comité observe que l'article 2 du décret n° 272 dispose que la commission prévue au troisième paragraphe de l'article 24 de la loi n° 25877 sera dénommée Commission de garantie et sera notamment habilitée, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret, à: ... «donner un avis à l'autorité d'application concernant la détermination des services minimums, dans le cas où les parties n'en auraient pas encore convenu ou lorsque les accords seraient insuffisants, en vue de mettre l'exercice du droit de grève en harmonie avec les autres droits reconnus dans la Constitution nationale, conformément à la*

procédure ci-établie.» Le comité estime que le nouveau système constitue une amélioration par rapport au système antérieur dans la mesure où la Commission de garantie qui donne un avis à l'autorité administrative est composée de représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs et d'autres personnes indépendantes. Cependant, la décision finale concernant la détermination des services minimums reste du ressort de l'autorité administrative. Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de lui communiquer des informations sur l'application pratique de la nouvelle disposition et plus concrètement des précisions sur le nombre de cas dans lesquels l'autorité administrative a modifié les termes de l'avis de la Commission de garantie sur les services minimums.

Cas n° 2433 (Bahreïn)

19. Le comité a examiné pour la dernière fois à sa réunion de juin 2005 ce cas qui concerne un texte de loi qui interdit aux agents de la fonction publique de constituer des syndicats de leur choix, et le refus d'accorder un congé syndical à des responsables syndicaux. Le comité a déclaré qu'il comptait que le projet de modification législative qui vise à autoriser les travailleurs et agents du secteur public à constituer les syndicats de leur choix serait adopté dans un très proche avenir, et a demandé au gouvernement de l'informer des faits nouveaux à cet égard. En outre, le comité a demandé au gouvernement de s'assurer que toute nouvelle législation qui serait adoptée permettrait aux travailleurs intéressés du secteur public, ainsi qu'à ceux du secteur privé, de constituer plus d'un syndicat par entreprise, et l'a prié de lui communiquer copie du décret ministériel n° 9/2005 sur le droit au congé syndical rémunéré aux fins des activités syndicales. [Voir 340^e rapport, paragr. 309-327.]
20. Dans sa communication du 31 mai 2005, le gouvernement indique que le projet d'amendement de l'article 10 de la loi sur les syndicats avait été soumis au Parlement pour approbation, et que cet amendement permettrait aux agents de la fonction publique de constituer des syndicats pour la défense de leurs intérêts. Le gouvernement joint à cette communication une copie traduite du projet d'amendement, ainsi qu'une copie traduite du décret ministériel n° 9/2005 sur le droit au congé syndical rémunéré aux fins des activités syndicales.
21. *Le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement. Il note avec intérêt que le projet d'amendement à l'article 10 de la loi sur les syndicats accorde aux travailleurs et salariés de la fonction publique le droit de constituer des syndicats de leur choix, et permet aux travailleurs du secteur public, ainsi qu'à ceux du secteur privé, de constituer plus d'un syndicat par entreprise. Notant également l'indication donnée par le gouvernement selon laquelle le Parlement examine actuellement le projet d'amendement, le comité réitère son attente que ledit amendement sera adopté et promulgué dans un très proche avenir. Il demande au gouvernement de continuer de le tenir informé des faits nouveaux à cet égard. Enfin, le comité prend bonne note de la copie du décret ministériel n° 9/2005 sur le droit au congé syndical rémunéré sans perte de salaire ou d'avantages sociaux aux fins des activités syndicales.*

Cas n° 2402 (Bangladesh)

22. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de novembre 2005 [voir 338^e rapport, paragr. 458-470] et a formulé à cette occasion les recommandations suivantes:
- a) Ayant noté que les demandes d'ordonnance présentées par les responsables concernés de la BDNA pour contester les avis de mutation émis à leur encontre le 26 novembre 2004 sont en instance devant la division de la Haute Cour de la Cour suprême, le comité s'attend à ce que la Cour tienne compte dans ses délibérations des dispositions des conventions n^{os} 87 et 98, qui doivent être pleinement incorporées en droit et en pratique,

et il prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure engagée et de lui communiquer le texte des ordonnances définitives rendues par la division de la Haute Cour à ce sujet. Le comité demande aussi au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les responsables syndicaux concernés puissent retrouver leur poste d'origine dans l'éventualité où la Cour statuerait que les avis de mutation sont la conséquence de leurs activités syndicales. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

- b) Le comité demande au gouvernement d'instituer immédiatement une enquête indépendante à propos des allégations de discrimination antisyndicale à l'encontre des responsables et des membres de la BDNA en tenant pleinement compte des procédures judiciaires présentement engagées et, s'il s'avère qu'ils ont été l'objet de harcèlement et de persécution à cause de leurs activités syndicales, de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation et pour faire en sorte que ces responsables syndicaux puissent librement remplir leurs fonctions syndicales et exercer leurs droits syndicaux. Le comité demande au gouvernement de le tenir au courant des mesures adoptées à cet égard.

23. Dans sa communication du 3 mai 2006, le gouvernement du Bangladesh déclare que les quatre infirmières et infirmiers concernés ont été mutés dans l'intérêt du public, et que selon les règles et règlements de la fonction publique tout fonctionnaire peut être muté dans l'intérêt du public. Il réitère que les quatre personnes lésées ont présenté une requête contre les avis de mutation devant la division de la Haute Cour de la Cour suprême. La Haute Cour a émis des injonctions à propos des avis de mutation, mais la division des appels a annulé ces injonctions. Les infirmières et infirmiers ont rejoint les postes auxquels ils ont été mutés et ils sont aujourd'hui employés par les institutions suivantes: M^{me} Krishna Beny Dey, fille de Haripada Dey, infirmière-cadre, mutée à l'Institut national de l'hôpital des maladies cardio-vasculaires, Dhaka; M^{me} Israt Jahan, fille de Iman Ali Darbesh, infirmière-cadre, mutée à l'Institut national de l'hôpital des maladies pulmonaires, Mohakhali, Dhaka; M. Golam Hossain, fils de M. Joynal Bishwash, infirmier-cadre (il n'avait pas à se plaindre de l'avis de mutation et il a réintégré son poste); M. Kamaluddin, fils de M. Kalai Akhand, infirmier cadre, muté à l'hôpital Shaheed Sohorawardi, Share Bangla Nagar, Dhaka.
24. Le gouvernement réfute également l'allégation du plaignant selon laquelle environ 200 autres membres de l'Association des infirmiers diplômés du Bangladesh (BDNA) auraient été informés qu'ils recevraient un avis de mutation.
25. *Tout en prenant note des observations communiquées par le gouvernement, le comité regrette qu'aucune information n'ait été donnée au sujet des six autres responsables de la BDNA qui auraient été mutés en même temps que les quatre personnes mentionnées ci-dessus. Il regrette également que le gouvernement n'ait pas donné suite à la recommandation du comité lui demandant d'instituer immédiatement une enquête indépendante à propos des allégations de discrimination antisyndicale à l'encontre des responsables et des membres de la BDNA. Tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle, d'après les règles et règlements de la fonction publique, tout fonctionnaire peut être muté dans l'intérêt du public, le comité estime que des mesures de protection complémentaires doivent être prises afin d'empêcher des employeurs d'invoquer l'intérêt public uniquement pour justifier une mutation de responsables syndicaux dans le cas où une mesure de ce genre est prise en représailles contre un dirigeant syndical qui n'a fait qu'exercer ses droits syndicaux. A cet égard, le comité regrette que le gouvernement, qui a fait part de l'annulation, par la division des appels, des injonctions émises par la division de la Haute Cour de la Cour suprême à propos des avis de mutation, n'ait pas précisé si la division des appels avait examiné ou pas les allégations de discrimination antisyndicale. Le comité rappelle à cet égard que les avis de mutation ont été émis seulement deux jours avant la tenue d'une importante conférence de*

la BDNA. Il prie le gouvernement de lui communiquer une copie de la décision d'annulation des injonctions.

26. *Considérant qu'aucun acte de discrimination antisyndicale ne peut être autorisé sous couvert d'intérêt public, le comité rappelle, en vertu de l'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale, que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciements, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables –, et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. La garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 724.] En outre, lorsqu'elles sont saisies de plaintes en discrimination antisyndicale, les instances compétentes doivent mener immédiatement une enquête et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale qui auront été constatés. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 754.]*
27. *Le comité attend du gouvernement qu'il assure le plein respect de ces principes à l'avenir. Il demande une fois de plus au gouvernement d'instituer une enquête indépendante à propos des allégations de discrimination antisyndicale à l'encontre des responsables et des membres de la BDNA et, s'il s'avère que ces allégations sont justes, de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation. Le comité demande au gouvernement de le tenir au courant des résultats de l'enquête.*

Cas n° 2382 (Cameroun)

28. Dans son dernier examen du cas à sa session de novembre 2005 [voir 338^e rapport, paragr. 512-535], le comité a demandé au gouvernement: de lui faire parvenir copie de tout jugement qui serait rendu relatif à la régularité du deuxième congrès du Syndicat national unitaire des instituteurs et des professeurs des écoles normales (SNUIPEN); de le tenir informé des conclusions de l'enquête menée par le secrétariat d'Etat à la Défense sur les conditions entourant la garde à vue de M. Ze le 16 avril 2004; de donner des instructions précises aux forces de l'ordre sur le respect de la légalité lors des arrestations, des mises en accusation et des placements en détention préventive; de prendre les mesures nécessaires, par exemple sous contrôle judiciaire, pour qu'il soit rendu compte de l'utilisation et de la gestion des biens et fonds du SNUIPEN, si le tribunal compétent l'estime nécessaire, une fois qu'il se sera prononcé sur toutes les questions en litige; et de le tenir informé des suites données à toutes les recommandations ci-dessus.
29. Dans une communication du 7 mars 2006, M. Joseph Ze, en sa qualité de secrétaire général du SNUIPEN, informe le comité de sa libération le 22 novembre 2005 suite à sa détention préventive de dix mois. M. Joseph Ze, au nom du SNUIPEN, affirme que la persécution à son encontre se poursuit puisque, suite à son acquittement par le Tribunal de première instance pour faits non établis, le ministère public a interjeté appel et il est sous la menace d'une nouvelle arrestation. M. Joseph Ze a soumis au comité un rapport intitulé «Le manifeste contre les violations des droits syndicaux au Cameroun» qui réitère, notamment, les circonstances entourant son arrestation, sa détention et le processus judiciaire quant à son inculpation de détournement de deniers publics.
30. Dans sa communication du 19 mai 2006, M. Joseph Ze, en sa qualité de secrétaire général du SNUIPEN, réitère sa plainte. Il expose les raisons pour lesquelles il ne fait pas confiance au système judiciaire. M. Joseph Ze remarque que le gouvernement considère

qu'il a détourné des fonds syndicaux alors qu'en justice il est accusé de détournement de deniers publics. M. Joseph Ze remarque que le gouvernement considère qu'il n'est plus le secrétaire général du SNUPIEN. Ceci est la preuve, selon M. Ze, des ingérences grossières dont le SNUPIEN est victime. M. Joseph Ze allègue que le gouvernement a validé en connaissance de cause de fausses résolutions et a encouragé des courants de dissidents au sein des syndicats, dissidents qui ont organisé un congrès déstabilisateur.

- 31.** Dans des communications datées des 2 mai et 31 août 2006, le gouvernement répond aux informations complémentaires fournies par M. Joseph Ze. Selon le gouvernement, le fait que M. Joseph Ze ait été acquitté démontre que ses allégations précédentes de harcèlement judiciaires sont sans fondements. Quant à la possibilité d'une arrestation future, le gouvernement maintient qu'il est en droit d'interjeter appel. Le gouvernement n'estime pas avoir pour rôle de couvrir des syndicalistes accusés de détournements de fonds syndicaux.
- 32.** *Le comité prend note de la libération de M. Joseph Ze le 22 novembre 2005. Il note également son acquittement pour détournement de deniers publics par le Tribunal de première instance et l'appel interjeté contre cet acquittement par le gouvernement. Il prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de cet appel. En ce qui concerne les allégations relatives à la question de la régularité de la convocation du deuxième congrès du SNUPIEN ainsi que de la destitution alléguée de M. Ze, le comité rappelle que les parties peuvent saisir le tribunal compétent de cette question afin qu'il se prononce en fonction des faits prouvés et des dispositions pertinentes des statuts du SNUPIEN. Le comité demande au gouvernement et au plaignant d'indiquer si un tel recours a été fait et, le cas échéant, quel était son résultat. En outre, le comité demande à nouveau au gouvernement de le tenir informé des conclusions de l'enquête menée par le secrétariat d'Etat à la Défense sur les conditions entourant la garde à vue de M. Ze le 16 avril 2004.*

Cas n° 2439 (Cameroun)

- 33.** Dans son dernier examen du cas à sa session de mars 2006 [voir 340^e rapport, paragr. 328-372], le comité a demandé au gouvernement: *a)* de procéder sans retard à la délivrance du certificat d'enregistrement du SNI-ENERGIE; *b)* de s'assurer que les principes de la liberté syndicale sont pleinement respectés dans l'entreprise AES-SONEL, notamment en ce qui concerne la non-ingérence de l'entreprise en faveur d'un syndicat, et de veiller à ce que les conséquences négatives de ce favoritisme soient éliminées; *c)* de le tenir informé de l'issue des décisions concernant la participation de la CSIC au processus électoral de l'autorité judiciaire; *d)* de s'assurer qu'à l'avenir les restrictions relatives au droit de grève, notamment en matière de préavis, devraient s'accompagner de procédures de conciliation ou d'arbitrage appropriées, impartiales et expéditives, aux diverses étapes desquelles les intéressés devraient pouvoir participer; *e)* de lui communiquer le texte des jugements sur la légalité de la convention collective et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard; *f)* de veiller à ce qu'il y ait des consultations ou des tentatives de parvenir à un accord avec les organisations syndicales dans le cadre de la rationalisation et de la réduction du personnel, dans l'éventualité de restructurations futures; *g)* de le tenir informé de l'issue des procédures engagées relatives aux cas de MM. Fouman et Ndzana Olongo, et de lui communiquer le texte des jugements définitifs rendus par les tribunaux à cet effet; *h)* d'instituer immédiatement une enquête indépendante sur les allégations de discrimination antisyndicale à l'encontre des responsables et des membres de la CSIC et du SNI-ENERGIE; *i)* de prendre rapidement les mesures nécessaires pour que les dirigeants syndicaux licenciés en violation de la législation nationale bénéficient effectivement de toutes les protections et garanties accordées par celle-ci. S'il est établi que des actes de discrimination antisyndicale ont été commis, le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour garantir leur réintégration; enfin *j)* le comité demande au gouvernement d'envoyer ses observations concernant les informations supplémentaires contenues dans les communications de la CSIC en date du 2 décembre 2005 et du 23 janvier 2006.

- 34.** La Confédération des syndicats indépendants du Cameroun (CSIC), dans des communications datées des 2 décembre 2005, 23 janvier, 22 mai et 15 septembre 2006 signées par M. Ndzana Olongo en sa qualité de secrétaire général de la CSIC, réitère ses allégations. Dans sa communication du 22 mai 2006, la CSIC ajoute que le gouvernement a créé une scission dans son organisation en demandant à un petit groupe de démissionner puis de créer un nouveau syndicat dans le même secteur d'activité et de l'affilier à la Confédération syndicale des travailleurs du Cameroun (CSTC) qui est, selon l'organisation plaignante, aux ordres du gouvernement. La CSIC avance que le gouvernement donne deux versions différentes des circonstances entourant le non-enregistrement du SNI-ENERGIE: d'une part, le gouvernement soutient qu'il n'y a pas eu d'enregistrement en raison du départ du greffier des syndicats et, d'autre part, il soutient qu'il n'y a pas eu d'enregistrement car un groupe aurait démissionné du SNI-ENERGIE. Selon la CSIC, cet enregistrement du SNI-ENERGIE n'a pas été fait en raison de son indépendance vis-à-vis de l'administration et du patronat, des indécidations du ministre du Travail et de la Sécurité sociale et des actes de corruption de ses fonctionnaires.
- 35.** La CSIC allègue également que le ministre du Travail et de la Sécurité sociale a invité des individus à la 120^e Fête internationale du travail qui n'avaient ni qualité ni mandat pour s'adresser aux travailleurs au nom de la CSIC. Des individus prétendant représenter la CSIC ont également été invités à divers événements, dont une réception auprès du Premier ministre dans le cadre du dialogue social, le 18 janvier 2006, et la Fête nationale du 20 mai 2006. La CSIC allègue que le gouvernement a entrepris de la déstabiliser.
- 36.** Le gouvernement a répondu par deux communications datées des 2 et 9 mai 2006 aux allégations complémentaires de l'organisation plaignante faites dans les communications des 2 décembre 2005 et 23 janvier 2006, dans lesquelles la CSIC réitère et précise ses allégations. En ce qui concerne l'enregistrement du SNI-ENERGIE, le gouvernement affirme dans sa communication du 2 mai qu'il y a eu désolidarisation de la CSIC et création d'un nouveau syndicat, le Syndicat national de l'énergie électrique (SNEE), et que le SNI-ENERGIE tombe donc sous l'article 8 du Code du travail qui exige au moins 20 signatures pour être enregistré. Par ailleurs, dans sa communication du 9 mai, le gouvernement affirme que la CSIC a peut-être souhaité une réaction du gouvernement dans les querelles internes de cette organisation. Il ajoute également que M. Ndzana Olongo a été radié de la CSIC et ne peut plus parler au nom de cette organisation.
- 37.** Le gouvernement, dans une communication du 15 juin 2006, informe qu'il a pris acte des recommandations du comité et il réaffirme son engagement à mettre en pratique les dispositions contenues dans les conventions auxquelles il a librement adhéré. Il ajoute les remarques suivantes concernant les recommandations du comité:
- En ce qui concerne la recommandation *a*), le gouvernement réaffirme au sujet de l'enregistrement du SNI-ENERGIE que les membres de ce syndicat se sont désolidarisés du CSIC et ont créé une organisation concurrente dûment enregistrée au greffe. Il devient difficile, dans ces conditions, selon le gouvernement, d'enregistrer le SNI-ENERGIE qui a été vidé de ses membres.
 - S'agissant de la recommandation *b*), le gouvernement avance, concernant la non-ingérence d'AES-SONEL en faveur d'un syndicat, qu'une enquête sera mise sur pied en vue de clarifier ces attitudes déstabilisatrices. Le gouvernement précise qu'un compte rendu sera transmis au comité en temps opportun.
 - Pour ce qui est de la recommandation *c*), le gouvernement assure que la communication des décisions judiciaires se fera au fur et à mesure de leur disponibilité.

- Concernant la recommandation *d)*, le gouvernement précise que les procédures de conciliation ou d'arbitrage sont définies dans le Code du travail et sont respectées.
- S'agissant de la recommandation *e)*, le gouvernement affirme, quant à la convention collective de l'entreprise AES-SONEL, que la procédure suit son cours et que les informations y relatives seront transmises dès que disponibles.
- En ce qui concerne la recommandation *f)*, le gouvernement assure, quant aux consultations avec les organisations professionnelles en matière de restructuration, que des dispositions y afférentes existent dans le Code du travail en son article 40 et s'appliquent.
- Pour ce qui est de la recommandation *g)*, le gouvernement précise que les délibérations dans les affaires Fouman et Ndzana seront faites selon les lois et règlements en vigueur et que copies des jugements seront transmises dès que disponibles au comité.
- S'agissant de la recommandation *h)*, le gouvernement énonce qu'une commission d'enquête indépendante sur les allégations de discrimination sera mise en place, les propos étant d'une telle gravité. Copie du rapport d'enquête sera transmise au comité dès que possible.
- En ce qui concerne la recommandation *i)*, le gouvernement assure qu'en ce qui concerne la réintégration des responsables syndicaux des mesures seront prises si ces allégations sont réelles au terme de l'enquête.

38. *Le comité prend note de la déclaration du gouvernement concernant la désolidarisation de la CSIC par les membres du SNI-ENERGIE et la création d'une nouvelle organisation par ses membres, le SNI-ENERGIE tombant donc sous l'article 8 du Code du travail qui exige au moins 20 signatures pour être enregistré; le comité note que l'organisation plaignante allègue que le gouvernement a créé une scission dans son organisation en demandant à un petit groupe de démissionner puis de créer un nouveau syndicat dans le même secteur d'activité et de l'affilier à la CSTC qui est, selon l'organisation plaignante, aux ordres du gouvernement. Le comité rappelle le principe fondamental de non-ingérence des autorités dans les affaires internes des syndicats consacré dans l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 87 ainsi que le principe en vertu duquel les travailleurs devraient pouvoir effectivement former en toute liberté des organisations de leur choix et y adhérer librement. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 274.]*

39. *Le comité note avec intérêt l'intention du gouvernement de mettre sur pied une enquête en vue de clarifier les allégations d'ingérence de la part d'AES-SONEL et attend que lui soient communiqués à brève échéance son résultat ainsi que la décision du gouvernement de mettre en place, tel que recommandé par le comité, une commission d'enquête afin d'examiner les allégations de discrimination antisyndicale à l'encontre des responsables et des membres de la CSIC et du SNI-ENERGIE, et espère qu'elle sera instituée immédiatement. Le comité note que le gouvernement lui fera part des décisions judiciaires concernant la participation de la CSIC au processus électoral et des copies des jugements dans les affaires Fouman et Ndzana dès que disponibles. Egalement, le comité note que le gouvernement lui transmettra les informations concernant la convention collective de l'entreprise AES-SONEL. Le comité prie le gouvernement d'envoyer toute décision judiciaire rendue relative à ce cas. Le comité note les déclarations du gouvernement selon lesquelles des dispositions de l'article 40 du Code du travail s'appliquent quant aux consultations avec les organisations professionnelles en matière de restructuration. Le comité prend note des observations du gouvernement sur les communications de la CSIC des 2 décembre 2005 et 23 janvier 2006 des actes d'ingérence de la part du gouvernement*

*dans les activités légitimes du syndicat, notamment celle en vertu de laquelle le gouvernement réaffirme son engagement à respecter le principe de non-ingérence dans les affaires internes des syndicats, et ajoute que «la CSIC a peut-être souhaité une réaction du gouvernement dans les querelles internes de cette organisation». Le comité souligne le principe fondamental en vertu duquel les autorités et employeurs doivent éviter toute discrimination entre les organisations syndicales, spécialement dans la reconnaissance de leurs dirigeants pour leurs activités légitimes [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 307] et veut croire que le gouvernement assure le plein respect de ce principe. Le comité exprime l'espoir que le gouvernement enverra le plus tôt possible les informations sollicitées ci-dessus.*

Cas n° 2186 (Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong)

40. Le comité a examiné ce cas – qui concerne des allégations selon lesquelles la compagnie Cathay Pacific Airways aurait licencié des membres et des dirigeants de l'Association des pilotes de ligne de Hong-kong (HKAOA) en raison de leurs activités syndicales, refusé d'engager de véritables négociations, cherché à briser le syndicat et commis d'autres actes d'intimidation et de harcèlement – à sa réunion de novembre 2005 [voir 338^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 294^e session, paragr. 44 à 59] et a demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires dès que possible pour mettre fin au différend dans le cadre d'un règlement négocié susceptible d'être considéré par les deux parties comme juste et équitable, étant donné que la procédure intentée devant la Haute Cour est toujours en instance, quatre ans après le dépôt de la plainte pour licenciement abusif par plusieurs pilotes de Cathay Pacific Airways. Le comité a également demandé au gouvernement: de l'informer de l'étape à laquelle se trouve actuellement le procès devant la Haute Cour; de le tenir informé des progrès réalisés dans le processus de révision de l'ordonnance sur l'emploi; de prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour pouvoir envisager l'adoption d'un mécanisme approprié destiné à empêcher et à réparer les actes de discrimination antisyndicale; d'adopter des dispositions législatives interdisant les actes d'ingérence, assorties de procédures d'appel efficaces et de sanctions suffisamment dissuasives; de déployer des efforts supplémentaires pour promouvoir de manière effective la négociation collective bipartite; et de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en ce qui concerne la protection voulue contre la discrimination et l'ingérence antisyndicales, pour pouvoir assurer des négociations véritables et positives.
41. Dans une communication du 7 juin 2006, le gouvernement a fourni des informations sur les recommandations ci-dessus. Il a indiqué en particulier que, en ce qui concerne la recommandation concernant les mesures visant à mettre un terme au différend par le biais d'un règlement négocié, le ministère du Travail du gouvernement restait en contact étroit avec Cathay Pacific Airways et la HKAOA. Les négociations ont produit des résultats positifs; Cathay Pacific Airways a proposé aux pilotes licenciés un règlement financier ou une réintégration à des emplois de pilotes (sous réserve qu'ils passent avec succès un examen médical et un entretien d'embauche) en échange d'un retrait de leur action en justice relative au licenciement. Lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 13 avril 2005, les membres de la HKAOA ont voté en faveur de l'offre et ont recommandé aux pilotes licenciés d'accepter cette offre. En tout, 33 des pilotes licenciés ont accepté l'offre, les autres l'ayant refusée. En ce qui concerne l'action civile intentée devant la Haute Cour, les deux parties fixent actuellement la date de l'audience au fond.
42. Au sujet de la recommandation concernant les modifications apportées à l'ordonnance sur l'emploi, le gouvernement a déclaré que le ministère du Travail œuvrait toujours à la rédaction d'un projet de loi visant à introduire de nouvelles dispositions sur la réintégration et le réemploi obligatoires en vertu de cette ordonnance. La procédure législative s'est

révélée beaucoup plus complexe que ce qui avait été envisagé à l'origine, et le gouvernement s'efforce de présenter le projet de loi au Conseil législatif le plus rapidement possible.

43. En ce qui concerne la recommandation relative à l'adoption de mécanismes de protection contre les actes de discrimination antisyndicale, le gouvernement a fait savoir qu'il reconnaissait pleinement l'importance qu'il y avait à agir en ce domaine. Le droit des travailleurs d'adhérer à un syndicat et de participer aux activités syndicales est clairement énoncé dans l'ordonnance sur l'emploi, et des mesures actives ont été prises pour sensibiliser les travailleurs à ces droits par le biais d'informations et d'activités éducatives. Le gouvernement a déclaré que les travailleurs et les syndicats qui avaient souffert des agissements de leurs employeurs pouvaient s'adresser aux fins de conseils et d'assistance à la Division des relations du travail du ministère du Travail, qui assure des services de conciliation gratuits et rapides visant à régler les différends entre, d'une part, les employeurs et, de l'autre, les travailleurs et leurs syndicats. Les infractions constatées au cours des opérations de conciliation et de traitement des plaintes font l'objet d'une enquête approfondie, et des poursuites sont déclenchées si les preuves sont suffisantes. Le gouvernement a ajouté que les victimes pouvaient aussi s'adresser à la justice civile.
44. Le gouvernement a précisé que le système judiciaire de la Région administrative spéciale de Hong-kong était fondé sur l'équité et la transparence. La qualité des preuves exigée en matière d'infractions à l'ordonnance sur l'emploi est celle du droit commun, qui s'applique à toutes les infractions pénales. En 2005, grâce à une enquête rapide et à l'action efficace du ministère public, deux employeurs ont été reconnus coupables de discrimination antisyndicale et condamnés à une amende.
45. En ce qui concerne la recommandation relative à la protection contre les actes d'ingérence, le gouvernement a déclaré qu'il reconnaissait pleinement l'importance qu'il y a à éviter les actes d'ingérence dans les activités des organisations de travailleurs et que sa législation et ses institutions administratives offraient déjà une protection juridique satisfaisante.
46. En ce qui concerne la recommandation relative aux mesures visant à favoriser les négociations collectives bipartites, le gouvernement a indiqué qu'il attachait une grande importance à la promotion de solutions négociées aux différends collectifs ainsi qu'à la promotion de la négociation bipartite. Le ministère du Travail entretient des contacts étroits avec Cathay Pacific Airways et la HKAOA, et la majorité des pilotes licenciés ont accepté l'offre de l'employeur et ont abandonné les poursuites judiciaires qu'ils avaient intentées au sujet de leur licenciement.
47. Le gouvernement a déclaré que son système de négociations bipartites volontaires, qui s'appuie sur des services de conciliation gratuits rendus par le ministère du Travail, fonctionne de manière satisfaisante. Par ailleurs, neuf comités tripartites ont été créés en vue de proposer des instances efficaces de consultation et de négociation au niveau des secteurs. Au niveau de l'entreprise, les agents du ministère du Travail, après avoir réglé les différends par la conciliation, incitent systématiquement les employeurs et les salariés à signer des accords sur les conditions d'emploi, comme c'est le cas dans le secteur de la manutention, où plusieurs de ces accords ont été ainsi conclus. Le gouvernement a ajouté qu'il y a lieu de garder à l'esprit que plus de 98 pour cent des entreprises privées, soit un total de 268 000 unités, sont petites ou moyennes et que ce fait constitue un obstacle de taille au développement de la négociation collective.
48. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. En ce qui concerne la recommandation relative aux mesures visant à mettre un terme au différend par un règlement négocié, le comité se félicite de ce que Cathay Pacific Airways ait fait une offre de règlement financier ou de réemploi aux pilotes licenciés, offre en faveur de laquelle a*

voté la HKAOA. Le comité demande au gouvernement de lui transmettre un exemplaire de l'accord de règlement. En même temps, il se préoccupe de ce qu'aucune date n'ait encore été fixée pour la tenue d'une audience au fond relative au sort des pilotes licenciés qui ont refusé l'offre et ont maintenu leur action civile, alors que leur plainte a été déposée il y a cinq ans. Par ailleurs, il regrette qu'aucune mesure n'ait été prise par le gouvernement pour empêcher qu'un tort irréparable ne soit porté aux intéressés durant le règlement du cas. C'est pourquoi le comité demande de nouveau au gouvernement d'intervenir auprès des parties en vue de faciliter l'adoption de mesures provisoires visant à empêcher que des torts irréparables soient portés aux pilotes licenciés qui poursuivent leur action civile, en attendant qu'une décision définitive ait été prononcée à ce sujet. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé du déroulement de la procédure intentée devant la Haute Cour.

49. En ce qui concerne la recommandation relative aux modifications apportées à l'ordonnance sur l'emploi, le comité prend note de la déclaration du gouvernement indiquant que le ministère du Travail continue à œuvrer à la préparation d'un projet de loi à ce sujet et que l'opération s'est révélée beaucoup plus compliquée que prévu initialement. Dans ces conditions, le comité rappelle de nouveau les conclusions auxquelles il a abouti dans le cas n° 1942 concernant la Région administrative spéciale de Hong-kong, Chine, dans lequel il a considéré qu'il serait difficile d'imaginer que le consentement mutuel préalable à la réintégration sera facilement obtenu si le licenciement se fonde en fait sur des motifs antisyndicaux. [Voir 311^e rapport, paragr. 235 à 271, et 333^e rapport, paragr. 351.] Il demande au gouvernement de continuer à le tenir informé des progrès accomplis dans les modifications apportées à l'ordonnance sur l'emploi.
50. En ce qui concerne la recommandation concernant l'adoption de mécanismes destinés à prévenir et à corriger les actes de discrimination antisyndicale, le comité observe que le gouvernement répète partiellement ce qu'il avait déjà indiqué au sujet des lois en vigueur qui visent à assurer une protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Tout en prenant note des indications supplémentaires du gouvernement selon lesquelles, en raison des efforts menés par le ministère du Travail, deux employeurs ont été reconnus coupables en 2005 d'actes de discrimination antisyndicale et ont été condamnés à une amende, le comité n'en exprime pas moins ses regrets de ce que le gouvernement n'ait pas mentionné toutes mesures supplémentaires qu'il a pu prendre pour adopter des mécanismes destinés à assurer une protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Le comité rappelle qu'il a appelé l'attention du gouvernement, lors de son dernier examen du présent cas [voir 338^e rapport, paragr. 55-56], sur les lacunes présentées par les lois et procédures visant à assurer une protection contre les actes de discrimination antisyndicale. A cet égard, le comité souligne de nouveau que le respect des principes de la liberté syndicale exige que les travailleurs qui estiment avoir subi des préjudices en raison de leurs activités syndicales disposent de moyens de recours expéditifs, peu coûteux et tout à fait impartiaux [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 741], et demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour envisager l'adoption de mécanismes destinés à prévenir et à corriger les actes de discrimination antisyndicale. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.
51. En ce qui concerne la recommandation relative à la question de l'ingérence, le comité regrette que le gouvernement se borne à déclarer que sa législation et ses institutions administratives offrent déjà une protection juridique satisfaisante, alors même que le comité a signalé précédemment qu'il n'existe dans la législation aucune interdiction expresse des actes d'ingérence ni aucun mécanisme expéditif et efficace d'examen des plaintes concernées. [Voir 338^e rapport, paragr. 57.] Dans ces conditions, le comité rappelle une nouvelle fois que la législation doit établir d'une manière expresse des

*recours et des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes d'ingérence des employeurs à l'égard des travailleurs et des organisations de travailleurs afin d'assurer l'efficacité pratique de l'article 2 de la convention n° 98. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 764.] Il demande de nouveau au gouvernement d'adopter des dispositions législatives visant à interdire les actes d'ingérence, ainsi que des procédures d'appel efficaces et des sanctions suffisamment dissuasives. Le comité demande à être tenu informé à ce sujet.*

- 52.** *Enfin, le comité prend bonne note des informations fournies sur les différentes activités visant à promouvoir la négociation collective. Notant en particulier la déclaration du gouvernement selon laquelle neuf comités tripartites ont été créés en vue de constituer des instances efficaces de consultation et de négociation au niveau sectoriel, le comité demande au gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les activités de ces organismes, et en particulier d'indiquer si des négociations collectives bipartites ont pu être entreprises grâce à leurs efforts.*

Cas n° 1962 (Colombie)

- 53.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de juin 2003. [Voir 331^e rapport, paragr. 20 à 25.] A cette occasion, le comité avait demandé au gouvernement d'accélérer l'enquête relative au licenciement par la municipalité de Pitalito de tous les travailleurs et affiliés du Syndicat des travailleurs officiels et des fonctionnaires de la municipalité de Pitalito-Huila, dont il avait annoncé l'ouverture et, si cette enquête devait conclure que les licenciements avaient été décidés pour des motifs antisyndicaux, de prendre des mesures pour que les personnes lésées soient réintégrées à leurs postes de travail sans perte de salaire.
- 54.** Le comité note que, selon les informations fournies par le syndicat dans une communication du 1^{er} décembre 2005, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a mené à terme l'enquête visant la municipalité, qu'il a condamnée à une amende pour violation de l'article 14 de la convention collective qui porte sur la sécurité de l'emploi. Le comité prend note de la réponse du gouvernement datée du 30 octobre 2006 par laquelle il signale que la Cour suprême a ordonné la reconnaissance d'une indemnisation face à l'impossibilité physique et juridique de réintégrer les travailleurs. Il observe néanmoins que les récépissés de paiement auxquels le gouvernement se réfère n'ont toujours pas été reçus. Dans ces circonstances, le comité demande à l'organisation plaignante de confirmer le paiement de ces indemnisations.
- 55.** En ce qui concerne les travailleurs de la municipalité de Neiva licenciés en violation de la convention collective, situation pour laquelle le comité avait demandé au gouvernement de s'assurer de l'indemnisation complète et immédiate des travailleurs considérés [voir 329^e rapport, paragr. 417], le comité prend note de la communication du 26 mai 2006 du Syndicat des travailleurs officiels de la municipalité de Neiva, d'où il ressort que l'organisation a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande en protection des droits fondamentaux (*recurso de amparo*) et que cette demande a été rejetée, de même que l'action en nullité présentée par la suite contre cette dernière décision. Dans ses communications des 15 mai et 24 juillet 2006, le gouvernement confirme les informations relatives au rejet par la Cour constitutionnelle de la demande en protection des droits et de l'action en nullité. *Comme ces deux décisions, compte tenu de la nature des procédures, ne portaient pas sur le fond de la question, à savoir l'indemnisation complète des travailleurs, et que la Cour indique dans son arrêt se prononcer «sans préjudice de la nécessité que le gouvernement et les organisations syndicales fassent en sorte de donner suite dûment aux recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale...», le comité invite le gouvernement et l'organisation syndicale à s'efforcer de trouver ensemble le moyen d'assurer que les travailleurs licenciés sont dûment indemnisés.*

Cas n° 2237 (Colombie)

56. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de mars 2006. [Voir 340^e rapport, paragr. 69 à 71.] A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation en ce qui a trait à: *a)* toute mesure qui sera adoptée concernant la différence dans le salaire payé à certains travailleurs qui opèrent dans les mêmes sections de l'entreprise Fábrica de Hilazas Vanylon SA; *b)* toute mesure législative qu'il adoptera en relation avec l'allégation relative à la passation de contrats de services avec des coopératives de travail associé dans les différentes entreprises mentionnées par le plaignant (Fabricato Tejicóndor, Coltejer y Textiles Rionegro, Riotex, Leonisa, Everfit Indulana), empêchant de cette façon le libre droit d'association syndicale, le droit de présenter des mémoires de requêtes et le droit de grève; et *c)* l'allégation selon laquelle, dans l'entreprise Riotex du groupe Fabricato, l'augmentation de salaire de 7,49 pour cent depuis le 16 juillet 2003 n'a pas été appliquée aux travailleurs syndiqués.
57. Dans sa communication du 7 juillet 2006, le gouvernement signale que, en ce qui a trait à la dernière allégation relative à l'entreprise RIOTEX SA, l'augmentation de 7,49 pour cent a été accordée à tous les travailleurs sans distinction. Le comité prend note de cette information. Il observe toutefois que le gouvernement n'a pas joint l'attestation du contrôleur fiscal de l'entreprise confirmant l'information qui, selon le gouvernement, a été envoyée au comité; pas plus que la copie de la communication signée par le coordinateur du groupe de prévention, d'inspection, de surveillance et de contrôle de la direction territoriale d'Antioquia, qui certifie qu'il n'existe à cet égard aucune plainte des travailleurs à l'encontre de l'entreprise et à laquelle le gouvernement fait également référence. *Le comité demande au gouvernement de lui envoyer cette documentation.*
58. De plus, le comité déplore que le gouvernement ne lui ait pas envoyé d'informations sur les questions demeurées pendantes concernant les mesures du gouvernement relativement aux disparités dans le salaire payé aux travailleurs de la Fábrica de Hilazas Vanylon SA et aux mesures législatives qu'il entend adopter quant à la passation de contrats de services avec des coopératives de travail associé dans des entreprises différentes, qui portent atteinte au libre droit d'association syndicale, au droit de présenter des mémoires de requêtes et au droit de grève. *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 2239 (Colombie)

59. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de juin 2006. [Voir 342^e rapport, paragr. 84 à 86.] A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé du résultat final du recours en appel interjeté par SINTRAIME contre la résolution de la direction territoriale de Cundinamarca qui avait prononcé son absence de compétence à statuer sur ce qui a trait aux irrégularités présumées au sein de l'entreprise GM Colmotores. A cet égard, le comité prend note de la communication du gouvernement datée du 8 août 2006, par laquelle il transmet une communication de SINTRAIME faisant part de son désistement de la plainte déposée en vertu d'une amélioration des relations entre l'organisation syndicale et l'entreprise, qui s'est traduite par la signature récente d'une nouvelle convention collective. Le comité prend note de ces informations.
60. Quant aux allégations relatives à l'assassinat de M. Luís Alberto Toro Colorado, membre du comité exécutif national de SINALTRADIHITEXCO, sur lesquelles le gouvernement avait fait savoir qu'une enquête était déjà en instance dans le service du procureur délégué auprès des tribunaux pénaux du Circuit de Bello, le comité observe qu'il n'a encore reçu du gouvernement aucune information nouvelle à ce sujet et qu'il lui demande de continuer à déployer tous les efforts en son pouvoir pour déterminer quels ont été les responsables de l'assassinat afin qu'ils puissent être dûment sanctionnés; le comité demande au

gouvernement de le tenir informé de toute évolution en la matière. Compte tenu du fait que des allégations d'une égale gravité sont examinées par le comité dans le cadre du cas n° 1787, le comité continuera d'assurer le suivi de ces allégations dans ledit cas.

- 61.** Le gouvernement a envoyé une communication datée du 27 juin 2006 sur des questions ayant déjà été examinées. Pour sa part, le Syndicat des travailleurs du secteur de la filature, du tissage, du textile et de la confection (SINALTRADIHITEXCO) a envoyé des informations supplémentaires par une communication du 30 mai 2006. Lesdites informations se rapportent aux allégations relatives au terme mis unilatéralement par l'entreprise Tejicóndor, une fois fusionnée avec Fabricato, à la convention collective. A cet égard, le comité avait pris note que, selon le gouvernement: *a) la convention signée par les travailleurs de Tejicóndor a continué de leur être appliquée jusqu'à son expiration après la fusion de Tejicóndor avec Fabricato; b) à partir de ce moment-là, on a étendu l'application de la convention collective signée chez Fabricato avec l'organisation syndicale SINDELHATO, qui représentait 56 pour cent des travailleurs de l'entreprise; c) SINALTRADIHITEXCO a introduit devant la justice ordinaire des actions judiciaires à l'encontre de l'entreprise et de SINDELHATO, sur lesquelles il a été statué en faveur de l'entreprise, cette décision étant confirmée en deuxième instance après qu'il fut démontré que la convention passée avec SINDELHATO était beaucoup plus avantageuse pour les travailleurs que celle passée avec Tejicóndor; et d) une nouvelle convention collective signée avec SINDELHATO le 5 avril 2005 est actuellement en vigueur et le restera jusqu'au 4 avril 2008. Nonobstant, dans sa nouvelle communication, l'organisation syndicale dément la véracité des affirmations du gouvernement. Elle nie en particulier que l'entreprise ait dûment respecté la convention collective en vigueur jusqu'au 31 juillet 2003 [voir 338^e rapport, paragr. 135 à 138, où ces questions sont examinées pour la première fois], et soutient que, pour ce qui concerne le refus de l'entreprise de négocier avec SINALTRADIHITEXCO au motif qu'il s'agit d'un syndicat minoritaire, ce statut de minoritaire ne date pas de 2003, date de la naissance du conflit entraîné par ce refus, mais de 2005, date à laquelle le gouvernement a envoyé ses observations au comité. *Le comité observe que le gouvernement n'envoie pas ses observations à ce sujet et il lui demande de le faire sans retard.**

Cas n° 2297 (Colombie)

- 62.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2006. [Voir 340^e rapport, paragr. 72 à 74.] A cette occasion, le comité avait demandé au gouvernement de lui faire savoir si des actions judiciaires avaient été intentées pour discrimination antisyndicale au motif des licenciements et des transferts allégués dans le cadre du processus de restructuration de la Direction générale de l'aide fiscale du ministère des Finances et du Crédit public.
- 63.** La Centrale unitaire des travailleurs a dénoncé dans une communication du 31 mai 2006 le silence du gouvernement sur les questions en suspens. De son côté, le gouvernement signale dans ses communications des 23 mai et 26 octobre 2006 que M^{me} Elba Rosa Zapata a été destituée et licenciée, qu'elle a par la suite été réintégrée dans ses fonctions et qu'elle a pour finir donné sa démission. En ce qui concerne M^{me} Ismelda Alzate, l'intéressée a été réintégrée et est employée désormais par le bureau de l'administration des impôts nationaux. M. José Vivencio Jiménez Suárez a été destitué. Le comité prend note en outre que, selon le gouvernement, aucune démarche n'a été entreprise en vue d'engager des actions judiciaires pour discrimination antisyndicale dans le cadre de la restructuration de la Direction générale de l'aide fiscale du ministère des Finances et du Crédit public.

Cas n° 2258 (Cuba)

- 64.** Lors de son dernier examen du cas à sa session de mai-juin 2005, le comité a formulé les recommandations suivantes concernant les questions qui sont restées en suspens [voir 337^e rapport, paragr. 854]:
- tenant compte des différents cas antérieurs présentés au comité, ayant trait à des mesures de harcèlement et de détention de syndicalistes d'organisations syndicales indépendantes de la structure établie et tenant compte aussi du fait que les condamnations de sept syndicalistes ont été prononcées dans le cadre d'un jugement sommaire et expéditif et que, pour la troisième fois, le gouvernement n'a pas envoyé les jugements concernant les condamnations demandées, le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures en vue de la libération immédiate des syndicalistes mentionnés dans les plaintes (Pedro Pablo Alvarez Ramos (condamné à 25 ans), Carmelo Díaz Fernández (15 ans), Miguel Galván (26 ans), Héctor Raúl Valle Hernández (12 ans), Oscar Espinosa Chepe (25 ans), Nelson Molinet Espino (20 ans) et Iván Hernández Carrillo (25 ans)), et de le tenir informé à cet égard;
 - quant aux allégations selon lesquelles: 1) le 6 septembre 2002, la CONIC, soumise aux repréailles du régime, a cependant tenu sa deuxième rencontre nationale; 2) la police politique a mené une opération d'envergure visant à empêcher la tenue de l'assemblée syndicale annuelle de celle-ci; 3) la police politique a menacé les dirigeants de la CONIC de les accuser de rébellion si des manifestations avaient lieu à proximité de la salle où se tenait l'assemblée; 4) elle a intercepté toutes les personnes qui tentaient d'entrer dans le bâtiment, contrôlant leur identité et leur demandant pourquoi elles voulaient entrer dans ce lieu, et que l'accès a été interdit à plusieurs syndicalistes qui ont été expulsés violemment des alentours, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête détaillée sur ces allégations et de le tenir informé à cet égard;
 - le comité demande au gouvernement d'accepter une mission de contacts directs.
- 65.** Dans sa communication du 28 mars 2006, le gouvernement déclare qu'en ce qui concerne les personnes mentionnées dans le rapport du Comité de la liberté syndicale il regrette que l'on persiste à ignorer les arguments précis et nombreux ainsi que les informations qui démontrent que ces personnes ne sont pas des syndicalistes, qu'elles ne sont pas liées professionnellement avec des entités ou groupes de travailleurs dans le pays et qu'elles n'ont pas été sanctionnées pour activités syndicales; tout cela rend irrecevable et prive d'objectivité juridique la poursuite de l'examen de ce cas dans le cadre des procédures du Comité de la liberté syndicale. Il faut souligner que la désinformation évidente dans le rapport va jusqu'à se traduire par une demande de libération de deux individus qui avaient bénéficié d'une libération conditionnelle en juin et en novembre 2004, ce fait ayant été amplement divulgué par la presse internationale.
- 66.** Le fait que le paragraphe 838 du rapport du comité affirme que si le comité avait disposé de ces jugements «il aurait été en mesure d'examiner sur la base de quels éléments les personnes en question avaient été condamnées» équivaut à disqualifier, d'une manière injustifiée, les arguments envoyés ponctuellement par le gouvernement de Cuba en réponse à chaque demande d'informations.
- 67.** Le gouvernement ajoute qu'il estime que les recommandations figurant au paragraphe 854 du 337^e rapport et les jugements de valeur qui y sont exprimés concernant les procédures judiciaires sur la base desquelles les jugements invoqués ont été prononcés portent atteinte à l'intégrité et à l'indépendance des tribunaux qui ont prononcé ces jugements, conformément au droit et en respectant pleinement les garanties établies par ce droit dans la Constitution de la République de Cuba. Ces jugements ont été notifiés et donnés à connaître à toutes les personnes qui ont participé aux procédures. A cet égard, les informations concernant les lois, les procédures et les garanties qui ont présidé aux procès

en question sont réaffirmées, et elles ont été données à connaître ponctuellement au Comité de la liberté syndicale en réponse à ses demandes.

68. Le gouvernement dit encore que le Comité de la liberté syndicale répète l'argument selon lequel il manque d'informations, car les réponses du gouvernement relatives aux personnes concernées par la plainte sont d'ordre général. Le gouvernement rappelle au comité que, dans la communication du 23 février 2004, des informations complémentaires et précises concernant toutes les personnes mentionnées ont été envoyées ainsi que des réponses détaillées à toutes les allégations contenues dans la plainte, que tout cela est réaffirmé dans la présente communication ainsi que les observations du gouvernement en ce qui concerne ce cas, lesquelles avaient déjà été communiquées.
69. Le gouvernement indique qu'il a maintenu des contacts systématiques avec les fonctionnaires du BIT qui se sont rendus dans le pays dans le cadre de différentes missions d'assistance technique, et qu'il entretient des relations étroites avec les directeurs et les spécialistes des bureaux du Mexique et du Costa Rica, avec le bureau régional de Lima, par le biais de son directeur régional, qui vient de réaliser une visite à Cuba, dont les deux parties ont énormément bénéficié. En outre, le gouvernement a fait en sorte que les experts de l'OIT, de différentes catégories et spécialités, y compris ceux qui se consacrent aux activités pour les travailleurs, puissent constater les réalités qui prévalent dans le pays. Cuba réaffirme sa politique de principes et son intention de continuer à développer la coopération technique avec les mécanismes de l'OIT, à condition que le mandat de l'Organisation reste universel, et qu'elle ne prenne pas de décision caractérisée par l'absence d'objectivité, les motivations politiques et la discrimination.
70. Le gouvernement fait savoir que, comme il l'a dit précédemment, le Comité de la liberté syndicale dispose d'éléments suffisants pour ne pas retarder encore la décision de mettre un terme à l'examen du cas n° 2258. Un nouveau délai porterait atteinte à la crédibilité des activités dont le but est de promouvoir et de protéger la liberté syndicale dans toutes les parties du monde. Enfin, le gouvernement de Cuba indique qu'il espère que prévaudront finalement l'objectivité et l'impartialité qui doivent caractériser cet organe de contrôle important de l'OIT et qu'il en arrivera à l'inévitable conclusion selon laquelle l'heure est venue de mettre fin à cette manœuvre injuste qui est l'examen du cas n° 2258.
71. *Le comité prend note de l'ensemble des informations fournies par le gouvernement, et en particulier de la libération de deux personnes qui ont bénéficié d'une libération conditionnelle en juin et en novembre 2004, ainsi que du fait que diverses missions d'assistance technique se sont rendues dans le pays et que Cuba réaffirme sa politique de principes et son intention de poursuivre le développement de la coopération technique avec les mécanismes de l'OIT.*
72. *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas accepté de recevoir la mission de contacts directs qui lui a été proposée et, de manière générale, qu'il se limite à répéter des informations et des arguments déjà donnés antérieurement sans prendre de mesures pour libérer immédiatement les cinq syndicalistes d'organisations syndicales indépendantes de la structure établie, qui ont été condamnés à de longues peines de prison, et qu'il ait omis d'appliquer sa recommandation précédente sur les allégations relatives à la CONIC.*
73. *En ce qui concerne l'accusation indirecte d'absence d'objectivité, de motivations politiques et de discrimination, le comité souligne que cette accusation ne saurait être maintenue, dans la mesure où le gouvernement persiste pour la quatrième fois à ne pas envoyer les jugements des syndicalistes condamnés et à ne pas appliquer sa recommandation concernant l'ouverture d'une enquête détaillée sur les allégations relatives à l'organisation CONIC.*

74. *Le comité demande une fois encore au gouvernement d'appliquer ses recommandations antérieures.*

Cas n° 2208 (El Salvador)

75. Lors de son examen antérieur du cas, le comité avait demandé au gouvernement de lui faire savoir si l'entreprise Lido SA avait rétabli dans leurs fonctions les quatre dirigeants syndicaux toujours licenciés. [Voir 340^e rapport, paragr. 83.]

76. Dans une communication du 21 juillet 2006, le gouvernement indique que les parties se sont rencontrées dans le cadre du comité paritaire prévu par la convention collective et qu'elles sont convenues de réintégrer les quatre dirigeants toujours licenciés. Ceux-ci ont été réintégrés dans leurs fonctions de façon effective en septembre et octobre 2005.

77. *Le comité prend note de ces renseignements avec satisfaction.*

Cas n°s 2017 et 2050 (Guatemala)

78. Le comité a examiné ces cas pour la dernière fois lors de sa session de mars 2006 [voir 340^e rapport, paragr. 98 à 100] et a formulé, à cette occasion, les recommandations suivantes:

- a) à propos des allégations relatives au Banco de Crédito Hipotecario Nacional (licenciements et suspensions antisyndicales), le comité a rappelé que le gouvernement avait fourni des informations sur les travaux que menait une commission de négociation au sujet de ces allégations. Il a demandé au gouvernement de le tenir informé sur les progrès des travaux de cette commission;
- b) au sujet des allégations relatives à l'entreprise Tamport SA (travailleurs licenciés au motif de la fermeture de l'entreprise), le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé des résultats définitifs de la procédure judiciaire en cours;
- c) en ce qui concerne le conflit survenu au parc zoologique La Aurora, le comité avait pris note du fait que l'autorité judiciaire avait confirmé la sentence arbitrale contre laquelle l'entreprise avait fait appel, et du fait que cette sentence en est au stade de l'exécution, laquelle dépendra du rapport qu'établira à ce sujet la commission mixte établie conformément à cette même sentence arbitrale. Le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé du rapport de cette commission mixte (en mars 2006, le comité a pris note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles le troisième tribunal a constaté certaines déficiences dans le libellé de la convention collective des conditions de travail et a demandé que ces déficiences soient corrigées et que, dès qu'elles le seraient, il serait procédé à l'approbation et à l'enregistrement définitif de la convention en question);
- d) au sujet des travailleurs qui ont été licenciés dans les exploitations agricoles La Exacta et/ou San Juan El Horizonte, et dont la réintégration a été ordonnée, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé des procédures de réintégration qui sont en cours;
- e) au sujet de l'assassinat de M. Baudillo Amado Cermeño Ramírez, perpétré en décembre 2001, le comité demande au gouvernement de lui adresser copie du jugement qui sera rendu à cet égard;
- f) au sujet des allégations concernant l'enlèvement, les agressions et les menaces dont ont fait l'objet le syndicaliste Walter Oswaldo Apen Ruiz, occupé par l'exploitation Santa María de Lourdes, et sa famille, le comité a demandé au gouvernement d'envoyer ses observations et de garantir la sécurité du syndicaliste menacé;
- g) en ce qui concerne les allégations relatives à l'assassinat des syndicalistes Efraín Recinos, Basilio Guzmán, Diego Orozco et José García Gonzáles, les blessures infligées à 11 travailleurs et la détention de 45 travailleurs des exploitations La Exacta et/ou San

Juan El Horizonte, le comité a demandé instamment au gouvernement de transmettre sans délai des informations à ce sujet.

79. Par une communication datée du 29 mai 2006, l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) fait savoir, à propos des allégations relatives au Banco de Crédito Hipotecario Nacional du Guatemala, que les dirigeants actuels de la banque ont multiplié leurs actes de répression et d'intimidation à l'égard des dirigeants du syndicat et de ses adhérents de base, actes que l'on peut récapituler de la manière suivante: *a)* en mars 2005, le comité exécutif du syndicat a été informé par le directeur général de la banque de la fermeture de 29 agences bancaires et du licenciement de 102 travailleurs. Les dirigeants syndicaux ayant manifesté leur désaccord au sujet de cette mesure et demandé que les travailleurs visés soient affectés à d'autres postes de travail, ledit directeur général a convoqué une assemblée générale, réunissant aussi bien les travailleurs affiliés que non affiliés au syndicat, au cours de laquelle il a fait toute une série de commentaires péjoratifs et antisyndicaux à propos de la direction du syndicat; *b)* en juin 2005, les autorités du Banco de Crédito Hipotecario Nacional du Guatemala ont lancé une campagne visant à obtenir que les travailleurs renoncent à leur affiliation au syndicat sous peine d'être licenciés. Il y a lieu de souligner que toutes les désaffiliations qui ont résulté de cette campagne ont été communiquées à la direction générale de la banque et non au comité exécutif du syndicat contrairement à ce que prescrivent les statuts de l'organisation syndicale. La cheffe du Département des ressources humaines a ordonné que la cotisation due au syndicat cesse d'être prélevée sur les salaires de ces travailleurs sans que leur désaffiliation n'ait été communiquée et approuvée selon les procédures établies par les statuts du syndicat; *c)* en juillet 2005, les autorités du Banco de Crédito Hipotecario Nacional du Guatemala ont pris une série de mesures à l'encontre du syndicat qui constituent des violations de la convention collective en vigueur, à savoir: 1) elles ont cessé de remettre au syndicat des copies des audiences notifiées aux travailleurs affiliés pour qu'il ne puisse pas donner de conseils à ces derniers; 2) elles refusent au syndicat l'accès aux dossiers de ses affiliés; 3) elles n'informent pas le syndicat des augmentations ni des réductions d'effectifs; 4) elles prennent des sanctions disciplinaires à l'encontre des dirigeants du syndicat au motif que ceux-ci «doivent informer la banque» des activités qu'ils mènent dans le cadre de leurs congés syndicaux; 5) elles adressent des menaces de mort voilées aux dirigeants syndicaux; *d)* le 15 juillet 2005, le directeur général de la banque a interdit au syndicat l'usage du véhicule de l'institution qui lui était réservé; *e)* le 19 juillet 2005, après que le syndicat a transmis à l'OIT quelques plaintes, les trois lignes téléphoniques dont il disposait ont été bloquées sur ordre de la direction générale de la banque; *f)* le 25 juillet 2005, une couronne mortuaire a été déposée au siège de l'UNSI TRAGUA accompagnée de faire-part menaçant de mort les dirigeants syndicaux; *g)* le 14 mars 2006, devant le refus du comité exécutif du syndicat de faire rapport à la direction générale de la banque sur les activités qu'il mène pendant les congés syndicaux, une procédure administrative disciplinaire a été engagée à l'encontre des dirigeants du syndicat qui se sont vus suspendus de leurs fonctions et privés de salaire. Cette mesure vise à constituer un dossier à charge contre ces personnes pour pouvoir demander aux tribunaux de justice l'autorisation de les licencier; or les sanctions appliquées n'ont aucun fondement juridique; *h)* le 23 mars 2006, prenant pour prétexte un bulletin sportif du syndicat dans lequel celui-ci invite les travailleurs à participer aux activités sportives organisées à l'occasion du 43^e anniversaire de la fondation du syndicat, le directeur général de la banque a rendu public un nouvel avis dans lequel il menace, sans aucun motif, d'engager des poursuites pénales contre les dirigeants du syndicat, une menace précédée de toute une série de remarques péjoratives au sujet desdits dirigeants; *i)* actuellement, sont en instance deux autres procédures administratives disciplinaires intentées à l'encontre des dirigeants du syndicat au motif que ceux-ci doivent informer la direction générale des activités qu'ils mènent dans le cadre de leurs congés syndicaux sous peine de ne plus pouvoir bénéficier de ces congés. Bien que l'intervention du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale ait été sollicitée pour garantir l'exercice de la liberté syndicale, celui-ci a renvoyé la question devant la Commission tripartite sur les questions internationales du travail (qui ne

s'est, jusqu'à présent, pas du tout intéressée à cette affaire) et à l'Unité de règlement alternatif des conflits.

- 80.** En ce qui concerne les allégations relatives à l'entreprise Tampion SA, l'UNSI TRAGUA indique que l'affaire a été portée devant la septième chambre du tribunal du travail et de la prévoyance sociale de la première zone économique, à titre de cas de lock-out illégal n° 270-2000, et que la procédure en était au stade de l'exécution, la seule mesure restant à appliquer étant la vente aux enchères publiques des biens saisis. Or, le 28 novembre 2005, le tribunal a suspendu l'exécution en invoquant le décès de M^{me} Dora Elizabeth Sanchez Portillo, qui était représentée dans la procédure par un mandataire judiciaire. En ordonnant cette suspension, le tribunal a omis d'appliquer l'article 1722 du Code civil qui régit ce type de situations. Dans le cas d'espèce, l'action en justice a été intentée et instruite alors que M^{me} Sanchez Portillo était encore en vie; cela signifie que l'exécution de la procédure est une question en instance et ne constitue pas une nouvelle affaire. Malgré cela, le tribunal a dessaisi le mandataire judiciaire et a ordonné une suspension inutile de la procédure, obligeant les travailleuses à entamer une nouvelle action en justice avec un nouveau représentant légal, une obligation qui n'est non seulement pas conforme au droit mais ajourne également l'exécution de la procédure pour longtemps. Ce cas a été soumis à la Commission tripartite sur les questions internationales du travail mais, à ce jour, n'a fait l'objet d'aucun traitement.
- 81.** Concernant l'entreprise La Exacta (exploitation agricole San Juan El Horizonte), l'UNSI TRAGUA signale que le gouvernement n'a manifesté aucun intérêt pour cette affaire tant pour ce qui est d'assurer la réintégration des travailleurs que d'enquêter sur les assassinats de syndicalistes et d'engager des poursuites pénales contre les responsables de ces assassinats. Le cas en question a été soumis à la Commission tripartite sur les questions internationales du travail mais, à ce jour, n'a fait l'objet d'aucun traitement.
- 82.** Par des communications des 10 et 29 mai et du 28 juin 2006, le gouvernement indique que, dans le conflit opposant le syndicat des travailleurs du parc zoologique national La Aurora aux dirigeants du parc du même nom, les deux parties ont signé, le 11 août 2005, sous forme définitive devant l'organe juridictionnel compétent, une convention collective régissant les conditions de travail. S'agissant des allégations relatives à l'exploitation La Exacta, le gouvernement indique que, d'après les renseignements recueillis auprès du bureau du Procureur de district (ministère public) de la municipalité de Coatepeque dans le département de Quetzaltenango, le juge compétent a ordonné, en octobre 1996, la clôture provisoire de la procédure en faveur des syndiqués, pour les délits de triple homicide, lésions corporelles et abus d'autorité ainsi que coercition et usurpation. En 2001, le ministère public a demandé la réouverture du dossier, ce que le juge de première instance a autorisé. A l'heure actuelle, la procédure en est au stade de l'enquête, le juge contrôleur ayant convoqué les syndiqués pour une première déclaration sur les délits mentionnés. Par une communication datée du 21 septembre 2006, le gouvernement déclare que le syndicaliste Walter Oswaldo Apen Ruiz a renoncé au poste qu'il occupait dans la municipalité de Tecún Umán.
- 83.** *Le comité prend note des renseignements communiqués par le gouvernement sur les allégations relatives au conflit concernant le parc zoologique national La Aurora et sur les poursuites pénales engagées par les travailleurs de l'exploitation La Exacta, ainsi que la renonciation de M. Walter Oswaldo Apen Ruiz à son poste dans la municipalité de Tecún Umán. Le comité regrette que le gouvernement ne lui ait pas communiqué les renseignements concernant les autres questions en suspens et lui demande de les lui transmettre à bref délai – y compris celles relatives à l'enlèvement, aux agressions et aux menaces à l'encontre du syndicaliste M. Walter Oswaldo Apen Ruiz –, de même que ses observations sur le complément d'information fourni par l'UNSI TRAGUA en date du 29 mai 2006.*

Cas n° 2259 (Guatemala)

- 84.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2006. [Voir 340^e rapport, paragr. 831 à 861.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:
- a) En ce qui concerne les allégations relatives aux licenciements illégaux, aux procédures disciplinaires, aux licenciements sans autre motif qu'une restructuration et des mutations dans le but de forcer les travailleurs affiliés à UNSITRAGUA dans les services du Procureur de la nation à renoncer à leur affiliation, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des jugements en cours et de l'informer si les travailleurs licenciés ou mutés ont entamé des actions en justice ou des actions administratives et, dans l'affirmative, de l'informer des jugements rendus.
 - b) Quant aux allégations concernant les actes de discrimination antisyndicale contre les membres du syndicat des travailleurs du Secrétariat d'œuvres sociales de l'épouse du Président (Dilia Josefina Cobos Ramón et Edna Violeta Díaz de Reyes), le comité demande au gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante sur ces faits et de le tenir informé de la situation.
 - c) En ce qui concerne les allégations de contrôle indu et d'ingérence de l'Etat dans l'utilisation des fonds syndicaux, le comité demande une fois de plus au gouvernement de s'assurer que les fonctions du contrôleur général de l'administration fiscale sont conformes aux différents principes relatifs à l'autonomie financière des organisations syndicales et, en consultation avec les centrales syndicales, de modifier le cas échéant la législation dans ce sens; le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
 - d) En ce qui concerne l'engagement du Syndicat des travailleurs commerçants indépendants du campus central de l'Université de San Carlos de Guatemala – SINTRACOMUSAC – et de l'université de résoudre par un accord direct le conflit qui les oppose, accord obtenu pendant la réunion du 9 juin 2005, dans le cadre de la commission tripartite sur les affaires internationales du travail, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'accord direct qui sera conclu.
- 85.** Dans sa communication du 29 mai 2006, l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) indique, au sujet des allégations concernant le Secrétariat d'œuvres sociales de l'épouse du Président, que les cas n'ont pas été présentés devant les tribunaux vu que le Conseil national du service civil n'a pas pris de décisions sur les contestations liées aux licenciements.
- 86.** Pour ce qui est du contrôle indu de l'Etat dans l'utilisation des fonds syndicaux, UNSITRAGUA signale que, jusqu'à présent, les organisations syndicales n'ont pas été consultées au sujet d'une réforme quelconque visant à éviter ledit contrôle indu de la part du contrôleur général de l'administration fiscale.
- 87.** S'agissant des allégations relatives à l'Université de San Carlos de Guatemala, l'organisation syndicale indique que l'on n'est parvenu à aucun accord, que les conseillers et les représentants de l'université ont refusé de reconnaître la représentativité du Syndicat des travailleurs commerçants indépendants du campus central de l'Université de San Carlos de Guatemala (SINTRACOMUSAC), et qu'ils ont tenu à négocier individuellement avec chacun des affiliés, refusant tout accord avec l'organisation syndicale.
- 88.** Dans ses communications en date des 1^{er} et 28 juin 2006, le gouvernement signale que, pour ce qui est du licenciement de M^{me} Edna Violeta Díaz de Reyes, qui occupait la fonction de secrétaire des relations intersyndicales au sein du comité exécutif du syndicat des travailleurs du Secrétariat d'œuvres sociales de l'épouse du Président, les inspecteurs du travail se sont rendus au secrétariat le 22 mai 2006. L'employeur était présent de même

que les représentants des travailleurs. Ces derniers ont signalé que des personnes ont été licenciées en 2004, mais que la démarche entreprise contre cette décision est en cours. Le gouvernement précise aussi que les parties ont exprimé, lors de cette réunion, leur intention de régler les conflits en suspens par le biais de la conciliation. Selon le gouvernement, les représentants des travailleurs ont déclaré lors de cette réunion qu'aucun acte antisyndical n'était commis actuellement.

89. Le comité, qui prend note de cette information, observe cependant que, selon UNSITRAGUA, le Conseil national du service civil ne s'est pas encore prononcé sur les contestations présentées par les personnes lésées, ce qui les empêche de porter l'affaire devant les tribunaux. *A cet égard, compte tenu du fait que le gouvernement précise au sujet de M^{me} Cobox Ramón que, si la procédure est en cours, il existe une volonté de la part des partenaires sociaux de régler le problème par la voie de la conciliation, le comité prie le gouvernement de préciser si cette démarche inclut les actes de discrimination antisyndicale aussi bien contre M^{me} Cobox Ramón que contre M^{me} Díaz de Reyes, le gouvernement ne mentionnant pas cette dernière personne, et de le tenir informé de l'accord auquel on parviendra.*
90. En ce qui concerne l'engagement du Syndicat des travailleurs commerçants indépendants du campus central de l'Université de San Carlos de Guatemala (SINTRACOMUSAC) et de l'université de résoudre par un accord direct le conflit qui les oppose, le comité observe que, selon la dernière communication d'UNSITRAGUA, outre le fait qu'aucun accord n'a été atteint, l'université insiste pour négocier de façon individuelle avec chacun des affiliés. Le comité rappelle qu'une négociation directe conduite entre l'entreprise et son personnel, en feignant d'ignorer les organisations représentatives existantes, peut, dans certains cas, être contraire au principe selon lequel il faut encourager et promouvoir la négociation collective entre les employeurs et les organisations de travailleurs. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 785.] *Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les parties parviennent à un accord direct afin de mettre fin au conflit collectif qui les oppose, conformément à l'engagement pris par ces parties, et de garantir qu'une négociation ne soit pas menée à titre individuel avec les travailleurs au détriment de la négociation collective avec l'organisation syndicale.*
91. Le comité observe que le gouvernement n'a pas envoyé ses observations sur les points suivants: *a) les allégations relatives aux licenciements illégaux, aux procédures disciplinaires, aux licenciements sans autre motif qu'une restructuration et des mutations dans le but de forcer les travailleurs affiliés à UNSITRAGUA dans les services du Procureur de la nation à renoncer à leur affiliation, pour lesquelles le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé des jugements en cours et de l'informer si les travailleurs licenciés ou mutés ont entamé des actions en justice ou des actions administratives et, dans l'affirmative, de l'informer des jugements rendus; et b) les allégations de contrôle indu et d'ingérence de l'Etat dans l'utilisation des fonds syndicaux, pour lesquelles le comité avait demandé au gouvernement de s'assurer que les fonctions du contrôleur général de l'administration fiscale sont conformes aux différents principes relatifs à l'autonomie financière des organisations syndicales et, en consultation avec les centrales syndicales, de modifier le cas échéant la législation dans ce sens et de le tenir informé des mesures adoptées. Le comité prie une fois de plus le gouvernement de le tenir informé de ces deux points.*

Cas n° 2421 (Guatemala)

92. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de juin 2006. [Voir 342^e rapport, paragr. 567 à 583.] A cette occasion, il avait demandé au gouvernement de garantir le respect de l'article 20 de la convention collective, article relatif aux congés

syndicaux et applicable au SNTSG, et appelé son attention sur le fait qu'en cas de conflit d'interprétation des conventions collectives dans le secteur public l'interprétation qui l'emporte ne devrait pas être donnée par l'autorité publique, qui serait juge et partie, mais par une autorité indépendante des parties. De même, le comité avait rappelé que la mise en œuvre des accords collectifs doit être obligatoire pour les parties, et il avait exhorté le gouvernement à prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect effectif de l'article 21 de la convention collective portant sur la déduction de cotisations syndicales au bénéfice du SNTSG, y compris par la mise en place de l'infrastructure adaptée.

93. Dans une communication du 16 juin 2006, le gouvernement indique avoir déjà envoyé des observations sur ce cas dans une communication du 14 juillet 2005 et un rapport datant de juillet-août de la même année (le Bureau n'a pas reçu ces documents). Le gouvernement ajoute, au sujet des allégations, que l'avis de l'Inspection générale du travail de 2001 n'était pas conforme aux dispositions de certaines normes régissant l'action des institutions publiques, auxquelles il ne peut être dérogé, même du fait de droits que les travailleurs auraient acquis. Il s'agit en effet de normes d'ordre public, c'est-à-dire de normes d'un caractère tout à fait contraignant dont l'application ne peut connaître aucune exception. Parmi ces normes figure notamment la loi organique relative au budget, qui prévoit à son article 76 qu'«il ne sera tenu compte ni des rétributions personnelles non échues ni des services non prêtés». Il en résulte par conséquent que l'Inspection générale du travail de 2001 a omis de tenir compte d'une norme d'ordre public. Cependant, l'opinion émise par ses soins était un simple avis de droit de nature technique, sans effet contraignant, pas même à son propre endroit. Selon l'interprétation formulée dans cet avis, les dirigeants syndicaux, tant qu'ils conservent cette qualité, pourraient ne jamais travailler.
94. Le gouvernement indique qu'à la demande de l'employeur l'Inspection générale du travail a formulé le 20 décembre 2004 un nouvel avis relatif aux congés pour activité syndicale au sein du ministère de la Santé publique et de l'Assistance sociale. L'inspection générale s'est prononcée cette fois compte tenu des normes d'ordre public mais aussi de la convention collective, interprétée à la lumière de la législation du travail ordinaire, dont elle est complémentaire. Selon le gouvernement, l'avis de 2004 ne porte atteinte en rien aux principes de la liberté syndicale ni à la négociation collective, et il serait plus erroné encore d'affirmer qu'il constitue une immixtion des autorités dans des affaires relevant exclusivement des organisations syndicales. Au contraire, il a été émis conformément au mandat de l'Inspection générale du travail, qui est tenue de répondre aux questions qui peuvent lui être adressées par les travailleurs, les employeurs et les organisations syndicales au sujet des modalités d'application des dispositions légales relevant de sa compétence. Il serait abusif aussi de conclure, à l'exemple des plaignants, qu'il y a eu annulation d'une résolution antérieure. En effet, comme indiqué précédemment, il ne s'agit pas d'une résolution, mais bien d'un avis, sans effet contraignant pour les parties à la relation de travail, ni même pour l'Inspection générale du travail. Les plaignants eux-mêmes ont pris acte que le document à l'origine de la plainte est un avis, et non pas une résolution, décision administrative qu'il aurait été possible dans ce cas de contester par les voies prévues par la législation nationale. Or les plaignants ne se sont pas saisis de tels moyens, se tournant au contraire directement vers une instance internationale.
95. *Le comité prend note de ces renseignements. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé en ce qui concerne le respect des dispositions de la convention collective applicables au SNTSG, notamment de celles qui portent sur l'octroi de congés syndicaux et la déduction des cotisations syndicales.*

Cas n° 2236 (Indonésie)

96. Le comité a examiné ce cas lors de sa réunion de mars 2006. Ce cas porte sur des allégations de discrimination antisyndicale de la part de l'entreprise indonésienne Bridgestone Tyre à l'encontre de quatre responsables syndicaux suspendus sans salaire. A l'occasion de cet examen, le comité a prié instamment le gouvernement de veiller à ce qu'aucune décision ne soit rendue ou exécutée concernant la procédure de licenciement à l'encontre des quatre responsables syndicaux avant que la question de la discrimination antisyndicale n'ait fait l'objet d'un examen approfondi et été élucidée. En particulier, notant que la procédure engagée pour discrimination antisyndicale a été entravée par l'absence de l'ancien Président-directeur général de la société, il a demandé au gouvernement de veiller à ce que la procédure d'examen de ces allégations soit menée à son terme sans plus de retard et d'une manière totalement impartiale, de telle sorte que les syndicalistes en question ne soient pas injustement pénalisés du fait que l'ancien Président-directeur général a quitté le pays. Dans l'hypothèse où les allégations de discrimination antisyndicale seraient vérifiées, mais que les travailleurs auraient déjà reçu un avis officiel de licenciement, le comité a de nouveau prié instamment le gouvernement de veiller, en coopération avec l'employeur en question, à ce que les travailleurs concernés soient réintégrés ou, au cas où leur réintégration serait impossible, à ce qu'ils reçoivent une indemnité appropriée, compte tenu du préjudice subi et de la nécessité d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise pas à l'avenir, en imposant une indemnisation appropriée. Le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation et de lui communiquer copie de l'arrêt de la Cour suprême relatif à la demande de licenciement, dès qu'elle l'aura prononcé. En outre, le comité a de nouveau prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs qui estiment avoir été victimes de discrimination antisyndicale en violation de l'article 28 de la loi n° 21/2000 puissent exercer un recours selon une procédure qui, en plus d'être rapide, soit non seulement impartiale mais aussi perçue comme telle par les parties concernées. Enfin, le comité a demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures propres à promouvoir et encourager des négociations à l'entreprise indonésienne Bridgestone Tyre en vue de la conclusion d'une nouvelle convention collective. [Voir 340^e rapport, paragr. 104-113.]
97. Dans une communication datée du 9 juin 2006, le gouvernement a déclaré à propos de la procédure engagée pour discrimination antisyndicale que les autorités de police indonésiennes avaient pris contact avec les autorités de police japonaises en leur demandant assistance afin de faire comparaître M. H. Kawano (ancien directeur de l'entreprise indonésienne Bridgestone Tyre) devant la Cour indonésienne. Le gouvernement a été en contact permanent avec le gouvernement du Japon au sujet de cette affaire. Le gouvernement s'est également dit préoccupé que le comité lui réitère sans cesse ses demandes malgré les réponses claires qu'il lui a fournies.
98. *Le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement. En ce qui concerne la procédure engagée pour discrimination antisyndicale à l'encontre des quatre responsables syndicaux, il note avec regret que le gouvernement se borne à répéter qu'il a pris contact avec les autorités japonaises sur la question consistant à faire comparaître M. H. Kawano devant la Cour indonésienne, alors que le comité avait demandé que ladite procédure soit menée à son terme sans plus de retard de sorte que les quatre responsables syndicaux ne subissent de préjudice supplémentaire du fait que l'ancien Président-directeur général est absent du pays. Notant avec préoccupation que quatre années se sont écoulées depuis que la plainte pour discrimination antisyndicale a été déposée pour la première fois, et que le gouvernement ne lui a signalé aucun progrès concernant cette procédure, le comité, une fois encore, demande instamment au gouvernement de veiller à ce que la procédure d'examen des allégations de discrimination antisyndicale à l'encontre des quatre responsables syndicaux soit menée à son terme sans plus de retard et d'une manière totalement impartiale, indépendamment du fait que, depuis lors, l'ancien Président-*

directeur général a quitté le pays. Rappelant, en outre, qu'il avait noté avec regret que la procédure pour discrimination antisyndicale et la procédure de licenciement avaient été menées simultanément, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'arrêt que rendra la Cour suprême dans la procédure d'appel engagée par les quatre dirigeants syndicaux contre la décision de la Haute Cour administrative nationale, de lui communiquer tous les textes relatifs à cette affaire et de lui confirmer qu'aucune décision en faveur du licenciement ne soit exécutée avant que la question de la discrimination antisyndicale n'ait été élucidée. Dans l'hypothèse où les allégations de discrimination antisyndicale seraient vérifiées, mais que les dirigeants syndicaux auraient déjà reçu un avis officiel de licenciement, le comité, une fois encore, demande instamment au gouvernement de veiller, en coopération avec l'employeur concerné, à ce que les dirigeants syndicaux soient réintégrés ou, si la réintégration est impossible, à ce qu'ils reçoivent une indemnité appropriée, compte tenu du préjudice subi et de la nécessité d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise à l'avenir, en imposant une indemnisation appropriée de manière à constituer une sanction suffisamment dissuasive. Le comité réitère sa demande d'être tenu informé à ce sujet.

99. *Notant avec regret que le gouvernement ne fournit aucune information sur les mesures prises, de sorte que les travailleurs qui estiment avoir été victimes de discrimination antisyndicale en violation de l'article 28 de la loi n° 21/2000 n'ont aucun moyen d'exercer un recours selon une procédure qui, en plus d'être prompte, soit non seulement impartiale mais également perçue comme telle par les parties concernées, le comité renvoie cet aspect législatif du présent cas à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

100. *Enfin, le comité regrette que le gouvernement ne fournisse aucune information sur les mesures prises pour promouvoir et encourager les négociations à la société indonésienne Bridgestone Tyre en vue de la conclusion d'une nouvelle convention collective. Il rappelle à cet égard l'allégation du plaignant, selon laquelle la société avait refusé de négocier avec le nouveau comité exécutif du syndicat et que, de ce fait, il n'y a pas de convention collective pour la période 2005-2007. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement d'encourager des négociations en vue de la conclusion d'une convention collective et d'indiquer si les travailleurs employés à la société indonésienne Bridgestone Tyre sont désormais couverts par une convention collective.*

Cas n° 2336 (Indonésie)

101. Le comité a examiné ce cas lors de sa réunion de mars 2005. Le cas porte sur plusieurs violations de la liberté syndicale dans l'entreprise Jaya Bersama, notamment son refus de reconnaître le syndicat d'entreprise affilié à la Fédération des travailleurs de la construction, du secteur informel et des industries diverses (F-KUI), le licenciement antisyndical de 11 membres du syndicat, incluant tous les responsables, et des actes d'intimidation à l'encontre d'employés. A l'occasion de cet examen, le comité: 1) a demandé une fois de plus au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le syndicat soit reconnu et pour encourager la négociation collective de bonne foi entre l'entreprise et le syndicat d'entreprise F-KUI; 2) a demandé au gouvernement de continuer à prendre toutes mesures propres à obtenir l'exécution de la décision de la Commission centrale pour le règlement des conflits du travail, ordonnant le paiement d'une indemnité de licenciement aux 11 travailleurs licenciés, et de le tenir informé à cet égard; et 3) a prié instamment le gouvernement d'adopter des mécanismes suffisants pour empêcher les actes de discrimination antisyndicale et y remédier le cas échéant, notamment en veillant à ce que de telles allégations soient examinées dans le cadre de procédures nationales qui soient promptes, impartiales et considérées comme telles par les parties concernées. [Voir 340^e rapport, paragr. 114-119.]

- 102.** Dans une communication datée du 9 juin 2006, le gouvernement a indiqué avoir fait des efforts par l'entremise des autorités de police, ainsi qu'en faisant porter l'employeur concerné sur la liste des personnes recherchées (Daftar Pencarian Orang/DPO) en vue d'obtenir le paiement d'une indemnité de licenciement pour les 11 travailleurs licenciés.
- 103.** *Le comité prend note de l'information communiquée par le gouvernement. Le comité rappelle que le gouvernement avait déjà rencontré des difficultés pour obtenir l'exécution de la décision de la commission centrale ordonnant le paiement d'une indemnité de licenciement pour les 11 travailleurs licenciés. Il note avec préoccupation qu'en dépit des efforts continus du gouvernement les 11 travailleurs licenciés n'ont pas encore reçu leur indemnité de licenciement, et demande instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de l'exécution de cette décision. Le comité demande de continuer à le tenir informé à cet égard.*
- 104.** *Le comité regrette que le gouvernement ne fournisse aucune information sur les mesures prises pour assurer que le syndicat soit reconnu et pour encourager la négociation collective de bonne foi entre la société et le syndicat d'entreprise F-KUI. Le comité rappelle qu'il avait déjà pris note de l'information selon laquelle la société était opposée à la création d'un syndicat, et qu'aucune convention collective n'avait été conclue par les parties. [Voir 340^e rapport, paragr. 117.] A cet égard, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour assurer que le syndicat soit reconnu et pour encourager une négociation collective de bonne foi entre la société et le syndicat d'entreprise F-KUI.*
- 105.** *Enfin, regrettant que le gouvernement ne fournisse aucune information sur les mesures prises pour adopter des mécanismes suffisants pour empêcher des actes de discrimination antisyndicale, le comité porte cet aspect législatif du présent cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

Cas n° 1991 (Japon)

- 106.** Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas à sa session de juin 2004, concernant des allégations d'actes de discrimination antisyndicale consécutifs à la privatisation de la Société nationale des chemins de fer japonais (JNR) qui a été reprise par les sociétés des chemins de fer japonais (JR). Notant la complexité des faits et des questions juridiques y relatifs, le comité regrette qu'aucune solution acceptable pour tous les travailleurs et les organisations concernés n'ait pu être trouvée, y compris sur la base de l'accord quadripartite dont le comité avait fortement recommandé l'acceptation à sa session de novembre 2000, considérant qu'il offrait une possibilité réelle de résoudre rapidement la question du non-recrutement par les JR. Compte tenu du jugement de la Cour suprême en décembre 2003, de la gravité des allégations ainsi que de la gravité des conséquences économiques et sociales qui en ont résulté pour un grand nombre de travailleurs, le comité a invité le gouvernement à poursuivre les discussions avec toutes les parties concernées, en vue de résoudre les problèmes en cause dans l'esprit des considérations politiques et humanitaires qui ont prévalu par le passé, et il a demandé au gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau qui interviendrait en la matière. [Voir 334^e rapport, paragr. 25-34.]
- 107.** Dans une communication datée du 26 décembre 2005, le Syndicat japonais des travailleurs des chemins de fer nationaux (KOKURO) a expliqué qu'il avait tenté d'approcher à plusieurs reprises le gouvernement ainsi que l'Agence de transport et de technologie des constructions des chemins de fer japonais (JRTT) afin de poursuivre les discussions, sur la base des recommandations de l'OIT. Tout en affirmant qu'il avait déjà fait tous les efforts qu'il pouvait faire, le gouvernement a déclaré au parlement qu'il «surveillerait de très près l'évolution des faits entre les parties». Le 15 septembre 2005, le tribunal de district de

Tokyo a jugé, dans un cas ouvert à l'initiative d'un groupe de travailleurs licenciés et de familles de salariés décédés (au total 297 travailleurs) contre la JRJT, que la JNR avait traité injustement les plaignants en octroyant des notes généralement peu élevées aux membres du KOKURO lors du processus de recrutement; le tribunal a ordonné à la JRJT de verser une compensation de 5 millions de yen aux plaignants. Cependant, le tribunal a classé d'autres aspects de la plainte, par exemple la poursuite dans l'emploi et le paiement des salaires après le licenciement. Le KOKURO souligne que le cas est toujours en suspens auprès de la Haute Cour de Tokyo et qu'il faudra des années pour le clore, que l'âge moyen des travailleurs licenciés est de 52 ans, et que 31 d'entre eux sont déjà morts; il a donc entamé des discussions avec tous les autres syndicats concernés pour régler les différends passés concernant l'accord quadripartite et adopter une position commune dans les discussions avec le gouvernement afin de concrétiser un règlement politique global.

- 108.** Dans une communication datée du 10 octobre 2006, KOKURO a rappelé que presque vingt années se sont écoulées depuis l'incident original, c'est-à-dire l'élaboration de la liste des candidats pour les nouvelles compagnies JR. Une solution n'a toujours pas été trouvée malgré le fait que les commissions du travail ainsi que la Cour ont confirmé le fait qu'il y avait des pratiques de travail déloyales dans le processus de privatisation de JNR, que de véritables efforts ont eu lieu pour résoudre ce conflit par les parties politiques et que le Comité de la liberté syndicale a fait des recommandations à plusieurs reprises.
- 109.** Comme le rapport de juin 2003 du Comité de la liberté syndicale l'indique, trouver une solution juste est une question urgente compte tenu du nombre de travailleurs qui sont décédés (41 sur 1 047 travailleurs en septembre 2006) ou qui ont dépassé l'âge de la retraite. Le rapport indique également que des délais supplémentaires rendront une quelconque solution future de plus en plus illusoire. Il faut aussi noter que, pour KOKURO et pour la majorité des travailleurs affectés qui n'ont pas encore entamé une poursuite judiciaire contre la JRJT, la prescription, qui est de trois ans suite à la décision de la Cour suprême du 22 décembre 2003, sera bientôt écoulée.
- 110.** Les travailleurs affectés et les syndicats incluant KOKURO se sont donc unis pour rechercher une solution politique négociée cette année et c'est pour cette raison qu'ils se joignent pour approcher la JRJT et le gouvernement. KOKURO a aussi discuté de cette affaire avec les autres syndicats, notamment JR RENGO et JR SOREN, et ils ont exprimé leur empressement pour soutenir une solution anticipée. Toutefois, nous devons admettre qu'il ne reste que peu de temps pour réaliser une solution politique basée sur des considérations humanitaires.
- 111.** Afin d'éviter à tout prix de prolonger le conflit, KOKURO, en consultation avec un autre plaignant KENKORO, et quatre groupes de travailleurs affectés, en plus des efforts faits au Japon, ont décidé de demander à l'OIT une assistance plus active pour trouver une solution. KOKURO croit, par exemple, que les bons offices et les conseils de l'OIT permettront de tenir des discussions avec toutes les parties concernées afin de trouver une solution.
- 112.** Si le processus pour trouver une solution a lieu à travers l'assistance de l'OIT, le syndicat considérera cela comme une dernière chance de trouver une solution et sera engagé entièrement au processus afin de trouver cette solution. KENKORO espère sincèrement que des considérations positives seront données à sa demande et que l'OIT approchera le gouvernement du Japon afin d'obtenir son entière coopération.
- 113.** Dans une communication datée du 25 septembre 2006, le gouvernement, quoique pas partie au «procès JRJT», a fourni des informations supplémentaires sur la décision du tribunal de district de Tokyo et sur la situation actuelle.

- 114.** Le fameux «procès JRJT» consistait en une plainte déposée contre la JRJT le 28 janvier 2002 par les membres de KOKURO et les familles des travailleurs décédés (300 personnes approximativement) qui se sont opposés à «l'entente des quatre parties». Les travailleurs n'avaient pas été embauchés par les Japan Railway Companies (JR) lorsqu'ils ont commencé et n'ont pas trouvé un nouvel emploi à la fin de la période de trois ans pendant laquelle une assistance telle qu'un placement-emploi était offerte par le «JNR Settlement Corp» et ont finalement été congédiés par le «JNR Settlement Corp» suite à l'expiration de la ladite loi le 1^{er} avril 1990.
- 115.** Les plaignants ont insisté que le congédiement dans ce cas était illégal et n'a donc aucun effet et demandent *a)* la confirmation de l'existence de relations d'emploi avec la JRJT; *b)* le paiement de salaires suite au congédiement illégal; *c)* le paiement d'une somme de consolation, etc.
- 116.** Contre cette plainte, la JRJT insiste que *a)* le congédiement dans ce cas n'était pas illégal puisqu'il a été mis fin au contrat de travail par les procédures de congédiement prévues par les règles d'emploi, suite à l'expiration du «Re-employment Promotion Act», et que *b)* le droit de réclamer une compensation pour dommage incluant la somme de consolation s'était éteint par prescription.
- 117.** Dans son jugement rendu le 15 septembre 2005, le tribunal de district de Tokyo a jugé que *a)* les relations de travail n'étaient pas confirmées, et *b)* la nécessité de payer des salaires n'était pas confirmée non plus. Toutefois, il a aussi jugé qu'il y avait des pratiques déloyales par la JNR dans le processus d'établir la liste d'emploi pour les JR et a alors ordonné la somme de consolation de 5 millions de yen pour chaque plaignant (sauf pour certains d'entre eux). Les plaignants et les défendeurs ont fait appel de ce jugement à la Haute Cour de Tokyo et ce jugement est maintenant en examen. Le gouvernement fournira à l'OIT les détails de cette affaire si nécessaire. Le gouvernement ajoute que trois procès similaires ont été intentés et sont devant le tribunal de district de Tokyo. De plus, d'après le gouvernement, KOKURO aurait pris une décision organisationnelle en juin 2006 en vertu de laquelle les travailleurs qui font partie de KOKURO et qui n'ont pas encore intenté un procès (600 personnes approximativement) intenteraient un nouveau procès contre la JRJT.
- 118.** En conclusion, le gouvernement indique qu'il a pris toutes les mesures légales disponibles depuis la réforme de la JNR et a fait les efforts nécessaires sous «l'entente des quatre parties» d'un point de vue humanitaire. De tels efforts se sont toutefois avérés sans résultat en raison du manque de consensus parmi les membres de KOKURO. De plus, dans l'éventualité où KOKURO ne pourrait pas obtenir l'accord ou le consensus des autres parties concernées comme d'autres syndicats des JR, le gouvernement trouve difficile de prendre de nouvelles mesures et aurait de la difficulté à obtenir l'accord du public. Le gouvernement demande l'entière compréhension de l'OIT quant à la situation décrite ci-dessus. Finalement, par une communication datée du 30 octobre 2006, le gouvernement indique qu'il n'a pas confirmé les affirmations contenues dans la dernière communication des plaignants selon lesquelles il est prêt à soutenir une solution précoce. Le gouvernement considère qu'il n'y a pas eu de changements dans l'attitude des autres parties concernées, tels les autres syndicats JR. Il demande au comité de tenir pleinement compte du long historique et du caractère complexe de ce cas ainsi que des communications précédentes du gouvernement.
- 119.** *Le comité prend note de toutes les informations ci-dessus, et notamment du jugement du tribunal de district de Tokyo rendu le 15 septembre 2005. Il rappelle une fois encore qu'il a traité ce cas en profondeur depuis 1998 et qu'il a effectué deux examens quant au fond [318^e et 323^e rapports] et quatre examens de suivi [325^e, 327^e, 331^e et 334^e rapports]. Soulignant que certaines questions, notamment dans le domaine des relations*

professionnelles, ne se prêtent pas à des solutions strictement judiciaires, le comité note avec intérêt l'indication dans la dernière communication du KOKURO de son désir de trouver une solution politique négociée à la question soulevée. Le comité note également la demande de KOKURO pour l'assistance de l'OIT et son conseil de rassembler les parties à cette fin. Le comité demande au gouvernement de considérer sérieusement l'assistance technique de l'OIT dans l'espoir d'obtenir une solution satisfaisante pour toutes les parties dans ce conflit de travail de longue date.

Cas n° 2176 (Japon)

- 120.** Le comité a examiné ce cas quant au fond lors de sa session de novembre 2002. L'organisation plaignante, le Syndicat japonais des postiers (YUSANRO), alléguait que les dispositions juridiques interdisant les pratiques de travail déloyales et la discrimination antisyndicale ainsi que leur mise en œuvre étaient inappropriées. Le comité a conclu que la procédure était manifestement trop lente et inadéquate; il a demandé au gouvernement de veiller à l'avenir à ce que les plaintes pour pratiques de travail déloyales soient traitées avec célérité et efficacité, et de le tenir informé de l'issue du cas n° 2-1998 lorsque la Commission centrale des relations professionnelles (CCRP) se sera prononcée à ce sujet. [Voir 329^e rapport, paragr. 549-566.]
- 121.** Dans des communications datées des 5 et 6 janvier 2006, le gouvernement fait savoir que le cas en question a été divisé comme suit: cas n° 2 (2) 1998 concernant la location d'un local au syndicat, et cas n° 2 (1) 1998 concernant une mutation forcée. Le cas n° 2 (1) 1998 concernant la mutation forcée a été rejeté par la CCRP le 24 novembre 2004. Selon le gouvernement, le 7 octobre 2005, la CCRP s'est prononcée en partie en faveur du plaignant dans le cadre du cas n° 2 (2) 1998 concernant la location du local syndical. Le gouvernement ajoute que la CCRP a décidé en mars 2005 qu'elle traiterait les cas avec célérité et qu'elle s'efforcera de clore les nouveaux cas au plus dans les dix-huit mois.
- 122.** Dans une communication datée du 22 mai 2006, le YUSANRO déclare que les audiences de la CCRP ont eu lieu le 27 mars et le 28 avril 2003 (une tentative de règlement à l'amiable a échoué); l'examen du cas et les plaidoiries se sont conclus le 6 septembre 2004. Le 18 novembre, la CCRP a émis une ordonnance de compensation concernant la mutation d'un dirigeant d'une filiale syndicale qui visait à affaiblir le syndicat. Le 13 septembre 2005, la CCRP a jugé que le refus de louer un local au syndicat constituait une pratique de travail déloyale, dans les termes suivants: «La Poste japonaise doit autoriser le Syndicat japonais des postiers à utiliser, sur le lieu de chaque bureau de poste, une pièce qui fera office de bureau du syndicat. Avant de reconnaître chacun des bureaux du syndicat, la Poste japonaise doit également consulter rapidement et de bonne foi la filiale du YUSANRO concernée, et conclure avec elle un accord raisonnable quant au local, à la zone dans laquelle il se trouve et aux conditions concrètes concernant la location.»
- 123.** La Poste japonaise a fait appel au tribunal de district de Tokyo, exigeant l'annulation de la décision de la CCRP qu'elle refusait d'appliquer, même si elle était tenue de le faire jusqu'à ce qu'un tribunal décide finalement de l'annuler. Dans de telles conditions, la CCRP peut demander au tribunal de district de Tokyo d'émettre une ordonnance urgente que la Poste japonaise devra respecter, sous peine de devoir payer une compensation au plaignant. Cependant, malgré les demandes répétées du YUSANRO, la CCRP a refusé de lancer la procédure nécessaire à l'émission par le tribunal d'une «ordonnance urgente»; se contenter d'attendre la décision définitive du tribunal sur cette question administrative aggraverait les préjudices déjà subis par le YUSANRO.
- 124.** *Le comité prend note de ces informations. Notant que cette plainte, présentée en février 2002, concerne des événements qui remontent aussi loin que juin 1998, le comité rappelle*

que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice et demande au gouvernement de transmettre ses commentaires sur les nouvelles informations fournies par le YUSANRO le 22 mai 2006.

Cas n° 2381 (Lituanie)

- 125.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2005. [Voir 336^e rapport, paragr. 555-575.] A cette occasion, il a invité le gouvernement à engager des consultations avec les organisations syndicales intéressées afin de régler la question de la dévolution des biens et à le tenir informé de l'évolution de la situation.
- 126.** Dans sa communication du 5 avril 2006, l'organisation plaignante, le syndicat lituanien «Solidarumas», présente d'autres allégations d'ingérence du gouvernement dans ses affaires internes et évoque en particulier une perquisition illégale dans ses locaux, la saisie de ses documents et de son ordinateur, la suspension de son vice-président de ses fonctions syndicales et le gel des avoirs bancaires du syndicat.
- 127.** «Solidarumas» explique que, suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, il a pris possession de ses locaux au Trade Union Palace. Afin d'améliorer sa situation financière, il a cherché à vendre sa part de ce bâtiment. A cet effet, il a publié un avis d'appel d'offres, conformément à la législation nationale. Après confirmation par le Conseil de coordination des syndicats (organe suprême de «Solidarumas» entre deux congrès) de la transaction conclue entre la société qui offrait les meilleures conditions et le syndicat, le président en exercice du syndicat a signé une convention d'interchange de biens. Le lendemain, un membre de ce conseil a déposé plainte auprès du ministère public. Une enquête sur la légalité de la vente du Trade Union Palace à une autre entité juridique a été ouverte. Le plaignant allègue que la légalité de la transaction ne fait aucun doute puisque la transaction a été autorisée par le Conseil de coordination des syndicats et qu'elle sert l'intérêt des syndicalistes, comme l'avait démontré l'audit réalisé par l'Etat.
- 128.** Le plaignant allègue également que le 31 janvier 2006 ses locaux ont fait l'objet d'une fouille illicite, et que ses documents et son ordinateur ont été saisis illégalement. Le plaignant explique que: 1) la fouille repose sur une décision des enquêteurs, et non sur une décision du juge d'instruction prononcée avant enquête, comme l'exige l'article 145 du Code de procédure pénale; 2) les documents saisis étaient reliés à la transaction d'achat confirmée par le notaire; 3) contrairement à ce qui est prévu à l'article 149 du Code de procédure pénale, les locaux ont été fouillés sans qu'aucun avis ni explication n'aient été donnés; et 4) l'ordinateur du syndicat, qui n'est pas mentionné dans la décision des enquêteurs, a lui aussi été saisi.
- 129.** De plus, le 1^{er} février 2006, M. Petras Grebliauskas, président en exercice de «Solidarumas», a été accusé de gaspillage des biens publics. Le 2 février 2006, la première Cour de circuit de Vilnius a suspendu M. Grebliauskas pour six mois de son poste de vice-président du syndicat et de toutes ses activités à tous les niveaux et dans toutes les structures du syndicat. Le 4 février 2006, le Conseil de coordination de «Solidarumas» a conclu que cette décision était illégale et sans fondement. Selon le plaignant, une telle ingérence des autorités dans les affaires internes du syndicat est antidémocratique et contraire aux principes de la liberté syndicale. Le syndicat a agi dans sa sphère de compétence et il n'y a pas de menace à l'intérêt public. De plus, le plaignant estime qu'il ne suffit pas que la loi prévoit un droit de recours contre une décision administrative; il faut également qu'elle stipule que cette décision ne pourra prendre effet qu'après expiration du délai légal pour interjeter appel ou confirmation d'une telle décision par l'autorité judiciaire.

130. Enfin, le plaignant allègue qu'un gel des avoirs bancaires du syndicat est intervenu le 10 février 2006, paralysant complètement ses activités. «Solidarumas» considère les actions ci-dessus des autorités comme des violations flagrantes des conventions n^{os} 87 et 98.
131. Dans sa communication du 17 juillet 2006, le gouvernement transmet les observations du ministère public du comté de Vilnius sur les questions soulevées dans la dernière communication du plaignant. Selon les informations fournies par le ministère public, une enquête préliminaire (n^o 10-1-70058-06) a été ouverte le 30 janvier 2006, au moment du transfert du bâtiment administratif appartenant au syndicat, sur la légitimité des actions du vice-président de «Solidarumas», et non sur celle des activités du syndicat proprement dit. C'est une personne physique, et non une entité morale, qui est accusée de gaspillage des biens de valeur appartenant à une autre personne.
132. Le ministère public ajoute qu'il n'est au courant d'aucune atteinte aux droits d'une personne physique ou entité morale qui aurait eu lieu au cours de l'enquête, comme l'affirme le plaignant. Il affirme que l'enquête est conforme aux prescriptions du Code de procédure pénale, et que si une personne estime avoir été lésée d'une quelconque façon dans ses droits elle peut faire appel contre les actions et la décision qui l'aurait lésée dans ses droits, conformément à la procédure prévue par le Code de procédure pénale.
133. *Le comité note que, d'après la communication du plaignant, la question de la dévolution des biens a été réglée par la Cour constitutionnelle. Il note également les dernières allégations du plaignant et la réponse du gouvernement à ces allégations. Il note en particulier que d'après le gouvernement c'est M. Petras Grebliauskas, le vice-président du syndicat, qui a fait l'objet d'une enquête, et non le syndicat. Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas donné d'autres précisions sur les raisons de l'enquête et qu'il n'ait pas répondu aux allégations de gel des avoirs bancaires du syndicat.*
134. *Le comité rappelle que la liberté syndicale implique le droit pour les travailleurs et les employeurs d'organiser leur gestion et leurs activités sans aucune intervention des autorités publiques. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 416.] En ce qui concerne la suspension de M. Grebliauskas, notant que cette mesure a été prise avant la conclusion de l'enquête le concernant, le comité rappelle qu'un individu a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit reconnu coupable, et estime que, dans ces circonstances, c'était aux membres du syndicat qu'il revenait de décider si oui non M. Grebliauskas devait être maintenu à son poste de vice-président, comme le prévoient leurs statuts. Le comité estime par conséquent que la suspension de M. Grebliauskas de son poste et de ses activités à tous les niveaux et toutes les structures du syndicat est incompatible avec le principe selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire leurs représentants en pleine liberté et d'organiser leur gestion et leurs activités. Notant que plus de six mois se sont écoulés depuis que cette mesure a été prise, le comité prie le gouvernement de lui indiquer si la décision de suspension a été levée. Il prie également le gouvernement de lui communiquer les résultats de l'enquête.*
135. *S'agissant de la fouille illégale effectuée dans les locaux du syndicat, le comité note qu'il y a contradiction entre les informations fournies par le plaignant et celles fournies par le gouvernement, et n'est donc pas en mesure de formuler une conclusion définitive à cet égard. Il souhaite toutefois attirer l'attention sur l'importance du principe selon lequel les biens syndicaux devraient jouir d'une protection adéquate. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 184.] Le comité demande également au gouvernement et au plaignant de lui indiquer si tous les articles qui ont été saisis, y compris l'ordinateur du syndicat, ont été restitués depuis lors.*

136. *En ce qui concerne l'allégation de gel des avoirs bancaires du syndicat, rappelant que le gel d'avoirs bancaires syndicaux peut constituer une grave ingérence des pouvoirs publics dans les activités syndicales [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 439], le comité demande au gouvernement et au plaignant de lui indiquer si cette mesure a été levée.*

Cas n° 2048 (Maroc)

137. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2005 [voir 337^e rapport, paragr. 91 à 93] où il a demandé instamment au gouvernement de lui communiquer deux décisions du Tribunal de première instance de la Cour d'appel de Rabat relatives aux poursuites pénales ayant découlé de certains événements survenus lors du conflit collectif de 1999 au sein de la ferme AVITEMA et intentées pour «abus de pouvoir» à l'encontre de MM. Abderrazzak Challaoui, Bouazza Maâch et Abdeslam Talha. [Voir 337^e rapport, paragr. 93.]
138. Par une communication datée du 8 août 2006, le gouvernement informe le comité que, d'après les informations recueillies auprès des services extérieurs du ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le climat social est stable et l'établissement fonctionne normalement. Le gouvernement assure le comité qu'il sera informé dès que des décisions seront rendues dans cette affaire.
139. *Le comité prend note des informations du gouvernement et prie à nouveau instamment le gouvernement de lui fournir aussitôt que possible copie des deux décisions relatives aux poursuites pénales ayant découlé de certains événements survenus lors du conflit collectif de 1999 au sein de ladite ferme et intentées pour «abus de pouvoir» à l'encontre de MM. Abderrazzak Challaoui, Bouazza Maâch et Abdeslam Talha.*

Cas n° 2416 (Maroc)

140. Dans son dernier examen du cas concernant le conflit Valéo à sa session de mars 2006 [voir 340^e rapport, paragr. 1000-1030], le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 340^e rapport, paragr. 1030]:
- Le comité demande au gouvernement de diligenter rapidement une enquête indépendante en vue de déterminer si, lors de l'intervention des forces de l'ordre le 19 avril 2005, il y a effectivement eu des blessés, dont certains auraient dû être hospitalisés, et le prie de le tenir informé des résultats.
 - Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des jugements en appel qui seront rendus par les tribunaux compétents concernant les neuf membres du Conseil syndical poursuivis pour «entrave à la liberté de travail», ainsi que l'appel de la décision reconnaissant M. Elkafi coupable de vol simple.
141. Le gouvernement, dans une communication du 29 mai 2006, rappelle que le conflit en question a été réglé par un règlement à l'amiable et négocié en vertu duquel un protocole d'accord a été signé entre les parties et que ce dernier prévoit la réintégration du représentant syndical et met ainsi fin à la situation conflictuelle. Le gouvernement informe également le comité que des copies des jugements qui seront rendus dans les cas des salariés poursuivis et dans le cas de M. Elkafi seront communiquées au BIT.
142. *Le comité prend note de l'information transmise par le gouvernement. Il demande à nouveau d'être tenu informé du résultat de l'enquête indépendante sollicitée en mars 2006 quant à l'intervention des forces de l'ordre le 19 avril 2005. Le comité demande au gouvernement de communiquer les jugements qui seront rendus dans le cas des salariés*

poursuivis pour entrave à la liberté de travail et dans le cas de M. Elkafi dès qu'ils seront rendus.

Cas n° 2275 (Nicaragua)

143. Lors de son examen antérieur du cas, à sa session de novembre 2005, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 338^e rapport, paragr. 1113]:

- a) S'agissant des actions en justice demandant la dissolution du syndicat STIS, le comité demande à nouveau au gouvernement de le tenir informé du résultat des actions en justice en cours et souligne que la possibilité que des représentants de l'entreprise puissent demander la dissolution d'un syndicat peut donner lieu à des actes d'ingérence de la part de l'employeur.
- b) S'agissant des allégations de menaces de mort proférées contre les syndicalistes M^{mes} Marjorie Sequeira et Johana Rodríguez, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures adoptées par l'autorité judiciaire après l'enquête menée par la police nationale.

144. Dans sa communication du 14 janvier 2006, l'organisation plaignante (Fédération nationale des syndicats Héroos y Mártires des industries du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure (FNSHM)) déclare au sujet du syndicat Idalia Silva de l'entreprise Hansae de Nicaragua SA (STIS), sise dans la zone franche, que la deuxième chambre du tribunal du travail de Managua a rendu une décision ordonnant le classement de l'affaire relative à la dissolution du syndicat, compte tenu qu'aucune des parties n'avait fait en sorte d'assurer la progression de la procédure judiciaire, ainsi qu'une autre décision postérieure ordonnant la dissolution du syndicat, qui a entraîné l'annulation par le ministère du Travail du certificat d'enregistrement de l'organisation (décision notifiée le 28 novembre 2005). L'organisation plaignante appelle l'attention sur le caractère contradictoire de ces deux décisions, qui portent atteinte en outre au principe selon lequel personne ne peut être jugé deux fois pour les mêmes faits. En outre, la secrétaire générale du syndicat, M^{me} Ruth Meza Orozco, a été licenciée le 23 décembre 2005 au motif qu'elle ne jouissait plus de l'immunité syndicale. Par la suite, M^{me} Zoila Cáceres, secrétaire à l'organisation, a été licenciée à son tour.

145. *Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir sans délai ses observations en ce qui concerne les informations complémentaires présentées par l'organisation plaignante ainsi que les recommandations qu'il a formulées précédemment. Le comité déplore le retard accusé par le gouvernement dans l'envoi de ces informations et il l'invite tout particulièrement à lui communiquer copie des décisions rendues ainsi que des renseignements sur les menaces qui auraient été portées contre les syndicalistes M^{mes} Marjorie Sequeiro et Johana Rodríguez, sur la dissolution du STIS et sur le licenciement des dirigeantes syndicales M^{mes} Ruth Meza et Zoila Cáceres.*

Cas n° 2354 (Nicaragua)

146. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2006. A cette occasion, il a demandé au gouvernement de le tenir informé de la décision de l'autorité judiciaire concernant le licenciement des dirigeants syndicaux MM. Norlan José Toruño Araúz et José Ismael Rodríguez Soto et, dans le cas où leur réintégration serait ordonnée, de prendre des mesures effectives pour en assurer l'exécution immédiate. [Voir 340^e rapport, paragr. 1143 à 1158.]

147. Dans une communication du 18 mai 2006, le gouvernement indique que, comme il ressortait déjà de sa communication antérieure, l'autorité administrative a autorisé l'annulation du contrat de travail des enseignants MM. Norlan José Toruño Araúz et José

Ismael Rodríguez Soto, annulation sollicitée par le directeur de l'établissement scolaire autonome Nera Rubén Darío. Il avait agi ce faisant en application des articles 48(18) *a), b), c), d), h), m)* et 231 du Code du travail; des articles 25(4), 32(6), 37(1) et (2) de la loi relative au personnel enseignant et des articles 99, 109(1), (2), (4), 135 *a), 138 a), c), d)* du règlement d'application de cette même loi, derniers articles qui portent sur les manquements à l'éthique, l'abandon de poste et l'inexécution, de façon réitérée et sans motif, des obligations inhérentes aux fonctions considérées. L'Inspection départementale du secteur des services a donné son aval à l'annulation, décision confirmée en appel par l'Inspection générale du travail. MM. Toruño et Rodríguez, qui contestaient le bien-fondé des décisions de l'instance administrative, ont présenté le 24 novembre 2004 un recours en vue de leur réintégration devant le tribunal unique de Tipitapa, qui s'est prononcé le 18 novembre 2005, concluant à l'irrecevabilité de cette requête. Cette décision de première instance a fait l'objet d'un recours auprès du tribunal d'appel de Managua, qui n'a pas encore rendu son jugement.

- 148.** *Le comité prend note de ces informations. Le comité exprime l'espoir que l'autorité judiciaire de deuxième instance se prononcera sans délai et demande au gouvernement de le tenir informé de sa décision dès qu'elle l'aura rendue.*

Cas n° 2429 (Niger)

- 149.** Le comité a examiné ce cas quant au fond (allégations de licenciement pour raisons de discrimination antisyndicale et d'entrave aux activités syndicales légitimes) à sa session de mars 2006. A cette occasion, le comité avait demandé au gouvernement de donner les instructions voulues à la direction de la société NIGELEC afin qu'elle observe les dispositions législatives visant à assurer l'égalité de traitement entre les organisations syndicales légalement présentes au sein de l'entreprise et n'exerce pas de discrimination contre le SYNTRAVE; le comité avait aussi demandé au gouvernement de diligenter rapidement une enquête indépendante sur les allégations de mutations arbitraires dont auraient été victimes plusieurs membres et dirigeants de SYNTRAVE et, s'il s'avérait qu'elles étaient fondées, de prendre les mesures voulues pour que des mesures de redressement appropriées soient prises rapidement; enfin, le comité avait invité instamment le gouvernement à poursuivre ses efforts en vue de régler à la satisfaction des deux parties le différend concernant le licenciement de M. Diamyo El Hadj Yacouba et l'avait prié de lui faire parvenir tout jugement qui pourrait être rendu en la matière. [Voir 340^e rapport, paragr. 1198.]
- 150.** Dans une communication du 22 mars 2006, le gouvernement informe le comité que, en exécution de l'arrêt n° 10 de la Cour d'appel de Niamey en date du 6 février 2006, M. Diamyo El Hadj Yacouba a été réintégré dans ses fonctions à compter du 1^{er} mars 2006. *Le comité note cette information avec intérêt.*
- 151.** *Notant cependant que le gouvernement ne donne pas d'informations sur le suivi donné à ses autres recommandations, le comité l'invite à nouveau à communiquer rapidement ses observations à cet égard, à savoir: 1) donner les instructions voulues à la société NIGELEC pour qu'elle observe les dispositions législatives assurant l'égalité de traitement entre les organisations syndicales présentes au sein de l'entreprise et n'exerce pas de discrimination contre le SYNTRAVE; 2) diligenter rapidement une enquête indépendante sur les allégations de mutations arbitraires dont auraient été victimes plusieurs membres et dirigeants du SYNTRAVE et, s'il s'avérait qu'elles étaient fondées, prendre les mesures voulues pour que des mesures de redressement appropriées soient prises rapidement.*

Cas n° 2267 (Nigéria)

- 152.** A sa session de novembre 2005, le comité a noté qu'il n'avait reçu aucune réponse au sujet de la plainte concernant, dans cette affaire, 49 enseignants universitaires, dont cinq dirigeants syndicaux, licenciés pour avoir exercé leur droit de grève, licenciement qui remonte à mai 2001. Le comité a réitéré sa recommandation précédente, à savoir qu'il veut croire que le gouvernement fera le nécessaire pour que le litige soit traité par les institutions du travail compétentes, y compris le Tribunal du travail national, conformément aux principes de la liberté syndicale, et demande au gouvernement de le tenir informé rapidement de l'évolution de la situation à cet égard. Le comité a également demandé au gouvernement de négocier avec les parties afin d'obtenir l'exécution du jugement de la Haute Cour fédérale d'Ilorin ordonnant la réintégration des 49 enseignants, de formuler des observations sur les nouvelles accusations de l'organisation plaignante selon lesquelles le gouvernement a essayé de priver le syndicat du droit de négociation collective et de communiquer tout texte de loi concernant les négociations collectives avec les syndicats universitaires. [Voir 340^e rapport, paragr. 145-152.]
- 153.** Dans une communication du 26 mai 2006, le gouvernement indique que le Nigéria est parfaitement conscient qu'il doit appliquer les dispositions des conventions n^{os} 87 et 98 et encourager la négociation collective sous toutes ses formes. Au sujet de la plainte sur le fait que la contestation du Syndicat du personnel enseignant des universités (ASUU) déposée devant le Comité d'arbitrage du travail (IAP) n'a pas été soumise au Tribunal du travail national (NIC), le gouvernement signale que le ministère voulait garantir que la justice ne serait pas corrompue, même si la décision de l'IAP lui était favorable, et qu'il n'a fait qu'appliquer l'article 12(3) de la loi de 1990 sur les conflits du travail (chap. 432) (autorité discrétionnaire pour renvoyer les décisions devant l'IAP). L'ASUU a contesté la décision du ministère devant la Haute Cour fédérale qui a retardé l'action. Le 7 mai 2006, la Haute Cour a confirmé que l'action du ministère s'inscrivait «dans le cadre de la loi». Par la suite, le ministère a envoyé l'affaire devant l'IAP conformément à l'article 12(3) de la loi.
- 154.** En ce qui concerne l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle les instructions du gouvernement viseraient à faire en sorte que les conseils de direction des universités fédérales négocient les conditions de travail avec les sections locales de l'ASUU, le gouvernement déclare que l'ASUU est un syndicat selon la loi de 1990 sur les syndicats et que ses statuts décrivent ses activités et son fonctionnement. Il ajoute que le gouvernement n'intervient pas dans ce domaine. Cependant, le gouvernement considère que chaque université fédérale est une entité autonome avec son conseil de direction, établi conformément à la loi, et que chaque université est donc un employeur au regard de la loi qui a le droit d'examiner les problèmes relatifs au travail avec ses employés ou leurs représentants.
- 155.** Quant à l'allégation selon laquelle le projet de loi examiné par l'Assemblée nationale viserait à décentraliser les négociations avec les syndicats universitaires, le gouvernement déclare que le Nigéria dirige un gouvernement démocratique dans lequel les individus et les organisations collectives peuvent librement présenter un projet de loi à l'Assemblée nationale. Selon le gouvernement, il incombe à l'ASUU de présenter à l'Assemblée nationale son mémorandum sur la question.
- 156.** *Le comité prend note de la décision rendue par la Haute Cour fédérale du Nigéria le 7 mai 2006 selon laquelle la décision du gouvernement de porter l'affaire devant l'IAP et non devant le NIC «s'inscrit dans le cadre acceptable de la loi». Le comité demande au gouvernement de l'informer du résultat de la procédure engagée devant l'IAP.*

157. *Par ailleurs, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles chaque université fédérale est une entité autonome dont le conseil de direction est établi conformément à la loi et que chaque université est donc un employeur au regard de la loi qui a le droit d'examiner les problèmes relatifs au travail avec ses employés ou leurs représentants. Le comité prend également note de l'observation du gouvernement concernant la possibilité qu'a l'ASUU de présenter un mémorandum à l'Assemblée nationale sur la question du projet de loi qui viserait à décentraliser les négociations avec les syndicats universitaires. Le comité rappelle qu'il convient de procéder à des consultations suffisantes avant d'introduire une loi par laquelle le gouvernement cherche à modifier des structures de négociation dans lesquelles il agit effectivement ou indirectement en tant qu'employeur. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 857.] Le comité demande de nouveau au gouvernement de lui transmettre tout texte de loi se rapportant à la négociation collective avec les syndicats universitaires. Quant à l'allégation selon laquelle le gouvernement refuserait de renégocier l'accord collectif alors que la renégociation était envisagée dans l'accord collectif et qu'il n'a pas appliqué l'accord pour former une équipe de négociation, le comité attend du gouvernement qu'il respecte tous les accords conclus avec l'ASUU et lui demande une nouvelle fois de lui faire parvenir ses observations.*
158. *Notant qu'il n'a reçu aucune information au sujet de sa demande pour que le gouvernement négocie avec les parties dans le but d'obtenir l'exécution de la décision de la Haute Cour fédérale d'Ilorin qui ordonnait la réintégration des 49 enseignants, le comité rappelle l'importance qu'il accorde au principe d'examen rapide des affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale. Une lenteur excessive du traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration de dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 749.] Le comité demande de nouveau à être tenu au courant de l'exécution de la décision de la Haute Cour fédérale ainsi que de toutes les autres décisions prononcées en appel.*

Cas n° 2096 (Pakistan)

159. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2005 [voir 338^e rapport, paragr. 267-274] et, à cette occasion, il a demandé au gouvernement: 1) de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que, dans la pratique, les syndicats puissent s'acquitter de leurs activités dans le secteur bancaire, y compris le droit d'élire leurs représentants en toute liberté, ainsi que le droit à la négociation collective. Plus précisément, il demande au gouvernement de prendre toutes les mesures pour faire en sorte que les syndicats du personnel de l'United Bank Limited (UBL) puissent négocier les conditions d'emploi de leurs membres avec les dirigeants des succursales de l'UBL concernées; et 2) d'ouvrir une enquête indépendante et d'examiner rapidement et en détail les allégations de discrimination antisyndicale à l'UBL, et de veiller à ce que les mesures appropriées soient prises en réponse à toute conclusion obtenue en rapport avec ces allégations de discrimination antisyndicale, et de faire en sorte que, s'il apparaît que les licenciements ont eu lieu à la suite de la participation des travailleurs concernés à des activités syndicales, ces travailleurs soient réintégrés dans leur emploi sans perte de rémunération. Si l'enquête indépendante révèle qu'une réintégration n'est pas possible, le comité demande au gouvernement de faire en sorte qu'une compensation adéquate, de manière à ce que cela constitue une sanction suffisamment dissuasive, soit versée aux travailleurs.
160. Dans ses communications datées des 28 janvier et 18 février 2006, le syndicat du personnel de l'UBL, une filiale de l'organisation plaignante, allègue qu'aucun progrès n'a été

accompli en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations du comité sur ce cas. D'après le syndicat du personnel de l'UBL, celle-ci refuse toujours de négocier les conditions d'emploi, les 500 dirigeants syndicaux du secteur bancaire qui ont été licenciés ou congédiés à la suite de la promulgation de l'article 27-B de la loi sur les établissements bancaires n'ont toujours pas été réintégrés dans leur emploi et cette loi cause des problèmes à beaucoup d'autres dirigeants. De plus, ce texte de loi rend impossible toute activité syndicale dans le secteur bancaire, surtout à l'UBL.

- 161.** Dans sa communication datée du 6 octobre 2006, le gouvernement indique que la question de l'amendement de la loi sur les établissements bancaires était étudiée par le ministère des Finances. Selon ce ministère, la loi est en révision et toutes les observations et préoccupations exprimées quant à l'article 27-B sont en discussion devant la Commission de révision des lois bancaires, qui est activement engagée dans la formulation d'un projet de loi qui remplacerait la loi sur les établissements bancaires.
- 162.** *Le comité prend note de cette information et demande au gouvernement de le tenir informé des progrès quant à l'amendement de la loi sur les établissements bancaires. Il déplore également que le gouvernement n'ait pas répondu aux dernières communications du plaignant.*
- 163.** *Notant que l'article 27-B de la loi sur les établissements bancaires est en cours de révision, le comité rappelle que le gouvernement a indiqué, lors d'un examen précédent du cas, que les dispositions de l'ordonnance sur les relations professionnelles de 2002 l'emportent sur les dispositions de l'ordonnance sur les établissements bancaires et que, par conséquent, 25 pour cent des dirigeants syndicaux peuvent être élus parmi les personnes non employées par la banque en question, mais que cette assertion a été contestée devant la Haute Cour, et que la direction de l'UBL de Sargodha a refusé de négocier avec le syndicat, refus motivé, en particulier, par le fait que le président du syndicat n'est pas un salarié de la banque. A cette occasion, le comité a estimé que, lorsque des difficultés concernant l'interprétation des règles relatives à l'élection des dirigeants syndicaux créent des situations où les employeurs refusent de négocier avec le syndicat concerné, et plus généralement de reconnaître un syndicat, des problèmes de compatibilité avec la convention n° 87 surgissent. [Voir 338^e rapport, paragr. 273.] Il demande donc au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que, dans la pratique, les syndicats puissent s'acquitter de leurs activités dans le secteur bancaire, y compris le droit d'élire leurs représentants en toute liberté, ainsi que le droit à la négociation collective. Plus précisément, il demande au gouvernement de prendre toutes les mesures pour faire en sorte que les syndicats du personnel de l'UBL puissent négocier les conditions d'emploi de leurs membres avec les dirigeants des succursales de l'UBL concernées et de le tenir informé à cet égard. Il demande également au gouvernement de le tenir informé de la décision de la Haute Cour portant sur la question de savoir lequel des deux textes de loi l'emporte sur l'autre.*
- 164.** *S'agissant des allégations de licenciements, le comité demande au gouvernement, comme il l'a déjà fait dans son précédent rapport [voir 338^e rapport, paragr. 274], d'ouvrir une enquête indépendante et d'examiner rapidement et en détail les allégations de licenciements antisyndicaux à l'UBL, et de veiller à ce que les mesures appropriées soient prises en réponse à toute conclusion obtenue en rapport avec ces allégations de discrimination antisyndicale. Le comité compte que le gouvernement fera en sorte que, s'il apparaît que les licenciements ont eu lieu à la suite de la participation des travailleurs concernés à des activités syndicales, ces travailleurs soient réintégrés dans leur emploi sans perte de rémunération. Si l'enquête indépendante révèle qu'une réintégration n'est pas possible, le comité demande au gouvernement de faire en sorte qu'une compensation adéquate, de manière à ce que cela constitue une sanction suffisamment dissuasive, soit*

versée aux travailleurs. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.

Cas n° 2342 (Panama)

165. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2005. [Voir 338^e rapport, paragr. 1175 à 1186.] Il a formulé à cette occasion les recommandations suivantes:

- a) S'agissant du licenciement de 25 dirigeants syndicaux de l'Association des employés du ministère de la Jeunesse, de la Femme, de l'Enfance et de la Famille en août 1999, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tous les dirigeants syndicaux soient réintégrés à leurs postes de travail et de le tenir informé à cet égard, ainsi qu'au sujet des accords conclus au sein de la commission bipartite.
- b) S'agissant du paiement des salaires dus des dirigeants syndicaux susvisés, le comité exprime l'espoir que cette question sera réglée sans délai dans le cadre des négociations qui sont menées au sein de la commission bipartite.
- c) Le comité demande au gouvernement de mener sans délai une enquête sur le licenciement allégué, le 20 janvier 2004, de M. Pedro Alain, membre du comité exécutif de l'Association des fonctionnaires du ministère de l'Education et, si le caractère antisyndical du licenciement est avéré, de le réintégrer immédiatement. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.

166. Dans une communication du 29 avril 2006, la Fédération nationale des fonctionnaires du Panama (FENASEP) fait savoir que ni le gouvernement actuel ni, à défaut, les autorités des 15 institutions concernées n'ont donné suite aux recommandations formulées par le comité en ce qui concerne la réintégration des travailleurs dans leurs fonctions et le versement des salaires dus aux dirigeants des associations susmentionnées licenciés par le gouvernement précédent sans motif, uniquement parce qu'ils appartenaient à un autre parti politique, au mépris de l'immunité dont ils jouissent en leur qualité de dirigeants d'un syndicat de la fonction publique. A ce jour, les intéressés n'ont toujours pas obtenu le versement des salaires non perçus depuis leur destitution et ils ne sont pas parvenus non plus à retrouver un poste au sein d'une quelconque institution publique. La FENASEP ajoute qu'en janvier 2006 le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a adressé aux autorités des institutions concernées un courrier leur indiquant que les dirigeants pouvaient à nouveau «prétendre à un poste au sein de leur établissement». Cette note n'a pas été suivie d'effet. Le ministère du Travail aurait dû donner l'exemple à cet égard en réintégrant dans leurs fonctions trois des dirigeants concernés. Or il n'a pas procédé à une telle réintégration.

167. Dans une communication du 12 septembre 2006, le gouvernement indique que, par l'intermédiaire du ministère et dans le but de garantir la prise en compte des recommandations du comité dans le cas considéré, la commission bipartite constituée par la FENASEP et le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi (MITRADEL) s'est réunie à nouveau en vue de trouver les moyens d'assurer la réintégration, conformément à leurs aptitudes, des dirigeants de l'Association des employés du ministère de la Jeunesse, de la Femme, de l'Enfance et de la Famille (désormais dénommé «ministère du Développement social» (MIDES)) licenciés par le gouvernement précédent. Comme suite à ces réunions, le gouvernement a reçu du MIDES une communication datée du 7 août 2006 lui signalant que des démarches avaient été entreprises en vue de la réintégration de M^{me} Melissa Fergusson au sein de ce ministère et que le processus en était au stade ultime de la vérification par le ministère de l'Economie et des Finances. En ce qui concerne les autres membres de l'association, le gouvernement indique que le MIDES effectue actuellement les démarches nécessaires pour que les fonctionnaires destitués faisant l'objet de ce cas puissent être réintégrés conformément à leurs aptitudes.

168. *Le comité prend note des renseignements communiqués par le gouvernement et des informations complémentaires envoyées par la FENASEP. A cet égard, le comité demande au gouvernement de: 1) continuer d'œuvrer pour que tous les dirigeants syndicaux considérés soient réintégrés dans leurs postes de travail, et 2) lui communiquer ses observations sur le licenciement du dirigeant syndical M. Pedro Alain en lui indiquant notamment s'il a ouvert l'enquête que le comité avait appelé de ses vœux à sa session de novembre 2005.*

Cas n° 2086 (Paraguay)

169. Le comité a examiné ce cas concernant le jugement et la condamnation en première instance pour «abus de confiance» des trois présidents des centrales syndicales CUT, CPT et CESITEP, MM. Alan Flores, Jerónimo López et Barreto Medina, la dernière fois lors de sa session de mars 2006. [Voir 340^e rapport, paragr. 158 à 161.] A cette occasion, le comité a pris note du fait que, le 31 décembre 2003, l'autorité judiciaire a levé les mesures conservatoires de détention des dirigeants syndicaux en question, et que ces derniers sont de nouveau libres; il a exprimé le vœu que le processus judiciaire entamé contre les dirigeants syndicaux mentionnés arriverait prochainement à son terme. Le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé sur le jugement final qui sera prononcé à cet égard.

170. Par une communication du 6 juin 2006, la Centrale syndicale des travailleurs du Paraguay (CESITEP) fait savoir que le processus pénal n'est pas terminé et elle allègue de nouvelles violations des droits judiciaires en deuxième instance.

171. *Le comité prend note des informations communiquées par l'organisation plaignante et regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations à cet égard. Le comité exprime le vœu que, dans le cadre de la procédure judiciaire entamée contre les dirigeants syndicaux mentionnés, les garanties judiciaires seront respectées et que ce procès arrivera bientôt à son terme. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur le jugement final qui sera prononcé à cet égard et d'envoyer sans délai ses observations en ce qui concerne la communication de la CESITEP datée du 6 juin 2006.*

Cas n° 2375 (Pérou)

172. Lors de son examen antérieur du cas en novembre 2005, le comité, en l'absence d'observations de la part du gouvernement, a formulé les recommandations suivantes [voir 338^e rapport, paragr. 1228]:

- a) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 45 du décret-loi n° 25593 et l'article 46 de la loi n° 27912 afin de les rendre conformes aux normes et principes de l'OIT en ce qui concerne le niveau de négociation collective;
- b) Le comité demande au gouvernement d'inviter les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives à créer un mécanisme de règlement des différends relatifs au niveau auquel la négociation collective doit avoir lieu.

173. Il convient de rappeler à cet égard que, dans ses conclusions lors du dernier examen du cas, le comité avait observé que le décret-loi n° 25593 du 26 juin 1992 portant sur les relations collectives de travail stipule dans son article 45: «S'il n'existe pas préalablement une convention collective à l'un quelconque des niveaux mentionnés à l'article précédent, les parties décideront, d'un commun accord, le niveau auquel elles négocieront la première convention. Faute d'accord, la négociation aura lieu au niveau de l'entreprise.» «Si une convention existe à un niveau quelconque, l'accord des parties est indispensable pour

engager des négociations sur des dispositions de remplacement ou des dispositions complémentaires, étant donné que de telles dispositions ne pourraient être édictées ni par un acte administratif ni par une sentence arbitrale. [...]» De son côté, l'article 46 de la loi n° 27912 entrée en vigueur le 9 janvier 2003 établit que: «Si un niveau de négociation existe dans une branche d'activité déterminée, ce niveau sera maintenu.» [Voir 338^e rapport, paragr. 1223.]

- 174.** D'un autre côté, lors du dernier examen du cas, le comité avait pris note que, dans les considérants de la décision de la Cour constitutionnelle du 26 mars 2003 mettant l'accent sur l'obligation de l'Etat de promouvoir la négociation collective, en invoquant l'article 28 de la Constitution, ainsi que l'article 4 de la convention n° 98 de l'OIT, il est dit que:

(...) le régime de travail des travailleurs du secteur de la construction civile présente des caractéristiques très singulières qui le différencie de celui d'autres secteurs, notamment: *a)* le caractère occasionnel, puisque la relation de travail n'est pas permanente; la relation de travail dure tant que s'effectue le travail pour lequel les travailleurs ont été engagés ou tant que l'ouvrage est en exécution; *b)* l'emplacement occasionnel, puisqu'il n'y a pas d'endroit fixe et permanent où les travaux de construction sont réalisés.

Il s'ensuit que, tant que le travailleur de la construction civile prête ses services à une multiplicité d'employeurs, la possibilité qu'il puisse compter sur une organisation syndicale au niveau de l'entreprise devient diffuse; il s'ensuit qu'il est pratiquement impossible de négocier plusieurs fois par année. Etant donné cette situation particulière qui prévaut dans le secteur de la construction civile, il est juste et raisonnable que l'Etat intervienne pour que la négociation collective ne devienne pas inopérante et qu'il prenne des mesures visant à promouvoir une négociation effective. C'est pourquoi il faudra supprimer de notre système juridique les normes qui sont incompatibles avec une promotion réelle de la négociation dans le secteur de la construction civile; si tel est le cas, il conviendra d'adopter des normes qui, sans perdre de vue que le niveau de négociation doit être fixé par accord mutuel, disposent que le niveau de négociation sera celui de la branche d'activité quand il n'est pas possible d'arriver à un tel accord mutuel.

C'est la raison pour laquelle le traitement différencié adopté par l'Etat dans ce cas ne constitue pas en tant que tel une violation du droit à l'égalité ou de la négociation collective puisqu'il se fonde sur des critères objectifs et raisonnables. (...)

[Voir 338^e rapport, paragr. 1223.]

- 175.** Dans ses communications du 2 novembre 2005, des 1^{er} juin et 29 septembre 2006, le gouvernement signale que l'OIT n'a fait aucune objection à l'article 45 de la loi sur les relations collectives de travail, met en question certaines affirmations des organisations d'employeurs plaignantes et expose en détail l'évolution de la négociation collective par branche d'activité dans le secteur de la construction depuis 1962 (en insistant tout particulièrement sur la phase du gouvernement dictatorial de la décennie quatre-vingt-dix et sur ses effets néfastes sur la syndicalisation et sur la négociation collective) et les différentes règles et législations qui se sont appliquées en la matière, et signale que les parties négociatrices (la Fédération de la construction civile du Pérou et la Chambre péruvienne de la construction) n'ont cessé de négocier au niveau de la branche d'activité depuis 2001; en 2005, elles ont signé une convention collective pour 2005-06 sans qu'aucune réticence ou objection n'ait été manifestée par la partie entrepreneuriale. Le gouvernement se réfère à une sentence de l'autorité judiciaire sur la négociation collective dans la construction selon laquelle la détermination du niveau de la négociation ne saurait se faire par acte administratif; toutefois, le tribunal constitutionnel a estimé que le principe d'égalité n'est pas violé dans la mesure où, du fait de la situation particulière du secteur de la construction, il est «raisonnable et justifié» que l'Etat intervienne en mettant en place des mesures destinées à favoriser une négociation effective.

176. Le gouvernement souligne les points suivants:

- depuis 1992 et jusqu'à présent, l'arsenal juridique national ne cesse de perfectionner ses dispositions en matière de négociation collective, afin de le mettre en conformité avec les prescriptions des conventions internationales en la matière;
- l'OIT n'a émis aucune objection aux dispositions renfermées dans l'article 45 de la loi sur les relations collectives de travail (bien qu'elles aient été analysées dans différents cas ayant été présentés devant le Comité de la liberté syndicale) mais, de plus, elle n'a pas considéré la contravention audit article que présuppose la troisième disposition transitoire de la loi, en établissant que toutes les négociations collectives en cours doivent être ratifiées à son niveau et que, faute d'accord, il est entendu que la négociation collective se fera au niveau de l'entreprise;
- les différences entre les positions défendues par la CAPECO et celle tenue par l'Etat et adoptée de manière appropriée par le pouvoir judiciaire sont les suivantes:
 - a) dans le cas du secteur de la construction civile, nous ne sommes pas devant une hypothèse de nouvelle négociation: il s'agit d'un secteur qui, par tradition et pour des raisons diverses déjà enracinées et assumées par les parties (coutume) depuis 1965, a vu les négociations se dérouler au niveau de la branche d'activité, rendant ainsi inapplicable le premier paragraphe de l'article 45 de la loi sur les relations collectives du travail;
 - b) dans le cas de l'activité de la construction civile, du fait de ses caractéristiques particulières telles que précisées en détail dans la sentence du tribunal constitutionnel, nous ne sommes pas en présence d'un travail ordinaire mais d'une activité présentant des caractéristiques singulières liées à la durée (temporaire) de la relation de travail, aux conditions dans lesquelles cette relation se déploie et à la dispersion de la force de travail qui rendent «naturelle» la négociation collective par branche d'activité pour ce secteur de production; il n'est pas possible que la négociation se déroule à un niveau inférieur et, si cela se produit (occasionnellement), cela n'a pas lieu dans des situations d'équilibre;
 - c) le dispositif national s'est rendu coupable de défauts de réglementation en délivrant les décisions ministérielles n° 053-93-TR et n° 051-96-TR, du fait que ces deux actes administratifs déterminent quel est le niveau de négociation applicable au secteur de la construction civile;
 - d) l'article 45 de la loi sur les relations collectives de travail, dans son deuxième alinéa (la partie contestée par les employeurs), ne porte atteinte à aucune norme de l'OIT – ce qui n'a pas été contesté –, car il ne décide pas du niveau de négociation que doivent adopter les parties, mais donne, en l'absence d'un accord entre ces dernières, la possibilité d'une solution (basée sur les précédents ou conduites antérieures des parties), option qui se fonde sur une situation reconnue comme étant une source de droit dans l'arsenal juridique du travail: la coutume. En l'absence d'accord, la négociation continuera de se dérouler dans le cadre d'ores et déjà existant. C'est effectivement l'élément non contesté par les employeurs, à savoir celui qui conduit la négociation au niveau de l'entreprise en cas de nouvelles négociations collectives;
 - e) eu égard à ce qui a été exprimé, on considère qu'il n'y a pas de violation du principe de l'autonomie de négociation prévu par l'article 4 de la convention n° 98 dans la mesure où la promotion de la négociation collective incombant à l'Etat est garantie dans le deuxième paragraphe de l'article 45 de la loi sur les relations collectives de travail qui a été appliqué par la magistrature nationale;

- f) la décision adoptée par une instance administrative établissant que la négociation collective de la construction civile devrait se poursuivre est conforme à ce qui a été prévu dans l'intérêt supérieur de protéger la négociation collective et de ne pas la rendre ineffective. En ce sens, établir ou permettre que le refus de l'une des parties du fait que la négociation doit se faire au niveau de l'entreprise constitue une violation intégrale des principes prévus tant dans la convention n° 87 que dans la convention n° 98;
- g) si l'on admettait une position telle que celle revendiquée par l'organisation plaignante – en dépit d'une tradition historique nationale de négociation au niveau de la branche d'activité –, les travailleurs de la construction civile au Pérou devraient obtenir, dans chaque négociation qu'ils proposeraient, l'accord des employeurs au sujet du niveau de négociation et, faute d'accord du secteur de l'entreprise, il n'y aurait pas de négociation collective. Dans cet ordre des choses, il est clair que cette solution ne favorise ni n'encourage l'exercice du droit à la négociation collective que protège la convention n° 98 de l'OIT;
- h) le deuxième paragraphe de l'article 45 du décret-loi n° 25593 fait allusion au précédent de négociation et à la bonne foi des débats qui, d'après nous, doivent supposer le respect du niveau auquel ils avaient lieu historiquement en ayant conscience de son caractère obligatoire mais, en plus, exiger que la bonne foi implique pour le moins de dialoguer, d'entamer des pourparlers audit niveau, sans que cela n'implique l'imposition d'une décision ou résolution externe du différend économique. Le refus d'une organisation d'employeurs de négocier ou d'entamer des pourparlers au niveau de la branche d'activité ou, en général, à tout niveau proposé, ne paraît pas s'inscrire dans le cadre du principe de bonne négociation; mais en sachant de plus que, au niveau de l'entreprise ou de l'industrie, la négociation collective n'est pas réellement possible, du fait du contrôle unilatéral par l'employeur.

177. Pour finir, le gouvernement demande au comité de pouvoir évaluer trois points essentiels:

- distinguer le cas précis de la négociation dans la construction civile, résolu par le tribunal constitutionnel (TC) par une sentence ayant pour effet de remettre en vigueur l'accord de négociation collective au niveau de la branche d'activité, affecté par l'application de la troisième disposition finale et transitoire du décret-loi n° 25593. Au sens strict, vu l'existence d'un accord historique sur le niveau de négociation ayant vocation à la permanence, l'article 46 du décret-loi n° 25593 est dénué d'effet concret; dès lors, la permanence du niveau de négociation découle de la convention et non de la règle étatique;
- le point portant sur l'article 46 du décret-loi n° 25593 ne renvoie pas à la question de la négociation collective dans la construction civile, puisqu'elle comporte un accord de détermination de niveau qui a été remis en vigueur par une sentence du tribunal constitutionnel avec l'autorité de la chose jugée. L'analyse de l'article 46, du fait qu'il s'agit d'une règle générale, conduit à évaluer les conditions du syndicalisme au Pérou, des différences de pouvoir sur le marché du travail donnant naissance à des rémunérations et des conditions de travail inéquitables; ce qui a conduit l'Etat péruvien à mettre en place des mesures de promotion du droit de négociation collective, l'une d'elles étant la négociation supra-entreprises, dans laquelle la corrélation de pouvoirs entre organisations d'employeurs et de travailleurs est moins symétrique que le niveau de l'entreprise. Cette règle donne lieu à une procédure positive (garantie positive) pour encourager la négociation supra-entreprises dans la mesure où la faiblesse syndicale existante exige que les lieux ne soient pas atomisés pour permettre la mise en œuvre effective du droit à la négociation collective (sur un plan réel et concret), dans une phase post «trauma social». Cela ne dénie pas le droit

des parties à envisager d'autres niveaux; le décret-loi n° 25593 a également prévu la possibilité de négociations parallèles à des niveaux divers, permettant leur articulation;

- estimer qu'un niveau donné est le niveau souhaitable pour négocier collectivement est une garantie étatique positive. Le droit de négociation des deux parties est favorisé dans le respect de sa teneur étant donné que chacune des parties peut décider de ne pas négocier ou de ne pas parvenir à un accord, le différend collectif pouvant rester ouvert. La différence particulière consistant à favoriser un niveau réside dans le fait que la procédure de négociation collective réglementée par la loi prévoit des étapes et l'intervention de l'Autorité administrative du travail pour faciliter la notification d'actes, la préparation de rapports économiques, la médiation, la conciliation, etc.; on voit ainsi que, à chaque étape, le rôle de l'Etat est un rôle de collaboration, l'autonomie des parties demeurant garantie;
- la négociation par branche d'activité dans ce cas précis a été le résultat de négociations historiques établies par les parties.

178. Enfin, à titre de conclusion finale, le gouvernement cite une conclusion de la CEACR, présentée dans son étude générale de 1994, paragraphe 236, qui met en garde contre la tendance à privilégier en matière d'emploi les droits individuels au détriment des droits collectifs et contre le risque que les changements structurels soient exploités pour affaiblir les syndicats si les autorités ne prennent pas des mesures pour l'empêcher.

179. Le gouvernement joint un long rapport, en date du 25 avril 2006, de la Fédération des travailleurs de la construction civile du Pérou, qui couvre tous les principaux aspects de la plainte. Cette fédération qui, pour l'essentiel, recueille les arguments et informations du gouvernement et du tribunal constitutionnel, estime que le système actuel ne porte pas atteinte à l'esprit de la convention n° 98 et s'oppose à la position des organisations plaignantes dans le cas n° 2375, qui souhaiteraient que l'on revienne à la négociation au niveau de l'entreprise; il ajoute que le niveau de négociation au niveau de l'industrie est le niveau historique et la seule façon viable de concrétiser le droit de négociation collective dans le secteur de la construction.

180. *Le comité prend note de la réponse complète du gouvernement qui contient des informations sur les caractéristiques spécifiques du système de relations professionnelles et de négociation collective dans le secteur de la construction, ainsi que des commentaires de la Fédération des travailleurs de la construction civile du Pérou annexés à la réponse du gouvernement. S'il est certain que le comité a examiné le cas en novembre 2005 en n'ayant pas reçu la réponse du gouvernement et après lui avoir adressé un appel pressant pour qu'il réponde, le comité souligne que les organisations plaignantes (OIE, CONFIET et CAPECO) lui avaient transmis une copie de la sentence du tribunal constitutionnel sur cette affaire, dont le gouvernement reprend les arguments dans sa réponse ainsi que la fédération précitée.*

181. *Le comité prend note des arguments du gouvernement pour ce qui est des conclusions adoptées lors du précédent examen des cas ainsi que des commentaires de la Fédération des travailleurs de la construction civile du Pérou et du tribunal constitutionnel en faveur de la négociation collective au niveau de la branche d'activité dans le secteur de la construction. Le comité veut qu'il soit bien clair que, dans ses conclusions antérieures, il n'avait pris parti ni pour la négociation au niveau de la branche d'activité (qui se produit dans la pratique depuis plusieurs années) ni pour la négociation au niveau de l'entreprise. Le principe fondamental indiqué par le comité est que le niveau de la négociation collective doit être déterminé librement par les parties concernées. A cet égard, le comité observe que, en application du système juridique national et en invoquant la convention*

n° 98 de l'OIT, le tribunal constitutionnel a décidé que toutes les négociations collectives qui se tiendront dans le secteur de la construction devront se dérouler au niveau de la branche d'activité, modifiant ainsi le principe d'autonomie des parties et le principe de la négociation libre et volontaire, principes indissociables du droit de négociation collective consacré par la convention n° 98. Le comité a estimé que, en cas de désaccord entre les parties sur le niveau de négociation, un système établi d'un commun accord par les parties, dans lequel elles pourront faire valoir de manière concrète leurs intérêts et points de vue, est plus conforme à la lettre et à l'esprit de la convention n° 98 et de la recommandation n° 163 qu'une décision générale de l'autorité judiciaire. Sur la base de ce qui précède, tout en prenant note de la déclaration du gouvernement faisant état de la possibilité légale d'articuler la négociation collective au niveau de la branche d'activité avec des négociations collectives au niveau de l'entreprise, le comité réitère les conclusions et recommandations qu'il a formulées à sa session de novembre 2005 et il demande au gouvernement d'inviter les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives à mettre en place un mécanisme de règlement des différends relatifs au niveau auquel la négociation collective doit avoir lieu (par exemple, un organe composé de personnalités indépendantes ayant la confiance des parties) et à prendre des mesures pour la modification de l'article 45 du décret-loi n° 25593 et de l'article 46 de la loi n° 27912, qui réglementent la question du niveau de la négociation collective.

Cas n° 2252 (Philippines)

182. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mai-juin 2006. [Voir 342^e rapport, paragr. 146-157.] A cette occasion: 1) s'agissant de l'appel interjeté par la Société des automobiles Toyota aux Philippines (TMPC) contre l'élection d'accréditation organisée en 2000 par l'Association des travailleurs de la Société des automobiles Toyota aux Philippines (TMPCWA), au motif que cette élection aurait dû être ouverte aux membres de l'unité de négociation de base, question qui semble se poser aussi en ce qui concerne la dernière élection d'accréditation, du 16 février 2006, le comité a le ferme espoir que la Cour d'appel serait en mesure de rendre son jugement dans les plus brefs délais afin que les conditions des élections d'accréditation chez TMPC puissent être établies clairement et définitivement; 2) s'agissant des dernières allégations du plaignant (TMPCWA) concernant l'élection d'accréditation de février 2006 (selon lesquelles le gouvernement se serait entendu avec la TMPC pour que l'élection d'accréditation ait bien lieu, et le ministère du Travail et de l'Emploi aurait pris fait et cause pour la TMPCLC (Toyota Motor Philippines Corporation Labor Organization), un syndicat dominé par l'employeur, en acceptant sa motion d'ouverture des enveloppes contenant les votes contestés et en ordonnant aux parties de remettre par écrit leurs positions sur l'ouverture de votes séparés), le comité a prié le gouvernement de lui transmettre ses observations à cet égard, ainsi que toute décision qui aurait été rendue dans le cadre des procédures intentées par le plaignant contre l'élection de février 2000, de même que la décision rendue par la Commission nationale des relations du travail le 9 août 2005 par laquelle elle a rejeté la plainte pour pratique syndicale illégale déposée par la TMPCWA; 3) s'agissant de sa requête demandant la réintégration des 122 travailleurs licenciés par la TMPC (qui n'avaient pas accepté l'offre de dédommagement) ou, si une réintégration n'était pas possible, le paiement d'une indemnité adéquate, le comité a prié le gouvernement de lui indiquer les mesures prises pour engager des discussions sur cette question; 4) s'agissant des poursuites pénales intentées contre 18 membres et dirigeants syndicaux, le comité a prié le gouvernement de lui transmettre une copie des décisions des tribunaux dès qu'elles auront été rendues; il a également prié le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations de harcèlement de ces 18 syndicalistes par la police, et de le tenir informé des résultats.

183. Dans une communication datée du 29 août 2006, l'organisation plaignante apporte des informations supplémentaires à l'appui de sa plainte.

- 184.** Dans une communication datée du 25 mai 2006, le gouvernement fournit des informations complémentaires sur le point ii) ci-dessus, et en particulier sur les allégations du plaignant qui reprochent au ministère du Travail et de l'Emploi de la Région capitale nationale (DOLE-NCR) de ne pas avoir promulgué d'ordonnance sur les résultats de l'élection d'accréditation et d'avoir fait preuve de partialité en acceptant la motion d'ouverture des enveloppes contenant les votes contestés déposée par la TMPCLO, et en ordonnant aux parties de remettre par écrit leurs positions sur l'ouverture de votes séparés et la prise en compte de ces votes dans le décompte. Selon le gouvernement, un examen des dossiers montre que le 16 février 2006 il y a eu une élection d'accréditation parmi les salariés de base de la TMPC qui a donné les résultats suivants: TMPCLO: 424; TMPCWA: 237; aucun syndicat: 8; votes nuls: 15; votes séparés: 210; votes valables: 669; votants qualifiés: 994. Le 20 février 2006, la TMPCWA a protesté contre cette élection et a demandé son annulation. La TMPCLO s'est opposée à cette demande et s'est prononcée en faveur de l'ouverture des 121 votes séparés et de la prise en compte de ces votes dans le décompte, mais a insisté pour que les 89 votes des travailleurs licenciés restent séparés. Le 2 mars 2006, le médiateur-arbitre de DOLE-NCR a demandé aux parties de présenter par écrit leurs positions respectives sur l'opportunité de l'ouverture des votes séparés et de la prise en compte de ces votes dans le décompte. Le 8 mars 2006, les deux parties ont présenté leurs positions par écrit; le 5 avril 2006, elles ont comparu devant le tribunal pour la question de l'opportunité de l'ouverture des votes séparés. Le 7 avril 2006, le médiateur-arbitre a prononcé un non-lieu concernant la plainte déposée par la TMPCWA. Il a jugé que les votes des 121 salariés devaient rester séparés, étant donné que la Cour d'appel n'avait pas encore tranché la question de savoir si les salariés de niveaux 5 et 8 faisaient partie du personnel d'encadrement. S'agissant des 89 salariés qui contestaient leur licenciement devant la Cour suprême, le médiateur-arbitre les a déclarés aptes à voter en vertu de l'article 5 de la Règle IX de l'ordonnance n° 40 de 2003. Toutefois, les résultats de l'élection d'accréditation ne pouvant pas être renversés par ces 89 votes, la TMPCLO a été accréditée et reconnue comme agent unique et exclusif de négociation de tous les salariés de base de l'entreprise. Cette décision du médiateur-arbitre a toutefois été contestée par la TMPCWA, qui a décidé de faire appel devant le Bureau des relations du travail, où l'affaire attend d'être jugée.
- 185.** Le gouvernement ajoute qu'il rejette catégoriquement les allégations, dénuées de tout fondement juridique, selon lesquelles DOLE-NCR aurait délibérément tardé, et/ou se serait même refusé, à se prononcer sur la réclamation de la TMPCWA. Il fait valoir que les accusations portées à l'encontre de ce ministère dans la lettre du 27 mars 2006 ont été transmises trop tôt à l'OIT, puisque cette lettre a été envoyée avant même que le tribunal n'ait pu entendre la requête de la TMPCWA, l'audience prévue pour cette affaire devant avoir lieu le 5 avril 2006 seulement. La TMPCWA savait parfaitement qu'il était trop tôt pour trancher la question de l'ouverture des votes séparés et de la prise en compte de ces votes dans le décompte, l'audience en question n'ayant pas encore eu lieu. Malgré cela, une décision était déjà prise le 7 avril 2006. Il en va de même de l'allégation selon laquelle DOLE aurait fait preuve de partialité en faveur de la TMPCLO en acceptant sa motion d'ouverture des enveloppes contenant les votes contestés, qui lui paraît elle aussi dénuée de tout fondement juridique. Pour la même raison, et comme en attestent les dossiers, l'allégation de partialité formulée par la TMPCWA lui semble avoir été présentée trop tôt à l'OIT, et accuse DOLE de partialité avant même que le médiateur-arbitre n'ait pu rendre sa décision, le 7 avril 2006. Or le médiateur-arbitre a en fait décidé de rejeter la demande d'ouverture des votes séparés déposée par la TMPCLO. De plus, la décision qui autorisait les parties à présenter leurs positions par écrit, loin de constituer un acte de partialité, ne faisait que respecter la procédure légale.
- 186.** *Le comité prend bonne note des informations détaillées fournies par le gouvernement, à savoir que: i) l'élection organisée le 16 février 2006 a donné les résultats suivants: TMPCLO: 424; TMPCWA: 237; aucun syndicat: 8; votes nuls: 15; votes séparés: 210;*

votes valables: 669; votants qualifiés: 994; ii) le 20 février 2006, la TMPCWA a déposé une demande réclamant l'annulation de l'élection d'accréditation; iii) la TMPCLCLO s'est opposée à cette demande et s'est prononcée en faveur de l'ouverture des 121 votes séparés des salariés censés faire partie du personnel d'encadrement et de la prise en compte de ces votes dans le décompte, tout en exigeant que les 89 votes des travailleurs licenciés restent séparés; iv) le 2 mars 2006, le médiateur-arbitre de DOLE-NCR a demandé aux parties de présenter par écrit leurs positions respectives sur l'opportunité de l'ouverture des votes séparés et de la prise en compte de ces votes dans le décompte, ce qui fut fait le 8 mars 2006 par les deux parties, qui se sont présentées par ailleurs au tribunal le 5 avril 2006 pour cette même question; v) le 7 avril 2006, le médiateur-arbitre a prononcé un non-lieu pour la plainte de la TMPCWA. Il a jugé que les votes des 121 salariés devaient rester séparés, étant donné que la Cour d'appel n'avait pas encore tranché la question de savoir si les salariés de niveaux 5 et 8 faisaient partie du personnel d'encadrement. S'agissant des 89 salariés qui contestaient leur licenciement devant la Cour suprême, le médiateur-arbitre les a déclarés aptes à voter en vertu de l'article 5 de la Règle IX de l'ordonnance n° 40 de 2003. Toutefois, les résultats de l'élection d'accréditation ne pouvant pas être renversés par ces 89 votes, la TMPCLCLO a été accréditée et reconnue comme agent unique et exclusif de négociation de tous les salariés de base de l'entreprise. Cette décision du médiateur-arbitre a toutefois été contestée par la TMPCWA, qui a décidé de faire appel devant le Bureau des relations du travail, où l'affaire attend d'être jugée.

- 187.** *Tout en prenant bonne note de ces informations, le comité note que le gouvernement ne traite pas la question de savoir si la TMPCLCLO a obtenu la majorité absolue des voix, ce que conteste la TMPCWA et qui est absolument nécessaire pour obtenir une accréditation. Le comité prie le gouvernement d'apporter des éclaircissements sur ce point et de le tenir informé du résultat du recours interjeté par la TMPCWA contre la décision du médiateur-arbitre qui accrédite la TMPCLCLO et la reconnaît comme agent unique et exclusif de tous les salariés de base de la TMPC à la suite de l'élection d'accréditation du 16 février 2006.*
- 188.** *Le comité prend également note du rejet par le gouvernement des allégations selon lesquelles DOLE aurait délibérément tardé, et/ou se serait même refusé, à se prononcer sur la réclamation de la TMPCWA. Le gouvernement souligne que ces allégations ont été formulées dans une lettre datée du 27 mars 2006, et donc avant que le tribunal n'ait pu entendre la requête de la TMPCWA, l'audience concernant cette affaire étant prévue pour le 5 avril 2006 seulement. Le gouvernement souligne également que, malgré cela, une décision était déjà prise le 7 avril 2006, et que le médiateur-arbitre a en fait décidé de rejeter la demande d'ouverture des votes séparés déposée par la TMPCLCLO (contrairement à ce qui est allégué). De plus, la décision qui autorisait les parties à présenter leurs positions par écrit, loin de constituer un acte de partialité, ne faisait que respecter la procédure légale.*
- 189.** *Tout en prenant bonne note de ces informations, le comité regrette que l'autorisation concernant la tenue d'un nouveau vote d'accréditation ait été accordée avant que les questions posées par le vote d'accréditation précédent n'aient pu être tranchées par les tribunaux. Notant que ce vote d'accréditation a eu lieu dans le contexte particulièrement difficile du refus répété de la TMPC de reconnaître la TMPCWA et de négocier avec elle, le comité prie le gouvernement une fois de plus de lui transmettre la décision de la Commission nationale des relations du travail du 9 août 2005 rejetant la plainte pour pratique syndicale illégale déposée par la TMPCWA, au motif que la TMPCLCLO serait dominée par l'entreprise. Notant par ailleurs que le gouvernement n'a pas fourni d'informations nouvelles sur le recours qui a été interjeté par la TMPC contre l'élection d'accréditation de la TMPCWA de 2000, au motif que cette élection aurait dû être ouverte aux membres de l'unité de négociation syndicale de base, question qui semble se poser en ce qui concerne la dernière élection d'accréditation, du 16 février 2006, le comité prie le gouvernement d'indiquer les conditions qui avaient été prévues pour les dernières*

élections et dans lesquelles la TMPCLO a été accréditée et reconnue comme agent de négociation, et de lui préciser si l'employeur a changé d'avis à propos des travailleurs qui constituent l'unité de négociation et quel impact pourrait avoir éventuellement un tel changement sur l'affaire en instance devant la Cour d'appel. Le comité prie également une fois de plus le gouvernement de lui transmettre le texte de la décision de la Cour d'appel dès qu'elle aura été rendue.

- 190.** *Notant que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur les autres points en suspens, le comité prie une fois de plus le gouvernement d'engager des discussions sur la question de la réintégration des 122 salariés licenciés par la TMPC (qui n'avaient pas accepté l'offre de dédommagement) ou, si une réintégration n'est pas possible, sur le paiement d'une indemnité adéquate, et de le tenir informé à ce sujet. Il prie aussi une fois de plus le gouvernement de lui transmettre une copie des décisions des tribunaux se rapportant aux poursuites pénales intentées contre 18 membres et dirigeants syndicaux dès qu'elles auront été rendues, de diligenter une enquête indépendante sur les allégations de harcèlement de ces 18 syndicalistes par la police et de le tenir informé des résultats. Le comité prie également le gouvernement de fournir une réponse aux récentes allégations formulées par le TMPC dans sa communication du 29 août 2006.*

Cas n° 2383 (Royaume-Uni)

- 191.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de novembre 2005 [voir 338^e rapport, paragr. 314 à 318, approuvés par le Conseil d'administration à sa 294^e session] et a demandé à être informé de l'évolution de la situation pour les questions suivantes: *a) les résultats des consultations avec les sociétés du secteur privé sur la mise en place de mécanismes appropriés pour les gardiens de prison des sociétés du secteur privé auxquelles ont été confiées en sous-traitance certaines fonctions du service pénitentiaire, de manière à compenser les restrictions imposées à leur droit de grève; b) les résultats des consultations menées en vue d'améliorer le mécanisme actuel de détermination des salaires des gardiens de prison en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord, étant entendu qu'il a été proposé: i) d'inclure dans les critères de sélection de l'organisme de révision des salaires le niveau d'expérience et de compétences exigé du candidat; ii) avant toute publication des postes à pourvoir, d'engager des consultations sur les critères retenus, ainsi que sur la publication des postes à pourvoir avec les syndicats chargés de représenter les travailleurs au sein de l'organisme de révision des salaires.*
- 192.** Dans une communication datée du 26 mai 2006, le gouvernement a indiqué que l'organisation plaignante, l'Association des gardiens de prison (POA), avait exprimé des préoccupations sur trois points précis qui lui faisaient penser que le service pénitentiaire avait une influence exagérée sur le processus de révision des salaires, à savoir le fait: *i) de l'implication du directeur du personnel en sa qualité de président du comité de sélection des membres de l'organisme de révision des salaires; ii) que, ayant été autorisé à sélectionner les membres de ce comité, le directeur du personnel est également impliqué dans le choix, l'orientation et l'apport des éléments d'information nécessaires à l'organisme de fixation des salaires; iii) le directeur du personnel rédige également, au nom du ministère de l'Intérieur, le projet de lettre de mandat de l'organisme de fixation des salaires. La POA a estimé que ces éléments donnaient au service pénitentiaire une trop grande influence auprès de l'organisme de fixation des salaires, ce qui ne pouvait que desservir les intérêts de ses propres membres. Le service pénitentiaire a répondu à ces observations ainsi: i) le service pénitentiaire avait de nouveau demandé conseil au Cabinet sur la question de savoir qui devait présider le comité de sélection, et qu'il lui avait été répondu que le Commissaire à la fonction publique renvoyait aux directives données dans le Code de conduite pour les nominations à des fonctions publiques. Conformément à ces directives, le comité de sélection doit comprendre: a) un haut fonctionnaire du ministère en qualité de président; b) un représentant des pouvoirs publics (l'organisme de sélection) ou*

de tout autre groupe intéressé. Il s'agit en général d'un fonctionnaire du Bureau de la main-d'œuvre (questions économiques) ou du Trésor; c) un contrôleur indépendant, généralement choisi parmi les personnes compétentes figurant sur la liste de l'OPSA.

ii) Les attributions du directeur du personnel sont nombreuses, comme celles de tous les directeurs des services pénitentiaires. Bien qu'il puisse être rédigé en partie par le directeur, le texte contenant les éléments d'information destinés à l'organisme de révision des salaires est présenté au nom du ministère de l'Intérieur, et il doit être approuvé par lui. Il s'agit donc du texte du ministère de l'Intérieur et non de celui d'un fonctionnaire donné.

iii) La lettre définissant le mandat de l'organisme de révision des salaires doit elle aussi être approuvée et présentée par le secrétaire d'Etat, dont le rôle ne se limite pas à apposer sa signature. Le projet de lettre soumis par les fonctionnaires a subi d'importantes modifications de la part du secrétaire d'Etat à plusieurs occasions, y compris l'an dernier. Le service pénitentiaire conclut sur ce point en déclarant que, comme le montrent les éléments ci-dessus, il y a suffisamment de mesures de sauvegarde qui ont été prises pour empêcher le directeur du personnel d'exercer une influence sur l'organisme de révision des salaires, et qu'il suffit pour s'en convaincre de prendre le nombre des sentences arbitrales rendues ces dernières années par l'organisme de révision des salaires, qui a toujours été supérieur à celui des propositions faites par le service pénitentiaire.

193. Pour ce qui est de la participation des syndicats au processus, la POA a fait part de son souhait de voir un représentant des syndicats y participer de bout en bout. Le gouvernement a répondu que le Code de conduite permettait justement d'associer un tel représentant à ce processus en tant que «partie intéressée». Ce représentant doit avoir le niveau de compétences requis par les procédures de sélection et jouir de la confiance des parties. Le service pénitentiaire est certes tenu de consulter le Commissaire à la fonction publique, mais celui-ci sera certainement heureux d'inviter la POA à proposer un candidat dont le nom pourrait être retenu pour les futurs comités de sélection.

194. Pour résumer, le gouvernement a fait savoir que, compte tenu des points soulevés par l'OIT, le service pénitentiaire a estimé que les mesures déjà prises permettaient parfaitement de tenir les engagements pris. La proposition visant à inclure un représentant des syndicats dans le comité de sélection permettrait de renforcer ces engagements et, étant donné la présence du contrôleur indépendant, qui est présent tout au long du processus, et qui est chargé par le Commissaire de délivrer un certificat d'équité à l'issue de la procédure de sélection, le service pénitentiaire a estimé qu'il n'y avait aucune raison de craindre une influence trop grande sur la sélection des membres de l'organisme de révision des salaires.

195. *Le comité prend note avec intérêt de ces informations, et en particulier de l'intention du gouvernement de donner satisfaction à la demande de la POA visant à inclure un représentant des syndicats dans le comité de sélection des membres de l'organisme de révision des salaires. Il prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard. Le comité prie également le gouvernement de le tenir informé des résultats des consultations avec les sociétés privées sur la mise en place de mécanismes appropriés pour les gardiens de prison des sociétés du secteur privé, auxquelles ont été confiées en sous-traitance certaines fonctions du service pénitentiaire, de manière à compenser les restrictions imposées à leur droit de grève.*

Cas n° 2087 (Uruguay)

196. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de mars 2005 [voir 336^e rapport, paragr. 798 à 812] et, à cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes:

- a) Le comité demande instamment au gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir afin que les recours de la CAOFA, dans le cadre de la procédure administrative, contre l'ordonnance du 28 avril 2003 de l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale aboutissent dans les meilleurs délais à une décision définitive; le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- b) Le comité demande au gouvernement de vérifier que M^{me} Virginia Orrego a retrouvé le poste de travail qui était le sien au moment de son transfert, ou un autre poste équivalent correspondant à ses qualifications et son expérience, si les tribunaux ont établi que son transfert avait des motifs antisyndicaux; le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- c) Le comité demande au gouvernement de lui donner des informations sur la situation syndicale actuelle au sein de la CAOFA et notamment sur les aspects suivants: i) la possibilité dans la pratique pour les travailleurs de s'affilier à l'organisation de leur choix et notamment à l'organisation plaignante, sans crainte de représailles, et le nom du syndicat actuellement présent au sein de la coopérative; ii) l'état de la négociation collective et notamment la conclusion d'une convention collective.

197. Par une communication du 25 avril 2006, le gouvernement a transmis les informations suivantes:

- a) Situation des recours interjetés contre la résolution de l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale le 28 avril 2003. Comme cela a été consigné dans les observations formulées le 22 décembre 2004, cette résolution, qui comporte une sanction, a été confirmée par les deux instances administratives les 5 et 30 janvier 2004. L'instance administrative étant épuisée, l'entreprise a interjeté un recours en nullité auprès du Tribunal des contentieux administratifs le 17 mars 2004 et, comme cela a été indiqué en temps opportun, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a contesté ce recours en bonne et due forme et dans les délais prévus. A ce jour, il convient de faire savoir que, par le décret n° 6503 du 9 novembre 2005 du tribunal mentionné, la preuve fournie a été certifiée mais le dossier n'est pas encore au stade du jugement.
- b) Situation de la travailleuse Virginia Orrego. Selon les informations transmises par l'organisation plaignante AEBU, le jugement a été respecté par l'entreprise qui a versé l'indemnité spéciale à laquelle elle a été condamnée. Il convient d'informer le Comité de la liberté syndicale que, depuis le moment où les faits se sont produits jusqu'à ce jour, certains éléments législatifs ont changé et la loi n° 17940 sur la protection de la liberté syndicale a été modifiée; elle établit désormais expressément la réintégration des dirigeants licenciés ou lésés au motif de leurs activités syndicales.
- c) Situation syndicale et négociation collective dans la CAOFA. Selon les informations orales transmises par l'AEBU, aucune activité syndicale n'a été enregistrée dans l'entreprise CAOFA et les nouvelles tentatives de réorganisation n'ont pas abouti. Cependant, il est rappelé au comité la promulgation récente, en date du 2 janvier 2006, de la loi sur la protection de l'activité syndicale.

198. *Le comité prend note de ces informations, et notamment il prend note avec intérêt du fait que la travailleuse Virginia Orrego a été réintégrée à son poste et que l'indemnité ordonnée par l'autorité judiciaire lui a été versée. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du jugement que prononcera le Tribunal des contentieux administratifs concernant les recours interjetés contre la résolution de l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale datée du 28 avril 2003.*

Cas n° 2271 (Uruguay)

- 199.** Lors de sa session de juin 2004, le comité a constaté la diminution radicale de la couverture des conventions collectives pour les travailleurs de toutes les branches d'activité, puisqu'elle est passée de 95 pour cent à 16 pour cent, ce que ne nie pas le gouvernement. En outre, le comité a demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective, d'examiner avec l'organisation plaignante et les autres parties concernées l'état de la négociation collective dans le secteur des arts graphiques et de lui communiquer toute mesure qui serait adoptée pour la promouvoir. [Voir 334^e rapport, paragr. 812, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 290^e session (juin 2004).] Lors de sa session de mars 2005, le comité a réitéré ses recommandations antérieures. [Voir 336^e rapport, paragr. 132 à 134.]
- 200.** Par une communication du 25 avril 2006, le gouvernement fait savoir que depuis la date du dernier rapport divers changements se sont produits dans les relations professionnelles, et qu'au mois de mai 2005 il a convoqué les Conseils des salaires, organes tripartites dont le mandat consiste essentiellement à fixer les salaires et les rangs. La négociation collective s'est alors étendue à divers secteurs. Les travailleurs des arts graphiques ont été inclus dans le groupe n° 17 (décret du pouvoir exécutif n° 138/05) et ce groupe d'activité a été divisé en trois sous-groupes: *a*) ateliers graphiques en général; *b*) entreprises de journalisme (presse), et *c*) publicité sur la voie publique. Les trois groupes d'activité ont pu conclure des conventions collectives d'une durée d'un an, qui viendront à échéance le 30 avril 2006. Par ailleurs, il est déjà prévu de convoquer une nouvelle réunion des Conseils des salaires au début du mois de mai.
- 201.** *Le comité prend note avec intérêt de ces informations.*

Cas n° 2088 (République bolivarienne du Venezuela)

- 202.** Lors de son examen antérieur du cas en mars 2006 [voir 340^e rapport, paragr. 220 à 223], le comité a pris note que, par communication datée du 18 octobre 2005, le syndicat plaignant, Syndicat unique et organisé national des travailleurs de l'administration de la justice (SUONTRAJ) a fait référence aux déclarations du gouvernement concernant différentes allégations et, tout en les qualifiant de fausses, il a présenté de nouvelles allégations. Le comité a également demandé au gouvernement d'envoyer ses observations sur cette dernière communication.
- 203.** Concrètement, le SUONTRAJ a déclaré ce que suit:
- le dirigeant syndical Oscar Rafael Romero Machado a bien introduit les recours en justice visant à obtenir sa réintégration, mais la direction exécutive de la magistrature ne respecte pas la loi et empêche qu'il soit réintégré dans ses fonctions et a recours aux tribunaux pour fuir ses obligations: 1) suite à une demande d'Oscar Romero, l'inspection du travail a ordonné sa réintégration le 5 février 2002; 2) par la suite, il a demandé que soit appliquée l'ordonnance de réintégration auprès du premier tribunal du contentieux administratif le 8 avril 2002 et, pendant que cette instance transmettait l'affaire au tribunal du contentieux, la direction exécutive de la magistrature a introduit une demande en nullité de l'ordonnance de réintégration, empêchant ainsi la réintégration de M. Romero dans ses fonctions depuis 2002 (décision du 27 juillet 2005) ce qui a envoyé le cas devant la chambre politique administrative de la Cour suprême; 3) le gouvernement allègue qu'il respecte l'indépendance des pouvoirs publics et qu'il est dans l'attente de la décision de justice concernant la nullité de l'ordonnance de réintégration d'Oscar Romero alors qu'en réalité la Direction exécutive de la magistrature de la Cour suprême maintient le jugement en attente dans le but de ne pas appliquer ladite réintégration, tandis que le gouvernement omet

d'exercer les actions prévues par la convention collective en vigueur, les lois et la Constitution du pays pour garantir la convention n° 87 et la faire respecter;

- le dirigeant syndical Isidro Ríos a bien introduit les recours en justice visant à obtenir sa réintégration, mais le ministère du Travail et, tout particulièrement l'inspection du travail de Maracaibo, Etat de Zulia, s'est déclaré incompetent pour connaître de sa demande, le laissant sans aucun moyen de défense;
- le dirigeant syndical Mario Naspe Rudas a bien été l'objet de persécution pour ses activités syndicales, la plus récente étant la procédure administrative ouverte à son encontre pour le destituer de ses fonctions (heureusement cette procédure a été close par le fonctionnaire instructeur quand il a pris connaissance de l'existence du privilège syndical).

204. Le SUONTRAJ demande ce que suit concernant lesdits syndicalistes: en ce qui concerne Oscar Romero, que la Direction exécutive de la magistrature renonce à déclarer la nullité de la réintégration et applique l'ordonnance de l'inspection du travail datée du 5 février 2002, que le gouvernement demande instamment à la Direction exécutive de la magistrature de respecter la convention collective en matière de droit syndical, que tant la Direction exécutive de la magistrature que le gouvernement national considèrent à cet effet la décision rendue le 1^{er} avril 2005 par la présidence du Tribunal pénal de l'Etat d'Anzoátegui de la République bolivarienne du Venezuela; en effet, il y est reconnu que, dans les cas de droit syndical, la qualification de la faute devant émaner de l'inspection du travail, il faudrait renvoyer à ladite instance de l'administration du travail tout ce qui a trait à la compétence pour connaître de ces affaires et non, comme l'a prétendu la Direction exécutive de la magistrature, que les ordonnances de réintégration émanant de l'inspection du travail n'ont pas de validité. Pour Isidro Ríos, que le gouvernement national se saisisse de la connaissance de la demande de réintégration introduite en 2000 devant l'inspection du travail de la ville de Maracaibo, Etat de Zulia. Quant à Mario Naspe, le harcèlement dont ce dirigeant est victime doit cesser, y compris la procédure disciplinaire engagée à son encontre.

205. D'autre part, le SUONTRAJ ajoute que la Direction exécutive de la magistrature a organisé une campagne en vue de faire pression sur lui suite à l'annonce d'actions syndicales visant à obtenir l'application de la seconde convention collective (signée le 9 juin 2005); lesdites pressions sont exercées de manière directe par des autorités de l'entité employeuse et de manière indirecte par des juges de différentes instances et différentes régions géographiques du pays. Le SUONTRAJ allègue les violations suivantes des droits syndicaux:

- le licenciement de la dirigeante syndicale Gledys Judith Díaz Sánchez, secrétaire aux actes de la section Mérida du Syndicat unique et organisé national des travailleurs de l'administration de la justice (SUONTRAJ), le 14 septembre 2005, par la juge du premier tribunal des municipalités Libertador et Santos Michelena de la circonscription judiciaire de l'Etat de Mérida. Ledit licenciement constitue une violation de la procédure établie par la loi organique sur le travail et par la convention collective, car il ne reconnaît pas la juridiction de l'administration du travail (inspection du travail) pour décider de la validité d'une faute présumée commise par la dirigeante syndicale et autoriser la levée de son immunité syndicale pour engager une vérification administrative tendant à imposer une mesure disciplinaire. En outre, la juge en question n'a pas non plus compétence pour licencier la syndicaliste car, dans tous les cas, cela appartiendrait au rectorat judiciaire de l'Etat de Mérida si, et seulement si, l'inspection du travail l'autorisait;
- la décision judiciaire empêchant l'exercice de la liberté syndicale au sein du pouvoir judiciaire: la juge Yanira Martínez du deuxième Tribunal des prud'hommes de Puerto

Ordaz, circonscription juridique de l'Etat de Bolívar, a ordonné le 4 octobre 2005, par décision de justice, que la section Caroní du Syndicat unique et organisé national des travailleurs de l'administration de la justice (SUONTRAJ) s'abstienne «... de tenir ses assemblées sur les gradins, c'est-à-dire dans l'entrée principale de l'enceinte du palais de justice aux heures comprises entre 8 h 30 et 15 heures, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis ... Conformément à ce que prévoit l'article 29 de la loi organique sur les droits et les garanties constitutionnelles ... que l'ordre contenu dans cette décision soit suivi par toutes les autorités ou particuliers de la République bolivarienne du Venezuela sous peine d'être considéré comme coupable de désobéissance à l'autorité.» Ladite décision de justice répond à la demande d'un groupe de cinq avocats qui se revendiquent d'un courant d'opinion politique identifiée comme «union d'avocats boliviariens» d'inspiration gouvernementale (ligne officielle). La demande en question a été introduite le 19 septembre 2005, alors que les travailleurs étaient en assemblée générale et que le syndicat consultait sur la proposition d'entamer un cahier de revendications conflictuel en vue d'obtenir l'application de la deuxième convention collective;

- l'ordonnance administrative de l'employeur ainsi que des menaces publiques contre les dirigeants syndicaux, en violation de la liberté syndicale. Concrètement, la circulaire émanant du directeur de la sécurité de la Direction exécutive de la magistrature de la Cour suprême, le lieutenant-colonel Luis Viloria, en date du 13 septembre 2005 transcrite partiellement ci-après: «Respectant les instructions du magistrat Luis Velasquey Alvaray, directeur exécutif de la magistrature, il est porté à la connaissance de tous les présidents des circuits judiciaires pénaux et civils, les juges recteurs, ainsi que les directeurs et directrices des DAR aux niveaux national et régional que, pour le 16 septembre 2005, les différents syndicats formés par les travailleurs de la Cour suprême prétendent paralyser les activités du travail par des actions bien connues de vous ... d'où la nécessité de votre présence aux premières heures de la matinée pour les tâches suivantes: ... coordonner s'il est nécessaire ce jour-là la présence des organes de sécurité de l'Etat, demander à tous les chefs de bureau la liste des fonctionnaires qui, sans motif justifié, ne rempliraient pas leurs fonctions...» Cette circulaire ainsi que les déclarations émises par les plus hauts représentants de la Direction exécutive de la magistrature et de la Cour suprême les 16 et 20 septembre 2005 font partie d'un ensemble d'actions de l'employeur destinées à éviter que les travailleurs n'exercent la liberté syndicale pour revendiquer l'application de la deuxième convention collective. Les titres des notes de presse font clairement voir l'intention patronale: «quiconque ira à la grève se verra licencié», «nous n'allons pas accepter le chantage de travailleurs»;
- l'employeur persiste à recourir à des pratiques antisyndicales et discrimine le SUONTRAJ en préférant entamer des conversations avec l'une seulement des organisations signataires de la deuxième convention collective (SINTRAT). En outre, le syndicat SINTRAT agit en tant qu'expression du parallélisme syndical imposé par le gouvernement national par le biais du ministère du Travail et en tant que porte-parole du secteur officiel gouvernemental dans le pouvoir judiciaire. De fait, dans des procès-verbaux recueillant la teneur des conversations entre le SINTRAT et l'employeur, conversations entamées le 21 septembre 2005, l'employeur et le SINTRAT maintiennent une procédure complaisante de conciliation pour empêcher que le SUONTRAJ exerce des actions conflictuelles. Cette année même, l'entité employeuse a fixé un critère en ce qui concerne la façon d'entamer des procédures de conciliation, et toutes les organisations signataires de la convention collective doivent y participer. L'organisation plaignante affirme que la Direction exécutive de la magistrature négocie avec le SINTRAT et ne convoque pas le SUONTRAJ qui a davantage d'adhérents et représente le plus grand des secteurs du travail bénéficiaires de la convention collective.

206. Dans sa communication du 23 mars 2006, le gouvernement informe ce qui suit en ce qui concerne les nouvelles allégations présentées par l'organisation plaignante:

- M. Oscar Romero Machado: le 10 janvier 2000, il a été destitué de ses fonctions au motif qu'il s'est rendu coupable d'une faute disciplinaire prévue à l'alinéa d) de l'article 43 du statut du personnel de justice (absence injustifiée au travail pendant trois jours ouvrables au cours d'un mois). Pour rendre ladite décision, la procédure établie par l'article 45 du statut du personnel de justice mentionné a été suivie. Il faut souligner que, pendant le déroulement de ladite procédure disciplinaire, le droit à la défense et le droit d'agir en justice ont été garantis au fonctionnaire mentionné ci-dessus, selon ce qu'on peut déduire de la sentence rendue par la juge du neuvième Tribunal de première instance de la famille et des mineurs de la circonscription juridique de la région métropolitaine de Caracas, qui a agi conformément à l'attribution que lui conférait l'article 98 de la loi organique du pouvoir judiciaire en vigueur à cette époque.

Suite à cette décision de destitution, M. Oscar Romero Machado a interjeté une demande de réintégration et de paiement des salaires échus devant l'inspection du travail de l'est de la région métropolitaine de Caracas, ouvrant la procédure prévue par l'article 454 de la loi organique sur le travail, alléguant être investi d'inamovibilité conformément à l'article 451 de la loi en question. Après avoir instruit cette procédure, le 5 février 2002, l'inspecteur du travail a rendu un jugement administratif par lequel il a déclaré recevable la demande de réintégration et le paiement des salaires échus.

Cependant, le 22 mars 2002, la Direction exécutive de la magistrature, faisant usage des recours que l'ordre juridique lui confère, s'est adressée à la juridiction administrative et a interjeté un recours contentieux en nullité ainsi qu'une demande d'*amparo* constitutionnel contre la décision administrative mentionnée, conformément à ce qu'établissent les articles 121 et suivants de la loi organique de la Cour suprême, en vigueur à l'époque des faits. Le 17 mars 2002, le troisième Tribunal supérieur au civil et au contentieux de la circonscription juridique de la région Capitale a déclaré recevable la demande d'action en *amparo* conservatoire et a ordonné la suspension des effets de l'acte administratif jusqu'à ce que le recours en nullité soit jugé.

Le 27 juillet 2005, le deuxième Tribunal du contentieux administratif, après avoir reçu le dossier relatif à la déclaration déclinatoire de compétence effectuée par le troisième Tribunal supérieur au civil et au contentieux de la circonscription juridique de la région Capitale, s'est déclaré incompétent pour connaître du recours en question et a ordonné de transférer le dossier à la Chambre politique administrative de la Cour suprême afin qu'elle se prononce sur la compétence à connaître des recours contentieux en nullité contre les décisions administratives rendues par les inspections du travail, considérant la déclaration déclinatoire de compétence faite par le troisième Tribunal supérieur au civil et au contentieux. Malgré ce qui précède, l'organisation plaignante persiste à dénoncer le fait que la Direction exécutive de la magistrature empêche M. Romero Machado d'être réintégré dans ses fonctions. Cependant, comme on peut l'apprécier, les actions exercées par la Direction exécutive de la magistrature par voie judiciaire sont légitimes et entrent dans le cadre de l'ordre juridique respectif, et en aucune manière le recours n'est resté en suspens. Par conséquent, la plainte formulée manque de fondement juridique valide, elle doit donc être rejetée.

Le comité prend note de ces informations et observe le processus long et complexe depuis le licenciement, le 10 janvier 2001, du dirigeant syndical. A cet égard, tenant compte du fait que dans un premier temps (5 février 2002) l'inspection du travail a ordonné sa réintégration et qu'en mars 2003 le comité a demandé au gouvernement

d'offrir sa médiation entre les parties dans le but d'obtenir sa réintégration, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que les autorités compétentes considèrent la possibilité de réintégrer M. Romero Machado jusqu'à ce que l'autorité juridique se prononce de manière définitive. Le comité demande aussi au gouvernement de le tenir informé de la décision finale qui sera prise en ce qui concerne le présent cas.

- M. Isidro Ríos: le 17 novembre 1999, il a été destitué de ses fonctions d'analyste professionnel I, affecté à la direction administrative de l'Etat de Zulia, au motif qu'il s'est rendu coupable d'une faute disciplinaire prévue dans l'alinéa de l'article 5 du régime disciplinaire des fonctionnaires du Conseil de la magistrature, dont le texte est transcrit ci-après: «Article 5. Sont motifs de destitution: ... 4. Abandon injustifié du travail pendant trois jours ouvrables au cours d'un mois.» Ladite décision a été prise par la plus haute autorité du défunt Conseil de la magistrature, après avoir instruit toute une procédure conformément à ce qu'établissent les articles 7 et 8 du régime disciplinaire en question; procédure durant laquelle le fonctionnaire objet de l'enquête a présenté toutes les allégations et les preuves qu'il a jugées pertinentes pour la défense de ses droits et de ses intérêts. Cependant, les absences injustifiées au travail imputées à M. Ríos ont été pleinement prouvées dans le dossier disciplinaire; c'est pourquoi, malgré sa condition de syndicaliste, il a été jugé responsable d'avoir commis des fautes disciplinaires, d'où la sanction de destitution de ses fonctions qui lui a été infligée. Comme vous pouvez l'apprécier, la destitution n'est pertinente que pour les motifs expressément signalés dans le régime disciplinaire mentionné, indépendamment de sa condition de syndicaliste. En aucun cas le régime disciplinaire ne représente un instrument utilisé pour limiter ou empêcher l'exercice de l'activité syndicale, comme l'organisation plaignante a voulu le faire croire.

Or, suite à cette décision, M. Ríos s'est adressé à l'inspection du travail de l'Etat de Zulia dans le but que sa réintégration soit ordonnée ainsi que le paiement des salaires échus. L'autorité administrative du travail s'est déclarée incompétente pour connaître du départ d'un fonctionnaire public. Dans ce contexte, les membres du syndicat ont dénoncé que, par cette décision, le citoyen mentionné ci-dessus était resté sans défense. Le gouvernement indique que, si l'on considère que la décision émise par l'inspection du travail de l'Etat de Zulia a affecté ses droits subjectifs ou ses intérêts légitimes, personnels et directs, il aurait dû introduire contre celle-ci les recours que l'ordre juridique établit et la contester devant la juridiction du contentieux administratif pour en demander la nullité: c'est la seule voie existant pour exercer le contrôle sur la légalité dans le fond ou dans la forme, des décisions émises par l'administration publique, selon ce qu'établit l'article 259 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, comme l'a défini la jurisprudence de la Cour suprême.

Le comité prend note de ces informations.

- M^{me} Gledys Judith Díaz Sánchez. Le gouvernement indique que, en ce qui concerne l'argument selon lequel c'est le rectorat de l'Etat de Mérida qui était l'autorité compétente pour «licencier» M^{me} Díaz Sánchez, le 14 septembre 2005, la juge du premier Tribunal des municipalités de Libertador et Santos Marquina de la circonscription judiciaire de l'Etat de Mérida a destitué M^{me} Díaz Sánchez, agissant conformément à la faculté que lui confère l'article 71 de la loi organique du pouvoir judiciaire qui établit ce que suit: «Les secrétaires, huissiers et autres fonctionnaires des tribunaux seront nommés et destitués conformément au statut du personnel qui réglera la relation entre fonctionnaires.» La norme mentionnée renvoie, pour l'entrée en fonctions ou la destitution des fonctionnaires au service du pouvoir judiciaire, au statut qui réglera ses fonctions, réglementation qui, conformément à l'article 121 *ejusdem*, aurait dû être prise par le Conseil de la magistrature d'alors, dans les quatre-

vingt-dix (90) jours suivant son entrée en vigueur. Cependant, à ce jour, ledit instrument n'a pas été édicté et par conséquent le statut du personnel de justice du 27 mars 1990 est toujours en vigueur, comme l'a soutenu la jurisprudence des tribunaux des contentieux administratifs des fonctionnaires.

Appliquant les critères au cas qui nous occupe, la décision administrative de destitution des fonctions de secrétaire qui a affecté M^{me} Díaz Sánchez a été prise par une autorité compétente, puisqu'elle émane de la plus haute autorité du bureau judiciaire, c'est-à-dire la juge du premier Tribunal des municipalités de Libertador et Santos Marquina de la circonscription juridique de l'Etat de Mérida.

Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle M^{me} Díaz Sánchez a été «licenciée», le gouvernement précise qu'elle a été destituée et non «licenciée» de sa fonction de secrétaire au premier Tribunal des municipalités de Libertador et Santos Marquina de la circonscription juridique de l'Etat de Mérida. La mesure administrative de destitution, même si elle a le même effet qu'un licenciement, est un concept de nature différente. En sa condition de secrétaire du premier Tribunal des municipalités de Libertador et Santos Marquina de la circonscription juridique de l'Etat de Mérida, elle avait une fonction de celles que l'on qualifie à nomination libre et destitution des juges, il n'était donc pas nécessaire d'instruire une procédure préalable pour émettre cette décision. Ledit critère a été ratifié pacifiquement par la jurisprudence nationale par la décision du premier Tribunal du contentieux administratif en date du 21 février 2001. Or le gouvernement souligne que, le 7 décembre 2005, M^{me} Díaz Sánchez s'est adressée à la juridiction du contentieux administratif et a introduit un recours en nullité ainsi qu'une demande d'*amparo* conservatoire contre la mesure administrative de destitution qui l'a affectée, et a demandé au tribunal sa réintégration aux fonctions de secrétaire du premier Tribunal des municipalités de Libertador et Santos Marquina de la circonscription juridique de l'Etat de Mérida. Ledit recours a été jugé recevable par le Tribunal supérieur civil et contentieux administratif de la circonscription juridique de la région des Andes le 14 décembre 2005 et, à ce jour, la notification de la citoyenne procureure générale de la République est en attente. Si ledit recours a un résultat positif, comme il se doit dans tout Etat de droit, la travailleuse pourra être réintégrée dans ses fonctions.

Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de l'informer sur le jugement qui sera rendu à cet égard.

- Quant aux allégations dénonçant que la Direction exécutive de la magistrature a lancé une campagne de pressions contre le SUONTRAJ, et c'est pourquoi la décision prise par le deuxième Tribunal de première instance du travail de la circonscription juridique des prud'hommes de l'Etat de Bolívar, extension territoriale Puerto Ordaz a été objectée suite à l'action en *amparo* introduite par des avocats dans le libre exercice de leur profession, action au cours de laquelle ils ont demandé au tribunal de décréter une mesure conservatoire contre les actions du plaignant au motif qu'il existait une crainte fondée qu'ils se trouvent empêchés d'exercer leur profession, le gouvernement indique que l'action en *amparo* en question a été introduite par des avocats indépendants agissant en leur nom propre dans le libre exercice de leur profession. Ils ont invoqué qu'ils avaient été affectés par les actions des membres du syndicat qui, le 19 septembre 2005, protégés par cette condition, se sont sentis autorisés à fermer les tribunaux et à empêcher l'accès tant pour les particuliers que pour les fonctionnaires du pouvoir judiciaire qui prêtent leurs services au Palais de justice de Puerto Ordaz. D'où les personnes qui ont intenté les actions en *amparo* ont dénoncé la violation des articles 87, 88 et 89 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, articles qui se réfèrent au droit du travail.

Au vu de cette action, l'organe juridictionnel, en date du 20 septembre 2005, a jugé ladite action recevable et lui a donné cours, accordant la mesure conservatoire demandée vu qu'il y avait présomption grave de violation des droits constitutionnels qui étaient dénoncés comme transgressés, en raison des déclarations faites à la presse par la présidente du SUONTRAJ, section Caroní. Après avoir jugé l'action en *amparo* recevable et instruit la procédure, le tribunal a rendu un jugement le 4 octobre 2005 déclarant ladite action fondée, garantissant immédiatement et efficacement le droit à la défense, le droit d'agir en justice et une tutelle juridique effective du justiciable, étant donné que, dans le déroulement de la procédure, la conduite des membres du syndicat destinée à empêcher le libre accès aux tribunaux tant aux fonctionnaires du pouvoir judiciaire qu'aux particuliers qui cherchaient à avoir accès à la justice a été pleinement prouvée. Le SUONTRAJ a fait appel de ladite sentence et, le 11 janvier 2006, le premier Tribunal supérieur des prud'hommes de l'Etat de Bolívar siégeant à Puerto Ordaz a déclaré un non-lieu dans l'appel interjeté par la représentation juridique du syndicat.

Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de lui communiquer l'arrêt de la Cour d'appel.

- Allégation relative à des pratiques antisyndicales de la part de la Direction exécutive de la magistrature, en vertu d'une circulaire émanant de la direction de la sécurité de la Direction exécutive de la magistrature en date du 13 septembre 2005. Selon le gouvernement, il appert de la circulaire qu'il s'agit d'une indication claire concernant les mesures «préventives» à prendre tant par les unités administratives que judiciaires afin d'éviter des circonstances qui pourraient empêcher le déroulement normal des activités dans les locaux de la justice. En aucun cas ne se dégage du texte en question quelque concept qui pourrait être interprété comme coercitif ou menaçant pour les organisations syndicales qui y sont mentionnées. Cependant, il faut faire valoir que, dans les occasions où les dirigeants syndicaux ont tenu des assemblées ou ont voulu ou projeté la paralysie des services de la justice, des actes de nature à perturber la paix de la collectivité ont été observés; en effet, immédiatement ils empêchent le libre accès aux dépendances de la justice, utilisant pour ce faire des cadenas, des chaînes, empêchant de cette manière le libre transit tant des travailleurs des tribunaux que des particuliers. Ainsi, considérant l'annonce faite par l'organisation syndicale en question devant les médias indiquant qu'elle voulait paralyser les activités du pouvoir judiciaire et étant donné les antécédents mis en œuvre par les membres du syndicat dans des situations analogues, l'unité chargée de la sécurité et de la protection des locaux de la justice a émis ladite circulaire en vue de garantir le déroulement normal des activités et le libre accès aux tribunaux.

Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de lui envoyer le texte de la circulaire en question, qu'il n'a pas reçu.

- Allégations selon lesquelles la Direction exécutive de la magistrature maintient une procédure complaisante de conciliation avec une autre organisation syndicale. Le gouvernement signale que la Direction exécutive de la magistrature a indiqué que la deuxième convention collective des employés de la Direction exécutive de la magistrature et du pouvoir judiciaire, dans sa clause n° 3, établit une procédure de conciliation dans le but de régler les controverses surgies en ce qui concerne l'application ou l'interprétation de la convention en question. Ladite procédure a été approuvée par les organisations syndicales qui existent dans le pouvoir judiciaire, organisations parmi lesquelles se trouve le SUONTRAJ. Ladite procédure doit être préalablement épuisée pour qu'ensuite soit donné accès à la procédure établie par la loi organique sur le travail, c'est-à-dire, la procédure qui correspond à la démarche des cahiers de revendications à caractère conflictuel. C'est dans ce contexte que la Direction exécutive de la magistrature considère pertinent de signaler que le

SUONTRAJ a demandé devant la direction générale des ressources humaines, le 28 octobre 2005, d'entamer ladite procédure de conciliation, tel qu'établi par la convention collective. Le gouvernement ajoute que, bien que pendant le mois de septembre 2005 le syndicat ait fait les démarches en vue de présenter un cahier de revendications à caractère conflictuel devant le ministère du Travail, au mois de novembre de la même année il avait toujours l'intention de présenter ledit cahier devant les autorités du travail. Ainsi, les actions de l'organisation syndicale s'opposent: en demandant, d'une part, la conciliation par le biais d'une procédure de conciliation prévue par la convention collective et, d'autre part, en demandant à leurs adhérents, par des assemblées générales de section, la présentation d'un cahier de revendications à caractère conflictuel. Ceci n'est pas en accord avec l'intention réelle de l'organisation syndicale de parvenir à un accord de conciliation avec ladite Direction exécutive de la magistrature.

Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de l'informer si, finalement, une convention collective a été conclue avec l'organisation syndicale SUONTRAJ.

- 207.** *Enfin, le comité demande au gouvernement de l'informer sur les allégations d'actes de persécution antisyndicale au préjudice du dirigeant syndical Mario Naspe Rudas. D'autre part, vu que certaines procédures pour actes de discrimination antisyndicale se sont prolongées pendant très longtemps, le comité souligne le principe selon lequel «les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale contraires à la convention n° 98 devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. Une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et en particulier l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés.» [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 749.]*

- 208.** Finalement, en ce qui concerne les cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé aussitôt que possible des développements relatifs aux affaires les concernant:

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
1996 (Ouganda)	Juin 1999	Mars 2006
2006 (Pakistan)	Novembre 2000	Novembre 2005
2084 (Costa Rica)	Mars 2001	Mars 2006
2086 (Paraguay)	Juin 2002	Mars 2006
2104 (Costa Rica)	Mars 2002	Mars 2006
2114 (Japon)	Juin 2002	Mars 2006
2126 (Turquie)	Mars 2002	Juin 2002
2153 (Algérie)	Mars 2005	Mars 2006
2156 (Brésil)	Mars 2002	Mars 2006
2160 (République bolivarienne du Venezuela)	Juin 2002	Juin 2006
2166 (Canada)	Mars 2003	Mars 2006

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2173 (Canada)	Mars 2002	Mars 2006
2176 (Japon)	Novembre 2002	–
2180 (Canada)	Mars 2003	Mars 2006
2188 (Bangladesh)	Novembre 2002	Mars 2006
2196 (Canada)	Mars 2003	Mars 2006
2199 (Fédération de Russie)	Juin 2003	Mars 2006
2214 (El Salvador)	Mars 2005	Mars 2006
2217 (Chili)	Novembre 2004	Mars 2006
2227 (Etats-Unis)	Novembre 2003	Mars 2006
2234 (Mexique)	Novembre 2003	Novembre 2005
2242 (Pakistan)	Novembre 2003	Novembre 2005
2255 (Sri Lanka)	Novembre 2003	Mars 2006
2257 (Canada)	Novembre 2004	Juin 2006
2272 (Costa Rica)	Mars 2004	Juin 2006
2285 (Pérou)	Novembre 2004	Novembre 2005
2286 (Pérou)	Juin 2005	Juin 2006
2296 (Chili)	Juin 2004	Juin 2006
2302 (Argentine)	Novembre 2005	Juin 2006
2303 (Turquie)	Novembre 2004	Juin 2006
2304 (Japon)	Novembre 2004	Juin 2006
2314 (Canada)	Mars 2006	–
2321 (Haïti)	Juin 2006	–
2326 (Australie)	Novembre 2005	Juin 2006
2329 (Turquie)	Novembre 2005	Juin 2006
2333 (Canada)	Mars 2006	–
2338 (Mexique)	Mars 2005	Mars 2006
2340 (Népal)	Mars 2005	Mars 2006
2352 (Chili)	Novembre 2005	Juin 2006
2366 (Turquie)	Juin 2006	–
2367 (Costa Rica)	Juin 2005	Juin 2006
2376 (Côte d'Ivoire)	Novembre 2005	Juin 2006
2385 (Costa Rica)	Novembre 2005	Juin 2006
2393 (Mexique)	Mars 2006	–
2394 (Nicaragua)	Mars 2006	–
2408 (Cap-Vert)	Juin 2006	–
2411 (République bolivarienne du Venezuela)	Mars 2006	–
2412 (Népal)	Mars 2006	–
2414 (Argentine)	Mars 2006	–
2415 (Serbie)	Mars 2006	–
2417 (Argentine)	Mars 2006	–

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2428 (République bolivarienne du Venezuela)	Mars 2006	-
2431 (Guinée équatoriale)	Mars 2006	-
2441 (Indonésie)	Juin 2006	-
2444 (Mexique)	Juin 2006	-
2447 (Malte)	Juin 2006	-
2453 (Iraq)	Juin 2006	-

209. Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.

210. En outre, le comité vient de recevoir des informations concernant le suivi des cas n^{os} 1937 (Zimbabwe), 2027 (Zimbabwe), 2046 (Colombie), 2068 (Colombie), 2109 (Maroc), 2134 (Panama), 2148 (Togo), 2151 (Colombie), 2164 (Maroc), 2169 (Pakistan), 2171 (Suède), 2192 (Togo), 2211 (Pérou), 2214 (El Salvador), 2233 (France), 2234 (Mexique), 2242 (Pakistan), 2249 (République bolivarienne du Venezuela), 2256 (Argentine), 2270 (Uruguay), 2273 (Pakistan), 2279 (Pérou), 2291 (Pologne), 2298 (Guatemala), 2299 (El Salvador), 2301 (Malaisie), 2328 (Zimbabwe), 2330 (Honduras), 2339 (Guatemala), 2344 (Argentine), 2350 (République de Moldova), 2351 (Turquie), 2363 (Colombie), 2364 (Inde), 2368 (El Salvador), 2371 (Bangladesh), 2380 (Sri Lanka), 2386 (Pérou), 2388 (Ukraine), 2390 (Guatemala), 2395 (Pologne), 2397 (Guatemala), 2399 (Pakistan), 2404 (Maroc), 2407 (Bénin), 2418 (El Salvador), 2419 (Sri Lanka) et 2424 (Colombie) qu'il examinera à sa prochaine session.

CAS N° 2438

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine
présentée par
le Syndicat des travailleurs de l'éducation (SITRAED)
et appuyée par
la Centrale des travailleurs argentins (CTA)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que les autorités du ministère de l'Éducation de la province de Chubut ont rejeté la demande de congé syndical présentée par plusieurs de ses dirigeants et qu'elles ont ultérieurement pris un arrêté annulant les congés syndicaux du SITRAED

211. La plainte figure dans une communication du Syndicat des travailleurs de l'éducation (SITRAED) en date du 23 mai 2005. Dans sa communication du 27 décembre 2005, le SITRAED a envoyé de nouvelles allégations. La Centrale des travailleurs argentins (CTA) a appuyé la plainte dans une communication en date du 27 mai 2005.

212. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications datées des 23 et 26 mai 2006.
213. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations de l'organisation plaignante

214. Dans ses communications des 23 mai et 27 décembre 2005, le Syndicat des travailleurs de l'éducation (SITRAED) indique que, le 30 septembre 2003, l'enregistrement syndical et la personnalité juridique lui avaient été accordés. Il n'avait pas reçu le statut syndical du fait qu'antérieurement l'Association des travailleurs de l'éducation de Chubut (ATECH) opérait dans la province de Chubut. En obtenant l'enregistrement syndical, le SITRAED a régularisé sa situation institutionnelle.
215. L'organisation plaignante allègue que, le 14 octobre 2003, les dirigeants syndicaux Eduardo Norberto Heidel, Jerónimo Omar Retamal, Gerardo Enrique Carranza, María Cristina Alcalá et Laura Vilar ont été informés du rejet de leurs demandes de congé syndical, le ministère de l'Éducation de la province de Chubut ayant renvoyé les formulaires accompagnés des documents justificatifs concernant les congés déjà pris depuis l'année 2000, année de la création de cette organisation syndicale. Pendant la période de 2000 à 2003, les dirigeants Gerardo E. Carranza, María Cristina Alcalá et Jerónimo O. Retamal ont fait partie de la Centrale des travailleurs argentins (CTA), bureau de Puerto Madryn; leur mandat a été reconduit pour la période 2003-2006 du fait de leur réélection. Depuis sa création, le SITRAED est affilié à la CTA. Le 27 octobre 2003, le ministre de l'Éducation a également notifié à l'école provinciale n° 170 le refus du congé syndical de Hernández Luís Enrique, argumentant que «ce congé ne peut être avalisé» du fait que le SITRAED ne dispose pas d'une représentativité juridique dans la province.
216. L'organisation plaignante indique que le système de congés aux enseignants prévu par le ministère de l'Éducation de la province de Chubut et établi par l'arrêté n° 1040 dispose à son article 30, alinéa 1, que: «Un congé avec traitement sera accordé au personnel dépendant du ministère de la Culture et de l'Éducation et exerçant des fonctions syndicales, dans les cas suivants: a) le personnel désigné pour s'acquitter de tâches de représentation syndicale au sein d'un comité directeur pendant la durée de son mandat, et devant réintégrer ses fonctions dans les trente jours qui suivent l'achèvement des tâches pour lesquelles il a été élu». L'organisation plaignante précise que, depuis la création du SITRAED, les dirigeants désignés ont bénéficié de congés syndicaux avec traitement afin d'exercer des activités syndicales dans toute la province de Chubut. Le SITRAED considère qu'en opposant un refus aux demandes de congé syndical, les autorités du ministère de l'Éducation cherchent à favoriser l'organisation syndicale dotée du statut syndical.
217. Le SITRAED précise qu'en septembre, octobre et novembre 2005 il a pris des mesures progressives d'action directe qui ont débouché sur une grève d'une durée illimitée observée du 20 octobre au 14 novembre, date à laquelle cette mesure a été suspendue afin d'instaurer un cadre de dialogue et de négociation auquel il a toujours été favorable. Le SITRAED a alors demandé l'ouverture du dialogue. Le refus du dialogue et le harcèlement direct sont clairement ressortis des intentions préélectorales manifestées par le gouverneur dans les journaux de «faire tomber des têtes parmi les dirigeants syndicaux» et se sont concrétisés par la volonté de mettre un terme aux «congés syndicaux». Le SITRAED soutient que, dans ces conditions, le Pouvoir exécutif provincial (PEP), par l'intermédiaire

du ministère de l'Éducation, a décidé en vertu de l'arrêté XIII, n° 550, en date du 29 novembre 2005 d'annuler sans effet les congés syndicaux des membres du SITRAED.

B. Réponse du gouvernement

- 218.** Dans sa communication du 23 mai 2006, le gouvernement indique qu'il convient de préciser que les faits allégués n'ont pas empêché les membres des organisations plaignantes de jouir de la liberté syndicale, vu que ces faits remontent à l'année 2003 et que, conformément à l'arrêté de novembre 2005 pris par le ministre de l'Éducation de la province de Chubut, les représentants des associations syndicales ont bénéficié jusqu'à cette date du plein exercice des fonctions syndicales qu'ils sont censés assumer. En effet, l'arrêté du 29 novembre 2005 assure l'octroi jusqu'à cette date du congé prévu à l'article 45 de l'arrêté MCE n° 785/97; ils ne peuvent donc guère prétendre en avoir été privés en 2003, vu que pendant ces années les représentants syndicaux ont pu recourir au congé syndical.
- 219.** Le gouvernement de la province de Chubut s'est vu contraint de prendre l'arrêté XIII, n° 550/2005, sur la base d'une demande concrète du syndicat doté du statut syndical. Il n'en demeure pas moins que l'administration provinciale – par le biais de l'arrêté de novembre 2005 – a respecté le droit, en vertu duquel l'octroi d'un congé syndical aux représentants des entités dotées du statut syndical n'est pas contraire aux dispositions de la convention, l'OIT reconnaissant à l'article 3 de sa Constitution le droit d'accorder des privilèges aux organisations les plus représentatives, comme celui d'intégrer la représentation tripartite du pays à la Conférence internationale du Travail.
- 220.** En ce qui concerne ce cas, la loi n° 23551 établit effectivement, à son article 31, une série de droits applicables aux organisations ayant le statut syndical, et notamment l'octroi du droit au congé syndical aux représentants des organisations ayant le statut syndical. Le gouvernement ajoute qu'il faut constater que l'ensemble des facultés découlant de l'octroi du statut syndical ne dispense pas d'autres entités de revendiquer les mêmes prérogatives; à cet effet, il convient de comparer la représentativité des organisations pour déterminer laquelle compte le plus grand nombre d'affiliés dans son secteur géographique et son champ d'activité, conformément à l'article 25 de la loi précitée. Cette norme n'a jamais été remise en cause par les organes de contrôle de l'OIT.
- 221.** L'organisation plaignante a entamé la procédure de reconnaissance du statut syndical, mais la démarche a été suspendue du fait même de l'action pour inconstitutionnalité qu'elle a déposée contre l'arrêté XIII, n° 550/2005, précédée d'un recours en *amparo*, qui a été rejeté par la cour d'appel de la ville de Trelew. En conséquence, l'affaire est en instance et l'issue en sera communiquée par le gouvernement en temps voulu.
- 222.** Enfin, le gouvernement indique que, sans préjudice de ce conflit interne entre les organisations syndicales, la question est en cours de règlement à l'initiative du gouvernement, qui s'est entendu avec les membres du comité directeur provincial de cette organisation syndicale, pour leur donner la possibilité de bénéficier d'un congé syndical dans le cadre des réunions organisées pour examiner et régler des questions inhérentes au travail dans l'enseignement.
- 223.** Dans sa communication en date du 26 mai 2006, le gouvernement signale qu'un appel a été interjeté contre l'arrêté XIII, n° 550/2005, du ministère de l'Éducation de la province de Chubut par l'organisation plaignante SITRAED et que, dans ces circonstances et pour conserver un cadre de conciliation et de négociation, le congé syndical a été maintenu pour les dirigeants de cette organisation jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu sur la question.

C. Conclusions du comité

- 224.** *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue que, dans un contexte de harcèlement contre le Syndicat des travailleurs de l'éducation de la province de Chubut (SITRAED) et dans le but de favoriser l'organisation syndicale du secteur ayant le statut syndical, les autorités du ministère de l'Éducation de la province ont rejeté en octobre 2003 les demandes de congé syndical de divers dirigeants du SITRAED et que, en novembre 2005, les mêmes autorités ont pris l'arrêté XIII, n° 550/2005, annulant les congés syndicaux en faveur du SITRAED.*
- 225.** *A cet égard, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles: 1) jusqu'en novembre 2005, date à laquelle l'arrêté XIII, n° 550/2005, a été émis, les représentants du SITRAED jouissaient pleinement du droit au congé syndical; 2) le gouvernement de la province de Chubut s'est vu contraint de prendre l'arrêté XIII, n° 550/2005, dès lors qu'une demande concrète a été formulée par le syndicat du secteur ayant le statut syndical; 3) l'administration provinciale – par le biais de l'arrêté de novembre 2005 – a agi conformément au droit, en vertu duquel l'octroi du congé syndical aux représentants des entités ayant le statut syndical n'est pas contraire aux dispositions de la convention n° 87, l'OIT reconnaissant à l'article 3 de sa Constitution le droit d'accorder des privilèges aux organisations les plus représentatives; 4) la loi n° 23551 établit à son article 31 une série de droits applicables aux organisations ayant le statut syndical, et notamment l'octroi du droit au congé syndical aux représentants des organisations ayant le statut syndical; 5) l'ensemble des facultés découlant de l'octroi du statut syndical n'empêche pas d'autres entités de revendiquer les mêmes prérogatives, et il convient à cet effet de comparer la représentativité des organisations afin de déterminer laquelle compte le plus grand nombre d'affiliés dans le champ d'activité et le secteur géographique, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi précitée; 6) l'organisation plaignante a entamé la procédure de reconnaissance du statut syndical, mais la démarche est suspendue du fait même de l'action pour inconstitutionnalité qu'elle a déposée contre l'arrêté XIII, n° 550/2005, précédée d'un recours en amparo, qui a été rejeté par la cour d'appel de la ville de Trelew. En conséquence, l'affaire est en instance et l'issue en sera communiquée par le gouvernement en temps voulu; 7) sans préjudice de ce conflit interne entre les organisations syndicales, la question est sur le point d'être réglée par le gouvernement, étant donné qu'il s'est entendu avec les membres du comité directeur provincial de l'organisation syndicale ayant le statut syndical pour fournir à l'organisation plaignante la possibilité d'accorder des congés à ses représentants pour les réunions organisées afin d'examiner et/ou de régler les questions inhérentes à l'enseignement; 8) l'arrêté XIII, n° 150/2005, du ministère de l'Éducation de la province de Chubut a fait l'objet d'un appel interjeté par l'organisation plaignante SITRAED, et dans ces circonstances, pour conserver un cadre de conciliation et de négociation, le droit au congé syndical a été maintenu pour les dirigeants de cette organisation syndicale jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu sur la question.*
- 226.** *Le comité observe qu'il a déjà eu l'occasion d'examiner des plaintes présentées contre le gouvernement de l'Argentine et contenant des allégations relatives aux privilèges accordés à des organisations ayant le statut syndical mais non aux organisations simplement enregistrées. [Voir 320^e rapport, cas n° 2054, et 329^e rapport, cas n° 2157.] Le comité rappelle qu'«à plusieurs reprises, et notamment à propos de la discussion du projet de convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, la Conférence internationale du Travail a évoqué la question du caractère représentatif des syndicats et a admis dans une certaine mesure la distinction opérée parfois entre les divers syndicats en présence, selon leur degré de représentativité. De son côté, l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT consacre la notion d'«organisations professionnelles les plus représentatives». Par conséquent, le comité a estimé que le simple fait que la législation d'un pays donné établit une distinction entre les organisations syndicales les plus*

représentatives et les autres organisations syndicales ne saurait, en soi, prêter à critique. Encore faut-il qu'une telle distinction n'ait pas pour conséquence d'accorder aux organisations les plus représentatives – caractère qui découle du nombre plus important de leurs affiliés – des privilèges allant au-delà d'une priorité en matière de représentation aux fins de négociations collectives, de consultation par les gouvernements, ou encore en matière de désignation de délégués auprès d'organismes internationaux. En d'autres termes, il ne faudrait pas que la distinction opérée aboutisse à priver les organisations syndicales non reconnues comme appartenant aux plus représentatives des moyens essentiels de défense des intérêts professionnels de leurs membres, et du droit d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action prévu par la convention n° 87.» [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 309.]

- 227.** *En tout état de cause, le comité prend bonne note des indications du gouvernement selon lesquelles, d'une part, le conflit entre le syndicat ayant le statut syndical et le SITRAED sur l'octroi du congé syndical est sur le point d'être réglé et, d'autre part, que les dirigeants du SITRAED restent au bénéfice du congé syndical jusqu'à l'issue du recours interjeté contre l'arrêté XIII, n° 550/2005. Le comité veut croire que le gouvernement et les organisations syndicales concernées parviendront à un accord définitif, rappelle les dispositions de l'article 6 de la convention n° 151 ratifiée par l'Argentine, selon lesquelles des facilités doivent être accordées aux représentants des travailleurs de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions, et reste persuadé que les représentants du SITRAED continueront de bénéficier de facilités.*
- 228.** *Enfin, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours interjeté contre l'arrêté XIII, n° 550/2005, du ministère de l'Education de la province de Chubut.*

Recommandations du comité

- 229.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité veut croire que le gouvernement et les organisations syndicales concernées parviendront à un accord définitif, rappelle les dispositions de l'article 6 de la convention n° 151 ratifiée par l'Argentine, selon lesquelles des facilités doivent être accordées aux représentants des travailleurs de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions, et reste persuadé que les représentants du SITRAED continueront de bénéficier de facilités.*
 - b) *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours interjeté contre l'arrêté XIII, n° 550/2005, du ministère de l'Education de la province de Chubut.*

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine
présentée par
— la Centrale des travailleurs argentins (CTA) et
— l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE)**

Allégations: Les organisations plaignantes font état de l'arrestation de dirigeants et de militants syndicaux ainsi que de poursuites à leur encontre dans le cadre d'actions de protestation menées dans la capitale fédérale et dans la province de Santa Cruz

- 230.** La plainte figure dans une communication de l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) et de la Centrale des travailleurs argentins (CTA) datée de juillet 2005. Par des communications de juillet et d'août 2005, les organisations plaignantes ont envoyé des informations complémentaires et de nouvelles allégations.
- 231.** Le gouvernement a envoyé ses observations par communication du 23 février 2006.
- 232.** L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 233.** Dans leur communication de juillet 2005, l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) et la Centrale des travailleurs argentins (CTA) déclarent que, le 29 juin 2005 vers 13 heures, les dirigeants suivants de l'ATE ont été privés de leur liberté: M. Fernando Rubén Cardozo, secrétaire général de la Commission interne syndicale de la Présidence de la nation, et M. Aldo Héctor Flores, délégué. Les faits se sont produits à la Casa de Gobierno (palais présidentiel) de la ville autonome de Buenos Aires, calle Balcare 50, dans le cadre du plan d'action pour la récupération du pouvoir d'achat des salaires lancé par l'ATE. La Commission interne syndicale de la Présidence de la nation a décidé d'entreprendre dans les services du palais présidentiel une action de protestation consistant à «lancer des tracts dans la cour des palmiers»; les revendications étaient les suivantes: récupération d'un supplément de 100 pesos habituellement versé dans le service et de 300 pesos au titre des augmentations futures des «sommes non rémunératrices». Les employés du palais présidentiel étaient déjà coutumiers de ce moyen d'action, qu'ils avaient utilisé à plusieurs reprises sous les gouvernements démocratiques depuis 1983.
- 234.** Les organisations plaignantes ajoutent que le gouvernement a décidé d'interdire l'action de protestation des travailleurs de l'Etat au moyen du mémorandum A.S.I. n° 1229/2005 daté du 28 février 2005, où il est indiqué que:

Sur instruction du Secrétaire général de la Présidence de la nation, les membres du personnel qui mènent des activités au palais présidentiel sont informés que, pour des raisons de sécurité, les manifestations à l'intérieur du palais ne sont pas autorisées.

(Signé) Le lieutenant César Pablo Yague,
Direction de la sécurité,
Casa militar (quartier militaire),
Présidence de la nation».

Les organisations plaignantes déclarent que, une fois arrêtés, les dirigeants syndicaux susmentionnés ont été conduits au deuxième commissariat de la Police fédérale et inculpés de désobéissance, un délit prévu à l'article 239 du Code pénal, qui dispose expressément ce qui suit:

Est passible d'une peine de prison de quinze jours à un an quiconque résiste ou désobéit à un fonctionnaire de l'Etat dans l'exercice légitime de ses fonctions ou à la personne qui lui prête assistance à sa demande ou en vertu d'une obligation légale.

- 235.** Les organisations plaignantes font remarquer que l'intervention de la police sur le lieu de travail pour restreindre une action de protestation constitue une violation d'autant plus grave de la convention n° 87 qu'elle a eu lieu au siège du gouvernement national, lequel doit être le garant des droits fondamentaux en sa double qualité de chef de l'Etat et de chef de l'administration publique. L'ordre écrit interdisant la manifestation, qui émane du Secrétaire de la Présidence de la nation, implique une faute grave du gouvernement, qui a ordonné de restreindre le droit de manifestation des travailleurs affiliés à l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) soi-disant pour des motifs de «sécurité», sans indiquer de causes ni d'effets, alors même que ce moyen d'action est habituel pour les travailleurs de ces services et n'avait pas fait l'objet de restrictions depuis 1983.
- 236.** La décision unilatérale de l'Etat de réprimer les protagonistes de ce conflit et d'engager des poursuites pénales à leur encontre ne peut qu'induire à penser que le véritable dessein de l'Etat est de faire taire les protestations en réduisant l'expression des travailleurs, un dessein manifestement illégitime au regard des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Constitution de l'OIT et de la convention n° 87. Quel que soit le dessein que le gouvernement pourra invoquer pour justifier une restriction des droits de manifestation et de protestation, il ne fait pas de doute que l'engagement de poursuites pénales à l'encontre des protagonistes des grèves et autres manifestations du conflit est illégitime, disproportionné et contraire aux normes universelles des droits humains.
- 237.** Dans leur communication de juillet 2005, les organisations plaignantes font savoir que les dirigeants syndicaux MM. Cardozo et Flores ont bénéficié d'un non-lieu dans le procès opportunément engagé contre eux par le Secrétariat du gouvernement national. Les considérants de l'arrêt abordent la question de la violation présumée de l'article 239 du Code pénal par les personnes inculpées le 29 juin 2005, lors de la manifestation convoquée par l'ATE à l'intérieur du palais présidentiel pour revendiquer une augmentation de salaire. La justice a considéré que le rassemblement organisé par les inculpés visait, d'après les éléments réunis pendant l'instruction, à revendiquer un droit du travail, ce qui exclut toute sanction pénale, d'autant que la participation à ce rassemblement a été pacifique et n'a donné lieu à aucune violence physique (les organisations plaignantes joignent copie d'une notification de l'arrêt de non-lieu).
- 238.** Dans leur communication d'août 2005, les organisations plaignantes déclarent que le secrétaire général du bureau provincial de l'ATE Santa Cruz, M. Gustavo Garzón, et les délégués de la municipalité de Pico Truncado, M^{me} Pilar Peralta et MM. David Esteré, Pedro Payaguala, Julio Pezolano et Belisario Seguel, ont été arrêtés le 24 juin 2005 à Pico Truncado, dans la province de Santa Cruz. Les plaignants ajoutent que le tribunal de

première instance de Pico Truncado chargé de l'instruction a décidé, le 29 juillet 2005, de poursuivre les dirigeants syndicaux susmentionnés ainsi qu'une soixantaine de membres du syndicat pour les délits prévus aux articles suivants du Code pénal: chapitre II, article 194 relatif aux délits contre la sécurité des moyens de transport et de communication; chapitre I, articles 237 et 238, paragraphe 2, concernant les atteintes et la résistance à l'autorité; chapitre I, articles 149*bis* et 149*ter*, paragraphe 2 a), concernant les délits contre la liberté individuelle. (Les organisations plaignantes joignent le texte de la décision de mise en jugement sans détention préventive.)

B. Réponse du gouvernement

239. Dans sa communication du 23 février 2006, le gouvernement indique, à propos des allégations concernant la province de Santa Cruz, que les arrestations ont été ordonnées par la justice locale, qui a compétence pour ce faire, dans le cadre du procès engagé suite aux dénonciations de diverses personnes et institutions (Centre local des étudiants, Distrigas SA, Bolland y Cía. SA, Transportadora de Gas del Sur (TGS) SA, etc.), dont le droit de circuler librement, de commercer, etc., a été restreint. Le 10 mai 2005 à 23 heures, l'ATE, qui jusque là ne s'était pas fait enregistrer en tant qu'association syndicale représentant les travailleurs municipaux, a décidé de lancer une action de protestation (arrêt de travail) qui s'est déroulée les 11, 12 et 13 mai 2005, mais dont la municipalité n'a reçu notification que le 11 mai, après le début de l'action. Le gouvernement fait observer que l'ATE a décidé de lancer cette action sans avoir reçu de réponse positive au cahier de revendications présenté la veille à la fin de la journée de travail, c'est-à-dire sans laisser la possibilité d'une analyse des revendications et d'un dialogue à ce sujet. En outre, l'action de protestation a été dénaturée dans la pratique en changeant de caractère et en prenant de l'ampleur, car les activités ont été suspendues sur le lieu de travail.

240. Le gouvernement déclare que, à la suite de diverses propositions faites par la municipalité dans le cadre des possibilités budgétaires et financières réelles – toutes rejetées par le syndicat –, le mouvement a pris de l'ampleur, tant et si bien que la ville a été bloquée par des barrages routiers pendant plus de trente jours, ce qui a motivé les dénonciations qui ont donné lieu au procès mentionné. Enfin, le gouvernement ajoute que les travailleurs Pilar Peralta, David Esteré, Pedro Payaguala, Julio Pezolano et Belisario Seguel n'étaient pas, à la date des faits, des délégués syndicaux de la municipalité de Pico Truncado, leur désignation comme membres normalisateurs de la délégation locale ayant été décidée le 27 juin 2005 et notifiée le 29 juin à la municipalité.

C. Conclusions du comité

241. *Le comité note que, dans le présent cas, les organisations plaignantes déclarent que deux dirigeants syndicaux de l'ATE ont été arrêtés le 29 juin 2005 et inculpés du délit de désobéissance pour avoir lancé une action de protestation (distribution de tracts) au palais présidentiel, et que des dirigeants syndicaux et des membres de l'ATE ont été arrêtés le 24 juin 2005 et poursuivis en justice dans la province de Santa Cruz.*

242. *S'agissant de l'allégation relative à l'arrestation, le 29 juin 2005, des dirigeants syndicaux de l'ATE, MM. Fernando Rubén Cardozo et Aldo Héctor Flores, inculpés du délit de désobéissance pour avoir conduit une action de protestation au palais présidentiel dans la capitale fédérale, le comité a le regret de constater que le gouvernement n'a pas envoyé ses observations à ce sujet. Il relève cependant que les organisations plaignantes ont envoyé des informations complémentaires ainsi que le texte de la décision judiciaire, d'où il ressort que le tribunal a ordonné un non-lieu dans cette affaire, considérant que le rassemblement organisé par les personnes mises en examen visait à revendiquer un droit du travail et qu'il s'agissait d'une manifestation pacifique. A cet égard, le comité rappelle*

que «l'arrestation par les autorités de syndicalistes contre lesquels aucun chef d'inculpation n'est relevé ultérieurement peut entraîner des restrictions de la liberté syndicale. Les gouvernements devraient prendre des dispositions afin que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées pour prévenir le risque que comportent pour les activités syndicales les mesures d'arrestation». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 81.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de veiller au respect de ce principe.

- 243.** Concernant l'arrestation alléguée, le 24 juin 2005, de dirigeants syndicaux et de membres de l'ATE et les poursuites engagées contre eux dans la province de Santa Cruz, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement, selon lesquelles: 1) les arrestations ont été ordonnées par la justice locale dans le cadre du procès engagé comme suite aux dénonciations de diverses personnes et institutions dont le droit de circuler librement et de commercer a été restreint; 2) l'ATE a décidé de lancer l'action de protestation au moment même où elle a informé la municipalité de Pico Truncado de la province de Santa Cruz de sa qualité de représentante des travailleurs municipaux; 3) l'ATE a décidé de lancer cette action de protestation en l'absence de réponse positive à un cahier de revendications, sans laisser la possibilité d'une analyse des revendications et d'un dialogue à ce sujet; 4) l'organisation syndicale a rejeté diverses propositions faites par la municipalité et a donné de l'ampleur au mouvement jusqu'à bloquer la ville par des barrages routiers pendant plus de trente jours, ce qui a motivé les dénonciations qui ont donné lieu au procès; et 5) les dirigeants mentionnés par les plaignants n'étaient pas, à la date des faits, des délégués syndicaux de la municipalité de Pico Truncado, leur désignation n'ayant été notifiée que le 29 juin 2005.
- 244.** A cet égard, le comité note qu'il ressort d'une première décision du tribunal de première instance de Pico Truncado chargé de l'instruction, dont les plaignants joignent une copie à leur plainte, que le fait que les employés publics municipaux et provinciaux aient monté un piquet aux abords de Pico Truncado sur la route n° 12 et bloqué la circulation à partir du 23 mai 2005 a fait l'objet de plusieurs dénonciations. Le comité note également que, en vertu de cette décision, un grand nombre de personnes ayant participé à l'action de protestation ont été mises en examen sans détention préventive et ont reçu l'injonction de participer à des séances de réflexion sur l'exercice des droits évoqués aux articles 14 et 14bis de la Constitution nationale coordonnées par les services judiciaires, faute de quoi elles perdront le bénéfice de la libération ou de l'exemption de la détention provisoire qui leur a été accordée.
- 245.** Cependant, notant que le gouvernement ne reconnaît pas la qualité de délégués syndicaux aux personnes arrêtées au moment des faits, invoque des violations du droit des citoyens de circuler et de commercer et allègue un manque de volonté de dialogue de la part de l'ATE à Santa Cruz, tout en soulignant la gravité et la durée des voies de fait exercées par cette organisation et, entre autres, les barrages routiers, le comité considère que, pour déterminer si les faits qui ont donné lieu aux arrestations et aux poursuites s'inscrivent dans le cadre de l'exercice légitime et pacifique des droits syndicaux, au sens de l'article 8 de la convention n° 87, ou s'ils ont occasionné des restrictions excessives, le comité a besoin de connaître la décision que rendra la justice quant au fond.
- 246.** Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision quant au fond qui sera rendue sur les délits imputés aux dirigeants syndicaux et aux membres de l'ATE qui ont été arrêtés et poursuivis dans la province de Santa Cruz en juin 2005.

Recommandations du comité

247. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *En ce qui concerne l'arrestation des dirigeants syndicaux de l'ATE, MM. Fernando Rubén Cardozo et Aldo Héctor Flores, inculpés du délit de désobéissance pour avoir conduit une action de protestation, qui ont par la suite bénéficié d'un non-lieu ordonné par la justice, le comité rappelle que l'arrestation par les autorités de syndicalistes contre lesquels aucun chef d'inculpation n'est relevé ultérieurement peut entraîner des restrictions de la liberté syndicale, et il demande au gouvernement de veiller au respect de ce principe.*
- b) *Le comité considère que, pour déterminer si les faits qui ont donné lieu aux arrestations et aux poursuites s'inscrivent dans le cadre de l'exercice légitime et pacifique des droits syndicaux, au sens de l'article 8 de la convention n° 87, ou s'ils ont occasionné des restrictions excessives, le comité a besoin de connaître la décision que rendra la justice quant au fond.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision quant au fond qui sera rendue sur les délits imputés aux dirigeants syndicaux et aux membres de l'ATE qui ont été arrêtés et poursuivis dans la province de Santa Cruz en juin 2005.*

CAS N° 2425

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Burundi présentée par le Syndicat des magistrats du Burundi (SYMABU)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que le gouvernement refuse toujours de mettre en œuvre les accords collectifs négociés en 2003, portant notamment sur les conditions de travail des magistrats

248. La plainte figure dans une communication du Syndicat des magistrats du Burundi (SYMABU) en date du 13 mai 2005.

249. En l'absence de réponse du gouvernement, le comité a dû différer l'examen de ce cas à trois reprises. A sa réunion de mai-juin 2006, le comité a lancé un appel urgent au gouvernement en appelant son attention sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de cette affaire à sa prochaine réunion si les informations et observations du gouvernement n'étaient pas envoyées à temps. [Voir 342^e rapport, paragr. 10.]

250. Le Burundi a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il n'a pas ratifié la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations de l'organisation plaignante

251. Dans sa communication du 13 mai 2005, l'organisation plaignante allègue que le gouvernement refuse de mettre en application une convention bipartite signée le 29 septembre 2003, par laquelle les deux parties étaient convenues de mettre sur pied une commission technique mixte, présidée par une personnalité neutre et consensuelle, ayant pour mission d'étudier la place du pouvoir judiciaire par rapport aux autres pouvoirs (indépendance, séparation et égalité) et l'application pratique du statut des magistrats (notamment les traitements, primes et indemnités) qui datait alors de cinq ans.

252. La commission mixte a terminé ses travaux sur la mise en application du statut des magistrats et a remis son rapport au Président de la République le 10 août 2004. Ce rapport expose diverses revendications chiffrées quant à l'application du statut des magistrats et formule des recommandations sur: le barème de rémunération; les indemnités (de risque, de logement, de transport, de représentation); les primes (de rendement, de fonction); les allocations familiales; la sécurité sociale et autres avantages.

253. Aux termes de la convention du 29 septembre 2003, les éléments de ce rapport devaient figurer dans la loi budgétaire de 2005 afin d'améliorer la situation des magistrats, mais le gouvernement n'en a pas tenu compte.

B. Conclusions du comité

254. *Le comité regrette profondément le fait que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas fourni en temps voulu les observations et informations demandées, alors qu'il a été invité à les communiquer à plusieurs reprises, notamment sous la forme d'un appel urgent lancé à sa réunion de mai-juin 2006. Le comité exprime notamment sa préoccupation devant le fait que le gouvernement n'a pas formulé ses observations dans un autre cas le concernant (cas n° 2426), reproduit dans le présent rapport. Dans ces conditions, et conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport du comité, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité est tenu de présenter un rapport sur le fond du présent cas en l'absence des observations du gouvernement, qu'il avait espéré recevoir en temps voulu.*

255. *Le comité rappelle tout d'abord au gouvernement que le but de l'ensemble de la procédure instituée à l'OIT pour l'examen des allégations de violations de la liberté syndicale est d'assurer le respect des libertés syndicales en droit comme en fait. Si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent reconnaître à leur tour l'importance, pour leur propre réputation, de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*

256. *Le comité note que la présente plainte concerne la non-application d'une convention, datant de septembre 2003 et signée par la Vice-présidence de la République, aux termes de laquelle une commission technique paritaire gouvernement-magistrats s'était vu notamment confier le mandat de «Faire des propositions concrètes (barème et autres avantages) relatives à l'application du statut des magistrats» (art. 2 du règlement de la commission technique). La commission a remis son rapport au Président de la République en août 2004, rapport contenant de nombreuses recommandations sur les traitements et*

autres avantages sociaux dont devraient bénéficier les magistrats. Le comité note que le SYMABU n'a reçu aucune réponse concrète depuis lors et que les éléments de ce rapport, qui constituent en quelque sorte un embryon de convention collective de travail, n'ont pas été intégrés à la loi budgétaire de 2005. Le comité note par ailleurs qu'à la date du dépôt de la plainte le statut des magistrats avait été adopté depuis déjà cinq ans, sans être mis en œuvre.

- 257.** *Il n'appartient pas au comité de se prononcer sur le montant des rémunérations, ni sur le bien-fondé de l'octroi ou non des divers avantages, primes et allocations. Il s'agit là de questions qui relèvent de la négociation entre les parties, la négociation volontaire des conventions collectives, et donc l'autonomie des partenaires sociaux à la négociation, constituant un aspect fondamental des principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition 1996, paragr. 844.]*
- 258.** *Le comité rappelle néanmoins l'importance qu'il attache à l'obligation de négocier de bonne foi pour le maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 814.] Il importe donc que les employeurs et les syndicats participent aux négociations de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour aboutir à un accord, des négociations véritables et constructives étant nécessaires pour établir et maintenir une relation de confiance entre les parties. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 815.]*
- 259.** *Par ailleurs, le principe selon lequel les employeurs comme les syndicats doivent négocier de bonne foi et s'efforcer de parvenir à un accord suppose que soit évité tout retard injustifié dans le déroulement des négociations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 816.] De plus, les accords doivent être obligatoires pour les parties. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 818.]*
- 260.** *Observant que ces conditions ne sont pas réunies en l'espèce, notamment en raison du sérieux retard intervenu depuis l'adoption du statut des magistrats et le rapport de la commission paritaire chargée de formuler des recommandations sur leurs conditions de rémunération et autres avantages, le comité exhorte le gouvernement à reprendre très rapidement des négociations véritables et constructives avec l'organisation plaignante dans le cadre de la commission paritaire – organe choisi par consensus –, et à mettre immédiatement en œuvre les recommandations de cette dernière. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé rapidement des suites données à sa recommandation.*

Recommandations du comité

- 261.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas fourni en temps voulu les observations et informations demandées.*
 - b) Le comité exhorte le gouvernement à reprendre très rapidement des négociations véritables et constructives avec l'organisation plaignante dans le cadre de la commission technique paritaire, et à mettre immédiatement en œuvre les recommandations de cette dernière. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé rapidement des suites données à sa recommandation.*

CAS N° 2426

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Burundi
présentée par
la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue plusieurs violations de la liberté syndicale: emprisonnement de dirigeants syndicaux; saisie de matériel informatique et confiscation d'informations appartenant au syndicat; suspension de plusieurs dirigeants syndicaux qui n'avaient fait qu'exercer des activités syndicales légitimes; ingérence dans les activités des organisations de travailleurs, notamment dans les élections syndicales et lors de la Fête du travail; favoritisme des autorités envers un syndicat créé de toutes pièces par le gouvernement; suspension du droit de grève durant la période électorale

- 262.** La plainte figure dans une communication de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) en date du 16 mai 2005.
- 263.** En l'absence de réponse du gouvernement, le comité a dû différer l'examen de ce cas à trois reprises. A sa réunion de mai-juin 2006, le comité a lancé un appel urgent au gouvernement en appelant son attention sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de cette affaire à sa prochaine réunion si les informations et observations du gouvernement n'étaient pas envoyées à temps. [Voir 342^e rapport, paragr. 10.] A ce jour, le gouvernement n'a pas envoyé ses observations.
- 264.** Le Burundi a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 265.** Dans sa communication du 16 mai 2005, l'organisation plaignante allègue que le gouvernement a emprisonné, du 24 au 30 septembre 2004, MM. Pierre Claver Hajayandi et Célestin Nsavyimana, respectivement président et trésorier de la COSYBU, à cause d'une lettre ouverte écrite par les leaders syndicaux du Burundi au Président de la République, lui demandant de rendre public le projet de Constitution nationale et de permettre aux travailleurs et à tous les autres citoyens de s'exprimer sur le sujet. Ces dirigeants syndicaux ne doivent leur libération qu'à l'intervention ferme de la CISL et d'autres organisations syndicales belges, françaises et italiennes. Les services secrets de l'Etat ont également

confisqué tout le matériel informatique de la COSYBU ainsi que les informations qu'il contenait, et cela pendant trois semaines durant.

- 266.** Le 6 janvier 2005, le directeur général du Complexe textile de Bujumbura a imposé une mise à pied de 15 jours à Raphaël Horumpende, deuxième secrétaire du syndicat des travailleurs de cette entreprise, pour avoir dénoncé, au cours d'une réunion organisée et présidée par le même directeur général, les malversations et détournements de fonds à l'intérieur du complexe. Cette réunion regroupait en plus de la direction les représentants des travailleurs du conseil d'entreprise ainsi que les représentants syndicaux, et l'ordre du jour était l'analyse de la situation financière de l'entreprise.
- 267.** Le 24 mars 2005, le ministre de la Fonction publique a suspendu, pour une durée de trois mois, quatre membres du Comité syndical des travailleurs de la fonction publique alors qu'ils dirigeaient une grève depuis février 2005, par laquelle ces travailleurs revendiquaient une amélioration de leur salaire dont la situation est catastrophique (le salaire varie de sept dollars américains à 38 dollars par mois en fonction de la catégorie professionnelle). L'objectif de ces suspensions était de mettre fin à la grève mais également de casser le mouvement syndical national par la répression. Les travailleurs ayant subi cette sanction sont: Denis Ngendakubwayo, Rémy Ciza, Violette Sindayihebura et Jacqueline Baransegeta. Ils ne doivent l'annulation de la mesure qu'au lancement d'un préavis de grève générale lancé par la COSYBU suite à cette décision.
- 268.** Le 19 avril 2005, M^{me} Claire Kurubone, deuxième secrétaire de la section syndicale des travailleurs de l'entreprise paraétatique Laca (analyse chimique), s'est vu imposer une mise à pied de 15 jours pour avoir défendu les intérêts salariaux d'une camarade qui venait de rentrer au Rwanda. Cette mesure n'a été suspendue qu'après que M^{me} Kurubone eut été forcée de renoncer à poursuivre le dossier en question.
- 269.** Le 19 avril 2005, le directeur de l'ISTEEBU (établissement paraétatique chargé des études statistiques) a imposé au secrétaire général du syndicat des travailleurs de cet établissement, M. Jean-Marie Nkeshimana, une suspension d'un mois pour avoir, en collaboration avec son comité, dénoncé les malversations et la mauvaise gestion commises par le même directeur.
- 270.** Le 26 avril 2005, le directeur de l'ISTEEBU a imposé à tous les autres membres du comité syndical de cet établissement une suspension d'un mois pour avoir protesté par écrit contre la sanction abusive imposée à leur secrétaire général. Les personnes suspendues sont: Antoine Gahiro, Joachim Ntisinzira, Flora Bacanamwo, Marius Ngezahayo et Grégonie Nizigama. A la date de la rédaction de cette plainte, ces personnes étaient toujours sanctionnées. Tous les syndicats enregistrés au Burundi comptaient se réunir le 18 mai 2005 pour lancer un préavis de grève générale si le chef de l'Etat ne réagissait pas positivement à une demande des syndicats réclamant l'annulation de cette mesure arbitraire.
- 271.** Depuis l'an 2000, les plus hautes autorités de la République usurpent la fête du 1^{er} mai au détriment des travailleurs qui en sont internationalement les dépositaires. En 2005, non seulement les autorités ont refusé aux travailleurs la possibilité de préparer eux-mêmes la fête, mais elles ont refusé au président de la COSYBU de prononcer le discours de circonstance après le défilé des travailleurs. A sa place, c'est un soi-disant représentant d'une fausse centrale syndicale des employeurs (CESEBU) qui a parlé au nom des travailleurs.
- 272.** Afin d'entraver les activités de la COSYBU, en violation totale des conventions fondamentales sur la liberté syndicale ratifiées par le Burundi, le ministère du Travail vient d'écrire au Vice-président de la République et au comité confédéral de la COSYBU une

lettre où il signale que le mandat du bureau exécutif de la COSYBU a expiré le 29 avril 2005. Il ordonne que la COSYBU soit désormais dirigée par son comité confédéral et que le docteur Pierre Claver Hajayandi ne puisse plus légalement la diriger. Or le congrès de la COSYBU avait déjà été statutairement convoqué par le comité confédéral le 6 avril 2005 pour les 8 et 9 octobre 2005. Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale s'arroge le droit de dicter à la COSYBU son organisation et son mode de fonctionnement. Son seul souci n'est pas de privilégier la légalité mais plutôt de s'immiscer dans le fonctionnement des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs et de casser le mouvement syndical national indépendant en train d'émerger.

- 273.** Le ministre a créé, à son initiative, la Centrale syndicale des employeurs du Burundi (CESEBU). Il l'a qualifiée de centrale syndicale alors qu'elle n'a aucun syndicat en son sein. Il a donné copie de sa lettre à un secrétaire général de la Confédération des syndicats libres du Burundi (CSB) qui a cessé d'exister depuis son éclatement en 1993 et le départ de tous les syndicats membres, les uns pour devenir indépendants, les autres pour créer la COSYBU. Créée en 1991 par les dix-huit fédérations qui constituaient l'Union des travailleurs du Burundi (UTB), inféodée au parti unique, la CSB n'a tenu aucun congrès, et son dernier secrétaire général légal a été élu le 30 décembre 1991. L'actuel secrétaire général, de fait, est un personnage inconnu dans le monde syndical jusqu'au jour où son prédécesseur l'a purement et simplement appelé pour lui céder le poste en 1998, au moment où il venait d'être nommé membre du parlement. La CSB est donc une centrale syndicale fictive inventée et nourrie par le gouvernement du Burundi pour le servir en cas de besoin, c'est-à-dire en cas de conflit avec les vrais syndicats. Cependant, le ministre qui se dit préoccupé par la légalité ne lui a jamais écrit une lettre pour lui demander d'où il tirait sa légitimité.
- 274.** Selon la COSYBU, cette correspondance est une provocation pour, d'une part, justifier le refus d'inscrire le président de la COSYBU sur la liste des délégués à la Conférence internationale du Travail et, d'autre part, pour déranger la COSYBU pendant cette période où le Président de la République vient de signer, en violation de la Constitution nationale, un décret interdisant toute grève pendant la période électorale (mai-octobre). La COSYBU voit à travers ce décret une violation de la Constitution nationale qui reconnaît expressément ce droit. La COSYBU considère également qu'il s'agit d'une violation des droits fondamentaux de l'homme.
- 275.** Le 8 mars 2005, M. Serge Barahinduka, cadre et représentant des travailleurs au Conseil d'entreprise de la Banque commerciale du Burundi, s'est vu infliger une mise à pied de 15 jours pour avoir écrit à l'Administrateur directeur général le lendemain d'une rencontre entre cette autorité et les représentants du personnel autour d'un nouveau statut du personnel; les représentants du personnel n'avaient pas été associés à la préparation de ce statut. Dans cette lettre, fort des arguments avancés lors de cette rencontre, le représentant du personnel a demandé à l'Administrateur directeur général de ne pas mettre en application le nouveau statut et a proposé l'élaboration concertée d'un règlement d'entreprise répondant aux exigences de l'heure. On l'a par la suite accusé d'avoir insulté les autorités supérieures. La COSYBU dénonce cet excès de pouvoir et demande que l'intéressé soit rétabli dans ses droits et que le gouvernement respecte et fasse respecter les conventions par lui ratifiées.

B. Conclusions du comité

- 276.** *Le comité regrette profondément le fait que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas fourni en temps voulu les observations et informations demandées, alors qu'il a été invité à les communiquer à plusieurs reprises, notamment sous la forme d'un appel urgent lancé à sa réunion de mai-juin 2006. Le comité exprime notamment sa préoccupation devant le fait que le gouvernement n'a pas*

non plus formulé ses observations dans un autre cas le concernant (cas n° 2425), mentionné dans le présent rapport. Dans ces conditions, et conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport du comité, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité est tenu de présenter un rapport sur le fond du présent cas en l'absence des observations du gouvernement, qu'il avait espéré recevoir en temps voulu.

- 277.** Le comité rappelle tout d'abord au gouvernement que le but de l'ensemble de la procédure instituée à l'OIT pour l'examen des allégations de violations de la liberté syndicale est d'assurer le respect des libertés syndicales en droit comme en fait. Si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent reconnaître à leur tour l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]
- 278.** Le comité note que l'organisation plaignante formule les allégations suivantes: emprisonnement de dirigeants syndicaux; saisie de matériel informatique et confiscation d'informations appartenant au syndicat; suspension et mise à pied de plusieurs dirigeants syndicaux qui n'avaient fait qu'exercer des activités syndicales légitimes; ingérence dans les activités des organisations de travailleurs, notamment dans les élections syndicales et lors de la Fête du travail; favoritisme des autorités envers un syndicat créé de toutes pièces par le gouvernement; suspension du droit de grève durant la période électorale.
- 279.** S'agissant de la première série d'allégations, le comité note que les emprisonnements en question remontent à 2004 et que les dirigeants syndicaux concernés semblent ne devoir leur libération qu'à l'intervention ferme de la CISL et d'autres organisations syndicales. Le comité exprime sa préoccupation devant la nature de ces allégations, dont il veut croire qu'elles appartiennent maintenant au passé. A cet égard, le comité rappelle au gouvernement que l'arrestation de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dans l'exercice d'activités syndicales légitimes, même si c'est pour une courte période, constitue une violation des principes de la liberté syndicale et que les mesures d'arrestation de syndicalistes peuvent créer un climat d'intimidation et de crainte, empêchant le déroulement normal des activités syndicales. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 70 et 76.]
- 280.** En ce qui concerne les allégations relatives à la saisie de matériel informatique de la COSYBU pendant trois semaines, ainsi que des informations qu'il contenait, le comité considère, si ces allégations sont avérées, qu'elles constituent une ingérence grave des autorités dans les activités syndicales. Le comité signale à l'attention du gouvernement que la résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 54^e session (1970), énonce que le droit à une protection adéquate des biens des syndicats constitue l'une des libertés civiles essentielles à l'exercice normal des droits syndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 184.] Le comité demande au gouvernement de faire part de ses observations à ce sujet au plus tôt et le prie d'indiquer quels étaient les motifs concrets de cette saisie de biens syndicaux et si elle a eu lieu sur mandat judiciaire.
- 281.** S'agissant des allégations relatives à la suspension et la mise à pied de plusieurs dirigeants syndicaux qui n'auraient fait qu'exercer des activités syndicales légitimes et dont certains, à la date de la rédaction de la plainte, étaient toujours sanctionnés, le comité, en l'absence de tout commentaire de la part du gouvernement, ne peut que déplorer le grand nombre de cas signalés et rappeler que ce type de mesures porte également gravement atteinte à l'exercice des droits syndicaux. Le comité attire par ailleurs l'attention du gouvernement sur les dispositions de la convention n° 135, ratifiée par le Burundi, et de la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, où il est expressément déclaré que ceux-ci doivent bénéficier d'une

protection efficace contre toutes mesures qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivées par leur qualité ou leur activité de représentants des travailleurs, ou leur participation à des activités syndicales, pour autant qu'ils agissent conformément aux lois, conventions ou autres arrangements conventionnels en vigueur. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 732.] Le comité prie le gouvernement de diligenter rapidement une enquête indépendante sur les allégations qui concernent, en particulier, la mise à pied ou la suspension de: M. Raphaël Horumpende, MM. Denis Ngendakubwayo et Rémy Ciza, M^{mes} Violette Sindayihebura et Jacqueline Barasegeta, M^{me} Claire Kurubone, M. Jean-Marie Nkeshimana, MM. Antoine Gahiro, Joachim Ntiszira et Marius Ngezahayo, M^{mes} Flora Bacanamwo et Grégonie Nizigama, et M. Serge Barahinduka. S'il est établi que des actes de discrimination antisyndicale ont été commis, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures de réparation nécessaires, y compris en assurant la réintégration des travailleurs concernés sans perte de salaire. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises en ce sens.

- 282.** Pour ce qui est de l'ingérence dans les activités des organisations de travailleurs, notamment dans les élections syndicales et lors de la Fête du travail, et qui renvoie aux difficultés rencontrées par le docteur Hajayandi et l'exécutif de la COSYBU, le comité a déjà eu l'occasion de rappeler au gouvernement (cas n° 2276) qu'il incombe aux seules organisations de travailleurs de déterminer les conditions dans lesquelles leurs dirigeants syndicaux sont élus, et que les autorités devraient s'abstenir de toute intervention indue dans l'exercice du droit garanti aux organisations d'employeurs et de travailleurs d'élire librement leurs représentants conformément à la convention n° 87 [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 351], l'idée de base de l'article 3 de cette convention étant de laisser aux travailleurs et aux employeurs le soin de décider des règles à observer pour la gestion de leurs organisations et pour les élections en leur sein. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 354.] S'agissant des allégations portant plus particulièrement sur la désignation des représentants des travailleurs à la Conférence, celles-ci ont fait l'objet d'un examen par la Commission de vérification des pouvoirs, lors de la 93^e session (juin 2005) de la Conférence internationale du Travail (voir *Compte rendu provisoire n° 4D*, paragr. 9-12). Le comité note également que, lors de la dernière session de la Conférence (juin 2006), la Commission de vérification des pouvoirs a noté une évolution positive en la matière (voir *Compte rendu provisoire n° 5 C*, paragr. 9). Dans ces conditions, le comité considère que cette question n'appelle pas un examen plus approfondi.
- 283.** En ce qui concerne les allégations de favoritisme envers la Confédération des syndicats libres du Burundi (CSB), qui serait créée de toutes pièces par le gouvernement, le comité, tout en regrettant l'absence de réponse du gouvernement à ce sujet, rappelle à ce dernier que, en favorisant ou en défavorisant une organisation donnée par rapport aux autres, il pourra influencer le choix des travailleurs en ce qui concerne l'organisation à laquelle ils entendent appartenir. En outre, un gouvernement qui, sciemment, agirait de la sorte porterait aussi atteinte au principe établi dans la convention n° 87, selon lequel les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter les droits consentis par cet instrument ou à en entraver l'exercice légal. Le comité veut croire que le gouvernement tiendra pleinement compte de ces principes à l'avenir.
- 284.** S'agissant enfin du décret-loi interdisant l'exercice du droit de grève pendant la période électorale, le comité considère qu'une telle interdiction est susceptible de limiter considérablement les moyens dont disposent les syndicats pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres, ainsi que le droit d'organiser leur activité et leur programme d'action, tel que prévu par l'article 3 de la convention n° 87. Le comité souligne à cet égard que l'interdiction générale des grèves ne saurait être justifiée que dans une situation de crise nationale aiguë et pour une durée limitée. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 527.] Le comité regrette de ne pas disposer d'informations sur les circonstances précises ayant donné lieu à une telle interdiction ni sur la nature exacte de celle-ci. Il prie le

gouvernement de confirmer que le texte en question n'est plus en vigueur, étant donné que la période électorale à laquelle se réfère l'organisation plaignante est échue.

Recommandations du comité

285. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations, bien qu'il ait été invité à le faire en diverses occasions, y compris sous la forme d'un appel urgent, et le prie d'y répondre dans les plus brefs délais.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de faire part de ses observations au sujet de la saisie de matériel informatique de la COSYBU au plus tôt et le prie d'indiquer quels étaient les motifs concrets de cette saisie de biens syndicaux et si elle a eu lieu sur mandat judiciaire.*
- c) *Le comité prie le gouvernement de diligenter rapidement une enquête indépendante sur les allégations qui concernent, en particulier, la mise à pied ou la suspension de: M. Raphaël Horumpende, MM. Denis Ngendakubwayo et Rémy Ciza, M^{mes} Violette Sindayihebura et Jacqueline Barasegeta, M^{me} Claire Kurubone, M. Jean-Marie Nkeshimana, MM. Antoine Gahiro, Joachim Ntinsinzira et Marius Ngezahayo, M^{mes} Flora Bacanamwo et Grégonie Nizigama, et M. Serge Barahinduka. S'il est établi que des actes de discrimination antisyndicale ont été commis, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures de réparation nécessaires, y compris en assurant la réintégration des travailleurs concernés sans perte de salaire. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises en ce sens.*
- d) *S'agissant enfin du décret-loi interdisant l'exercice du droit de grève pendant la période électorale, le comité regrette l'action du gouvernement et le prie de confirmer que le texte en question n'est plus en vigueur, étant donné que la période électorale à laquelle se réfère l'organisation plaignante est échue.*

CAS N° 2443

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Cambodge
présentée par
la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
soutenue par
la Fédération internationale des travailleurs du textile,
de l'habillement et du cuir (FITTHC)**

Allégations: Le plaignant allègue que Fortune Garment Co. a refusé à son personnel le droit de négocier collectivement et a fait acte de discrimination à l'égard des responsables syndicaux, en particulier en leur intentant des actions au civil et au pénal pour avoir mené une action collective légitime afin de les empêcher de s'organiser et de négocier. Le plaignant allègue également que l'entreprise donne une mauvaise image d'elle-même en matière de droits des travailleurs et déclare que les employeurs cambodgiens ont de plus en plus tendance à poursuivre les travailleurs en justice ou à leur intenter une procédure pénale pour régler des questions qui sont essentiellement d'ordre professionnel

- 286.** La plainte figure dans des communications de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) datées du 31 août 2005 et du 2 mars 2006. Dans une communication datée du 7 septembre 2005, la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir (FITTHC) s'est associée à cette plainte.
- 287.** Le gouvernement a transmis ses observations dans des communications datées du 14 novembre 2005 et du 17 octobre 2006.
- 288.** Le Cambodge a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il n'a pas ratifié la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations des plaignants

- 289.** Dans sa communication du 31 août 2005, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) déclare que l'employeur, dans le cas présent l'entreprise Fortune Garment and Woolen Knitting Factory (Fortune Garment Co.), donnait une mauvaise image d'elle-même en matière de droits des travailleurs. En 2002, l'OIT a procédé à un contrôle dans 65 usines, y compris celles de Fortune Garment Co. Ce contrôleur portait sur des questions telles que les salaires, la durée du travail, la sécurité et la santé et les relations de travail. Ce contrôle a permis de révéler un certain nombre de violations, et des recommandations appropriées ont été formulées. La compagnie Fortune Garment Co. fait partie des entreprises qui ont commis le plus grand nombre de violations. En outre, il ressort du huitième rapport de projet de l'OIT, daté de 2004, que, sur les 51 recommandations qui ont été adressées à l'entreprise, six seulement ont été suivies d'effet, que quatre recommandations ont été appliquées partiellement et que 41 n'ont pas été appliquées du tout.
- 290.** Selon le plaignant, le 30 mai 2004, plus de 1 000 salariés de l'entreprise Fortune Garment Co., qui en compte 2 700, ont signé, par une empreinte de leur pouce, une pétition adressée à la direction de l'entreprise qui demande une augmentation des salaires. Dans cette pétition, les travailleurs menacent de faire grève si aucune suite n'est donnée à leurs revendications. Les travailleurs n'étaient pas syndiqués à l'époque. Ils ont choisi comme

représentant M. Sok Vy, un travailleur parlant chinois et qui pouvait, de ce fait, communiquer plus facilement avec le directeur de l'entreprise, de langue chinoise.

- 291.** Le 2 juin 2004, la direction a rejeté les revendications et il y eut grève. En représailles, M. Sok Vy fut suspendu puis licencié. Le 5 juin 2004, M. Sok Vy a été convoqué par le tribunal provincial de Kandal sur plainte de l'entreprise Fortune Garment Co., qui lui reprochait d'avoir violé la législation pénale en incitant d'autres travailleurs à commettre un délit et à endommager leurs biens. M. Sok Vy est la seule personne à avoir été convoquée. Ce jour-là, M. Sok Vy et quatre autres travailleurs ont ensuite rencontré les membres de la direction, qui leur ont fait comprendre que l'entreprise abandonnerait toute poursuite s'ils acceptaient de parler aux autres travailleurs pour les convaincre de mettre fin à la grève. Le 6 juin 2004, les travailleurs mettaient fin à leur grève et reprenaient le travail.
- 292.** Cependant, le lendemain même, l'entreprise suspendait M. Sok Vy sans même attendre d'avoir l'autorisation du bureau du travail provincial comme l'exige la réglementation du ministère du Travail. Et, le 8 juillet 2004, malgré la promesse de la direction d'abandonner les poursuites, M. Sok Vy était convoqué de nouveau devant le tribunal. M. Sok Vy a immédiatement montré la convocation au directeur de l'entreprise et lui a demandé des explications. Le directeur a alors sorti une lettre de la direction qu'il lui a demandé de signer, ajoutant que, s'il acceptait de le faire, l'entreprise abandonnerait les poursuites et il pourrait garder son travail. Dans cette lettre, il est dit que M. Sok Vy a formulé des revendications déraisonnables et qu'il n'adresserait plus aucune revendication à l'entreprise. Craignant de perdre son emploi, M. Sok Vy a accepté de signer cette lettre, qu'on lui a demandé de recopier de sa propre main.
- 293.** Le 8 août 2004, la Coalition des syndicats démocratiques des travailleurs cambodgiens de l'habillement (CCAWDU) a organisé une réunion dans l'entreprise Fortune Garment Co. à l'issue de laquelle M. Sok Vy fut élu président.
- 294.** Le 19 décembre 2004, l'entreprise ayant apporté des modifications à la conception des modèles qui permettaient difficilement aux travailleurs de maintenir leur niveau de salaire, le syndicat a réclamé une augmentation des salaires à la pièce. Aucun accord n'ayant pu être trouvé, la question fut renvoyée devant le Conseil d'arbitrage national. Le 20 décembre 2004, le syndicat de branche de la CCAWDU et la direction ont tenu une réunion. Le syndicat a demandé que M. Sok Vy, qui avait été de nouveau suspendu le 13 décembre pour une période indéterminée, soit réintégré dans ses fonctions et qu'il soit mis fin à toute discrimination à l'égard des dirigeants et militants syndicaux.
- 295.** Le 23 décembre 2004, un autre syndicat déclenchait une grève dans l'entreprise Fortune Garment Co. Bien que l'arrêt du travail, qui n'avait pas le soutien de la CCAWDU, n'ait duré qu'une dizaine de minutes, la direction, qui reprochait à la CCAWDU d'avoir déclenché la grève, a suspendu 10 membres de son comité exécutif et réclamé une amende de 50 000 dollars.
- 296.** Le 27 décembre 2004, M. Sok Vy recevait une citation à comparaître le 31 décembre 2004 en rapport avec la grève du mois de juin.
- 297.** Le 31 janvier 2005, l'entreprise a licencié 20 militants de la CCAWDU. Si 17 d'entre eux ont accepté les indemnités de licenciement qui leur ont été proposées, les trois autres militants ont décidé de porter plainte pour discrimination antisyndicale et s'opposent aujourd'hui à leur licenciement.
- 298.** Le plaignant explique que, le 7 février 2005, jour où M. Sok Vy s'est présenté au tribunal provincial de Kandal, les forces de police ont empêché 200 travailleurs qui voulaient

assister au procès de monter dans les camions qui devaient les emmener au tribunal, violant ainsi le droit de liberté de réunion. A l'audience, l'entreprise n'a pu présenter aucune preuve: aucun témoin n'a déclaré avoir vu M. Sok Vy inciter d'autres travailleurs ou causer des dommages à la propriété de l'entreprise et, bien qu'un des directeurs ait affirmé qu'une des vitres et un tuyau d'eau avaient été endommagés pendant la grève, il n'a pas dit avoir vu M. Sok Vy causer des dégâts. En outre, un autre témoin, qui avait fait une déposition écrite devant le tribunal, est finalement revenu sur sa déclaration pour dire que personne ne l'avait obligé à faire grève. Certains témoins de la défense ont déclaré de leur côté qu'il n'y avait pas de meneur de grève et que les travailleurs étaient simplement sortis de l'entreprise en apprenant que leurs revendications avaient été rejetées, après quoi l'entreprise avait fermé ses portes, ce qui fait qu'ils n'auraient pas pu retourner au travail même s'ils l'avaient voulu. Enfin, d'autres témoins se sont vus interdire l'accès à la salle d'audience, de sorte qu'ils n'ont pas pu témoigner en faveur de M. Sok Vy.

- 299.** Le plaignant ajoute que, le 10 février 2005, M. Sok Vy a été jugé coupable d'incitation au délit, en vertu de l'article 60 du Code pénal, et qu'il a été condamné à un an de prison avec sursis. Le juge lui a infligé par ailleurs une peine de deux mois de prison avec sursis pour dommages à la propriété de l'entreprise, et ce bien que, dans son jugement écrit, il ait conclu à l'absence de toute preuve de la culpabilité de M. Sok Vy lors du procès. De plus, le juge a laissé à l'entreprise Fortune Garment Co. la possibilité de poursuivre M. Sok Vy au civil pour les pertes subies pendant la grève du mois de juin; le défenseur de l'entreprise avait affirmé lors du procès que les dommages s'élevaient à 300 000 dollars, mais sans fournir aucune preuve à l'appui de sa déclaration. La CISL allègue que la condamnation de M. Sok Vy, ainsi que les actions en justice à l'encontre des dix membres du comité exécutif de la CCAWDU mentionnées ci-dessus, constituent en quelque sorte une sanction à l'égard des travailleurs qui se sont lancés dans une action collective légitime, sous la forme d'une action en justice pour dommages et intérêts.
- 300.** La CISL fait savoir qu'entre-temps la compagnie Fortune Garment Co. a continué de licencier des militants syndicaux. M. Yern Channy et M. Ly Lay ont été licenciés le 4 mai 2005 et M^{me} Keo Leakena le 18 mai 2005.
- 301.** La CISL déclare que les procédures à suivre pour déclencher une grève dans la légalité sont très longues. En cas de différend, une grève ne peut être déclenchée qu'après arbitrage par le ministère du Travail, suivi d'un arbitrage sous les auspices du Conseil d'arbitrage. Etant donné que de nombreuses grèves sont déclenchées par des problèmes immédiats, comme le licenciement de représentants des travailleurs, le harcèlement par des gardiens de la sécurité et le non-paiement des salaires, autant de questions pour lesquelles il n'existe pas de mécanismes de plaintes, il n'est pas surprenant que des salariés mènent des actions non autorisées comme les grèves sauvages au lieu d'attendre 37 jours avant de déclencher une grève légale. La CISL précise qu'il y a eu plus de 60 grèves ces trois dernières années, et qu'aucune n'a été déclenchée selon les règles et procédures applicables.
- 302.** Dans une communication datée du 2 mars 2006, le plaignant se réfère à une sentence du Conseil d'arbitrage du 21 avril 2005 qui concerne aussi bien M. Ly Lay que M. Sok Vy. Le plaignant déclare que la question des licenciements de M. Ly Lay et M. Sok Vy et de plusieurs autres salariés de Fortune Garment Co. a été soumise au Conseil d'arbitrage. Tous les travailleurs concernés, des syndicalistes pour la plupart, ont accepté une indemnisation pour leur licenciement, à l'exception de M. Ly Lay, qui a rejeté cette indemnisation au motif que les licenciements étaient motivés par le fait que les travailleurs avaient fait grève à quatre reprises, et, dans son cas, par son activité syndicale. L'entreprise a refusé de réintégrer les travailleurs, mais elle a offert 302 dollars d'indemnités. Compte tenu de cette offre, le Conseil d'arbitrage a estimé que M. Ly Lay devrait accepter l'indemnisation et a rejeté, par conséquent, la demande de réintégration. Toutefois, il n'a

pas été établi convenablement si son licenciement était légal, et les raisons du rejet de la demande de réintégration de M. Ly Lay ne sont pas claires.

- 303.** En ce qui concerne M. Sok Vy, le plaignant déclare qu'il a été établi dans la sentence que c'est en raison de son inconduite qu'il a été licencié en décembre 2004. La lettre de licenciement a été communiquée au bureau du travail de la province de Kandal, qui a entériné le licenciement le 21 décembre 2004. Le 22 décembre 2004, la CCAWDU a interjeté appel de cette décision. Le silence du ministère du Travail laisse entendre qu'il approuve la décision du bureau du travail de Kandal d'entériner le licenciement de M. Sok Vy. Selon l'entreprise Fortune Garment Co., celui-ci aurait falsifié sa carte d'identité juste avant son élection à la présidence du syndicat en se vieillissant de trois ans et en prétendant avoir 25 ans, ce afin d'obtenir le poste. En effet, en vertu de l'article 286 de la loi sur le travail, les responsables syndicaux doivent avoir 25 ans minimum. Selon le Conseil d'arbitrage, M. Sok Vy a fait savoir que, s'il avait modifié sa carte d'identité, c'était uniquement pour rectifier sa date de naissance qui était fautive. Le Conseil d'arbitrage a estimé que, quelle que soit la date de naissance à retenir pour M. Sok Vy, il avait fourni de fausses informations à son employeur soit au moment de son licenciement, soit au moment de son élection au syndicat, ce qui constitue un délit d'inconduite manifeste. Le Conseil d'arbitrage a conclu, de ce fait, que le licenciement était justifié et a rejeté par conséquent sa demande de réintégration.
- 304.** Selon le plaignant, le Conseil d'arbitrage n'aurait pas traité convenablement les divers aspects de la relation qui lie M. Sok Vy à l'entreprise Fortune Garment Co., surtout pour ce qui est du harcèlement qu'il aurait subi avant son élection à la présidence du syndicat, y compris sous forme de suspensions. En outre, il ne lui paraît pas justifié de qualifier d'inconduite grave le changement de date de naissance sur la carte d'identité: M. Sok Vy ne cherchait pas à obtenir quoi que ce soit de l'employeur en changeant sa date de naissance et cet acte n'a, de toute manière, affecté en rien le travail qu'il faisait pour son employeur. La CISL précise que le licenciement de M. Sok Vy ne s'est pas produit immédiatement après la modification de sa carte d'identité, puisqu'il a été élu président du syndicat en août 2004 mais licencié en décembre 2004 seulement. Le Conseil d'arbitrage n'a pas traité tous les aspects de ce cas. La CISL ajoute que l'âge minimum de 25 ans exigé des responsables syndicaux est contraire au droit des travailleurs de choisir librement leurs propres représentants.
- 305.** Enfin, dans sa communication du 2 mars 2006, le plaignant déclare que le gouvernement n'a pas fourni d'information au sujet du licenciement de M. Yern Channy, M. Ly Lay et M^{me} Keo Leakena par l'entreprise Fortune Garment Co.

B. Réponse du gouvernement

- 306.** Dans des communications datées du 14 novembre 2005 et du 17 octobre 2006, le gouvernement déclare que le Conseil d'arbitrage a rejeté la plainte de la Coalition des syndicats démocratiques des travailleurs cambodgiens de l'habillement (CCAWDU), qui demandait à l'entreprise Fortune Garment Co. de réintégrer M. Sok Vy dans ses fonctions. Il a également transmis un exemplaire en khmer de la sentence du Conseil d'arbitrage concernant M. Sok Vy et M. Ly Lay.
- 307.** Le gouvernement ajoute que M. Sok Vy a comparu devant le tribunal provincial de Kandal à la suite d'une plainte pénale et qu'il a été reconnu coupable et condamné à quatorze mois de prison le 10 février 2005. C'est ce même verdict qui a indiqué que l'entreprise Fortune Garment Co. pouvait intenter à M. Sok Vy une action au civil pour dommages et intérêts.

C. Conclusions du comité

- 308.** *Le comité note que les allégations concernent des violations du droit de négociation collective et la suspension et le licenciement de syndicalistes qui ont exercé des activités syndicales. En plus de M. Sok Vy, dix membres de la Coalition des syndicats démocratiques des travailleurs cambodgiens de l'habillement (CCAWDU) ont été suspendus le 20 décembre 2004, et 20 militants de cette coalition ont été licenciés le 31 janvier 2005.*
- 309.** *Le comité note que, selon l'information fournie par le plaignant, et à la suite d'une grève menée par les salariés de Fortune Garment Co. le 2 juin 2004, la direction de cette entreprise a licencié le représentant des travailleurs, M. Sok Vy, et lui a intenté une action au pénal auprès du tribunal provincial de Kandal. Le 8 juillet 2004, M. Sok Vy a par ailleurs été forcé, sous peine de poursuites judiciaires et de licenciement, de signer une lettre déclarant qu'il n'adresserait plus aucune revendication à l'entreprise. Le 13 décembre 2004, M. Sok Vy, alors président de la CCADWU, a été licencié par Fortune Garment Co.*
- 310.** *Le comité prend note de l'information donnée par le gouvernement selon laquelle le Conseil d'arbitrage aurait rendu une sentence rejetant la demande de réintégration de M. Sok Vy. Selon le plaignant et une version traduite de la sentence arbitrale, le Conseil d'arbitrage aurait entériné le licenciement de M. Sok Vy pour conduite grave, au motif qu'il avait falsifié sa carte d'identité en se disant âgé de 25 ans pour répondre à la condition fixée à l'article 286 de la loi sur le travail du Cambodge, qui veut que les responsables syndicaux aient 25 ans au minimum. A cet égard, le comité rappelle que le droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs propres représentants constitue une condition indispensable pour qu'elles puissent effectivement agir en toute indépendance et promouvoir avec efficacité les intérêts de leurs membres pour que ce droit soit reconnu pleinement que si les autorités publiques s'abstiennent de toute intervention de nature à en entraver l'exercice, que ce soit dans la détermination des conditions d'éligibilité des dirigeants ou dans le déroulement adopté des élections elles-mêmes. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 353.] Par conséquent, le comité estime que la conclusion du Conseil d'arbitrage repose sur une condition juridique qui est incompatible avec les principes de la liberté syndicale. Ceci étant, le comité demande au gouvernement de modifier l'article 286 de la loi sur le travail, de manière à supprimer la limitation relative à l'âge apportée au droit des travailleurs d'élire leurs propres représentants en toute liberté, et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- 311.** *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu aux graves allégations concernant le traitement qu'aurait subi M. Sok Vy de la part de son employeur. Etant donné que le rejet par le Conseil d'arbitrage de la demande de réintégration de M. Sok Vy repose sur une disposition législative qui est incompatible avec les principes de la liberté syndicale, le comité considère la réintégration comme la solution la plus appropriée, et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que M. Sok Vy soit pleinement réintégré dans son poste précédent. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- 312.** *En ce qui concerne la condamnation au pénal de M. Sok Vy pour avoir incité à commettre des actes criminels et pour avoir endommagé les biens de la compagnie, le comité prend note avec préoccupation de l'allégation d'une peine de 14 mois de prison avec sursis qui lui a été, semble-t-il, infligée malgré les conclusions du jugement quant à l'absence de preuves suffisantes de la culpabilité de M. Sok Vy ainsi que les doutes soulevés quant à la procédure suivie lors du procès. Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas soumis d'information au sujet de cette allégation; il demande au gouvernement de répondre à ces*

allégations et de lui fournir sans délai une copie de la décision judiciaire. Il demande également au gouvernement d'indiquer si M. Sok Vy jouit d'un droit de recours à l'encontre de ce jugement et, dans l'affirmative, s'il a été fait appel de ce jugement.

- 313.** *Le comité note que la condamnation de M. Sok Vy est d'autant plus préoccupante que l'article 269(3) de la loi sur le travail empêche toute personne condamnée au pénal d'être élue à un poste administratif ou de direction dans une organisation professionnelle. A ce propos, le comité rappelle qu'une loi interdisant de manière générale l'accès aux fonctions syndicales pour toute sorte de condamnation est incompatible avec les principes de la liberté syndicale, dès lors que l'activité condamnée ne met pas en cause l'aptitude et l'intégrité nécessaires pour exercer de telles fonctions. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 383.] Le comité demande par conséquent au gouvernement de modifier l'article 269(3) afin de le mettre en conformité avec les principes de la liberté syndicale.*
- 314.** *Le comité note que, selon le plaignant et la sentence arbitrale, le Conseil d'arbitrage aurait rejeté la demande de réintégration de M. Ly Lay. Le Conseil d'arbitrage a, en revanche, souscrit à l'offre d'une indemnité d'un montant de 302 dollars, mais il n'a ni établi si ce licenciement était légal ni justifié son rejet de la demande de réintégration. Le comité regrette que le gouvernement se soit contenté de fournir un exemplaire en khmer de la sentence du Conseil d'arbitrage se rapportant à M. Ly Lay et qu'il n'ait pas fourni d'autres informations au sujet de cette allégation. Il regrette également que le gouvernement n'ait pas fourni d'information sur les allégations de suspension et de licenciement des autres syndicalistes mentionnées dans la plainte. Le comité prend note cependant que, selon la sentence arbitrale, environ 100 travailleurs (la plupart membres syndicaux) ont été licenciés sans raisons (fait reconnu par l'employeur) mais que, dans de tels cas, la sentence arbitrale a conclu qu'il était suffisant de verser l'indemnisation prévue par la loi, ce qui a été fait. Ceci étant, et étant donné la gravité de ces allégations, qui concernent le licenciement d'un nombre important de responsables et militants syndicaux sans aucune enquête quant à la possible nature antisyndicale des motifs derrière cet acte, le comité demande au gouvernement de mener promptement une enquête indépendante sur ces allégations de discrimination antisyndicale. Il demande au gouvernement, s'il s'avère que les travailleurs ont été licenciés en raison de leurs activités syndicales légitimes, de faire en sorte qu'ils soient réintégrés dans leurs postes sans perte de salaire ou, si un organisme judiciaire indépendant venait à conclure que la réintégration sous une forme ou une autre n'est pas possible, qu'ils reçoivent une indemnisation allant au-delà de celle prévue par la loi pour licenciement non motivé, c'est-à-dire une indemnisation qui représente une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- 315.** *Le comité souligne que ces allégations concernent la suspension ou le licenciement d'un nombre important de syndicalistes à différentes occasions. A cet égard, le comité souligne que le gouvernement est tenu d'empêcher tout acte de discrimination antisyndicale et que la législation doit établir, d'une manière expresse, des recours et des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale afin d'assurer l'application pratique des articles 1 et 2 de la convention n° 98. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 743.] Notant également que, selon les plaignants, sur les 20 militants de la CCAWU qui auraient été licenciés le 31 janvier 2005, 17 auraient accepté l'indemnité de licenciement qui leur a été offerte, alors que les trois autres ont porté plainte pour licenciement (selon la sentence arbitrale, environ 100 travailleurs, la plupart membres syndicaux, ont été licenciés), le comité se doit de rappeler que la législation n'accorde pas une protection suffisante contre les actes de discrimination antisyndicale visés par la convention n° 98 si elle permet en pratique aux employeurs, à condition de verser l'indemnité prévue par la loi pour les cas de licenciement injustifié, de licencier un travailleur si le motif réel en est son affiliation ou son activité syndicale. [Voir **Recueil**,*

op. cit., paragr. 707.] Le comité prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures appropriées pour que ces principes soient pleinement appliqués et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

316. *Enfin, le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

Recommandations du comité

317. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de modifier l'article 286 de la loi sur le travail en éliminant la condition d'âge minimum, fixée à 25 ans, pour occuper un poste de responsabilité syndicale, donnant ainsi effet au droit des organisations de travailleurs de choisir leurs représentants en toute liberté.*
- b) *En ce qui concerne le licenciement de M. Sok Vy par l'entreprise Fortune Garment Co., le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que M. Sok Vy soit pleinement réintégré dans son poste précédent et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- c) *En ce qui concerne la condamnation de M. Sok Vy, le comité demande au gouvernement de lui fournir sans délai un exemplaire de la décision du tribunal et de répondre aux allégations du plaignant selon lesquelles une peine de quatorze mois avec sursis a été imposée malgré le fait que le jugement ait conclu à l'insuffisance de preuves pour le trouver coupable et que des préoccupations aient été soulevées quant au respect de la procédure pendant le procès. Il demande également au gouvernement d'indiquer si M. Sok Vy a le droit de faire recours de sa condamnation et, dans l'affirmative, si un recours a été interjeté.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de modifier l'article 269 3 de la loi sur le travail de manière à n'interdire l'accès à des responsabilités syndicales que lorsque l'activité condamnée met en cause l'aptitude et l'intégrité nécessaires pour exercer un poste de responsabilité syndicale.*
- e) *En ce qui concerne les licenciements de M. Ly Lay et d'autres syndicalistes par l'entreprise Fortune Garment Co., le comité prie le gouvernement de mener rapidement une enquête indépendante sur ces allégations en vue de la réintégration pleine et entière ou, si cela n'est pas possible, d'une indemnisation appropriée de manière à représenter une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux, des travailleurs qui auraient été licenciés pour avoir exercé des activités syndicales légitimes.*
- f) *Le comité prie le gouvernement de prendre sans délai des mesures appropriées pour que les travailleurs bénéficient d'une protection efficace contre tout acte de discrimination antisyndicale, y compris par l'application de sanctions suffisamment dissuasives.*

- g) *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs du présent cas.*

CAS N° 2405

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Canada
concernant la province de la Colombie-Britannique
présentée par
l'Internationale de l'éducation (IE)
au nom de
— la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants (FCE) et
— la Fédération des enseignantes et des enseignants
de la Colombie-Britannique (FECB)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que le gouvernement a enfreint à nouveau les principes internationaux relatifs à la liberté syndicale et à la libre négociation collective en adoptant la loi n° 12 (loi sur la convention collective des enseignants, 2005), qui a prolongé unilatéralement la convention collective, mettant ainsi les enseignants dans l'impossibilité de négocier par le mécanisme qui convient une augmentation de salaire ou toute autre condition de travail, a mis fin à la grève partielle amorcée par les membres de la FECB et a empêché la Commission des relations de travail de rendre sa décision sur les services essentiels, qui aurait permis aux enseignants de recourir à une forme d'interruption de services éducatifs

- 318.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de mars 2006. A cette occasion, il a publié un rapport intérimaire que le Conseil d'administration a approuvé à sa 295^e session. [Voir 340^e rapport, paragr. 433-457.]
- 319.** Le gouvernement du Canada a transmis les observations du gouvernement de la Colombie-Britannique dans une communication datée du 21 mai 2006.
- 320.** Le Canada a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; il n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

321. Lors de sa réunion de mars 2006, le comité a formulé les recommandations suivantes relativement à ce cas [voir 340^e rapport, paragr. 457]:

- a) Notant que, par suite de la décision de la Cour suprême, des consultations complètes et franches auraient dû avoir lieu avec la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Colombie-Britannique, le comité demande instamment au gouvernement de la Colombie-Britannique d'amender la législation en cause, conformément aux principes de la liberté syndicale; le comité demande à nouveau au gouvernement de s'abstenir à l'avenir de recourir à une intervention législative rétroactive dans le processus de négociation collective, et de le tenir informé de l'évolution de la situation de la négociation collective dans le secteur de l'éducation.
- b) Le comité prie le gouvernement de fournir ses observations sur les allégations supplémentaires formulées par l'IE et la FECB dans leurs communications du 7 février 2006.

B. Allégations supplémentaires de l'organisation plaignante

322. Dans sa communication du 7 février 2006, l'organisation plaignante, l'Internationale de l'éducation, fournit des précisions supplémentaires en rapport avec d'autres violations alléguées de la liberté syndicale et du droit à la négociation collective. L'organisation plaignante résume la question comme suit (une chronologie détaillée des faits liés précisément à cet élément nouveau est jointe en annexe au présent document).

323. Le 6 octobre 2005, le gouvernement de la Colombie-Britannique a chargé une nouvelle commission d'enquêter sur des questions de relations du travail entre la BCFTU et l'employeur, comme le lui a demandé le Comité de la liberté syndicale. La commission est mandatée pour proposer des recommandations au ministre du Travail concernant: i) les questions qui, le cas échéant, se prêtent à la négociation locale; ii) les méthodes et les coûts d'harmonisation des structures d'indemnisation, conformément au mandat financier que le gouvernement établit de temps à autre; iii) l'élaboration d'une convention collective provinciale cadre; iv) les processus requis pour que les négociations provinciales soient opportunes, structurées, respectueuses de la responsabilité à l'égard du public, qu'elles favorisent la conclusion d'un règlement à la table de négociation et l'établissement de relations patronales-syndicales efficaces et productives, et qu'elles alimentent la réflexion du commissaire «sur la viabilité d'un système de négociation locale, les structures et les stratégies propices à un tel système, et les obligations connexes requises pour la mise en place d'une structure de négociation locale».

324. Le 7 octobre 2005, le gouvernement de la Colombie-Britannique a adopté la loi sur la convention collective des enseignants (loi n° 12/2005). Cette loi contrevient aux recommandations antérieures et aux principes fondamentaux relatifs à la liberté syndicale et à la libre négociation collective. La loi n° 12/2005 est présentée à l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique le 3 octobre 2005. Il passe de la première à la troisième lecture en quatre jours. Il est adopté le 7 octobre 2005 et reçoit la sanction royale ce même jour. En prolongeant jusqu'au 30 juin 2006 la convention collective qui devait expirer le 30 juin 2004, la loi n° 12/2005 permet à la Colombie-Britannique d'atteindre trois objectifs: 1) le gouvernement a mis fin à la grève partielle entreprise par les membres de la FECB; 2) le gouvernement a empêché la Commission des relations de travail de rendre sa décision sur les services essentiels, qui aurait permis aux enseignants de recourir à une forme d'interruption à grande échelle des services éducatifs; 3) le gouvernement a mis les enseignants dans l'impossibilité de négocier une augmentation de salaire ou toute autre condition de travail par le mécanisme approprié – la libre négociation collective. La

loi n° 12/2005 a eu comme conséquence d'imposer des conditions de travail pour une période de cinq ans, sans aucune amélioration des conditions d'apprentissage des élèves et en imposant un gel des salaires du personnel enseignant. Il a également amené les enseignants à se prévaloir de leur droit de grève en dehors de la structure du Code des relations du travail de la Colombie-Britannique.

- 325.** L'organisation plaignante rappelle que le comité a déjà condamné le gouvernement de la Colombie-Britannique pour avoir adopté la loi n° 18/2001 (loi modifiant la législation sur le travail et le développement des compétences) qui élargissait la notion de «services essentiels» pour y inclure l'exécution de programmes éducatifs, ainsi que la loi n° 27/2002 et la loi n° 28/2002. Malgré la condamnation du comité, les enseignants sont toujours assujettis à la législation sur les services essentiels, et leur droit de grève s'en trouve restreint. En outre, les projets de loi n° 27/2002 et n° 28/2002 n'ont jamais été abrogés ni amendés pour tenir compte des besoins ou des droits des enseignants. En conséquence, le gouvernement de la Colombie-Britannique continue d'enfreindre les normes internationales. Le gouvernement de la Colombie-Britannique définit, en légiférant, le cadre de la négociation collective pour les enseignants. Bien qu'ils soient assujettis au Code des relations du travail, qui permet la libre négociation collective (sous réserve de certaines restrictions comme les services essentiels), les enseignants ont été arbitrairement privés de leurs droits à la négociation collective en vertu du code lors de deux séries de négociations successives. Tant en 2002 qu'en 2005, le gouvernement de la Colombie-Britannique a imposé une convention collective, a mis fin à la grève avant que les enseignants n'aient pu interrompre une seule journée les services éducatifs, et n'a tenté en aucune manière de reproduire les résultats de la négociation collective, comme il est de mise en arbitrage des intérêts.
- 326.** En 2005 comme en 2002, les enseignants ont tenté d'observer les règles que le gouvernement lui-même avait énoncées en vertu du Code des relations du travail. Ils ont pris part à des audiences visant à décider des niveaux de services essentiels requis avant d'exercer leur moyen de pression. La première partie de ces audiences visait à décider des fonctions jugées essentielles dans le contexte d'une grève partielle; la seconde partie, à déterminer la mesure dans laquelle les enseignants pouvaient interrompre les services éducatifs. Les enseignants se sont prévalus de leur droit de grève limité en observant les ordonnances relatives aux services essentiels dans le cadre de leur grève partielle. Au moment même où la Commission des relations de travail de la Colombie-Britannique s'apprêtait à statuer sur la recevabilité de l'interruption des services éducatifs par les enseignants, le gouvernement de la Colombie-Britannique a imposé à ces derniers un contrat pour mettre fin à la grève. D'où l'incapacité des enseignants de se prévaloir ne serait-ce que de leur droit limité d'interrompre les services éducatifs en vertu de la législation sur les services essentiels. Tant en 2002 qu'en 2005, le gouvernement de la Colombie-Britannique a fait en sorte que les enseignants ne soient autorisés à interrompre *aucun* service essentiel. Lorsque le gouvernement de la Colombie-Britannique a annoncé qu'il ne tolérerait pas la moindre interruption, aussi modeste soit-elle, des activités de l'employeur, et a fait le nécessaire sans plus attendre pour mettre fin à la négociation, il a réduit à néant tout espoir de libre négociation collective. Les enseignants ont été forcés de réagir en dehors du cadre de la loi. La FECB en a subi les conséquences: l'employeur a exécuté l'ordonnance de la Commission des relations de travail de la Colombie-Britannique, ce qui a valu à la FECB une amende de 500 000 dollars.
- 327.** En adoptant la loi n° 12/2005, le gouvernement de la Colombie-Britannique a fait fi des recommandations du comité en imposant des conditions d'emploi aux enseignants, sans possibilité de discussion ni de consultation. Par ses actes, le gouvernement de la Colombie-Britannique a privé les enseignants de la Colombie-Britannique de tout moyen légal de promouvoir et défendre leurs intérêts professionnels. En outre, il a sapé le droit institutionnel de la FECB d'agir en tant qu'agent de négociation au nom de ses membres.

- 328.** L'organisation plaignante fait également mention de la déclaration du vice-président et registraire de la Commission des relations de travail de la Colombie-Britannique au sujet de la propension du gouvernement de la Colombie-Britannique à imposer des conventions collectives aux travailleurs. Voici les termes de cette déclaration:

... après avoir établi les politiques publiques et le cadre législatif requis, les gouvernements ont, en plusieurs occasions, réagi aux pressions de l'opinion publique en imposant par la loi les modalités d'une convention collective pour mettre fin à un conflit. L'intervention législative permet sans doute de mettre fin à un conflit, mais pas d'imposer de force la coopération, la créativité et l'innovation requises pour trouver des solutions durables, ni le dialogue nécessaire à la création de lieux de travail productifs, souples et adaptables. *Le fait d'imposer par l'intervention législative les modalités d'une convention collective jette un froid dans la relation de négociation collective.* Les parties en présence ne sont pas nécessairement motivées pour collaborer à la recherche de solutions et laissent le gouvernement faire les choix difficiles; ou s'entendent sur une solution stratégique à court terme afin d'éviter le couperet législatif, mais la relation à long terme ne s'en trouve pas améliorée.

A son avis, les gouvernements devraient établir les politiques publiques, établir le cadre législatif, puis «laisser la collectivité agir dans les limites du cadre établi». Sans commenter le cadre actuel, il a jugé qu'une réévaluation de la négociation collective s'imposait sans doute dans certains secteurs. Il a souligné que la négociation collective dans le secteur de l'éducation K-12 (maternelle à la douzième année) avait été examinée sous les auspices de la Commission Wright, dans un rapport publié en décembre 2004. L'organisation plaignante affirme que le gouvernement de la Colombie-Britannique a fait fi des recommandations formulées dans ce rapport, en choisissant plutôt d'imposer une autre convention collective et de nommer un autre commissaire.

- 329.** L'organisation plaignante estime que le gouvernement de la Colombie-Britannique a fait totalement abstraction de ses propres règles et des droits des travailleurs de la Colombie-Britannique. L'abrogation du processus de négociation collective par intervention législative est incompatible avec l'ensemble du système de négociation collective et contraire à la liberté syndicale. Les actes du gouvernement de la Colombie-Britannique sapent le régime démocratique de négociation collective en Colombie-Britannique, et vont à l'encontre des normes internationales définies et adoptées par l'OIT, dont le Canada est un signataire. Non seulement le gouvernement de la Colombie-Britannique a refusé de suivre les recommandations adoptées par le Conseil d'administration et a fait fi de principes fondamentaux, mais il a à nouveau imposé unilatéralement des mesures législatives contraires aux recommandations du comité telles qu'elles ont été adoptées par le Conseil d'administration.

C. Réponse du gouvernement

- 330.** Dans sa communication du 21 mai 2006, le gouvernement du Canada a fourni les observations du gouvernement de la Colombie-Britannique sur les allégations supplémentaires de l'organisation plaignante contenues dans la communication du 7 février 2006. Réitérant ses observations antérieures sur ce cas, le gouvernement réfute les allégations de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants (FCE) et de la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Colombie-Britannique (FECB). La loi sur la convention collective des enseignants (LCCE) ne viole pas la convention n° 87 car elle ne restreint pas les droits des travailleurs de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire leurs représentants, d'organiser leur gestion et de formuler leurs programmes d'action. Elle n'a pas non plus pour effet de dissoudre ni de suspendre des organisations de travailleurs, d'enfreindre leur droit de s'affilier à une fédération, de restreindre leur personnalité juridique ni d'enfreindre la légalité.

- 331.** Le gouvernement explique que la LCCE visait à prolonger une convention collective pour que des enfants aient pleinement accès à leur éducation tout au long de l'année scolaire et pour que le gouvernement puisse faire le nécessaire afin de trouver des moyens efficaces de remédier aux défaillances du système de négociation actuel avant de reprendre les négociations.
- 332.** Quant à la Commission d'enquête sur les relations de travail, le gouvernement explique qu'elle a été nommée par le gouvernement de la Colombie-Britannique et chargée d'examiner les moyens de remédier aux défaillances du système de négociation en place avec la FECB. La commission devait rendre compte au gouvernement d'ici le 31 mars 2006. Le rapport a été reçu, et le gouvernement étudie actuellement les recommandations de la commission.

D. Conclusions du comité

- 333.** *Le comité rappelle que ce cas concerne des allégations d'intervention législative dans le processus de négociation collective dans le secteur de l'éducation de la province de la Colombie-Britannique. Lors de son examen précédent, le comité a examiné des allégations selon lesquelles le gouvernement, pour réimposer une décision arbitrale qui avait été infirmée par la Cour suprême de la Colombie-Britannique, avait adopté unilatéralement et sans consulter aucunement ses partenaires sociaux une loi rétroactive (loi n° 19/2004 modifiant la loi sur la convention collective dans le secteur de l'éducation et la loi sur les écoles) qui modifiait ou éliminait de nombreuses dispositions de conventions collectives librement négociées dans le secteur de l'éducation. Le comité a prié instamment le gouvernement de la Colombie-Britannique d'amender la législation en cause et de s'abstenir à l'avenir de recourir à une intervention législative rétroactive dans le processus de négociation collective. Le comité a également rappelé qu'il avait examiné ce cas dans le contexte de ses décisions rendues dans les cas n°s 2166 et 2180 (toutes deux relatives à des interventions législatives dans la négociation collective), et plus particulièrement dans le cas n° 2173, qui concernait des lois étroitement liées au cas présent, soit: la loi sur la convention collective dans le secteur de l'éducation (loi n° 27/2002) et la loi sur la marge de manœuvre dans le secteur de l'éducation publique (loi n° 28/2002).*
- 334.** *Dans leur dernière communication datée du 7 février 2006, les plaignants affirment que le gouvernement de la Colombie-Britannique a enfreint à nouveau les principes internationaux relatifs à la liberté syndicale et à la libre négociation collective en adoptant la loi n° 12 (loi sur la convention collective des enseignants, 2005). Les plaignants résument ainsi les faits: la loi n° 12/2005 est adoptée le 7 octobre 2005 et reçoit la sanction royale ce même jour; en prolongeant jusqu'au 30 juin 2006 la convention collective qui devait expirer le 30 juin 2004, il permet au gouvernement de la Colombie-Britannique d'atteindre trois objectifs: 1) il met fin à la grève partielle entreprise par les membres de la FECB; 2) il empêche la Commission des relations de travail de rendre sa décision sur les services essentiels, qui aurait permis aux enseignants de recourir à une forme d'interruption à grande échelle des services éducatifs; 3) il met les enseignants dans l'impossibilité de négocier, par le mécanisme qui convient, une augmentation de salaire ou toute autre condition de travail. La loi n° 12/2005 a eu comme conséquence d'imposer des conditions de travail pour une période de cinq ans, sans aucune amélioration des conditions d'apprentissage des élèves et en imposant un gel des salaires du personnel enseignant. Il a également amené les enseignants à se prévaloir de leur droit de grève en dehors de la structure du Code des relations du travail de la Colombie-Britannique. Selon les organisations plaignantes, la dernière action du gouvernement confirme une fois de plus et renforce une indifférence systématique inquiétante à l'endroit des principes fondamentaux de la liberté syndicale et de la libre négociation collective. Le gouvernement de la Colombie-Britannique reconnaît sans doute sur le papier le droit à la négociation*

collective des enseignants mais, en pratique, les enseignants ont été privés de tout moyen de se prévaloir de leur droit de grève. Le gouvernement de la Colombie-Britannique a fait fi à la fois de ses propres règles et des décisions de l'OIT.

335. Le comité regrette profondément les allégations d'ingérence continuelle du gouvernement dans la négociation collective par des mesures législatives visant à priver la FECB de ses droits en la matière. Tout en prenant dûment note des observations du gouvernement selon lesquelles la loi sur la convention collective des enseignants (loi n° 12/2005) visait à prolonger une convention collective pour que des enfants aient pleinement accès à leur éducation tout au long de l'année scolaire et pour que le gouvernement puisse faire le nécessaire afin de trouver des moyens efficaces de remédier aux défaillances du système de négociation actuel avant de reprendre les négociations, le comité est d'autant plus préoccupé par cette dernière intervention unilatérale de la part du gouvernement qu'il lui a recommandé antérieurement d'y renoncer. Notant que toutes les plaintes formulées dans ces derniers cas à l'endroit du gouvernement de la Colombie-Britannique concernent une intervention législative du gouvernement dans le processus de négociation, soit pour mettre fin à une grève légale, soit pour imposer des taux salariaux et des conditions de travail, pour délimiter le champ de la négociation collective ou encore pour restructurer le processus de négociation, le comité réitère une fois encore ses mises en garde antérieures.

Rappelant que la négociation volontaire des conventions collectives, et donc l'autonomie des partenaires sociaux à la négociation, constitue un aspect fondamental des principes de la liberté syndicale [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 844] ..., le comité regrette que le gouvernement se soit senti contraint de recourir à de telles mesures et veut croire qu'il évitera de le faire lors des futures négociations. Le comité ajoute que le recours répété à des restrictions législatives de la négociation collective ne peut, à long terme, qu'avoir un effet néfaste et déstabilisant sur le climat des relations professionnelles si le législateur intervient fréquemment pour suspendre ou mettre fin à l'exercice des droits reconnus aux syndicats et à leurs membres. De plus, cela peut saper la confiance des salariés dans la valeur de l'appartenance à un syndicat, les membres ou les adhérents potentiels étant ainsi incités à considérer qu'il est inutile d'adhérer à une organisation dont le but principal est de représenter ses membres dans les négociations collectives, si les résultats de ces dernières sont souvent annulés par voie législative. [Voir 330^e et 340^e rapport, paragr. 304 et 452, respectivement.]

336. Faisant valoir une fois de plus toute l'importance accordée à la nature volontaire de la négociation collective et à l'autonomie des partenaires à la négociation, le comité prie instamment le gouvernement de s'abstenir à l'avenir de recourir à une telle intervention législative dans le processus de négociation collective. Notant que le gouvernement est en train d'étudier les recommandations de la Commission des relations de travail, nommée par le gouvernement de la Colombie-Britannique et chargée de réfléchir aux moyens efficaces de remédier aux défaillances du système de négociation en place avec la FECB, le comité s'attend à ce que ces recommandations contribuent à la résolution des difficultés rencontrées dans le système de négociation collective en Colombie-Britannique, dans le respect intégral des principes de la liberté syndicale. Le comité demande instamment au gouvernement d'examiner ces recommandations en étroite collaboration avec les partenaires sociaux concernés et prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard. Le comité suggère au gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau sur les questions soulevées dans ce cas.
337. Regrettant aussi profondément que la réponse du gouvernement n'indique pas les mesures prises ou envisagées pour donner suite à la recommandation antérieure du comité visant à amender la loi n° 19/2004 (modifiant la loi sur la convention collective dans le secteur de l'éducation et la loi sur les écoles), qui modifiait ou éliminait des centaines de dispositions de conventions collectives négociées, le comité prie le gouvernement de la Colombie-

Britannique d'amender la législation en cause conformément aux principes de la liberté syndicale.

Recommandations du comité

338. A la lumière des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité suggère au gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau sur les questions soulevées dans ce cas.*
- b) *Le comité prie instamment le gouvernement de la Colombie-Britannique d'amender les lois n° 19/2004 et n° 12/2005, conformément aux principes relatifs à la liberté syndicale et aux engagements internationaux souscrits par le gouvernement du Canada.*
- c) *Le comité prie instamment le gouvernement de s'abstenir de recourir à une intervention législative rétroactive dans le processus de négociation collective et s'attend à ce que les recommandations formulées dans le rapport récent de la Commission d'enquête sur les relations de travail contribuent à la résolution des difficultés rencontrées dans le système de négociation collective en Colombie-Britannique, dans le respect intégral des principes de la liberté syndicale. Il prie instamment le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

Annexe

Avril 2004	Les parties amorcent le processus de négociation collective en vue d'une nouvelle convention collective.
30 juin 2004	La convention collective entre les parties arrive à expiration.
19-26 septembre 2005	Audiences sur les services essentiels à la Commission des relations de travail, visant à déterminer dans quelle mesure les enseignants peuvent interrompre sans restriction les services éducatifs dans le contexte de la législation sur les services essentiels.
20-22 septembre 2005	Vote de grève à la FECB: les enseignants votent à 88,5 pour cent en faveur de la grève.
28 septembre 2005	La phase a) du plan des moyens de pression au travail des enseignants commence par une interruption des fonctions non éducatives (administratives) (la «grève partielle»).
3 octobre 2005	Le gouvernement de la Colombie-Britannique dépose la loi n° 12/2005, visant à mettre fin à la grève partielle et à imposer une autre convention collective aux parties.
5 octobre 2005	Les enseignants votent en faveur de l'interruption de leurs services le 7 octobre pour protester contre la loi n° 12/2005, qui leur impose une autre convention collective.
6 octobre 2005	L'employeur demande à la Commission des relations de travail de la Colombie-Britannique de rendre une ordonnance par laquelle une interruption anticipée de services le 7 octobre constituerait une grève illégale. La Commission des relations de travail accorde cette ordonnance.

6 octobre 2005	Le gouvernement de la Colombie-Britannique annonce la nomination de Vince Ready comme commissaire d'enquête sur les relations du travail.
7 octobre 2005	La loi n° 12/2005 est adoptée et reçoit la sanction royale. Les enseignants interrompent leurs services.
9 octobre 2005	L'employeur cherche à faire exécuter l'ordonnance de la Commission des relations de travail à la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Il réclame une déclaration d'outrage au tribunal et une amende à l'endroit de la FECB.
13 octobre 2005	La Cour suprême de la Colombie-Britannique déclare la FECB coupable d'outrage au tribunal, impose une injonction contre la FECB et empêche la FECB de faire la moindre dépense en rapport à l'outrage.
18-19 octobre 2005	Vince Ready (en qualité de médiateur) entame les discussions entre la FECB et le gouvernement de la Colombie-Britannique.
21 octobre 2005	La Cour suprême de la Colombie-Britannique impose une amende de 500 000 dollars à la FECB pour outrage au tribunal.
20-23 octobre 2005	Vince Ready formule des recommandations que la FECB et le gouvernement de la Colombie-Britannique acceptent. Les enseignants votent à 77,7 pour cent pour le retour au travail le 24 octobre.
24 octobre 2005	Les enseignants mettent fin à leur interruption de services et regagnent les salles de classe.

CAS N° 2430

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Canada
concernant la province de l'Ontario
présentée par
le Syndicat national des employées et employés généraux
du secteur public (SNEGSP)
au nom
du Syndicat des employées et employés de la fonction publique
de l'Ontario (SEFPO)
appuyée par
— le Congrès du travail du Canada (CTC) et
— l'Internationale des services publics (ISP)**

Allégations: Les organisations plaignantes contestent les dispositions d'une loi (loi sur la négociation collective dans les collèges, LRO 1990, c.15) qui refuse à tous les employés de collège à temps partiel le droit d'adhérer à un syndicat et de participer à des négociations collectives

- 339.** La plainte figure dans une communication en date du 7 juin 2005 envoyée par le Syndicat national des employées et employés généraux du secteur public (SNEGSP), au nom du Syndicat national des employées et employés généraux de la fonction publique (SEFPO). L'Internationale des services publics (ISP) et le Congrès du travail du Canada (CTC) ont exprimé leur soutien à la plainte dans des communications en date des 17 juin et 8 novembre 2005, respectivement.
- 340.** Dans une communication en date du 10 avril 2006, le gouvernement du Canada a fait parvenir les réponses du gouvernement de l'Ontario en date des 12 décembre 2005 et 31 mars 2006.
- 341.** Le Canada a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Il n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ni la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 342.** Dans sa communication en date du 7 juin 2005, l'organisation plaignante allègue que la loi sur la négociation collective dans les collèges (LNCC) viole la Constitution de l'OIT et les conventions n^{os} 87 et 98. En vertu de la LNCC, seuls les «employés» peuvent participer à des négociations collectives, et les «employés» sont les personnes appartenant à deux unités de négociation prescrites prévues par la loi.
- 343.** Les unités de négociation du corps enseignant excluent les catégories d'employés suivantes: «les enseignants exerçant leurs fonctions au plus six heures par semaine; les conseillers et bibliothécaires travaillant à temps partiel; les enseignants, conseillers ou bibliothécaires désignés pour au moins un trimestre et employés pendant au plus douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois». L'unité de négociation du personnel de soutien exclut les «personnes qui, sur une base régulière, sont employées au plus vingt-quatre heures par semaine». En conséquence, les employés à temps partiel n'ont pas le droit de prendre part à la négociation collective en vertu de la LNCC (voir annexe 1).
- 344.** De plus, ces employés n'ont pas le droit de se syndiquer en vertu de la loi sur les relations de travail (LRT) de l'Ontario étant donné que ladite loi ne s'applique pas aux collèges communautaires, en application des articles 4 et 29 de la LRT, ainsi que de l'article 1 de la loi sur la fonction publique de l'Ontario (annexe 1).
- 345.** L'organisation plaignante explique que cette exclusion des employés à temps partiel est un état de fait complètement dépassé, qui remonte à l'adoption de la LNCC en 1975. Dans les années soixante et soixante-dix, il n'était pas rare en effet d'avoir des unités de négociation réservées strictement aux employés à temps plein et de n'avoir aucune unité pour les employés à temps partiel, situation qui prévalait alors dans les collèges communautaires. Par la suite, la LNCC a établi par voie législative les unités de négociation à temps plein déjà existantes ainsi que leur description. La LNCC a aussi fait en sorte d'empêcher toute tentative syndicale de créer des unités de négociation pour les employés à temps partiel. Ces derniers se sont donc retrouvés exclus de la négociation collective, tandis que les unités de négociation des employés à temps plein sont devenues immuables d'un point de vue législatif. Cette situation n'a pas évolué depuis bientôt trente ans.
- 346.** Les employés à temps partiel constituent une catégorie de travailleurs particulièrement vulnérable. Même s'ils exercent leurs activités professionnelles sur une base continue, ils sont toujours considérés par leurs employeurs comme des travailleurs de deuxième classe au chapitre des salaires, des conditions de travail et de la sécurité de l'emploi.

La charge de travail des enseignants à temps partiel

347. Un enseignant à temps partiel d'un collège communautaire est désigné comme tel s'il exerce ses fonctions au plus six heures par semaine sur une base régulière. Quand cette définition a été créée dans les années soixante-dix, la charge de travail d'un enseignant à temps partiel correspondait grosso modo au quart de la charge d'un enseignant à temps plein. Lorsque fut instaurée la formule de calcul de la charge de travail dans les années quatre-vingt, aucune modification n'a été apportée à la définition des employés à temps partiel et, par conséquent, un plafond de 18 heures par semaine a été imposé aux enseignants à temps plein de niveau postsecondaire quant à la charge d'enseignement maximale. La charge de travail maximale d'un enseignant à temps plein, sans heures supplémentaires, totalise 44 heures par semaine. Cette charge comprend les heures d'enseignement ainsi que la préparation, l'évaluation et d'autres tâches professionnelles. Le quart de la charge d'un enseignant à temps plein équivaut ainsi à 11 heures de travail. Le plafond absolu en ce qui a trait aux heures de travail, dont les heures supplémentaires, atteint 47 heures par semaine. Selon l'enquête la plus récente sur la charge de travail des enseignants, ceux-ci travailleraient en fait en moyenne 41 heures par semaine. La définition d'un enseignant à temps partiel prenant en compte seulement ses heures d'enseignement, le Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario (SEFPO) a des raisons de croire que les collèges se sont ingéniés à accroître sans limite la taille des classes, de manière à exploiter ces travailleurs en augmentant leur charge de travail bien au-delà du quart de celle d'un enseignant à temps plein. Le tarif maximum payé aux enseignants à temps partiel est d'environ 40 dollars de l'heure, et ceux-ci sont uniquement payés pour les heures d'enseignement. Ce montant est comparable au tarif horaire maximum payé aux enseignants ayant une charge de travail réduite. Ces derniers, en effet, ne sont pas des enseignants à temps plein; ils sont payés à l'heure en fonction du nombre d'heures enseignées, mais on ne leur refuse pas le droit de se syndiquer.

Les employés à temps partiel qui travaillent à temps plein

348. L'annexe 2 de la loi sur la négociation collective dans les collèges (LNCC) stipule que: «L'unité de négociation du personnel de soutien ... (ne comprend pas), (vi) des personnes qui, sur une base régulière, sont employées au plus vingt-quatre heures par semaine.» Le SEFPO a suivi l'évolution de la situation quant aux heures travaillées par les employés à temps partiel. Durant les «périodes de pointe» (par exemple au moment des inscriptions, en septembre), des sections locales du SEFPO ont autorisé les collèges à accorder aux travailleurs à temps partiel des dépassements au-delà de la limite de 24 heures – généralement pour une durée d'environ trois semaines seulement. A l'heure actuelle, la plupart des collèges sont tenus de transmettre aux sections locales une copie de la liste des employés à temps partiel ainsi que les heures pour lesquelles ils ont travaillé, généralement sur une base bihebdomadaire. Il ressort clairement d'une discussion avec un groupe d'employés que les collèges abusent de cette pratique. Des rapports signalent le cas de personnes travaillant jusqu'à 35 heures pour des durées allant jusqu'à quatre ou cinq mois. Dans un cas précis, une employée à temps partiel a déclaré qu'elle aurait postulé pour l'emploi en question si elle avait su qu'il s'agissait d'un emploi à temps plein. Selon la politique pratiquée dans un collège, les employés à temps partiel ont droit au même taux salarial que les travailleurs à temps plein «comme s'ils étaient couverts par la convention collective». Néanmoins, même ici, ce collège semble contourner ces dispositions. Dans un autre cas, un employé recruté comme technicien en électricité travaille aux côtés d'un employé à plein temps effectuant le même travail mais percevant un taux de salaire plus élevé. L'employé à temps partiel en question travaille depuis deux ans et ne touche que 60 pour cent de ce que gagne son collègue à plein temps.

- 349.** L'organisation plaignante fait remarquer que la très grande majorité des employés à temps partiel en Ontario ont l'occasion de traiter de leurs conditions de travail dans le cadre de la négociation collective. Les employés à temps partiel des universités, collèges publics et écoles secondaires, hôpitaux, ainsi que du secteur public élargi peuvent tous faire partie d'un regroupement d'unités ou bien d'unités accréditées, composées d'employés à temps partiel. Il n'existe aucune raison valable de traiter de manière différente les employés à temps partiel des collèges communautaires. L'organisation plaignante se réfère aux principes du comité, établis de longue date, concernant les droits des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et d'y adhérer et de négocier collectivement, et en particulier au cas n° 1900 (Ontario) où le comité est parvenu à des conclusions similaires et déclare que l'exclusion des employés à temps partiel des collèges communautaires est également injuste.
- 350.** L'organisation plaignante demande au comité de recommander au gouvernement de modifier la LNCC de sorte que tous les employés du système des collèges publics puissent exercer réellement leur droit à la liberté syndicale.

B. Réponse du gouvernement

- 351.** Dans sa communication en date du 12 décembre 2005, le gouvernement du Canada a fait parvenir les réponses du gouvernement de l'Ontario qui déclare que la loi sur la négociation collective dans les collèges est un texte adopté sous l'égide du ministère de la Formation et des Collèges et universités (MFCU) dont l'avis a été sollicité. Le MFCU insiste sur le fait qu'une bonne compréhension du rôle complexe et diversifié des 24 collèges d'arts appliqués et de technologie est essentielle pour comprendre l'exclusion de certains personnels scolaires et de soutien à temps partiel du régime de négociation prévu par la loi.
- 352.** La loi de 2000 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario (loi sur les CAATO), le texte législatif régissant le fonctionnement des collèges, stipule que:

Les objets des collèges sont d'offrir un programme complet d'enseignement et de formation postsecondaires axé sur la carrière afin d'aider les particuliers à trouver et à conserver un emploi, de répondre aux besoins des employeurs et d'un milieu de travail en évolution et de soutenir le développement économique et social de leurs collectivités locales variées.

Tout en s'efforçant de réaliser ces objets, les collèges offrent toute une série d'activités d'enseignement et de formation aboutissant à des diplômes et des certificats postsecondaires visant à doter les diplômés des dernières connaissances et qualifications leur permettant de trouver un emploi dans des lieux de travail de plus en plus complexes et en rapide évolution. Par ailleurs, ils concluent des partenariats avec des entreprises commerciales ou industrielles et d'autres établissements d'enseignement, assurent des activités d'enseignement et de formation professionnelle des adultes, une formation de base et l'alphabétisation de la population, la formation d'apprentis et des activités de recherche appliquée (art. 2 3) de la loi sur les CAATO). Les programmes prévoient des cours à plein temps ou à temps partiel. La formation continue des adultes est un élément déterminant des services offerts par les collèges à leurs communautés. Un des éléments permettant d'évaluer l'étendue du système des collèges et son importance pour l'Ontario est le montant des transferts de la province au système: 1,076 milliard de dollars en 2005-06.

- 353.** Le régime central de négociation collective établi par la loi est unique dans le secteur public de l'Ontario. Il y a un seul agent de négociation agissant pour le compte de l'ensemble des collèges employeurs, une seule convention collective pour chacune des

deux unités de négociation désignées (personnel enseignant et personnel de soutien), et une disposition prévoit que, si une association d'employés donne un avis de grève licite, tous les employés de l'unité visée sont réputés participer à la grève. La diversité et l'étendue des activités des collèges et la structure centralisée de négociation collective sont d'importants facteurs qui aboutissent à l'emploi de personnel à temps partiel dans les collèges.

- 354.** Les programmes et les activités des collèges doivent réagir rapidement aux changements fréquents des besoins des employeurs et de la main-d'œuvre. En outre, les collèges offrent toute une série de programmes éducatifs complexes spécialisés et actualisés ainsi que des services exigeant des compétences uniques ou rares hautement demandées dans le secteur privé. Les personnes qui possèdent ces compétences travaillent souvent à plein temps dans leurs domaines spécialisés et ne collaborent qu'à temps partiel dans le secteur des collèges. Ces personnes ont généralement peu d'intérêts en commun avec le personnel à temps complet, et le ministère de la Formation et des Collèges et universités croit comprendre qu'une grande partie de ces personnes, soit parce qu'elles ont un autre emploi, soit pour des raisons professionnelles, ne serait pas disposée ou aurait du mal à accepter un emploi dans un collège si elle devait ou si elle pouvait faire partie d'une unité de négociation.
- 355.** On trouve une situation analogue dans les collèges assurant une formation continue, par exemple des cours sur des sujets d'ordre général habituellement donnés le soir. Une part notable de ces cours est donnée par des instructeurs, souvent pour des périodes limitées, avec l'intention exprimée de compléter leurs autres intérêts ou bien, hors du cadre des cours généraux, pour donner des cours sur un thème unique ou spécialisé. La marge de manœuvre des collèges pour offrir de tels cours sur les plans qualitatif et quantitatif risque d'être compromise s'ils n'ont pas accès à une réserve de personnes prêtes à assurer de tels services à temps partiel dans les collèges.
- 356.** Il est de la plus haute importance pour l'Ontario de disposer d'un système de collèges viable mais qui aurait aussi la capacité d'offrir les normes les plus élevées en matière d'enseignement de recherche et d'apprentissage, ceci afin de contribuer au bien-être économique de l'Ontario et d'une certaine manière du Canada. C'est la raison pour laquelle le gouvernement est en train d'accroître le financement assuré aux collèges de 133,5 millions de dollars pour les niveaux 2004-05, avec l'objectif précis d'améliorer l'accès des groupes sous-représentés et d'accroître la qualité du système.
- 357.** Le MFCU est convaincu que les collèges ont toujours été à la recherche d'employés de haut niveau ayant à cœur le succès des collèges et des étudiants et que cela dépend en partie d'un système de négociation collective juste, solide et adéquat. En même temps, le MFCU reconnaît le lien entre les définitions actuelles des unités de négociation des collèges et l'aptitude des collèges à attirer et à garder des personnels, enseignant et de soutien, qui permettront aux collèges de s'acquitter pleinement de leur mandat. Le MFCU considère qu'il doit accorder la priorité aux besoins de la province et prendre toutes les mesures raisonnables qui permettront de maintenir un système de collèges de haute qualité et viable répondant aux exigences de son mandat complexe.
- 358.** Dans sa communication en date du 31 mars 2006, devant la préoccupation exprimée par le comité dans le cadre du cas n° 2305 [voir 338^e rapport, paragr. 37], le gouvernement relève les différences entre le présent cas, d'une part, et les cas n^{os} 2025 et 2305, d'autre part. Il signale à cet égard que les tables rondes de partenariat en éducation sur les deux derniers cas, en favorisant une atmosphère de dialogue entre les syndicats et le gouvernement, constituent une réponse adaptée aux questions réunissant enseignants, syndicats, parents, conseils d'écoles locales et le gouvernement dans les secteurs de l'enseignement primaire et secondaire. Dans ce secteur, un régime complet de négociation collective existe, la négociation collective se situant au niveau du conseil de l'école locale. La législation sur la

négociation collective concernée dans le présent cas, en revanche, ne porte pas sur les employés des écoles primaires ou secondaires ou, pour cette question, sur les universités de l'Ontario. Par ailleurs, la loi s'applique exclusivement aux collèges communautaires de la province et établit un système de négociation collective centralisé au niveau de la province unique dans le secteur public de l'Ontario.

C. Conclusions du comité

- 359.** *Le comité note que le présent cas porte sur le refus d'accorder le droit de négociation collective au personnel scolaire et de soutien à temps partiel des collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario mentionnés en annexe 1.*
- 360.** *Tout en prenant dûment note des explications données par le gouvernement sur la situation spécifique des programmes et activités des collèges, des compétences techniques particulières requises des instructeurs et de leur communauté d'intérêts limitée avec le personnel employé à plein temps, le comité rappelle que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, à la seule exception possible de la police et des forces armées, devraient pouvoir constituer les organisations de leur choix et y adhérer pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 205-206.] Le comité rappelle en outre que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, doivent avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, qu'il s'agisse de travailleurs permanents ou de travailleurs recrutés pour une période temporaire, ou de travailleurs temporaires. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 236.]*
- 361.** *Le comité signale également que tous les agents de la fonction publique, à l'exception de ceux qui sont commis à l'administration de l'Etat, devraient bénéficier du droit de négociation collective [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 793] et qu'aucune disposition de la convention n° 98 n'autorise l'exclusion du personnel contractuel de son champ d'application. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 802.]*
- 362.** *Bien que la situation particulière des employés à temps partiel concernés dans le présent cas puisse justifier un traitement différencié et des ajustements en ce qui concerne la définition des unités de négociation, les règles de certification, etc., de même que des négociations spécifiques prenant en compte leur statut et leurs exigences professionnelles, le comité ne voit aucune raison pour laquelle les principes énumérés ci-dessus relatifs aux droits fondamentaux d'association et de négociation collective accordés à l'ensemble des travailleurs ne devraient pas s'appliquer aux employés à temps partiel. Le comité demande donc au gouvernement de prendre rapidement les mesures législatives nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour faire en sorte que les personnels, enseignant et de soutien, des collèges d'arts appliqués et de technologie employés à temps partiel jouissent pleinement des droits d'organisation et de négociation collective comme tous les autres travailleurs. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

Recommandation du comité

- 363.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité prie le gouvernement de prendre rapidement les mesures législatives nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour faire en sorte que les personnels, enseignant et de soutien, des collèges d'arts appliqués et de technologie employés à temps partiel en Ontario

bénéficient pleinement des droits d'organisation et de négociation collective comme tous les autres travailleurs. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

Annexe 1

1. Loi sur la négociation collective dans les collèges

LRO 1990, chapitre C.15

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi et aux annexes. «Employé»: personne employée par le conseil d'administration d'un collège d'arts appliqués et de technologie à un poste ou dans une classe qui fait partie de l'unité de négociation du corps enseignant ou de celle du personnel de soutien, décrites aux annexes 1 et 2.
2. (1) La présente loi s'applique à toutes les négociations collectives relatives aux conditions de travail des employés.
(2) Les négociations collectives se poursuivent conformément à la présente loi.

Annexe 1

L'unité de négociation du corps enseignant comprend les employés de tous les conseils d'administration des collèges d'arts appliqués et de technologie qui sont employés à titre d'enseignants, de conseillers ou de bibliothécaires à l'exception:

- vi) des enseignants exerçant leurs fonctions au plus six heures par semaine;
- vii) des conseillers et des bibliothécaires travaillant à temps partiel;
- viii) des enseignants, des conseillers ou des bibliothécaires désignés pour au moins un trimestre et employés pendant au plus douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois.

Annexe 2

L'unité de négociation du personnel de soutien comprend les employés de tous les conseils d'administration des collèges d'arts appliqués et de technologie employés à des postes ou dans des classes qui font partie du personnel de bureau, de secrétariat, technique, des services de santé, d'entretien, du service des bâtiments, de l'expédition, du transport, de cafétéria et de garderie, à l'exception:

- vi) des personnes qui, sur une base régulière, sont employées au plus vingt-quatre heures par semaine.

2. Loi de 1995 sur les relations de travail

LO 1995, chapitre 1, annexe A

4. (1) La présente loi lie les organismes de la Couronne autres que les organismes suivants:
 - b) ceux désignés en vertu de l'alinéa 29(1)(a) de la loi sur la fonction publique.
- (2) Sous réserve du paragraphe (1), la présente loi ne lie pas la Couronne.

Loi sur la fonction publique

LRO 1990, chapitre p. 47

- 29.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:
 - a) désigner les organismes de la Couronne pour l'application de la définition de «employé de la Couronne»;

Règlement 57/95

1. Les organismes ci-après sont désignés organismes de la Couronne aux fins de la définition de «employé de la Couronne» dans l'article 1 de la loi:
 - (1) collèges d'arts appliqués et de technologie établis en vertu de la loi sur le ministère des Collèges et universités.

CAS N° 2392

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par

- **la Fédération des syndicats de chaînes et de sociétés de production de télévision chiliennes (FETRA-TV) et**
- **le Syndicat des travailleurs de la société de télévision de l'Université pontificale catholique du Chili (Syndicat de Canal 13 TV)**

Allégations: Les organisations plaignantes font état de plusieurs pratiques antisyndicales appliquées par la société de télévision de l'Université pontificale catholique du Chili, notamment la discrimination exercée à l'encontre du secrétaire général du syndicat plaignant, le licenciement de membres du syndicat, des violations du droit de négociation collective et l'impossibilité pour le syndicat d'entreprise d'affilier des travailleurs fournis par des entreprises extérieures

- 364.** Le comité a examiné ce cas lors de sa réunion de novembre 2005 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 338^e rapport, paragr. 645 à 681, approuvé par le Conseil d'administration à sa 294^e session (novembre 2005).]
- 365.** Le gouvernement a fait parvenir de nouvelles observations dans une communication du 6 janvier 2006.
- 366.** Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 367.** Lors de son examen antérieur du cas en novembre 2005, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 338^e rapport, paragr. 681]:
 - a) Notant le jugement de première instance – actuellement frappé d'appel – affirmant que les employés de Canal 13 TV avaient été licenciés pour des motifs strictement économiques et/ou pour des motifs de restructuration interne, le comité demande au

gouvernement d'adresser le texte des sentences de première instance ou des sentences qui seront prononcées en appel à propos des allégations présentées par les organisations plaignantes dans leur communication du 14 octobre 2004, afin qu'il puisse se prononcer à ce sujet après avoir pris connaissance de tous les éléments d'information.

- b) Le comité demande au gouvernement de faire parvenir ses observations à propos des informations complémentaires fournies le 30 mars 2005 par FETRA-TV qui font état des allégations suivantes: discrimination exercée à l'encontre du secrétaire général du syndicat – des opérations qui lui revenaient ont été confiées à une entreprise sous-traitante; pressions de l'entreprise pour que les travailleurs renoncent à la négociation collective; avantages économiques pour ceux qui n'ont pas fait partie du groupe de négociation, au détriment de ceux qui en ont fait partie; inobservation des dispositions de la convention collective; licenciement récent de trois membres du syndicat; impossibilité pour le syndicat en place dans l'entreprise d'affilier des travailleurs fournis par des entreprises extérieures; et souscription par les travailleurs de contrats individuels imposés par l'entreprise qui les excluent de la négociation collective. Le comité prie également le gouvernement de lui faire parvenir le jugement rendu relatif à la récente requête formée sur ces questions.

B. Réponse du gouvernement

368. Dans sa communication du 6 janvier 2006, le gouvernement réitère ses communications précédentes et effectue une mise à jour des renseignements déjà fournis au Comité de la liberté syndicale concernant l'état d'avancement des procédures engagées, pour pratiques antisyndicales et d'autres motifs, à l'encontre de la société de télévision de l'Université pontificale catholique du Chili.

369. Plus précisément, le gouvernement signale que:

- s'agissant des plaintes pour pratiques antisyndicales qui ont été déposées par la Direction du travail auprès de la quatrième chambre du tribunal du travail de Santiago (n° 3546-04 et n° 2561-04), la partie plaignante n'a pas obtenu gain de cause en première instance. En appel (n° 8392-2004 et n° 7065-2004), la cour d'appel de Santiago a confirmé dans les deux cas les jugements rendus par le tribunal de première instance;
- l'autre procédure pour pratiques antisyndicales (n° 1677-05), engagée par le syndicat plaignant, est en instance devant la troisième chambre du tribunal du travail de Santiago. L'ordonnance d'instruction ayant été prononcée le 22 décembre 2005, le Syndicat des travailleurs de la société de télévision de l'Université pontificale catholique du Chili, en sa qualité de partie demanderesse, a proposé un accord, lequel constitue la dernière pièce versée au dossier en question;
- dans le cadre des procédures n° 3716-04, n° 4392-03 et n° 4391-03 engagées, respectivement, devant les troisième, deuxième et quatrième chambres du tribunal du travail de Santiago, il a été demandé officiellement par écrit audit tribunal des informations sur les affaires de pratiques antisyndicales dont il est saisi et qui concernent les mêmes parties;
- s'agissant des autres procédures judiciaires mentionnées, à savoir les recours contre les amendes imposées pour les infractions constatées, qui sont en instance devant la troisième chambre du tribunal du travail de Santiago, il peut être signalé que, dans l'affaire n° 3716-04, il a été décidé de convoquer les parties à l'audience de jugement et que, dans les affaires n° 3717-04 et n° 3718-04, des mesures d'instruction ont été ordonnées en vue de la production de documents;

- quant à l'affaire concernant la simulation (n° 3855-03), portée devant la sixième chambre du tribunal du travail de Santiago, la situation est restée telle qu'elle a été décrite au comité dans la communication n° 640 du 9 février 2005.

C. Conclusions du comité

- 370.** *Le comité note que, dans le cas examiné, les organisations plaignantes ont formulé les allégations suivantes: remplacement de travailleurs ayant participé à une grève licite, en 2004, dans la société de télévision de l'Université pontificale catholique du Chili; utilisation, à des fins antisyndicales, d'entreprises qui fournissent du personnel et recours à de faux contrats de prestations de services au lieu de contrats de travail, d'où une baisse de la syndicalisation; licenciements collectifs depuis 2001 et autres pratiques antisyndicales; discrimination à l'encontre du secrétaire général du syndicat en confiant certaines activités qui lui revenaient à une entreprise sous-traitante; pressions de l'entreprise pour que les travailleurs renoncent à la négociation collective en avantageant d'un point de vue économique les personnes qui n'ont pas fait partie du groupe de négociation, tout en désavantageant celles qui en ont fait partie; inobservation des dispositions de la convention collective; licenciement récent de trois membres du syndicat; impossibilité pour le syndicat en place dans l'entreprise d'affilier des travailleurs fournis par des entreprises extérieures et souscription par les travailleurs de contrats individuels, imposés par l'entreprise, qui les excluent de la négociation collective.*
- 371.** *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles, dans l'une des procédures judiciaires engagées pour pratiques antisyndicales, le syndicat plaignant a proposé un accord; dans une autre affaire, la cour d'appel de Santiago a confirmé les jugements rendus par le tribunal de première instance qui n'étaient pas favorables au syndicat et, dans deux autres cas, le gouvernement a demandé des renseignements aux autorités judiciaires ou attend la décision de la justice. Le comité demande au gouvernement de faire parvenir le texte des jugements déjà prononcés ou qui vont être prononcés.*
- 372.** *Le comité prend note du fait que, selon les déclarations du gouvernement, les recours (intentés par l'entreprise) contre les amendes imposées pour les infractions constatées sont encore en instance. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*
- 373.** *Pour terminer, le comité prend note du fait que, s'agissant de l'affaire de simulation (de l'engagement de travailleurs par le biais de tiers appelés entreprises extérieures), le gouvernement indique que la situation est restée telle qu'elle a été décrite précédemment au comité (l'entreprise a intenté un recours contre la sanction administrative devant l'autorité judiciaire et la procédure est en cours). Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

Recommandations du comité

- 374.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande au gouvernement d'adresser le texte des jugements déjà prononcés ou qui vont être prononcés à l'issue des procédures pour pratiques antisyndicales engagées à l'encontre de la société de télévision de l'Université pontificale catholique du Chili.*
 - b) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution des recours intentés par l'entreprise contre les amendes administratives*

imposées pour violation de la législation du travail et simulation (de l'engagement de travailleurs par le biais de tiers appelés entreprises extérieures).

CAS N° 1787

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par**

- **la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**
- **la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT)**
- **la Fédération syndicale mondiale (FSM)**
- **la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)**
- **la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD)**
- **la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC)**
- **l'Association syndicale des fonctionnaires du ministère de la Défense, des Forces armées, de la Police nationale et des entités connexes (ASODEFENSA)**
- **l'Union syndicale ouvrière de l'industrie du pétrole (USO) et**
- **la Confédération mondiale du travail (CMT) et d'autres organisations**

Allégations: Assassinats, séquestration, disparitions, attentats, menaces, détentions et persécutions à l'encontre des dirigeants et syndicalistes; grave situation d'impunité

375. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2006. [Voir 340^e rapport, paragr. 458-620.] Le comité rappelle qu'il l'a examiné quant au fond à 18 reprises depuis 1995. [Voir 297^e rapport, paragr. 465-483; 304^e rapport, paragr. 159-178; 306^e rapport, paragr. 248-294; 309^e rapport, paragr. 69-91; 311^e rapport, paragr. 272-292; 314^e rapport, paragr. 4-41; 319^e rapport, paragr. 5-116; 322^e rapport, paragr. 5-37; 324^e rapport, paragr. 247-289; 327^e rapport, paragr. 327-344; 328^e rapport, paragr. 84-124; 329^e rapport, paragr. 357-384; 330^e rapport, paragr. 468-506; 331^e rapport, paragr. 212-254; 333^e rapport, paragr. 388-464; 335^e rapport, paragr. 680-731; 337^e rapport, paragr. 489-551; et 340^e rapport, paragr. 458-620.] La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a transmis de nouvelles allégations par des communications datées du 11 avril, du 15 mai et du 27 septembre 2006. Le Syndicat des fonctionnaires du Sena (SINDISENA) et la Fédération syndicale mondiale (FSM) ont transmis de nouvelles allégations par des communications datées, respectivement, des 9 et 30 juin 2006. Le Syndicat des travailleurs de l'opérateur téléphonique de Bogotá (SINTRATELEFONOS) a transmis de nouvelles allégations par une communication datée du 13 juillet 2006. L'Union syndicale ouvrière de l'industrie du pétrole (USO) a transmis de nouvelles allégations par une communication datée du 21 septembre 2006.

376. Le gouvernement a transmis ses observations dans des communications datées des 6 février, 20 mars, 16 juin et 15 juillet 2006.

377. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

378. A sa réunion de mars 2006, le comité a formulé les recommandations suivantes au sujet des allégations en suspens qui concernent principalement des actes de violence visant des syndicalistes [voir 340^e rapport, paragr. 620]:

- a) Le comité exprime son appréciation au gouvernement pour l'invitation faite à son président. Le comité prend note avec intérêt du rapport de la mission tripartite de haut niveau et de la totale coopération dont a fait preuve le gouvernement pour que ses membres puissent disposer des informations les plus complètes et les plus fiables sur la situation syndicale. Le comité reconnaît que le gouvernement a consenti des efforts pour améliorer la protection des dirigeants syndicaux, des syndiqués et des organisations syndicales et pour faire progresser les enquêtes relatives aux cas. Le comité convient que le dialogue tripartite est important pour l'aboutissement de ces efforts et appuie non seulement la recommandation de la mission tripartite concernant la réactivation de la Commission interinstitutionnelle, dont il demande à être tenu informé de l'évolution, mais est également favorable à la réactivation de la Commission permanente de concertation des politiques salariales et du travail et de la Commission spéciale du traitement des conflits déferés à l'OIT. Le comité insiste également, comme l'ont suggéré les membres de la mission, que soit sérieusement envisagée la possibilité d'établir un bureau de l'OIT en Colombie, dans le but de faciliter la communication entre le gouvernement et le Comité de la liberté syndicale en ce qui concerne les actions à entreprendre pour combattre et, ultimement, éliminer la situation existante d'impunité, et pour parvenir à une meilleure application de la liberté syndicale, du dialogue tripartite et des objectifs du programme spécial.
- b) Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour faire cesser les actes de violence perpétrés contre les dirigeants et les membres des syndicats et de continuer à le tenir informé des mesures de protection et des dispositifs de sécurité mis en œuvre, ainsi que de ceux qui seront ultérieurement adoptés pour d'autres syndicats et d'autres départements ou régions.
- c) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés par la cellule spécialisée dans le traitement des cas de violation des droits de l'homme commis contre des syndicalistes, qui relève des services du Procureur général de la nation.
- d) Prenant note des informations fournies par le gouvernement sur les poursuites judiciaires ayant abouti à des condamnations fermes pour des délits commis contre des syndicalistes, ainsi que les peines prononcées contre les coupables, le comité prie instamment une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tous les nouveaux faits allégués de violence fassent l'objet d'une enquête et que toutes les enquêtes diligentées aboutissent, afin de faire cesser l'état d'impunité intolérable, en sanctionnant effectivement tous les responsables.
- e) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'entrée en vigueur et des modalités d'application de la loi sur la justice et la paix, du résultat définitif des recours formés devant la Cour constitutionnelle et de toute incidence que cette loi peut avoir sur les diverses affaires d'assassinat et de violence en instance.
- f) S'agissant des allégations présentées par le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI) concernant l'existence d'un plan, dénommé «Opération dragon», destiné à éliminer plusieurs dirigeants syndicaux, observant qu'il s'agit d'allégations d'une extrême gravité, ces faits portant gravement atteinte au libre exercice des droits syndicaux et, de toute évidence, aux droits fondamentaux de l'homme, le comité demande au gouvernement de mettre à la disposition du représentant du ministère public de la nation tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse mener à bien une enquête indépendante et exhaustive, de le tenir informé des résultats de cette

enquête et de garantir à tous égards la sécurité et l'intégrité physique de toutes les personnes menacées, leur garantissant une protection qui mérite leur confiance.

B. Nouvelles allégations

379. Dans ses communications datées du 11 avril, 15 mai, 9 et 30 juin, 13 juillet et 27 septembre 2006, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), le Syndicat des fonctionnaires du Sena (SINDESENA), la Fédération syndicale mondiale (FSM), le Syndicat des travailleurs de l'opérateur téléphonique de Bogotá (SINTRATELEFONOS) et l'Union syndicale ouvrière (USO) ont dénoncé les actes de violence suivants perpétrés contre des dirigeants et des membres de différentes organisations syndicales.

Assassinats

1. Orlando Ariza, membre du Syndicat des travailleurs indépendants du Meta (SINTRAGRIM), assassiné le 26 février 2005, dans le département du Meta;
2. Efrén Ramírez, membre du Syndicat des travailleurs indépendants du Meta (SINTRAGRIM), assassiné le 26 février 2005, dans le département du Meta;
3. Mauricio Burbano, membre du Syndicat des travailleurs de l'électricité (SINTRAELECOL), assassiné le 3 mars 2005, dans le département de Huila;
4. Alonso José Diomédez Subiera, membre de l'Association nationale des travailleurs et employés des hôpitaux, cliniques et dispensaires (ANTHOC), assassiné le 25 mars 2005, à Arauca;
5. Susana Nazareth, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés de l'institution judiciaire (ASONAL JUDICIAL), assassinée le 1^{er} avril 2005, à Putumayo;
6. Maicol Steven Alberico, membre du Syndicat unique des travailleurs de l'éducation del Valle (SUTEV), assassiné le 16 avril 2005, dans le département del Valle del Cauca;
7. Claudia Bedoya, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés de l'institution judiciaire (ASONAL JUDICIAL), assassinée le 6 avril 2005, dans le département d'Antioquia;
8. Iris del Carmen Benítez, membre de l'Association des enseignants de Córdoba (ADEMACOR), assassinée le 10 avril 2005, à Montería, département de Córdoba;
9. Fanny Robles, membre du Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINTRAINAL), assassinée le 20 avril 2005, à Bucaramanga, département de Santander;
10. Robinsón Robles, membre du Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINTRAINAL), assassiné le 20 avril 2005, à Bucaramanga, département de Santander;
11. Benjamín Arrigui Díaz, membre de l'Association des instituteurs de Caquetá (AICA), assassiné le 22 avril 2005, dans le département de Caquetá;
12. Héctor Verbel Paternita, membre du Syndicat de la caisse agraire, assassiné le 2 mai 2005, à Barranquilla, département de l'Atlántico;

13. Wilfredo Sánchez García, membre de l'Association syndicale des employés de l'Institut national pénitentiaire et carcéral (ASEINPEC);
14. José Adán Cárdenas Pallares, membre de l'Association syndicale des instituteurs du Nord Santander (ASINORT), assassiné le 16 mai 2005, dans le département du Nord Santander;
15. Jaime Moreno Chiquita, membre du Syndicat des travailleurs indépendants du département du Meta (SINTRAGRIM), assassiné le 30 mai 2005, dans le département du Meta;
16. Gilberto Agudelo, président de SINTRAUNICOL, son cadavre a été identifié le 2 juin 2005, dans le département de Santander;
17. Alberto Tapias García, membre du Syndicat des travailleurs indépendants du département du Meta (SINTRAGRIM), assassiné le 5 juin 2005, dans le département du Meta;
18. Beatriz Moreno Rocha, membre du Syndicat des enseignants de Casanay (SIMAC), assassinée le 6 juin 2005, à Casanare;
19. Dorance de Jesús, Parra Vélez, membre de l'Association des instituteurs du département de Caquetá (AICA), assassinée le 23 juin 2005, dans le département de Caquetá;
20. Julio César Toro Gómez, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), assassiné le 23 juin 2005, dans la municipalité de Medellín, département d'Antioquia;
21. William Edison Medina, membre du Syndicat de l'enseignement de Nariño (SIMANA), assassiné le 28 juin 2005, dans le département de Nariño;
22. Júlio César Pasto Larrañaga, membre du Syndicat de l'enseignement de Nariño (SIMANA), assassiné le 8 juillet 2005, dans le département de Nariño;
23. Rosabeth López Amezquita, membre de l'Association des instituteurs du département de Caquetá (AICA), assassinée le 11 juillet 2005, dans la municipalité de San Vicente del Caguán, département de Caquetá;
24. Germán Gómez Gómez, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), assassiné le 24 juillet 2005, dans la municipalité de Carmen del Viboral, département d'Antioquia;
25. Juan Guillermo Ríos, membre du Syndicat national des travailleurs de l'industrie de la canne à sucre de Colombie (SINTRAINCAÑAZUCOL), assassiné le 28 juillet 2005, dans le département del Valle del Cauca;
26. Jairo González, membre du Syndicat des petits agriculteurs de Bolívar (SINPABOL), assassiné le 29 juillet 2005, dans le département de Bolívar;
27. Tomás Rubén Serge, membre de l'Association des employés du bureau du Contrôleur général (ASOCONTROL), assassiné le 3 août 2005, dans la municipalité de Barranquilla, département de l'Atlántico;
28. Belén Hincapié Patiño, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), assassinée le 9 août 2005, dans la municipalité d'Antioquia;
29. Omar Dorado Renteria, membre de l'Association des instituteurs du département de Caquetá;

30. Jesús Adrián Sánchez Bedoya, membre du Syndicat des instituteurs de Tolima (SIMATOLI), assassiné le 18 août 2005, dans le département de Tolima;
31. Robin Rodrigo Díaz Acosta, membre de l'Association des maîtres de Córdoba (ADEMACOR), assassiné le 19 août 2005, dans la municipalité de Puerto Libertador, département de Córdoba;
32. Domingo Orlando Cortes Quiñones, membre du Syndicat de l'enseignement de Nariño (SIMANA), assassiné le 20 août 2005, dans le département de Nariño;
33. Luis Alfredo Corzo Sarmiento, membre de l'Association des éducateurs du Cesar (ADUCESAR), assassiné le 16 septembre 2005;
34. Jesús Olmedo Arango Ocampo, membre du Syndicat unique des travailleurs de l'éducation del Valle (SUTEV), assassiné le 21 septembre 2005, dans la municipalité de Cali, département del Valle del Cauca;
35. Napoleón Galván Cheveriche, membre du Syndicat des éducateurs de Santander (SES), assassiné le 22 septembre 2005, dans la municipalité de San Onofre, département de Santander;
36. Alejandro López Garcés, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), assassiné le 1^{er} octobre 2005, dans la municipalité de Yarumal, département d'Antioquia;
37. Pedro Pérez Orozco, membre de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), assassiné le 3 octobre 2005, dans la municipalité de Barranquilla, département de l'Atlántico;
38. Luis Ignacio Aristizábal Botero, membre de l'ASONAL JUDICAL, assassiné le 21 octobre 2005, dans la municipalité de Medellín;
39. Martha Cecilia Gasca Claros, membre de l'Association des instituteurs de Caquetá (AICA), assassinée le 22 octobre 2005, dans la municipalité de Chairá, département de Caquetá;
40. Adriana Francisca Padilla Echeverría, membre du Syndicat des éducateurs de Magdalena (EDUMAG), assassinée le 30 octobre 2005, dans la municipalité de Santa Marta, département de Magdalena;
41. Erial Ferro, membre du Syndicat unique des travailleurs de l'éducation del Valle (SUTEV), assassiné le 25 novembre 2005, dans la municipalité de Cali, département del Valle del Cauca;
42. Benjamín Araujo Montero, membre de l'Association des éducateurs de Guajira (ASODEGUA), assassiné le 12 décembre 2005, dans la municipalité de Riohacha, département de Guajira;
43. Arturo Díaz García, membre du Syndicat des travailleurs agraires de Tolima (SINTRAGRITOL), assassiné le 21 décembre 2005, dans la municipalité d'Ibagué, département de Tolima;
44. Nabonazar Antonio Ojeda Almanza, membre de l'Association des instituteurs de Córdoba (ADEMACOR), assassiné le 27 décembre 2005, dans la municipalité de Montería, département de Córdoba;
45. Guillermo Zemanate Bermeo, membre de l'Association des instituteurs du Cauca (ASOINCA), assassiné le 23 février 2006, dans la municipalité de Popayán;

46. Héctor Díaz Serrano, membre de l'Union syndicale ouvrière (USO), assassiné le 2 mars 2006, dans la municipalité de Campo Casabe;
47. Daniel Cortez Cortez, membre du Syndicat des travailleurs de l'électricité de Colombie (SINTRAELECOL), assassiné le 2 mars 2006, dans la municipalité de Santander;
48. Jaime Enrique Gómez Velásquez, ex-président du Syndicat des travailleurs de l'opérateur téléphonique de Bogotá, disparu le 21 mars 2006, retrouvé mort dix jours plus tard;
49. Nelson Martínez, membre du Syndicat des travailleurs de l'industrie de la construction (SINDICONS), assassiné le 29 avril 2006, dans la municipalité de Las Palmeras.
50. Luis Antonio Arismendi Pico, président du Syndicat Manuela Beltrán de travailleurs de l'alimentation et boissons de la place du marché du quartier San Francisco de la ville de Bolívar (SINDIMANUELA), disparu en mai 2006 et trouvé mort le 6 juin 2006 dans la municipalité de Zipacón.
51. Jorge Guillén Leal, affilié au SINTRAINQUIGAS, le 23 juillet à Cobiva.
52. Jaime García, affilié à l'Association municipale des paysans usufuitiers de Tame, le 9 août 2006.
53. Carlos Arturo Bonilla, secrétaire général du Syndicat national des travailleurs de l'industrie gastronomique, hôtelière et autres (HOCAR) à Barrancabermeja, le 17 août 2006.
54. Germán Eduardo Solando Andrade, affilié à ASEDAR, le 6 septembre 2006.
55. José Gregorio Izquierdo, président du Syndicat des travailleurs des entreprises publiques d'Arauca (SINTRAEMSERPA), le 13 septembre 2006.
56. Alejandro Uribe, dirigeant de l'Association des mineurs de Bolivar, le 19 septembre 2006, à Bagra.
57. José Ignacio Amaya Ruiz, dirigeant de l'Association colombienne des employés de banques (ACEB), le 12 septembre 2006.

Menaces

1. Plutarco Vargas Roldán, dirigeant du Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL), a reçu des menaces le 4 février 2006;
2. La Centrale unitaire des travailleurs a reçu une lettre de menaces le 8 mars 2006;
3. Porfirio Rivas Moreno et Eder Montes Alvarez, respectivement président et attaché de presse du Syndicat des postiers (STPC), ont demandé la protection de l'Etat mais n'en ont toujours pas bénéficié;
4. Rodolfo Vecino Acevedo, secrétaire des droits de l'homme de l'Union syndicale ouvrière, reçoit des menaces depuis le 6 mai 2006;
5. Rodrigo Hernán Acosta Barrios, trésorier de SINTRATELEFONOS.

6. Fernando Ramírez, président du Syndicat des travailleurs agricoles de SUMAPAX, Heber Ballesteros, vice-président de la fédération, et Eberto Díaz Montes ont reçu des menaces.
7. Juan Efraín Mendoza Gamba, secrétaire général de FENSUAGRO, incarcéré en 2003 et en 2005, fait l'objet de menaces et de persécutions.

Détentions

1. Rolando Contreras García, Edgar Botero Cardenas et Javier Ricardo Guedez, dirigeants de SINTRAELECOL, sont emprisonnés depuis le 3 mai 2006;
2. Miguel Angel Bobadilla, membre de FENSUAGRO, et Nieves Mayusa, sa compagne, ont été placés en détention le 11 mai 2006 par la sixième section du bureau du Procureur de l'Unité nationale contre les enlèvements, le terrorisme et l'extorsion.
3. Victor Oime, membre de l'Association paysanne du Caquetú (ASOAGRICA), le 6 août 2006.

380. La CISL évoque également les révélations d'un ancien membre du Département administratif de sécurité, ex-directeur du service informatique, au sujet d'un plan dudit département destiné à éliminer plusieurs syndicalistes. Parmi les syndicalistes qui ont déjà été victimes de ce complot figurent, notamment, César Augusto et Rafael et Ramón Fonseca, dont les noms sont cités dans le présent cas. [Voir 333^e rapport, paragr. 392.]

Perquisitions effectuées sans mandat judiciaire

1. De l'organisation SINTRAINAL à Bogotá, en date du 3 août 2006, sans ordre judiciaire de la part de la police judiciaire.

Atteintes à la personne

1. Menaces de mort, agressions et mauvais traitements à l'encontre des négociateurs du cahier de revendications de l'entreprise Drummond.
2. Tentative d'assassinat de M. Alvaro Mercado, dirigeant du Syndicat national des travailleurs d'entreprises minières et du secteur de l'énergie (SINTRAMINERGETICA), le 13 juin 2006, dans le département du César.
3. Estivenson Avila, membre de SINTRAMINERGETICA, le 13 juin 2006.

Persécution

1. Contre M. Adalberto Carvajal Saludo, conseiller juridique de l'USO.

C. Réponse du gouvernement

381. Dans ses communications des 6 février, 20 mars, 16 juin et 15 juillet 2006, le gouvernement indique, s'agissant des progrès réalisés par les services du Procureur général de la nation dans l'avancement et le traitement des cas de violation des droits de l'homme visant des syndicalistes, que le gouvernement colombien et le Procureur général ont élaboré un projet en vue d'honorer l'engagement pris envers l'Organisation internationale du Travail et les organisations syndicales, dont l'objectif est d'assurer l'efficacité et l'efficience des enquêtes diligentées sur les cas de violation des droits des syndicalistes, et

le prononcé de jugements rapides et dissuasifs. Le gouvernement a alloué 4 milliards de pesos (1 737 135 dollars des Etats-Unis) à ce projet.

382. Ce projet concerne la mise en place de mécanismes de traitement et de suivi des cas soumis à l'OIT au travers de: i) l'optimisation de la procédure d'enquête; ii) la sélection des cas et le désengorgement des bureaux; et iii) le renforcement de l'Unité nationale des droits de l'homme et de l'Unité contre le terrorisme et des directions de section du bureau du Procureur général de la nation compétentes en vue de l'analyse qualitative des informations et des infractions pénales prononcées.

383. L'Unité des droits de l'homme qui relève des services du Procureur général a constitué un groupe spécial d'investigation auquel ont été affectés cinq procureurs adjoints spécialisés, qui, avec l'appui du groupe d'investigation spécialisé dans les enquêtes relatives aux violations des droits de l'homme, seront chargés d'enquêter sur 102 affaires qui concernent exclusivement des syndicalistes. Par ailleurs, et en vertu de l'accord conclu avec les centrales ouvrières dans le cadre de la Conférence internationale du Travail, quelque 100 cas seront sélectionnés aux fins d'un examen prioritaire sur la base des recommandations suivantes des centrales syndicales:

- Les cent cas sélectionnés devront refléter la situation générale de violence antisyndicale. Par ailleurs, l'élimination de l'impunité dans chaque cas examiné doit se traduire par des résultats concrets et des recommandations sur la manière de rendre justice aux victimes de la violence antisyndicale.
- Compte tenu de ce qui précède, les cas sélectionnés doivent être évidents, au sens où aucun doute ne doit subsister quant au statut syndical des victimes. La relation entre le crime et le statut syndical de la victime doit être la plus claire possible. Il doit être établi, par exemple, si les faits incriminés se sont produits au cours d'une négociation des droits du travail.
- Le dossier de chacun des cas sélectionnés doit contenir de nombreuses informations, y compris des informations publiques, qui doivent être fiables et vérifiables. Il serait souhaitable que les syndicalistes et les proches des victimes ou les victimes elles-mêmes puissent se prononcer en la matière.
- Pris dans leur ensemble, les cas sélectionnés doivent démontrer le caractère systématique et généralisé des exactions commises à l'encontre des syndicalistes, au sens où il doit apparaître que lesdits cas se sont produits au cours d'une longue période (les cas doivent porter sur toute la période visée par le cas n° 1787) et sur tout le territoire national (les cas doivent s'être produits dans tout le pays ou dans la majorité des régions du pays). On pourrait également examiner les atteintes aux droits de l'homme qui ont eu les mêmes commanditaires.
- Il convient de sélectionner des cas qui reflètent la situation actuelle des syndicalistes en matière de droits de l'homme et l'incidence de la politique de sécurité démocratique sur le mouvement syndical, telle que l'augmentation du nombre d'exactions attribuées directement aux agents de l'Etat (comme dans les cas du type d'Arauca ou de détention arbitraire ayant donné lieu à un assassinat).
- Parallèlement, il convient de sélectionner des affaires dans lesquelles les faits incriminés ont été commis par les groupes paramilitaires après la proclamation de l'accord de cessation des hostilités (c'est-à-dire après décembre 2002).
- Il faudrait également prendre en considération les crimes commis par les groupes de guérillas, les paramilitaires et les agents de l'Etat.

- Il faut également sélectionner des cas dans lesquels les victimes sont des femmes, même si celles-ci sont des victimes indirectes de la violence (filles, épouses, proches).
- La majorité des cas sélectionnés devraient porter sur les violations du droit à la vie et quelques-uns sur les atteintes à la liberté et à l'intégrité personnelle. Il faudrait également envisager d'examiner les affaires de menaces car c'est un domaine dans lequel l'action judiciaire peut avoir un effet protecteur immédiat.

384. De même, le groupe des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale coopère avec les organisations syndicales afin de déterminer la qualité syndicale des victimes mentionnées dans le cas n° 1787 soumis à l'Organisation internationale du Travail. En effet, plusieurs réunions ont permis d'établir qu'un grand nombre des syndicalistes mentionnés dans ce cas n'en avaient pas la qualité. Cette tâche a pour objet de donner aux services du Procureur général les outils nécessaires pour mener à bien ses enquêtes et harmoniser la base de données relative aux actes de violence visant des syndicalistes.

385. Ce projet devrait permettre de faire progresser les enquêtes et, par voie de conséquence, de condamner les coupables. Par ailleurs, le gouvernement réitère que le Procureur général engage d'office des poursuites lorsqu'un acte de violence est commis contre un citoyen, qu'il soit ou non dirigeant ou membre d'un syndicat. En tout état de cause, lorsqu'un acte de violence est commis contre un membre ou un affilié d'une organisation syndicale, le ministère saisit le bureau du Procureur qui, conformément à son mandat, engage les poursuites appropriées.

386. Par ailleurs, les procédures judiciaires relatives aux menaces dont font l'objet les personnes suivantes sont en instance:

1. Juan Carlos Galvis; numéro de dépôt 182415; section: 9, Barranca; délit: menaces; faits: 27 mai 2003; stade de la procédure: préliminaire – administration des preuves.
2. Yolanda Becerra; numéro de dépôt 210409; section: 3, Barrancabermeja; stade de la procédure: préliminaire; état actuel: suspendue.
3. Yolanda Becerra; numéro de dépôt 255820; section: 6, Barrancabermeja; délit: menaces; faits: 24 décembre 2004; état actuel: suspendue.
4. Pablo Javier Arenales; numéro de dépôt 18627; délit: menaces; section: 5, Barrancabermeja; état actuel: affaire reliée à l'affaire n° 27462.
5. David Ravelo; numéro de dépôt 262194; délit: menaces; faits: 31 mai 2005; stade de la procédure: préliminaire.
6. Regulo Madero; numéro de dépôt 191196; section: 6, Barrancabermeja; délit: menaces; état actuel: déclaration d'incompétence.
7. Duban Antonio Vélez; numéro de dépôt 977082; section: 63, Medellín; délit: menaces; stade de la procédure: préliminaire.
8. Rafael Cabarcas Cabarcas; numéro de dépôt 168941; section: 4, Cartagena; délit: terrorisme; date: 3 février 2005; stade de la procédure: préliminaire.
9. Duban Vélez; numéro de dépôt 211679; section: 16, Medellín; délit: menaces; stade de la procédure: préliminaire.
10. Jesús Tovar et Evelio Mancera; numéro de dépôt 211679; section: 16, Barranquilla; délit: menaces; faits: 28 mars 2005; stade de la procédure: préliminaire.

11. Domingo Tovar Arrieta; numéro de dépôt 54125; section: 240, Bogotá; délit: menaces; stade de la procédure: préliminaire.
12. Ariel Díaz; numéro de dépôt 796189; section: 240, Bogotá; délit: menaces; stade de la procédure: préliminaire.
13. Domingo Tovar Arrieta; numéro de dépôt 54262; délit: menaces; stade de la procédure: préliminaire.

387. Parallèlement, les mesures de protection suivantes ont été accordées à plusieurs dirigeants syndicaux au titre du programme de protection:

1. Domingo Tovar: dispositif individuel renforcé.
2. Evelio Mancera: dispositif collectif.
3. Pedro Barón: dispositif collectif.
4. Carlos Ariel: dispositif individuel renforcé.
5. Juan Carlos Galvis: dispositif renforcé.
6. Yolanda Becerra (n'est pas syndicaliste, appartient à une ONG): dispositif renforcé.
7. Regulo Madera (n'est pas syndicaliste, appartient à une ONG): moyen de communication, appui de transport collectif.
8. Duban Antonio Vélez: dispositif renforcé.

388. Pour ce qui est des menaces de mort dont font l'objet des membres du comité directeur national de l'Union syndicale ouvrière, le gouvernement indique que les mesures de protection suivantes ont été accordées en vertu du programme en faveur des dirigeants de ladite organisation:

- blindage du siège de l'organisation dans les municipalités de Barrancabermeja, Arauca, Cantagallo, Casabe, Bucaramanga, Neiva, Cartagena et Apiay;
- réseau de communication composé de 256 équipes: 63 téléphones portables et 193 radios Avantel fournis aux dirigeants de l'USO.

1. Dispositifs individuels:

Dispositifs de protection comprenant deux services d'escorte, un véhicule, des radios Avantel, de l'armement et des gilets pare-balles appliqués à:

1. Gabriel Alvis Ulloque – véhicule blindé.
2. Hernando Hernández Pardo – véhicule blindé.
3. Julio Carrascal.
4. Hernando Meneses.
5. Daniel Rico.
6. Juan Ramón Ríos Monsalve.
7. Edgar Mojica Vanegas.

8. Oscar García Granados – véhicule blindé.
9. German Alfredo Osman Mantilla.
10. José Cristo Sanchez.
11. Fredys de Jesús Rueda.
12. Alirio Rueda Gómez – véhicule blindé.
13. Jorge Gamboa Caballero – véhicule blindé.
14. Nelson Diaz – véhicule blindé.
15. Rafael Cabarcas Cabarcas – véhicule blindé.

Dispositifs collectifs comprenant quatre services d'escorte, un véhicule banalisé, des radios Avantel, un armement et des gilets pare-balles appliqués à:

1. Sous-direction de la raffinerie – Barrancabermeja.
2. Sous-direction d'El Centro.
3. Sous-direction de Casabe.
4. Sous-direction de Cartagena.
5. Sous-direction de Suo – Puerto Salgar.
6. Sous-direction d'Orito.
7. Sous-direction d'Apiay.
8. Comité directeur national.
9. Commission des droits de l'homme.
10. Sous-direction de Bogotá – dispositif renforcé par deux services d'escorte supplémentaires.

Aide au relogement provisoire pendant trois mois, équivalant chaque mois à trois salaires minimums mensuels légaux, accordée à Oscar Ovidio Martínez Morales, secrétaire chargé de la sécurité sociale de la Sous-direction d'Orito, département de Putumayo, en novembre 2004.

Moyens de communication (téléphones portables): en mars 2005, des téléphones portables ont été remis aux membres suivants de la Sous-direction d'Orito: José Alcides Pepinosa, Orlando Cubillos, Raúl Tamayo et Trinidad Royero.

- 389.** Le gouvernement rappelle, comme il l'a déjà fait à plusieurs occasions, que des mesures sont prises pour renforcer le programme de protection des dirigeants syndicaux. Le gouvernement présente ci-dessous des informations détaillées sur toutes les mesures de protection autorisées, le budget alloué et les personnes qui en bénéficient.

Renforcement budgétaire
 (en milliers de pesos colombiens)

Année	Budget national	Coopération internationale USAID*	Total
1999	4 520 000		4 520 000
2000	3 605 015		3 605 015
2001	17 828 455	2 103 312	19 931 767
2002	26 064 000	5 811 597	31 875 597
2003	29 000 000	4 955 910	33 955 910
2004	30 740 000	3 329 362	34 069 362
2005	48 223 300	6 059 270	54 282 570
2006	50 393 400		50 393 400
Total	210 374 170	22 259 451	232 633 621

*Source: USAID – MSD – Rapport final consolidé, 31 déc. 2005.

Population bénéficiaire

Groupe cible	Quantité							
	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Syndicats	84	375	1 043	1 566	1 424	1 615	1 493	1 226
Conseillers	0	0	0	404	1 120	832	1 195	1 437
ONG	50	224	537	1 007	1 215	733	554	411
UP-PCC	0	77	378	775	423	1 158	1 402	435
Dirigeants	43	190	327	699	456	545	611	453
Maires	0	0	0	212	344	214	87	112
Journalistes	0	14	69	168	71	125	46	69
Mandataires	0	0	0	26	125	65	45	66
Députés	0	0	0	0	43	45	33	42
Anciens maires	0	0	0	0	0	114	41	1
Total	177	880	2 354	4 857	5 221	5 446	5 507	4 252

Programme de protection des syndicalistes
 (exécution: janvier - 30 juin 2006)

Mesure de protection	Quantité	Valeur
		Pesos colombiens
Programme mobile – opérationnel	220	9 723 300 005
Radio Avantel – opérationnel	614	275 924 232
Appui de transport	41	184 420 000
Téléphone mobile – opérationnel	682	166 851 300
Billets d'avion nationaux	104	41 230 854
Aide au relogement provisoire	25	28 072 000
Billets d'avion internationaux	4	5 231 681
Gilets pare-balles	3	2 111 100
Total		10 427 141 172

Programmes mobiles

Groupe cible	Dispositifs avec véhicule							Total
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	
Syndicalistes	31	60	70	40	13	6		220
Autres	20	11	22	24	46	26	24	173
Total	51	71	92	64	59	32	24	393

Blindages architectoniques

Groupe cible	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	Total
Syndicalistes	40	1	27	30	25	19		142
Autres	51	9	14	22	7	3	3	109
Total	91	10	41	52	32	22	3	251

Moyens de communication opérationnels

Groupe cible	Avantel	Téléphones mobiles	Téléphones satellites	Total
Syndicalistes	604	698		1 302
Autres	816	2 109	23	2 948
Total	1 420	2 807	23	4 250

390. Parallèlement à ces mesures de protection, le gouvernement s'est efforcé de diminuer le niveau de risque auquel sont exposés les syndicalistes et dirigeants syndicaux au moyen des programmes suivants:

- **Sécurité préventive:** adoption de mesures d'autoprotection par les intéressés en complément du dispositif mis en place au titre du programme de protection; à ce jour, quelque 1 077 personnes bénéficient de mesures de sécurité préventives dans les départements de l'Atlántico, d'Arauca, del Valle, de Santander, du Cauca, de Nariño, de Huila, de Caquetá, de Cundinamarca, de Tolima et de Bogotá (à Bogotá, le programme ne concerne que les représentants des personnes déplacées).
- **Renforcement de la politique publique de protection et de respect des droits de l'homme:** afin de renforcer la politique de l'Etat en matière de protection et de respect du droit à la vie, à l'intégrité, à la liberté et à la sécurité personnelle, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme et aux recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. C'est dans le cadre de cette politique qu'a été publié un ouvrage intitulé «Le droit à la vie, à l'intégrité personnelle, à la liberté et à la sécurité. Portée, contenu et obligations de l'Etat».
- **Stratégie de communication pour la protection des défenseurs des droits de l'homme:** cette stratégie vise à diffuser très largement des informations sur la légitimité du travail des défenseurs des droits de l'homme et à sensibiliser l'opinion sur l'importance de dénoncer les menaces et violences antisyndicales. Les campagnes suivantes ont été réalisées à cette fin:
 1. trois spots publicitaires télévisés (dont un axé exclusivement sur les syndicalistes);

2. trois campagnes d'affichage publicitaire;
3. vingt-cinq programmes radiodiffusés.

- 391.** S'agissant de la détention de trois membres du Syndicat des travailleurs de l'électricité de Colombie (SINTRAELECOL), Henry Moreno, Pablo E. Peña et Teódulo Muñoz, le gouvernement indique que l'enquête a fait l'objet d'une décision déclinatoire de compétence, le 27 octobre 2005.
- 392.** S'agissant des menaces reçues par M. Miguel Alberto Fernández Orozco, le gouvernement indique que cet individu, qui est le président de la CUT pour le département du Cauca, a été appréhendé en novembre 2005 et accusé de fraude électorale, de dénonciation frauduleuse et de menace aggravée. Il a fait appel de la décision d'emprisonnement dont il est l'objet.
- 393.** S'agissant des 42 enquêtes prioritaires menées au cours de l'année 2005, le gouvernement indique également que 11 d'entre elles sont actuellement en instance auprès de l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit humanitaire international, qui dépend des services du Procureur général, et que 31 sont actuellement traitées par différentes directions de section des services du Procureur général. Le gouvernement transmet un rapport détaillé sur chacune des procédures en cours.
- 394.** S'agissant des allégations relatives aux menaces dont fait l'objet M. Porfirio Rivas, le gouvernement indique que le ministère de la Protection sociale a conçu, conjointement avec le ministère de l'Intérieur et de la Justice, un programme de protection en faveur de cette personne.
- 395.** Le gouvernement transmet parallèlement les informations suivantes au sujet des allégations d'assassinat de:
1. Guillermo Zemanate Bermeo – l'enquête menée par la troisième section de Popayán, numéro de dépôt 135618, a rendu une décision déclinatoire de compétence après que l'autopsie pratiquée a révélé qu'il s'agissait d'un suicide.
 2. Héctor Díaz Serrano – Procureur en charge: section 8 de Barrancabermeja; numéro de dépôt 680816000135200600199; stade de la procédure: préliminaire.
 3. Daniel Cortés Cortés – Procureur en charge: section 2 de Barrancabermeja; numéro de dépôt 380016000135200600327; stade de la procédure: préliminaire.
- 396.** S'agissant de la disparition et de l'assassinat ultérieur de Jaime Enrique Gómez Velásquez, le gouvernement transmet des informations relatives à toutes les mesures adoptées en vue de sa libération et à l'enquête ouverte après son décès.
- 397.** La Direction nationale des droits de l'homme enquête actuellement sur la mort de Jaime Enrique Gómez Velásquez; la procédure est au stade préliminaire. Le gouvernement précise que, compte tenu du fait que la victime n'exerçait plus d'activités syndicales depuis dix-sept ans, il n'a pas été possible, à ce jour, de déterminer si sa mort est liée à son ancien statut syndical.
- 398.** Le gouvernement indique en outre que, dans le cadre de l'accord tripartite conclu par le gouvernement, les employeurs et les travailleurs, qui concerne notamment la liberté d'association et d'expression, la Commission nationale de concertation des politiques sociales et salariales s'est réunie périodiquement afin de consolider les structures de dialogue.

- 399.** Le gouvernement indique que ces réunions avaient pour objet principal d'offrir un espace de dialogue social et de concertation aux acteurs du monde du travail dans les secteurs de forte tension sociale afin de diminuer le nombre de violations des droits de l'homme commises à l'encontre des syndicalistes et des dirigeants syndicaux et de conflits professionnels et sociaux.
- 400.** A l'issue d'une brève séance de sensibilisation, à laquelle ont participé les autorités nationales, locales et régionales, les employeurs et les centrales ouvrières, et d'une session introductive à la méthodologie, les organisations syndicales qui ont participé à ces tables rondes ont présenté des rapports d'analyse de la situation et fait part de leurs préoccupations et recommandations au sujet des problèmes spécifiques à leur région. Des mécanismes ont par la suite été adoptés, qui ont permis de trouver une solution aux problèmes énoncés (copie des décisions adoptées lors de ces réunions est jointe à la communication).
- 401.** De même, aux fins de continuer à renforcer l'espace de dialogue et de mener des activités avec les organisations syndicales dans le domaine des droits de l'homme, un premier séminaire national concernant le VIH/SIDA sur le lieu de travail s'est tenu dans la municipalité de Bogotá, le 27 avril, auquel ont participé la Fédération internationale des syndicats des travailleurs de la chimie, de l'énergie, des mines et des industries diverses (ICEM), le ministère de la Protection sociale et l'ONUSIDA.
- 402.** Le gouvernement transmet des informations détaillées au sujet des recours intentés contre la loi n° 975 de 2005.
- 403.** S'agissant des allégations transmises par le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI) au sujet d'un plan dénommé «Opération dragon», le gouvernement indique que le ministère de la Protection sociale, par le biais d'une communication datée du 31 mars 2006 adressée au ministère public, a mis à la disposition de celui-ci tous les moyens nécessaires pour permettre à cette autorité de faire progresser l'enquête dont elle a la charge. Le ministère public et le Procureur général de la nation mènent chacun une enquête concernant les faits dénoncés par SINTRAEMCALI.
- 404.** Le ministère public a pour mission d'assurer le bon fonctionnement de l'administration publique afin de protéger les droits et intérêts des citoyens, d'assurer le respect des droits de l'homme et de représenter les citoyens dans la défense du patrimoine public. C'est sur la base de ce mandat que le ministère public a ordonné l'ouverture d'une enquête préliminaire en vue d'identifier les auteurs des actes commis le 26 octobre 2004, investigation qui a été confiée au bureau du Directeur national du groupe spécial d'investigation. Cette enquête a donné lieu à l'ouverture, le 11 août 2005, d'une procédure disciplinaire, en vertu de la décision n° 1392, à l'encontre de fonctionnaires liés à des entités d'Etat, dont les Entreprises municipales de Cali (EMCALI EICE ESP), du cocontractant de l'accord conclu entre ladite entreprise et la Financiera Energética Nacional (FEN), du gérant de la FEN, d'un retraité des forces armées, des dirigeants du Centre de renseignement militaire régional n° 3, de fonctionnaires du Département de sécurité (DAS) del Valle del Cauca qui, semble-t-il, ont commis une faute disciplinaire soit en communiquant des informations classifiées, soit en manquant au devoir de leur charge.
- 405.** Etant donné qu'il est ressorti des auditions que d'autres fonctionnaires étaient impliqués dans les faits visés par l'enquête, par action ou omission, ordre a été donné, par décision du 3 février 2006, d'ouvrir une enquête disciplinaire contre des fonctionnaires de la Superintendencia de Servicios Públicos Domiciliarios (Autorité de contrôle des services publics) en raison de leur rôle dans la conclusion du contrat de redressement fiduciaire irrévocable entre l'ESP, l'entreprise EMCALI EICE ESP, la Financiera Energética Nacional (FEN) et l'entreprise Consultoría Integral Latinoamericana Limitada.

- 406.** Cette procédure disciplinaire est actuellement examinée aux fins de déterminer s'il convient de formuler des accusations ou de classer l'affaire, sur la base des dispositions de l'article 161 de la loi n° 734 de 2002.
- 407.** Pour sa part, le Procureur général est chargé d'enquêter sur les délits, d'instruire quant au fond et de requérir devant les juges et les tribunaux compétents dans les cas d'infractions présumées à la législation pénale, sur plainte ou d'office. Une enquête est actuellement menée suite à la plainte pénale formée le 25 août 2005 devant la section 287, détachée auprès de la Direction nationale du CTI, par un membre de la Chambre des représentants qui allègue l'existence d'un plan visant à l'éliminer avec d'autres parlementaires, dont il ne précise pas le nom, ainsi qu'avec M^{me} Berenice Celeyta Alayon, œuvrant pour la défense des droits de l'homme, un membre de NOMADESC, organisation également spécialisée dans la défense des droits de l'homme, des membres de la CUT del Valle del Cauca et des dirigeants du syndicat EMCALI, dont Luis Hernández. Le plaignant affirme que la personne qui lui a communiqué cette information prétend qu'il s'agit d'un plan secret, que les renseignements concernant toutes ces personnes sont recueillis depuis deux appartements, l'un à Cali et l'autre à Medellín, et que la personne en charge de ce travail à Cali est un certain colonel à la retraite, et que celle de Medellín est un avocat travaillant, qui plus est, pour la fondation Vivan los Niños qui accueille et protège les enfants des rues.
- 408.** Saisie de la plainte, la section 287 du bureau du Procureur général détachée auprès de la Direction nationale du CTI a ordonné l'ouverture d'une enquête préalable et la perquisition des appartements de Cali et Medellín cités par le plaignant.
- 409.** Les perquisitions ont permis de saisir plusieurs documents importants pour l'instruction, dont certains, anonymes, révèlent l'existence de nombreuses irrégularités au sein de SINTRAEMCALI. Il semble en effet que plusieurs de ses membres soient liés, notamment, à des actes de vandalisme perpétrés contre les entreprises publiques municipales de Cali (EMCALI). Au cours de cette perquisition, le lieutenant-colonel Julián Villate (employé par l'entreprise SERASYS) a affirmé que les activités de renseignement qui lui ont été confiées et les documents saisis font partie du mandat du contrat de prestation de conseils conclu par l'entreprise Consultoría Integral Latinoamericana (CIL) et son entreprise associée SERASYS, avec EMCALI, et que ces activités bénéficient de l'appui des dirigeants d'EMCALI, de la Superintendencia de Servicios Públicos Domiciliarios (Autorité de contrôle des services publics) et de la Financiera Energética Nacional (FEN), et que le Département administratif de sécurité (DAS) de Bogotá en était informé.
- 410.** Par la suite, le procureur en charge (la section 287 détachée auprès de la Direction nationale du CTI) a ordonné de transmettre la procédure à l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit humanitaire international en raison du fait que le bureau n° 8 menait une enquête préliminaire sur les mêmes faits. Cependant, il a été décidé de ne pas annexer la procédure, attendu que les faits visés par l'enquête préliminaire diffèrent de ceux dénoncés par le membre de la Chambre des représentants. L'affaire a donc été réassignée.
- 411.** C'est la raison pour laquelle l'enquête a été confiée au bureau n° 8 de l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit humanitaire international et qu'il a été décidé de procéder à l'administration des preuves par le biais de perquisitions judiciaires, d'auditions, etc. Figurent au dossier plusieurs rapports de la cellule des délits informatiques du CTI qui contiennent des informations extraites des ordinateurs saisis durant les perquisitions effectuées dans les villes de Cali et Medellín, ainsi que les déclarations de plusieurs personnalités de la Financiera Energética Nacional (FEN), de l'entreprise Consultoría Integral Latinoamericana (CIL) et SERASYS Ltda., de la Superintendencia de Servicios Públicos Domiciliarios (Autorité de contrôle des services publics), du gérant liquidateur de l'entreprise EMCALI, des travailleurs de celle-ci, de M^{me} Berenice Celeyta Alayon et du

membre de la Chambre des représentants, M. Alexander López Maya. La déposition volontaire du lieutenant-colonel Julián Villate figure également au dossier.

- 412.** S'agissant de l'état actuel de l'enquête, le gouvernement indique qu'elle se trouve au stade préliminaire. Elle a été confiée au bureau n° 22 de l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit humanitaire international en vertu de la décision n° 000293 du 28 octobre 2005 qui, notifié de ladite décision, a ordonné de procéder à l'administration des preuves, dont l'audition de M^{me} Berenice Celeyta Alayon, laquelle n'a toujours pas été effectuée à ce jour. Malgré cela, la procédure d'administration des preuves se poursuit.
- 413.** S'agissant de la prétendue «Opération dragon», l'enquête se poursuit et plusieurs actes rendus dans le cadre de cette affaire visent à déterminer s'il existe des précédents au sujet de cette opération.
- 414.** Parallèlement, s'agissant de la protection accordée aux personnes faisant l'objet de menaces, à savoir Berenice Celeyta Alayon, Luis Hernández, Domingo Angulo, Harold Viafara, Luis Enrique Imbachi, Oscar Figueroa, Robinson Emilio Masso, Alexander López Maya, Luis Hernández Monrroy, César Martínez, Milena Olave Hurtado, Ricardo Herrera et Alexander Barrios, ces personnes bénéficient des mesures de protection mises en place par le ministère de l'Intérieur et de la Justice dans le cadre du programme de protection.

D. Conclusions du comité

- 415.** *Le comité prend note des nouvelles allégations et des observations du gouvernement concernant les informations relatives aux actes de violence perpétrés contre des syndicalistes et des dirigeants syndicaux et aux mesures de sécurité adoptées pour protéger des membres de certaines organisations syndicales. Le comité prend note également de l'accord tripartite couvrant la liberté d'association et d'expression conclu durant la Conférence internationale du Travail par les représentants de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la Confédération générale des travailleurs (CGT) et la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), les représentants de l'Association nationale de l'industrie (ANDI) et le gouvernement en vertu duquel les parties sont notamment convenues d'assurer la présence renouvelée de l'OIT dans le pays à travers une représentation permanente de ladite organisation, d'effectuer un suivi rigoureux des résultats du groupe spécial d'investigation mis en place par le Procureur général de la nation pour lutter contre l'impunité, et de donner une impulsion nouvelle aux objectifs de l'OIT en vue de leur concrétisation dans le domaine des droits fondamentaux au travail. Dans cette optique, les parties s'engagent à convoquer la Commission nationale de concertation des politiques sociales et salariales et à la doter d'un ordre du jour permanent. Le comité prend note de l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle la Commission nationale de concertation a déjà tenu plusieurs réunions.*
- 416.** *S'agissant en particulier des actes de violence, le comité prend note du fait que les organisations syndicales dénoncent 49 assassinats, dont 44 commis en 2005 et les autres en 2006. Les organisations syndicales allèguent également un cas de disparition, sept cas de menaces et deux cas de détention qui concernent tous des syndicalistes. La CISL évoque également les déclarations d'un ancien fonctionnaire du Département administratif de sécurité au sujet d'un plan élaboré par ledit département destiné à éliminer des dirigeants syndicaux.*
- 417.** *Le comité note également que, pour sa part, le gouvernement a fait état des mesures de sécurité adoptées pour protéger certains syndicalistes menacés et de l'état d'avancement des enquêtes diligentées concernant des menaces et d'autres actes de violence. En particulier, le comité prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement au sujet des 42 enquêtes prioritaires qui portent sur les actes de violence*

allégués dans le présent cas. Sur ces enquêtes, 11 sont menées par l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit humanitaire international du bureau du Procureur général et 31 par différentes directions de section du bureau du Procureur. Le comité note que, dans le cadre de l'accord tripartite mentionné, le nombre d'enquêtes qui seront traitées de manière prioritaire a été porté à plus de 100.

418. *De manière générale, en dépit des efforts fournis par le gouvernement pour diligenter des enquêtes et traduire les coupables en justice, le comité observe que, compte tenu des nouvelles allégations concernant les assassinats, les disparitions et les menaces dont font l'objet des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, la situation de violence en Colombie demeure grave. Le comité rappelle que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 47.] A cet égard, le comité, tout en prenant note des mesures de protection déployées par le gouvernement, demande à celui-ci de continuer à prendre toutes les mesures en son pouvoir pour apporter une protection efficace à tous les syndicalistes afin qu'ils puissent exercer librement et sans crainte leurs droits syndicaux. Le comité souligne qu'il est nécessaire que cette protection jouisse de la confiance des intéressés, et demande au gouvernement d'indiquer les raisons pour lesquelles les syndicats n'ont pas bénéficié de programmes mobiles et de blindages architectoniques en 2006.*

419. *S'agissant de l'état d'avancement des enquêtes, bien que le gouvernement évoque certains progrès, parmi lesquels les condamnations rendues, il subsiste un nombre important d'actes de violence et de menaces à l'encontre des syndicalistes qui doivent faire l'objet d'enquêtes afin que leurs auteurs soient identifiés et condamnés. S'agissant des 42 enquêtes auxquelles le gouvernement a accordé une attention prioritaire et des informations détaillées communiquées par le gouvernement sur toutes les mesures effectivement réalisées, le comité observe que, concernant les 11 enquêtes confiées à l'Unité nationale des droits de l'homme du bureau du Procureur général de la nation:*

- *quatre sont au stade de l'administration des preuves;*
- *une a été partiellement close;*
- *une s'est achevée par l'extinction de la procédure pénale en raison du décès de l'accusée au combat;*
- *une se trouve au stade de l'instruction;*
- *deux condamnations ont été prononcées;*
- *une a donné lieu à un acte d'accusation;*
- *dans un cas, la détention préventive des accusés a été ordonnée.*

420. *Le comité observe, concernant les 31 enquêtes actuellement menées par les directions du Procureur général, que:*

- *huit ont donné lieu à une condamnation;*
- *une a été classée;*
- *trois se trouvent au stade de l'administration des preuves;*

- *deux ont fait l'objet d'une décision déclinatoire de compétence;*
- *deux accusations ont été formées;*
- *quatre ont été réassignées à d'autres instances;*
- *une a fait l'objet d'acquiescement;*
- *s'agissant des enquêtes restantes, le gouvernement ne communique pas d'informations sur leur état actuel.*

421. *Le comité prend en considération le climat de violence généralisé. Il prend note avec intérêt des récents efforts fournis par le gouvernement pour améliorer la situation ainsi que des investissements réalisés en matière de programmes de protection et prie le gouvernement de continuer à renforcer ses efforts en ce sens.*

422. *Tout en relevant avec intérêt que l'accord tripartite prévoit de porter à plus de 100 le nombre des enquêtes, le comité souligne, cependant, qu'il importe que tous les actes de violence visant les syndicalistes, qu'il s'agisse d'assassinats, de disparitions ou de menaces, fassent l'objet d'enquêtes appropriées et souligne que la simple ouverture d'une enquête ne met pas fin à la mission du gouvernement et que celui-ci est tenu de donner tous les moyens nécessaires aux instances chargées de ces enquêtes pour que celles-ci aboutissent à l'identification et à la condamnation des coupables. Le comité ne peut que conclure que le fait qu'un grand nombre d'actes violents commis à l'encontre des syndicalistes ne fassent pas l'objet d'enquêtes, ou le fait que les enquêtes n'aillent pas jusqu'à leur terme, montre la persistance claire de l'impunité, laquelle, d'une part, entrave le libre exercice des droits syndicaux et, d'autre part, contribue à la situation de violence. Le comité demande une fois encore au gouvernement dans les termes les plus stricts, de prendre les mesures nécessaires pour que toutes les enquêtes diligentées aboutissent afin de faire cesser l'état d'impunité intolérable, en sanctionnant effectivement tous les responsables.*

423. *Le comité compte vivement que l'accord tripartite récemment signé par le gouvernement en juin 2006 et les partenaires sociaux du pays, qui prévoit une représentation permanente de l'Organisation internationale du Travail et le suivi rigoureux des résultats du groupe spécial d'investigation mis en place par le Procureur général de la nation pour lutter contre l'impunité, se traduira par des résultats concrets dans un futur proche.*

424. *Le comité prend note de l'information transmise par le gouvernement concernant les recours formés devant la Cour constitutionnelle contre la loi n° 975 sur la justice et la paix de 2005. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'entrée en vigueur et des modalités d'application de ladite loi et de toute incidence que cette loi peut avoir sur les affaires de violence en instance.*

425. *S'agissant des allégations concernant l'existence d'un plan dénommé «Opération dragon», le comité prend note de l'information communiquée par le gouvernement concernant les enquêtes qui sont menées par le ministère public et le Procureur général de la nation. Le comité compte fermement que, compte tenu de l'extrême gravité des allégations, les enquêtes diligentées iront jusqu'à leur terme. Il demande au gouvernement de lui communiquer des informations sur l'évolution de ces enquêtes.*

426. *S'agissant des allégations de la CISL relatives à la révélation par un ancien membre du Département administratif de sécurité de l'existence d'un plan destiné à éliminer des syndicalistes élaboré par ce département, le comité observe que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations à cet égard. Compte tenu de la gravité des faits dénoncés, le*

comité demande au gouvernement de diligenter de toute urgence une enquête indépendante sur ces allégations et de le tenir informé de ses résultats.

Recommandations du comité

427. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *De manière générale, le comité observe que, compte tenu des nouvelles allégations concernant les assassinats, les disparitions, les menaces, détentions et persécutions dont font l'objet des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, la situation de violence en Colombie demeure extrêmement grave.*
- b) *Le comité, tout en prenant note des mesures de protection accordées par le gouvernement, demande à celui-ci de continuer à prendre toutes les mesures en son pouvoir pour apporter une protection efficace à tous les syndicalistes afin qu'ils puissent exercer librement et sans crainte leurs droits syndicaux. Le comité souligne la nécessité que cette protection jouisse de la confiance des intéressés, et demande au gouvernement d'indiquer les raisons pour lesquelles les syndicats n'ont pas bénéficié de programmes mobiles et de blindages architectoniques.*
- c) *Le comité demande une fois encore au gouvernement, dans les termes les plus stricts, de prendre les mesures nécessaires pour que toutes les enquêtes diligentées aboutissent afin de faire cesser l'état d'impunité intolérable, en sanctionnant effectivement tous les responsables.*
- d) *Le comité compte vivement que l'accord tripartite signé en juin 2006 par le gouvernement et les partenaires sociaux du pays, qui prévoit une représentation permanente de l'Organisation internationale du Travail et le suivi rigoureux des résultats du groupe spécial d'investigation créé par le Procureur général de la nation pour lutter contre l'impunité, se traduira par des résultats concrets dans un futur proche.*
- e) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'entrée en vigueur et des modalités d'application de la loi n° 975 sur la justice et la paix de 2005 et de toute incidence que cette loi peut avoir sur les affaires de violence en instance.*
- f) *S'agissant des allégations concernant l'existence d'un plan dénommé «Opération dragon» destiné à éliminer plusieurs dirigeants syndicaux, le comité compte fermement que, compte tenu de l'extrême gravité des allégations, les enquêtes diligentées iront jusqu'à leur terme et demande au gouvernement de lui transmettre des informations sur l'évolution de ces enquêtes.*
- g) *S'agissant des allégations présentées par la CISL concernant les révélations faites par un ancien membre du Département administratif de sécurité, le comité, soulignant la gravité des faits dénoncés, demande au gouvernement de diligenter de toute urgence une enquête indépendante sur ces allégations et de le tenir informé de ses résultats.*

CAS N° 2355

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plaintes contre le gouvernement de la Colombie
présentées par**

- la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)
- la Confédération générale des travailleurs (CGT)
- la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC)
- l'Union syndicale ouvrière de l'industrie du pétrole (USO)
- l'Association des dirigeants professionnels et techniques d'entreprises de l'industrie pétrolière de Colombie (ADECO)
- le Syndicat national des travailleurs des entreprises opératrices, contractantes et sous-traitantes de services et d'activités de l'industrie pétrolière et pétrochimique et autres entreprises apparentées (SINDISPETROL)
- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et
- la Fédération syndicale mondiale (FSM)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que, après quatre mois de discussions avec l'entreprise ECOPETROL SA en vue de la négociation d'un cahier de revendications, l'autorité administrative a convoqué un tribunal arbitral obligatoire; par la suite, une grève a éclaté dans l'entreprise, qui a été déclarée illégale par l'autorité administrative; l'entreprise a alors licencié plus de 200 travailleurs, y compris de nombreux dirigeants syndicaux. Par ailleurs, le Syndicat national des travailleurs des entreprises opératrices, contractantes et sous-traitantes de services et d'activités de l'industrie pétrolière et pétrochimique et autres entreprises apparentées (SINDISPETROL) allègue le licenciement de plusieurs travailleurs deux jours après la notification de la constitution du syndicat

428. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de mai-juin 2005. [Voir 337^e rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 596 à 636.]

429. L'Union syndicale ouvrière de l'industrie du pétrole (USO) a présenté de nouvelles allégations dans des communications datées du 26 octobre et du 1^{er} novembre 2005 et du 10 mai 2006. Par une communication en date du 1^{er} mars 2006, la Fédération syndicale mondiale s'est associée à la présente plainte. Le Syndicat national des travailleurs des entreprises opératrices, contractantes et sous-traitantes de services et d'activités de l'industrie pétrolière et pétrochimique et autres entreprises apparentées (SINDISPETROL) a transmis ses allégations dans une communication datée du 14 février 2006.

430. Le gouvernement a transmis ses observations dans des communications en date du 14 septembre 2005 et des 4 mai et 4 octobre 2006.
431. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

432. Lors de l'examen antérieur du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes: [voir 337^e rapport, paragr. 636]:
- a) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour apporter les modifications nécessaires à la législation (en particulier l'article 430, point *h*), du Code du travail), de telle manière qu'il soit possible de faire grève dans le secteur pétrolier, un service minimal négocié assurant le fonctionnement pouvant être prévu avec la participation des syndicats, des employeurs et des autorités publiques concernées. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure adoptée à cet égard.
 - b) Rappelant que la décision de déclarer la grève illégale ne devrait pas appartenir au gouvernement mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 451 du Code du travail en conformité avec ce principe.
 - c) S'agissant du licenciement de 248 travailleurs après la déclaration d'illégalité de la grève au sein de l'entreprise ECOPETROL SA, le comité demande au gouvernement de veiller au respect des clauses de l'accord conclu le 26 mai 2004 pour mettre fin au conflit, en particulier en ce qui concerne l'engagement de l'entreprise de ne pas donner suite aux actions administratives en matière de travail engagées contre les travailleurs qui n'auraient pas été notifiées. De même, étant donné que les sanctions de licenciement appliquées aux travailleurs découlent d'une législation présentant des problèmes de conformité avec les principes de la liberté syndicale, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, lorsque sera réexaminée la situation des travailleurs licenciés – après la réintégration en vertu de la sentence rendue par le tribunal arbitral volontaire –, il soit tenu compte des principes mentionnés dans le présent cas et que lesdits travailleurs ne soient pas sanctionnés pour le seul fait d'avoir participé à la grève.
 - d) Le comité demande également au gouvernement et aux organisations plaignantes de l'informer de l'existence d'autres procédures judiciaires en cours à l'encontre des 11 autres dirigeants syndicaux (d'après le gouvernement, il n'y en avait que sept).
 - e) S'agissant des allégations relatives aux procédures pénales qui auraient été engagées à l'encontre de sept dirigeants syndicaux de l'USO (dont le nom est mentionné dans la plainte) du fait qu'ils ont participé à la grève, le comité demande au gouvernement de lui communiquer des informations sur les faits précis et les accusations portées à leur encontre, sur l'état de la procédure les concernant et d'indiquer s'ils sont détenus. De même, le comité demande au gouvernement de l'informer sur l'état de la procédure engagée contre MM. Hermes Suárez et Edwin Palma (arrêtés, selon les plaignants, les 3 et 11 juin 2004, pour complot en vue de délit et terrorisme).

B. Nouvelles allégations

433. Dans ses communications datées du 26 octobre et du 1^{er} novembre 2005 et du 10 mai 2006, l'Union syndicale ouvrière (USO) rappelle que, pour mettre fin au conflit collectif opposant l'organisation syndicale et ECOPETROL SA, un accord a été conclu le 26 mai 2004 en vue de l'établissement d'un tribunal arbitral volontaire chargé d'examiner la situation des travailleurs licenciés. Ledit tribunal a rendu une sentence définitive en janvier

2005 ordonnant la réintégration de 106 travailleurs, l'indemnisation sans réintégration de 22 travailleurs, l'octroi d'une pension de retraite à 87 travailleurs et le licenciement de 33 autres.

- 434.** Le 4 février 2005, l'entreprise a présenté une action en nullité du jugement arbitral alors que les parties étaient expressément convenues qu'il ne pourrait être fait appel de la décision rendue et qu'il serait mis fin aux procédures disciplinaires en matière de travail engagées contre les grévistes. Cependant, l'entreprise a indiqué dans un courrier que, selon elle, ledit jugement «implique uniquement le paiement de l'indemnisation et la réintégration à seule fin de respecter le droit à une procédure régulière en vue de déterminer si les circonstances justifient la résiliation par l'entreprise des contrats de travail (...), à savoir si les travailleurs ont participé à la suspension collective de travail déclarée illégale, à la suite de quoi l'employeur pourra persister dans sa décision de mettre fin à la relation de travail». Par cette déclaration, le président d'ECOPETROL indique clairement qu'il a l'intention de réintégrer lesdits travailleurs pour ensuite engager de nouvelles procédures disciplinaires contre eux et les licencier.
- 435.** L'organisation syndicale ajoute que, bien qu'il existe un Code disciplinaire (loi n° 734 de 2002) qui s'applique de manière contraignante à tous les employés du service public, dont les travailleurs de l'entreprise pétrolière colombienne, le président de l'entreprise a engagé une procédure disciplinaire infondée et contraire au droit pour licencier rapidement les travailleurs, en méconnaissance du droit à une procédure équitable. En l'espèce, alors que le tribunal a reconnu que le droit des travailleurs à une procédure équitable avait été enfreint, les salariés qui ont été licenciés sont de nouveau poursuivis pour les mêmes faits (participation à la grève), en dépit des clauses de l'accord du 26 mai, et risquent un nouveau licenciement, ce qui, pour l'organisation plaignante, constitue une aberration. Ce licenciement est assorti d'une sanction supplémentaire d'interdiction d'exercer dans le secteur public pendant dix ans, sanction qui signe leur arrêt de mort professionnel. La seconde et dernière instance que les travailleurs pourraient saisir pour que la décision les concernant soit révisée est précisément le président de l'entreprise, lequel a déjà décidé de leur sort.
- 436.** L'USO ajoute que le 15 septembre 2005, en vertu du droit de recours, il s'est adressé au ministre de la Protection sociale, au ministre des Mines et de l'Energie et au Président de la République pour demander l'application des recommandations du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration.
- 437.** Le 7 octobre 2005, dans un courrier adressé à l'USO, le ministre de la Protection sociale a indiqué que «les recommandations du Comité de la liberté syndicale concernant le cas n° 2355 figurant dans le 337^e rapport de juin 2005 sont intérimaires, comme précisé expressément par ledit rapport. Il s'ensuit que, conformément à l'arrêt T-979/04 de la Cour constitutionnelle: «les recommandations intérimaires du Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail n'ont pas de caractère contraignant pour l'Etat colombien attendu qu'elles n'ont pas été approuvées par le Conseil d'administration, comme prévu par la Constitution de l'OIT (...). En vertu de ce qui précède, n'ayant pas de caractère contraignant, ces recommandations n'ont pas de force obligatoire pour l'Etat colombien.»
- 438.** Selon l'organisation plaignante, le gouvernement de la Colombie refuse d'appliquer les recommandations du Comité de la liberté syndicale au motif que celles-ci n'ont pas été approuvées par le Conseil d'administration alors qu'un représentant du gouvernement colombien était présent lors de la session de juin 2005 durant laquelle les recommandations du comité ont été révisées et approuvées sans aucun amendement.

- 439.** Le gouvernement ajoute dans sa communication que les actes administratifs (en l'occurrence la déclaration d'illégalité de la grève, décision n° 01116 du 22 avril 2004) sont soumis à un contrôle de légalité par l'instance de contentieux administratif qui a compétence pour déclarer la nullité d'un acte administratif si elle considère que l'acte visé n'est pas conforme aux normes légales et constitutionnelles colombiennes.
- 440.** En ce qui concerne l'exception d'inconstitutionnalité, le gouvernement indique, dans la communication adressée à l'organisation syndicale, que cette exception ne s'applique pas en l'espèce étant donné que la décision n° 01116 du 22 avril 2004, qui est conforme à la législation en vigueur et à la Constitution colombienne, est fondée sur l'article 430, point *h*), du Code du travail qui a été déclaré exécutoire dans l'arrêt C-450 du 4 octobre 1995 de la Cour par lequel cette instance a reconnu que les activités d'exploitation, de raffinage et de transport du pétrole constituent un service public essentiel.
- 441.** En conséquence, l'organisation plaignante allègue que, conformément au jugement du tribunal arbitral, ECOPETROL SA a procédé à la réintégration des 104 travailleurs et travailleuses licenciés, mais qu'elle a engagé des procédures disciplinaires contre ces mêmes personnes en vue de les licencier à nouveau du fait de leur participation à la grève. A ce jour, l'entreprise a licencié 11 travailleurs et leur a infligé une sanction supplémentaire d'interdiction d'exercer dans le secteur public pendant une durée comprise entre dix et quinze ans. Cette sanction porte non seulement gravement atteinte aux conditions individuelles de travail des travailleuses et des travailleurs mais porte également un coup dur à la structure de l'organisation syndicale, car ces actes ouvertement antisyndicaux sont exercés en représailles de l'exercice légitime du droit fondamental de grève.
- 442.** L'organisation craint le licenciement imminent des 104 travailleurs réintégrés, en particulier en raison du fait que la décision en la matière revient à nouveau, en dernier ressort, au président de l'entreprise publique.
- 443.** Par ailleurs, l'organisation syndicale indique que, le 1^{er} décembre 2005, elle a présenté un cahier de revendications afin d'entamer des négociations sur les conditions d'emploi. L'entreprise a pris acte du cahier des revendications du syndicat et a contacté celui-ci pour lui remettre son cahier de contre-revendications. Cependant, le 9 décembre 2005, ECOPETROL SA a notifié par écrit au syndicat son refus de discuter ledit cahier de revendications sur la base d'une interprétation élargie de la loi et en méconnaissance de la convention collective établie par les parties en vue de la présentation du cahier de revendications, ce qui constitue une violation du droit fondamental de négociation collective.
- 444.** Dans sa communication datée du 14 février 2006, le Syndicat national des travailleurs des entreprises opératrices, contractantes et sous-traitantes de services et d'activités de l'industrie pétrolière et pétrochimique et autres entreprises apparentées (SINDISPETROL) indique que, en vertu des dispositions de l'article 34 du décret n° 1469 de 1978, il a été demandé aux autorités administratives du travail colombiennes d'aviser immédiatement le Procureur général de la section de Barrancabermeja afin d'engager des poursuites pénales contre les personnes représentant ou agissant à titre d'agents des entreprises employeurs qui ont soutenu et commis les actes attentatoires à la liberté du travail et au droit d'association syndicale incriminés, que les sanctions ou les amendes prévues par la législation soient imposées aux contrevenants et qu'il soit ordonné aux employeurs de réintégrer sans délai à leurs emplois et postes respectifs les fondateurs ou membres du syndicat SINDISPETROL. Le syndicat rappelle que, le 8 décembre 2005, les membres fondateurs du syndicat de l'entreprise ECOPETROL SA et de plusieurs de ses entreprises contractantes jouissant du privilège de l'immunité syndicale ont été licenciés alors que l'entreprise a été informée le 6 décembre 2005 par le syndicat SINDISPETROL de la

qualité de membres fondateurs des personnes licenciées et que, le même jour, le 6 décembre 2005, l'acte de fondation du syndicat a été inscrit et déposé auprès de la Direction territoriale spéciale de Barrancabermeja du ministère de la Protection sociale.

- 445.** En effet, le syndicat SINDISPETROL a été créé le 3 décembre 2005, en tant que syndicat de premier degré et de branche, lors d'une assemblée convoquée à cet effet, au cours de laquelle ses statuts ont été approuvés et son comité directeur central élu. Le 6 décembre, l'acte de fondation de SINDISPETROL a été déposé auprès de la Direction territoriale du travail du bureau spécial du ministère de la Protection sociale aux fins de l'inscription du syndicat au registre syndical, et les noms des membres du comité directeur et des membres fondateurs du syndicat ont été communiqués à l'entreprise.
- 446.** Le 8 décembre 2005, l'entreprise ECOPETROL SA et ses entreprises contractantes ont ordonné le licenciement des fondateurs de SINDISPETROL après avoir exercé des pressions sur certains travailleurs pour qu'ils renoncent à leur affiliation.
- 447.** L'organisation syndicale affirme parallèlement que des pressions ont été exercées par l'USO sur des dirigeants et des membres du syndicat pour qu'ils cessent d'y appartenir ou n'y adhèrent pas. L'organisation affirme également que des dirigeants et membres du syndicat ont été calomniés.
- 448.** SINDISPETROL ajoute que, en raison des pressions, des menaces et de l'ingérence de l'entreprise et de l'USO, le 3 décembre 2005, deux membres du comité directeur du syndicat SINDISPETROL ont renoncé à leur mandat syndical, non pas devant les autres membres du comité directeur, comme l'exige la loi, mais devant l'employeur ECOPETROL SA. L'autorité administrative du travail a émis la directive n° 0001, le 23 décembre 2005, après réception de l'acte de fondation de SINDISPETROL et de tous les documents requis par la loi, tels que les statuts du syndicat, le nom des membres fondateurs du comité directeur élus et leurs pièces d'identité aux fins de l'inscription de l'organisation au registre syndical. L'entreprise a interjeté appel en invoquant la démission de membres du comité directeur.
- 449.** L'organisation syndicale affirme également que l'entreprise a refusé de négocier collectivement bien que toutes les organisations syndicales présentes dans l'entreprise aient opté pour la convention collective et qu'un cahier de revendications ait été présenté en décembre 2005. Face au refus d'ECOPETROL SA de négocier le cahier de revendications, chaque syndicat de l'entreprise a engagé une procédure administrative.

C. Réponse du gouvernement

- 450.** Par des communications datées du 14 septembre 2005 et des 4 mai et 4 octobre 2006, le gouvernement a transmis les observations suivantes.
- 451.** S'agissant de l'alinéa *a*) des recommandations du comité, le gouvernement considère qu'il importe de souligner qu'en vertu de la jurisprudence colombienne les activités d'exploitation, de raffinage et de transport du pétrole et de ses produits dérivés constituent un service public essentiel d'intérêt général, attendu que les droits des citoyens doivent être protégés, en particulier ceux des utilisateurs de services publics essentiels pouvant être affectés par l'interruption de ces services. L'Etat est tenu de garantir la continuité de la prestation des services publics essentiels et d'éviter les conséquences graves que leur interruption pourrait avoir sur les droits des citoyens, droits qui sont considérés comme fondamentaux. En outre, le gouvernement considère que la définition des services essentiels adoptée par les organes de contrôle de l'OIT ne tient pas compte de l'esprit de la Constitution de l'OIT dont l'article 19.3 dispose qu'il convient de tenir compte, en matière de conditions de l'industrie, des «conditions propres aux pays». Le gouvernement

considère qu'il devrait être tenu compte du fait que ECOPETROL SA est l'unique entreprise colombienne chargée de raffiner le pétrole et que sa paralysie mettrait en danger la sécurité et la santé de la population en raison des conséquences qui pourraient découler d'une privation du pays de combustibles. Par ailleurs, selon le gouvernement, les organes de contrôle n'ont pas précisé la portée du terme «sécurité» figurant dans la définition des services essentiels. Le gouvernement considère qu'il n'existe aucune raison valable de ne pas inclure dans ce concept la situation dans laquelle se trouveraient tous ceux qui seraient privés des moyens de locomotion et de subsistance que le pétrole permet d'assurer dans tous les pays du monde si une grève paralysait cette industrie.

452. S'agissant de l'alinéa *b)*, le gouvernement estime, à l'instar du comité, qu'il est important de veiller à l'impartialité et à l'indépendance de l'organe chargé de déclarer une grève illégale et que cela est fondamental pour l'exercice de la liberté syndicale. Le gouvernement observe toutefois que les conventions n^{os} 87 et 98 ne stipulent pas que la détermination de la légalité d'une cessation d'activités ne relève pas de la compétence de l'instance gouvernementale appropriée. Le gouvernement estime que, s'il est tenu de répondre de l'application des conventions, nul ne peut prétendre qu'il n'est pas habilité à décider de la légalité ou de l'illégalité d'une grève. En outre, il convient de souligner que les décisions ministérielles peuvent faire l'objet d'un appel devant la juridiction de contentieux administratif, qui a compétence pour déterminer la légalité des décisions administratives.

453. Pour ce qui est de l'alinéa *c)* des recommandations du comité, qui porte sur le respect des clauses de l'accord conclu le 26 mai 2004, le gouvernement indique que, selon l'entreprise ECOPETROL SA, les engagements pris aux termes de l'accord ont été pleinement respectés, y compris l'engagement de l'entreprise de ne pas donner suite aux actions administratives en matière de travail engagées contre les travailleurs qui n'auraient pas été notifiées à la date de la signature dudit accord. Plus encore, afin de trouver une solution au conflit du travail, l'entreprise a décidé de suspendre les procédures administratives conventionnelles qui avaient été engagées, raison pour laquelle il n'a pas été mis fin aux contrats individuels de travail de ceux qui n'ont pas été notifiés à la date de la signature de l'accord. L'entreprise ne s'est pas engagée dans des procédures disciplinaires, car il est question d'employés publics qui doivent respecter les règlements et la Constitution. L'Etat exerce un pouvoir disciplinaire qui se manifeste sur les employés publics. Dans cet ordre d'idées, les travailleurs de l'Etat liés par un contrat de travail se trouvent en position de subordination par rapport à l'Etat. Ces travailleurs sont les destinataires d'un régime disciplinaire imposé par l'Etat de manière unilatérale qui ne tient pas compte de l'affiliation syndicale du travailleur et tient compte uniquement de sa qualité d'employé public, comme cela est démontré dans le présent cas.

454. Le gouvernement indique parallèlement que, du point de vue de l'entreprise ECOPETROL SA, la deuxième partie de l'alinéa *c)* des recommandations du comité, qui porte sur les sanctions éventuelles exercées contre les travailleurs après leur réintégration, pourrait être en contradiction avec les normes colombiennes constitutionnelles et légales, et notamment avec les articles 6 et 123 de la Constitution et la loi n^o 734 de 2002 dont la méconnaissance entraînerait pour les services publics chargés d'exercer le pouvoir disciplinaire de l'Etat au sein d'ECOPETROL SA l'omission des obligations et responsabilités de l'Etat, avec les conséquences juridiques que cela impliquerait. Le gouvernement souligne qu'ECOPETROL SA ne peut méconnaître les normes et les décisions juridictionnelles applicables qui ont servi de fondement non seulement au licenciement desdits travailleurs mais aussi à l'exécution de la décision du tribunal arbitral ad hoc. En effet, l'activité exercée par ECOPEOTROL SA est considérée, en vertu de la législation et de la jurisprudence nationales, comme un service public essentiel, conformément à l'arrêt C-450 de 1995 de la Cour constitutionnelle, raison pour laquelle la grève est interdite dans cette industrie.

- 455.** Selon le gouvernement, et d'après ce qu'a indiqué ECOPETROL SA, les procédures engagées par l'entreprise sont pleinement conformes à la législation interne et aux principes établis en la matière par les hautes juridictions colombiennes.
- 456.** Selon le gouvernement, deux obligations lui incombent en vertu de l'accord conclu le 26 mai 2006:
- constitution d'un tribunal arbitral volontaire chargé de rendre une décision en droit conformément à la législation en vigueur (notamment toutes les dispositions de celle-ci relatives au fond et à la procédure) après avoir examiné les réclamations formulées par les travailleurs licenciés;
 - cessation des citations à décharge et cessation de la résiliation de contrats de travail pour un juste motif en raison des faits survenus le 22 avril 2004 et engagement à ne pas donner suite aux actions administratives en matière de travail qui auraient été engagées et qui, à la date de la signature du présent accord, n'auraient pas été notifiées.
- 457.** En ce qui concerne la constitution d'un tribunal arbitral volontaire chargé de rendre une décision en droit, cette instance a été créée le 12 août 2004. Le tribunal a rendu son jugement le 21 janvier 2005, comme prévu aux termes dudit accord. Le tribunal a conclu que: 1) les travailleurs officiels d'ECOPETROL SA sont considérés comme appartenant à la catégorie des «employés de service public» et sont, en tant que tels, assujettis au Code disciplinaire qui régleme la conduite des fonctionnaires; 2) l'article 86 de la convention collective de travail en vigueur signée par ECOPEOTROL SA et l'organisation syndicale USO prévoit que l'entreprise doit notifier, personnellement et par écrit, chaque travailleur de son droit à être entendu à décharge, cette disposition pouvant être entendue comme équivalant matériellement à la notification de l'ouverture de l'enquête dont il est question à l'article 101 du Code disciplinaire; 3) les travailleurs disposant d'un contrat de travail à durée indéterminée qui ont été notifiés par écrit (personnellement ou par personne interposée) de la citation à décharge et qui n'ont pas confirmé leur participation à la cessation illégale d'activités ou qui ont revendiqué l'application des dispositions du Code disciplinaire et ceux qui n'ont pas été notifiés de la citation à décharge, ou s'il a été impossible de le faire, devraient être réintégrés à leurs postes de travail et assujettis au Code disciplinaire.
- 458.** Le gouvernement souligne que le tribunal arbitral a ordonné la réintégration d'un certain nombre de travailleurs en application du Code disciplinaire ainsi que le respect du droit à une procédure régulière. Etant donné que la réintégration a été effectuée, il est évident qu'il reste à appliquer la seconde partie de la décision en droit, à savoir «appliquer le Code disciplinaire et respecter le droit à une procédure régulière», ce qui, du point de vue du gouvernement, ne viole pas le principe de «l'autorité de chose jugée» (*non bis in idem*), étant donné que cela reviendrait à indiquer que le tribunal a ordonné l'application d'une double peine pour le même fait.
- 459.** En ce qui concerne le respect de l'accord concernant la cessation des citations à décharge et la cessation de la résiliation des contrats de travail pour un juste motif en raison des faits survenus le 22 avril 2004 et l'engagement à ne pas donner suite aux actions administratives en matière de travail qui auraient été engagées et qui, à la date de la signature de l'accord, n'auraient pas été notifiées, le gouvernement indique que les clauses dudit accord ont été dûment respectées, comme stipulé dans le rapport ECP du 17 septembre 2004 du président de l'entreprise ECOPEOTROL SA, enregistré le 23 septembre 2004 au ministère sous le n° 17723. En ce sens, l'entreprise a effectivement respecté la sentence du tribunal arbitral obligatoire.

- 460.** Pour ce qui est de la deuxième partie de la recommandation du comité figurant à l'alinéa *c*) relative à l'adoption de mesures pour que, après la réintégration des travailleurs, lorsque sera réexaminée la situation des travailleurs licenciés, lesdits travailleurs ne soient pas sanctionnés pour le seul fait d'avoir participé à la grève, le gouvernement indique que, étant donné que l'article 450 du Code du travail permet à un employeur de licencier les travailleurs ayant participé à une cessation d'activités déclarée illégale, l'employeur peut mettre fin à leur contrat de travail sans qu'il en résulte une violation de la loi. Cette décision ne peut être abrogée que si le Conseil d'Etat déclare la nullité de la décision par laquelle le ministère de la Protection sociale a déclaré illégale la cessation d'activités, attendu que, conformément à l'article 62 du Code de contentieux administratif, les actes administratifs jouissent d'une présomption de légalité.
- 461.** Pour ce qui est de l'alinéa *d*) relatif au licenciement présumé de 11 autres dirigeants syndicaux au début du conflit en novembre 2002, le gouvernement indique que, le 29 novembre 2002, le contrat de travail de 11 travailleurs de l'entreprise au sein de la gérance de la raffinerie de Cartagena a été résilié unilatéralement et pour un juste motif à l'issue de la procédure conventionnelle établie à cet effet. Sept seulement d'entre eux étaient membres du comité directeur de la sous-direction de l'organisation syndicale USO dans cette ville, et non la totalité, comme il est indiqué à tort dans la recommandation du comité. Le gouvernement indique que les dirigeants syndicaux ont engagé des actions judiciaires dont: 1) trois se trouvent en instance; 2) dans un cas, l'autorité judiciaire a confirmé le licenciement prononcé en raison de la participation du travailleur à la cessation illégale d'activités (cas de M. Nelson Enrique Quijano); 3) dans un cas, le privilège de l'immunité syndicale a été prescrit; 4) dans un cas, le travailleur a accepté l'octroi d'une pension de retraite; 5) dans un cas, compte tenu de l'impossibilité de prouver la participation du travailleur à la cessation illégale d'activités, sa réintégration a été ordonnée et la mesure exécutée.
- 462.** S'agissant de la recommandation du comité figurant à l'alinéa *e*) concernant les procédures pénales qui auraient été engagées à l'encontre de sept dirigeants syndicaux de l'USO du fait qu'ils ont participé à la grève et la demande faite par le comité au gouvernement de lui communiquer des informations sur les faits précis et les accusations portées à leur encontre sur l'état de la procédure les concernant et d'indiquer s'ils sont détenus, le gouvernement indique que le système pénal colombien ne qualifie pas en tant que délits la protestation syndicale ou la participation à une grève. Le gouvernement précise également que M. Hermes Suárez n'est apparemment pas un salarié de l'entreprise et qu'il n'existe qu'un rapport du Procureur général adressé à la gérance générale de la raffinerie de Barrancabermeja concernant la détention de M. Jamer Suárez Sierra, actuellement emprisonné dans cette ville. Le Procureur général a également transmis des informations concernant la détention de M. Edwin Palma. S'agissant de l'état de la procédure concernant MM. Suárez et Palma, le gouvernement indique qu'il a demandé un supplément d'informations au Procureur général qui sera communiqué au comité dès sa réception.
- 463.** En ce qui concerne les nouvelles allégations présentées par l'USO concernant le droit de recours formé auprès du Président de la République, du ministre des Mines et de l'Energie et du ministre de la Protection sociale, le gouvernement réitère les arguments mentionnés ci-dessus concernant le caractère essentiel des activités menées par l'entreprise ECOPETROL SA.
- 464.** S'agissant de l'application du Code disciplinaire, le gouvernement indique que, en vertu de celui-ci et conformément aux articles 6 et 123 de la Constitution, l'autorité administrative chargée d'exercer le pouvoir disciplinaire en vertu de la loi déterminera si des fautes disciplinaires éventuelles peuvent être retenues contre les employés de service public, conformément aux normes consacrées par ledit statut. Le gouvernement considère que

l'exercice du pouvoir disciplinaire n'entre pas dans le champ d'action de la convention n° 87 et que cet exercice ne doit pas être considéré comme un acte de discrimination antisyndicale du moment que les personnes assujetties au Code disciplinaire jouissent des garanties du droit à une procédure régulière, comme cela a été le cas en l'espèce.

- 465.** En ce qui concerne la réponse du ministère de la Protection sociale à la demande exercée en vertu du droit de recours, le gouvernement précise qu'une fois exercé par la Cour constitutionnelle le pouvoir de décider de la constitutionnalité d'une loi les fonctionnaires sont habilités à refuser d'appliquer la décision rendue par la Cour. Attendu que la décision n° 01116 du 22 avril 2004, qui est fondée sur l'article 430, point *h*), du Code du travail, a été déclarée exécutoire par la Cour constitutionnelle dans son arrêt C-450 du 4 octobre 1995, comme expliqué ci-dessus, il s'ensuit que le ministère ne peut se soustraire au respect dudit article en abrogeant la décision en question, comme l'a prétendu l'organisation syndicale. Le gouvernement rejette la demande d'application de l'exception d'inconstitutionnalité de la décision n° 01116 qui a déclaré l'illégalité de la grève en raison du fait que cette décision a un fondement légal et constitutionnel.
- 466.** Finalement, le gouvernement informe que, grâce aux efforts et à la large participation du ministère de la Protection sociale par l'entremise du vice-ministre des Relations de travail et de l'Unité d'inspection, de vigilance et de contrôle, le 10 juillet 2006, l'USO et ECOPETROL ont conclu une convention collective après dix-neuf jours de négociations. La validité de la nouvelle convention est de trois (3) ans, comptés à partir du 19 juin 2006 jusqu'au 8 juin 2009.

D. Conclusions du comité

- 467.** *Le comité prend note des nouvelles allégations présentées par l'Union syndicale ouvrière (USO) et le Syndicat national des travailleurs des entreprises opératrices, contractantes et sous-traitantes de services et d'activités de l'industrie pétrolière, pétrochimique et autres entreprises apparentées. Le comité prend note également des observations du gouvernement relatives aux recommandations formulées par le comité lors de l'examen antérieur de ce cas et, en partie, des nouvelles allégations présentées par les organisations syndicales.*
- 468.** *En ce qui concerne l'alinéa a) des recommandations du comité par lequel ce dernier demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour apporter les modifications nécessaires à la législation (en particulier l'article 430, point h) du Code du travail), de manière qu'il soit possible de faire grève dans le secteur pétrolier, un service minimal négocié assurant le fonctionnement pouvant être prévu avec la participation des syndicats, des employeurs et des autorités publiques concernées, le comité prend note de l'information transmise par le gouvernement selon laquelle, en vertu de la jurisprudence nationale, les activités d'exploitation, de raffinage et de transport du pétrole et de ses produits dérivés sont un service public essentiel considéré comme étant d'intérêt général. Le comité note également que le gouvernement considère que le fait d'exclure le secteur pétrolier des services considérés comme essentiels revient à ne pas tenir compte «des conditions propres des pays» prévues à l'article 19 de la Constitution de l'OIT alors que la paralysie d'ECOPETROL SA, qui est la seule entreprise du pays chargée du raffinage du pétrole, mettrait en danger la sécurité et la santé des personnes en raison des conséquences qui pourraient découler d'une privation du pays de combustibles. Le comité note que, selon le gouvernement, le concept de «sécurité» inclus dans la définition des services essentiels vise également la situation dans laquelle se trouverait la population si celle-ci était privée des moyens de locomotion et de subsistance que le pétrole permet d'assurer dans tous les pays du monde si une grève était déclarée dans cette industrie.*

469. A cet égard, le comité rappelle que, conformément aux principes qu'il a déjà énoncés à de nombreuses occasions, une grève ne peut être interdite que dans les cas où il existe «une menace évidente et imminente pour la vie, la sécurité et la santé dans tout ou partie de la population», c'est-à-dire dans les services considérés comme essentiels au sens strict du terme. Parallèlement, le comité a considéré, à maintes reprises, que le secteur pétrolier ne réunit pas les conditions nécessaires pour être considéré comme un service essentiel au sens strict du terme. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 540 et 544.] Mais, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un secteur stratégique qui revêt une importance fondamentale pour le développement économique du pays, rien n'empêche d'imposer un service minimal dans ce secteur. A cet égard, le comité rappelle que «le maintien de services minima en cas de grève ne devrait être possible que: 1) dans les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans l'ensemble de la population (services essentiels au sens strict du terme); 2) dans les services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme mais où les grèves d'une certaine ampleur et durée pourraient provoquer une crise nationale aiguë menaçant les conditions normales d'existence de la population; et 3) dans les services publics d'importance primordiale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 556.] Le comité estime que le secteur pétrolier pourrait relever d'un de ces deux cas de figure. Dans ces conditions, le comité demande une fois encore au gouvernement de prendre des mesures pour apporter les modifications nécessaires à la législation (en particulier à l'article 430, point h), du Code du travail) de telle manière qu'il soit possible de faire grève dans le secteur pétrolier, un service minimal négocié assurant le fonctionnement pouvant être prévu avec la participation des syndicats des employeurs et des autorités publiques concernées. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure adoptée à cet égard.
470. Pour ce qui est de la recommandation figurant au paragraphe 636, alinéa b), par laquelle le comité a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 451 du Code du travail en tenant compte du fait que la décision de déclarer la grève illégale ne devrait pas appartenir au gouvernement mais à un organe indépendant des parties jouissant de leur confiance, le comité prend note de ce que, selon le gouvernement, les conventions n^{os} 87 et 98 ne stipulent pas que la détermination de la légalité d'une cessation d'activités ne relève pas de la compétence de l'instance gouvernementale appropriée. Le comité note également que le gouvernement estime que, s'il est tenu de répondre de l'application des conventions, nul ne peut prétendre qu'il n'est pas habilité à décider de la légalité ou de l'illégalité d'une grève. En outre, le gouvernement souligne que les décisions ministérielles peuvent faire l'objet d'un appel devant la juridiction de contentieux administratif, qui a compétence pour déterminer la légalité des décisions administratives.
471. A cet égard, le comité rappelle, comme il l'a déjà fait en d'autres occasions, que la décision de déclarer une grève ou une cessation d'activités illégales ne devrait pas appartenir au gouvernement mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance, notamment dans les cas où le gouvernement est partie au conflit [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 522 et 523], l'autorité judiciaire étant l'autorité indépendante par excellence. Le comité rappelle en ce sens que l'article 451 du Code du travail n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale. Dans ces circonstances, le comité demande une fois encore au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier cet article afin que la décision de déclarer la grève ou la cessation d'activités illégales appartienne à un organe indépendant des parties jouissant de leur confiance. S'agissant de la référence faite par le gouvernement à la possibilité de faire appel des décisions du gouvernement déclarant les grèves illégales, le comité suggère au gouvernement d'envisager la possibilité que cette même autorité administrative saisisse un organe indépendant, tel que l'autorité judiciaire, chaque fois qu'elle estime qu'une grève est illégale.

- 472.** *S'agissant de l'alinéa c) des recommandations relatif au licenciement de 248 travailleurs prononcé à la suite de la déclaration d'illégalité de la grève au sein de l'entreprise ECOPETROL SA, le comité rappelle qu'il avait demandé au gouvernement de: 1) veiller au respect des clauses de l'accord conclu le 26 mai 2004 pour mettre fin au conflit, en particulier en ce qui concerne l'engagement de l'entreprise de ne pas donner suite aux actions administratives en matière de travail engagées contre les travailleurs qui n'auraient pas été notifiées; et 2) prendre les mesures nécessaires pour que, lorsque sera réexaminée la situation des travailleurs licenciés – après la réintégration en vertu de la sentence rendue par le tribunal arbitral volontaire –, il soit tenu compte du fait que les sanctions de licenciement appliquées aux travailleurs découlent d'une législation présentant des problèmes de conformité avec les principes de la liberté syndicale, et que lesdits travailleurs ne soient pas sanctionnés pour le seul fait d'avoir participé à la grève.*
- 473.** *Le comité prend note de ce que, dans ses nouvelles allégations, l'USO indique que: 1) l'entreprise considère que la sentence du tribunal arbitral volontaire ordonne la réintégration des travailleurs mais que ladite entreprise a l'intention d'engager de nouvelles procédures disciplinaires à leur encontre et, s'il est démontré qu'ils ont participé à la suspension collective de travail considérée illégale, qu'elle pourra les licencier à nouveau; 2) le 15 septembre, exerçant son droit de recours, l'organisation syndicale a demandé au ministre de la Protection sociale et au ministre des Mines et de l'Energie d'appliquer les recommandations du Comité de la liberté syndicale; 3) le 7 octobre 2005, le gouvernement a rejeté cette demande au motif que: a) les recommandations du comité sont « intérimaires » et n'ont pas été approuvées par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail; b) la décision n° 01116 du 22 avril 2004 qui a déclaré l'illégalité de la grève peut être abrogée par l'autorité judiciaire mais ne peut pas faire l'objet d'un recours en inconstitutionnalité car ladite décision se fonde sur une disposition législative dont la constitutionnalité a déjà été établie par l'autorité judiciaire.*
- 474.** *Le comité prend note que, selon l'organisation plaignante, une fois rendue la sentence du tribunal arbitral volontaire, l'entreprise a réintégré 104 travailleurs mais a engagé des procédures disciplinaires contre la totalité d'entre eux en vue de les licencier à nouveau du fait de leur participation à la grève. De fait, le comité relève que 11 travailleurs ont déjà été licenciés et que l'organisation syndicale craint le licenciement imminent des autres travailleurs.*
- 475.** *Le comité note que le gouvernement indique, pour sa part, que les obligations découlant de l'accord conclu le 26 mai 2006 ont été pleinement respectées et que les clauses de cet accord étaient: 1) la cessation des citations à décharge, la cessation de la résiliation des contrats de travail pour juste motif en raison des faits survenus le 22 avril 2004 et l'engagement à ne pas donner suite aux actions administratives engagées (éléments consignés par le président d'ECOPETROL SA dans le rapport ECP du 17 septembre 2004, enregistré au ministère le 23 septembre 2004 sous le n° 17723); et 2) la constitution d'un tribunal arbitral volontaire qui, dans sa sentence du 21 janvier 2005, a ordonné la réintégration de 104 travailleurs en vertu du Code disciplinaire.*
- 476.** *Le comité note que, selon le gouvernement, conformément au Code disciplinaire et à l'article 450 du Code du travail, un employeur est habilité à licencier toute personne ayant participé à une cessation d'activités déclarée illégale. Une telle décision n'est susceptible d'être modifiée, selon le gouvernement, que si le Conseil d'Etat déclare la nullité de la décision du ministère de la Protection sociale qui a déclaré l'illégalité de la grève.*
- 477.** *Le comité rappelle cependant, comme il l'a fait lors de l'examen antérieur de ce cas et comme indiqué dans plusieurs paragraphes ci-dessus, que le licenciement a été prononcé sur la base d'une législation qui pose des problèmes de conformité avec les principes de la*

*liberté syndicale, et ce pour deux motifs: 1) parce que la grève déclarée illégale ne s'est pas produite dans un service essentiel, comme le prétend le gouvernement, et 2) parce que la déclaration d'illégalité de la grève n'a pas été prononcée par un organe indépendant des parties. A cet égard, le comité regrette de constater que les travailleurs réintégrés font l'objet d'une nouvelle mesure de licenciement pour les mêmes motifs, au titre de l'application du Code disciplinaire et de l'article 450 du Code du travail, comme cela a été le cas pour 11 travailleurs qui ont en outre été frappés d'une interdiction d'exercer dans le secteur public pendant une durée comprise entre dix et quinze ans. Le comité estime que cette sanction constitue une nouvelle violation des principes de la liberté syndicale et rappelle que la pratique consistant à établir des listes noires de dirigeants et militants syndicaux met gravement en péril le libre exercice des droits syndicaux et, d'une manière générale, les gouvernements devraient prendre des mesures sévères à l'égard de telles pratiques. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 709.] En outre, le comité a estimé à maintes reprises que «le recours à des mesures extrêmement graves comme le licenciement de travailleurs du fait de leur participation à une grève et le refus de les réembaucher impliquent de graves risques d'abus et constituent une violation de la liberté syndicale». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 597.] Dans ces conditions, le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soient annulés le licenciement des 104 travailleurs réintégrés à leurs postes de travail au sein de l'entreprise ECOPETROL SA, conformément à la décision du tribunal arbitral volontaire, du fait qu'ils ont participé à la grève, le 22 avril 2004, ainsi que les 11 licenciements déjà prononcés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

478. *S'agissant du refus du gouvernement de faire droit à la demande de l'USO concernant l'application des recommandations du comité au motif que celles-ci sont de nature intérimaire et n'ont pas été approuvées par le Conseil d'administration du BIT, le comité se voit dans l'obligation de préciser, en premier lieu, que, si certains cas font l'objet d'un rapport intérimaire, c'est parce que le comité demande au gouvernement ou aux plaignants de lui communiquer davantage d'informations concernant plusieurs aspects du cas à l'examen en vue de lui permettre de se prononcer quant au fond sur lesdits aspects. Il se peut cependant que d'autres points du même cas ne nécessitent pas de renseignements supplémentaires, auquel cas le comité se prononce quant au fond sur les points en question. Ces recommandations peuvent alors être appliquées par le gouvernement. En second lieu, le comité attire l'attention du gouvernement sur le fait que le 337^e rapport du Comité de la liberté syndicale, qui contient des conclusions tant intérimaires que définitives, a été approuvé par le Conseil d'administration à sa 293^e session, en juin 2005.*

479. *Pour ce qui est de l'alinéa d) des recommandations par lequel le comité a demandé au gouvernement et aux organisations plaignantes de l'informer de l'existence d'autres procédures judiciaires en cours à l'encontre des 11 autres dirigeants syndicaux (d'après le gouvernement il n'y en avait que sept) en 2002 au début du conflit collectif, le comité prend note de ce que, selon le gouvernement, il a été mis fin le 29 novembre 2002 aux contrats de travail de 11 salariés de l'entreprise, dont sept seulement étaient des dirigeants syndicaux. Le comité prend note de l'information transmise par le gouvernement selon laquelle les dirigeants syndicaux ont engagé des procédures judiciaires, dont trois sont toujours en instance. Dans un cas, la réintégration a été ordonnée, dans un autre, l'immunité syndicale a été prescrite, un travailleur a accepté de recevoir une pension de retraite et, dans le dernier cas, le licenciement du travailleur (M. Nelson Enrique Quijano) a été confirmé en raison de sa participation à la cessation illégale d'activités. Le comité observe que, dans ce dernier cas, le licenciement se fonde sur la déclaration d'illégalité de la cessation d'activités. Le comité rappelle les principes énoncés dans les paragraphes ci-dessus concernant la grève et la cessation illégale d'activités et, en ce sens, demande au gouvernement d'assurer la réintégration immédiate de M. Quijano et, dans le cas où une réintégration serait impossible, de lui assurer une indemnisation complète. Le comité demande également au gouvernement de le tenir*

informé des recours encore en instance concernant les trois autres dirigeants syndicaux licenciés.

- 480.** *S'agissant de l'alinéa e) des recommandations du comité concernant les allégations relatives aux procédures pénales qui auraient été engagées à l'encontre de sept dirigeants syndicaux de l'USO (dont le nom est mentionné dans la plainte) du fait qu'ils ont participé à la grève, le comité rappelle qu'il a demandé au gouvernement de lui communiquer des informations sur les faits précis et les accusations portées à leur encontre, sur l'état de la procédure les concernant et d'indiquer s'ils sont détenus. Parallèlement, le comité a demandé au gouvernement de l'informer sur l'état de la procédure engagée contre MM. Hermes Suárez et Edwin Palma (arrêtés, selon les plaignants, les 3 et 11 juin 2004, pour complot en vue de délit et terrorisme). A cet égard, le comité prend note du fait que le gouvernement a indiqué qu'aucune procédure pénale n'a été engagée à l'encontre de sept dirigeants syndicaux du fait de leur participation à la grève. S'agissant de MM. Suárez (dont le prénom exact est Jamer et non Hermes) et Palma, accusés selon l'organisation plaignante de complot en vue de délit et terrorisme, le comité note que le gouvernement indique que ces personnes sont incarcérées dans la ville de Barrancabermeja et qu'il a été demandé au Procureur général de transmettre des informations les concernant. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer des informations sur les accusations portées à l'encontre de MM. Suárez et Palma et sur l'état de la procédure engagée contre eux.*
- 481.** *S'agissant des nouvelles allégations présentées par le Syndicat national des travailleurs des entreprises opératrices, contractantes et sous-traitantes de services et d'activités de l'industrie pétrolière et pétrochimique et autres entreprises apparentées (SINDISPETROL) au sujet du licenciement des membres fondateurs du syndicat cinq jours après la constitution de celui-ci et deux jours après le début de la procédure d'inscription de l'organisation au registre syndical et la notification de sa constitution à l'entreprise ECOPETROL SA et à ses entreprises contractantes, et des pressions exercées sur d'autres membres du comité directeur qui les ont contraints à renoncer à leurs mandats syndicaux, le comité observe que le gouvernement n'a pas transmis d'observations à cet égard et lui demande de le faire sans délai.*
- 482.** *S'agissant des allégations présentées par l'USO et SINDISPETROL concernant le refus de l'entreprise ECOPETROL SA de négocier collectivement, le comité observe que le gouvernement n'a pas transmis d'observations à cet égard et lui demande de le faire sans délai.*

Recommandations du comité

- 483.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité compte que ses recommandations intérimaires formulées dans son 337^e rapport et approuvées par le Conseil d'administration à sa 293^e session (juin 2005) seront appliquées.*
 - b) Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour apporter les modifications nécessaires à la législation (en particulier à l'article 430, point h), du Code du travail, de manière qu'il soit possible de faire grève dans le secteur pétrolier, un service minimal négocié assurant le fonctionnement pouvant être prévu avec la participation des syndicats, des employeurs et des autorités publiques*

concernées. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure adoptée à cet égard.

- c) Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 451 du Code du travail afin que la décision de déclarer une grève et une cessation d'activités illégales soit prise par un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance. A cet égard, le comité suggère au gouvernement d'envisager la possibilité que cette même autorité administrative saisisse un organe indépendant, tel que l'autorité judiciaire, chaque fois qu'elle estime qu'une grève est illégale. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- d) Le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soient annulés le licenciement des 104 travailleurs, prononcé du fait qu'ils ont participé à la grève le 22 avril 2004, qui ont été réintégrés dans leurs postes de travail au sein de l'entreprise ECOPETROL SA, conformément à la sentence du tribunal arbitral volontaire, et les 11 licenciements déjà prononcés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- e) S'agissant des procédures judiciaires en cours à l'encontre des 11 autres dirigeants syndicaux (d'après le gouvernement, il n'y en avait que sept) et des informations transmises par le gouvernement à cet égard, à savoir que trois procédures sont en instance et que, dans un cas (celui de M. Nelson Enrique Quijano), le licenciement a été confirmé en raison de la participation du travailleur à la cessation illégale d'activités, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des recours encore en instance relatifs aux trois dirigeants syndicaux licenciés. Dans le cas de M. Quijano, compte tenu du fait que le licenciement a été effectué sur la base d'une législation qui pose des problèmes de conformité avec les principes de la liberté syndicale, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de la réintégration dudit travailleur.*
- f) S'agissant de MM. Suárez et Palma, détenus selon les plaignants pour complot en vue de délit et terrorisme depuis les 3 et 11 juin 2004, le comité demande au gouvernement de lui transmettre des informations sur les accusations portées à leur encontre et sur l'état de la procédure engagée contre eux.*
- g) S'agissant des nouvelles allégations présentées par SINDISPETROL concernant le licenciement des membres fondateurs du syndicat cinq jours après la constitution de celui-ci et les pressions exercées sur d'autres membres du comité directeur qui les ont contraints à renoncer à leurs mandats syndicaux, le comité demande au gouvernement de lui transmettre ses observations à cet égard.*
- h) S'agissant des allégations présentées par l'USO et SINDISPETROL concernant le refus de l'entreprise ECOPETROL SA de négocier collectivement, le comité demande au gouvernement de lui transmettre ses observations à cet égard sans délai.*

CAS N° 2362

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plaintes contre le gouvernement de la Colombie
présentées par**

- le Syndicat national des travailleurs d'AVIANCA (SINTRAVA)
- la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)
- l'Association colombienne des aviateurs civils (ACDAC) et
- l'Association colombienne des mécaniciens de l'aviation (ACMA)

Allégations: Licenciements antisyndicaux dans le cadre d'un processus de restructuration qui a commencé en mars 2004 au sein du groupe d'entreprises AVIANCA-SAM-HELICOL; engagement des travailleurs licenciés par l'intermédiaire de coopératives de travail, ce qui implique que ces travailleurs ne sont pas couverts par la convention collective signée avec le groupe d'entreprises. Menaces proférées contre des dirigeants syndicaux, non-respect de la convention collective, pressions exercées pour imposer la signature d'un pacte collectif et licenciement de dirigeants syndicaux, non-respect d'une convention collective et signature d'un pacte collectif

- 484.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de juin 2005. [Voir 337^e rapport, paragr. 716 à 770.] Le Syndicat national des travailleurs d'AVIANCA (SINTRAVA) a présenté de nouvelles allégations par une communication du 11 octobre 2005. L'Association colombienne des mécaniciens de l'aviation (ACMA) a présenté de nouvelles allégations en octobre 2005 (qui ont été transmises à la mission tripartite de haut niveau qui s'est rendue en Colombie du 24 au 29 octobre 2005). L'Association colombienne des aviateurs civils (ACDAC) a présenté de nouvelles allégations par une communication datée du 23 mai 2006.
- 485.** Le gouvernement a envoyé ses observations par des communications datées du 12 août et du 15 septembre 2005 et des 1^{er} et 9 août 2006.
- 486.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

- 487.** Lors de sa session de juin 2005, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 337^e rapport, paragr. 770]:

- a) En ce qui concerne les licenciements collectifs de travailleurs affiliés au SINTRA VA et leur remplacement par des travailleurs de coopératives ou d'autres entreprises membres du groupe AVIANCA-SAM qui ne jouissent pas du droit d'association, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête impartiale afin de déterminer si les travailleurs licenciés ont effectivement été remplacés par d'autres travailleurs provenant de coopératives de travail, ou d'une autre entreprise membre du groupe AVIANCA-SAM, et s'ils ont été chargés d'exercer les mêmes activités que celles confiées auparavant aux travailleurs licenciés; et si les nouveaux travailleurs jouissent du droit d'association et, si tel n'est le cas, de prendre des mesures pour garantir le plein respect de la liberté syndicale conformément aux principes énoncés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- b) Pour ce qui est des allégations relatives aux menaces proférées contre les travailleurs affiliés et dirigeants syndicaux de Cali par les Autodéfenses Unies de Colombie, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur ces allégations et, si elles s'avèrent fondées, de prendre immédiatement des mesures pour mettre fin à ces menaces.
- c) S'agissant de l'élaboration par l'entreprise, sans la participation de l'organisation syndicale, du règlement interne de travail, le comité demande au gouvernement de lui envoyer ses observations sans retard.
- d) Quant aux allégations présentées par l'ACDACA, relatives à la violation par l'entreprise HELICOL SA de la convention collective, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le plein respect de la convention collective signée.
- e) Au sujet de l'actualisation des salaires en particulier, le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de l'informer clairement si la convention collective a été dénoncée ou non, si un tribunal d'arbitrage impartial a effectivement été constitué, si la désignation de ce tribunal a été annulée et si l'organisation plaignante a interjeté recours contre cette décision.
- f) Quant aux allégations relatives aux pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils se désaffilient du syndicat et signent un pacte collectif, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les travailleurs de HELICOL SA ne seront pas intimidés pour qu'ils acceptent contre leur gré un pacte collectif qui implique leur désaffiliation de l'organisation syndicale.
- g) En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de 15 pilotes de HELICOL SA, dont l'un jouissait de l'immunité syndicale, un autre de privilèges syndicaux en tant que négociateur du cahier de revendications (commandant Leonardo Muñoz), tandis qu'un troisième a porté plainte devant une instance pénale pour irrégularités commises au sein de l'entreprise et les autres ont été contraints à accepter un plan de retraite volontaire, le comité demande au gouvernement:
- i) de l'informer si une autorisation a été demandée avant le licenciement du dirigeant syndical;
 - ii) au sujet de la désignation du négociateur du cahier de revendications en méconnaissance des dispositions de la convention collective, de l'informer si l'irrégularité de cette désignation a été reconnue par l'autorité judiciaire et de lui envoyer une copie de la décision;
 - iii) de l'informer de tout recours judiciaire interjeté au motif du licenciement des quinze pilotes.
- h) Quant au non-respect de l'immunité syndicale du commandant Juan Manuel Oliveros, tenant compte de la formulation vague de cette allégation, le comité demande à l'organisation plaignante qu'elle précise de quelle façon l'immunité syndicale du dirigeant n'a pas été respectée.
- i) Pour ce qui est des allégations relatives au refus de l'entreprise AEROREPUBLICA SA de négocier collectivement, au licenciement de dirigeants syndicaux et aux sanctions qui leur ont été imposées pour avoir exercé leurs droits, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête impartiale et de lui envoyer rapidement ses observations.

B. Nouvelles allégations

- 488.** Dans sa communication du 11 octobre 2005, le Syndicat national des travailleurs d'AVIANCA (SINTRAVA) allègue que l'entreprise propose aux travailleurs, individuellement, des droits plus importants que ceux qui sont prévus dans la convention collective, à condition qu'ils y renoncent. L'organisation plaignante allègue également que, le 3 septembre 2005, elle a signé un accord, après la présentation d'un cahier de revendications, et qu'immédiatement après l'entreprise a proposé à plusieurs dirigeants syndicaux de prendre volontairement leur retraite. Ces dirigeants sont notamment: Alejandro Ferrer Carvajal, Adrián Marthe, Ramiro Vázquez de Moya, Rubén Jiménez Moreno, Benjamín Guzmán Bahoque, José de Avila Cedrón, Melba Florián, Jorge Loaiza, Estella Londoño, Darwin Fonseca Veloza et Jorge Aragón. Ce faisant, l'entreprise passe outre les paragraphes 1 et 2 de la clause 1 et la clause 5. Selon l'organisation plaignante, l'entreprise s'engage dans ces clauses à s'abstenir de pratiquer le harcèlement antisyndical, ainsi que tout acte portant atteinte à la liberté d'association, à respecter le droit d'organisation et à s'abstenir d'exercer des représailles contre des travailleurs ou des organisations syndicales au motif qu'ils ont présenté un cahier de revendications.
- 489.** Dans ses allégations d'octobre 2005, l'Association colombienne des mécaniciens de l'aviation (ACMA) signale que, depuis 1995, l'entreprise AVIANCA SA fait pression sur les travailleurs affiliés pour qu'ils renoncent à l'entreprise, en leur garantissant des indemnités élevées et en leur proposant de continuer à travailler à travers la coopérative Avianca (COOPAVA); ceci implique, par ailleurs, qu'ils ne peuvent pas s'affilier à une organisation syndicale car ils n'ont plus le statut de travailleur mais celui de membre d'une coopérative. Les travailleurs qui n'ont pas accepté ont été mutés, au mépris de la convention collective; quant à ceux qui ont accepté, ils n'ont pas bénéficié des garanties qui leur avaient été promises. En 1996, l'entreprise a donc licencié tous les travailleurs affiliés dont la situation de travail n'offrait pas de stabilité et elle a mis à la retraite tous ceux qui avaient plus de 27 ans de service. Elle a également proposé des retraites proportionnelles à ceux qui comptaient plus de 24 ans de service.
- 490.** Ces mesures ont affecté 40 pour cent des travailleurs de l'entreprise. Les 60 pour cent restants, qui oscillaient entre 17 et 24 ans d'ancienneté, se sont vu offrir des promotions rapides, une augmentation de salaire et une formation leur permettant d'obtenir des licences à condition, notamment, qu'ils renoncent aux droits que leur conférait la convention collective en vigueur. Plusieurs dirigeants syndicaux, qui n'ont pas accepté ces conditions, ont été licenciés, mais ils ont été réintégrés en 2000 par décision judiciaire. L'organisation plaignante fait savoir que, depuis lors, il a été impossible de négocier collectivement avec l'entreprise, puisqu'en 2002, bien qu'une commission de négociation composée des membres de l'ACMA et du SINTRA VA ait été désignée, le gouvernement n'a négocié avec elle qu'en 2002 et récemment en 2005; cependant, l'ACMA n'a été autorisée à participer qu'en tant que syndicat minoritaire. En outre, l'organisation plaignante allègue que les autorisations syndicales ne sont pas reconnues et que les syndicalistes se voient refuser des promotions, contrairement aux travailleurs qui ne sont pas affiliés au syndicat, ce qui constitue une discrimination.
- 491.** Dans sa communication du 23 mai 2006, l'Association colombienne des aviateurs civils (ACDAC) allègue que l'entreprise HELICOL SA a arrangé, par décision unilatérale, une autorisation d'un jour fixe par semaine, ainsi que la reprogrammation des vols de M. Orlando Cantilo, membre du comité exécutif. En outre, l'organisation plaignante allègue une discrimination en matière d'ancienneté et de promotion entre les aviateurs affiliés à l'organisation syndicale qui sont couverts par une convention collective et ceux qui ne sont pas affiliés et qui sont au bénéfice d'un pacte collectif.

492. Par ailleurs, l'organisation plaignante allègue des actes de discrimination antisyndicale, notamment le non-versement des salaires et le licenciement de M. Roberto Ballén au sein de l'entreprise AEROREPUBLICA SA. L'organisation plaignante fait référence à diverses procédures judiciaires en cours concernant ces questions. Dans le cadre d'une de ces procédures entamées par l'entreprise, l'autorité judiciaire a levé l'immunité syndicale dont jouissait M. Ballén, ce qui a permis à l'entreprise de procéder à son licenciement. L'organisation plaignante a interjeté un recours en appel contre cette décision judiciaire.

C. Réponse du gouvernement

493. Dans ses communications datées du 12 août et du 15 septembre 2005 et des 1^{er} et 9 août 2006, le comité envoie les observations suivantes.

494. En ce qui concerne l'alinéa a) des recommandations du comité concernant les licenciements collectifs de travailleurs affiliés au SINTRA VA et leur remplacement par des travailleurs de coopératives qui ne jouissent pas du droit d'association, le gouvernement signale que, d'une part, les coopératives de travail associé sont une forme légale d'association et que, d'autre part, conformément à l'article 39 de la Constitution nationale, tous les travailleurs ont le droit de constituer des syndicats ou des associations, sans ingérence de l'Etat, à l'exception des membres de la force publique, et que cette disposition est conforme à l'article 353 du Code du travail subrogé par l'article 38 de la loi n° 50 de 1990 et modifié par l'article 1 de la loi n° 584 de 2000.

495. Cependant, le gouvernement signale que la réglementation des coopératives de travail associé prévoit que leurs membres ne sont pas au bénéfice d'une relation de travail; elles se caractérisent par les éléments suivants:

- Ce sont des entreprises associatives sans but lucratif.
- Elles cumulent le travail personnel de leurs associés et leurs apports économiques pour produire des biens, exécuter des travaux ou prêter des services dans le cadre d'une autogestion.
- L'affiliation et le retrait sont volontaires.
- Chaque membre est propriétaire, possesseur ou détenteur des instruments de travail.
- Les coopératives ne sont pas réglementées par la législation du travail mais par leurs propres statuts et régimes.

496. Selon le gouvernement, compte tenu de ce qui précède, si les membres d'une coopérative de travail associé réunissent les conditions prévues par la Constitution et la législation pour constituer un syndicat, ils sont en droit de le faire. Le gouvernement souligne que, sur les 46 personnes licenciées dans le cadre du licenciement collectif, aucune n'était liée directement à l'entreprise ni n'assurait des services par l'intermédiaire d'une coopérative de travail associé.

497. Quant à la demande du comité de diligenter une enquête au sein d'AVIANCA SA pour vérifier si du personnel de coopératives a été engagé pour remplacer les travailleurs syndiqués licenciés, le gouvernement signale que le ministère de la Protection sociale n'est pas compétent pour ouvrir une enquête à ce motif, excepté s'il s'agissait de harcèlement syndical. Dans son article 33, la Constitution politique dispose que la liberté économique est en fait la liberté des entrepreneurs d'engager le personnel qu'ils jugent nécessaire pour améliorer la production, tout en respectant les droits des travailleurs. Cependant, le gouvernement fait savoir qu'il se mettra en contact avec la Direction territoriale de

Cundinamarca du ministère de la Protection sociale afin qu'elle se prononce sur la viabilité de l'ouverture d'une enquête administrative en matière de travail.

- 498.** En ce qui concerne l'alinéa *b)* des recommandations, portant sur les allégations relatives aux menaces proférées contre les travailleurs affiliés de Cali par les Autodéfenses Unies de Colombie, le comité demande que l'on précise les noms des personnes menacées et que l'on spécifie les faits sur lesquels sont fondées ces menaces afin de les communiquer aux autorités compétentes.
- 499.** En ce qui concerne l'alinéa *c)* des recommandations, portant sur l'élaboration par l'entreprise, sans la participation de l'organisation syndicale, du règlement interne de travail, à l'encontre de la législation en vigueur, le gouvernement signale que le règlement de travail comprend l'ensemble des normes ou dispositions qui régiront la conduite des parties tout au long de la relation de travail. Ce règlement, même s'il est mis au point par l'employeur sans apport extérieur, demande à être révisé et approuvé par les autorités administratives du travail. Le gouvernement signale que l'approbation du règlement ne constitue pas une violation de la convention n° 98, étant donné qu'elle ne porte nullement atteinte au droit d'association et de négociation; or, pour qu'un règlement puisse être approuvé, son contenu doit être conforme à la législation interne et il ne doit comporter aucune disposition empêchant les travailleurs de s'affilier à une organisation syndicale ou suggérant qu'une telle affiliation puisse être un motif de licenciement; par ailleurs, en ce qui concerne la négociation collective, aucune norme du règlement ne doit empêcher son libre exercice. Le gouvernement souhaite réaffirmer que, selon la législation pénale nationale, ce type de comportement constitue un délit, et il est sanctionné.
- 500.** Le gouvernement fait savoir que l'entreprise AVIANCA SA a présenté le règlement interne du travail le 16 mai 2003 au ministère de la Protection sociale pour approbation. La Direction territoriale de l'Atlantique du ministère de la Protection sociale, conformément à la résolution n° 1508 du 25 septembre 2003, fait objection au règlement interne de travail d'AVIANCA SA, car elle estime qu'il faut en supprimer l'article 93, compte tenu du fait que les justes causes permettant de mettre un terme au contrat de travail sont établies strictement par l'article 7 du décret-loi n° 2351 de 1965. Par ailleurs, elle a estimé que l'article 94 n'était pas conforme à la loi. A l'encontre de la résolution mentionnée, AVIANCA SA a interjeté un recours en révision et un recours en appel; le recours en révision a été tranché par la résolution n° 000386 du 21 avril 2004, qui révoque la résolution n° 1508 du 25 septembre 2003, et le règlement interne de travail d'AVIANCA SA a été approuvé. Pour conclure, le gouvernement souligne que le ministère de la Protection sociale a agi conformément à la législation nationale, compte tenu du fait que le règlement satisfait aux exigences de la législation et peut donc être approuvé.
- 501.** En ce qui concerne l'absence de notification aux organisations syndicales ACMA, ACAV, ACDAC, ACDIV et SINDITRA, le gouvernement signale que le ministère de la Protection sociale a suivi la procédure pertinente conformément aux dispositions du titre I, chapitre IV, du Code du travail, relatives à l'élaboration et à la révision du règlement interne de travail. Lorsque toutes les procédures de révision et d'approbation du règlement interne de travail d'AVIANCA SA ont été épuisées, la Direction territoriale de l'Atlantique du ministère de la Protection sociale a notifié l'organisation syndicale SINTRA de la résolution n° 000386 du 21 avril 2004, conformément à la loi; d'où l'on peut déduire que les autres organisations syndicales en ont également pris connaissance, d'autant plus que l'employeur, conformément à ce que prévoit l'article 120 du Code du travail, est tenu de publier le règlement ainsi que la résolution d'approbation en deux endroits différents pendant quinze jours, délai dont disposent les organisations syndicales pour saisir les mécanismes légaux leur permettant de contester la mesure administrative, telle que la révocation directe ou la saisie de l'instance des contentieux administratifs. Les

organisations syndicales qui estiment que les décisions prises par l'autorité administrative ne sont pas conformes disposent de mécanismes juridiques leur permettant d'en contester le contenu.

- 502.** Par ailleurs, le gouvernement ajoute que, conformément à l'article 109 du Code du travail, les dispositions du règlement interne en matière de conditions de travail qui seraient moins élevées que celles de la législation, des contrats individuels, des pactes, des conventions collectives ou des sentences arbitrales seraient remplacées par ces dernières. Selon le gouvernement, l'approbation d'un règlement interne de travail ne porte pas atteinte au droit d'association ni à la liberté syndicale car le règlement interne de travail est un statut qui précise les obligations réciproques des parties; il constitue ainsi un instrument normatif qui, loin d'empirer les conditions de travail du travailleur, doit s'assujettir aux principes, droits et devoirs qui sont ceux d'une organisation d'entreprise saine et efficace.
- 503.** En ce qui concerne l'unité d'entreprise AVIANCA-SAM-HELICOL, le gouvernement explique qu'elle n'existe plus en vertu de la déclaration selon laquelle les résolutions n^{os} 0006 et 01017 des 6 janvier et 7 avril 1976 respectivement ne sont plus en vigueur; ces résolutions avaient officialisé l'unité de ces trois entreprises, mais les fondements de fait et de droit justifiant cette unité ont disparu, comme cela est dit dans la résolution n^o 0004045 du 15 décembre 2003 énoncée par le ministère de la Protection sociale.
- 504.** Quant à l'alinéa *d*) des recommandations concernant les allégations présentées par l'ACDAC relatives à la violation par l'entreprise HELICOL SA de la convention collective, le gouvernement fait observer que l'organisation syndicale n'a pas dit de quelle manière l'entreprise a violé les dispositions de la convention collective en vigueur, et que c'est la raison pour laquelle l'entreprise n'envoie pas de commentaires à cet égard. Le gouvernement ajoute que la Direction territoriale de Cundinamarca a sanctionné, grâce à des inspections, les entreprises HELICOL SA et AEROREPUBLICA SA pour violation de la convention collective de travail, conformément aux dispositions des résolutions n^{os} 2410 du 25 juin 2004, 3702 du 28 septembre 2004 et 3923 du 11 octobre 2004.
- 505.** Concernant l'alinéa *e*) des recommandations qui porte sur l'actualisation des salaires, le gouvernement indique que ce point ne doit pas faire l'objet d'un examen de la part du Comité de la liberté syndicale, compte tenu du fait qu'il ne relève pas du texte des conventions n^{os} 87 et 98 car il ne se réfère ni au droit d'association ni à la liberté syndicale. Le gouvernement indique que l'organisation syndicale a demandé une injonction qui a été refusée en première instance, au motif que certains de ces thèmes relèvent de la juridiction ordinaire et d'un processus de négociation, à la suite de quoi l'organisation a intenté un recours en justice.
- 506.** Le gouvernement ajoute que HELICOL SA et l'ACDAC ont conclu plusieurs conventions collectives de travail successives, dont la dernière a été signée le 29 juin 2001 et porte sur la période allant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2003. Cet accord a été prorogé par deux fois, pour la durée prévue par le Code du travail, du fait des décisions adoptées par l'organisation syndicale d'ajourner la présentation des cahiers de revendications. Enfin, l'organisation syndicale a dénoncé la convention collective et a présenté un cahier de revendications; la phase d'arrangement direct a commencé en mai 2004 mais aucun accord n'a été conclu, car l'entreprise HELICOL SA a proposé des conditions très semblables à celles qui existaient déjà dans le pacte collectif des travailleurs, de sorte que la commission négociatrice du syndicat a quitté la table des négociations, refusant de discuter sur ces bases. Pour sa part, l'Inspection Dix-sept de la Direction territoriale de Cundinamarca a intimé aux parties, par la résolution n^o 3794 du 4 octobre 2004, de conclure la phase d'arrangement direct dans un délai de cinq jours ouvrables, comme le prévoit la législation. Les résolutions antérieures ne sont pas encore définitives car elles font l'objet de recours en révision et en appel qui ne sont pas encore en cours.

- 507.** Actuellement, la Coordination du groupe de prévention, d'inspection et de contrôle de la Direction territoriale du travail de Cundinamarca du ministère de la Protection sociale est chargée de prendre une décision concernant la constitution d'un tribunal d'arbitrage, compte tenu du fait que la phase de l'arrangement direct est dépassée et qu'on ne saurait avoir recours à la grève puisqu'il s'agit d'un service public. Cette décision doit se fonder sur le recours en révision et le recours en appel interjetés par l'entreprise contre la résolution n° 0003794 du 4 octobre 2004, qui intimait tant au syndicat qu'à l'entreprise de négocier dans une phase d'arrangement direct.
- 508.** Concernant l'alinéa *f)* des recommandations, qui porte sur les allégations relatives aux pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils se désaffilient du syndicat et signent un pacte collectif, le gouvernement indique que HELICOL SA et la grande majorité de ses travailleurs ont signé un pacte collectif de travail, qui a été négocié non seulement avec les pilotes et les copilotes mais aussi avec tous les salariés de l'entreprise, compte tenu à la fois de leurs attentes et des besoins de l'entreprise, et conformément à ce que prévoient les articles 481 et suivants du Code du travail, selon lesquels ce type de négociation doit intervenir entre l'employeur et les travailleurs non syndiqués. La négociation du pacte et/ou l'adhésion postérieure du travailleur à ce pacte relèvent d'un acte totalement libre et volontaire de ce dernier qui décide de l'opportunité de l'accomplir, compte tenu de ses attentes.
- 509.** Le gouvernement indique pourtant qu'en deuxième instance, conformément au jugement rendu par le Vingt-cinquième tribunal pénal du district de Bogotá, il a été décidé de protéger la demande des travailleurs affiliés, en ordonnant d'«offrir les mêmes conditions, sur un plan d'égalité absolue dans les domaines des salaires, des indemnités et des conditions de travail, aux travailleurs syndiqués et à ceux qui ne le sont pas en octroyant aux premiers les mêmes avantages sociaux que ceux qui sont offerts aux travailleurs non syndiqués qui ont adhéré au pacte collectif actuellement en vigueur».
- 510.** En ce qui concerne les allégations relatives aux pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils souscrivent au pacte collectif ou qu'ils y adhèrent postérieurement, le gouvernement indique que l'entreprise dément l'existence de telles pressions et précise que plusieurs des démissions présentées par les pilotes de HELICOL SA à l'ACDAC ont été présentées avant que le pacte ne soit mis en place.
- 511.** Concernant l'alinéa *g)* des recommandations faisant référence aux allégations relatives au licenciement de 15 pilotes de HELICOL SA, dont l'un jouissait de l'immunité syndicale, un autre de privilèges syndicaux en tant que négociateur du cahier de revendications, tandis qu'un troisième a porté plainte devant une instance pénale pour irrégularités commises au sein de l'entreprise et les autres ont été contraints à accepter un plan de retraite volontaire, le gouvernement envoie les observations suivantes.
- 512.** En ce qui concerne le licenciement du commandant Leonardo Muñoz Olea sans motif valable, et au mépris de sa condition particulière de négociateur du cahier de revendications jouissant de privilèges syndicaux, le gouvernement indique que le commandant Muñoz a été désigné comme négociateur par l'assemblée des travailleurs syndiqués qui ont approuvé la dénonciation de la convention collective en mars 2003. La désignation du commandant Muñoz a été communiquée à l'entreprise; elle impliquait sa démission en tant que pilote instructeur, conformément aux dispositions de la clause n° 20 de la convention collective de travail selon laquelle: «Les pilotes associés à l'ACDAC qui occupent des postes administratifs dans l'entreprise ne pourront pas négocier des cahiers de revendications, traiter de clauses et de conventions spéciales qui modifient les échelons, les salaires et signer des actes spéciaux.» Le commandant Muñoz a également cessé, par conséquent, de percevoir la prime administrative correspondant au poste de pilote instructeur.

- 513.** Par décision expresse du syndicat, cette négociation n'a pas eu lieu; au contraire, l'entreprise a été notifiée, depuis le mois de septembre 2003, de l'intention de proroger la convention jusqu'au 31 mars 2004. Par conséquent, puisque aucune négociation n'était prévue, toutes les mesures préparatoires telles que la dénonciation des conventions présentée par le syndicat et l'entreprise et la désignation d'une commission négociatrice du syndicat sont restées sans effet. Du coup, le commandant Leonardo Muñoz Olea a demandé sa réintégration au poste de pilote instructeur; elle lui a été accordée, ainsi que la réactivation du versement de la prime administrative, qu'il a touchée jusqu'à la date de son départ de l'entreprise. Cette dernière a décidé de renoncer, sans motif valable, mais conformément aux dispositions prévues par la loi, aux services du commandant Leonardo Muñoz Olea à partir du 14 avril 2004, date à laquelle il a été notifié. Le syndicat a communiqué à l'entreprise, par l'envoi du dossier du 22 avril 2004 reçu à cette même date, le nom des membres de la nouvelle commission négociatrice du cahier de revendications, dont celui du commandant Muñoz. Par conséquent, l'entreprise n'a pris connaissance du fait qu'il faisait partie des négociateurs qu'après la date de son départ. En outre, le commandant n'a pas demandé l'application de ses privilèges syndicaux alors qu'il disposait de deux mois pour le faire, conformément à ce que prévoit notre système juridique.
- 514.** En ce qui concerne M. Néstor Morales León, le gouvernement informe que l'entreprise a décidé de mettre un terme à son contrat de travail à partir du 22 août 2003, au motif qu'il avait commencé de recevoir sa pension de retraite, ce qui constitue une raison légale de mettre un terme au contrat de travail. L'ex-travailleur a saisi la justice ordinaire pour qu'elle ordonne sa réintégration en invoquant l'existence d'une immunité syndicale due au fait qu'il était membre de la commission de revendication. Le procès a été instruit en première instance par le Quatorzième tribunal du travail du district de Bogotá, qui a décidé, par jugement du 4 mars 2005, d'absoudre l'entreprise de tous les torts invoqués à son encontre et de condamner le demandeur aux dépens. Le demandeur a fait appel de cette décision, à la suite de quoi la Salle de décision du travail du tribunal de district judiciaire de Bogotá a décidé, par jugement du 17 juin 2005, de confirmer le jugement en appel et de condamner le demandeur aux dépens. Cette sentence est définitive. Le commandant Morales n'était pas au bénéfice d'une immunité syndicale, raison pour laquelle la levée de cette immunité n'a pas été demandée.
- 515.** Concernant le commandant Gerardo Sánchez, le gouvernement indique que l'entreprise a mis un terme à son contrat de travail à partir du 14 avril 2004, sans motif, mais en lui versant les indemnités correspondantes. L'ex-travailleur n'a saisi ni la justice ni l'administration. Concernant la plainte pénale relative à des irrégularités qui auraient été commises à HELICOL SA, le gouvernement fait savoir que l'entreprise n'en a pas eu connaissance.
- 516.** En ce qui concerne l'alinéa *i*) des recommandations, relatif au refus de l'entreprise AEROREPUBLICA SA de négocier collectivement, le gouvernement indique que, conformément à ce qu'a fait savoir cette entreprise, ce sont les pilotes et les copilotes désignés comme négociateurs par l'organisation syndicale qui ont adopté un comportement intransigeant au moment de conclure des accords. L'entreprise fait savoir qu'à ce jour elle a rempli toutes les conditions nécessaires à la réalisation des diverses négociations qui ont eu lieu, et que la dernière a été résolue lorsque le tribunal d'arbitrage convoqué par les parties auprès du ministère de la Protection sociale a émis une sentence arbitrale le 9 février 2005, qui a été ratifiée par la Salle de cassation du travail de la Cour suprême de justice.
- 517.** En ce qui concerne les procédures judiciaires entamées par les commandants Juan Manuel Vega, Alfonso Pinzón, Héctor Vargas et Gonzalo Andrés Arboleda, et la demande de tutelle présentée par Martha Aguilar, Sandra Anzola, Stella Hoyos, Adriana Morales et

Claudia María Escobar, l'entreprise fait savoir qu'elle a respecté tous les jugements prononcés par les diverses instances judiciaires et administratives.

- 518.** Ainsi, en ce qui concerne le commandant David Restrepo Montoya, il a été mis un terme à son contrat de travail par décision unilatérale d'AEROREPUBLICA SA, raison pour laquelle l'indemnité qui lui revenait de droit ne lui a pas été versée. Le commandant Restrepo a porté plainte contre AEROREPUBLICA SA auprès de la Direction territoriale d'Antioquia, et cette plainte a été classée par une décision du 28 avril 2004, l'entreprise ayant agi conformément à la législation du travail en vigueur.
- 519.** Pour ce qui est des commandants Jaime Patiño et Andrés Luna, l'entreprise indique qu'il a été mis un terme à leurs contrats de travail par décision unilatérale d'AEROREPUBLICA SA, raison pour laquelle l'indemnité qui leur revenait de droit ne leur a pas été versée.
- 520.** En ce qui concerne le commandant Roberto Ballén Bautista, le gouvernement fait savoir que AEROREPUBLICA SA a entamé une procédure devant un tribunal du travail demandant la levée de l'immunité syndicale du commandant, afin de pouvoir mettre un terme à son contrat de travail avec un motif valable, compte tenu de son refus de renouveler sa licence de copilote auprès de l'Aéronautique civile de Colombie, l'empêchant d'exercer ses fonctions.
- 521.** Le gouvernement ajoute que la Direction territoriale de Cundinamarca du ministère de la Protection sociale a achevé une enquête administrative du travail contre l'entreprise AEROREPUBLICA SA pour harcèlement syndical, et qu'elle a émis la résolution n° 3923 du 11 octobre 2004, par laquelle l'entreprise est sanctionnée. L'entreprise a interjeté des recours en révision et en appel qui ne sont pas encore tranchés.
- 522.** Dans ses communications du 1^{er} août 2006, le gouvernement indique que, en ce qui concerne les modalités d'offre aux travailleurs d'indemnités supérieures à celles qui sont prévues par la convention collective de travail, le Code du travail prévoit dans son article 470 que «les conventions collectives conclues entre employeurs et syndicats dont le nombre d'affiliés n'excède pas le tiers du total des travailleurs de l'entreprise sont applicables uniquement aux membres du syndicat qui a conclu la convention et à ceux qui y adhèrent, ou qui s'affilient postérieurement au syndicat». Par ailleurs, il convient d'accorder des indemnités extraréglementaires aux travailleurs qui ne sont pas affiliés.
- 523.** Ainsi, étant donné qu'à la date de la conclusion de la convention collective de travail le SINTRA VA ne remplissait pas la condition exigée par la disposition citée, les travailleurs non syndiqués d'AVIANCA SA, conformément aux mécanismes prévus par la loi, ont signé un pacte collectif qui devait s'appliquer du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2004; compte tenu de l'augmentation du nombre des affiliés au syndicat, ce pacte a cessé d'être en vigueur vers le milieu de l'année 2004, situation étayée sur le plan juridique par les dispositions de l'article 70 de la loi n° 50 de 1990 qui prévoit que, «lorsque le syndicat ou les syndicats représentent plus du tiers des travailleurs d'une entreprise, cette dernière ne devra pas conclure de pactes collectifs ni proroger ceux qui sont en vigueur».
- 524.** Cependant, compte tenu de ce qui précède, certains travailleurs ont fait connaître à l'entreprise leur souhait de conserver ou d'améliorer les avantages auxquels ils avaient droit; étant donné qu'il leur était impossible d'y parvenir légalement et qu'ils ne souhaitaient pas le faire à travers les organisations syndicales, l'entreprise a décidé d'offrir à tous ses collaborateurs, syndiqués ou non, une enveloppe d'avantages qui est entrée en vigueur à partir de janvier 2005.
- 525.** Le gouvernement dément que l'on ait utilisé la stratégie qui consiste à faire des offres économiques plus avantageuses que celles des conventions pour encourager la

désaffiliation des travailleurs du syndicat; la condition d'exclusion ne provient pas dudit Plan volontaire d'avantages, mais du contenu de la première disposition de la convention collective de travail 2002-2004, qui est également en vigueur, puisque non modifiée par la convention signée avec les organisations syndicales le 3 septembre 2005, qui prévoit que les dispositions de la présente convention deviendront contraignantes et feront partie intégrante des contrats individuels de travail des travailleurs et des personnes nouvellement recrutées pendant la durée de son application; par conséquent, tout accord signé entre l'entreprise et ses travailleurs allant à l'encontre de cette convention sera nul, et les dispositions de la convention lui seront automatiquement substituées. Cette nullité pourra être invoquée n'importe quand par n'importe laquelle des parties contractantes.

- 526.** Le gouvernement ajoute que l'affiliation au syndicat de l'entreprise entre le mois de janvier 2005 et le mois d'avril 2006, période au cours de laquelle le Plan volontaire d'avantages a été en vigueur, ne comporte pas de diminution importante, susceptible d'être attribuée à ce même plan.
- 527.** Enfin, en ce qui concerne les allégations relatives à la proposition qui a été faite aux dirigeants de l'organisation syndicale de prendre volontairement leur retraite, le gouvernement souligne qu'il ne s'agit pas là d'une politique de harcèlement contre les membres du syndicat, étant donné que les cessations de relations de travail au cours des deux dernières années ont touché tant les travailleurs syndiqués que les non-syndiqués, et qu'elles se sont faites d'un commun accord et sans aucun esprit de représailles. Il ajoute que les travailleurs qui refusent l'accord conciliatoire ne font en aucun cas l'objet de représailles.
- 528.** En ce qui concerne les nouvelles allégations présentées par l'Association colombienne des mécaniciens de l'aviation (ACMA), dans sa communication du 1^{er} août 2006, le gouvernement indique que, en 2003, AVIANCA SA, qui n'avait pas réussi à surmonter la situation économique difficile dans laquelle elle se débattait depuis 1993, a demandé au ministère de la Protection sociale l'autorisation de procéder au licenciement collectif de 1 351 travailleurs. Dans un communiqué du 8 septembre 2003, après avoir procédé à une nouvelle analyse, l'entreprise a modifié sa demande quant au nombre de personnes et l'a réduit de 1 351 à 1 084; la demande a fait l'objet d'une analyse approfondie par le ministère. Le 31 octobre 2003, le Directeur territorial de l'Atlantique du ministère de la Protection sociale a autorisé AVIANCA SA à licencier 350 travailleurs par la résolution n° 1789.
- 529.** A l'encontre de cette résolution et conformément aux possibilités légales dont elles disposaient, les organisations syndicales suivantes: l'Association colombienne des aviateurs civils (ACDAC), le Syndicat national des travailleurs de l'industrie du transport (SINDITRA), l'Association colombienne des mécaniciens de l'aviation (ACMA), l'Association colombienne des ingénieurs de vol (ACDIV) et le Syndicat national des travailleurs d'AVIANCA (SINTRAVA), ont interjeté un recours en révision et par la suite un recours en appel. Par la résolution n° 0187 du 23 février 2004, la Direction territoriale de l'Atlantique du ministère de la Protection sociale a confirmé dans tous ses termes la résolution n° 1789. Sur les 350 travailleurs que le ministère avait autorisé à licencier, seuls 46 l'ont été effectivement. Le gouvernement souligne que ces licenciements ont affecté tant des personnes syndiquées que des personnes non syndiquées, ce qui montre bien que l'entreprise n'applique aucune discrimination à l'encontre de son personnel syndiqué. Il convient aussi de préciser, concernant les chiffres mentionnés plus haut, que sur 46 personnes licenciées seuls deux membres de l'ACMA ont été touchés.
- 530.** Le gouvernement ajoute que, pour pallier sa situation économique délicate et de plus en plus critique et pour améliorer ses revenus, l'entreprise a créé en 1996 un système de recrutement appelé «contrat révisé», dont l'objectif était d'augmenter la productivité des

techniciens de la maintenance au moyen d'un système de rémunération offrant des avantages immédiats et à moyen terme, tels que l'augmentation des revenus des travailleurs; l'amélioration de la trésorerie de l'entreprise du fait de l'augmentation du salaire mensuel contre des versements de salaire périodiques semestriels ou annuels; la progression professionnelle plus rapide d'un grade à l'autre; le respect des exigences en matière de promotion sans nécessité de créer de vacance; l'augmentation de la productivité du fait de l'augmentation de la durée de travail de 42 à 48 heures par semaine en échange d'une rémunération plus importante, situation qu'il ne faut pas confondre avec les rumeurs infondées donnant à entendre que les travailleurs ont été mieux payés pour faire la même chose; on voulait aussi améliorer l'organisation de l'entreprise et, pour encourager le développement professionnel, on a souhaité renforcer les compétences des travailleurs et leur engagement vis-à-vis de l'entreprise. L'offre de ce système de recrutement a été faite non seulement aux personnes syndiquées, mais aussi au personnel non syndiqué, ce qui prouvait bien que l'entreprise entendait favoriser l'ensemble de ses techniciens, même si elle ne pouvait le faire que par le biais d'une convention pour les personnes syndiquées; ce modèle de rémunération a donc dû être appliqué non pas par l'intermédiaire d'un accord syndical mais par celui d'accords individuels signés avec certains travailleurs qui, du fait de l'impossibilité citée ci-dessus, ne se sentaient pas pris en compte par les décisions de l'organisation syndicale; en effet, comme il n'était pas possible de modifier la convention, ils continuaient d'être liés par ses décisions, dont l'interdiction de conclure un accord dans les termes mentionnés ci-dessus, conformément à sa première clause, toujours en vigueur, qui établit que «tout accord signé entre l'entreprise et ses travailleurs allant à l'encontre de la présente convention est nul, et les dispositions de cette convention lui seront automatiquement substituées»; par conséquent, l'entreprise a donné toute l'assistance nécessaire aux travailleurs intéressés par ce type de rémunération et qui ont souhaité adhérer à ce système de recrutement.

- 531.** En ce qui concerne la cessation du contrat de travail, le gouvernement précise que la retraite ne saurait être comprise comme une mesure répressive ou comme un élément similaire. Conformément à ce qui avait été accordé dans la convention collective de travail, l'entreprise pouvait mettre directement ses travailleurs à la retraite, à condition que les conditions prévues soient respectées. Cet avantage existait pour les travailleurs couverts par la convention collective. Pour ceux qui ne l'étaient pas, un plan de retraite a été mis en place. Dans le cadre de ses possibilités, l'entreprise a fait en sorte de ne pas laisser ses travailleurs sans protection, et elle a garanti leur revenu, même après la cessation de la relation de travail, jusqu'à ce qu'ils reçoivent leur pension de l'Institut de la sécurité sociale. Cette pratique n'est plus possible en raison de la modification récente de la Constitution nationale, apportée à l'article 48 par l'acte législatif n° 1 de 2005, selon lequel l'entreprise n'a plus la possibilité de reconnaître les retraites anticipées.
- 532.** En ce qui concerne l'affirmation du syndicat qui invoque l'exercice de pressions sur les travailleurs pour qu'ils recourent au modèle contractuel intitulé «contrat révisé», puisqu'ils devaient d'abord recourir au régime de mises à pied de la loi n° 50 de 1990, et qui présente ce fait comme contraignant et contraire à l'intérêt des travailleurs, le gouvernement signale que le travailleur adhère volontairement à l'offre de l'entreprise, et qu'à ce jour 1 700 personnes y sont protégées par la loi n° 50 de 1990, ce qui montre bien les avantages du changement de régime; du reste, certains travailleurs sont encore au bénéfice de l'ancien régime, ce qui prouve bien qu'aucune pression n'a été exercée sur aucun d'entre eux à cet égard ni à aucun autre.
- 533.** En ce qui concerne les allégations relatives au fait que l'entreprise fait preuve de discrimination à l'égard des personnes affiliées à des organisations syndicales, à l'heure de renoncer aux services de certains travailleurs pour des motifs économiques, il est important de souligner que l'étude des statistiques concernant la retraite de certains membres de l'organisation syndicale appelée Association colombienne des mécaniciens de l'aviation

(ACMA) entre 1996 et 2005 démontre que trois personnes seulement ont vu leur contrat de travail se terminer sans motif valable, y compris celles qui ont été touchées par le licenciement collectif de l'année 2004. Voilà qui montre bien que l'entreprise n'a pas fait preuve de discrimination à l'égard des membres de l'ACMA en particulier ou des membres des organisations syndicales en général; au contraire, lorsqu'elle s'est vue obligée, de par sa situation financière, de prendre des mesures extrêmes, l'entreprise l'a toujours fait dans le respect des mécanismes légaux et en garantissant les droits de ses travailleurs, et ces mesures ont été appliquées tant au personnel syndiqué qu'à des personnes qui ne l'étaient pas. L'organisation syndicale ne précise pas les faits concernant la réintégration du comité directeur, compte tenu notamment de la liste du personnel qui a pris sa retraite de l'ACMA.

- 534.** En ce qui concerne la participation de l'organisation syndicale à la négociation collective de 1996, le gouvernement fait savoir que conformément à la législation colombienne en vigueur à ce moment-là, lorsque plusieurs syndicats existaient au sein d'une entreprise, les syndicats professionnels pouvaient négocier directement lorsqu'ils réunissaient les conditions prévues par la loi, par exemple compter parmi leurs affiliés 75 pour cent des travailleurs exerçant la même profession dans l'entreprise, en 1996 et les années suivantes; ou, s'ils ne remplissaient pas cette condition, ils pouvaient se faire représenter à la table des négociations par la commission négociatrice, constituée par l'organisation majoritaire des travailleurs de l'entreprise, conformément à l'article 357 du Code du travail qui n'avait pas encore été déclaré inapplicable par la sentence C-567 de 2000.
- 535.** L'article 357 du Code du travail dispose que: «quand il existe dans une même entreprise un syndicat de base coexistant avec un syndicat professionnel ou un syndicat industriel, la représentation des travailleurs pour tout ce qui concerne le recrutement collectif revient au syndicat auquel sont affiliés la majorité des travailleurs de cette entreprise».
- 536.** Il découle de ce qui précède que, jusqu'en 2000, la représentation de l'ACMA dans les négociations était conjointe, si aucun des syndicats n'était majoritaire, ou bien était assurée par le syndicat majoritaire, et qu'après 2000 l'ACMA a toujours été en mesure d'assurer sa propre représentation directement, dans des situations qui en général appartenaient toutes à la sphère interne du syndicat, de sorte qu'il est démontré, de droit, que l'absence de participation de l'Association colombienne des mécaniciens de l'aviation (ACMA) aux négociations postérieures à l'année 1996 et suivantes ne relève pas de la responsabilité de l'entreprise et, moins encore, pour ce qui est des négociations de l'année 2002 concernant la conclusion de la convention collective 2002-2004.
- 537.** Il est très important de signaler que, lors de la négociation qui a eu lieu en 2002 pour conclure la convention collective de travail 2002-2004, l'entreprise a respecté ses obligations juridiques et a favorisé les négociations collectives du travail qui ont découlé de la dénonciation de la convention collective de travail et de la présentation du cahier de revendications par les organisations syndicales; elle a rempli ses devoirs et a respecté les termes juridiques prévus à cet effet; preuve en est que la demande de mise sous tutelle pour violation des droits fondamentaux n'a pas été employée contre l'entreprise, comme l'avait demandé l'Association colombienne des mécaniciens de l'aviation, et l'ACMA reconnaît et accepte ce fait dans ses allégations. Il est important de souligner que le contenu des allégations de l'ACMA met en évidence un différend entre les organisations syndicales auquel l'entreprise est totalement étrangère.

D. Conclusions du comité

- 538.** *Le comité rappelle que le cas présent fait référence à divers actes de discrimination antisyndicale dans plusieurs entreprises d'aviation. En premier lieu, le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement concernant le fait que l'unité d'entreprise*

entre AVIANCA-SAM et HELICOL SA a été déclarée nulle et que par conséquent les allégations relatives à chacune de ces entreprises seront étudiées de manière séparée.

Entreprise AVIANCA SA

- 539.** *En ce qui concerne l'alinéa a) des recommandations du comité relatives au licenciement collectif de travailleurs d'AVIANCA SA et à leur remplacement par d'autres travailleurs provenant de coopératives de travail, le comité prend note que, selon le gouvernement, aucun des travailleurs licenciés n'a été réengagé par l'entreprise par le biais de coopératives. Le comité prend note aussi du fait que, selon le gouvernement, le ministère de la Protection sociale n'est pas compétent pour ouvrir une enquête sur le recrutement de travailleurs de coopératives au sein d'AVIANCA SA, à moins qu'il ne s'agisse d'allégations relatives au harcèlement syndical, et il souligne que, conformément à l'article 33 de la Constitution politique, les entreprises ont la liberté économique de recruter du personnel à condition que les droits des travailleurs soient respectés. Le comité observe que, dans ces circonstances, les allégations font précisément référence à des mesures antisyndicales qui se seraient traduites par des licenciements collectifs de travailleurs et leur remplacement par des travailleurs de coopératives, qui n'ont pas la possibilité de s'affilier à une organisation syndicale ou d'en constituer une en violation claire des conventions n^{os} 87 et 98. Le comité rappelle une fois encore les principes énoncés à l'article 2 de la convention n^o 87 et il demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter une enquête impartiale afin de déterminer si les travailleurs licenciés ont été remplacés par des travailleurs de coopératives ou provenant d'une autre entreprise, s'ils ont été chargés d'exercer les mêmes activités que celles confiées auparavant aux travailleurs licenciés, et si les nouveaux travailleurs jouissent du droit d'association; dans le cas contraire, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le plein respect de la liberté syndicale pour ces travailleurs conformément aux principes énoncés, de réintégrer les travailleurs victimes de discrimination antisyndicale et, dans le cas où une réintégration est impossible, de leur assurer une indemnisation complète. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 540.** *En ce qui concerne l'alinéa b) des recommandations portant sur les allégations relatives aux menaces proférées contre les travailleurs affiliés de Cali par les Autodéfenses Unies de Colombie, le comité demande au SINTRAVAL, conformément à ce qu'a demandé le gouvernement, de préciser les noms des personnes qui ont été menacées ainsi que les circonstances au cours desquelles les menaces ont été proférées, afin de faciliter la demande d'informations aux autorités compétentes.*
- 541.** *Pour ce qui est de l'alinéa c) des recommandations concernant l'élaboration par l'entreprise, sans l'approbation de l'organisation syndicale, du règlement interne de travail, le comité prend note du fait que, selon le gouvernement, l'entreprise AVIANCA SA a demandé le 16 mai 2003 l'approbation du règlement interne de travail par le ministère de la Protection sociale et que, après que divers articles aient été contestés, ce qui a entraîné un recours en révocation de la part de l'entreprise, le règlement a été approuvé le 25 septembre 2003 par la résolution n^o 000386 puisqu'il remplissait les conditions exigées par la loi. Cette résolution a été dûment notifiée au SINTRAVAL. Le comité prend note de cette information et souligne cependant l'importance qu'il convient d'attacher à ce que des consultations franches et complètes aient lieu sur toutes les questions d'intérêt commun; il regrette que l'entreprise n'ait pas consulté les organisations syndicales au cours du processus d'élaboration du règlement, compte tenu du fait que ces dispositions peuvent affecter les conditions de travail, et il espère qu'elle le fera à l'avenir.*
- 542.** *En ce qui concerne les nouvelles allégations présentées par le SINTRAVAL et qui se réfèrent à l'offre individuelle qui a été faite aux travailleurs concernant des avantages plus*

importants que ceux qui sont prévus par la convention collective, ainsi qu'à la proposition faite aux dirigeants syndicaux de prendre volontairement leur retraite, immédiatement après la signature d'un accord entre l'organisation syndicale et l'entreprise le 3 septembre 2005, le comité prend note des observations du gouvernement selon lesquelles l'offre de prendre volontairement la retraite est collective et a été faite tant aux travailleurs syndiqués qu'aux travailleurs non syndiqués et, enfin, que le rejet de cette offre n'implique en aucun cas le recours à des représailles. Pour ce qui est de l'offre individuelle concernant des avantages plus importants, le gouvernement indique que, conformément au Code du travail, lorsqu'une organisation syndicale ne représente pas plus du tiers des salariés d'une entreprise, la convention collective signée ne s'applique qu'aux travailleurs affiliés et que, par conséquent, la possibilité existe de conclure des accords avec les travailleurs non syndiqués (ils ne sont pas couverts par la convention collective) concernant certains avantages extralégaux, au moyen de la signature d'un pacte collectif. A cet égard, le comité rappelle une fois encore, comme il l'a déjà fait lors de cas relatifs à la Colombie devant des allégations similaires, «que les principes de la négociation collective doivent être respectés en tenant compte des dispositions de l'article 4 de la convention n° 98 et que les pactes collectifs ne doivent pas être utilisés pour affaiblir la position des organisations syndicales». [Voir 324^e rapport, cas n° 1973, et 325^e rapport, cas n° 2068 (Colombie).] Par conséquent le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'on n'aura pas recours à la signature de pactes collectifs avec des travailleurs non syndiqués au détriment de la négociation collective et des conventions collectives au sein de l'entreprise AVIANCA SA. Le comité prend note cependant du fait que, selon le gouvernement, vers le milieu de 2004, le pacte collectif signé avec des travailleurs non syndiqués a cessé d'être appliqué parce que le nombre des affiliés à l'organisation syndicale avait augmenté et qu'il dépassait le tiers des travailleurs de l'entreprise. Finalement, cette dernière a choisi d'offrir à tous ses travailleurs, syndiqués ou non, une enveloppe d'avantages qui est entrée en vigueur à partir de janvier 2005.

543. Pour ce qui est des allégations présentées par l'Association colombienne des mécaniciens de l'aviation (ACMA) se référant à des pressions exercées par AVIANCA SA depuis 1995 sur les travailleurs affiliés pour qu'ils renoncent à leur affiliation, à la procédure de licenciement collectif entamée en 1996 et à la retraite obligatoire des travailleurs, aux pressions exercées pour que les travailleurs qui demeurent dans l'entreprise renoncent à la convention collective et au refus de l'entreprise de négocier collectivement depuis 2002, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. Selon ces informations, AVIANCA SA a demandé au ministère de la Protection sociale l'autorisation de procéder au licenciement collectif de 1 351 travailleurs, et elle a reçu du ministère, par la résolution n° 1789, l'autorisation de licencier, pour motif économique, 350 travailleurs; les organisations syndicales présentes dans l'entreprise ont interjeté des recours en révision et des recours en appel; par la résolution n° 0187 du 23 février 2004, la Direction territoriale de l'Atlantique du ministère de la Protection sociale a confirmé dans tous ses termes la résolution n° 1789. Cependant, le comité regrette que, s'il faut en croire les observations du gouvernement, l'entreprise ait proposé un nouveau système de recrutement («le contrat révisé») en contradiction avec les dispositions de la convention collective, et il souligne l'importance qu'il accorde au respect des conventions collectives signées. Le comité prend note du fait que, selon le gouvernement, sur les 350 licenciements autorisés par le ministère, seulement 46 ont été effectués et qu'ils ont touché tant des personnes syndiquées que des personnes non syndiquées, parmi lesquelles deux seulement étaient affiliées à l'ACMA. Quant aux allégations de l'ACMA relatives au recrutement de travailleurs à travers des coopératives et à l'impossibilité pour ces derniers de s'affilier à des organisations syndicales, le comité les a déjà examinées plus haut.

544. Concernant le refus de l'entreprise de négocier collectivement avec l'organisation syndicale depuis 2000, le comité prend note du fait que, selon le gouvernement,

l'entreprise a négocié et conclu des conventions collectives, mais avec une organisation syndicale distincte de l'ACMA, compte tenu du fait que cette dernière n'était pas la plus représentative.

Entreprise HELICOL SA

- 545.** *En ce qui concerne l'alinéa d) des recommandations relatives aux allégations présentées par l'ACDAC portant sur la violation, par l'entreprise HELICOL SA, de la convention collective signée, le comité prend note du fait que, selon le gouvernement, la Direction territoriale de Cundinamarca a sanctionné, par le biais d'inspections, les entreprises HELICOL SA et AEROPUBLICA SA pour violation de la convention collective du travail, conformément au contenu des résolutions n^{os} 2410 du 25 juin 2004, 3702 du 28 septembre 2004 et 3923 du 11 octobre 2004.*
- 546.** *En ce qui concerne l'alinéa e) des recommandations, qui se réfère aux allégations selon lesquelles le gouvernement refuse d'actualiser les salaires, conformément à ce qui est prévu par la convention collective, le comité rappelle que le gouvernement a fait savoir, lors de l'examen antérieur du cas, que cela était dû au fait que l'organisation plaignante a préféré ne pas dénoncer la convention collective, de sorte que les salaires prévus dans la convention qui restait en vigueur ont été maintenus. Le comité rappelle également qu'il avait demandé au gouvernement et à l'organisation plaignante de l'informer clairement si, au sujet de l'actualisation des salaires, la convention collective avait été ou non dénoncée, si un tribunal d'arbitrage impartial avait effectivement été constitué, si la désignation de ce tribunal avait été annulée et si l'organisation plaignante avait interjeté un recours contre cette décision. Le comité prend note du fait que, selon le gouvernement, la convention collective a été dénoncée et qu'il a été ordonné aux parties de recourir à l'arrangement direct par la résolution n^o 0003794 du 4 octobre 2004, décision contre laquelle l'entreprise a interjeté un recours en appel et, comme aucun accord n'a été conclu, actuellement la Direction territoriale de Cundinamarca doit nommer un tribunal d'arbitrage. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution et des résultats de ce conflit.*
- 547.** *En ce qui concerne l'alinéa f) des recommandations portant sur les allégations relatives aux pressions exercées sur les travailleurs de HELICOL SA pour qu'ils se désaffilient du syndicat et signent un pacte collectif, le comité prend note du fait que le gouvernement, se fondant sur les rapports fournis par l'entreprise, indique que les désaffiliations se sont produites avant la conception et l'élaboration du pacte collectif, et il dénie que des pressions aient été exercées sur les travailleurs pour qu'ils se désaffilient du syndicat.*
- 548.** *En ce qui concerne la signature du pacte collectif en particulier, le comité prend note du fait que, selon le gouvernement, HELICOL SA et la grande majorité de ses travailleurs ont effectivement souscrit à un pacte collectif de travail en marge du syndicat, pacte qui était négocié non seulement avec des pilotes et des copilotes, mais aussi avec tous les salariés de l'entreprise, compte tenu non seulement de leurs attentes mais aussi des besoins de l'entreprise, conformément aux articles 481 et suivants du Code du travail. Le comité prend note également du fait que, selon le gouvernement, devant un recours interjeté par les travailleurs syndiqués, l'autorité judiciaire a ordonné que les mêmes conditions de travail soient octroyées aux travailleurs syndiqués et aux travailleurs non syndiqués, et que ces derniers jouissent des avantages accordés dans le pacte collectif. Le comité prend note également du fait que, selon les nouvelles allégations présentées par l'ACDAC, la discrimination à l'égard des pilotes affiliés à l'organisation syndicale se poursuit, si l'on compare les avantages qui leur sont octroyés à ceux qui sont octroyés aux pilotes non affiliés. A cet égard, le comité s'en remet aux principes régissant la signature des pactes collectifs en marge du syndicat, énoncés dans les paragraphes antérieurs, et il demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'organisation*

syndicale pourra négocier librement, que les travailleurs (syndiqués ou non) ne subiront pas de pressions pour accepter un pacte collectif contre leur volonté et que, conformément à ce qui est prévu par l'autorité judiciaire, la signature d'un pacte collectif avec les travailleurs non syndiqués n'affaiblit pas les droits des travailleurs affiliés au syndicat.

- 549.** *Quant à l'alinéa g) des recommandations, qui se réfère aux allégations relatives au licenciement de 15 pilotes de HELICOL SA, dont l'un jouissait de l'immunité syndicale, un autre de privilèges syndicaux en tant que négociateur du cahier de revendications, tandis qu'un troisième a porté plainte devant une instance pénale pour irrégularités commises au sein de l'entreprise, et les autres ont été contraints d'accepter un plan de retraite volontaire, le comité rappelle qu'il avait demandé au gouvernement de lui faire savoir si une autorisation judiciaire avait été demandée concernant le licenciement du dirigeant qui jouissait de privilèges syndicaux, si la désignation du négociateur avait été considérée irrégulière par l'autorité judiciaire et si les 15 pilotes licenciés ont entamé des recours judiciaires à cet égard.*
- 550.** *Le comité prend note du fait que, selon le gouvernement, le licenciement du commandant Leonardo Muñoz Olea s'est produit lorsque ce dernier n'était plus négociateur du cahier de revendications et, par conséquent, ne jouissait plus de privilèges syndicaux étant donné que, par décision du syndicat, en septembre 2003, il avait été décidé de proroger la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2004; par conséquent, aucune négociation n'avait eu lieu, et tant les dénonciations des conventions présentées par le syndicat et l'entreprise que la désignation de la commission négociatrice du syndicat étaient demeurées sans effet. Le comité prend note que, selon le gouvernement, le 14 avril 2004, l'entreprise a décidé de renoncer sans motif valable aux services du commandant Muñoz Olea, conformément aux exigences établies par la loi, et que ce n'est que le 22 avril 2004 que le syndicat a notifié l'entreprise de la désignation du commandant Muñoz Olea comme membre d'une nouvelle commission de négociation. Le comité prend note également du fait que, selon le gouvernement, le commandant n'a pas demandé de protection syndicale aux autorités dans le délai de deux mois prévu par la loi.*
- 551.** *En ce qui concerne M. Néstor Morales León, le comité prend note que, selon le gouvernement, il a été mis un terme à son contrat de travail le 22 août 2003, puisqu'il a commencé à toucher une pension de retraite. Le comité prend note du fait que la demande de réintégration présentée par le travailleur, en vertu de ses privilèges syndicaux en tant que membre de la commission de négociation, a été rejetée par l'autorité judiciaire, qui a nié les privilèges syndicaux invoqués, et que cette décision a été confirmée par la Salle de décision du travail du tribunal de district judiciaire de Bogotá par jugement du 17 juin 2005.*
- 552.** *Pour ce qui est du licenciement de M. Gerardo Sánchez au motif qu'il avait porté plainte au pénal contre l'entreprise, le comité prend note du fait que, selon le gouvernement, l'entreprise n'a pas connaissance de l'existence de cette plainte et qu'il a été mis un terme au contrat de M. Sánchez le 14 avril 2004 sans motif valable, mais que les indemnités correspondantes lui ont été versées; le travailleur n'a porté plainte ni auprès des autorités judiciaires ni auprès des autorités administratives. Le comité observe que le gouvernement ne dit pas si les autres 12 pilotes licenciés (ou contraints d'accepter un plan de retraite volontaire) ont entamé des actions judiciaires, et il lui demande de le faire sans délai.*
- 553.** *Quant à l'alinéa h) des recommandations concernant le non-respect de l'immunité syndicale du commandant Juan Manuel Oliveros, le comité rappelle que, compte tenu de la formulation vague de cette allégation, il avait demandé à l'organisation plaignante qu'elle la précise. Le comité regrette de n'avoir reçu aucune précision de la part de l'organisation plaignante. Par conséquent il ne procédera pas à l'examen de cette allégation.*

554. *En ce qui concerne les nouvelles allégations présentées par l'ACDAC, relatives à la fixation unilatérale d'un jour de semaine pour l'exercice des activités syndicales et à la reprogrammation des vols de M. Orlando Cantilo, membre du comité directeur, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations à cet égard et lui demande de le faire sans délai.*

Entreprise AEROREPUBLICA SA

555. *Pour ce qui est de l'alinéa i) des recommandations relatif aux allégations concernant le refus de l'entreprise AEROREPUBLICA SA de négocier collectivement, au licenciement de dirigeants syndicaux et aux sanctions qui leur ont été imposées pour avoir exercé leurs droits, le comité prend note du fait que, selon le gouvernement, l'entreprise déclare avoir respecté les exigences requises pour mener à bien les différentes négociations, et que la dernière négociation a culminé par l'arbitrage du tribunal d'arbitrage convoqué par les parties auprès du ministère de la Protection sociale, le 9 février 2005; cet arbitrage a été ratifié par la Salle de cassation du travail de la Cour suprême de justice.*

556. *En ce qui concerne le licenciement des dirigeants syndicaux qui avaient exercé leurs droits et les sanctions qui leur avaient été imposées, le comité prend note que, selon le gouvernement, l'entreprise dit avoir exécuté les jugements prononcés par les diverses instances judiciaires et administratives. Le comité prend note que, dans le cas du commandant David Restrepo Montoya, dont le contrat de travail avait cessé par décision unilatérale d'AEROREPUBLICA SA, la Direction territoriale d'Antioquia a ordonné le classement du recours interjeté par le travailleur par un acte du 28 avril 2004, car il a estimé que l'entreprise avait agi conformément à la législation du travail en vigueur. Pour ce qui est des commandants Jaime Patiño et Andrés Luna, l'entreprise signale qu'il a été mis fin à leurs contrats de travail par décision unilatérale d'AEROREPUBLICA SA, raison pour laquelle l'indemnité conforme à la loi leur a été refusée. En ce qui concerne le commandant Roberto Ballén Bautista, le comité prend note des faits suivants: 1) l'entreprise a entamé une procédure de levée de l'immunité du commandant pour faire cesser son contrat de travail légalement car il avait refusé de renouveler sa licence de copilote auprès de l'Aéronautique civile de Colombie; 2) depuis cette date, l'entreprise n'a pas pu faire appel à ses services; et 3) l'autorité judiciaire a permis cette levée d'immunité mais l'organisation syndicale a interjeté un recours en appel contre cette décision. Le comité prend note également du fait que, selon le gouvernement, la Direction territoriale de Cundinamarca du ministère de la Protection sociale a mené à bien une enquête administrative du travail contre l'entreprise AEROREPUBLICA SA pour harcèlement syndical, et qu'elle a émis la résolution n° 3923 du 11 octobre 2004, par laquelle l'entreprise est sanctionnée; cette dernière a interjeté un recours en révision et un recours en appel contre cette décision, qui n'ont pas encore été tranchés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout recours judiciaire interjeté contre les licenciements ainsi que de tous les recours judiciaires en suspens.*

Recommandations du comité

557. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

Entreprise AVIANCA SA

- a) *Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mener à bien une enquête impartiale pour déterminer si les travailleurs licenciés d'AVIANCA SA ont été remplacés par*

des travailleurs de coopératives ou d'une autre entreprise, afin d'exécuter les mêmes activités; pour déterminer si les nouveaux travailleurs jouissent du droit d'association et, dans le cas contraire, de prendre des mesures pour garantir le plein respect de la liberté syndicale pour ces travailleurs conformément aux principes énoncés dans les conclusions, de réintégrer les travailleurs victimes de discrimination antisyndicale sans perte de salaire et, dans le cas où une réintégration ne serait pas possible, de leur assurer une indemnisation complète. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- b) En ce qui concerne les allégations relatives aux menaces proférées contre les travailleurs affiliés d'AVIANCA SA à Cali par les Autodéfenses Unies de Colombie, le comité demande au SINTRAVA de préciser les noms des personnes menacées ainsi que les faits sur lesquels reposent les menaces, afin d'être en mesure de demander des informations aux autorités compétentes.*
- c) Pour ce qui est des nouvelles allégations présentées par le SINTRAVA concernant l'offre faite aux travailleurs de manière individuelle de bénéficier d'avantages plus importants que ceux qui sont prévus dans la convention collective, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'on n'aura pas recours à la signature de pactes collectifs au détriment de la négociation collective et des conventions collectives au sein de l'entreprise AVIANCA SA.*

Entreprise HELICOL SA

- d) En ce qui concerne les allégations relatives au refus de l'entreprise HELICOL SA d'actualiser les salaires conformément aux dispositions de la convention collective, et à la décision en suspens de désigner un tribunal d'arbitrage, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution et du résultat de ce conflit.*
- e) En ce qui concerne les allégations relatives aux pressions exercées sur les travailleurs de HELICOL SA pour qu'ils se désaffilient du syndicat et signent un pacte collectif, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'organisation syndicale peut négocier librement, que les travailleurs ne sont pas contraints d'accepter contre leur gré un pacte collectif et que, conformément à ce qui a été prévu par l'autorité judiciaire, la signature d'un pacte collectif avec les travailleurs non syndiqués n'affaiblit pas les droits des travailleurs affiliés au syndicat.*
- f) En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de 15 pilotes de HELICOL SA, le comité, prenant note du fait que le gouvernement fait référence à trois d'entre eux, lui demande de lui faire savoir si les autres 12 pilotes, qui ont été contraints d'accepter un plan de retraite volontaire, ont entamé des procédures judiciaires à cet égard.*
- g) En ce qui concerne les nouvelles allégations présentées par l'ACDAC relatives à la fixation unilatérale par l'entreprise HELICOL SA d'un jour par semaine destiné à l'exercice des activités syndicales et à la*

reprogrammation des vols de M. Orlando Cantilo, membre du comité directeur, le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Entreprise AEROREPUBLICA SA

- h) Pour ce qui est des allégations relatives au refus de l'entreprise AEROREPUBLICA SA de négocier collectivement, au licenciement de dirigeants syndicaux et aux sanctions qui leur ont été imposées pour avoir exercé leurs droits, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout recours judiciaire interjeté contre les licenciements ainsi que des recours judiciaires en suspens.*

CAS N° 2384

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par

- **la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et**
- **le Syndicat des travailleurs et des employés des services publics autonomes et des instituts décentralisés de Colombie (SINTRAEMSDES)**

Allégations: La Centrale unitaire des travailleurs (CUT) allègue: le licenciement de 54 employés affiliés à l'Association syndicale des employés publics de l'Institut des sports et loisirs de la municipalité de Medellín (ASINDER) trois jours après la constitution du syndicat; et le refus d'enregistrer le nouveau comité de direction du Syndicat des travailleurs de l'entreprise de communications de Cartagena (SINTRATELECARTAGENA) du fait que l'entreprise est en liquidation. Le Syndicat des travailleurs et des employés des services publics autonomes et des instituts décentralisés de Colombie (SINTRAEMSDES) allègue le licenciement du président du syndicat, M. Rafael León Padilla, trois jours après l'inscription du nouveau comité de direction au registre syndical

558. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2005 [voir 338^e rapport, paragr. 738 à 755] et a présenté un rapport au Conseil d'administration.

- 559.** Le Syndicat des travailleurs et des employés des services publics autonomes et des instituts décentralisés de Colombie (SINTRAEMSDES) a envoyé de nouvelles allégations dans des communications datées du mois d'octobre 2005 et dans une communication du 17 décembre 2005. Le SINTRAEMSDES a envoyé des informations supplémentaires dans une communication datée du 22 mars 2006.
- 560.** Le gouvernement a adressé ses observations par des communications en date des 21 novembre 2005, 23 janvier et 24 juillet 2006.
- 561.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

- 562.** A sa réunion de novembre 2005, le comité a formulé les recommandations suivantes à propos de ce cas [voir 338^e rapport, paragr. 755]:
- a) S'agissant du licenciement allégué de 54 membres de l'Association syndicale des employés publics de l'Institut des sports et loisirs de la municipalité de Medellín (ASINDER) trois jours après la constitution du syndicat et sans levée de l'immunité syndicale, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du recours en appel formé contre la décision de la juridiction ordinaire, laquelle a refusé la réintégration des travailleurs licenciés.
 - b) S'agissant du refus d'enregistrer le nouveau comité de direction du Syndicat des travailleurs de l'entreprise de communications de Cartagena (SINTRATELECARTAGENA) du fait que la société est en liquidation, le comité demande au gouvernement d'envoyer sans délai ses observations à ce sujet.
 - c) S'agissant du licenciement allégué du président du Syndicat des travailleurs et des employés des services publics autonomes et des instituts décentralisés de Colombie (SINTRAEMSDES) trois jours après l'inscription du nouveau comité de direction au registre syndical, le comité demande au gouvernement d'envoyer sans délai ses observations à ce sujet.

B. Nouvelles allégations

- 563.** Dans sa communication du 17 décembre 2005, le Syndicat des travailleurs et des employés des services publics autonomes et des instituts décentralisés de Colombie (SINTRAEMSDES) allègue que, dans l'objectif initial de soustraire des membres à l'organisation syndicale SINTRADEPARTAMENTO, le gouvernement départemental d'Antioquia, en Colombie, a créé une entreprise industrielle et commerciale d'Etat, Productora Metalmeccánica de Gaviones de Antioquia (PROMEGA), où de nombreux travailleurs ont été transférés.
- 564.** Comme les travailleurs transférés dans l'entreprise PROMEGA ne pouvaient plus être affiliés au SINTRADEPARTAMENTO parce qu'il s'agit d'un syndicat d'entreprise, ils ont adhéré au SINTRAEMSDES, qui est un syndicat de branche. L'entreprise PROMEGA a commencé à fonctionner avec les biens du Secrétariat des travaux publics, mais son directeur n'a pas assumé ses fonctions et a laissé l'entreprise périlcliter de cette manière pour justifier sa liquidation immédiate.
- 565.** Le syndicat des travailleurs du département d'Antioquia (le SINTRADEPARTAMENTO) a été l'un des syndicats les plus combatifs et les plus efficaces dans la défense des

garanties professionnelles de ses adhérents, notamment celles concernant le droit d'organisation et de négociation collective.

- 566.** Au cours de son activité, le SINTRADEPARTAMENTO est parvenu à faire bénéficier tous les travailleurs officiels des dispositions des conventions collectives, notamment celles relatives à la stabilité d'emploi et aux procédures.
- 567.** La relation de travail des employés du département a une nature particulière car, s'agissant d'employés publics, leur rémunération leur est versée moyennant un acte réglementaire et l'Etat leur applique un statut.
- 568.** En revanche, la relation est contractuelle lorsqu'il s'agit de travailleurs officiels, auxquels s'appliquent les dispositions des conventions collectives lorsqu'il en existe ou les dispositions législatives (sixième loi de 1945) prescrivant un contrat présumé ou fictif de travail conclu tous les six mois par les parties, à moins qu'elles n'en concluent un d'une durée différente.
- 569.** Le SINTRADEPARTAMENTO était parvenu à établir un contrat à durée indéterminée, les travailleurs ne pouvant être démis de leurs fonctions que pour les causes expressément énoncées aux articles 62 et 63 du décret n° 2351 de 1965 et dans le strict respect de la procédure établie par la convention, le licenciement étant en outre considéré comme une sanction disciplinaire. Il s'ensuit que, pour mettre fin à une relation de travail, le département ne pouvait se soustraire à l'obligation de suivre scrupuleusement la procédure établie.
- 570.** Afin de modifier ce système, l'assemblée départementale, un organe administratif élu par le peuple, a autorisé le gouverneur, par l'ordonnance n° 10 du 8 juin 1993, à créer une entreprise industrielle et commerciale relevant du département.
- 571.** Le gouverneur a alors créé cette entreprise, qui a été dénommée «Productora Metalmecánica de Gaviones de Antioquia – PROMEGA». Comme il s'agissait d'une entreprise industrielle et commerciale, les travailleurs de la direction de l'équipement et de la production du Secrétariat des travaux publics ont été intégrés dans cette entreprise en tant que travailleurs officiels à la sous-direction de Medellín, passant ainsi du syndicat d'entreprise dénommé Syndicat des travailleurs officiels du département d'Antioquia (SINTRADEPARTAMENTO) au syndicat de branche dénommé Syndicat des travailleurs et des employés des services publics autonomes et des instituts décentralisés de Colombie (SINTRAEMSDES), et la convention collective signée par le SINTRADEPARTAMENTO a été immédiatement négociée avec le SINTRAEMSDES.
- 572.** Depuis sa création et jusqu'en 1996, l'entreprise existait mais ne fonctionnait pas. En mars 1996, les travailleurs, sortis pour déjeuner comme à leur habitude, ont trouvé à leur retour les installations fermées par des chaînes et des cadenas – une véritable grève patronale, ou fermeture intempestive sans autorisation de l'autorité compétente.
- 573.** Le département ayant failli à ses obligations et les dirigeants de PROMEGA étant restés inactifs, un plan de départ qui entraînerait l'extinction du droit d'organisation a été proposé aux travailleurs.
- 574.** En effet, l'autorité administrative a fermé l'entreprise sans l'autorisation de l'assemblée départementale ni du ministère du Travail, cette autorisation n'étant devenue effective qu'ultérieurement avec l'ordonnance n° 27E, qui autorise le gouverneur à liquider l'entreprise PROMEGA avant le 31 décembre 1996.

- 575.** A la suite de la fermeture de l'entreprise, beaucoup de travailleurs ont été contraints d'accepter les arrangements proposés par PROMEGA avec l'approbation du département. Cependant, les travailleurs mentionnés dans la présente plainte ont été licenciés, et ils ont saisi la juridiction ordinaire du travail pour faire valoir leurs droits, lesquels n'ont pas été reconnus par les juges. Bien qu'il existe plus de dix tribunaux d'instance à Medellín, la plainte des travailleurs a été dirigée devant un seul et même tribunal. Les travailleurs ont refusé d'accepter leur licenciement du département, considérant qu'ils avaient été trompés et qu'ils avaient subi des pressions à cette fin.
- 576.** Dans sa communication du 22 mars 2006, le SINTRAEMSDES envoie des informations complémentaires aux allégations relatives aux procédures judiciaires dans lesquelles l'entreprise publique de Medellín a été acquittée des accusations portées contre elle. L'organisation plaignante évoque ces procédures judiciaires qui concernent plusieurs employés des entreprises publiques et donne une description détaillée du déroulement de ces affaires.
- 577.** Dans sa communication de novembre 2005, le SINTRAEMSDES allègue qu'en 1995 les Entreprises de services publics des districts de Cartagena ont licencié tous les travailleurs syndiqués, parmi lesquels MM. Rafael León Padilla (dont le cas est évoqué dans les allégations examinées antérieurement) et Libardo Pearson Beleño qui, étant membres du comité de direction, jouissaient de l'immunité syndicale. D'après les allégations, les actions engagées pour obtenir leur réintégration ainsi que les protections demandées ont été rejetées.

C. Réponse du gouvernement

- 578.** Dans ses communications datées des 21 novembre 2005, 23 janvier et 24 juillet 2006, le gouvernement envoie les observations suivantes.
- 579.** Concernant l'alinéa *a*) des recommandations, relatif au licenciement allégué de 54 membres de l'Association syndicale des employés publics de l'Institut des sports et loisirs de la municipalité de Medellín (ASINDER), le gouvernement indique que la quatrième chambre de décision du travail du tribunal supérieur de Medellín, par l'acte n° 370 du 14 décembre 2004, a ordonné, à titre de dédommagement, le versement intégral – étant donné l'impossibilité d'une réintégration, les postes ayant été supprimés – des salaires non touchés entre la date du licenciement et celle de la décision judiciaire, avec les ajustements et prestations nécessaires, en conséquence directe des licenciements.
- 580.** Le gouvernement ajoute que l'indemnisation pour dédommager les 49 demandeurs a été intégralement annulée par l'Institut des sports et loisirs de la municipalité de Medellín (INDER). Aucun recours n'a été formé contre les jugements rendus en deuxième instance dans le cadre de la procédure spéciale concernant l'immunité syndicale, le Code de procédure du travail l'interdisant expressément à l'article 117.
- 581.** En outre, concernant les 52 actions portées devant la juridiction contentieuse administrative par un nombre égal de travailleurs licenciés par l'INDER pour obtenir l'annulation de la décision visant la suppression des postes – ou la restructuration – (décision n° 17 du 23 janvier 2001) et la cessation de la relation d'emploi et, par voie de conséquence, la réintégration aux postes qu'ils occupaient, la deuxième chambre de décision du tribunal contentieux administratif d'Antioquia a statué le 12 septembre 2005 en rejetant les prétentions des demandeurs.
- 582.** Concernant l'alinéa *b*) des recommandations, relatif au refus allégué d'enregistrer le nouveau comité de direction du Syndicat des travailleurs de l'entreprise de communications de Cartagena (SINTRATELECARTAGENA) du fait que la société est en

liquidation, le gouvernement indique que l'inspecteur du groupe Travail, emploi et sécurité sociale de la Direction territoriale de Bolívar a rejeté, par la décision n° 483 du 28 octobre 2004, la demande d'enregistrement du comité de direction de l'organisation syndicale sur la base d'un avis rendu par le bureau juridique du ministère de la Protection sociale, selon lequel «dans les entités publiques qui sont en liquidation, la création d'organisations syndicales et l'enregistrement de comités de direction ne sont pas viables, compte tenu du fait que, dès lors que la liquidation d'une entité publique a été décrétée, le mot "liquidation" doit figurer à toutes fins utiles dans sa dénomination, une différence étant ainsi établie avec l'entité antérieure, et les seules mesures qu'elle peut prendre sont celles qui tendent vers la liquidation. Il en découle que la relation d'emploi des fonctionnaires qui continuent d'en faire partie ne dure que jusqu'à la date de la fermeture de l'entité, et que leur représentant légal n'a pas la faculté de conclure des conventions collectives, raison pour laquelle toute mesure en ce sens serait sans effet.»

- 583.** D'après le gouvernement, en constituant des syndicats, en créant des sections ou en élisant des comités de direction dans les entités officielles en liquidation, les travailleurs ne peuvent exercer le droit d'organisation puisque les représentants légaux de ces entités publiques, qui sont les employeurs, n'ont pas la faculté de conclure des conventions collectives ou d'améliorer les conditions de travail. C'est pourquoi on considère dans ces cas qu'il n'y a pas lieu d'inscrire les actes mentionnés au registre syndical, surtout quand c'est au ministère de la Protection sociale qu'il incombe de surveiller et contrôler la mise en œuvre du système juridique du travail, et en particulier le droit collectif du travail dans les secteurs public et privé, comme le prévoient les articles 3 et 465 du Code du travail. Le gouvernement ajoute que des recours en révision et en appel ont été formés contre la décision susmentionnée, mais que la décision de ne pas enregistrer le comité de direction du SINTRATELECARTAGENA a été confirmée.
- 584.** Par ailleurs, le gouvernement indique que, pour ce qui est de l'administration des preuves, le coordinateur a observé que l'organisation syndicale ne réunissait pas le nombre minimum d'adhérents nécessaire pour continuer à exister, conformément à la certification du chef de l'unité administrative de TELECARTEGANA. En effet, l'organisation syndicale comptait inscrire un nouveau comité de direction avec 12 adhérents seulement, sans tenir compte des dispositions de l'article 359 du Code du travail, qui stipule que tout syndicat de travailleurs doit avoir, pour être constitué ou pour continuer à exister, un nombre d'adhérents qui ne soit pas inférieur à vingt-cinq (25).
- 585.** En ce qui concerne l'alinéa *c*) des recommandations relatif au licenciement de M. Rafael León Padilla, membre du SINTRAEMSDDES, trois jours après l'inscription du nouveau comité de direction, le gouvernement fait savoir que, d'après le syndic de l'Entreprise de services publics de Cartagena, M. Rafael León Padilla a été employé par l'entreprise du 25 mai 1982 au 4 août 1997, date à laquelle les prestations dont il bénéficiait en vertu de la loi ont été annulées. Le licenciement de M. León Padilla, ainsi que celui des 496 travailleurs de l'Entreprise de services publics de Cartagena, est dû à la liquidation de l'entreprise, ordonnée par le conseil municipal de Cartagena de Indias, D.T. et C., par le biais de l'accord du 5 mars 1994. Outre qu'il prévoit la dissolution et la liquidation de l'Entreprise de services publics de Cartagena, cet accord dispose que le district de Cartagena doit assumer l'administration, la gestion, l'exécution et la prestation des services publics, des pouvoirs à cet effet étant octroyés au maire. Le décret n° 1540 du 23 décembre 1992 a modifié la nature juridique des entreprises publiques municipales de Cartagena en les transformant en une entreprise industrielle et commerciale de services publics relevant du district. Le liquidateur, en application des normes antérieures, a émis les ordonnances n°s 1294 de décembre 1995 et 125 du 30 décembre 1997, qui suppriment les postes du personnel de l'Entreprise de services publics de Cartagena.

- 586.** Le gouvernement indique que M. León Padilla, en désaccord, a engagé une procédure devant l'instance ordinaire du travail qui a abouti au jugement rendu par le huitième tribunal du travail du circuit de Cartagena, par lequel les entreprises publiques municipales de Cartagena ont été condamnées à verser la somme de 17 994 540,20 dollars des États-Unis à titre de salaires échus depuis la date de la cessation d'emploi, le 4 mars 1997, jusqu'au 30 mars 1999. Ce jugement a été confirmé par la chambre de décision du travail du tribunal supérieur de Cartagena le 13 décembre 1999. Le tribunal supérieur de Cartagena a considéré que l'ordre de réintégration en faveur du demandeur n'était pas conseillé vu l'impossibilité physique et naturelle de l'entreprise, raison pour laquelle seuls les salaires non perçus depuis le licenciement et jusqu'à la date du jugement ont été reconnus. En effet, l'Entreprise de services publics de Cartagena, en liquidation, est logiquement dépourvue d'effectifs et n'assure pas les services pour lesquels elle a été créée. Il en résulte qu'on ne peut lui enjoindre de réintégrer un ancien travailleur quand bien même il fait partie du comité de direction d'un syndicat. Conformément à la décision du 12 mars 1999 prise par le huitième tribunal du travail du circuit de Cartagena, il est clair que l'action intentée pour obtenir la réintégration de l'intéressé a fait l'objet d'un débat au cours de la procédure relative à l'immunité syndicale et a ainsi acquis le caractère de la chose jugée. Le gouvernement ajoute que le versement à M. León Padilla des sommes suivantes a été annulé: 19 367 682 dollars des États-Unis à titre d'indemnisation et de prestations, et 46 804 059 dollars des États-Unis en application de la décision du huitième tribunal du travail du circuit de Cartagena.
- 587.** En ce qui concerne le cas de M. Libardo Pearson Beleño, selon l'information fournie par le liquidateur, depuis qu'il a été licencié, on lui a reconnu le droit à une pension de retraite et l'on a ordonné de la lui verser, de manière partagée avec l'Armée nationale selon la résolution n° 021 du 18 mars 1999, à partir du 5 août 1997, c'est-à-dire le jour suivant sa cessation d'emploi. M. Libardo Pearson Beleño a déposé une demande qui est examinée par le tribunal du travail de Cartagena à l'encontre de l'entreprise.
- 588.** Le gouvernement touche à d'autres questions qui n'ont pas de lien avec les allégations et qui ne sont donc pas transcrites.

D. Conclusions du comité

- 589.** *En ce qui concerne l'alinéa a) des recommandations, relatif au licenciement allégué de 54 membres de l'Association syndicale des employés publics de l'Institut des sports et loisirs de la municipalité de Medellín (ASINDER) trois jours après la constitution du syndicat, à propos duquel le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé du recours en appel formé contre la décision de la juridiction ordinaire par laquelle la réintégration des travailleurs licenciés était refusée, le comité note que, d'après le gouvernement, la quatrième chambre de décision du travail du tribunal supérieur de Medellín, par l'acte n° 370 du 14 décembre 2004, a ordonné une indemnisation intégrale – étant donné l'impossibilité d'une réintégration, les postes ayant été supprimés, entre la date du licenciement et la date de la décision judiciaire – avec les ajustements et prestations nécessaires, et que cette indemnisation a été intégralement annulée par l'INDER pour 49 demandeurs. Le comité observe néanmoins que les allégations concernent 54 licenciements; en conséquence, il demande au gouvernement de lui faire savoir si les cinq autres travailleurs membres du syndicat qui ont été licenciés ont été dûment indemnisés.*
- 590.** *En ce qui concerne l'alinéa b) des recommandations, relatif au refus allégué d'enregistrer le nouveau comité de direction du Syndicat des travailleurs de l'entreprise de communications de Cartagena (SINTRATELECARTAGENA) du fait que la société est en liquidation, le comité note que, selon le gouvernement, la demande d'enregistrement du comité de direction de l'organisation syndicale a été rejetée par l'autorité administrative*

sur la base d'un avis du bureau juridique du ministère de la Protection sociale, selon lequel, dans les entités publiques qui sont en liquidation, la création d'organisations syndicales et l'enregistrement de comités de direction ne sont pas viables, compte tenu du fait que, dès lors que la liquidation d'une entité publique a été décrétée, les seules mesures qu'elle peut prendre sont celles qui tendent vers la liquidation et, en conséquence, les fonctionnaires qui restent à son service ne conservent leur relation d'emploi que jusqu'à la date de la fermeture de l'entité, leur représentant légal n'ayant pas la faculté de conclure des conventions collectives et, partant, l'enregistrement du nouveau comité de direction restant sans effet. Le comité note également l'information du gouvernement selon laquelle, au moment de la constitution du nouveau comité de direction, l'organisation syndicale ne réunissait pas le nombre minimum d'adhérents requis par la législation pour pouvoir fonctionner.

- 591.** De manière générale, le comité observe que, bien que la législation dispose qu'une entité en liquidation ne peut conclure de conventions collectives, les membres du comité de direction continuent d'avoir un rôle fondamental à jouer au sein de l'entité en liquidation. Ce rôle consiste principalement à défendre les intérêts des travailleurs dans le processus même de liquidation. En outre, le comité rappelle que, conformément à l'article 3 de la convention n° 87, les travailleurs doivent jouir du droit d'élire librement leurs représentants. Quant à la déclaration du gouvernement selon laquelle, lors de la demande d'enregistrement du nouveau comité de direction, l'organisation syndicale ne réunissait pas le nombre minimum d'adhérents requis par la législation pour pouvoir fonctionner, le comité observe que, selon l'article 401 du Code du travail, un syndicat peut être dissous «d) si le nombre de ses adhérents descend en dessous de vingt-cinq (25), s'il s'agit d'un syndicat de travailleurs». Cependant, l'alinéa e) de cet article dispose que si le syndicat, la fédération ou la confédération est reconnu coupable de l'une des causes de la dissolution, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, ou quiconque démontrant un intérêt juridique à le faire, peut solliciter auprès du juge du travail compétent la dissolution et la liquidation du syndicat ainsi que l'annulation de son inscription au registre syndical. En conséquence, le comité demande au gouvernement que, tant que l'autorité judiciaire ne se sera pas prononcée sur le fond quant au fait que le syndicat ne réunit pas le nombre minimum d'adhérents nécessaire pour pouvoir fonctionner, le comité de direction soit dûment enregistré compte tenu du rôle fondamental que le syndicat est appelé à jouer pendant la période de liquidation évoquée plus haut.
- 592.** Concernant l'alinéa c) des recommandations relatif au licenciement de M. Rafael León Padilla, membre du SINTRAEMSDES, trois jours après l'inscription du nouveau comité de direction au registre syndical, le comité relève que, selon le gouvernement, M. Padilla a été licencié dans le cadre d'un processus de restructuration au même titre que 496 autres employés de l'Entreprise de services publics de Cartagena, que M. Padilla s'est adressé à l'autorité judiciaire en première et en seconde instance au motif qu'il jouissait de l'immunité syndicale. La chambre de décision du travail du tribunal supérieur de Cartagena a décidé, le 13 décembre 1999, que l'application de l'ordonnance de réintégration en faveur du demandeur n'était pas conseillée vu l'impossibilité physique et naturelle de l'entreprise de poursuivre ses activités, raison pour laquelle seuls les salaires non perçus depuis le licenciement et jusqu'à la date du jugement ont été reconnus – l'entreprise s'étant pliée à cette décision en versant l'indemnisation.
- 593.** En ce qui concerne M. Libardo Pearson Beleño, le comité prend note que, d'après le gouvernement, il a pris sa retraite le jour de son licenciement et qu'il a intenté une action judiciaire qui est en cours. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de ces démarches.
- 594.** Le comité note que, dans ses nouvelles allégations, le SINTRAEMSDES évoque le licenciement massif des travailleurs des Entreprises de services publics des districts de

Cartagena. Le comité observe que le gouvernement n'a pas adressé d'observations à cet égard et lui demande de le faire sans délai.

- 595.** *A propos de ces allégations, le comité note que, dans une de ses communications, le SINTRAEMSDES mentionne les Entreprises publiques de Medellín et certaines procédures judiciaires engagées contre cette entité. Compte tenu du fait que ces procédures n'ont pas un lien évident avec les allégations présentées, le comité ne poursuivra pas leur examen.*
- 596.** *Quant aux allégations présentées par le SINTRAEMSDES concernant la création de l'entreprise industrielle et commerciale de l'Etat Productora Metalmecánica de Gaviones de Antioquia (PROMEGA), où ont été transférés de nombreux travailleurs du département d'Antioquia affiliés au SINTRAEMSDES, et sa liquidation ultérieure qui a entraîné le licenciement de tous les travailleurs affiliés à cette organisation syndicale du fait qu'elle ne fonctionnait pas, le comité relève que le gouvernement n'a pas adressé d'observations à cet égard et lui demande de le faire sans délai.*

Recommandations du comité

597. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *S'agissant des allégations relatives au licenciement de 54 membres de l'Association syndicale des employés publics de l'Institut des sports et loisirs de la municipalité de Medellín (ASINDER), tout en prenant note du fait que le tribunal supérieur de Medellín a ordonné de verser une indemnisation intégrale à 49 demandeurs, le comité demande au gouvernement de lui faire savoir si les cinq autres travailleurs membres du syndicat qui ont été licenciés ont été dûment indemnisés.*
- b) *En ce qui concerne le refus allégué d'enregistrer le nouveau comité de direction du Syndicat des travailleurs de l'entreprise de communications de Cartagena (SINTRATELECARTAGENA) du fait que la société est en liquidation et que le syndicat ne réunit pas le nombre minimum d'adhérents requis pour pouvoir fonctionner, le comité demande au gouvernement que, tant que l'autorité judiciaire ne se sera pas prononcée sur le fond quant au fait que le syndicat ne réunit pas le nombre minimum d'adhérents requis pour pouvoir fonctionner, le comité de direction soit dûment enregistré.*
- c) *En ce qui concerne le licenciement de M. Libardo Pearson Beleño, le comité demande au gouvernement qu'il le tienne informé du résultat final de l'action judiciaire initiée.*
- d) *Le comité demande au gouvernement d'envoyer sans délai ses observations concernant:*
 - i) *le licenciement massif allégué des travailleurs des Entreprises de services publics des districts de Cartagena; et*
 - ii) *la création alléguée de l'entreprise industrielle et commerciale de l'Etat Productora Metalmecánica de Gaviones de Antioquia (PROMEGA), où ont été transférés de nombreux travailleurs du département d'Antioquia membres du SINTRAEMSDES, et sa liquidation ultérieure qui a*

entraîné le licenciement de tous les travailleurs affiliés à l'organisation syndicale du fait qu'elle ne fonctionnait pas.

CAS N° 2436

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Danemark
présentée par
l'Union des chauffeurs de Copenhague**

Allégations: Le plaignant allègue qu'afin de contourner les dispositions de la législation danoise, qui posent comme condition pour obtenir une licence de taxi que les salariés de la compagnie de taxis soient payés conformément aux conventions collectives pertinentes, l'Association danoise des employeurs des compagnies de taxis a créé un syndicat fantoche portant le nom d'Association des chauffeurs qui a conclu une convention collective qui établit des conditions d'emploi moins favorables pour les chauffeurs de taxi. Le plaignant estime que le gouvernement a violé la convention n° 98 en reconnaissant l'Association des chauffeurs et en ne protégeant pas les organisations de travailleurs contre l'ingérence des organisations d'employeurs

- 598.** La plainte est contenue dans une communication de l'Union des chauffeurs de Copenhague datée du 21 juin 2005. Dans une lettre datée du 20 juin 2006, l'organisation plaignante a envoyé des informations complémentaires.
- 599.** Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication datée du 16 mai 2006.
- 600.** Le Danemark a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

- 601.** Dans sa communication du 21 juin 2005, l'organisation plaignante indique que l'article 5.5) de la loi danoise sur la conduite de taxi du 24 juin 1999 pose comme condition, pour obtenir une licence de taxi, que les salariés de la compagnie de taxis soient payés conformément aux conventions collectives pertinentes.

- 602.** Au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur la conduite de taxi, l'Union des chauffeurs de Copenhague et son syndicat affilié, l'Union générale des travailleurs du Danemark (SiD), étaient les seuls syndicats à avoir conclu des conventions collectives couvrant les chauffeurs de taxi de Copenhague. A cet égard, l'organisation plaignante présente un exemplaire de la convention collective signée par SiD au nom des travailleurs et par la Fédération des employeurs du commerce, des transports et des services (AHTS).
- 603.** Le plaignant allègue qu'en 1999 certaines compagnies de taxis ont adhéré à une association d'employeurs rivale (l'Association danoise des employeurs des compagnies de taxis) qui n'avait pas conclu de conventions collectives, et ont contacté certains de leurs salariés pour leur demander de former une association de chauffeurs afin de satisfaire à l'obligation prévue par la loi sur la conduite de taxi. Ces compagnies de taxis étaient également organisées en associations dénommées BVH-Taxa, NORD-Taxi et VEST-Taxa.
- 604.** Le plaignant déclare que les réunions préparatoires organisées en vue de la création de l'Association des chauffeurs se sont tenues dans les locaux de l'Association danoise des employeurs des compagnies de taxis, en présence de M. Knud Erik Knudsen, représentant de cette dernière association. Ces réunions ont permis d'élaborer les statuts de l'Association des chauffeurs. L'association devait s'appeler Association des chauffeurs, BVH-Taxa, NORD-Taxi et VEST-Taxa (Chaufførforeningen BVH-Taxa, NORD-Taxi et VEST-Taxa); le plaignant souligne que la dernière partie du nom est dérivée du nom des associations d'employeurs.
- 605.** Parmi les articles des statuts de l'Association des chauffeurs figurent les suivants:
2. Objectifs de l'association
 - 1) Les objectifs de l'association, qui est une organisation de défense des intérêts, sont:
 - de promouvoir une meilleure compréhension et collaboration entre propriétaires de taxis, chauffeurs et employés de bureau de la Fédération danoise des taxis (DTF) du district 10;
 - d'uniformiser davantage le comportement et l'apparence des chauffeurs vis-à-vis des clients dans le district;
 - de contribuer à un renforcement des intérêts communs dans le district, y compris en élargissant et en améliorant la base de données sur les clients et le règlement intérieur;
 - d'aider à empêcher qu'il y ait des lacunes et/ou un service à la clientèle défaillant;
 - d'aider à régler les différends entre propriétaires de taxis, chauffeurs, personnel de la centrale de réservation et clients;
 - d'informer les membres des nouvelles règles adoptées et des nouvelles initiatives prises et d'aider et conseiller les nouveaux chauffeurs.
 - 2) L'association doit également conclure des conventions collectives qui ne prévoient pas de monopole syndical, bien qu'uniquement après avoir obtenu l'approbation contraignante sous la forme d'une décision prise en assemblée générale ou par vote parmi les membres de l'association.
 - 3) L'association défendra les intérêts professionnels de ses membres, par exemple dans le domaine de l'éducation et de la formation.
 - 4) Aider les membres en cas de conflits concernant les salaires et les conditions de travail, notamment en faisant en sorte que les conflits entre un propriétaire de taxis et un chauffeur de taxi soient évités ou réglés à l'amiable dans la mesure du possible.
- 606.** L'organisation plaignante souligne que M. Knud Erik Knudsen était présent en tant que président de la réunion lors de l'assemblée générale constitutive de l'Association des

chauffeurs, tenue en novembre 1999. C'est également lui qui a présenté le projet de statuts à l'assemblée.

- 607.** Environ six mois plus tard, l'Association des chauffeurs a conclu une convention collective avec BVH-Taxa, NORD-Taxi et VEST-Taxa. M. Knud Erik Knudsen a aidé les deux parties pendant les négociations. Le plaignant allègue que cette convention collective établit des salaires nettement moins favorables que ceux prévus par la convention collective conclue entre SiD et AHTS, ce qui s'explique principalement, mais pas uniquement, par le fait qu'elle n'oblige pas les employeurs à cotiser à la caisse de pensions des salariés.
- 608.** Le plaignant ajoute que le 24 mai 2002 M. Lars Franyo, membre de l'Union des chauffeurs de Copenhague, a attaqué son employeur en justice au motif qu'il estimait avoir droit au salaire prévu par la convention collective conclue entre SiD et AHTS, au lieu de celui prévu par la convention qui lie l'Association des chauffeurs et BVH-Taxa, NORD-Taxi et VEST-Taxa.
- 609.** L'action a été intentée auprès du tribunal du comté de Hørsholm. Le plaignant fait savoir que le 27 octobre 2003 le tribunal a conclu que M. Lars Franyo avait droit, en vertu de la loi sur la conduite de taxi, au salaire fixé par une convention collective. Ce tribunal estime, par ailleurs, que l'Association des chauffeurs est bel et bien un syndicat et que la convention collective conclue par l'Association des chauffeurs est bien une convention collective au sens de la loi danoise sur le travail et, en conséquence, de la loi sur la conduite de taxi. Le tribunal a conclu pour finir que la loi sur la conduite de taxi ne précisait pas quelle convention collective devait s'appliquer dans le cas d'espèce, et que M. Lars Franyo n'avait donc pas droit au salaire prévu par la convention collective conclue entre SiD et AHTS.
- 610.** Ce jugement (dont un exemplaire est joint à la plainte) a été attaqué devant la Haute Cour danoise du Circuit de l'Est, qui a été invitée à différer son jugement jusqu'à l'examen du cas par l'OIT.
- 611.** Le plaignant affirme: i) que l'Etat du Danemark a violé les obligations qui lui incombent en vertu de la convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective en reconnaissant, par l'entremise du tribunal du comté, l'Association des chauffeurs comme syndicat au sens de la loi danoise sur la conduite de taxi; ii) que, malgré son nom, l'Association des chauffeurs est en fait une association fantoche créée sous le contrôle d'une association d'employeurs dans le but de promouvoir l'harmonie entre employeurs et salariés et de défendre les intérêts des employeurs; iii) que l'Etat du Danemark a failli à l'obligation qui lui incombe, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention, de protéger les organisations de travailleurs contre tous actes d'ingérence de la part des organisations d'employeurs; et iv) qu'en vertu de la convention n° 98 le Danemark est tenu de s'opposer à la création de syndicats fantoches et de s'assurer que des associations solidaristes ne s'ingèrent pas dans les activités syndicales.
- 612.** Dans une communication datée du 20 juin 2006, le plaignant fait savoir que l'affaire n'est plus en instance devant la Haute Cour danoise du Circuit de l'Est. Les deux Hautes Cours du Danemark ont conclu que l'article 5.5) de la loi sur la conduite de taxi n'accordait pas aux chauffeurs de taxi de droit au salaire prévu par une convention collective donnée. Selon cette décision, loin d'accorder des droits individuels aux chauffeurs de taxi, la loi ne fait que stipuler les conditions à remplir pour obtenir et conserver une licence de chauffeur de taxi. Par conséquent, c'est aux autorités qu'il appartient de s'assurer que le détenteur d'une licence paie effectivement ses employés selon les conventions collectives. Dans le cas présent, le plaignant fait savoir que l'organisme municipal qui est chargé de s'assurer que le détenteur d'une licence paie bien ses employés comme prévu par les conventions

collectives est le Conseil des taxis du Grand Copenhague. Ce conseil a reconnu que les détenteurs de licence qui payaient leurs employés comme prévu par la convention collective conclue avec l'Association des chauffeurs répondaient bien aux conditions prévues par la loi sur la conduite de taxi.

613. A la suite des jugements susmentionnés portant sur la loi sur la conduite de taxi, le plaignant a préféré conclure un accord à l'amiable avec son employeur. L'organisation plaignante estime, toutefois, que ce règlement de l'affaire ne rend pas redondante la plainte actuelle, dans la mesure où la Haute Cour danoise du Circuit de l'Est n'a pas eu la possibilité de statuer sur le fait de savoir si l'Association des chauffeurs pouvait être reconnue comme syndicat. Le plaignant maintient que le Royaume du Danemark a violé les obligations qui lui incombent en vertu de la convention n° 98 de l'OIT en reconnaissant l'Association des chauffeurs comme syndicat par l'entremise des autorités locales et du tribunal de la cité de Hørsholm.

B. Réponse du gouvernement

614. Dans sa communication du 16 mai 2006, le gouvernement souligne que le point de départ de la plainte est l'article 5.5) de la loi sur la conduite de taxi (loi n° 517 du 24 juin 1999), qui dispose que le titulaire d'une licence doit respecter les dispositions relatives au salaire et aux conditions de travail des chauffeurs prévues par les conventions collectives pertinentes.

615. Dans sa réponse, le gouvernement indique qu'au Danemark le salaire et les conditions de travail qui s'appliquent sur le marché du travail sont régis par les conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux ou par les accords individuels conclus entre un salarié et son employeur. Il n'existe donc pas de législation générale pour les salaires ou le salaire minimum. Toutefois, un texte de loi peut fort bien, à l'instar de la loi sur la conduite de taxi, contenir des dispositions qui font référence à des conventions collectives concernant les conditions de salaire dans le domaine professionnel concerné, mais sans autres précisions.

616. Le gouvernement rappelle que la conclusion d'une convention collective repose sur l'existence de parties contractantes indépendantes, autrement dit d'une organisation de travailleurs et d'une organisation d'employeurs qui peuvent participer de leur plein gré et librement à des négociations collectives.

617. Il existe une grande variété de conventions collectives, allant de l'accord conclu au niveau national central entre des syndicats et des organisations d'employeurs au sujet du salaire et des conditions de travail aux accords locaux, l'essentiel étant que l'accord soit le résultat d'un véritable processus de négociation entre les deux parties. Il n'est pas indispensable que les parties utilisent elles-mêmes le terme de convention collective pour désigner leur accord, la condition déterminante, au regard de la législation du travail danoise étant également que l'accord ait été conclu entre deux parties indépendantes l'une de l'autre.

618. Le gouvernement souligne que les dispositions de l'article 5.5) de la loi sur la conduite de taxi ne comportent pas une obligation de conclure une convention collective au sujet du salaire et des conditions de travail avec un syndicat donné. Le gouvernement déclare que cette disposition ne peut pas promouvoir, comme l'affirme le plaignant, la formation d'organisations de travailleurs dominées par des employeurs ou des organisations d'employeurs, le concept même de convention collective reposant sur le concept d'organisations indépendantes. Cette disposition se limite à une obligation, pour le propriétaire du taxi, de respecter les dispositions concernant le salaire et les conditions de travail de l'une ou l'autre des conventions collectives en vigueur en matière de conduite de

taxi. Cette loi donne d'autres précisions sur le type d'accord à conclure ou sur le niveau auquel l'accord doit être conclu.

- 619.** Le gouvernement souligne que le libellé de l'article 5.5) est conforme à celui des dispositions similaires de la loi sur le service des bus et de la loi sur le transport de marchandises, et qu'il est précisé dans les notes explicatives de ces trois lois que l'objectif de ces dispositions est de contribuer au développement de conditions de concurrence saines et, en ce qui concerne la réglementation de la durée du travail et d'autres conditions prévues dans la convention collective, de promouvoir la sécurité routière.
- 620.** Le gouvernement affirme que, pour la conduite de taxi, les licences sont délivrées par des organismes municipaux et que, en plus des conventions collectives nationales conclues entre SiD et AHTS, il existe un certain nombre d'accords locaux. Il souligne qu'aucune demande de licence n'est rejetée pour défaut d'application de la convention nationale lorsque le requérant a préféré appliquer un accord local.
- 621.** En ce qui concerne le statut de l'Association des chauffeurs, et le fait de savoir s'il s'agit d'une organisation de travailleurs indépendante des intérêts de l'employeur et si l'accord en cause est une véritable convention collective sur le salaire et les conditions de travail conclue par deux parties indépendantes l'une de l'autre, le gouvernement indique dans sa communication qu'il ne fera aucun commentaire sur cette question, l'affaire étant en instance devant un tribunal danois. Toutefois, le gouvernement rejette l'allégation selon laquelle il n'aurait pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu de la convention n° 98 et, en particulier, de l'article 2, paragraphe 2, qui prévoit l'obligation d'assurer aux organisations une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des unes à l'égard des autres dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration. A cet égard, le gouvernement souligne que la jurisprudence du tribunal du travail et des tribunaux civils comprend des décisions qui considèrent certains accords comme n'étant pas de véritables conventions collectives, dans la mesure où l'organisation des travailleurs qui est partie à l'accord ne peut pas être considérée comme une organisation indépendante. Le gouvernement se réfère expressément à deux décisions qui considèrent certains accords comme n'étant pas des conventions collectives, le tribunal ayant établi que les parties n'étaient pas des organisations indépendantes (jugement de la Haute Cour de 1946 (U46/353) et jugement du tribunal du travail de 1977 (n° 8093)).

C. Conclusions du comité

- 622.** *Le comité note que le cas présent concerne des allégations selon lesquelles, afin de contourner les dispositions de la législation danoise, qui posent comme condition pour obtenir une licence de taxi que les salariés de la compagnie de taxis soient rémunérés conformément aux conventions collectives pertinentes, l'Association danoise des employeurs des compagnies de taxis aurait créé un syndicat fantoche portant le nom d'Association des chauffeurs qui a conclu une convention collective établissant des conditions d'emploi moins favorables pour les chauffeurs de taxi. Le plaignant estime que le gouvernement a violé la convention n° 98 en reconnaissant l'Association des chauffeurs et en n'assurant pas la protection des organisations de travailleurs contre toute ingérence de la part des organisations d'employeurs.*
- 623.** *Le comité note que, selon les allégations, l'article 5.5) de la loi danoise sur la conduite de taxi du 24 juin 1999 pose comme condition pour obtenir une licence de taxi que les salariés de la compagnie de taxis soient rémunérés conformément aux conventions collectives pertinentes. Au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur la conduite de taxi, l'Union des chauffeurs de Copenhague et l'Union générale des travailleurs du Danemark (SiD), qui y est affiliée, étaient, selon le plaignant, les seuls syndicats à avoir conclu des conventions collectives sur la conduite de taxi.*

- 624.** *Le comité note qu'en 1999 certaines compagnies de taxis, à savoir BVH-Taxa, NORD-Taxi et VEST-Taxa, toutes membres de l'Association danoise des employeurs des compagnies de taxis, ont encouragé leurs salariés à former une association de chauffeurs afin de conclure une convention collective. Cette convention collective a été conclue entre BVH-Taxa, NORD-Taxi, VEST-Taxa et l'Association des chauffeurs BVH-Taxa, NORD-Taxi, VEST-Taxa pour la période allant du 1^{er} juillet 2001 au 1^{er} juillet 2003.*
- 625.** *Le comité note qu'en mai 2002 un membre de l'Union des chauffeurs de Copenhague a intenté une action judiciaire contre son employeur auprès du tribunal du comté de Hørsholm au motif que sa rémunération avait été calculée conformément à l'accord conclu entre l'Association des chauffeurs et BVH-Taxa, NORD-Taxi et VEST-Taxa, et non à l'accord conclu entre SiD et la Fédération des employeurs du commerce, des transports et des services (AHTS). A cet égard, le tribunal du comté a jugé que la loi sur la conduite de taxi ne précisait pas quelle convention collective devait s'appliquer en la matière, et que, par conséquent, le plaignant n'avait pas droit au salaire prévu par la convention collective conclue entre SiD et AHTS.*
- 626.** *A cet égard, le comité note que, dans sa communication du 20 juin 2006, le plaignant fait savoir que la Haute Cour danoise du Circuit de l'Est a conclu en appel que l'article 5.5) de la loi sur la conduite de taxi n'obligeait pas à verser aux chauffeurs de taxi un salaire conforme à une convention collective donnée, et qu'il ne faisait que préciser les obligations à remplir pour obtenir une licence de taxi. Le comité note que le plaignant a préféré, de ce fait, conclure un accord à l'amiable avec son employeur.*
- 627.** *Le comité note cependant que, selon l'organisation plaignante, ce règlement individuel de l'affaire ne rend pas redondante la plainte actuelle, la Haute Cour danoise du Circuit de l'Est n'ayant pas tranché la question de savoir si oui ou non l'Association des chauffeurs pouvait être reconnue comme un véritable syndicat. Le comité poursuivra par conséquent l'examen de cette allégation.*
- 628.** *En ce qui concerne l'allégation d'ingérence de la part de l'employeur et, en particulier, l'allégation selon laquelle l'Association des chauffeurs serait en réalité une association solidariste ou un syndicat fantoche ayant pour objectif de promouvoir les intérêts des employeurs, le comité note que le jugement du tribunal du comté de Hørsholm a établi que l'accord conclu entre BVH-Taxa, NORD-Taxi, VEST-Taxa et l'Association des chauffeurs avait été conclu entre plusieurs salariés et une organisation d'employeurs, et que cet accord était donc bien une convention collective. Le comité note cependant que, d'après les allégations: i) ce sont les compagnies de taxis elles-mêmes qui ont encouragé les chauffeurs de taxi à former une association afin de conclure une convention collective; ii) les réunions organisées en vue de la formation de l'association de chauffeurs se sont tenues dans les locaux de l'Association danoise des employeurs des compagnies de taxis (DTA); iii) un représentant de la DTA était présent à ces réunions et a présidé l'assemblée générale constitutive; et iv) ces réunions ont débouché sur la formation de l'Association des chauffeurs BVH-Taxa, NORD-Taxi et VEST-Taxa.*
- 629.** *En ce qui concerne les allégations de création d'un «syndicat fantoche», le comité rappelle l'importance qu'il attache à la protection à assurer contre tous actes d'ingérence des employeurs visant à promouvoir la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur. A cet égard, le comité estime que les conditions de création de l'association des chauffeurs visées ci-dessus ne paraissent pas être pleinement conformes à l'article 2 de la convention n° 98, et qu'elles donnent même à penser qu'il y aurait eu possibilité d'ingérence de la part de l'employeur dans la création, le fonctionnement et l'administration de l'Association des chauffeurs. Le comité soulignera, à cet égard, que les négociations ne devraient pas être menées au nom des travailleurs ou de leurs organisations par des agents négociateurs nommés ou dominés par les employeurs ou*

leurs organisations. [Voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, quatrième édition, 1996, paragr. 771.]

- 630.** *En réponse aux allégations d'ingérence, le gouvernement s'est contenté d'indiquer qu'il ne ferait pas de commentaire sur cette question, l'affaire à l'époque étant en instance devant un tribunal danois. Le gouvernement mentionne par ailleurs expressément deux décisions qui considèrent certains accords comme n'étant pas des conventions collectives, le tribunal ayant établi que les parties n'étaient pas des parties indépendantes (jugement de la Haute Cour de 1946 (U46/353) et jugement du tribunal du travail de 1977 (n° 8093)), indiquant donc qu'une réparation est possible dans pareil cas.*
- 631.** *Le comité rappelle cependant que le cas individuel auquel se réfère le gouvernement n'est plus en instance devant les juridictions danoises et que le jugement rendu par la Haute Cour danoise du Circuit de l'Est n'aborde pas la question de la légitimité et de l'indépendance de l'Association des chauffeurs lorsqu'il traite de la plainte précise de l'un des chauffeurs portant sur la convention collective qui devrait couvrir son emploi. Etant donné la gravité des allégations d'ingérence des compagnies de taxi dans la création de l'Association des chauffeurs qui ont été formulées par le plaignant, le comité prie le gouvernement de faire en sorte que l'organisme national compétent mène comme il convient une enquête sur ces allégations afin que des mesures correctives puissent être prises s'il est établi qu'il y a eu ingérence. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.*

Recommandation du comité

- 632.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Etant donné la gravité des allégations d'ingérence des compagnies de taxi dans la création de l'Association des chauffeurs qui ont été formulées par le plaignant, et dans la mesure où il n'y a pas d'affaire en instance s'agissant de l'examen ou de la détermination de la légitimité et de l'indépendance de l'Association des chauffeurs, le comité prie le gouvernement de faire en sorte que l'organisme national compétent mène comme il convient une enquête sur ces allégations afin que des mesures correctives puissent être prises s'il est établi qu'il y a eu ingérence. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.

CAS N° 2396

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador

présentée par

- **la Commission intersyndicale d'El Salvador (CIEL) et**
- **la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**

Allégations: Assassinat à Usulután (El Salvador) de M. José Gilberto Soto, originaire d'El Salvador, citoyen des Etats-Unis d'Amérique et dirigeant du Syndicat des chauffeurs des Etats-Unis, Los Teamsters, alors qu'il était en déplacement en Amérique centrale pour resserrer des liens de travail et de collaboration avec des travailleurs du secteur des transports

- 633.** La plainte figure dans une communication du 10 novembre 2004 de la Commission intersyndicale d'El Salvador (CIEL). La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) s'est associée à la plainte dans une communication du 28 février 2006 et a transmis des informations complémentaires.
- 634.** Le gouvernement a adressé ses observations dans des communications datées des 19 janvier et 26 août 2005.
- 635.** El Salvador a ratifié le 6 septembre 2006 la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations des plaignants

- 636.** Dans sa communication du 10 novembre 2004, la Commission intersyndicale d'El Salvador (CIEL), composée de la Centrale des travailleurs salvadoriens (CTS), de la Centrale autonome des travailleurs salvadoriens (CATS), de la Centrale des travailleurs démocratiques (CTD), de la Confédération unitaire des travailleurs salvadoriens (CUTS), de la Confédération générale du travail (CGT) et de la Coordination syndicale des travailleuses et travailleurs d'El Salvador (CSTS), affirme que, le 5 novembre 2004, le syndicaliste José Gilberto Soto a été assassiné par des inconnus qui lui ont tiré dans le dos. Originaire d'El Salvador et citoyen des Etats-Unis d'Amérique, il était dirigeant du Syndicat des chauffeurs des Etats-Unis (d'Amérique), Los Teamsters. Les faits ont eu lieu au domicile de membres de sa famille à Usulután, département d'Usulután, El Salvador. M. Soto se trouvait en El Salvador alors qu'il se déplaçait en Amérique centrale pour resserrer des liens de travail et de collaboration avec des travailleurs du secteur des transports.
- 637.** La Commission intersyndicale d'El Salvador (CIEL) indique que ces faits, en particulier parce que leurs mobiles n'apparaissent pas clairement, préoccupent beaucoup les organisations syndicales salvadoriennes, qui craignent que des dirigeants syndicaux ne soient à nouveau victimes, comme par le passé, de la répression. Selon la CIEL, jusqu'à ce jour, les autorités ont gardé le silence sur cet assassinat qui risque, comme cela a été déjà le cas, de rester impuni.
- 638.** Dans sa communication du 28 février 2006, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) signale qu'un nombre considérable d'indices indiquent que l'enquête réalisée par le gouvernement sur la mort de M. Soto a été rien moins que professionnelle et objective. Elle se dit particulièrement préoccupée par les informations découvertes par M^{me} Beatrice Alamanni de Carrillo, Procureure pour la défense des droits de l'homme pour

El Salvador, qui a enquêté de façon exhaustive sur la mort de M. Soto. Ses conclusions sont les suivantes:

- La police n’a pas protégé la scène ni les preuves du crime lorsqu’elle s’est présentée sur les lieux. Ainsi, la bicyclette identifiée par des témoins comme celle utilisée par l’un des hommes qui ont tiré n’a pas été maintenue sur les lieux du crime mais a été placée à l’arrière d’une voiture de police. Il n’existe pas non plus de registre montrant que la chaîne de protection des indices ait été assurée comme il se doit.
- Des entretiens directs avec les assassins présumés montrent que ceux-ci ont été maintenus dans l’isolement et qu’ils ont fait l’objet de tortures physiques et psychologiques – asphyxie, abus sexuels, menaces de mort. Les services du procureur ont appuyé l’action de la police et n’ont pas ouvert d’enquête relative aux allégations de torture. L’un des plaignants a déposé plainte pour torture devant le troisième juge d’Usulután, le 8 décembre 2004, mais celui-ci n’a pas ordonné d’enquête ni même donné instruction que le plaignant soit soumis à un examen médical.
- Il y a eu allégation de torture également lorsque l’un des hommes qui ont tiré s’est publiquement rétracté après avoir identifié la belle-mère de M. Soto comme l’instigatrice de sa mort. L’assassin présumé s’est rétracté devant un tribunal ouvert en présence d’un magistrat, déclarant qu’on l’avait contraint par la force à identifier la belle-mère de la victime et que des membres des services du procureur général étaient présents et avaient participé aux actes de coercition.
- Le bureau du procureur ainsi que la Division d’élite contre le crime organisé (DECO) d’El Salvador n’ont cessé de se référer à «des informateurs secrets ou confidentiels» comme la source de renseignements contre les assassins présumés et la belle-mère de la victime. L’un des hommes qui ont tiré étant revenu sur son témoignage qui identifiait la belle-mère de M. Soto, il n’est pas possible de prouver le recours à ces informateurs, ce qui rend la situation d’autant plus préoccupante.
- Les services du procureur et la police ont scellé toutes les archives concernant l’enquête sur l’assassinat de M. Soto, en refusant l’accès tant à la famille qu’à la Procureure pour la défense des droits de l’homme. Il est difficile de comprendre cette décision, d’autant plus que le gouvernement affirme être certain que les véritables assassins sont sous les verrous.
- Il est clair que le gouvernement n’a jamais examiné ni tenu compte de la possibilité que les activités syndicales de M. Soto aient pu être à l’origine du crime. Cela ressort de ce qui c’est passé quand la police salvadorienne s’est rendue aux Etats-Unis pour interroger la famille de M. Soto. La police détenait une photographie déchirée de membres de la famille de la victime, photo prétendument obtenue de l’un des assassins présumés. Selon la police, cette photographie aurait été remise à ces derniers par la belle-mère de M. Soto pour qu’ils puissent l’identifier. Y figure la personne de la famille qui a été interrogée, mais pas M. Soto. Une partie de la photo a été déchirée mais on peut encore voir la main d’une autre personne, posée sur la hanche de la personne interrogée. Cette dernière a déclaré ne pas savoir de qui est cette main. Sous la contrainte, elle a indiqué qu’il s’agissait peut-être de celle de M. Soto. Dans la déclaration sous serment, la police a écrit que, selon la personne interrogée, la main qui apparaît sur la photo était celle de M. Soto. Cette déclaration n’a pas été modifiée jusqu’à ce que l’interprète qui a assisté à l’entretien signale l’erreur et insiste pour qu’elle soit corrigée.
- Un autre exemple montrant le manque d’empressement de la police à chercher d’autres motifs de l’assassinat est qu’elle n’a pas interrogé immédiatement les personnes avec lesquelles la victime s’était réunie le jour de sa mort et le jour

précédent. On ne sait pas si ces personnes ont été ou non interrogées par la police et il est impossible de le vérifier car celle-ci a scellé les archives.

- 639.** Pour les raisons susmentionnées, la CISL prie le comité de recommander que le gouvernement d'El Salvador:
- rouvre l'enquête et examine sérieusement dans quelle mesure les activités syndicales de M. Soto ont un lien avec son assassinat;
 - cesse d'entraver le travail de la Procureure pour la défense des droits de l'homme;
 - rouvre les archives concernant le cas de M. Soto et autorise le Bureau des droits de l'homme, la famille de la victime et les syndicats intéressés à accéder pleinement à l'enquête et aux enquêteurs.

B. Réponse du gouvernement

- 640.** Dans sa communication du 19 janvier 2005, le gouvernement déclare que, comme la commission intersyndicale, il a condamné d'emblée ce fait déplorable, et que des enquêtes ont déjà été entamées pour trouver les coupables. Ainsi, le gouvernement a mis tout en œuvre pour garantir une enquête sérieuse, approfondie et impartiale, identifier les assassins de M. Soto et connaître leurs mobiles, et pour qu'ils soient jugés et dûment punis. Le gouvernement n'aura de cesse de poursuivre les responsables de ce crime. Il a demandé au Procureur général de la République d'enquêter sur tous les mobiles possibles, y compris en matière de travail. Il lui a aussi demandé un rapport officiel sur la progression de l'enquête.
- 641.** Le gouvernement, à l'instar de la commission intersyndicale, se dit préoccupé par les situations déplorables de ce type qui mettent en péril la stabilité et le modèle démocratique d'El Salvador mais il donne l'assurance que, dans le pays, le respect du droit de liberté d'association est dûment garanti et que ce droit ne sera pas entamé par les faits en question.
- 642.** Le gouvernement indique qu'il tiendra le comité informé de la progression de l'enquête menée par les services du Procureur général de la République.
- 643.** Dans sa communication du 26 août 2005, le gouvernement réitère ses déclarations précédentes et souligne que la Division d'élite de la police nationale civile chargée de la lutte contre le crime organisé a mené une enquête qui a conduit à l'arrestation des inculpés actuels (dont la belle-mère de M. Soto). Tout indique que ces faits qu'il condamne ont été perpétrés pour des motifs personnels (familiaux) qui ne sont pas liés à l'activité syndicale de la victime. Ainsi, les poursuites judiciaires correspondantes ont été entamées et en sont au stade de l'instruction, c'est-à-dire du rassemblement de tous les éléments nécessaires pour fonder l'accusation du ministère public à l'encontre des détenus (art. 265 du Code pénal). Le gouvernement ajoute qu'en raison du secret de l'instruction les rapports ou enquêtes sur l'affaire ne peuvent pas être rendus publics. Il informera le comité des sentences qui seront prononcées.

C. Conclusions du comité

- 644.** *Le comité note que, postérieurement aux observations du gouvernement en date des 19 janvier et 26 août 2005, la CISL a présenté des informations additionnelles le 28 février 2006, lesquelles ont été communiquées au gouvernement sans que celui-ci ait répondu malgré deux demandes du comité en ce sens. Le comité note que le présent cas porte sur l'assassinat à Usulután (El Salvador) de M. José Gilberto Soto, originaire d'El Salvador, citoyen des Etats-Unis d'Amérique et dirigeant du Syndicat des chauffeurs des Etats-Unis*

(d'Amérique), Los Teamsters, alors qu'il était en déplacement en Amérique centrale pour resserrer des liens de travail et de collaboration avec des travailleurs du secteur des transports. Le comité prend note des déclarations du gouvernement qui, déplorant ces faits qu'il condamne, exprime sa préoccupation mais donne l'assurance qu'il ne sera pas porté atteinte au droit de liberté syndicale.

- 645.** *Le comité a signalé en d'autres occasions que l'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, ou des lésions graves infligées à des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, exigent l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue de faire pleinement et à bref délai la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquelles se sont produits ces faits et ainsi, dans la mesure du possible, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 51.]*
- 646.** *A ce sujet, le comité prend note des déclarations du gouvernement, à savoir que la procédure judiciaire a débouché sur l'arrestation des inculpés actuels, dont la belle-mère de M. José Gilberto Soto, et qu'elle en est au stade de l'instruction. Le comité note que, selon l'organisation plaignante, les mobiles du crime n'étaient pas clairs. Il note aussi que des failles et des irrégularités concernant l'enquête ont été signalées par la CISL, qui estime qu'il n'a pas été tenu compte de l'hypothèse que M. Soto ait été assassiné en raison de ses activités syndicales; selon la CISL, la chaîne de protection des indices et preuves matérielles n'a pas été assurée; il n'y a pas eu d'enquête sur les allégations de tortures physiques et psychologiques (isolement, asphyxie, abus sexuels, menaces de mort) contre les assassins présumés; l'un de ceux qui ont tiré sur la victime a déclaré qu'il avait été contraint par la force d'identifier la belle-mère de la victime comme l'instigatrice du crime; les services du procureur général et les autorités de la DECO se sont référés à des informateurs secrets ou confidentiels comme source de renseignements sur la responsabilité de la belle-mère et des assassins présumés; les services du procureur et la police ont refusé l'accès aux dossiers relatifs à l'enquête, de sorte que la famille de la victime et la Procureure pour la défense des droits de l'homme n'ont pu les consulter; sur la photographie prétendument requise de l'un des assassins présumés et soi-disant remise à ceux-ci par la belle-mère du dirigeant syndical assassiné ne figurait pas M. Soto, mais une personne de sa famille ainsi que, selon la police, la main de M. Soto; cela n'a pas été confirmé par cette personne, laquelle a déclaré qu'il s'agissait «peut-être» de la main de M. Soto; la police n'a pas interrogé immédiatement les personnes avec lesquelles la victime s'était réunie le jour de sa mort et le jour précédent, et il est impossible de savoir si elle l'a fait depuis. Le comité observe en revanche que, d'après le gouvernement, les enquêtes de la police nationale civile indiquent que les faits obéiraient à des motifs personnels (familiaux) qui ne sont pas liés à l'activité syndicale de M. José Gilberto Soto.*
- 647.** *Dans ces conditions, déplorant profondément l'assassinat du dirigeant syndical M. José Gilberto Soto, le comité souligne qu'il est nécessaire de juger les coupables et demande au gouvernement de toute urgence de le tenir informé de la procédure pénale en cours, et exprime fermement l'espoir que la partie demanderesse sera autorisée à accéder à toutes les pièces du dossier, que l'enquête sera menée à terme de sorte qu'il soit remédié aux manquements signalés par la CISL s'ils sont confirmés sans qu'il soit fait obstacle au travail de la Procureure pour la défense des droits de l'homme, et qu'enfin cette procédure aboutira prochainement.*

Recommandation du comité

- 648.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Déplorant profondément l'assassinat du dirigeant syndical M. José Gilberto Soto, le comité souligne qu'il est nécessaire de juger les coupables et demande au gouvernement de toute urgence de le tenir informé de la procédure pénale en cours, et exprime fermement l'espoir que la partie demanderesse sera autorisée à accéder à toutes les pièces du dossier, que l'enquête sera menée à son terme de sorte qu'il soit remédié aux manquements signalés par la CISL s'ils sont confirmés sans qu'il soit fait obstacle au travail de la Procureure pour la défense des droits de l'homme. Le comité compte fermement que cette procédure aboutira prochainement.

CAS N° 2435

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement d'El Salvador
présentée par
la Fédération syndicale nationale des travailleurs salvadoriens (FENASTRAS)
soutenue par
la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**

Allégations: Licenciements antisyndicaux au sein des entreprises Industria de Hilos de El Salvador, SA de C.V., Inversiones Fortex, SA de C.V., CMT, SA de C.V., et Diana SA; autres pratiques antisyndicales (offre d'argent à des dirigeants syndicaux, harcèlement de syndicalistes, suspensions illégales d'activité de la part des entreprises, etc.)

- 649.** La plainte figure dans une communication de la Fédération syndicale nationale des travailleurs salvadoriens (FENASTRAS) datée du 15 juin 2005; ladite organisation a fait parvenir des informations complémentaires et de nouvelles allégations par communications en date des 20 et 26 juillet, 25 août et 22 septembre 2005. La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a soutenu la plainte de la FENASTRAS par communication datée du 2 décembre 2005.
- 650.** Le gouvernement a envoyé des observations partielles par communications datées des 21 et 29 septembre 2005.
- 651.** El Salvador a ratifié le 6 septembre 2006 la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations du plaignant

- 652.** Dans ses communications datées des 15 juin et 26 juillet 2005, la Fédération syndicale nationale des travailleurs salvadoriens (FENASTRAS) expose que, le 3 avril 2005, un comité directeur de section du Syndicat des travailleurs de l'industrie textile, coton, synthétiques, produits finis textiles, et secteurs assimilés et connexes (STITAS) a été constitué dans l'entreprise Hermosa Manufacturing, SA de C.V., et que le 7 avril 2005 le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a délivré l'autorisation à ce comité directeur. Le 18 avril 2005, le secrétariat général du comité directeur de la section syndicale a demandé l'intervention du ministère du Travail pour qu'il soit donné suite à un cahier de doléances (paiement intégral de salaires, paiement de cotisations aux administrateurs de fonds de pensions et paiement de cotisations à l'Institut salvadorien pour la sécurité sociale); au cours d'une inspection menée dans l'entreprise, le représentant légal de celle-ci a indiqué que ces dettes étaient dues à un manque de ressources suite à une insuffisance de commandes de la part des clients, que la décision n'avait pas encore été prise de fermer l'entreprise et que celle-ci cherchait de nouveaux clients pour pouvoir payer les dettes en question. A ce moment, les représentants syndicaux ont reproché au représentant légal de l'entreprise d'avoir offert de l'argent (30 000 colones) par l'intermédiaire de ses cadres aux dirigeants qui renonceraient à leur affiliation au syndicat ou qui le diffameraient.
- 653.** L'organisation plaignante, FENASTRAS, ajoute que, le 2 mai 2005, au cours d'une réunion tripartite, le représentant légal de l'entreprise a reconnu qu'il y avait eu des injustices et a demandé une période d'attente pour répondre aux revendications des travailleurs, mais, profitant de ce délai, des représentants de l'entreprise ont peu après effectué une manœuvre judiciaire visant à une «suspension d'activité pour manque de matière première» dans le but d'éluder la plainte présentée par le comité directeur syndical devant le ministère du Travail en vue d'obtenir le paiement des salaires et autres prestations; à partir de cette «suspension d'activité», le propriétaire et représentant légal de l'entreprise a entrepris de faire sortir les machines pour les mettre dans une autre entreprise lui appartenant. Face à cette situation, les travailleurs ont décidé de tenir une assemblée permanente devant les locaux de l'entreprise pour éviter que les machines continuent à être emportées: c'était leur seule garantie pour obtenir le paiement des salaires et des prestations que leur devait l'entreprise.
- 654.** L'organisation plaignante ajoute que, le 26 mai 2005, au cours d'une réunion tripartite, la partie patronale a fait valoir qu'elle avait suivi la procédure légale en matière de suspension d'activité pour manque de matière première. La partie syndicale a déclaré que la suspension n'était pas autorisée par le ministère du Travail et a proposé que les travailleurs soient indemnisés. Le Directeur général du travail a exprimé qu'il n'y avait pas de décision dudit ministère au sujet de la suspension d'activité en question et qu'il procédait au paiement d'indemnités aux travailleurs. Le 3 juin 2005, les travailleurs de l'entreprise ainsi que les syndicats d'autres entreprises (Mobilier, SA de C.V., et Servipronto de El Salvador SA) se sont présentés devant les locaux de l'une d'entre elles et ont mené une action de protestation pour que l'entreprise règle le conflit et, le 6 juin 2005, les travailleurs de Hermosa Manufacturing, SA de C.V., ont entrepris de barrer la voie publique face aux locaux de l'usine en vue de faire pression sur l'entreprise pour qu'elle réponde aux revendications des travailleurs. Le 7 juin 2005, la quatrième juge en matière de travail a notifié aux travailleurs de Hermosa Manufacturing, SA de C.V., une demande présentée par l'entreprise visant à déclarer l'illégalité d'une grève. Les travailleurs l'ont reçue avec surprise vu qu'ils n'avaient jamais été en grève mais plutôt qu'ils avaient tenu une assemblée permanente devant les locaux de l'usine face à la suspension d'activité pour manque de matière première arguée par l'entreprise. Le 8 juin 2005, la quatrième juge en matière de travail a notifié aux 64 travailleurs de l'usine Hermosa Manufacturing, SA de C.V., la déclaration d'illégalité de grève et a ordonné aux travailleurs de se présenter au

travail le 10 juin 2005; c'est pourquoi, le jour suivant, le comité directeur de section du syndicat a fait parvenir une lettre à la juge pour expliquer la situation réelle et la véritable nature du conflit; 24 heures plus tard, les 64 travailleurs de l'entreprise se sont présentés au travail mais ils ont été surpris du refus de l'entreprise de respecter l'ordonnance judiciaire de réintégration: les locaux de l'entreprise n'ont en effet pas été ouverts. Dans un arrêté du ministère du Travail a été ratifiée l'illégalité de la «suspension d'activité» du fait de l'entreprise. Le 6 juillet 2005, la quatrième juge en matière de travail a notifié au syndicat la nullité de la déclaration d'illégalité de grève qui avait été émise auparavant mais l'entreprise n'a pas repris le travail.

- 655.** L'organisation plaignante ajoute que, le 11 juillet 2005, les adhérents et les membres du comité directeur de la section de l'entreprise Hermosa Manufacturing, SA de C.V., du syndicat STITAS se sont vu verser 15 dollars représentant le paiement de deux jours et demi de salaire et 50 pour cent pour trois jours d'interruption de travail. Cette action, menée par le propriétaire de l'entreprise Hermosa Manufacturing, SA de C.V., montre combien sont inhumaines les actions perpétrées à l'encontre des travailleurs vu que la quantité octroyée correspond normalement à une période approximative de trois mois et ne représente même pas 0,05 pour cent du coût du panier de base de la ménagère.
- 656.** Le 13 juillet 2005, pour respecter les décisions du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, les adhérents et les membres du comité directeur de section de l'entreprise Hermosa Manufacturing, SA de C.V., du syndicat STITAS se sont présentés au travail mais ils ont trouvé sur le portail principal de ladite entreprise des écriteaux les informant d'une nouvelle suspension d'activité, ce qui constitue une évidente violation du cadre de loi institutionnel et des droits du travail et un non-respect de ceux-ci.
- 657.** A ce jour, le comité directeur de section du syndicat n'a pas obtenu de réponse à la lettre qu'il a envoyée le 30 mai 2005 au Président de la République d'El Salvador, il n'a pas non plus reçu de réponse du Procureur général de la République. Selon l'organisation plaignante, les actions relatées ont été entreprises dans le but de restreindre le droit d'association des travailleurs et de les effrayer afin qu'ils renoncent à leurs revendications légitimes.
- 658.** Dans sa communication datée du 2 décembre 2005, la CISL s'associe aux plaintes présentées par la FENASTRAS et signale que, le 8 mai 2005, 57 membres de la section syndicale de l'entreprise Hermosa Manufacturing ont été licenciés ainsi que les sept dirigeantes suivantes: M^{mes} Estela Marina Ramírez, Flor Jazmín Zometa, Sara Guadalupe Beltrán de Fuentes, Sonia Marily Reyes Linares, Julia Estarada Rosa, Tomasa Martínez et María Raquel Cornejo de Véliz.
- 659.** Dans ses communications des 20 juillet et 25 août, l'organisation plaignante allègue le licenciement injustifié par l'entreprise Industria de Hilos de El Salvador, SA de C.V., du dirigeant Oscar López Cruz, secrétaire à l'éducation et à la culture du Syndicat des travailleurs de l'industrie textile de sous-traitance d'El Salvador (SITRAMATEX), le 12 novembre 2004 c'est-à-dire le mois qui a suivi la délivrance de l'autorisation aux membres du comité directeur du syndicat. L'organisation plaignante signale que le propriétaire de l'entreprise l'a licencié au motif qu'il ne permettrait aucun syndicat et que peu lui importait de qui il s'agissait ni qu'une plainte soit déposée contre lui où que ce soit.
- 660.** L'organisation plaignante indique que, dès qu'Oscar López Cruz a fait valoir sa condition de dirigeant syndical, il a commencé à voir se restreindre sa liberté syndicale par son chef immédiat dans l'entreprise: celui-ci essayait en effet de trouver la moindre erreur et, s'il n'en trouvait pas, il en inventait afin de justifier n'importe quelle erreur dans la charge de maintenance des machines, poste auquel se trouvait Oscar López Cruz. Le propriétaire de l'entreprise l'agressait aussi verbalement lorsqu'il demandait un congé pour assister aux

réunions syndicales de la FENASTRAS; il lui disait de renoncer au syndicat s'il voulait continuer à travailler ou qu'il lui donnait la quantité d'argent qu'il voulait s'il renonçait à son affiliation au syndicat.

- 661.** L'organisation plaignante indique que l'entreprise ne s'est pas présentée aux audiences de conciliation convoquées par le ministère du Travail et qu'en février 2005 elle a déclaré au cours d'une inspection du travail qui a eu lieu dans l'entreprise qu'elle ne réintégrerait pas le dirigeant syndical en question et ne lui paierait pas les salaires dus. Le ministère du Travail s'est contenté d'ouvrir une procédure visant à infliger une amende.
- 662.** L'organisation plaignante indique que le 25 août 2005 le dirigeant Oscar López Cruz était toujours licencié et vous trouverez en annexe une déclaration écrite dudit dirigeant dans laquelle il explique la difficile situation où il se trouve lui et sa famille depuis son licenciement le 12 novembre 2004, et où il indique qu'il est malade et qu'il vaudrait mieux que l'entreprise lui donne l'indemnisation à laquelle il a droit car il a peur d'être tué s'il retourne dans l'entreprise.
- 663.** D'autre part, dans sa communication datée du 26 juillet 2005, l'organisation plaignante allègue que, suite à une convocation à une assemblée, le 18 avril 2005, en vue de constituer au sein de l'entreprise Inversiones Fortex, SA de C.V., une section du Syndicat des travailleurs de l'industrie textile, coton, synthétiques, produits finis textiles, et secteurs assimilés et connexes (STITAS) et l'élection à cette occasion du comité directeur de la section, l'entreprise a licencié, à partir du 19 avril 2005, 28 travailleurs au total (parmi lesquels les huit travailleurs organisateurs de la section), au motif d'une suspension d'activité pour manque de matière première s'appuyant sur une lettre d'un fournisseur de l'entreprise; en réalité, il s'agissait d'un boycott de la section syndicale, vu que l'entreprise a procédé à ces licenciements immédiatement après la convocation des travailleurs en vue de constituer ladite section. Le ministère du Travail a délivré les autorisations aux membres du comité de direction de la section le 6 mai 2005.
- 664.** L'organisation plaignante ajoute que, le 26 mai 2005, au cours d'une audience de conciliation avec toutes les parties, le cahier de doléances de la section a été discuté: y était réclamée la réintégration immédiate des travailleurs licenciés, y compris les dirigeants syndicaux. Le mandataire de l'entreprise a déclaré n'avoir aucune mesure de conciliation et que les licenciés ont le droit de porter plainte par toutes les voies qu'ils considèrent appropriées. Pour sa part, la section syndicale a conclu que, par une telle attitude, les dispositions légales de la Constitution de la République étaient violées ainsi que le Code du travail et les conventions internationales; elle se réservait donc la faculté de faire valoir ses droits par des actions de droit et de fait en vue d'obtenir le paiement des salaires non payés pour cause imputable au patron.
- 665.** L'organisation plaignante indique que, le 28 mai 2005, la propriétaire de Inversiones Fortex, SA de C.V., a communiqué par téléphone avec chacun des dirigeants syndicaux leur demandant de se présenter au bureau. Etant donné que la propriétaire insistait pour que seuls les dirigeants se réunissent avec elle, les travailleurs (adhérents) ont décidé de se rendre eux aussi à l'entreprise. La propriétaire leur a demandé de se retirer du syndicat vu que jamais ils n'allaient trouver de travail s'ils étaient organisés. Par la suite, l'entreprise a communiqué «une proposition» aux dirigeants syndicaux et, le 17 juin 2005, les membres du comité directeur de la section ont reçu leurs indemnités respectives ce qui, selon l'organisation plaignante, est un acte qui viole la liberté syndicale car l'entreprise a profité des besoins financiers des dirigeants licenciés.
- 666.** Dans sa communication du 22 septembre 2005, l'organisation plaignante allègue que, le 20 juillet 2005, un groupe de 12 travailleuses de l'usine de production de l'entreprise CMT, SA de C.V., a décidé de demander au comité directeur général du Syndicat des

travailleurs de l'industrie textile, coton, synthétiques, produits finis textiles, secteurs assimilés et connexes (STITAS) de convoquer tous les travailleurs de l'entreprise CMT, SA de C.V., dans le but de constituer le comité directeur de section du syndicat STITAS pour ladite entreprise. Le 13 août 2005, le comité directeur général du syndicat a décidé de constituer la section de l'entreprise CMT, SA de C.V., à la demande des travailleurs.

- 667.** Le 15 août 2005, le comité directeur général du syndicat STITAS a convoqué les travailleurs de l'entreprise CMT, SA de C.V., à la séance de l'assemblée générale extraordinaire en première convocation (qui a eu lieu le 21 août 2005) en vue de constituer la section de l'entreprise CMT, SA de C.V., du syndicat STITAS et de procéder à l'élection du comité de direction de la section.
- 668.** Au cours de l'assemblée générale extraordinaire en question, après avoir procédé à la constitution de la section et nommé le comité directeur, la secrétaire générale élue a proposé que, au moment où les autorisations seraient octroyées, l'entreprise soit convoquée pour que lui soit présentée la plate-forme de revendications des travailleurs.
- 669.** Le 22 août 2005, un groupe de travailleuses, licenciées suite à la clôture des opérations de l'usine Industrias Textiles Cuscatlan, SA de C.V., appartenant à la même personne que l'entreprise CMT, SA de C.V., ont mené une action de protestation devant les locaux de l'entreprise CMT, SA de C.V., étant donné qu'elles appartenaient toutes les deux au même propriétaire. Les travailleuses d'Industrias Textiles Cuscatlan, SA de C.V., protestaient parce que le propriétaire, qui avait fermé l'usine, s'était engagé à leur payer des indemnités, à 40 pour cent, mais que ce n'était qu'un mensonge et qu'il ne leur versait pas l'argent; cela faisait déjà presque quatre mois que cela durait. Pendant cette action, les travailleuses de l'entreprise CMT, SA de C.V., ont soutenu les travailleuses d'Industrias Textiles Cuscatlan, SA de C.V.; celles-ci ont obtenu que le propriétaire leur donne ce qu'il leur devait. Alors, l'avocat du propriétaire a déclaré aux travailleuses de CMT, SA de C.V., qu'il les accuserait d'usurpation de biens, violation de la propriété privée et qu'il les mettrait en prison.
- 670.** L'organisation plaignante indique que, le 29 août 2005, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a délivré les autorisations au comité directeur de la section de l'entreprise CMT, SA de C.V., mais le 31 août 2005, M^{me} María Esperanza Reyes Sifontes, secrétaire aux actes du comité directeur de la section, a été licenciée au motif qu'elle n'avait pas travaillé dans l'entreprise. En réalité, elle a été licenciée parce qu'elle était dirigeante syndicale. Entre le 1^{er} et le 6 septembre 2005, 11 autres travailleuses, toutes membres de la section du syndicat ou membres de base, ont elles aussi été licenciées: Felicita Amalia Orantes Córdova, Lorena Elizabeth Campos Flores, Rosa Antonia González de Franco, Rutilia Esperanza Ortiz López, Zulma Jeannette Rivas Granados, Mélida Ester Navarro, María de los Angeles García Nieto, Edith Noemí Castro García, Zulma Yanira Meléndez Pérez, Ninfa Bonilla Alvarado et Margarita Elizabeth Lozano Figueroa. Face à cela, l'entreprise ne s'est pas présentée à deux audiences de conciliation convoquées par le ministère du Travail, et le ministère s'est contenté de l'aviser qu'une amende lui serait infligée si elle ne se présentait pas.
- 671.** La représentation syndicale a demandé au ministère du Travail, au début de septembre 2005, de répondre à un cahier de doléances concernant les conditions de travail, revendications incluant: le paiement de salaires dus, le paiement de cotisations aux administratrices des fonds de pensions, le paiement de cotisations à l'Institut salvadorien de la sécurité sociale, entre autres. Le 9 septembre, l'entreprise, encore une fois, ne s'est pas présentée à l'audience de conciliation, bien qu'elle ait été convoquée à l'avance; elle n'a pas non plus envoyé son représentant légal. Au cours de cette audience devait être traité, outre le problème déjà mentionné, le cas de deux dirigeantes du syndicat (Blanca Lucía Osorio et María Esperanza Reyes Sifontes) qui font l'objet de persécution et

harcèlement à leur domicile de la part d'une employée de l'entreprise qui s'est présentée personnellement chez les syndicalistes. Ceci constitue une claire violation des articles 244, 245, 246 et 247 du Code pénal.

- 672.** Le 12 septembre 2005, une audience de conciliation a eu lieu. Le représentant de l'entreprise a cyniquement déclaré qu'il n'était pas au courant du fait qu'il existait un syndicat et que les licenciements n'étaient pas liés à cette situation mais que les travailleuses avaient été licenciées pour avoir «occupé les locaux de l'entreprise CMT, SA de C.V, causant des désordres et proférant des insultes» (ce qui est faux); il n'a pas proposé de les réintégrer dans leurs fonctions.
- 673.** Selon la CISL, le 25 octobre 2005, sept dirigeantes syndicales ont été licenciées dans l'entreprise de sous-traitance SGC: M^{mes} María Rosa Beltrán Meléndez, Teresa Martínez Guerra, Morena Escobar de Paulino, Dora Alicia Rivas Oseguera, Cecilia Lizeth Abarca de García, Eva Lorena Umaña Pacheco et Blanca Araceli Fuentes Castro.
- 674.** La CISL allègue aussi le licenciement, le 18 ou le 20 août 2005, au sein de l'entreprise Diana SA de quatre dirigeants de la section du Syndicat de l'industrie de la confiserie et des pâtes alimentaires (SIDPA) (Yanira Isabel Chávez Rodríguez, Heidi Sofía Chávez Leiva, José Alfredo Rivas Merino et Daniel Ernesto Morales Rivera) et de deux membres de la section (MM. Carlos Mauricio Flores Saldaña et Rafael Antonio Soriano).
- 675.** La CISL attire l'attention sur les différents cas de licenciements massifs de travailleuses et de travailleurs sans que leur aient été payés les avantages sociaux auxquels ils ont droit et exprime sa grande préoccupation au sujet de la détérioration progressive des droits du travail, tout particulièrement celui des droits syndicaux, qui se présente en El Salvador.

B. Réponse du gouvernement

- 676.** Dans sa communication datée du 21 septembre 2005, le gouvernement déclare qu'à aucun moment il n'y a eu de licenciements de travailleurs au sein de l'entreprise Inversiones Fortex, SA de C.V.; ce qui s'est passé en réalité c'est une suspension des contrats individuels pour manque de matière première. En effet, l'entreprise en question s'est vue obligée de suspendre les contrats individuels de travail de 28 travailleurs pour manque de matière première du 2 mai au 12 juin 2005; ceci a été porté à la connaissance de tous les travailleurs affectés, vu que cela leur a été communiqué en réunion le 29 avril 2005, et leurs salaires respectifs leur ont été payés conformément à la législation nationale sur le travail.
- 677.** Le gouvernement ajoute que, au cours d'une inspection spéciale menée le 14 septembre 2005, il a été constaté qu'effectivement l'entreprise travaillait maintenant normalement et que, en outre, le travail du personnel congédié a repris le 13 juin 2005 comme cela avait été décidé.
- 678.** Le gouvernement indique que, des 28 travailleurs suspendus, Blanca Lilian Alberto Quintanilla et Carlos Alexander Ascencio González ne se sont pas présentés à leur poste de travail bien qu'ils aient été avisés de la reprise de travail. L'entreprise travaille actuellement avec 126 travailleurs au total, ce qui a été vérifié par l'inspection mentionnée; d'où il appert qu'aucune infraction n'a été commise à la loi sur le travail en vigueur, et qu'il n'y a pas eu non plus de licenciements ni de violations du droit syndical.
- 679.** D'autre part, dans sa communication du 29 septembre 2005, le gouvernement déclare que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a fait usage des recours légaux établis par la législation du travail, dans le but d'essayer d'obtenir la réintégration à son poste de travail du travailleur et dirigeant syndical Oscar López Cruz qui a été licencié de

l'entreprise Industria de Hilos de El Salvador, SA de C.V., le 12 novembre 2004. C'est dans ce sens que deux audiences de conciliation ont eu lieu à la Direction générale du travail, mais elles ont donné des résultats négatifs vu que la représentation patronale n'a assisté à aucune d'entre elles; lesdites actions ont donc été remplacées par des démarches en vue d'imposer une amende selon ce que dispose l'article 32 de la loi sur l'organisation et les fonctions dans le secteur du travail et de la prévoyance sociale.

- 680.** Le gouvernement ajoute que quatre inspections du travail au total ont également été menées depuis le 18 février 2005 jusqu'à ce jour: au cours de ces inspections ont été demandés instamment la réintégration du travailleur ainsi que le paiement des salaires non versés pour cause imputable au patron. Dans lesdites interventions il n'a pas non plus été obtenu de résultats positifs malgré le travail de persuasion des inspecteurs du travail vu que la réponse de la représentation patronale est toujours négative: elle se refuse toujours à réintégrer le travailleur Oscar López Cruz à son poste de travail et à payer les salaires non versés pour cause imputable au patron, raison pour laquelle a été ouverte une procédure visant à infliger une amende.
- 681.** Le gouvernement indique que dans la législation sur le travail n'est pas repris le concept de la réintégration, l'inspection du travail ne peut donc que recommander. Malgré le travail accompli par le ministère du Travail en instance administrative par le biais de l'inspection du travail, travail allant dans le sens du respect de la législation du travail, il est toujours possible pour le travailleur d'utiliser les mécanismes légaux établis dans le pays, c'est le cas des instances judiciaires par lesquelles le travailleur a été informé qu'il pouvait recourir pour rechercher une tutelle légale. Le gouvernement signale qu'il continuera à porter assistance au travailleur s'il le demande.

C. Conclusions du comité

- 682.** *Le comité se félicite de la ratification récente par El Salvador des conventions n^{os} 87, 98, 135 et 151.*
- 683.** *Le comité observe que dans la présente plainte les allégations se réfèrent à: 1) la suspension illégale d'activité «pour manque de matière première» de la part de l'entreprise Hermosa Manufacturing, SA de C.V., sans que le ministère du Travail ait émis de décision à cet égard, ceci dans le but d'éviter le cahier de doléances présenté par le comité directeur de la section du syndicat STITAS ainsi que le déménagement de machines de l'entreprise vers une autre appartenant elle aussi au même propriétaire; déclaration d'illégalité d'une – présumée – grève par l'autorité judiciaire à la demande de l'entreprise (déclaration déclarée nulle et non avenue par la suite par ladite autorité); nouvelle suspension illégale d'activité de la part de l'entreprise au préjudice de 64 dirigeants ou membres du syndicat; et offre d'argent aux dirigeants du comité de direction de la section pour qu'ils renoncent à leur affiliation à l'organisation syndicale ou qu'ils la diffament; 2) licenciement antisyndical par l'entreprise Industria de Hilos de El Salvador, SA de C.V., d'Oscar López Cruz, dirigeant du Syndicat des travailleurs de l'industrie de sous-traitance textile d'El Salvador (SITRAMATEX); 3) licenciement antisyndical de 28 travailleurs (parmi lesquels les huit membres fondateurs de la section du syndicat STITAS) au sein de l'entreprise Inversiones Fortex, SA de C.V.; pressions exercées par l'entreprise pour que les dirigeants syndicaux renoncent à leur affiliation, leur communiquant ensuite «une offre» d'indemnisation qu'ils ont acceptée; 4) licenciement antisyndical de M^{me} María Esperanza Reyes Sifontes, dirigeante du comité directeur de la section de STITAS au sein de l'entreprise CMT, SA de C.V., et de 11 autres membres de la section en septembre 2005 ainsi que la persécution et le harcèlement à leur domicile des dirigeantes de la section M^{mes} Blanca Lucía Osorio et María Esperanza Reyes Sifontes; licenciement de sept autres dirigeants syndicaux en octobre 2005, et 5) licenciement*

antisindical de quatre dirigeants et de deux membres de la section du syndicat SIDPA au sein de l'entreprise Diana SA.

- 684.** *En ce qui concerne l'allégation relative au licenciement antisindical du dirigeant syndical Oscar López Cruz le 12 novembre 2004, le comité prend note de ce que le gouvernement déclare qu'à plusieurs reprises le ministère du Travail a demandé la réintégration d'Oscar López Cruz et le paiement des salaires non versés pour cause imputable au patron mais que l'entreprise Industria de Hilos de El Salvador, SA de C.V., refuse de le faire; le ministère du Travail a donc ouvert une procédure visant à infliger des amendes, tel que prévu dans la législation. Le comité regrette que l'entreprise reste figée dans cette attitude, avec les retards que cela entraîne pour la résolution de l'affaire, demande au gouvernement de lui communiquer le résultat de la procédure ouverte en vue d'infliger une amende et de continuer à promouvoir la réintégration dudit dirigeant ainsi que le paiement de ses salaires non versés ou – comme il semble que selon les allégations tel soit le désir d'Oscar López Cruz, comme suite aux menaces de mort qu'il a reçues – uniquement le paiement des salaires non versés et des indemnités prévues par la loi pour licenciement pour cause imputable au patron.*
- 685.** *En ce qui concerne les allégations relatives à l'entreprise Fortex, SA de C.V. (licenciement de 29 travailleurs, y compris huit membres fondateurs de la section du syndicat STITAS et pressions exercées par l'entreprise sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à leur affiliation, communiquant ensuite aux dirigeants syndicaux «une offre» qu'ils ont acceptée), le comité prend note de ce que le gouvernement déclare que: 1) il n'y a pas eu licenciement mais suspension de contrats individuels de travail pour manque de matière première du 2 mai au 12 juin 2005, suspension qui a affecté 28 travailleurs (sur les 126 que compte l'entreprise), leurs salaires respectifs leur ayant été versés conformément à la législation; 2) l'inspection du travail a constaté que le 13 juin le travail avait repris; 3) des 28 travailleurs suspendus, deux seulement ne se sont pas présentés à leur poste de travail bien qu'ils aient reçu l'avis de la reprise du travail, et 4) l'inspection du travail a constaté qu'il n'y avait pas eu de licenciements ni de violations du droit syndical.*
- 686.** *Le comité souligne la contradiction qui existe entre les allégations – qui se réfèrent à des licenciements – et la réponse du gouvernement qui se réfère à une suspension temporaire de contrats individuels pour manque de matière première sans qu'il y ait eu licenciements (seuls deux travailleurs ne s'étaient pas présentés à l'entreprise à la fin de la suspension temporaire bien qu'ils aient été avisés de la reprise du travail) et, vu la précision de la réponse du gouvernement, le comité estime qu'il ne doit pas continuer l'examen de ces allégations sauf si l'organisation plaignante lui communique de nouvelles informations.*
- 687.** *Enfin, le comité déplore que le gouvernement n'ait pas envoyé d'observations sur les allégations détaillées ci-après et demande instamment au gouvernement de le faire sans délai:*
- *la suspension illégale d'activité «pour manque de matière première» de la part de l'entreprise Hermosa Manufacturing, SA de C.V., sans que le ministère du Travail ait émis de décision à cet égard, dans le but d'éluder le cahier de doléances présenté par le comité directeur de la section du syndicat STITAS ainsi que le déménagement de machines de l'entreprise vers une autre appartenant elle aussi au même propriétaire; la déclaration d'illégalité d'une – présumée – grève par l'autorité judiciaire à la demande de l'entreprise (déclaration déclarée nulle et non avenue par la suite par ladite autorité); une nouvelle suspension illégale d'activité de la part de l'entreprise au préjudice de 64 dirigeants ou membres du syndicat; et une offre d'argent aux dirigeants du comité directeur de la section pour qu'ils renoncent à leur affiliation à l'organisation syndicale ou qu'ils la diffament;*

- le licenciement antisyndical de M^{me} María Esperanza Reyes Sifontes, dirigeante du comité directeur de la section de STITAS au sein de l'entreprise CMT, SA de C.V., et de 11 autres membres de la section en septembre 2005 ainsi que la persécution et le harcèlement à leur domicile des dirigeantes de la section M^{mes} Blanca Lucía Osorio et María Esperanza Reyes Sifontes; le licenciement de sept autres dirigeants syndicaux en octobre 2005, et
- le licenciement antisyndical de quatre dirigeants et de deux membres de la section du syndicat SIDPA au sein de l'entreprise Diana SA.

Recommandations du comité

688. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité se félicite de la récente ratification par El Salvador des conventions n^{os} 87, 98, 135 et 151.*
- b) *En ce qui concerne l'allégation relative au licenciement antisyndical du dirigeant syndical Oscar López Cruz le 12 novembre 2004, le comité demande au gouvernement de lui communiquer le résultat de la procédure ouverte à l'encontre de l'entreprise Industria de Hilos de El Salvador, SA de C.V., procédure visant à infliger une amende, et de continuer à promouvoir la réintégration dudit dirigeant ainsi que le paiement de ses salaires non versés ou – comme il semble que selon les allégations tel soit le désir d'Oscar López Cruz, comme suite aux menaces de mort dont il a fait l'objet – uniquement le paiement des salaires non payés et des indemnités prévues par la loi pour licenciement pour cause imputable au patron.*
- c) *S'agissant des allégations relatives aux licenciements antisyndicaux au sein de l'entreprise Fortex, SA de C.V., le comité souligne la contradiction qui existe entre les allégations – qui se réfèrent à des licenciements – et la réponse du gouvernement qui se réfère à une suspension temporaire de contrats individuels pour manque de matière première sans qu'il y ait eu licenciements (seuls deux travailleurs ne s'étaient pas présentés à l'entreprise à la fin de la suspension temporaire, bien qu'ils aient été avisés de la reprise du travail) et, vu la précision de la réponse du gouvernement, le comité estime qu'il ne doit pas continuer l'examen de ces allégations sauf si l'organisation plaignante lui communique de nouvelles informations.*
- d) *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé d'observations sur les allégations détaillées ci-après et demande instamment au gouvernement de le faire sans délai:*
 - *la suspension illégale d'activité «pour manque de matière première» de la part de l'entreprise Hermosa Manufacturing, SA de C.V., sans que le ministère du Travail ait émis de décision à cet égard, dans le but d'é luder le cahier de doléances présenté par le comité de direction de la section du syndicat STITAS ainsi que le déménagement de machines de l'entreprise vers une autre appartenant elle aussi au même propriétaire; la déclaration d'illégalité d'une grève – présumée – par l'autorité judiciaire à la demande de l'entreprise (déclaration déclarée nulle et*

non avenue par la suite par ladite autorité); une nouvelle suspension illégale d'activité de la part de l'entreprise au préjudice de 64 dirigeants ou membres du syndicat; et une offre d'argent aux dirigeants du comité directeur de la section pour qu'ils renoncent à leur affiliation à l'organisation syndicale ou qu'ils la diffament;

- *le licenciement antisyndical de M^{me} María Esperanza Reyes Sifontes, dirigeante du comité directeur de la section du STITAS au sein de l'entreprise CMT, SA de C.V., et de 11 autres membres de la section en septembre 2005 (mentionnées par leur nom dans les allégations) ainsi que la persécution et le harcèlement à leur domicile des dirigeantes de la section M^{mes} Blanca Lucía Osorio et María Esperanza Reyes Sifontes; le licenciement de sept autres dirigeants syndicaux en octobre 2005, et*
- *le licenciement antisyndical de quatre dirigeants et de deux membres de la section du syndicat SIDPA au sein de l'entreprise Diana SA.*

CAS N° 2449

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de l'Erythrée présentée par

- **la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**
- **la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir (FITTHC) et**
- **l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que trois hauts responsables syndicaux ont été arrêtés par la police et les forces de sécurité en mars et avril 2005. Ils ont été incarcérés et maintenus au secret depuis lors sans être inculpés; ils n'ont pas eu le droit de s'adresser à un avocat; et les autorités refusent de fournir une information quelconque sur le lieu où ils se trouvent et les raisons de leur arrestation

689. La plainte figure dans une communication conjointe envoyée le 26 septembre 2005 par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir (FITTHC) et l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA).

- 690.** Le gouvernement a transmis deux communications datées du 23 décembre 2005 et du 13 juillet 2006.
- 691.** Le comité a été contraint de différer son examen du cas à deux occasions. [Voir 338^e rapport, paragr. 5, et 340^e rapport, paragr. 6.] A sa réunion de mai-juin 2006 [voir 342^e rapport, paragr. 10], le comité a lancé un appel urgent au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il peut présenter un rapport sur le fond d'une affaire, même si les informations et observations n'ont pas été envoyées à temps. En ce qui concerne le fond du présent cas, aucune réponse n'a été reçue du gouvernement jusqu'ici.
- 692.** L'Erythrée a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

- 693.** Dans leurs communications du 26 septembre 2005 et du 13 juillet 2006, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir (FITTHC) et l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) indiquent que M. Tewelde Ghebremedhin, président de la Fédération des travailleurs de l'alimentation, des boissons, de l'hôtellerie, du tourisme, de l'agriculture et du tabac, affiliée à l'UITA, et M. Minase Andezion, secrétaire de la Fédération des travailleurs érythréens du textile, du cuir et de la chaussure, affiliée à la FITTHC, ont été arrêtés par les forces de sécurité à Asmara le 30 mars 2005 et ont été incarcérés dans un centre de détention secret des services de sécurité. Le 9 avril 2005, la police a arrêté M. Habtom Weldemicael, président du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Red Sea Bottlers (Coca Cola) et d'un membre du comité exécutif de la Fédération des travailleurs de l'alimentation et des boissons. Ces trois personnes sont maintenant détenues au secret sans avoir été inculpées, en violation de leur droit constitutionnel d'être déférés à un magistrat dans les quarante-huit heures suivant leur arrestation. Les plaignants indiquent qu'aucune communication avec les autorités érythréennes et avec la Confédération nationale des travailleurs érythréens (NCEW) n'a permis d'obtenir d'informations concrètes sur le lieu où se trouvent les syndicalistes arrêtés ou sur les charges qui pèsent sur eux. Les quelques réponses reçues sont limitées aux points suivants: l'arrestation des trois responsables syndicaux n'est pas liée à l'exercice de leurs activités syndicales; les services de sécurité gouvernementaux sont pleinement au courant du cas; le lieu de détention est secret et les autorités compétentes n'ont pas fourni d'informations sur ces questions; l'état de santé des détenus est satisfaisant. On ne dispose d'aucune autre précision, notamment sur toute démarche juridique qui aurait été prise en vue de défendre les détenus.
- 694.** Les plaignants indiquent également que, alors que M. Tewelde Ghebremedhin était en détention, M^{me} Alem Berhe a été élue les 6 et 7 mai 2005 présidente de la Fédération érythréenne des travailleurs de l'alimentation, des boissons, de l'hôtellerie, du tourisme, de l'agriculture et du tabac. Elle non plus n'a pas été en mesure de fournir des informations sur les circonstances des arrestations.

B. Réponse du gouvernement

- 695.** Dans ses communications du 23 décembre 2005 et du 13 juillet 2006, le gouvernement déclare que l'arrestation des trois dirigeants syndicaux n'est pas liée à leurs activités syndicales.

C. Conclusions du comité

696. *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis que la plainte a été présentée pour la première fois, le gouvernement n'ait pas répondu en substance aux allégations des plaignants, bien qu'il ait été invité à plusieurs occasions, notamment par un appel urgent, à présenter ses commentaires et observations sur le cas. Le comité invite fermement le gouvernement à être plus coopératif dans l'avenir.*
697. *Dans ces conditions, et conformément aux règles de procédures applicables [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité se trouve contraint de présenter un rapport sur le fond du cas sans le bénéfice des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
698. *Le comité rappelle que le but de l'ensemble de la procédure instituée par l'OIT pour l'examen des allégations de violations de la liberté syndicale est de promouvoir le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité continue à croire que, si la procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci doivent reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*
699. *Le comité note que, dans le présent cas, les plaignants font état de l'arrestation de M. Tewelde Ghebremedhin, président de la Fédération des travailleurs de l'alimentation, des boissons, de l'hôtellerie, du tourisme, de l'agriculture et du tabac, affiliée à l'UITA, de M. Minase Andezion, secrétaire de la Fédération des travailleurs érythréens du textile, du cuir et de la chaussure, affiliée à la FITTHC, de M. Habtom Weldemicael, président du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Red Sea Bottlers (Coca Cola), et d'un membre du comité exécutif de la Fédération des travailleurs de l'alimentation et des boissons par les forces de police et de sécurité érythréennes en mars et avril 2005. Selon les organisations plaignantes, les intéressés sont détenus depuis lors au secret, sans qu'aucune accusation n'ait été portée contre eux et sans qu'ils aient pu s'adresser à un avocat. Les plaignants affirment également que les autorités refusent de donner la moindre information sur le lieu où se trouvent les personnes incarcérées et sur les raisons de leur arrestation.*
700. *Le comité regrette que la seule réponse fournie jusqu'ici par le gouvernement soit une communication dans laquelle il se contente de déclarer que la détention des trois dirigeants syndicaux n'est pas liée à leurs activités syndicales.*
701. *En ce qui concerne l'arrestation de ces trois dirigeants syndicaux, le comité rappelle que l'arrestation de syndicalistes implique un grave risque d'ingérence dans les activités syndicales. L'arrestation de syndicalistes contre lesquels aucune charge n'est ultérieurement retenue comporte des restrictions à la liberté syndicale, et les gouvernements devraient prendre des dispositions afin que des instructions appropriées soient données pour prévenir les risques que comportent, pour les activités syndicales, de telles arrestations. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 74, 76, 79 et 80.]*
702. *Le comité rappelle également que, si le fait d'exercer une activité syndicale ou de détenir un mandat syndical n'implique aucune immunité vis-à-vis du droit pénal ordinaire, la détention prolongée de syndicalistes sans les faire passer en jugement peut constituer une sérieuse entrave à l'exercice des droits syndicaux. Les syndicalistes détenus doivent, à l'instar des autres personnes, bénéficier d'une procédure judiciaire régulière et avoir le droit à une bonne administration de la justice, à savoir notamment être informés des accusations qui pèsent contre eux, disposer du temps nécessaire à la préparation de leur défense, communiquer sans entraves avec le conseil de leur choix et être jugés sans retard*

par une autorité judiciaire impartiale et indépendante. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 91 et 102.]

703. *Notant que les trois syndicalistes précités ont été arrêtés il y a plus d'un an et qu'aucune information n'a été fournie depuis lors au sujet des raisons de leur arrestation et des accusations qui pèsent contre eux, le comité déplore profondément le fait que les autorités érythréennes n'aient pas respecté le droit fondamental de ces trois dirigeants syndicaux d'être informés des accusations qui pèsent contre eux, de pouvoir s'adresser à un avocat et d'être déférés rapidement à la juridiction compétente. Le comité souligne que le fait que tout détenu doit être déféré sans délai devant la juridiction compétente constitue l'un des droits fondamentaux de l'individu et, lorsqu'il s'agit d'un syndicaliste, la protection contre toute arrestation et détention arbitraires et le droit à un jugement équitable et rapide font partie des libertés civiles qui devraient être assurées par les autorités afin de garantir l'exercice normal des droits syndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 105.] En l'absence de toute indication précise relative aux accusations susceptibles de justifier le maintien en détention au secret de syndicalistes durant plus d'un an, le comité invite instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la libération immédiate de MM. Tewelde Ghebremedhin, Minase Andezion et Habtom Weldemicael. Il exhorte également le gouvernement à soumettre toutes informations, de manière aussi précise que possible, concernant l'arrestation de ces trois dirigeants syndicaux, particulièrement en ce qui concerne les raisons de celle-ci, les accusations qui pèsent contre eux, la procédure juridique ou judiciaire qui en résulte et l'issue de cette procédure.*

Recommandations du comité

704. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis que la plainte a été présentée pour la première fois, le gouvernement n'ait répondu en substance à aucune des allégations des plaignants. Le comité invite fermement le gouvernement à être plus coopératif dans l'avenir.*
- b) *Notant que MM. Tewelde Ghebremedhin, Minase Andezion et Habtom Weldemicael ont été arrêtés il y a plus d'un an et qu'aucune information n'a été fournie depuis lors au sujet des raisons de leur arrestation et des accusations qui pèsent contre eux, le comité déplore profondément que les autorités érythréennes n'aient pas respecté le droit fondamental de ces trois dirigeants syndicaux d'être informés des accusations qui pèsent contre eux, de pouvoir s'adresser à un avocat et d'être déférés rapidement à la juridiction compétente. Le comité invite fermement le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la libération immédiate de ces trois dirigeants syndicaux. Par ailleurs, il exhorte le gouvernement à soumettre toutes informations, de manière aussi précise que possible, concernant les arrestations, particulièrement en ce qui concerne les raisons de celles-ci, les accusations qui pèsent sur les intéressés, la procédure juridique ou juridictionnelle qui en résulte et l'issue de cette procédure.*

**Plainte contre le gouvernement des Etats-Unis
présentée par
la Fédération américaine des agents du gouvernement (AFGE), AFL-CIO
appuyée par
l'Internationale des services publics (ISP)**

Allégations: Les allégations des plaignants portent sur l'adoption de plusieurs décrets, ainsi que la récente promulgation d'une loi et l'élaboration de projets de lois qui privent plusieurs employés fédéraux des droits fondamentaux en matière de liberté syndicale et de négociation collective

- 705.** La plainte figure dans une communication émanant de la Fédération américaine des agents du gouvernement (AFGE), AFL-CIO, datée du 14 août 2003. L'Internationale des services publics (ISP) s'est associée à la plainte dans une communication datée du 20 août 2003. Par une communication du 1^{er} mai 2006, les plaignants ont retiré un certain nombre d'éléments de leur plainte originale.
- 706.** Le gouvernement a transmis sa réponse dans des communications datées du 23 décembre 2004 et du 4 août 2006.
- 707.** Les Etats-Unis n'ont ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ni la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations du plaignant

- 708.** La Fédération américaine des agents du gouvernement, Fédération américaine du travail, Congrès des organisations industrielles (AFGE, AFL-CIO, ci-après AFGE), est le syndicat d'agents fédéraux d'Amérique du Nord le plus important, puisqu'elle représente 600 000 travailleurs au gouvernement fédéral et au gouvernement du district de Columbia. L'AFGE prétend que le gouvernement des Etats-Unis, en particulier l'administration actuelle, a commis de graves violations du droit de négociation collective.
- 709.** La loi fédérale américaine prévoit le droit des travailleurs aux Etats-Unis d'adhérer à un syndicat de travailleurs ou de refuser d'y adhérer. La Cour suprême des Etats-Unis a confirmé ce droit en 1937 en déclarant que les syndicats étaient indispensables pour contenir les abus dont sont victimes les travailleurs de la part de leurs employeurs. Presque vingt-cinq ans plus tard, le président Kennedy a signé en janvier 1962 un décret accordant ces mêmes droits aux employés fédéraux. Les présidents Nixon et Carter ont eux aussi signé des décrets ou des lois sur la fonction publique qui ont renforcé de tels droits.
- 710.** Bien que les agents fédéraux jouissent du droit de négociation collective depuis 1962, le Congrès n'a promulgué qu'en 1978 la Loi sur les relations professionnelles dans la

fonction publique fédérale (FSLMRS) dans le cadre de la loi portant réforme de la fonction publique. Il s'agissait là de la première législation complète régissant les relations de travail entre les employés civils fédéraux et leur employeur. La FSLMRS reprend quelques-uns des principes établis dans les instruments de l'OIT sur la liberté syndicale et la négociation collective mais limite au niveau fédéral le champ d'application de la négociation collective en excluant les salaires et autres questions monétaires et en prévoyant une protection excessive des droits de la direction. L'organisation plaignante ajoute que la législation exclut expressément de l'application de ses dispositions plusieurs administrations fédérales affectées à la sécurité nationale, les fonctions relatives au personnel ou aux relations de travail ainsi que les fonctionnaires de direction, le personnel de surveillance et les agents dont les responsabilités ont un caractère confidentiel. La FSLMRS autorise aussi le Président, sous certaines conditions, à prendre un décret excluant certaines administrations ou subdivisions fédérales précédemment couvertes des droits découlant de la FSLMRS «si le Président décide que: A) l'administration ou la subdivision en question a pour fonctions principales la recherche de renseignements, le contre-espionnage, l'investigation ou la sauvegarde de la sécurité nationale, et B) les dispositions de ce chapitre ne peuvent être appliquées à l'administration ou à la subdivision en question de manière compatible avec les exigences et les considérations de la sécurité nationale» (art. 5 USCA §7103(b)(1)).

- 711.** L'article 5 USCA §7103(b) autorise expressément le Président à exclure certaines administrations et subdivisions des dispositions relatives aux relations de travail prévues dans la FSLMRS, parce que c'est lui seul qui décide que la subdivision en question aura pour fonctions principales la recherche de renseignements, le contre-espionnage, l'investigation ou la sauvegarde de la sécurité nationale. Bien que la FSLMRS puisse à première vue paraître à plusieurs égards conforme à l'article 1 de la convention n° 151, qui dispose que «la mesure dans laquelle les garanties prévues dans la présente convention s'appliqueront aux agents de niveau élevé dont les fonctions sont normalement considérées comme ayant trait à la formulation des politiques à suivre ou à des tâches de direction ou aux agents dont les responsabilités ont un caractère hautement confidentiel sera déterminée par la législation nationale», le recours répété à l'article §7103 a eu pour conséquence l'exclusion par décret de centaines de milliers d'agents fédéraux des droits prévus dans la FSLMRS ainsi que des droits établis dans les conventions n°s 87, 98 et 151. Tout en refusant sommairement ces droits aux agents concernés, la législation américaine actuelle prévoit qu'il n'est même pas nécessaire pour les Présidents des Etats-Unis d'inclure dans le décret des conclusions particulières au sujet de la mission de l'administration exclue et de son incapacité à remplir sa mission en se soumettant aux contraintes de la FSLMRS.
- 712.** L'AFGE soutient que, depuis plusieurs années, les décrets présidentiels, adoptés conformément à la FSLMRS, ont de manière inadéquate refusé aux agents du gouvernement fédéral *non* engagés de manière directe dans l'administration de l'Etat, le droit à la représentation syndicale et à la négociation collective en invoquant simplement la disposition de la FSLMRS concernant la «sécurité nationale».
- 713.** Dans le cadre d'une rétrospective historique des violations de la négociation collective dans le secteur public par l'intermédiaire d'un décret, l'AFGE se réfère tout d'abord à l'adoption par le président Jimmy Carter du premier décret visant à exclure une administration fédérale du processus de négociation collective. Le décret n° 12171 a été utilisé pour soustraire des milliers d'agents notamment de la bibliothèque du Congrès, du ministère des Finances, du ministère de la Justice et du ministère de l'Energie, du champ d'application du Programme fédéral sur les relations professionnelles. Peu de temps après, le président Ronald Reagan a promulgué plusieurs décrets destinés à exclure d'autres administrations et subdivisions du champ d'application de la FSLMRS. C'est ainsi par exemple qu'il a signé en 1986 le décret n° 12559, qui a exclu plusieurs subdivisions du Service des fonctionnaires de police fédéraux de l'application et de la protection de la

FSLMRS. L'AFGE a contesté la légalité de ce décret, affirmant que les fonctionnaires de police fédéraux ne sont pas affectés à la protection de la sécurité nationale et ne devraient donc pas être exclus de la négociation collective sur la base de l'article §7103(b) du décret en question. La Cour de district des Etats-Unis a annulé le décret susmentionné pour différents motifs. Cependant, un tribunal supérieur a confirmé le décret révisé 12559, adopté moins d'une année plus tard et enregistré sous le numéro 12632, pour les motifs que «l'article 7103(b)(1) dispose expressément que le Président peut exclure toute administration du champ d'application de la loi en question chaque fois qu'il "décide" que les conditions prévues dans la loi sont réunies». Suite à l'adoption du décret de 1986, le service des fonctionnaires de police fédéraux a supprimé la convention collective relative aux fonctionnaires de police fédéraux adjoints et a refusé à ces derniers les droits prévus dans la FSLMRS, privant ainsi des milliers d'agents des droits fondamentaux établis dans les normes de l'OIT.

- 714.** Le président George Bush Sr. et le président Bill Clinton ont également enfreint les principes établis dans les conventions n^{os} 87, 98 et 151 en excluant le «Mapping Agency Reston Center» et le «Naval Special Warfare Development Group» de la négociation collective. Ces administrations du gouvernement fédéral ont été exclues de l'application du Programme fédéral sur les relations professionnelles pour des raisons de sécurité nationale sans possibilité de recours judiciaire, compte tenu des décisions rendues par les tribunaux de l'ère *Reagan*, soutenant que de telles actions présidentielles bénéficient d'une présomption de régularité et ne sont de ce fait pas contestables devant les tribunaux américains. La politique admise des Présidents des Etats-Unis, soustrayant de manière unilatérale par voie de décrets des agents fédéraux aux protections en matière de travail, a été suivie par cinq administrations et, à ce stade, ne peut être traitée de manière adéquate qu'au niveau international.
- 715.** L'administration actuelle a continué sur la voie de la «violation du droit de négociation collective et d'ingérence dans ce droit» suivie par les administrations précédentes. Cependant, les décisions actuelles constituent une interdiction plus globale de la négociation collective et de la liberté syndicale sous le couvert d'un ajustement structurel au gouvernement et au nom de la sécurité nationale alors que les tribunaux des Etats-Unis n'ont en général aucune compétence pour contester de telles actions.
- 716.** Le secteur public fédéral semble être la cible directe des politiques du gouvernement opposées de plus en plus à la négociation collective au cours des deux dernières années. A titre d'exemple, l'année dernière, l'Administration Bush a supprimé les droits de négociation collective de près de 1 000 agents fédéraux des bureaux des procureurs des Etats-Unis – droits que ces agents ont exercés durant environ trois décennies – au nom de la sécurité nationale (décret n^o 13252 (joint à la plainte)). L'administration a ensuite fait promulguer une législation destinée à supprimer les droits de négociation collective des 170 000 agents fédéraux du nouveau ministère de la Sécurité intérieure – de nouveau au nom de la sécurité nationale. L'Administration Bush a par la suite refusé d'accorder aux quelque 56 000 agents de sécurité fédéraux des aéroports de l'administration nouvellement créée de la sécurité du transport (TSA) les droits de la fonction publique et les prestations dont bénéficient les agents et notamment les indemnités dues aux travailleurs (priorité pour les vétérans, droits en matière d'égalité de chances dans l'emploi et droit à la représentation syndicale). Vingt jours seulement après la décision de la TSA, l'administration actuelle a mis fin aux droits de négociation collective de plus de 2 000 cartographes, spécialistes de l'imagerie digitale, secrétaires et gardes de sécurité de l'Agence nationale de l'imagerie et de la cartographie (NIMA).
- 717.** Tout en reconnaissant l'importance de la sécurité nationale des Etats-Unis, l'AFGE soutient que la protection des droits des agents fédéraux qui sont en définitive chargés d'assurer la sécurité nationale est tout aussi importante; en effet, comme le reconnaît la

FSLMRS, «l'expérience aussi bien dans l'emploi public que privé montre que la protection légale du droit des travailleurs de s'organiser, de mener des négociations collectives et de participer grâce aux organisations de travailleurs ... aux décisions qui les concernent – sauvegarde l'intérêt public». L'AFGE soutient que les actions réitérées du gouvernement au cours des deux dernières années, et notamment la législation promulguée par le Congrès, les décrets présidentiels et les ordonnances établies par les directeurs des administrations du gouvernement, enfreignent les conventions n^{os} 87, 98 et 151. L'AFGE demande donc instamment au comité d'examiner ce qui semble être un effort croissant et de plus en plus méthodique de saper les droits des agents fédéraux en matière de négociation collective et d'affaiblir les syndicats des agents fédéraux au nom de la sécurité nationale américaine.

Administration de la sécurité du transport (TSA)

718. Les agents de sécurité fédéraux chargés de l'inspection des bagages représentent la première ligne de surveillance des lignes aériennes commerciales des Etats-Unis; le fait de maintenir un groupe stable d'agents expérimentés est primordial pour protéger les employés et les passagers des lignes aériennes. Cependant, les agents actuels peuvent difficilement être qualifiés de stables ou d'expérimentés. Selon le ministère des Transports, leur rotation se situe entre 30 et 35 pour cent dans les aéroports où la TSA est chargée des questions du personnel. Les agents de sécurité de tout le pays se sont plaints de retard dans le paiement des salaires, d'heures supplémentaires et de formation non payées, de changements imprévus et constants dans les horaires de travail et de harcèlement sexuel. C'est ainsi que des travailleurs de l'aéroport de La Guardia de New York, de l'aéroport international de Baltimore-Washington, de l'aéroport international de Pittsburgh, de l'aéroport Midway de Chicago et de 10 autres aéroports du pays ont déposé des recours devant l'Autorité fédérale sur les relations professionnelles (FLRA), réclamant l'organisation d'élections pour déterminer si les travailleurs pouvaient être représentés par l'AFGE.

719. Dans ce contexte, la TSA a décidé le 8 janvier 2003 d'interdire à 56 000 agents de sécurité fédéraux chargés de l'inspection des bagages de se syndiquer. L'administrateur de la TSA, James M. Loy, a pris une décision (annexée à la plainte), dans laquelle il est dit:

En vertu du pouvoir accordé au sous-secrétaire du Transport pour la sécurité par l'article 111(d) de la loi sur l'aviation et le transport, Pub. Law n^o 107-71, 49 USACA §44935 Note (2001), je décide par la présente que les personnes exerçant des fonctions de sécurité au sens de l'article 44901 du titre 49 du Code des Etats-Unis, compte tenu de leurs graves responsabilités en matière de sécurité nationale, ne doivent pas, dans le cadre de leurs conditions d'emploi, être autorisées à mener des négociations collectives ou être représentées dans le but d'engager de telles négociations par un représentant ou une organisation quelconque.

720. En réaction contre cette décision, l'AFGE a d'abord intenté un procès devant la Cour de district du district de Columbia le 10 janvier 2003, au motif que l'administrateur de la TSA n'aurait pas compétence, conformément à la loi sur la sécurité de l'aviation et du transport, d'interdire aux agents de sécurité de se syndiquer.

721. Le 7 juillet 2003, le directeur régional de Boston de la FLRA a rejeté les recours de l'AFGE au motif que la FLRA n'avait pas compétence en la matière. Selon la FLRA, il appartenait exclusivement au sous-secrétaire de l'administration en question de déterminer les conditions d'emploi du personnel de sécurité, lequel a donc agi avec l'autorité nécessaire pour soustraire l'administration à toute obligation de négocier collectivement avec une organisation de travail conformément aux articles 5 USCA §§7101 et suivants.

L'Agence nationale de l'imagerie et de la cartographie (NIMA)

722. Le 28 janvier 2003, l'Administration Bush a mis fin aux droits de négociation collective de plus de 2 000 cartographes, spécialistes de l'imagerie digitale, spécialistes de la gestion des données – ainsi que d'un nombre important de secrétaires et de gardes de sécurité – à l'Administration nationale de l'imagerie et de la cartographie «National Imagery and Mapping Agency» (NIMA). Ces employés avaient été représentés pendant des décennies par l'AFGE et d'autres syndicats.
723. La décision du directeur de la NIMA, James Clapper, de mettre fin immédiatement aux droits de négociation collective des travailleurs de la NIMA a été attaquée par l'AFGE devant la FLRA. Dans une décision datée du 18 juin 2003, le directeur régional de la FLRA de Denver a rejeté les affaires jointes pour absence de compétence, estimant que la FLRA ne pouvait constater la décision du directeur, conformément à l'article 10 USCA §461(c). (En vertu de la loi de 1996 portant création de la NIMA, à partir de huit administrations de défense et de renseignements, les employés de la NIMA bénéficient des droits de négociation collective à moins que le directeur ne décide que leurs responsabilités ont été modifiées pour inclure des fonctions en matière de renseignements, de contre-espionnage, d'investigation ou de sécurité qui n'avaient pas été préalablement attribuées, et que l'exécution des obligations nouvellement attribuées concernent directement la sauvegarde de la sécurité nationale.) Il est important de noter que l'article 10 USCA §461(c) interdit l'examen d'une décision du directeur de la NIMA de mettre fin aux droits de négociation collective de la part de tout tribunal des Etats-Unis de même que de la part de la FLRA.

Ministère de la Justice

724. Le 7 janvier 2002, invoquant des préoccupations en matière de sécurité nationale, le président George W. Bush a pris un décret conformément à l'article 5 USCA §7103(b) interdisant la représentation syndicale à des milliers d'agents dans cinq bureaux du ministère de la Justice des Etats-Unis. En effet, le décret 13252 exclut les agents de la division criminelle, du Bureau national central d'Interpol, du Centre national de renseignements sur les stupéfiants, du Bureau de la politique et de l'examen des renseignements et des 93 bureaux du procureur des Etats-Unis à travers le pays de l'application de la FSLMRS. Neuf unités et plus de 900 agents qui avaient été représentés par des syndicats pendant de nombreuses années étaient touchés dans les bureaux des procureurs des Etats-Unis.
725. L'AFGE se réfère ainsi à un article paru dans *The New York Times* du 16 janvier 2002, signalant que, d'après les fonctionnaires de la Maison Blanche, le président Bush a pris le décret en question pour éviter que les syndicats ne restreignent, par l'intermédiaire des grèves ou par tout autre moyen «la capacité du personnel du ministère de la Justice de protéger les Américains ainsi que la sécurité nationale». Selon Anne Womack, une porte-parole de la Maison Blanche, le décret «reconnaît que la présence de travailleurs syndiqués n'est pas toujours appropriée dans certaines administrations ou subdivisions du gouvernement, par rapport notamment aux agents engagés dans l'investigation, les renseignements, le contre-espionnage ou la sécurité nationale».

Ministère de la Défense

726. Selon l'AFGE, le gouvernement est en train d'élaborer une législation visant à supprimer les droits de négociation collective au ministère de la Défense, qui est de loin l'administration civile fédérale la plus importante en nombre. Il s'agit en l'occurrence

d'une législation intitulée *Loi sur le système du personnel de la fonction publique et de la sécurité nationale* destinée à soumettre environ 700 000 agents civils du ministère de la Défense à un système du personnel entièrement nouveau, excluant probablement tous droits en matière de négociation collective ou de représentation syndicale. Cette loi a été intégrée dans le projet de loi de 2004 sur l'autorisation de la Chambre en matière de défense («House Defense Authorization») adoptée le 22 mai 2003 par la Chambre des représentants des États-Unis.

Ministère de la Sécurité intérieure

727. Selon l'AFGE, lorsque le président George W. Bush a décidé d'appuyer la création d'un ministère de la Sécurité intérieure (Department of Homeland Security (DHS)) le 25 novembre 2002, le programme destiné à réduire au silence les syndicats d'agents fédéraux était déjà établi. L'année d'avant, la «souplesse» signifiait le pouvoir des autorités de refuser aux agents fédéraux la négociation collective et la représentation syndicale, le pouvoir d'autoriser la direction à formuler et à mettre en œuvre de manière unilatérale de nouveaux systèmes de rémunération, le pouvoir d'autoriser la direction à élaborer de manière unilatérale de nouveaux systèmes de classification, d'évaluation du travail et d'embauche et enfin le pouvoir de refuser aux agents le droit de recourir devant le Conseil de protection des systèmes du mérite (MSPB).

728. Au moment où la loi relative au ministère de la Sécurité intérieure était promulguée, celui-ci se composait de 22 administrations fédérales et de plus de 170 000 agents, dont 30 000 étaient représentés par l'AFGE. La majorité de ces employés travaillaient pour le Service de l'immigration et de la naturalisation (INS) en tant qu'agents des patrouilles des frontières, inspecteurs de l'immigration, agents spéciaux et fonctionnaires des services de détention et des services de détention et d'expulsion. Par ailleurs, un nombre plus faible d'agents d'autres administrations qui sont représentés par l'AFGE seront aussi bientôt intégrés dans le nouveau ministère.

729. Aux termes de la nouvelle loi, la transition vers la création du nouveau ministère devait être achevée au 24 janvier 2004. En établissant le nouveau système, le ministère est tenu de communiquer à l'avance aux représentants du personnel les nouvelles règles et les motifs pour lesquels celles-ci ont été proposées et d'accorder à ces derniers un délai de trente jours pour fournir une réponse au sujet de ces changements. Le ministère doit alors engager un processus de médiation de trente jours avec cinq représentants du personnel qu'il choisit lui-même mais est libre d'imposer unilatéralement son système du personnel à l'expiration de ce délai. En d'autres termes, le ministère en question peut appliquer de manière unilatérale un nouveau système du personnel sans aucun apport significatif de la part des agents ou de leurs représentants. Les chances qu'un système équitable découle d'un tel processus sont, au mieux, très faibles. La nouvelle loi établit un processus permettant la collaboration des agents à l'élaboration du nouveau système, mais laisse au secrétaire du DHS le pouvoir final d'imposer des changements malgré les objections des syndicats ou des autres représentants du personnel.

730. L'une des questions les plus contestées dans le débat du Congrès sur la création du DHS porte sur le pouvoir du Président de refuser les droits de négociation collective aux agents, aux subdivisions et aux administrations engagées dans un travail qui touche à la sécurité nationale. Au moment du dépôt de la plainte, l'AFGE a déclaré qu'il n'est pas possible de savoir si le président Bush exercera son pouvoir d'exclure de la négociation collective tout ou partie du DHS. Si c'est le cas, le Président est tenu d'en aviser le Congrès dix jours avant la date effective. Même si l'administration choisit de ne pas utiliser son pouvoir d'exclure les syndicats du nouveau ministère pour des considérations de sécurité nationale, elle peut néanmoins entraver l'efficacité du syndicat en établissant un plan du personnel qui supprime pratiquement les droits de négociation collective et la protection de la

fonction publique. Chacune de ces deux questions fait partie des sujets susceptibles de subir des changements dans le cadre du nouveau plan du personnel de l'administration.

- 731.** Dans un tel système, les syndicats risquent de n'avoir aucun pouvoir pour agir sur les conditions de travail des agents ou pour supprimer les torts subis par ces derniers. En général, l'administration possède un vaste éventail de moyens pour refuser aux agents les droits de négociation collective ou les protections de la fonction publique exigés par les normes internationales du travail.
- 732.** L'organisation plaignante renvoie à un cas précédent examiné par le comité concernant le refus du droit à la liberté syndicale de la part d'un gouvernement au nom de la sécurité nationale (cas n° 1261, Royaume-Uni) et soutient que ce cas est similaire.
- 733.** En conclusion, l'organisation plaignante soutient qu'il n'a jamais été établi que le droit des agents du gouvernement d'être représentés par un syndicat et de mener des négociations collectives représente un risque pour la sécurité nationale. Aux termes de la législation américaine en vigueur, le gouvernement des Etats-Unis a le pouvoir d'agir rapidement si nécessaire dans le cas d'un tel risque. C'est ainsi que l'article 5 USCA §7532 autorise le chef de toute administration à suspendre et congédier *immédiatement* et sans rémunération un agent fédéral qui représente une menace pour la sécurité nationale. Les Présidents des Etats-Unis n'ont pas souvent recours à cette disposition, non parce qu'elle n'est pas efficace, mais parce qu'il y a eu très peu de cas où son utilisation était justifiée. Comme c'est le cas pour d'autres nations, il est clair que les agents fédéraux sont des professionnels qui prennent leurs fonctions publiques très au sérieux.
- 734.** Refuser à un groupe de citoyens – en l'occurrence des citoyens au service du gouvernement américain – le recours à la justice, qui est une liberté humaine fondamentale, est un acte grave qui ne devrait être possible que dans les circonstances les plus extrêmes. C'est donc pour toutes les raisons susmentionnées que l'AFGE prie instamment le comité de demander au gouvernement de prendre des mesures pour annuler les récentes décisions du gouvernement des Etats-Unis concernant le ministère de la Sécurité intérieure, la NIMA et la TSA, et d'annuler les décrets qui excluent certains agents de l'application de la FSLMRS.
- 735.** Dans sa communication du 1^{er} mai 2006, l'AFGE fait part de son souhait de retirer sa plainte, sauf en ce qui concerne les agents de l'Administration de la sécurité du transport (TSA). Elle indique que, de pair avec différents syndicats représentant les travailleurs du secteur fédéral, elle a contesté la légalité des nouveaux régimes de relations du travail du ministère de la Sécurité intérieure nouvellement créés et du ministère de la Défense dans deux actions en justice distinctes engagées devant la Cour de district des Etats-Unis du District de Columbia. L'AFGE déclare que les tribunaux ont estimé que les régimes proposés par le gouvernement enfreignaient les droits relatifs à la négociation collective de l'ensemble des agents régis par ces régimes dans le cadre de la loi sur la sécurité intérieure ou de la loi d'habilitation en matière de défense nationale, indépendamment de leurs tâches précises, et ont ordonné l'application du présent régime de relations du travail. Le plaignant vise particulièrement les deux cas suivants: *D.C. National Treasury Employees Union v. Chertoff*, 385 F. Supp. 2d 1 (D.D.C. 2005), *app. pending*, No. 05-5436 (D.C. Cir.); *AFGE v. Rumsfeld*, 2006 U.S. LEXIS 7068 (D.D.C. 2006).
- 736.** Le plaignant indique que, si les agents de sécurité de la TSA sont des agents du ministère de la Sécurité intérieure, ils ne sont pas régis par la réglementation relative aux relations du travail qui est en cause dans l'affaire *Chertoff*. Cette réglementation, promulguée par la loi sur la sécurité intérieure, exclut explicitement les agents de la TSA (5 C.F.R. §9701.505 b) 6)). Par ailleurs, le plaignant rappelle que, en vertu d'une ordonnance émise par l'administrateur de la TSA dans un domaine échappant aux décisions contestées dans

l'affaire *Chertoff*, les agents de sécurité ne disposent que de droits extrêmement limités en matière de liberté syndicale et ne disposent d'aucun droit en matière de négociation collective. L'ordonnance précitée déclare notamment que:

Les personnes exerçant des fonctions de sécurité au sens de l'article 44901 du titre 49 du Code des Etats-Unis, compte tenu de leur responsabilité cruciale en matière de sécurité nationale, ne doivent pas, dans le cadre de leurs conditions d'emploi, être autorisées à mener des négociations collectives ou être représentées dans le but d'engager de telles négociations par un représentant ou une organisation quelconque.

737. Selon le plaignant, les agents précités restent privés des droits fondamentaux d'association et de négociation qui leur sont garantis par la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par les conventions n^{os} 87 et 98. C'est pourquoi l'AFGE exprime son intention de maintenir sa plainte en ce qui concerne ces agents.

B. Réponse du gouvernement

738. Dans une communication datée du 23 décembre 2004, le gouvernement résume tout d'abord les allégations formulées par la Fédération américaine des agents du gouvernement, AFL-CIO (AFGE); il souligne que l'AFGE soutient de manière plus particulière qu'un certain nombre de décrets pris par plusieurs administrations et qui remontent à 1979 ont exclu «des centaines de milliers d'agents fédéraux» des dispositions relatives à la négociation collective prévues dans la loi sur les relations professionnelles dans la Fonction publique fédérale (FSLMRS), instituant de ce fait un modèle de «refus et/ou d'affaiblissement» des droits fondamentaux de ces agents en matière de liberté syndicale et de négociation collective. Par ailleurs, L'AFGE soutient que les nouveaux systèmes du personnel en élaboration au sein du ministère de la Défense (DoD) et du ministère de la Sécurité intérieure (DHS) refuseront aux agents fédéraux employés dans ces ministères la négociation collective et une représentation syndicale effective. Comme indiqué ci-après, aucune de ces allégations n'a de fondement.

739. Le gouvernement rappelle qu'il n'a pas ratifié les conventions n^{os} 87, 98 et 151 et n'a donc pas d'obligations en matière de droit international, conformément à ces instruments et aucune obligation de donner effet à leurs dispositions dans la législation des Etats-Unis. Néanmoins, le gouvernement des Etats-Unis a, à maintes occasions, prouvé que sa législation et sa pratique en matière de travail sont, en général, conformes aux conventions de l'OIT relatives à la liberté syndicale, et les organismes de contrôle du BIT ont dans l'ensemble confirmé cette opinion.

740. Comme toujours, le gouvernement accepte le mandat du comité pour examiner les plaintes déposées contre lui. Cependant, dans la mesure où les Etats-Unis n'ont pas assumé les obligations légales internationales des conventions en question mentionnées dans la plainte déposée par l'AFGE, la norme sur la base de laquelle les Etats-Unis devraient être jugés dans ce cas est celle des principes généraux communément admis de la liberté syndicale tels qu'ils sont exprimés dans la Constitution de l'OIT et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Cela est particulièrement significatif par rapport à la convention n^o 151, avec laquelle l'AFGE prétend que le gouvernement n'est pas en conformité, mais qui ne constitue pas l'une des conventions fondamentales qui expriment les principes que le comité a été établi pour promouvoir. Par ailleurs, la convention n^o 151 n'a pas recueilli le même degré d'adhésion internationale que les conventions n^{os} 87 et 98, comme le prouve notamment son faible niveau de ratification à ce jour. Le gouvernement estime que ces distinctions sont importantes dans tous les cas soumis au comité dans lesquels le pays concerné n'a pas ratifié les conventions fondamentales relatives à la liberté syndicale ou la convention particulière relative à la liberté syndicale à laquelle il est fait référence dans la plainte; sinon, d'après le

gouvernement, l'acte de ratifier une convention de l'OIT sur la liberté syndicale n'aurait aucune portée légale ou pratique.

- 741.** Le gouvernement renvoie à un cas antérieur examiné par le comité concernant les travailleurs du secteur public aux Etats-Unis, et notamment les agents du gouvernement fédéral (cas n° 1557) ainsi qu'aux observations du gouvernement qui fournissent une vue d'ensemble détaillée de l'historique et de la structure de la négociation collective au gouvernement fédéral qui peut se révéler utile dans le présent cas.
- 742.** Le présent cas est significatif parce qu'il concerne des modifications dans la négociation collective du secteur fédéral pour des motifs de sécurité nationale. La législation des Etats-Unis autorise des restrictions aux droits des agents fédéraux de mener des négociations collectives lorsque les obligations de ces derniers concernent la sécurité nationale. La plainte de l'AFGE conteste les récentes exclusions de plusieurs subdivisions administratives de l'application de la FSLMRS en vertu de décrets, ainsi que celles qui ont eu lieu par voie de décision administrative dans le cas de l'Administration de la sécurité du transport (Transportation Security Administration) et de l'Agence nationale de renseignements géospatiaux (National Geospatial-Intelligence Agency), de même que le pouvoir accordé récemment au DHS et au DoD par la législation fédérale de modifier leurs systèmes du personnel. Ces mesures représentaient une réponse directe aux menaces nouvelles et croissantes par rapport aux citoyens et aux résidents des Etats-Unis depuis les attaques terroristes dévastatrices du 11 septembre 2001 et sont prises pour s'assurer que les administrations chargées de la sécurité nationale peuvent réagir de manière immédiate et efficace, chaque fois que les circonstances l'exigent. De telles mesures ont été établies de manière restrictive en liaison avec les besoins de la sécurité nationale. En mettant en œuvre ces mesures, les Etats-Unis réalisent un équilibre entre la sécurité de l'Etat et les droits des agents du secteur public.
- 743.** Le gouvernement veut croire que sa réponse prouvera que: 1) les exclusions limitées de groupes spéciaux d'agents accomplissant un travail lié à la sécurité nationale de l'application de la FSLMRS sont en harmonie avec les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective de l'OIT; et 2) le pouvoir de modifier les systèmes du personnel au DoD et au DHS prévoit expressément le droit des agents de ces administrations de s'organiser et de négocier collectivement et fournit un cadre à la participation des agents à la formulation et à la mise en œuvre de toutes modifications à de tels systèmes du personnel.

L'exclusion limitée des agents de l'application de la FSLMRS

Décrets pris conformément à l'article §7103(b)(1)

- 744.** L'AFGE affirme que huit décrets ont été pris conformément à l'article §7103(b)(1) de la FSLMRS, autorisant l'exclusion de plusieurs subdivisions administratives de l'application de cette loi sur la base de considérations liées à la sécurité nationale, enfreignant ainsi les principes de l'OIT relatifs à la liberté syndicale et à la négociation collective. La FSLMRS, faisant partie du chapitre 71 du titre 5 du Code des Etats-Unis, régit les relations du travail entre les administrations fédérales et leurs agents et prévoit le droit de «constituer une organisation de travailleurs, d'y adhérer ou d'y apporter une aide et de mener des négociations collectives au sujet des conditions d'emploi par l'intermédiaire de représentants choisis par les agents...» (art. 5 USC §7102J). Cette même loi prévoit aussi des exclusions par rapport à ces droits.
- 745.** L'article 7103(b)(1) est l'une des trois dispositions de la FSLMRS qui autorisent des exclusions par rapport à l'application du chapitre 71 de catégories d'agents, d'administrations

ou de subdivisions pour des considérations liées à la sécurité nationale. L'article 7103(a)(3) exclut expressément des administrations déterminées chargées des investigations, des renseignements et d'un travail lié à la sécurité nationale, par exemple le Bureau fédéral d'investigations «the Federal Bureau of Investigation» et l'Agence centrale de renseignements «the Central Intelligence Agency» (art. 5 USC §7103(a)(3)). L'article 7112(b)(6) interdit à «tout agent engagé dans la recherche de renseignements, le contre-espionnage, l'investigation ou un travail de sécurité qui concerne directement la sécurité nationale» de faire partie d'une unité de négociation aux fins de la négociation collective (art. 5 USC §7112(b)(6)). L'article 7103(b)(1) autorise l'exclusion de toute administration ou subdivision de l'application du chapitre 71 aux fins de la sécurité nationale si le Président décide que: 1) l'administration ou la subdivision a pour fonctions principales la recherche de renseignements, le contre-espionnage, l'investigation ou la sauvegarde de la sécurité nationale; et 2) les dispositions du chapitre 71 ne peuvent être appliquées à l'administration ou à la subdivision en question de manière compatible avec les exigences et les considérations de la sécurité nationale (art. 5 USC §7103(b)(1)). Le pouvoir limité de l'article §7103(b)(1) prévoit la capacité nécessaire pour ajuster les règles régissant le personnel lorsqu'une mission particulière est attribuée à l'administration. Le terme «administration» «Agency» tel que défini à l'article §7103(a)(3) se réfère principalement à des organes administratifs tels que le ministère de la Défense ou le ministère de la Justice et sera utilisé dans ce sens dans ces observations. Dans la pratique, l'article 7103(b)(1) a été appliqué pour exclure des subdivisions administratives plutôt que des administrations entières.

746. Les décrets en question, à partir de 1979, expriment la volonté de la présidence de confier à une ou plusieurs subdivisions administratives, à titre de fonction principale, la recherche de renseignements, le contre-espionnage, l'investigation ou la sauvegarde de la sécurité nationale et d'établir que le chapitre 71 du titre 5 du Code des Etats-Unis ne peut être appliqué à ces subdivisions de manière compatible avec les exigences et considérations de la sécurité nationale. Il apparaît, à la lecture des huit décrets en question, que le lien d'un grand nombre des subdivisions concernées avec la sécurité nationale est très clair. En ce qui concerne d'autres subdivisions administratives dont le lien avec la sécurité nationale n'est pas aussi évident, elles n'en ont pas moins pour fonctions principales la recherche de renseignements, le contre-espionnage, l'investigation ou la sauvegarde de la sécurité nationale. Par exemple, le bureau du procureur des Etats-Unis et la division du contrôle de l'application («Enforcement Division»), du service des officiers de police fédéraux des Etats-Unis («Marshals»), tous les deux, constituant des subdivisions du ministère de la Justice des Etats-Unis (DOJ), jouent un rôle direct dans le contrôle de l'application des lois relatives aux activités terroristes. De tels types de décisions présidentielles sont établis au cas par cas, après un examen approfondi au sein de la subdivision administrative pour s'assurer que les exclusions répondent aux exigences de l'article §7103(b)(1).

747. Contrairement aux allégations de l'AFGE, l'exemption pour des motifs de sécurité nationale prévue à l'article §7103(b)(1) ne peut être invoquée de manière arbitraire. Il est extrêmement difficile d'exclure une administration ou une subdivision administrative de l'application de l'article §7103(b)(1) étant donné que la procédure suivie pour l'adoption d'un décret comporte une analyse importante et des examens successifs pour s'assurer que les exigences de la loi en question sont réunies. Le décret n° 11030, adopté en 1962, établit la manière dont les décrets doivent être élaborés, présentés, soumis et publiés. Selon ces règles, toute proposition de décret doit être soumise au directeur du Bureau de la gestion et du budget (Office of Management and Budget) (OMB), accompagnée d'une lettre, dûment signée par le fonctionnaire dûment autorisé de l'administration fédérale de laquelle émane la proposition, expliquant la nature, l'objectif, les antécédents et les effets du décret proposé ainsi que, le cas échéant, ses rapports avec les lois pertinentes et d'autres décrets. Si le directeur de l'OMB approuve la proposition de décret, il doit la transmettre au ministre de la Justice, qui est à la tête du DOJ, pour examen aussi bien de la forme que de la légalité de la proposition en question. Si le ministre de la Justice approuve la proposition

de décret, celle-ci est transmise au Président pour examen et approbation. Cette procédure d'examen approfondie montre que les décrets émanent des initiatives des administrations, dans le cas précis en réponse aux ajustements du lieu de travail nécessaires dans le cadre de l'administration en question. Par ailleurs, le processus suivi par le décret prouve qu'une décision d'exclure une administration en vertu de l'article §7103(b)(1) n'est pas le seul fait du Président, contrairement aux affirmations de l'AFGE dans sa plainte.

- 748.** Pour déterminer si une subdivision administrative est soumise à l'exception de «sécurité nationale» visée à l'article §7103(b)(1), le pouvoir discrétionnaire du Président d'exercer l'autorité exécutive qui lui est accordée par la Constitution est à son maximum. Se référant à une décision judiciaire antérieure, le gouvernement déclare qu'un examen judiciaire limité est néanmoins possible, dans lequel l'action du Président bénéficie d'une «présomption de régularité réfutable». Cette présomption n'est pas limitée à cette circonstance, mais «a été reconnue dès les premiers temps de la République» dans des «contextes différents». Cette présomption «protège les actes officiels des fonctionnaires publics et, en l'absence d'une preuve évidente du contraire, les tribunaux présument que ces derniers se sont acquittés convenablement de leurs fonctions». Ainsi, bien que l'organisation plaignante supporte la charge de la preuve en vue de l'annulation du décret pris conformément à l'article §7103(b)(1), l'accès aux tribunaux reste possible grâce à cette procédure d'examen judiciaire limitée, ce qui fournit une sauvegarde supplémentaire contre l'abus de ce pouvoir.
- 749.** Pour ce qui est de l'affirmation de l'AFGE selon laquelle les Présidents des Etats-Unis ne sont pas tenus d'inclure dans un décret des conclusions particulières portant sur l'exclusion, conformément à l'article §7103(b)(1), il est important de noter que cela aussi s'explique par des motifs de sécurité nationale. Peu de documents parmi ceux élaborés dans un processus d'examen d'un décret pourraient être rendus publics en raison du caractère confidentiel du travail dans lequel sont engagées ces subdivisions administratives.
- 750.** Le pouvoir conféré par l'article §7103(b)(1) a été utilisé avec modération depuis la promulgation de la FSLMRS en 1978. C'est pour cette raison que le nombre d'agents touchés par ces exclusions est relativement faible et qu'il est bien loin des «centaines de milliers» proclamés par l'AFGE. Par exemple, le nombre d'agents des subdivisions au sein du «Department of Defense Intelligence Community» exclus de la négociation collective par voie de décret, représentant la majorité des exclusions au titre de l'article §7103(b)(1) est de moins de 6 pour cent (en gros 36 000 personnes) du nombre total d'agents civils du DoD. Par ailleurs, la majorité des subdivisions ont été exclues conformément aux deux premiers décrets, pris en 1979 et 1982; peu de subdivisions administratives ont été exclues depuis 1982.
- 751.** Les exclusions au titre de l'article 7103(b)(1) sont nécessaires pour la raison que la négociation collective est incompatible avec la sécurité nationale dont s'occupent ces subdivisions administratives, les exigences en matière de procédures et la diffusion des informations dans le cadre de la négociation étant susceptibles de compromettre la sécurité nationale. En général, conformément à la FSLMRS, une administration est légalement tenue de donner au syndicat un préavis de ses décisions ayant des répercussions sur les conditions de travail du personnel de l'unité de négociation représenté par le syndicat ainsi que la possibilité d'engager des négociations à leur sujet. Dans la majorité des cas, une administration ne pourra pas appliquer une décision qui concerne les conditions d'emploi avant qu'elle n'ait engagé à son sujet des négociations avec le syndicat aboutissant à un accord ou à une impasse. Si le syndicat réclame à son propos l'intervention du Service fédéral de médiation et de conciliation («Federal Mediation and Conciliation Service») ou le Service fédéral chargé de trouver une solution en cas d'impasse («Federal Service Impasses Panel»), l'administration ne peut en général appliquer sa décision avant que le

différend ne soit résolu. Cette obligation de négociation prévue dans la législation fédérale du travail s'applique à beaucoup de décisions importantes de l'administration et notamment aux réorganisations en son sein, aux changements de l'équipement et de la technologie, aux relocalisations, à la sous-traitance de travail, aux réductions en vigueur, aux horaires de travail, aux affectations aux équipes, aux affectations de travail supplémentaire, à la formation, à l'expérimentation pharmaceutique et aux règlements de l'administration concernée.

- 752.** De telles obligations de négociation ne sont cependant pas possibles dans les subdivisions administratives dont la mission et les fonctions sont liées à la sécurité nationale. Cela ne signifie pas que les agents fédéraux ou leurs représentants syndicaux représentent un risque pour la sécurité nationale. Cependant, le préavis d'une décision de l'administration et le caractère ouvert du processus de négociation pourraient donner un avantage important aux ennemis des Etats-Unis et accroître de manière inacceptable la possibilité de compromettre le fonctionnement de l'administration en question et le risque pour la sécurité nationale.
- 753.** Il est important de noter, à l'examen des allégations de l'AFGE, que les agents employés dans les subdivisions administratives qui avaient été exclues de la négociation collective en vertu des décrets en question ne sont pas empêchés de constituer des organisations de travailleurs, de s'y affilier ou d'y participer. Contrairement à la situation dans le cas n° 1261 contre le Royaume-Uni, cité par l'AFGE, les agents du gouvernement chargés d'un travail de renseignements et de fonctions liées à la sécurité nationale pour le gouvernement des Etats-Unis ne sont pas tenus de renoncer à leur affiliation syndicale pour conserver leurs postes, même si l'accès aux négociations collectives est restreint à leur égard.
- 754.** Comme prouvé précédemment, les exclusions prévues dans les décrets pris en vertu de l'article §7103(b)(1) sont conformes aux principes de l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective. Les conventions de l'OIT, ainsi que les conclusions de la commission d'experts et du comité en matière de contrôle, reconnaissent qu'il existe des cas où les restrictions en matière de négociation collective sont autorisées, en particulier dans le secteur public. C'est ainsi que la négociation collective peut être restreinte pour les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, conformément à l'article 6 de la convention n° 98, ou même interdite lorsque leurs responsabilités ont un caractère hautement confidentiel, conformément à l'article 1 de la convention n° 151. Les subdivisions administratives exclues de la négociation collective en vertu des décrets pris conformément à l'article §7103(b)(1) tombent simultanément dans ces deux catégories.
- 755.** Le gouvernement déclare que le comité soutient de manière constante que les fonctionnaires publics commis à l'administration de l'Etat sont «les fonctionnaires des ministères et autres organismes gouvernementaux comparables ainsi que les fonctionnaires agissant en tant qu'auxiliaires des précédents». Comme pour les fonctionnaires employés dans les administrations du gouvernement, les agents employés dans les subdivisions administratives dans lesquelles la négociation collective a été interdite en vertu des décrets en question sont des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat. En tant que telles, ce sont des personnes à l'égard desquelles le droit de négociation collective peut être restreint.
- 756.** Par ailleurs, les subdivisions administratives exclues de la négociation collective en vertu des décrets en question sont affectées à des fonctions comportant la recherche de renseignements, le contre-espionnage, l'investigation ou la sauvegarde de la sécurité nationale. Aucun doute que les subdivisions exclues en question ont des responsabilités à caractère hautement confidentiel conformément à l'article 1 de la convention n° 151 et qu'en conséquence les agents employés dans ces subdivisions peuvent être exclus de la négociation collective.

- 757.** Bien que les subdivisions administratives exclues de la négociation collective pour des motifs de sécurité nationale n'aient pas été spécifiées par la législation américaine comme faisant partie des forces armées ou de la police, elles n'en sont pas moins chargées de la protection de la sécurité extérieure et intérieure des Etats-Unis. Par ailleurs, bien que ce cas ne comporte pas de questions relatives au droit de grève, les subdivisions en question fournissent des services essentiels dont l'interruption pourrait représenter une menace évidente et imminente pour la population des Etats-Unis.
- 758.** L'AFGE note avec justesse que, dans certains cas, les subdivisions administratives exclues en vertu de l'article §7103(b)(1) avaient été précédemment couvertes par le chapitre 71. Mais comme expliqué plus haut, l'exclusion avait été exigée par un changement dans la mission ou la fonction de la subdivision en question pour y intégrer des questions liées à la sécurité nationale et par la décision que le chapitre 71 ne pouvait plus lui être appliqué de manière compatible avec les exigences et les considérations de la sécurité nationale.
- 759.** Même si ces subdivisions administratives sont exclues de la négociation collective prévue dans le chapitre 71 en vertu des décrets en question, leurs agents ont des droits qui compensent l'exclusion de leurs unités respectives de la négociation collective, lesquels sont destinés à sauvegarder leurs intérêts. C'est ainsi que de tels agents peuvent déposer une plainte grâce aux systèmes de règlement des différends de leur administration, généralement établis par les administrations à l'intention des agents qui ne font pas partie de l'unité de négociation. A titre d'exemple, le DoD et le DOJ ont adopté des procédures administratives internes de règlement des différends. (Des descriptions de ces systèmes de règlement des différends sont annexées à la réponse.) Par ailleurs, les agents ont droit à un représentant à chaque étape de l'action disciplinaire. Enfin, les agents du gouvernement fédéral sont protégés par un large éventail de droits et autres protections sur le lieu de travail (des détails à ce sujet sont annexés à la réponse).

Autres exclusions par rapport à la FSLMRS

- 760.** L'AFGE allègue que l'exclusion du personnel de l'Agence nationale de renseignements géospatiaux («National Geospatial-Intelligence Agency» (NGA)), (précédemment connue sous le nom d'Agence nationale d'imagerie et de cartographie «National Imagery and Mapping Agency») et de l'Administration de la sécurité du transport («Transportation Security Administration» (TSA)) de l'application de la FSLMRS est contraire aux principes fondamentaux en matière de liberté syndicale et de négociation collective. Bien que ces exclusions découlent d'autres lois que celles discutées ci-dessus, la motivation, le fonctionnement et l'effet de ces lois sont analogues à celles qui sont à la base des décrets pris conformément à l'article §7103(b)(1).
- 761.** Le Congrès américain a expressément autorisé le directeur de la NGA à mettre fin au champ d'application de l'unité de négociation à l'égard des postes qui ont été modifiés pour inclure des responsabilités en matière de renseignements, de contre-espionnage, d'investigation ou de sécurité [(10 USC §461(c)(1))]. Le directeur de la NGA a pris cette décision le 28 janvier 2003. De même, l'administrateur de la TSA, qui avait été transféré au ministère de la Sécurité intérieure, Direction de la sécurité des frontières et du transport en vertu de la loi de 2002 sur la sécurité intérieure, s'est vu octroyer un large pouvoir en vertu de la loi sur la sécurité de l'aviation et du transport (ATSA), (2001), pour déterminer les conditions de travail des agents fédéraux chargés du contrôle de sécurité dans les aéroports des Etats-Unis. Le 8 janvier 2003, l'administrateur susvisé a décidé que les contrôleurs de sécurité derrière écran dans les aéroports n'auraient plus désormais le droit d'engager des négociations collectives.
- 762.** Dans les deux cas, les décisions avaient été prises compte tenu des graves responsabilités en matière de sécurité nationale qui incombent à ces administrations et aux agents fédéraux

qui y travaillent. De même que dans le cas des exclusions en vertu de l'article §7103(b)(1), elles ont été établies de manière minutieuse et restrictive, en conformité avec les principes de la liberté syndicale et sans porter préjudice au droit de ces agents fédéraux d'exercer leur droit de constituer un syndicat, d'y adhérer ou d'y participer.

763. D'autres détails factuels concernant la motivation et l'effet de l'exclusion par rapport à la négociation collective à la NGA et à la TSA figurent dans l'annexe de la présente réponse.

Nouveaux systèmes du personnel au ministère de la Sécurité intérieure et au ministère de la Défense

764. S'agissant de l'affirmation de l'AFGE selon laquelle les deux nouveaux systèmes du personnel que le Congrès a récemment autorisés dans le cadre du DHS et du DoD ne sont pas en conformité avec les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective, le gouvernement décrit les éléments clés prévus dans la législation en vue de l'élaboration du système du DHS et du système du DoD, qui, selon lui, reconnaissent en fait les principes fondamentaux de la liberté syndicale et de la négociation collective.

Le système du personnel du DHS

765. La législation portant création du DHS a été promulguée en tant que réponse directe aux attaques du 11 septembre 2001. Ces attaques ont changé radicalement la signification de la sécurité dont jouissaient les Etats-Unis et révélé des vulnérabilités significatives dans la défense intérieure des Etats-Unis, exigeant de ce fait des modifications dans la manière dont les fonctions de la sécurité nationale devaient être accomplies. Après une période d'examen minutieux, un effort a été engagé pour réorganiser les fonctions de la sécurité nationale dispersées au sein de l'exécutif sous la direction d'une seule administration au niveau du Cabinet. En novembre 2002, la loi sur la sécurité intérieure était signée.
766. La HSA a fusionné 22 organisations et fonctions précédemment attribuées à d'autres administrations fédérales en une nouvelle administration, ce qui représente la réorganisation la plus profonde de l'exécutif américain depuis plus de cinquante ans. Le DHS était créé avec pour mission primordiale de protéger la nation contre d'autres attaques terroristes. Le DHS analyse les menaces et les renseignements, garde les frontières et les aéroports des Etats-Unis, protège les infrastructures importantes des Etats-Unis, coordonne la réponse des Etats-Unis aux urgences et applique d'autres mesures de sécurité.
767. La HSA a autorisé le secrétaire du DHS à établir par voie de règlement un nouveau système de gestion des ressources humaines, séparé du système du personnel de la fonction publique établi conformément à la loi portant réforme de la fonction publique. Un tel règlement doit être édicté conjointement avec le directeur de l'OPM. Grâce à ce pouvoir, le DHS est en mesure d'établir un système de ressources humaines moderne et souple destiné à promouvoir sa mission et à améliorer le travail des agents au service de la mission principale de l'agence, qui est de protéger les Américains contre les attaques sans porter atteinte aux droits fondamentaux des agents.
768. L'AFGE prétend que cette réorganisation a autorisé la suppression de la négociation collective et le droit à la représentation syndicale et constitue un «programme» destiné à réduire au silence les syndicats fédéraux. La HSA montre clairement que ce n'est pas le cas. En effet, l'article 9701(b)(4) de la HSA dispose:

Tout système établi ... devra ... assurer aux agents la possibilité de se syndiquer, de négocier collectivement et de participer dans le cadre des organisations de travailleurs de leur

choix aux décisions qui les concernent, sous réserve de toute exclusion du champ d'application ou limitation sur la négociabilité établie par la loi...

En adoptant une telle disposition, le Congrès a établi une condition sans aucune équivoque à laquelle toute modification découlant du processus de réforme doit se conformer: tout nouveau système du personnel doit prévoir la liberté syndicale et la négociation collective. De plus, la législation ne doit pas permettre aux règles du nouveau système du personnel de remplacer complètement la loi portant réforme de la fonction publique, qui s'applique en général aux fonctionnaires fédéraux. Par contre, elle autorise le DHS à modifier les dispositions de chapitres déterminés en fonction de besoins particuliers. Le pouvoir d'opérer des changements est destiné à garantir que le nouveau système de gestion des ressources humaines répond aux exigences graves de la mission tout en protégeant les droits liés à la fonction publique et notamment les droits en matière de liberté syndicale et de négociation collective de ses agents.

- 769.** Par ailleurs, la législation autorise une participation importante des agents et des syndicats dans le cadre d'un mécanisme de collaboration. Grâce à ce mécanisme, les agents bénéficient d'un cadre dans lequel ils expriment leurs opinions concernant la formulation et la mise en œuvre du système des relations professionnelles et toutes modifications ultérieures à ce système. Les éléments clés de ce mécanisme comprennent: 1) la communication et l'échange de vues; 2) la consultation avec la possibilité de médiation; et 3) l'application sous le contrôle du Congrès.
- 770.** *Communication et échange de vues.* En ce qui concerne toute proposition de système ou d'ajustement, le secrétaire du DHS, de concert avec le directeur de l'OPM, doit donner aux représentants du personnel un délai minimum de trente jours pour examiner les propositions et formuler des recommandations à leur sujet et accorder à toute recommandation reçue de la part de ces représentants «une attention totale et juste». Après réception des recommandations de la part des représentants du personnel, le secrétaire d'Etat du DHS et le directeur de l'OPM peuvent accepter les recommandations qu'ils jugent adéquates.
- 771.** *Consultation avec possibilité de médiation.* Par rapport à toutes parties de la proposition qu'ils n'acceptent pas, le secrétaire d'Etat du DHS et le directeur de l'OPM doivent consulter les représentants du personnel pendant trente jours au moins en vue de parvenir à un accord sur la question de savoir si et comment ces parties devaient être traitées. A la demande du secrétaire du DHS ou de la majorité des représentants du personnel présents, les services du Service fédéral de médiation et de conciliation peuvent être utilisés durant la période de consultation afin de faciliter la recherche d'un accord.
- 772.** *Application sous le contrôle du Congrès.* Toute partie de la proposition pour laquelle les représentants du personnel n'ont pas formulé de recommandation ou à l'égard de laquelle le secrétaire d'Etat du DHS et le directeur de l'OPM ont accepté les recommandations peut être appliquée immédiatement. Pour ce qui est des parties de la proposition à propos desquelles aucun accord n'a été atteint, si le secrétaire d'Etat du DHS décide qu'il est peu probable qu'une consultation et une médiation supplémentaires aboutissent à un accord, il peut appliquer ces parties, mais seulement après un délai de trente jours après avoir notifié le Congrès de sa décision d'appliquer ainsi ces parties de la proposition.
- 773.** La condition de notifier le Congrès d'une décision d'appliquer une partie d'une proposition n'ayant pas été acceptée par les représentants du personnel donne le pouvoir final au Congrès et non au secrétaire d'Etat du DHS, comme l'affirme l'AFGE. Non seulement tout plan du personnel doit se conformer à la condition posée dans la loi en question selon laquelle la liberté syndicale et la négociation collective doivent être préservées, mais la législation assure au Congrès la possibilité de modifier la loi si celui-ci estime que les exigences de la législation n'ont pas été remplies.

- 774.** Le mécanisme établi dans la nouvelle législation exige que le secrétaire d'Etat du DHS et le directeur de l'OPM soumettent pour examen toute proposition de système aux représentants du syndicat. En fait, ces deux administrations sont allées bien au-delà de cette exigence en créant d'autres possibilités pour la participation du personnel. Dès le début, le secrétaire d'Etat du DHS et le directeur de l'OPM se sont engagés à ce que le nouveau système de ressources humaines soit le résultat d'un processus de collaboration global et significatif tout au long de son déroulement et ne se limite pas au préavis de trente jours exigé par la loi. C'est à cette fin qu'au début de 2003 ils ont mis sur pied une équipe de rédaction comprenant les syndicats représentant le personnel du DHS dont l'AFGE; celle-ci s'est chargée d'une recherche et d'un large échange de vues dans le cadre d'une série de réunions publiques regroupant tous les agents, de réunions avec 55 groupes focalisés et de discussions avec une équipe du terrain composée de directeurs du DHS et de fonctionnaires du syndicat local. Les choix qui ont été élaborés ont été présentés à un comité d'examen supérieur comprenant le président de l'AFGE au cours d'une séance à laquelle les commentaires du public étaient aussi reçus. Le comité susmentionné a élaboré un rapport résumé pour accompagner les options, lequel a été transmis au secrétaire d'Etat du DHS et au directeur de l'OPM. Ainsi, le DHS s'est efforcé de créer de grandes possibilités de participation pour le personnel et ses représentants avant le 20 février 2004, lorsque le système proposé a été soumis pour examen au personnel et à ses représentants comme exigé par la législation. Le DHS a proposé des règlements, et les informations supplémentaires qui les accompagnaient et fournissaient une description détaillée du processus d'élaboration basé sur la collaboration ont été publiées au Journal officiel aux fins de recevoir les commentaires du public (ces propositions ont été annexées à la réponse). Au cours du processus d'élaboration du nouveau système de gestion des ressources humaines, l'équipe de rédaction a été soucieuse de ne pas enfreindre la disposition légale exigeant la protection de la liberté syndicale et de la négociation collective.
- 775.** Le règlement proposé comporte une disposition qui maintient le droit de constituer toute organisation de travailleurs, de s'y affilier ou d'y participer et de mener des négociations collectives, comme exigé par le Congrès. Le DHS et l'OPM se sont engagés dans un dialogue et un échange de vues. Ce processus prendra fin avec l'adoption du règlement final établissant le nouveau système de gestion des ressources humaines, qui est actuellement en cours d'examen à l'OMB. Il est clair que, quelles que soient les règles relatives au personnel qui se dégageront de ce processus, elles devront répondre à l'exigence légale de maintenir le droit de ces agents fédéraux en matière de liberté syndicale et de négociation collective. Les avantages obtenus par les agents du secteur fédéral grâce à la négociation collective sont complétés par de larges prestations et protections, et notamment un vaste éventail de droits établis dans le Code de la fonction publique ainsi que par des droits découlant de lois d'application générale. Beaucoup de ces avantages font l'objet de négociations dans le secteur privé, tels que les droits en matière de congés payés et les prestations de retraite. Il est important de noter que la HSA prévoit que les nouveaux règlements sur le personnel ne devront pas affecter les droits des agents du DHS prévus dans les dispositions relatives à la discrimination, à la délation et au principe du mérite, discutés aussi dans l'annexe.
- 776.** L'intention du Congrès d'assurer la souplesse de la législation est également corroborée par sa volonté d'inclure «des clauses de temporisation» dans la loi compétente. En vertu de celles-ci, le pouvoir du DHS de modifier le système du personnel par voie de réglementation expire en 2009. Le DHS a déclaré qu'entre-temps il s'est engagé à réaliser une évaluation constante du système pour vérifier que les règlements relatifs au personnel répondent à leurs objectifs.
- 777.** En conclusion, le gouvernement déclare que, selon les principes de l'OIT, les agents publics commis à l'administration de l'Etat et dont les responsabilités ont un caractère

hautement confidentiel peuvent être exclus du droit de négociation collective. Ces agents tombent dans les deux catégories. Le pouvoir accordé par la législation est donc conforme aux principes de l'OIT. Comme décrit précédemment dans les observations, l'exclusion de tout agent du DHS de la négociation collective est compensée par un ensemble de protections et notamment des procédures de règlement des différends et le droit de recourir contre les décisions de l'employeur.

Le système du personnel de la sécurité nationale du DoD

- 778.** A la suite des attaques du 11 septembre 2001, un consensus s'est dégagé au sein du DoD au sujet de la nécessité d'établir un nouveau système du personnel civil. Le système de gestion du personnel civil du DoD était fragmenté en ce sens qu'il était régi par de nombreux titres du Code des Etats-Unis, y compris neuf projets de personnel couvrant 30 000 agents, 50 différents plans de rémunération et plusieurs systèmes alternatifs de personnel. Par ailleurs, le DoD craignait que le système précédent de la fonction publique de l'ère industrielle ne fût pas assez souple pour prendre part à la guerre contre le terrorisme et transformer le ministère.
- 779.** En novembre 2003, le Congrès a adopté une loi autorisant le secrétaire d'Etat du DoD, agissant conjointement avec le directeur de l'OPM à établir par voie de règlement un système de gestion des ressources humaines pour le DoD, qui sera appelé Système du personnel de la sécurité nationale (NSPS) (art. 5 USC §9902(a)). Cette loi a plusieurs caractéristiques communes avec celle du DHS. Elle comporte aussi une condition expresse de la part du Congrès selon laquelle tout nouveau système devra prévoir la liberté syndicale et la négociation collective (art. 5 USC §9902(b)(4)). Par ailleurs, elle comporte un mécanisme de collaboration destiné à l'élaboration et à l'application du système comportant les mêmes éléments clés discutés ci-dessus.
- 780.** En ce qui concerne le NSPS du DoD, la négociation collective aura lieu au niveau national plutôt qu'au niveau syndical dans le but de faciliter un dialogue efficace et effectif (art. 5 USC §9902(m)(4)). Le DoD est à présent autorisé à rationaliser le processus de négociation collective, qui comportait des négociations avec environ 1 400 unités séparées de négociation comportant de 30 à 30 000 agents sous l'ancien système. Cependant, il n'y a aucune intention de supprimer le rôle des unités locales de négociation pour négocier au sujet de questions qui sont de nature locale. Les unités locales de négociation continueront à jouer un rôle important dans le nouveau système.
- 781.** De même que pour le pouvoir du DHS, le Congrès a également limité la période au cours de laquelle les modifications sont applicables et ce, par l'intermédiaire d'une «clause de temporisation». Le pouvoir d'établir, d'appliquer et d'ajuster le nouveau système de relations professionnelles expire en 2009, date à laquelle les dispositions du chapitre 71 de la loi portant réforme de la fonction publique s'appliqueront, à moins qu'il ne soit prorogé ou qu'une disposition légale n'en dispose autrement (art. 5 USC §9902(m)(9)). (Des détails supplémentaires concernant la situation actuelle du NSPS ont été annexés à la réponse.)
- 782.** Le gouvernement affirme que le pouvoir accordé par le Congrès au DHS et au DoD d'adopter des règlements visant à l'établissement de nouveaux systèmes du personnel a été minutieusement élaboré pour préserver les droits en matière de liberté syndicale et de négociation collective des agents fédéraux et comporte un mécanisme important destiné à la participation des agents et des syndicats. Ces deux administrations font des progrès dans l'élaboration de leurs systèmes respectifs conformément au mécanisme de collaboration décrit ci-dessus. Les systèmes du personnel n'ayant pas encore été complétés, tout système

élaboré devra répondre aux exigences du Congrès d'accorder aux agents les droits en matière de liberté syndicale et de négociation collective.

- 783.** En conclusion, le gouvernement déclare que les observations ci-dessus prouvent que les Etats-Unis se sont pleinement conformés aux principes fondamentaux de l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective à l'égard des agents fédéraux dont le travail est primordial pour la sécurité nationale. La législation américaine prévoit, de manière conforme aux principes de l'OIT, des cas limités dans lesquels les agents peuvent être exclus du droit légal de négocier collectivement lorsque leurs obligations ont un lien avec la sécurité nationale. Ces agents continuent cependant à bénéficier du droit de s'affilier à l'organisation de travailleurs de leur choix ainsi que d'un éventail d'autres droits et prestations destinés à sauvegarder leurs intérêts. Par ailleurs, les nouveaux systèmes du personnel élaborés par le DHS et le DoD sont également en harmonie avec les principes fondamentaux de la liberté syndicale et de la négociation collective en ce sens que la législation pertinente comporte des exigences sévères pour assurer aux agents des droits en matière de liberté syndicale et de négociation collective. Grâce au mécanisme de collaboration établi par la loi, les agents et leurs représentants bénéficient de possibilités appréciables de participer activement à la formulation et à la mise en œuvre de ces systèmes.
- 784.** Dans une communication du 4 août 2006, le gouvernement indique que, étant donné que le retrait partiel des allégations effectuées récemment par le plaignant n'apporte aucun élément nouveau concernant la TSA, sa position reste inchangée. Par ailleurs, il se dit disposé à répondre à toute allégation nouvelle de l'AFGE et aux questions précises soulevées par la commission.

C. Conclusions du comité

- 785.** *Le comité note que les allégations du présent cas portent sur la violation des droits de négociation collective de différents agents fédéraux en raison du large recours, pendant plusieurs décennies, à des décrets excluant certains agents de l'application de la loi sur les relations professionnelles dans la fonction publique fédérale (FSLMRS). En particulier, à la suite de la demande de retrait partiel faite par le plaignant, celui-ci affirme que les agents de sécurité fédéraux des aéroports sont privés de leurs droits relatifs à la négociation collective.*
- 786.** *Faisant l'historique du cas, l'organisation plaignante renvoie tout d'abord à l'adoption en 1978 de la FSLMRS, la loi de base régissant les relations de travail entre les agents civils fédéraux et leurs directeurs. La FSLMRS était basée sur la conclusion que «les organisations de travailleurs et la négociation collective dans la fonction publique sont des questions d'intérêt général» (art. 5 USCA §7101(a)). Dans la définition qu'il avait donnée de l'«agent» et de l'«administration» couverts par la loi en question, l'article §7103(a) avait déjà exclu certains agents et administrations. Par ailleurs, l'article §7103(b)(1) autorise le Président à adopter des décrets excluant également de l'application de ce dernier les administrations et les subdivisions couvertes si le Président décide que: a) l'administration ou la subdivision a pour fonctions principales la recherche de renseignements, le contre-espionnage, l'investigation ou la sauvegarde de la sécurité nationale; ou b) les dispositions de ce chapitre ne peuvent s'appliquer à une administration ou subdivision de manière compatible avec les exigences et les considérations de la sécurité nationale.*
- 787.** *L'organisation plaignante prétend que le recours systématique au pouvoir accordé par l'article §7103(b)(1) a eu pour conséquence l'exclusion par voie de décrets de centaines de milliers d'agents fédéraux des droits prévus dans la FSLMRS et ainsi des droits découlant des conventions de l'OIT sur la liberté syndicale et la négociation collective.*

Selon l'organisation plaignante, les décrets présidentiels adoptés en vertu de cet article remontent au mandat du président Carter et avaient refusé de manière inadéquate aux agents du gouvernement fédéral qui ne sont pas directement commis à l'administration de l'Etat le droit à une représentation syndicale et à la négociation collective. Par ailleurs, l'organisation plaignante soutient qu'une décision de justice concernant le recours à cet article par le président Reagan a conclu que de telles actions présidentielles bénéficient d'une présomption de régularité et ne peuvent donc de ce fait être remises en cause par les tribunaux américains. C'est pour cette raison que l'organisation plaignante estime que cette question ne peut être traitée de manière convenable que sur le plan international.

- 788.** *L'organisation plaignante ajoute que l'administration actuelle a continué à enfreindre les droits de la négociation collective et a même procédé à une interdiction plus globale de ces droits sous le couvert d'un ajustement structurel et au nom de la sécurité nationale alors que les tribunaux des Etats-Unis n'avaient en général pas compétence pour intervenir.*
- 789.** *Pour sa part, le gouvernement reconnaît les dernières restrictions aux droits de négociation collective de différents groupes d'agents fédéraux, mais affirme que ces restrictions doivent être considérées dans le cadre de la législation des Etats-Unis qui autorise de telles restrictions à l'égard des agents dont les fonctions sont liées à la sécurité nationale. Le gouvernement soutient que toutes les mesures contestées dans la plainte représentent une réponse directe aux menaces nouvelles auxquelles les citoyens et les résidents des Etats-Unis sont de plus en plus confrontés depuis les attaques terroristes du 11 septembre 2001 et sont destinées à garantir que les administrations chargées de la sécurité nationale peuvent réagir de manière immédiate et efficace. Par ailleurs, le gouvernement affirme que ces mesures ont été élaborées de manière restrictive afin d'assurer un équilibre entre la sécurité de l'Etat et les droits des agents du secteur public. Enfin, le gouvernement déclare que les exclusions par rapport aux dispositions de la FSLMRS à l'égard des agents engagés dans un travail lié à la sécurité nationale sont nécessaires étant donné que les procédures lourdes que comporte la négociation collective par rapport aux décisions importantes de l'administration, telles que les réorganisations de celle-ci, les changements d'équipement et de technologie, les relocalisations etc., sont incompatibles avec un travail lié à la sécurité nationale.*
- 790.** *En ce qui concerne de manière plus particulière les exclusions autorisées, en vertu de l'article §7103(b)(1), le gouvernement évoque ce qu'il décrit comme un processus d'examen important et à plusieurs niveaux destiné à l'introduction, au dépôt et à la publication des décrets visant à exclure certains agents fédéraux de l'application de la FSLMRS. Selon le gouvernement, de tels décrets ne sont pas réclamés de manière unilatérale par le Président, mais émanent plutôt des initiatives de l'administration concernée, lesquelles sont examinées par le directeur du Bureau de la gestion et du budget (OMB) et le ministre de la Justice. Bien que la jurisprudence ait établi une «présomption réfutable de régularité» par rapport aux actes du Président à ce propos, de tels décrets peuvent être attaqués selon une procédure d'examen judiciaire limité, fournissant ainsi, selon le gouvernement, une sauvegarde supplémentaire contre les abus de ce pouvoir.*
- 791.** *Tout en notant qu'aussi bien l'organisation plaignante que le gouvernement se réfèrent en matière de justification de ces restrictions à des notions de sécurité, s'agissant notamment de la référence particulière à cet effet dans la disposition de la FSLMRS relative à l'exclusion, le comité rappelle qu'en examinant la question des droits de négociation collective des fonctionnaires publics il a toujours recouru à une norme similaire à celle de la convention n° 98 concernant les fonctionnaires publics commis à l'administration de l'Etat. Le comité fondera donc ses considérations sur la question de savoir si les agents fédéraux concernés peuvent être de manière adéquate considérés comme des fonctionnaires publics commis à l'administration de l'Etat ce qui, de l'avis du comité,*

constitue un critère plus large englobant la notion plus étroite de travail lié à la sécurité nationale.

- 792.** *La commission note à cet égard que la seule allégation restante dans le présent cas concerne l'adoption par l'administrateur de l'Administration de la sécurité des transports (TSA) d'une ordonnance, conformément au pouvoir qui lui est accordé par la loi sur la sécurité de l'aviation et du transport (ATSA), refusant aux 56 000 agents de sécurité fédéraux des aéroports le droit d'engager des négociations collectives ou d'être représentés par une organisation quelconque aux fins de la négociation collective. Bien que l'organisation plaignante ait tenté de recourir devant l'autorité fédérale sur les relations de travail (FLRA), soutenant que l'ATSA n'a accordé à l'administrateur aucun pouvoir de ce genre, la FLRA, se référant à la compétence exclusive de l'administration concernée de déterminer les conditions d'emploi du personnel du contrôle de la sécurité, et au pouvoir accordé par l'article 5 USCA §7101 et suivants, a rejeté le recours, au motif de l'absence de compétence.*
- 793.** *Le gouvernement indique que la motivation, le fonctionnement et les effets de la loi autorisant l'exclusion des contrôleurs fédéraux derrière écran des aéroports de l'application de la FSLMRS sont analogues à ceux qui sont à la base de l'application des décrets pris en vertu de l'article §7103(b)(1). Selon le gouvernement, l'administrateur de la TSA a reçu un large pouvoir de la part de l'ATSA de 2001 pour déterminer les conditions de travail des agents fédéraux exerçant des fonctions de contrôleurs de la sécurité dans les aéroports des Etats-Unis et élaborant ses exclusions de manière minutieuse et restrictive, l'administrateur de la TSA a décidé en janvier 2003 que les contrôleurs de la sécurité des aéroports ne seraient plus désormais autorisés à engager des négociations collectives. Il ne devrait pourtant pas être porté préjudice à l'exercice par ces agents fédéraux de leur droit de constituer un syndicat, de s'y affilier ou d'y participer.*
- 794.** *Dans le cas de cette exclusion particulière, le comité est préoccupé par deux questions: 1) l'utilisation d'une définition du travail lié à la sécurité nationale toujours plus large pour exclure des agents qui sont de plus en plus éloignés du type d'agent considéré comme étant «commis à l'administration de l'Etat»; et 2) l'absence manifeste, ou tout au moins la compétence extrêmement limitée, pour examiner les éventuels abus de pouvoir dans les cas d'exclusion des agents fédéraux de la FSLMRS. Pour ce qui est de la détermination des agents publics commis à l'administration de l'Etat, le comité rappelle, comme mentionné dans la réponse du gouvernement, qu'il convient d'établir une distinction entre, d'une part, les fonctionnaires dont les activités sont propres à l'administration de l'Etat – fonctionnaires des ministères et autres organismes gouvernementaux comparables – et les fonctionnaires agissant en tant qu'auxiliaires des précédents et, d'autre part, les autres personnes employées par le gouvernement, par les entreprises publiques ou par des institutions publiques autonomes. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 794.] Le comité rappelle à ce propos qu'en examinant précédemment une plainte contre le gouvernement des Etats-Unis, par rapport à la violation des droits de négociation collective des agents fédéraux, il avait conclu que les agents de la fonction publique qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat devraient bénéficier du droit de négociation collective, et une priorité devrait être accordée à la négociation collective comme moyen de règlement des différends survenant à propos de la détermination des conditions d'emploi dans le secteur public. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 893. (Voir aussi cas n° 1557; 284^e rapport, paragr. 806, et 291^e rapport, paragr. 285 a.).]*
- 795.** *Compte tenu des principes précités, le comité se demande si les 56 000 agents de sécurité fédéraux des aéroports en question peuvent réellement être considérés comme des fonctionnaires publics commis à l'administration de l'Etat. Tout en reconnaissant que leur*

travail comporte manifestement un élément de sécurité, comme pour leurs homologues des entreprises privées, le comité exprime son inquiétude que l'extension de la notion de préoccupations liées à la sécurité nationale à des personnes qui manifestement ne sont pas affectées à la politique nationale susceptible de toucher à la sécurité, mais exercent seulement des tâches particulières selon des paramètres clairement définis, ne porte pas en fait atteinte aux droits de ces agents fédéraux. Le fait que le lien entre les exclusions et les préoccupations de la sécurité nationale clairement établi dans l'article §7103(b)(1) (signalé par le FLRA et indiqué par le gouvernement comme étant analogue au raisonnement utilisé par la TSA) sur la base d'une double exigence – cet article se réfère non seulement à la fonction principale du travail, mais également à l'affirmation selon laquelle la FSLMRS ne pourrait pas sinon être appliquée à ces agents de manière compatible avec les exigences de la sécurité nationale – ait été considéré comme non contestable par la FLRA ne fait qu'aggraver la préoccupation du comité à cet égard.

796. *Dans ces conditions, le comité rappelle ses conclusions antérieures dans le cas n° 1557 selon lesquelles il convient de donner la priorité à la négociation collective en tant que moyen de règlement des différends survenant à propos de la détermination des conditions d'emploi dans le service public. En particulier, le comité souhaite insister sur le fait que l'un des principaux objectifs des travailleurs dans l'exercice de leurs droits syndicaux est celui de négocier collectivement leurs termes et conditions d'emploi. Il demande au gouvernement, en consultation avec les organisations de travailleurs concernées, d'examiner minutieusement les questions comprises dans les conditions générales d'emploi des agents de sécurité fédéraux des aéroports qui ne sont pas directement liées à la sécurité nationale et de s'efforcer de mener des négociations collectives sur ces questions avec les représentants de ces agents librement choisis. Il demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard. Par ailleurs, le comité veut croire que toutes les mesures nécessaires seront prises pour que les droits syndicaux de ces agents soient effectivement garantis dans la pratique et qu'ils puissent être représentés par rapport à leurs réclamations individuelles par les organisations librement choisies par eux.*

797. *Le comité rappelle au gouvernement que l'assistance technique du Bureau est à sa disposition s'agissant des questions soulevées dans ce cas.*

Recommandations du comité

798. *Compte tenu de ses conclusions ci-dessus, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Rappelant que la priorité devrait être accordée à la négociation collective en tant que moyen de règlement des différends survenant à propos de la détermination des conditions d'emploi dans le service public, le comité demande au gouvernement, en consultation avec les organisations de travailleurs concernées, d'examiner avec attention les questions comprises dans les conditions générales d'emploi des agents de sécurité fédéraux des aéroports qui ne sont pas directement liées à la sécurité nationale, et de mener des négociations collectives sur ces questions avec les représentants de ces agents librement choisis. Il demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard. Par ailleurs, le comité veut croire que toutes les mesures nécessaires seront prises pour que les droits syndicaux de ces agents soient effectivement garantis dans la pratique et que ces derniers puissent être représentés à l'égard de leurs réclamations individuelles par les organisations librement choisies par eux.*

- b) *Le comité rappelle au gouvernement que l'assistance technique du Bureau est à sa disposition s'agissant des questions soulevées dans ce cas.*

CAS N° 2341

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Guatemala
présentée par**

- l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSTRAGUA) et
— la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

Allégations: Ingérences de l'inspection du travail dans des affaires internes du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Portuaria Quetzal, radiation illégale de leurs fonctions syndicales pour sept membres du comité de direction, restructuration (plan de retraite volontaire) de l'entreprise à des fins antisyndicales et sans consultation, et pratiques contraires au droit de négociation collective; licenciement de syndicalistes en violation de la convention collective; sous-traitance à des fins antisyndicales encouragée par le ministère de l'Éducation en ce qui concerne les instituteurs; licenciements antisyndicaux massifs au Crédit hypothécaire national; licenciements à la municipalité de Comitancillo (département de San Marcos) en violation d'une ordonnance judiciaire de réintégration, licenciement d'un membre du Syndicat du tribunal électoral suprême; critères de représentation des employeurs dans la Commission tripartite des affaires internationales contraires à la convention n° 87; violations de sièges syndicaux et menaces et intimidations à l'encontre de syndicalistes

799. La présente plainte a été examinée pour la dernière fois par le comité lors de sa session de novembre 2005. [Voir 338^e rapport du comité, paragr. 891 à 942, approuvé par le Conseil d'administration à sa 294^e session.]

800. Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations par des communications datées du 3 novembre 2005 et des 1^{er} février, 28 juin et 18 juillet 2006.

801. Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

802. Dans son examen antérieur du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 338^e rapport du comité, paragr. 942]:

- a) Constatant la contradiction existant entre les allégations et la réponse du gouvernement qui nie les ingérences de l'inspecteur du travail dans l'assemblée générale extraordinaire du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Portuaria Quetzal, entreprise dans laquelle des dirigeants syndicaux ont été démis de leurs fonctions, ainsi que le manque de quorum, le comité demande au gouvernement de lui communiquer toute décision administrative ou judiciaire qui serait prise à ce sujet et en particulier sur la contestation des décisions de l'assemblée syndicale présentée par 113 des 600 membres.
- b) Le comité demande au gouvernement de garantir à l'avenir que, dans l'entreprise Portuaria Quetzal, lorsque des licenciements se produiront, la commission paritaire prévue dans la convention collective sera convoquée.
- c) Quant aux allégations concernant les pratiques du ministère de l'Éducation qui consistent à favoriser la sous-traitance dans l'association «Mouvement Foi et Joie», par le biais des associations de parents d'élèves, dans le but d'affaiblir le syndicat, en subordonnant le renouvellement des contrats des travailleurs en régime de sous-traitance à leur non-affiliation au syndicat et en leur payant un salaire supérieur à celui des autres travailleurs, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les pratiques antisyndicales alléguées et de l'informer à cet égard.
- d) Le comité demande au gouvernement de lui indiquer quel était le motif concret qui a entraîné la cessation de relation de travail du dirigeant syndical Yuri de León Polanco par décision du Crédit hypothécaire national.
- e) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer le résultat du recours en amparo interjeté suite au licenciement de 18 travailleurs de la municipalité de Comitancillo.
- f) Le comité demande au gouvernement, après avoir consulté les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, de lui envoyer sans délai ses observations sur les allégations auxquelles il n'a pas répondu et qui sont résumées ci-après:
 - entreprise Portuaria Quetzal: restructuration (plan de retraite volontaire) de l'entreprise à des fins antisyndicales et sans consultation, et pratiques contraires au droit de négociation collective;
 - licenciement du travailleur Víctor Manuel Cano Granados, membre du Syndicat du tribunal suprême électoral;
 - critères de représentation des employeurs dans la Commission tripartite des affaires internationales contraires à la convention n° 87.
- g) Le comité demande au gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations sur les allégations les plus récentes de la CISL contenues dans sa communication en date du 2 août 2005 et souligne sa préoccupation devant la gravité des faits.

B. Réponse du gouvernement

803. Dans ses communications datées du 3 novembre 2005 et des 1^{er} février, 28 juin et 18 juillet 2006, le gouvernement envoie les observations suivantes.

- 804.** Concernant le point *d)* des recommandations dans lesquelles le comité demandait au gouvernement de lui indiquer le motif concret ayant entraîné la cessation de la relation de travail du dirigeant syndical M. Yuri de León Polanco par décision du Crédit hypothécaire national, le gouvernement précise que cette cessation était due à l'expiration du contrat de M. Polanco le 31 décembre 2004, l'indemnisation légale et les autres prestations qui lui revenaient lui ayant été payées. M. Polanco a signé l'attestation correspondante de fin de contrat.
- 805.** Pour ce qui a trait aux points *a)*, *b)* et *f)* portant sur les allégations relatives à la restructuration de l'entreprise Portuaria Quetzal, à des fins antisyndicales et au préjudice de la négociation collective, le gouvernement envoie une copie de la communication du directeur général de l'entreprise dans laquelle il est indiqué que, en août 2004, le comité de direction de l'entreprise, dans lequel figurent des délégués du gouvernement et des délégués des travailleurs désignés en assemblées de travailleurs syndiqués et non syndiqués, a décrété le plan de retraite volontaire. Tous ceux qui l'ont accepté ont perçu le règlement de la totalité de l'indemnisation plus les prestations leur revenant. Quant aux allégations relatives à des retenues allant jusqu'à 95 pour cent du salaire et au refus de l'entreprise d'autoriser des heures supplémentaires, l'entreprise s'inscrit en faux contre ces allégations en signalant que seule une ordonnance judiciaire peut permettre de procéder à des retenues sur salaire, qui peuvent aller jusqu'à 35 pour cent de ce dernier et que, de par la nature même du travail dans le port, les heures supplémentaires sont monnaie courante.
- 806.** Concernant les allégations relatives au défaut de désignation de la commission paritaire, l'entreprise signale que cette dernière n'a pas été constituée de par la négligence des travailleurs. Quant aux allégations relatives au refus de l'entreprise de négocier la convention collective, l'entreprise indique que ladite négociation a été menée à bien en 2004 et approuvée en septembre 2004. Pour ce qui a trait aux allégations relatives aux licenciements sélectifs, l'entreprise signale que, dans les rares cas de licenciements pour faute grave, la procédure a été dûment respectée, donnant aux travailleurs la possibilité de justifier leurs fautes, et qu'il n'y a eu en aucun cas une ordonnance judiciaire de réintégration.
- 807.** Quant au point *f)* en relation avec les critères de représentativité de la Commission tripartite des affaires internationales, le gouvernement signale que ladite commission a vu le jour à la suite de la mission de contacts directs menée à bien par l'OIT en mai 2004 et qu'elle a pour mission de mettre en place un mécanisme d'intervention rapide pour l'examen des plaintes et doléances destinées à l'OIT pour que, dans un délai de quinze jours, on tente de trouver une solution aux problèmes soulevés avant la transmission à l'OIT de telles plaintes ou doléances. Le gouvernement souligne qu'il ne s'agit pas d'un mécanisme préalable obligatoire pour présenter des plaintes et que la Commission tripartite des affaires internationales du travail se trouve légitimement constituée puisque ses composantes sont des organisations représentatives libres et indépendantes jouissant du droit de liberté syndicale (le gouvernement joint une copie de l'accord gouvernemental n° 285-2004 portant décision de la création de la Commission tripartite des affaires internationales du travail et stipulant, dans son article 1, que cette commission est constituée de représentants du gouvernement, d'employeurs et de travailleurs par l'intermédiaire de leurs organisations les plus représentatives). Le gouvernement ajoute que le Comité de coordination des associations agricoles, commerciales, industrielles et financières (CACIF) coordonne les chambres et les associations d'entreprises qui sont les plus représentatives du pays et qui, à leur tour, représentent les huit activités économiques les plus importantes et qui apportent la plus grande contribution au produit intérieur brut du Guatemala. Il s'agit de: 1) la Chambre de l'industrie du Guatemala; 2) la Chambre de l'agriculture du Guatemala; 3) la Chambre des finances du Guatemala; 4) la Chambre guatémaltèque de la construction; 5) l'Association des sucriers du Guatemala; 6) l'Association professionnelle des exportateurs de produits non traditionnels; 7) la

Chambre du tourisme du Guatemala; 8) la Fédération des petites et moyennes entreprises; 9) l'Association nationale du café; 10) la Chambre des entreprises de commerce et de services; et 11) le Réseau national des groupes de gestion. Lesdites chambres représentent plus de 60 000 entrepreneurs organisés, répartis dans plus de 120 comités professionnels.

- 808.** Pour ce qui concerne le point g) portant sur les allégations présentées par la CISL le 2 août 2005 relatives à l'attaque du siège du Syndicat des travailleurs de l'éducation du Guatemala (STEG) et au vol consécutif de matériels de communication, fax, téléphones et archives. Le gouvernement indique que les preuves présentées ne sont pas suffisantes pour déterminer quels ont été les responsables des faits; circonstance confirmée par l'Inspection spéciale des délits [«Fiscalía Especial de Delitos»] à l'encontre de journalistes et de syndicalistes. Par ailleurs, en ce qui concerne le harcèlement et la persécution de M. Jovial Acevedo, secrétaire général de l'organisation, l'inspection informe dans une communication envoyée au vice-ministre (dans une copie jointe par le gouvernement) qu'il n'existe aucune enquête en cours sur la violation des droits de M. Jovial Acevedo.
- 809.** Quant aux allégations présentées par la CISL relatives à la violation du siège de la Coordination nationale des organisations paysannes (CNOOC) et au vol de 15 ordinateurs qui contenaient des informations importantes de l'organisation, le gouvernement signale que cette dernière n'est pas une organisation syndicale puisque son objectif est l'obtention de terres et que, de ce fait, les allégations qui la concernent ne doivent pas être examinées dans le présent cas.
- 810.** Quant aux allégations relatives aux menaces proférées à l'encontre du Comité exécutif du Syndicat des travailleurs du Crédit hypothécaire national (STCHN), le gouvernement signale que le ministère public n'indique pas dans son rapport l'auteur des faits. Au contraire, les membres du syndicat ont fait une déclaration affirmant que le directeur de la banque a proféré des menaces à leur encontre. Cette circonstance a été niée par un inspecteur qui se trouvait présent sur les lieux.

C. Conclusions du comité

- 811.** *Le comité rappelle que les présentes allégations se rapportent à des: ingérences de l'inspection du travail dans des affaires internes du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Portuaria Quetzal, radiation illégale de leurs fonctions syndicales pour sept membres du comité de direction, restructuration (plan de retraite volontaire) de l'entreprise à des fins antisyndicales et sans consultation, et pratiques contraires au droit de négociation collective; licenciement de syndicalistes en violation de la convention collective; sous-traitance, à des fins antisyndicales, encouragée par le ministère de l'Éducation en ce qui concerne les instituteurs (association «Mouvement Foi et Joie»); licenciements antisyndicaux massifs au Crédit hypothécaire national; licenciements à la municipalité de Comitancillo (département de San Marcos) en violation d'une ordonnance judiciaire de réintégration, licenciement d'un membre du Syndicat du tribunal électoral suprême; critères de représentation des employeurs contraires à la convention n° 87. Le comité prend note également d'allégations plus récentes de la CISL en date du 2 août 2005 relatives à la violation de sièges syndicaux avec vol de biens et menaces et intimidations contre des syndicalistes, y compris un mandat d'arrêt à l'encontre de l'un d'eux.*
- 812.** *Concernant les allégations relatives à l'ingérence de l'entreprise Portuaria Quetzal dans l'assemblée générale extraordinaire du syndicat des travailleurs de ladite entreprise, dans laquelle des dirigeants syndicaux ont été démis de leurs fonctions, et à l'absence de quorum, pour lesquelles le comité avait demandé au gouvernement de lui communiquer toute décision administrative ou judiciaire qui serait prise à ce sujet et en particulier sur la contestation des décisions de l'assemblée syndicale présentée par 113 des 600 affiliés, le*

comité observe que le gouvernement n'a pas envoyé ses observations à cet égard et il lui demande de le faire sans délai.

- 813.** *Concernant les autres allégations relatives à la restructuration de l'entreprise à travers un plan de retraite volontaire, à des fins antisyndicales, sans consultation et renvoyant à des pratiques contraires au droit de négociation collective, le comité prend note que, selon le gouvernement, il s'agissait d'un plan de retraite volontaire et les travailleurs qui l'ont accepté ont perçu les indemnités correspondantes. De plus, le comité prend note que le gouvernement ajoute que le départ à la retraite fut décidé par le comité de direction de l'entreprise, dans lequel figurent des délégués du gouvernement et des délégués des travailleurs désignés en assemblée de travailleurs syndiqués et non syndiqués. Indépendamment du point de vue de ces délégués du comité de direction de l'entreprise, le comité observe que si des travailleurs (syndiqués ou non) siègent effectivement au comité de direction, l'organisation syndicale, qui est la représentante légitime des travailleurs, n'a pas été prise en compte dans le processus de décision du plan de retraite volontaire. Le comité rappelle que, dans les processus de rationalisation et de réduction de personnel, il conviendrait de consulter les organisations syndicales pour tenter de parvenir à un accord avec elles. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 936.] Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas tenu compte de ce principe et il compte que le gouvernement consultera en bonne et due forme les organisations syndicales dans le futur.*
- 814.** *En ce qui concerne la convocation de la commission paritaire prévue dans la convention collective de l'entreprise Portuaria Quetzal, le comité prend note que, selon le gouvernement, ladite commission n'a pas été constituée de par la négligence des travailleurs. A cet égard, le comité souligne l'importance pour le gouvernement et les interlocuteurs sociaux de faire des efforts de bonne foi en vue de constituer la commission paritaire afin qu'elle puisse remplir comme il se doit les fonctions qui lui sont assignées dans la convention collective, en particulier quand il s'agit de prendre des décisions sur des licenciements collectifs.*
- 815.** *Quant au point c) des recommandations relatif aux pratiques alléguées du ministère de l'Éducation consistant à favoriser la sous-traitance dans l'association «Mouvement Foi et Joie», par le biais d'associations de parents d'élèves, dans le but d'affaiblir le syndicat, en subordonnant le renouvellement des contrats à la non-affiliation audit syndicat, au sujet duquel le comité avait demandé au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les pratiques antisyndicales alléguées, le comité observe que le gouvernement n'a pas envoyé ses observations à cet égard et il lui demande de le faire sans délai.*
- 816.** *Quant au point d) des recommandations relatif à la cessation de la relation de travail du dirigeant syndical M. Yuri de León Polanco par décision du Crédit hypothécaire national, le comité prend note que, selon le gouvernement, ladite cessation était due à l'expiration du contrat de M. Polanco le 31 décembre 2004, et que l'indemnisation légale et les prestations y afférentes lui ont été versées et que M. Polanco a signé l'attestation correspondante de fin de contrat.*
- 817.** *Quant au point e) des recommandations du comité demandant au gouvernement de lui communiquer le résultat du recours en amparo interjeté à la suite du licenciement de 18 travailleurs de la municipalité de Comitancillo, le comité observe que le gouvernement n'a pas envoyé ses observations à cet égard et il lui demande de le faire dès qu'il aura connaissance de ladite sentence.*
- 818.** *Quant au point f) des recommandations relatif au licenciement du travailleur M. Víctor Manuel Cano Granados affilié au Syndicat du tribunal suprême électoral, le comité*

déplore une fois de plus que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations à cet égard et il lui demande de le faire sans délai.

- 819.** *Quant aux critères de représentativité des employeurs de la Commission tripartite des affaires internationales, le comité prend note que le gouvernement l'informe que ladite Commission tripartite des affaires internationales du travail se trouve légitimement constituée puisque ses composantes sont des organisations représentatives libres et indépendantes jouissant du droit de liberté syndicale. Le comité prend note que l'accord gouvernemental n° 285-2004 décide de créer la Commission tripartite des affaires internationales du travail et stipule, dans son article 1, que cette commission est constituée de représentants du gouvernement, d'employeurs et de travailleurs par l'intermédiaire de leurs organisations les plus représentatives et que le gouvernement ajoute que le Comité de coordination des associations agricoles, commerciales, industrielles et financières (CACIF) coordonne les chambres et les associations d'entreprises qui sont les plus représentatives du pays et qui, à leur tour, représentent les huit activités économiques les plus importantes et qui apportent la plus grande contribution au produit intérieur brut du Guatemala. Enfin, le comité prend note que, selon le gouvernement, lesdites chambres représentent plus de 60 000 entrepreneurs organisés, répartis dans plus de 120 comités professionnels.*
- 820.** *Quant aux allégations présentées par la CISL relatives à la violation de sièges syndicaux assortie de vol de biens et de menaces et intimidations contre des syndicalistes, y compris un mandat d'arrêt à l'encontre de l'un d'eux, le comité prend note que, selon le gouvernement, les preuves présentées pour ce qui concerne l'attaque du siège du Syndicat des travailleurs de l'éducation du Guatemala (STEG) et le vol consécutif de matériels de communication, fax, téléphones et archives, le gouvernement indique que les preuves présentées ne sont pas suffisantes pour déterminer quels ont été les responsables des faits, circonstance confirmée par l'Inspection spéciale des délits [«Fiscalía Especial de Delitos»] à l'encontre de journalistes et de syndicalistes. Le comité observe qu'il s'agit de graves allégations d'actes antisyndicaux à l'encontre d'une organisation syndicale et de ses dirigeants. Le comité déplore que le gouvernement se borne à signaler que les preuves ne sont pas suffisantes pour déterminer quels ont été les responsables de la violation du siège et du vol de biens. Le comité compte que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour éviter que de tels actes se reproduisent.*
- 821.** *Quant au harcèlement et à la persécution à l'encontre de M. Jovial Acevedo, secrétaire général du syndicat, et en particulier au mandat d'arrêt à son encontre suite à des protestations contre l'Accord de libre-échange, le comité, notant que d'après le gouvernement il n'y a pas d'enquête en cours, lui demande de diligenter une enquête à cet égard et de l'informer de son résultat, notamment s'il existe encore un mandat d'arrêt à l'encontre du précité.*
- 822.** *Quant aux sérieuses allégations relatives aux menaces de mort et aux intimidations proférées à l'encontre du Comité exécutif du Syndicat des travailleurs du Crédit hypothécaire national (STCHN), le comité prend note de l'information donnée par le gouvernement selon laquelle le ministère public n'indique pas dans son rapport l'auteur des faits, et les membres du syndicat ont fait une déclaration affirmant que le directeur de la banque a proféré des menaces de mort à leur encontre; mais ladite circonstance a été niée par un inspecteur qui était présent sur les lieux. Tenant compte des contradictions existant entre les allégations de l'organisation syndicale et le gouvernement, le comité demande à ce dernier de prendre les mesures nécessaires pour confirmer les faits relatifs aux menaces et diligenter l'enquête appropriée, et de le tenir informé à ce sujet.*

Recommandations du comité

823. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Quant aux allégations relatives à l'ingérence de l'entreprise Portuaria Quetzal dans l'assemblée générale extraordinaire du syndicat des travailleurs de ladite entreprise, dans laquelle des dirigeants syndicaux ont été démis de leurs fonctions et à l'absence de quorum, le comité demande au gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations relativement à toute décision administrative ou judiciaire qui serait prise sur cette affaire et en particulier sur la contestation des décisions de l'assemblée syndicale présentée par 113 des 600 membres.*
- b) *Quant aux pratiques alléguées du ministère de l'Education consistant à favoriser la sous-traitance dans l'association «Mouvement Foi et Joie», par le biais d'associations de parents d'élèves, dans le but d'affaiblir le syndicat, en subordonnant le renouvellement des contrats à la non-affiliation audit syndicat, le comité demande une fois de plus au gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante sur les pratiques antisyndicales alléguées et de lui envoyer ses observations à cet égard.*
- c) *Le comité demande une fois de plus au gouvernement de lui communiquer le résultat du recours en amparo interjeté à la suite du licenciement de 18 travailleurs de la municipalité de Comitancillo, dès qu'il aura connaissance de ladite sentence.*
- d) *Le comité demande une fois de plus au gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations au sujet du licenciement du travailleur M. Víctor Manuel Cano Granados, affilié au Syndicat du tribunal suprême électoral.*
- e) *Quant aux allégations relatives à la violation du siège du Syndicat des travailleurs de l'éducation du Guatemala (STEG) et au vol consécutif de matériels de communication, fax, téléphones et archives, observant qu'il s'agit de graves allégations d'actes antisyndicaux à l'encontre d'une organisation syndicale, le comité déplore que le gouvernement invoque l'insuffisance de preuves pour déterminer quels ont été les responsables et il compte que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour éviter que de tels actes se reproduisent.*
- f) *Quant au harcèlement et à la persécution à l'encontre de M. Jovial Acevedo, secrétaire général du STEG, et en particulier au mandat d'arrêt à son encontre suite à des protestations contre l'Accord de libre-échange, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête à cet égard et de l'informer de son résultat.*
- g) *Quant aux sérieuses allégations relatives aux menaces de mort et aux intimidations proférées à l'encontre du Comité exécutif du Syndicat des travailleurs du Crédit hypothécaire national (STCHN), tenant compte des contradictions existant entre les allégations de l'organisation syndicale et le gouvernement, le comité demande à ce dernier de prendre les mesures*

nécessaires pour confirmer les faits relatifs aux menaces et diligenter l'enquête appropriée, et de le tenir informé à ce sujet.

CAS N° 2361

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plaintes contre le gouvernement du Guatemala
présentées par**

- le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Chinautla (SITRAMUNICH)
- la Fédération nationale des syndicats des agents de l'Etat
du Guatemala (FENASTEG) et
- le Syndicat des travailleurs de la Direction générale des migrations (STDGM)

Allégations: Refus du maire de Chinautla de négocier une convention collective et licenciement de 14 membres et de deux dirigeants syndicaux; adoption par le gouvernement d'une nouvelle loi du service civil qui contient des dispositions contraires aux conventions de l'OIT sur la liberté syndicale qui ont été ratifiées; processus de réorganisation du ministère de l'Education, avec d'éventuelles suppressions de postes dans le but de détruire le syndicat regroupant des travailleurs dans ce ministère; refus de la Direction générale des migrations de négocier la convention collective et de réintégrer le dirigeant syndical M. Pablo Cush en lui versant les salaires dus; procédure de licenciement engagée contre le dirigeant syndical M. Jaime Reyes Gonda sans autorisation judiciaire; refus de la Direction générale des migrations de constituer la commission mixte (paritaire) prévue dans la convention collective; licenciement de 16 membres du Syndicat des travailleurs du Centre national des livres de textes et du matériel didactique «José de Pineda Ibarra» à la suite d'une réorganisation ordonnée par la ministre de l'Education et encouragement d'actions pour licencier tous les membres du comité exécutif du syndicat

824. Le dernier examen du présent cas par le comité remonte à sa réunion de novembre 2005. [Voir 338^e rapport, paragr. 943-958]. Le comité avait présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration.

- 825.** La Fédération nationale des syndicats des agents de l'Etat du Guatemala (FENASTEG) a envoyé des informations supplémentaires par communication datée du 3 novembre 2005. Le gouvernement a envoyé des observations partielles par communications datées des 5 janvier et 28 juin 2006.
- 826.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

827. A sa réunion de novembre 2005, le comité a formulé les recommandations suivantes:

- a) Notant que, selon le gouvernement, un conflit socio-économique est survenu dans la municipalité de Chinautla et a été porté devant l'autorité judiciaire et qu'un tribunal de conciliation et d'arbitrage a été créé, le comité demande au gouvernement de l'informer des éventuelles décisions prises par ledit tribunal au sujet des 14 licenciements de membres du syndicat (qui pour l'instant travaillent à leur poste, d'après le gouvernement) et du licenciement du dirigeant syndical, M. Marlon Vinicio Avalos. Notant que le gouvernement n'a pas répondu à l'allégation relative au refus du maire de Chinautla de négocier la convention collective, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour promouvoir la négociation collective dans ladite municipalité.
- b) Le comité demande au gouvernement de s'assurer que le projet de loi du service civil qui résultera du processus de consultations est totalement compatible avec les conventions n^{os} 87 et 98 et de lui envoyer copie dudit projet quand ce processus sera terminé. Il rappelle au gouvernement que l'assistance de l'OIT est à sa disposition pour l'aider à s'assurer que le projet est compatible avec lesdites conventions.
- c) Enfin, le comité note avec regret que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations suivantes: processus de réorganisation du ministère de l'Education, avec d'éventuelles suppressions de postes dans le but de détruire le syndicat représenté dans ledit ministère; refus de la Direction générale des migrations de négocier la convention collective et de réintégrer le dirigeant syndical M. Pablo Cush en lui versant les salaires dus, et procédure de licenciement engagée contre le dirigeant syndical M. Jaime Reyes Gonda sans autorisation judiciaire; refus de la Direction générale des migrations de constituer la commission mixte (paritaire) prévue par la convention collective. Le comité demande au gouvernement de répondre à ces allégations sans délai. S'agissant des allégations relatives au licenciement de 16 membres du Syndicat des travailleurs du Centre national des livres de textes et du matériel didactique «José de Pineda Ibarra» à la suite d'une réorganisation illégale et sans consultation ordonnée par la ministre de l'Education et aux actions prises pour licencier tous les membres du comité exécutif du syndicat, le comité demande à l'organisation plaignante (FENASTEG) de lui communiquer les noms des personnes licenciées et d'indiquer le tribunal saisi de la procédure à cet égard.

B. Informations supplémentaires fournies par le plaignant

828. Dans sa communication datée du 3 novembre 2005, la Fédération nationale des syndicats des agents de l'Etat du Guatemala (FENASTEG) évoque le licenciement de 16 travailleurs et travailleuses membres du Syndicat des travailleurs du Centre national des livres de textes et du matériel didactique «José de Pineda Ibarra» (CENALTEX) du ministère de l'Education du Guatemala. A ce sujet, elle fait part de son rejet de l'attitude négative dont a fait preuve la ministre de l'Education face au Bureau de résolution alternative des conflits (Oficina de Resolución Alternativa de Conflictos), rattaché au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, car elle a refusé les quatre invitations qui lui ont été envoyées à différentes dates pour trouver une solution à l'amiable en vue de résoudre le licenciement des 16 travailleurs et travailleuses. Cela démontre que les organes créés pour résoudre

autrement les problèmes liés au travail et dont le gouvernement guatémaltèque se vante dans les forums internationaux relatifs au travail sont malheureusement inopérants. La FENASTEG envoie les noms des travailleurs licenciés membres du susdit syndicat: 1) Amabilia Valdez Guzmán de Morales, 2) Sandra Verónica Vásquez de González, 3) Miriam Amparo Hernández Cuté, 4) Alba Elizabeth Bátrez de Méndez, 5) Consuelo Lily Paiz Salazar de López, 6) Aurora Roca Sinay, 7) Patricia del Rosario García Castellanos, 8) Loida Judith Pacheco Quintana, 9) Mario Raúl Mancilla Guerra, 10) Adolfo Eduardo Merida Higueros, 11) Enmanuel de Jesús Hernández Lima, 12) Feliciano Rivera Polanco, 13) César Enrique Alvarado Tello, 14) Elido Amado Hernández Ortiz, 15) Alberto Ruiz (un seul prénom et un seul nom de famille) et 16) Juan Carlos García Castellanos.

C. Réponse du gouvernement

- 829.** Dans sa communication du 5 janvier 2006, le gouvernement accuse réception des informations complémentaires envoyées par la FENASTEG relatives au licenciement de membres du Syndicat des travailleurs du Centre national des livres de textes et du matériel didactique mais indique qu'il a besoin de connaître le nom des personnes licenciées et de savoir quel tribunal sera saisi de la procédure afin d'engager une enquête exhaustive.
- 830.** Dans sa communication du 28 juin 2006, le gouvernement indique qu'il a demandé des informations au deuxième tribunal du travail et de la prévoyance sociale sur les allégations présentées dans la plainte relatives au processus de réorganisation du ministère de l'Education avec d'éventuelles suppressions de postes dans le but de détruire le syndicat regroupant des travailleurs dans ce ministère. L'autorité judiciaire a indiqué que l'action en question avait été engagée par les membres du comité exécutif du Syndicat des travailleurs de la Direction départementale de l'éducation du Guatemala (STDDED) contre l'Etat du Guatemala en tant que représentant du ministère de l'Education.

D. Conclusions du comité

- 831.** *Le comité rappelle que, dans le présent cas, les allégations portent sur des licenciements antisyndicaux et sur des violations du droit de négociation collective, ainsi que sur l'adoption par le gouvernement d'un projet de loi du service civil qui contiendrait des dispositions contraires aux conventions de l'OIT qui ont été ratifiées par le Guatemala. Dans les faits, à sa réunion de novembre 2005, notant que, selon le gouvernement, un conflit socio-économique était survenu dans la municipalité de Chinautla et avait été porté devant l'autorité judiciaire et qu'un tribunal de conciliation et d'arbitrage avait été créé, le comité avait demandé au gouvernement de l'informer des éventuelles décisions prises par ledit tribunal au sujet des 14 licenciements de membres du syndicat (qui, d'après le gouvernement, travaillaient à leur poste) et du licenciement du dirigeant syndical, M. Marlon Vinicio Avalos. Notant que le gouvernement n'avait pas répondu à l'allégation relative au refus du maire de Chinautla de négocier la convention collective, le comité avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour promouvoir la négociation collective dans ladite municipalité. Le comité avait également demandé au gouvernement de s'assurer que le projet de loi du service civil qui résulterait du processus de consultations soit totalement compatible avec les conventions n^{os} 87 et 98 et lui avait offert l'assistance technique du Bureau. Le comité lui avait aussi demandé de lui envoyer une copie du projet quand ce processus serait terminé, ainsi que de répondre sans délai aux allégations suivantes: 1) le processus de réorganisation du ministère de l'Education, avec d'éventuelles suppressions de postes dans le but de détruire le syndicat représenté dans ledit ministère; 2) le refus de la Direction générale des migrations de négocier la convention collective et de réintégrer le dirigeant syndical M. Pablo Cush en lui versant les salaires dus, et la procédure de licenciement engagée contre le dirigeant syndical*

M. Jaime Reyes Gonda sans l'autorisation judiciaire prévue par la loi; et 3) le refus de la Direction générale des migrations de constituer la commission mixte (paritaire) prévue par la convention collective. Le comité avait demandé à l'organisation plaignante (FENASTEG) de communiquer les noms des 16 membres du Syndicat des travailleurs du Centre national des livres de textes et du matériel didactique «José de Pineda Ibarra» qui auraient été licenciés d'après les allégations suite à une réorganisation illégale ordonnée, sans consultation, par la ministre de l'Education (la FENASTEG a communiqué les noms et prénoms des travailleurs touchés, tels qu'ils sont reproduits au début du présent cas, qui ont été également transmis au gouvernement). Le comité lui avait également demandé d'indiquer quelles juridictions seraient saisies de la procédure relative au licenciement de tous les membres du comité exécutif du syndicat.

832. *S'agissant de l'allégation relative au processus de réorganisation du ministère de l'Education, avec d'éventuelles suppressions de postes dans le but de détruire le syndicat représenté dans ledit ministère, le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles le comité exécutif du Syndicat des travailleurs de la Direction départementale de l'éducation du Guatemala (STDDDED) a engagé une action en justice contre l'Etat du Guatemala. A ce sujet, le comité compte que l'autorité judiciaire se prononcera rapidement et demande au gouvernement de lui communiquer le résultat final du processus.*

833. *En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de 16 travailleurs membres du Syndicat des travailleurs du Centre national des livres de textes et du matériel didactique «José de Pineda Ibarra» à la suite de la réorganisation illégale ordonnée, sans consultation, par la ministre de l'Education, et aux actions entreprises pour licencier tous les membres du comité exécutif du syndicat, le comité prend note que le gouvernement souligne qu'il a besoin des noms et prénoms des travailleurs en question ainsi que du nom du tribunal saisi de la procédure pour engager une enquête exhaustive. A ce sujet, notant que la FENASTEG a fourni dans une communication du 3 novembre 2005 les noms et prénoms des travailleurs concernés, tels qu'ils sont reproduits au début du présent cas, et que ces informations ont été transmises au gouvernement, le comité lui demande d'envoyer sans délai ses observations sur cette allégation. Par ailleurs, le comité demande à l'organisation plaignante FENASTEG de communiquer le nom des tribunaux qui seront saisis de la procédure relative au licenciement de tous les membres du comité exécutif du Syndicat des travailleurs du Centre national des livres de textes et du matériel didactique «José de Pineda Ibarra».*

834. *Enfin, en ce qui concerne les autres allégations en instance, le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas communiqué les observations et informations supplémentaires requises. Il réitère ses recommandations antérieures et prie instamment le gouvernement de lui communiquer les observations et informations supplémentaires sans délai.*

Recommandations du comité

835. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

a) S'agissant du conflit socio-économique survenu dans la municipalité de Chinautla et porté devant l'autorité judiciaire, le comité demande à nouveau au gouvernement de l'informer des éventuelles décisions prises par le tribunal de conciliation et d'arbitrage au sujet des 14 licenciements de membres du syndicat (qui, d'après le gouvernement, travaillaient à leur poste) et du licenciement du dirigeant syndical, M. Marlon Vinicio Avalos.

- b) *Le comité demande à nouveau au gouvernement de prendre des mesures pour promouvoir la négociation collective dans la municipalité de Chinautla et de l'en informer.*
- c) *Le comité demande à nouveau au gouvernement de s'assurer que le projet de loi du service civil qui résultera du processus de consultations est totalement compatible avec les conventions n^{os} 87 et 98 et de lui envoyer copie dudit projet pour qu'il puisse examiner s'il est conforme aux principes de la liberté syndicale.*
- d) *En ce qui concerne l'allégation relative à la réorganisation du ministère de l'Éducation, avec d'éventuelles suppressions de postes dans le but de détruire le syndicat représenté dans ledit ministère, le comité prend note que le gouvernement l'informe que le comité exécutif du Syndicat des travailleurs de la Direction départementale de l'éducation du Guatemala (STDDED) a engagé une action en justice contre l'Etat du Guatemala. Le comité compte que l'autorité judiciaire se prononcera rapidement et demande au gouvernement de lui communiquer le résultat final du processus.*
- e) *Concernant le licenciement de 16 membres du Syndicat des travailleurs du Centre national des livres de textes et du matériel didactique «José de Pineda Ibarra» à la suite selon les allégations d'une réorganisation illégale et sans consultation ordonnée par la ministre de l'Éducation et des actions entreprises pour licencier tous les membres du comité exécutif du syndicat, le comité, notant que la FENASTEG, dans une communication du 3 novembre 2005 transmise au gouvernement, a fourni les noms et prénoms des travailleurs concernés, tels qu'ils sont reproduits au début de ce cas, demande au gouvernement de lui envoyer sans délai ses observations sur ces allégations.*
- f) *S'agissant de l'allégation relative aux actions entreprises par le ministère de l'Éducation pour licencier tous les membres du comité exécutif du Syndicat des travailleurs du Centre national des livres de textes et du matériel didactique «José de Pineda Ibarra», le comité demande à l'organisation plaignante FENASTEG de communiquer les noms des tribunaux qui seront saisis de la procédure à cet égard.*
- g) *Regrettant profondément que, depuis le début de cette affaire, le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations sur les allégations suivantes: 1) le refus de la Direction générale des migrations de négocier une convention collective, de réintégrer le dirigeant syndical M. Pablo Cush et de lui verser les salaires dus ainsi que la procédure de licenciement engagée contre le dirigeant syndical M. Jaime Reyes Gonda sans autorisation judiciaire, et 2) le refus de la Direction générale des migrations de constituer la commission mixte (paritaire) prévue dans la convention collective, le comité prie instamment le gouvernement d'y répondre sans délai.*

**Plainte contre le gouvernement du Guatemala
présentée par
l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que la force publique a réprimé violemment des manifestations syndicales en mars 2005, causant la mort de quatre travailleurs (dont un dirigeant des travailleurs agricoles) et 11 blessés, et que l'on aurait délivré des mandats d'arrêt à l'encontre des dirigeants syndicaux. De surcroît, l'organisation plaignante allègue des licenciements antisyndicaux à Ingenio Magdalena SA, exploitation agricole El Cóbano, dans la municipalité d'El Tumbador, San Marcos, dans la municipalité de San Juan Chamelco, département d'Alta Verapaz, et au sanatorium antituberculeux de San Vicente. Enfin, l'organisation plaignante allègue la fermeture de l'entreprise de Bocadelli SA après la présentation d'un projet d'accord collectif

836. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de mars 2006. [Voir 340^e rapport, paragr. 890 à 908.] Par une communication du 29 mai 2006, l'UNSI TRAGUA a envoyé de nouvelles allégations.

837. Le gouvernement a fait parvenir certaines observations dans des communications datées des 7 février, 6 avril et 10 mai 2006.

838. Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

839. Dans son examen antérieur du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 340^e rapport, paragr. 908]:

- a) Compte tenu des versions contradictoires sur les faits survenus au cours de la manifestation du 14 mars 2005 (selon l'organisation plaignante, la Police nationale civile est alors intervenue et a commencé à tirer des grenades lacrymogènes sur les manifestants et, selon le gouvernement, l'ordre public a été troublé lors de la manifestation et il y a eu des dommages à la propriété privée), le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour diligenter une enquête détaillée indépendante au sujet des faits survenus et de l'en tenir informé.

- b) En ce qui concerne les allégations de mandats d'arrêt contre les dirigeants ayant organisé la manifestation du 14 mars 2005, le comité demande au gouvernement de lui indiquer si l'autorité judiciaire a délivré de tels mandats et, dans l'affirmative, de le tenir informé de l'état de la procédure engagée contre les personnes en question.
- c) En ce qui concerne l'allégation de répression menée le 15 mars 2005 par des membres de l'Armée nationale et de la Police nationale civile contre des manifestants syndicaux et d'autres organisations sur le pont de SELEGUA V à la hauteur du kilomètre 287,5 de la route interaméricaine, lieu-dit Los Naranjales, commune de Colotenango, département de Huhuetenango, causant la mort de Juan Esteban López, dirigeant du comité de l'Unidad Campesina et membre de la Coordinadora Nacional de Organizaciones Campesinas, et des travailleurs José Sánchez Gómez, Pedro Pablo Domingo García et Miguel Angel Velásquez Díaz, ainsi que des blessures graves infligées à 11 travailleurs (nommément cités par l'organisation plaignante), le comité déplore le décès d'un dirigeant et d'autres travailleurs et les blessures infligées à divers manifestants. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir rapidement une enquête indépendante sur les faits allégués afin de déterminer les responsabilités et, le cas échéant, de sanctionner les coupables, et le prie de le tenir informé des résultats de l'enquête.
- d) En ce qui concerne les déclarations alléguées du Président de la République dans les médias en des termes injurieux à l'égard des dirigeants syndicaux et les agressions à l'encontre des manifestants, le comité, observant la nature contradictoire des déclarations, demande au gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante sur ces allégations et de le tenir informé à cet égard.
- e) En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le coordinateur de la Commission et bureau juridique de l'UNSITRAGUA aurait été empêché de quitter le pays le 16 mars 2005, le comité prie le gouvernement de diligenter une enquête et de communiquer ses observations à ce sujet.
- f) Enfin, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations au sujet des allégations suivantes: 1) le licenciement de 23 travailleurs qui ont tenté de constituer un syndicat dans l'exploitation agricole El Cóbano (il est allégué qu'il existe des ordres judiciaires de réintégration que l'entreprise ne respecte pas); 2) le licenciement de cinq travailleurs affiliés au Syndicat des travailleurs de la municipalité de San Juan Chamelco du département d'Alta Verapaz (il est également allégué qu'il existe des ordres judiciaires de réintégration que la municipalité ne respecte pas); 3) le licenciement d'un travailleur affilié au Syndicat des travailleurs du sanatorium antituberculeux San Vicente, en violation des dispositions de l'accord collectif sur les conditions de travail; 4) le licenciement de deux travailleurs affiliés au Syndicat des travailleurs de la municipalité d'El Tumbador, San Marcos, dans le cadre d'un conflit collectif pour la négociation d'un accord collectif sur les conditions de travail; 5) la fermeture de l'entreprise Bocadelli SA, après présentation par le syndicat de l'entreprise d'un projet d'accord collectif sur les conditions de travail. A cet égard, le comité demande au gouvernement: 1) dans les cas où il existe des ordres de réintégration de syndicalistes licenciés, de prendre des mesures pour que ces ordres soient immédiatement exécutés; 2) de communiquer sans délai ses observations relatives à la totalité des allégations en suspens.

B. Nouvelles allégations de l'organisation plaignante

840. Dans sa communication du 29 mai 2006, l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) allègue les faits suivants:

- Manifestation contre le TLC (Traité de libre-échange) le 14 mars 2005. L'organisation plaignante indique qu'elle n'est pas d'accord avec les arguments communiqués par le gouvernement concernant ces allégations et elle détaille une fois de plus les faits survenus au cours de cette manifestation. Une fois encore l'UNSITRAGUA affirme que l'intervention policière s'est soldée par la perte de vies

humaines et elle fait savoir qu'à ce jour aucune enquête indépendante n'a été ouverte pour déterminer les responsabilités quant à ces événements, car ces derniers relèvent en fait de la responsabilité directe de la Présidence de la République et du ministère de l'Intérieur. En outre, il n'existe pas actuellement au Guatemala d'institution capable d'effectuer ce type d'enquête de manière indépendante, sauf le Bureau des droits de l'homme.

- Manifestations contre le TLC le 15 mars 2005. L'UNSI TRAGUA indique qu'à ce jour aucune enquête indépendante n'a été ouverte pour déterminer les responsabilités concernant les faits survenus au cours de la manifestation, étant donné que ces faits relèvent directement de la responsabilité de la Présidence de la République et du ministère de l'Intérieur. Cependant, de l'avis de l'organisation plaignante, il n'existe pas actuellement au Guatemala une institution capable d'effectuer ce type d'enquête de manière indépendante, sauf le Bureau des droits de l'homme.
- Déclarations injurieuses du Président de la République à l'encontre de dirigeants syndicaux et agressions contre des participants aux manifestations. A ce jour, aucune enquête indépendante n'a été effectuée pour déterminer les responsabilités concernant ces événements, car ils relèvent directement de la responsabilité de la Présidence de la République et du ministère de l'Intérieur. De l'avis de l'organisation plaignante, il n'existe pas actuellement au Guatemala une institution capable d'effectuer ce type d'enquête de manière indépendante, à l'exception du Bureau des droits de l'homme. Les déclarations du Président se trouvent dans les éditions des journaux correspondant aux dates indiquées ainsi que dans les archives de la télévision et de la radio nationales des mêmes dates.
- Le sanatorium antituberculeux San Vicente. Le travailleur Héctor Salvador Mendizábal Vega est actuellement licencié. Le sixième tribunal du travail et de la Prévoyance sociale de la première zone économique a été saisi de la procédure par laquelle la réintégration de ce travailleur est demandée, et cette procédure a été retardée par des actions dilatoires du Procureur général de la République.
- Municipalité d'El Tumbador, San Marcos. Afin de ne pas avoir à assumer ses responsabilités concernant la réintégration des travailleurs, la municipalité d'El Tumbador, San Marcos, a décidé de continuer de les faire travailler sans leur verser de salaire, en leur imposant un régime de travail forcé ou non rémunéré, afin de les convaincre de démissionner. Les travailleurs qui ont résisté au traitement ont été à nouveau licenciés.
- Exploitation agricole El Cóbano. En ce qui concerne les commentaires du gouvernement, l'UNSI TRAGUA signale que la résolution qui prévoit la modification de la dénomination sociale du syndicat ne cite en aucun moment à l'appui de cette modification une inspection de l'Inspection générale du travail. Par conséquent, l'UNSI TRAGUA estime que le gouvernement n'a pas dit la vérité dans ses allégations. Par ailleurs, si et quand cette inspection a été effectuée les travailleurs affectés n'ont pas fait l'objet d'une entrevue, cela constituerait un acte de violation absolue de leur droit fondamental de se défendre et prouverait la partialité du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.
- Bocadelli de Guatemala SA. Il s'agit d'une entreprise fondée grâce au capital de la multinationale d'El Salvador, Productos Alimenticios Bocadelli SA de C.V., qui inspire les lignes directrices de la politique sociale de Bocadelli au Guatemala. Dans ce cas, l'entreprise entretient une situation de grève illégale depuis déjà neuf mois, sans que les tribunaux de justice aient pris une quelconque décision pour résoudre la situation des travailleurs. Pour ne pas être touchée, la multinationale d'El Salvador continue d'opérer au Guatemala par le biais de l'entreprise KARANTE SA. Etant

donné qu'il existe une preuve écrite démontrant que les directives émanent de la multinationale d'El Salvador, les travailleurs ont instamment demandé au tribunal de faire de Productos Alimenticios Bocado SA de C.V. une codéfenderesse. Le dossier de la grève illégale, portant le numéro 33-2005, et dont a été saisi le deuxième tribunal du travail et de la prévoyance sociale de la première zone économique, semble être en suspens, et aucune information ne permet de vérifier si le retard est dû à la négligence de la Cour suprême de justice ou du ministère des Relations extérieures du Guatemala, ou à celle du pouvoir judiciaire ou du ministère des Relations extérieures d'El Salvador. Pendant ce temps, la multinationale d'El Salvador a cherché à se rapprocher du syndicat, mais sans succès, compte tenu de sa position, qui consiste non seulement à ne pas réintégrer les travailleurs, mais encore à ne leur verser que 30 pour cent environ du total des indemnités de licenciement auxquelles ils ont droit. (Ces indemnités font actuellement l'objet d'une plainte dont sont saisis les tribunaux de la République du Guatemala.) Par ailleurs, la multinationale a également essayé de négocier individuellement avec certains travailleurs et de leur faire signer un document qui modifie leur représentation. A cet égard, l'UNSI TRAGUA demande au comité de demander instamment au gouvernement d'accélérer les procédures et de garantir l'impartialité des décisions ainsi que l'exécution effective des jugements qui seront prononcés.

C. Réponse du gouvernement

- 841.** Dans sa communication du 6 avril 2006, le gouvernement informe qu'en ce qui concerne les allégations relatives à l'entreprise Bocado SA le ministère du Travail a reçu le 8 août 2005 des informations concernant le problème de Bocado du Guatemala. Ce dossier a été transmis à l'Unité de résolution des conflits du travail du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. Le 10 août, les deux parties ont été convoquées à une réunion prévue pour le 12 août à la première heure. Le 11 août, le chef de l'Unité de résolution des conflits du travail a ordonné qu'un inspecteur accompagne deux personnes de l'UNSI TRAGUA à l'entreprise pour vérifier la situation de travail des travailleurs. Au cours de l'une des réunions organisées, les employeurs et les travailleurs ont fait des propositions, qui ont donné lieu à l'organisation d'une nouvelle réunion. L'employeur a modifié sa position, a fait de nouvelles propositions et a indiqué qu'il souhaitait poursuivre le dialogue. Les syndicalistes l'ont rompu cependant lorsqu'ils ont pris connaissance de la nouvelle proposition de l'employeur. Des tentatives d'organiser une nouvelle réunion ont eu lieu, mais en vain, car les parties ne s'y sont pas rendues; le dossier a donc été archivé pour absence d'intérêt. Le gouvernement fait observer que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a fait tous les efforts possibles et autorisés par la loi pour résoudre le problème qui se pose à Bocado, par l'intermédiaire de la section des visites de l'Inspection générale du travail, de l'Unité de résolution des conflits et du bureau du deuxième vice-ministre.
- 842.** En ce qui concerne les allégations relatives à l'exploitation agricole El Cóbano, le gouvernement fait savoir qu'il a demandé à la Direction générale du travail de l'informer des formalités accomplies pour autoriser l'enregistrement du Syndicat des travailleurs de l'exploitation agricole El Cóbano, Ingenio Magdalena, société anonyme, dont la dénomination a été modifiée en partie pour des raisons qui ont été débattues et qui sont décrites dans le dossier n° 48-2005 du 6 juillet de l'année en cours (ce dossier a été transmis de manière incomplète). Le gouvernement demande la clôture du présent cas, car le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a agi conformément à la loi et a consenti des efforts très importants pour assurer le libre exercice des droits syndicaux.
- 843.** Dans sa communication du 10 mai 2006 concernant l'allégation relative à la privation de liberté de mouvement infligée au coordinateur de la Commission et bureau juridique de l'UNSI TRAGUA, le gouvernement déclare que le ministère du Travail a demandé à la

Direction générale des migrations des informations sur le fait que le dirigeant syndical Jorge Estrada y Estrada n'a pas quitté le pays. La direction générale a indiqué que le 16 mars 2005 le dirigeant en question a été empêché de se rendre au Nicaragua car un «empêchement» faisait obstacle à sa sortie du pays; cet «empêchement» était issu d'une décision prise par le deuxième tribunal de première instance pénale, et il était toujours en vigueur à la date prévue pour le voyage. M. Estrada y Estrada s'est présenté devant l'«unité des empêchements» le 16 mars 2005 demandant des informations sur celui qui le concernait. A cette occasion, il a pu constater qu'un «empêchement» était effectivement en vigueur à son encontre depuis le 2 février 1999, mais il a vérifié par la suite qu'il avait été annulé par une autre décision, datée du 31 mars 2000. A cause d'un problème d'informatique, cette dernière décision n'a pas été enregistrée avant le 17 mars 2005.

- 844.** Dans une communication datée du 7 février 2006, le gouvernement demande que l'organisation plaignante communique les noms des dirigeants syndicaux qui, selon les allégations, sont sous le coup de mandats d'arrêt, afin de permettre l'ouverture d'une enquête plus efficace.

D. Conclusions du comité

- 845.** *Le comité observe que les questions en suspens dans le présent cas se réfèrent à des allégations selon lesquelles la force publique a réprimé violemment en mars 2005 des manifestations syndicales organisées pour protester contre la signature d'un traité de libre-échange, et à des allégations concernant divers actes de discrimination antisyndicale.*
- 846.** *Le comité prend note des nouvelles allégations de l'UNSI TRAGUA en date du 29 mai 2006 et observe que la réponse du gouvernement ne se réfère pas à ces allégations dans la mesure où elle est antérieure à ces dernières. Néanmoins, le comité souligne que les nouvelles allégations portent sur des questions déjà soulevées depuis la formulation des plaintes (mars-août 2005) et à propos desquelles le comité a demandé au gouvernement d'envoyer ses observations lors du dernier examen de l'affaire.*

Droits syndicaux et libertés publiques

- 847.** *En ce qui concerne les faits survenus au cours de la manifestation du 14 mars 2005 (selon l'organisation plaignante, la police nationale civile est intervenue et a commencé à tirer des grenades lacrymogènes sur les manifestants et, selon le gouvernement, l'ordre public a été troublé lors de la manifestation et il y a eu des dommages à la propriété privée), le comité avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour diligenter une enquête détaillée indépendante et de le tenir informé à cet égard. Le comité observe que l'organisation plaignante n'est pas convaincue par les arguments du gouvernement sur les faits survenus et informe que l'enquête demandée par le comité n'a pas eu lieu. Dans ces conditions, le comité regrette que l'enquête indépendante qu'il avait demandée n'ait pas été ouverte et il demande instamment au gouvernement de prendre des mesures pour qu'elle le soit immédiatement. Il lui demande également de le tenir informé des résultats de l'enquête en question.*
- 848.** *En ce qui concerne les allégations relatives aux mandats d'arrêt contre les dirigeants qui ont organisé la manifestation du 14 mars 2005, le comité avait demandé au gouvernement de lui indiquer si l'autorité judiciaire avait délivré de tels mandats et, dans l'affirmative, de le tenir informé de l'état de la procédure engagée contre les personnes en question. A cet égard, le comité observe que le gouvernement a demandé que l'organisation plaignante communique les noms des dirigeants syndicaux en question, afin de pouvoir*

effectuer une enquête. Le comité demande à l'organisation plaignante de communiquer l'information demandée par le gouvernement.

- 849.** *En ce qui concerne l'allégation de répression le 15 mars 2005 par des membres de l'armée nationale et de la police nationale civile contre des manifestants syndicaux et d'autres organisations sur le pont SELEGUA V, à la hauteur du kilomètre 287,5 de la route interaméricaine, lieu-dit Los Naranjales, commune de Colotenango, département de Huhuetenango, causant la mort de Juan Esteban López, dirigeant du comité de l'Unidad Campesina et membre de la Coordinadora Nacional de Organizaciones Campesinas, et des travailleurs José Sánchez Gómez, Pedro Pablo Domingo García et Miguel Angel Velásquez Díaz, ainsi que des blessures graves infligées à 11 travailleurs (mentionnés par leur nom par l'organisation plaignante), le comité a déploré lors de son examen antérieur la mort d'un dirigeant et d'autres travailleurs et les blessures de divers manifestants, et il avait instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir rapidement une enquête indépendante sur les faits allégués afin de déterminer les responsabilités, et le cas échéant de sanctionner les coupables, et de le tenir informé des résultats de l'enquête. Le comité note que l'organisation plaignante informe que l'enquête n'a pas eu lieu. Le comité regrette profondément que face à des faits aussi graves que ceux qui ont été allégués l'enquête demandée n'ait pas encore été ouverte et il demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'elle le soit immédiatement.*
- 850.** *En ce qui concerne les déclarations alléguées du Président de la République dans les médias en des termes injurieux pour les dirigeants syndicaux et les agressions à l'encontre des manifestants, le comité, observant la nature contradictoire des déclarations de l'organisation plaignante et du gouvernement, avait demandé l'ouverture d'une enquête indépendante sur ces allégations et d'être tenu informé à cet égard. Le comité note que l'organisation plaignante informe que l'enquête n'a pas eu lieu. Le comité demande une fois encore au gouvernement de prendre des mesures pour que l'enquête demandée soit ouverte, et de le tenir informé de ses résultats.*
- 851.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le coordinateur de la Commission et bureau juridique de l'UNSITRAGUA aurait été empêché de quitter le pays le 16 mars 2005, le comité avait demandé au gouvernement de diligenter une enquête et de communiquer ses observations à ce sujet. Le comité note que le gouvernement indique que, selon la Direction générale des migrations: 1) le 16 mars 2005, une décision de l'autorité judiciaire pénale avait interdit à M. Jorge Estrada y Estrada de sortir du pays et, bien que cette interdiction ait été levée en mars 2000, cela n'avait pas été enregistré dans le système informatique; et 2) le 17 mars 2005, la levée de l'interdiction a été enregistrée dans le système informatique. Le comité regrette l'incident ayant empêché le syndicaliste de sortir du pays pour des raisons techniques.*

Actes de discrimination antisyndicale

Exploitation agricole El Cóbano Ingenio Magdalena SA

- 852.** *En ce qui concerne les allégations relatives au recours introduit par l'entreprise en révocation contre la décision qui reconnaissait la personnalité juridique et approuvait les statuts du Syndicat des travailleurs de l'exploitation agricole El Cóbano, Ingenio Magdalena SA (SITRAFECIMASA), et à la résolution du ministère du Travail de trancher en faveur de l'entreprise au mépris des règles de procédure, en obligeant le syndicat à éliminer de sa dénomination la référence à Ingenio Magdalena SA, le comité avait noté que le gouvernement a fait savoir que l'entreprise Ingenio Magdalena a invoqué dans un recours en révocation que les travailleurs qui constituaient le syndicat en question n'étaient pas des travailleurs de l'entreprise, que cela avait été constaté par une*

inspection, et que c'est pour cette raison qu'il avait été décidé de modifier la dénomination du syndicat. A cet égard, le comité observe que l'organisation plaignante allègue que la résolution qui ordonne la modification de la dénomination sociale du syndicat ne fait pas mention d'une inspection de l'Inspection générale du travail et que, même si cette inspection a eu lieu, les travailleurs affectés n'ont pas fait l'objet d'une entrevue, ce qui constitue une violation de leur droit de se défendre. Le comité note que le gouvernement informe que la dénomination du syndicat a été modifiée partiellement pour les raisons invoquées dans le dossier n° 48-2005 (ce dossier a été communiqué de manière incomplète). Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de lui envoyer un exemplaire de l'ordonnance n° 48-2005, de la résolution à laquelle fait référence l'organisation plaignante, et de la minute de l'inspection du travail correspondante, en indiquant les motifs pour lesquels les travailleurs qui ont constitué le syndicat n'ont pas fait l'objet d'une entrevue lors de l'inspection.

- 853.** *En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de 23 travailleurs qui avaient essayé de constituer un syndicat dans l'exploitation agricole El Cóbano (selon les allégations, il existe des ordres judiciaires de réintégration que l'entreprise ne respecte pas), le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations. Le comité demande au gouvernement d'ouvrir sans délai une enquête et, s'il est constaté qu'il existe des ordres de réintégration des syndicalistes licenciés, de prendre des mesures pour que ces ordres soient respectés immédiatement, et de tenir le comité informé à cet égard.*

**Municipalité de San Juan Chamelco
du département d'Alta Verapaz**

- 854.** *En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de cinq travailleurs affiliés au Syndicat des travailleurs de la municipalité de San Juan Chamelco, département d'Alta Verapaz (selon les allégations, il existe également des ordres judiciaires de réintégration que la municipalité ne respecte pas), le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations. Le comité prie instamment le gouvernement d'ouvrir une enquête sans plus attendre et, s'il est constaté qu'il existe des ordres judiciaires de réintégration des syndicalistes ou affiliés licenciés, de prendre des mesures pour que ces ordres soient respectés immédiatement, et de le tenir informé à cet égard.*

Sanatorium antituberculeux San Vicente

- 855.** *En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement d'un travailleur affilié au Syndicat des travailleurs du sanatorium antituberculeux San Vicente, en violation des dispositions de l'accord collectif sur les conditions de travail, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations. Par ailleurs, le comité observe que, selon l'organisation plaignante, le travailleur Héctor Salvador Mendizábal Vega n'a toujours pas été réintégré, et que la procédure judiciaire par laquelle est demandée sa réintégration est retardée par les actions dilatoires du Procureur général de la Nation. Le comité compte que la procédure judiciaire en cours s'achèvera prochainement et il prie instamment le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Municipalité d'El Tumbador, San Marcos

- 856.** *En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de deux travailleurs affiliés au Syndicat des travailleurs de la municipalité d'El Tumbador, San Marcos, dans le cadre d'un conflit collectif issu de la négociation d'un accord collectif sur les conditions de travail, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations. Le comité observe par ailleurs que, selon l'organisation plaignante, la municipalité a décidé de garder les travailleurs sans leur verser de salaire pour les obliger à démissionner, et que ceux qui ont résisté à ce traitement ont été licenciés à nouveau. Le comité demande au*

gouvernement de prendre des mesures pour ouvrir une enquête sur les faits allégués et de le tenir informé à cet égard.

Entreprise Bocadelli SA

857. *En ce qui concerne les allégations relatives à la fermeture de l'entreprise Bocadelli SA après la présentation d'un projet d'accord collectif sur les conditions de travail par le syndicat de l'entreprise, le comité note les efforts des autorités pour résoudre le conflit (inspection du travail, unité de résolution alternative des conflits et bureau du deuxième vice-ministre); il a demandé qu'un inspecteur accompagne les représentants de l'UNSI TRAGUA à l'entreprise pour vérifier la situation des travailleurs; selon le gouvernement, après quelques réunions auxquelles les parties n'ont pas assisté, ou pendant lesquelles elles ont fait des propositions sur lesquelles elles n'ont pas pu s'accorder, il a été décidé de classer le dossier. Le comité note, par ailleurs, que l'organisation plaignante fait savoir que: 1) l'entreprise a poursuivi la grève illégale sans que les tribunaux de justice n'émettent une résolution visant à résoudre la situation des travailleurs (selon les plaignants la procédure judiciaire stagne); 2) l'entreprise a fait plusieurs tentatives de rapprochement avec le syndicat, qui se sont révélées infructueuses non seulement à cause du refus de l'entreprise de réintégrer les travailleurs mais aussi à cause de sa proposition de ne leur verser que 30 pour cent environ du total de leurs indemnités de licenciement; 3) l'entreprise a essayé de négocier individuellement avec les travailleurs. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de continuer à prendre des mesures pour essayer de faire en sorte que les parties arrivent à un accord; il compte que la procédure judiciaire en cours sera bientôt achevée et il demande d'être tenu informé à cet égard.*

Recommandations du comité

858. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *En ce qui concerne les faits survenus au cours de la manifestation du 14 mars 2005 (selon l'organisation plaignante, la police nationale civile est intervenue et a commencé à tirer des grenades lacrymogènes sur les manifestants et, selon le gouvernement, l'ordre public a été troublé lors de la manifestation et il y a eu des dommages à la propriété privée), le comité regrette que l'enquête indépendante demandée n'ait pas été ouverte, et il demande instamment au gouvernement de prendre des mesures pour qu'elle le soit immédiatement. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de cette enquête.*
- b) *En ce qui concerne les allégations de mandats d'arrêt contre les dirigeants qui ont organisé la manifestation du 14 mars 2005, le comité demande à l'organisation plaignante de communiquer les noms des dirigeants syndicaux en question pour que le gouvernement puisse faire une enquête.*
- c) *En ce qui concerne l'allégation de répression le 15 mars 2005 par les membres de l'armée nationale et de la police nationale civile contre des manifestants syndicaux et d'autres organisations, causant la mort de Juan Esteban López, dirigeant du comité de l'Unidad Campesina et membre de la Coordinadora Nacional de Organizaciones Campesinas, et des travailleurs José Sánchez Gómez, Pedro Pablo Domingo García et Miguel Angel Velásquez Díaz, ainsi que des blessures graves infligées à 11 travailleurs*

(mentionnés par leurs noms par l'organisation plaignante), le comité regrette profondément que, face à des faits aussi graves que ceux qui sont allégués, l'enquête demandée n'ait pas encore été ouverte, et il demande instamment au gouvernement de prendre des mesures pour qu'elle le soit immédiatement.

- d) En ce qui concerne les déclarations alléguées du Président de la République dans les médias en des termes injurieux pour les dirigeants syndicaux, et les agressions à l'encontre des manifestants, le comité demande une fois encore au gouvernement de prendre des mesures pour que l'enquête demandée soit ouverte et de le tenir informé de ses résultats.*
- e) En ce qui concerne les allégations relatives au recours introduit par l'entreprise contre la décision qui reconnaissait la personnalité juridique et approuvait les statuts du Syndicat des travailleurs de l'exploitation agricole El Cóbano Ingenio Magdalena SA (SITRAFECIMASA), et à la résolution du ministère du Travail qui a tranché en faveur de l'entreprise au mépris des règles de procédure, en obligeant à retirer de la dénomination du syndicat la référence à Ingenio Magdalena SA, le comité demande au gouvernement de lui envoyer un exemplaire de l'ordonnance n° 48-2005, de la résolution à laquelle fait référence l'organisation plaignante, et de la minute de l'inspection du travail indiquant les motifs pour lesquels les travailleurs qui ont constitué le syndicat n'ont pas fait l'objet d'une entrevue lors de cette inspection.*
- f) En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de 23 travailleurs qui ont tenté de constituer un syndicat dans l'exploitation agricole El Cóbano (selon les allégations, il existe des ordres judiciaires de réintégration que l'entreprise ne respecte pas), le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations; il lui demande d'ouvrir sans délai une enquête et, s'il est constaté qu'il existe des ordres de réintégration des syndicalistes licenciés, de prendre des mesures pour que ces ordres judiciaires soient respectés immédiatement. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- g) En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de cinq travailleurs affiliés au Syndicat des travailleurs de la municipalité de San Juan Chamelco, département d'Alta Verapaz (selon les allégations, il existe également des ordres judiciaires de réintégration que la municipalité ne respecte pas), le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations et il lui demande d'ouvrir une enquête sans plus attendre; s'il est constaté que des ordres judiciaires de réintégration des syndicalistes ou des affiliés licenciés existent, il prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour que ces ordres soient respectés immédiatement et de le tenir informé à cet égard.*
- h) Pour ce qui est de l'allégation relative au licenciement d'un travailleur affilié au Syndicat des travailleurs du sanatorium antituberculeux San Vicente, en violation des dispositions de l'accord collectif sur les conditions de travail, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations; il compte que la procédure judiciaire en cours relative à ces*

allégations s'achèvera prochainement et prie instamment le gouvernement de le tenir informé des résultats.

- i) *En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de deux travailleurs affiliés au Syndicat des travailleurs de la municipalité d'El Tumbador, San Marcos, dans le cadre d'un conflit collectif issu de la négociation d'un accord collectif sur les conditions de travail, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations, et il lui demande de prendre des mesures pour ouvrir une enquête sur les faits allégués et de le tenir informé à cet égard.*
- j) *En ce qui concerne les allégations relatives à la fermeture de l'entreprise Bocadelli SA, après la présentation d'un projet d'accord collectif sur les conditions de travail par le syndicat de l'entreprise, le comité demande au gouvernement de continuer à prendre des mesures pour faire en sorte que les parties arrivent à un accord; il compte que la procédure judiciaire en cours s'achèvera prochainement et il demande à être tenu informé à cet égard.*

CAS N° 2445

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Guatemala
présentée par
la Confédération mondiale du travail (CMT)**

Allégations: Assassinats, menaces et actes de violence à l'encontre de syndicalistes et de leurs familles; licenciements antisyndicaux, et refus des entreprises privées ou des institutions publiques d'exécuter les décisions judiciaires ordonnant la réintégration; mauvais fonctionnement de l'inspection du travail et du pouvoir judiciaire

859. La plainte figure dans une communication de la Confédération mondiale du travail (CMT) du 31 août 2005. Le gouvernement a envoyé ses observations dans les communications du 7 septembre 2005, du 1^{er} février et du 28 juin 2006.

860. Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

861. Dans sa communication du 31 août 2005, la Confédération mondiale du travail (CMT) allègue que plusieurs dirigeants syndicaux guatémaltèques ont été assassinés, victimes de

tentatives d'assassinats, ou soumis à des pressions de toutes sortes dans l'exercice de leurs activités syndicales.

- 862.** L'organisation plaignante indique que, le 28 novembre 2004, Rolando Raquec, secrétaire général du Syndicat des transporteurs du Guatemala et secrétaire général de la Fédération syndicale des travailleurs indépendants de l'économie informelle, a été assassiné. Il a été abattu alors qu'il regagnait sa résidence, où les pompiers municipaux l'ont trouvé et l'ont transféré à l'hôpital général San Juan de Dios; il vivait encore et souffrait de multiples blessures graves provoquées par des balles, qui ont entraîné son décès. Rolando Raquec avait été victime d'une violation de domicile et d'agressions en mars 2004, au cours desquelles il avait été menacé de mort s'il en informait les autorités. Plus tard, au mois de juin, il avait été victime d'un nouvel attentat qui avait fait l'objet d'une plainte verbale auprès du ministre de l'Intérieur précédent, à qui il avait été demandé qu'un périmètre de sécurité soit établi autour de chez lui avec inspection des personnes y pénétrant. Il avait reçu plusieurs menaces de mort, et ensuite on l'a menacé de violer ses filles s'il continuait de militer en faveur des travailleurs, mais les auteurs de ces menaces n'ont jamais été identifiés. La police nationale n'a jamais rempli sa mission de protection et a en conséquence agi avec négligence. Elle a attribué ces actes criminels à des délinquants de droit commun, sans tenir compte des graves menaces qui avaient été proférées, ni des violences et des crimes dont sont victimes les dirigeants syndicaux de ce pays.
- 863.** La CMT ajoute que, le jour de l'assassinat, l'épouse du dirigeant syndical a affronté les agresseurs pour sauver la vie de son mari, mais que sa tentative a échoué. Elle a pu identifier les assassins de son mari, ce qui lui a valu des menaces de mort (adressées à elle et à ses enfants). Les assassins n'ont pas été inquiétés. On les soupçonne d'entretenir des liens avec les forces de police qui les protègent de toute sanction légale. La Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG) a notifié ces faits aux autorités du Guatemala. Elle a dénoncé ces agissements afin qu'ils ne restent pas impunis auprès du Président de la République, du ministre de l'Intérieur, du Procureur général et du chef du Parquet, du Procureur des droits de l'homme, et du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. La CMT ainsi que de nombreuses associations affiliées se sont également adressées au gouvernement du Guatemala. Elles n'ont reçu aucune réponse. Au contraire, ce crime reste impuni et on a les plus grandes craintes pour la vie des membres de la famille de M. Raquec. Sa veuve n'a reçu pour toute aide que celle que la CGTG lui a fournie. Elle et sa famille ont été victimes de nouvelles menaces de la part des assassins du dirigeant syndical. Malheureusement, ni elle ni ses filles n'ont reçu la moindre protection.
- 864.** La CMT allègue également que Luis Quinteros Chinchilla, membre du Syndicat professionnel de vendeurs du marché municipal de Chiquimulilla, dans le département de Santa Rosa, a été assassiné par José Barú Valle, maire de la municipalité de Chiquimulilla, le 28 février 2005. Un mandat d'arrestation a été lancé contre ce fonctionnaire édile, mais les autorités n'exécutent pas la mesure car il bénéficie d'une immunité. On suppose également que les autorités ont peur d'intervenir contre une personnalité disposant d'autant de pouvoir dans la région. Le jugement est actuellement en instance devant le tribunal de Cuilapa, dans le département de Santa Rosa.
- 865.** Par ailleurs, une tentative d'assassinat a eu lieu en janvier 2003 contre le syndicaliste Marcos Alvarez Tzoc, 59 ans. A l'époque, Marcos Alvarez Tzoc était membre du conseil consultatif du Syndicat des travailleurs de l'exploitation agricole El Arco. Il en est maintenant devenu membre exécutif. La CGTG a estimé que Julio Enrique de Jesús Salazar Pivaral, propriétaire de l'exploitation El Arco, Chicacao, Suchitepéquez, était responsable des faits car il harcelait les travailleurs qui avaient adhéré au syndicat et réclamé leurs droits, et qui rencontraient des difficultés. A l'origine de l'incident, M. Alvarez Tzoc, tenaillé par la faim, essayait de vendre un régime de bananes à un acheteur qui passait par là. M. Salazar Pivaral a surgi et, après avoir insulté et frappé

M. Alvarez Tzoc, il a sorti son revolver et a tiré sur lui à deux reprises, en le touchant à la tête. Avant que le blessé ne puisse être transporté à l'hôpital national de Mazatenango pour y recevoir des soins, le propriétaire de l'exploitation l'a enfermé dans un bureau pendant sept heures avec le conducteur du camion qui était l'acheteur. Cette affaire a été portée à la connaissance de la police nationale de Mazatenango et du tribunal pénal de première instance de Mazatenango. Le 14 octobre 2004, le tribunal de Suchitepéquez a rendu son verdict qui acquittait M. Salazar Pivaral des charges de blessures légères et de détention illégale, mais le condamnait à une peine incompressible de dix ans de prison pour tentative d'homicide. A partir de quoi M. Salazar Pivaral a déposé plusieurs recours qui ont été déclarés infondés. Le 4 mars 2005, il a déposé un recours en protection (*amparo*) devant la Cour suprême de justice qui, dans une décision du 14 mars 2005, lui a accordé la protection (*amparo*) à titre provisoire. Cette décision a fait l'objet d'un recours du Procureur de la République, sur lequel il n'a pas encore été statué.

- 866.** L'organisation plaignante signale également que cinq attentats ont été perpétrés contre Imelda López de Sandoval, secrétaire générale du Syndicat de l'aéronautique civile et membre du comité exécutif de la CGTG. Ces attentats ont été commis en toute impunité, bien qu'ils aient fait l'objet d'une plainte auprès des autorités. Les deux attentats les plus graves ont été les suivants: 1) le 1^{er} décembre 2004, le véhicule de cette dirigeante syndicale a perdu la jante avant gauche alors qu'il roulait; les écrous se sont dévissés et sont tombés à cause du roulement; le véhicule ne s'est pas renversé; on suppose que l'intention était que la dirigeante syndicale ait un accident et soit blessée; et 2) le 25 janvier 2005, la direction de ce même véhicule a été sabotée et il s'est retourné avec M^{me} Imelda López de Sandoval au volant. La voiture a été complètement détruite. M^{me} López de Sandoval a eu des contusions. Après avoir fait une crise de nerfs, elle a été mise en arrêt de maladie. Elle est toujours sous traitement. Ces faits ont été dénoncés aux autorités (y compris le Procureur de la République).
- 867.** Le 19 mars 2005, plusieurs travailleurs syndiqués ont été attaqués par la police municipale chargée du tourisme d'Antigua Guatemala: Higinia Concepción López, 19 ans; Moisés González Buc, 20 ans; Sonia Sofía Buc Sajvin, 12 ans; Gladis Judith Cúmez Tash, 10 ans; et Albina Cúmez Tash, 25 ans. Ces personnes agressées sont affiliées au Syndicat professionnel des vendeurs ambulants d'Antigua Guatemala. Les policiers municipaux, qui étaient une vingtaine, ont frappé avec une grande violence ce groupe de travailleurs, dont certains étaient mineurs. En plus de cette agression, ils leur ont confisqué leurs marchandises.
- 868.** Un autre événement grave s'est produit le 21 mars 2005, à 9 heures. Le secrétaire général du syndicat a été menacé de mort par deux des agents qui avaient participé à la volée de coups subie par les autres syndicalistes. Ces policiers ont proféré des menaces verbales. Différentes autorités ont été alertées (le Procureur de la République, le Procureur des droits de l'homme, le directeur de la police chargée du tourisme, le maire et le juge municipal), mais ces démarches n'ont pas permis de trouver de solution.
- 869.** La CMT allègue également la surveillance sélective et le vol de l'ordinateur portable contenant les archives de l'action syndicale nationale d'Amérique centrale, d'Amérique latine et de l'action syndicale mondiale du secrétaire général de la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG) et de la CCT, José E. Pinzón. Le vol a été perpétré le 17 avril 2005. Une plainte a été déposée à la police nationale et auprès du Procureur des droits de l'homme. Le vol a été qualifié de vol à caractère politique car, après avoir forcé la portière du véhicule, les voleurs se sont emparés uniquement de l'ordinateur portable en laissant une mallette et d'autres objets qui s'y trouvaient. Il a été qualifié ainsi car il s'est produit dans un contexte de violations de domicile et de vols d'ordinateurs qui visaient des organisations agricoles, syndicales et populaires. Le délit a été classé comme un acte de délinquance de droit commun, mais le mouvement syndical ne partage pas cet avis.

870. En dernier lieu, l'organisation plaignante envoie un document relatif à des violations du droit du travail et des droits syndicaux par les autorités et les employeurs, document qui démontre en détail les failles du système institutionnel et des différents pouvoirs de l'Etat en alléguant la corruption, le piston, le partage de la même idéologie, le trafic d'influence et l'intégrité professionnelle de l'autorité judiciaire, ainsi que des lacunes de l'inspection du travail.

871. L'organisation plaignante donne des informations détaillées sur les affaires suivantes.

Exploitation agricole Mi Tierra

872. Arrêt n° 166-2001 de la cinquième Chambre du tribunal du travail du département de Suchitepéquez. Sont concernées: sept ouvrières indigènes de l'exploitation agricole Mi Tierra affiliées au Syndicat des travailleurs de l'exploitation agricole Mi Tierra: Elicia Ramírez Quiacain, Argelia López Pretzentín, María Ramírez Quiacain, Victoria Quiacain Quiejú, Cristina Sarat Reinoso, Herlinda Chovojay Simón, Catarina Eulalia Hernández Tzoc; elles réclament le paiement de leur salaire parce que le juge a déclaré infondée leur réintégration. La requête relative au versement du salaire a été gagnée au niveau judiciaire, mais il est impossible de faire exécuter la décision. La requête avait été faite contre la société Mi Tierra SA; l'entreprise a subitement changé de nom pour devenir Desarrollo La Villa SA, et prétend que la sentence du tribunal ne lui est pas applicable.

Municipalité de Chiquimulilla

873. Arrêt du tribunal du travail de Cuilapa, du département de Santa Rosa, à l'encontre de la municipalité de Chiquimulilla, du département de Santa Rosa. Sont concernés: Francisco César Gutiérrez Barrientos, Narciso Romero, Emilio Morales Sánchez, Genaro Arrecis Herrera, Luis Felipe Hernández et Pablo Juventino Revolorio Estrada, licenciés le 15 mars 2004; ils appartenaient tous les six au Syndicat des travailleurs de la municipalité de Chiquimulilla. Ils demandent le paiement de leur salaire après que l'autorité judiciaire ait rejeté leur demande de réintégration qui avait été déposée en vertu du Protocole de San Salvador qui instaure le droit de réintégration même si l'employeur n'est pas assigné au tribunal.

Exploitation agricole Los Angeles

874. Incident relatif à un licenciement n° 92-2004, au tribunal du travail du département de Suchitepéquez, à l'encontre de huit membres du Syndicat des travailleurs des exploitations agricoles Los Angeles et La Argentina, de la municipalité de Chicacao. Le syndicat regroupe des travailleurs des deux entreprises, 29 ouvriers de l'exploitation La Argentina, qui ont été définitivement licenciés après que la décision ordonnant leur réintégration ait été révoquée par l'«honorable» Cour constitutionnelle au bout d'une bataille judiciaire de cinq ans qui a été un véritable calvaire. Si le juge de Suchitepéquez autorise le licenciement des huit travailleurs de l'exploitation Los Angeles, le syndicat perd ses membres officiels et disparaît automatiquement.

Municipalité de Río Bravo

875. Demande de réintégration dans le cadre du dossier relatif au conflit social n° 90-2003, de la troisième Chambre du tribunal de première instance du travail, de la prévoyance sociale et de la famille de Suchitepéquez, à l'encontre de la municipalité de Río Bravo, du département de Suchitepéquez. Sont concernés: cinq travailleurs licenciés après avoir tenté de fonder un syndicat de travailleurs dans cette municipalité, mais le ministère du Travail

et de la Prévoyance sociale a refusé d'enregistrer ce syndicat au motif que certains de ses membres fournissaient des services de surveillance ou de police municipale, alors que la loi relative au droit d'organisation des fonctionnaires de l'Etat interdit aux travailleurs effectuant ces services de s'organiser en syndicat (décret n° 71-86).

Municipalité de Samayac

- 876.** Demande de réintégration dans le cadre du conflit social n° 46-2003, de la sixième Chambre du tribunal de première instance du travail, de la prévoyance sociale et de la famille de Suchitepéquez, à l'encontre de la municipalité de Samayac, du département de Suchitepéquez. Sont concernés: José Rumualdo Tax Vicente, Rosario Ajmac Pop, et Aura Leticia Ramírez Gómez, licenciés après avoir présenté à leur employeur un cahier de revendications en vue de sa négociation, afin de mettre en place une convention collective relative aux conditions de travail.

Exploitation agricole El Tesoro

- 877.** Demande de réintégration déposée en avril 1997, contre les sociétés Agropecuaria El Tesoro SA, Agropecuaria San Román SA et Agropecuaria San Gerardo SA, propriétaires de l'exploitation agricole El Tesoro, dans la municipalité de Santa Bárbara, département de Suchitepéquez, par les travailleurs Julio César Chachal Matzar, Salvador Chachal Culan, Rigoberto Batan Rojop, Jacinto Cumatzil Navichoc, Nicolás Batan Soc, Ernesto Batan Rojop. Le 18 mars 1997, ils ont déclaré à la sixième Chambre du tribunal du travail et de la prévoyance sociale un conflit social afin de négocier des conditions de travail en vue d'une convention collective. Le juge a déterminé que toute rupture de contrat de travail (licenciement) devait être autorisée par le tribunal et pourtant les travailleurs ont été licenciés. Le dossier a été transféré à la septième Chambre du tribunal du travail et de la prévoyance sociale, devant laquelle les travailleurs ont déposé une demande de réintégration le 18 avril 1997; le juge a ordonné leur réintégration avec paiement des salaires échus; en appel, la quatrième Chambre de la Cour d'appel de Suchitepéquez a confirmé l'ordonnance de réintégration dans son arrêt du 26 mai 1998; les entreprises ont déposé un recours en protection (*amparo*) devant la Cour suprême de justice contre la quatrième Chambre et, dans sa décision du 26 mai 1998, la Cour a déclaré infondé le recours en protection au motif qu'il était notoirement irrecevable; les entreprises ont fait appel devant la Cour constitutionnelle, laquelle dans sa décision du 8 novembre 1999 a déclaré l'appel infondé et a confirmé la décision faisant l'objet de l'appel. Cependant, les entreprises ont déposé une requête en invoquant un point de droit contre le procès collectif, et le juge de première instance du tribunal du travail de Suchitepéquez a déclaré fondé ce point de droit; les travailleurs ont fait appel devant la quatrième Chambre d'appel qui a confirmé la décision faisant l'objet de l'appel; ils ont déposé un recours en protection (*amparo*) devant la Cour suprême de justice qui a confirmé la décision faisant l'objet de l'appel; finalement, la Cour constitutionnelle a confirmé la décision, privant les travailleurs de l'exercice du droit collectif du travail, de la possibilité d'être réintégrés et de négocier une convention collective relative aux conditions de travail. La controverse porte sur les raisons du revirement des tribunaux, une des procédures judiciaires conformément au droit ayant été en faveur des travailleurs, et l'autre contraire au droit contre les travailleurs. Sur la base de la première procédure, les travailleurs ont réclamé l'exécution des décisions prononcées au cours du premier procès au moyen d'un jugement d'exécution spécial, mais le tribunal de première instance chargé des questions du travail de Suchitepéquez a déclaré que ce n'était pas la bonne voie et qu'il n'était pas compétent pour connaître de ce procès. Les actes contraires au droit du travail des employeurs restent impunis.

Municipalité de Puerto Barrios

878. Demande de réintégration dans le cadre du conflit collectif n° 15-2003 du tribunal du travail du département d'Izabal, engagée à l'encontre de la municipalité de Puerto Barrios suite au licenciement de 22 travailleurs et travailleuses syndicalistes dont les noms sont mentionnés. Le tribunal a ordonné leur réintégration par les décisions des 24 et 27 mai 2004 mais, à cette date, les travailleurs n'ont toujours pas été réintégrés et les salaires qu'ils n'avaient pas perçus ne leur ont toujours pas été versés.

Exploitation agricole El Carmen

879. Demande de réintégration n° 8-2003 du tribunal du travail de la municipalité de Coatepeque du département de Quetzaltenango. Sont concernés: 20 membres (cités par leurs noms), du Syndicat des travailleurs agricoles de l'exploitation agricole El Carmen de la municipalité de Colomba, dans le département de Quetzaltenango. Depuis la création du syndicat, il n'a jamais été possible de négocier une convention collective sur les conditions de travail à la suite d'une série de contestations ou d'entraves opposées par les employeurs; actuellement, après la création d'un tribunal du travail dans la municipalité de Coatepeque sur décision de la Cour suprême de justice, le dossier du tribunal de Quetzaltenango a été transféré à ce nouveau tribunal; cependant, l'entreprise Petra SA se refuse à déclarer une adresse où recevoir les notifications dans cette nouvelle localité, afin d'éviter de recevoir les notifications, ce qui rend les décisions judiciaires sans effet pour elle.

Municipalité de Livingston

880. Demande de réintégration dans le cadre du conflit collectif n° 77-99 du tribunal du travail du département d'Izabal, à l'encontre de la municipalité de Livingston, du département d'Izabal. Sont concernés: sept membres du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Livingston. Ils ont été licenciés le 17 janvier 2000 et, presque quatre ans après, le 31 décembre 2003, ils ont été réintégrés, mais n'ont pas encore reçu le paiement des salaires et autres prestations qu'ils auraient dû percevoir pendant leur période de licenciement. Le licenciement a duré 1 442 jours, alors que la loi prévoit que les travailleurs doivent être réintégrés dans les vingt-quatre heures. A l'heure actuelle, les salaires non perçus, les étrennes et la prime annuelle pour les travailleurs des secteurs public et privé leur sont dus. Le juge de Puerto Barrios n'a pas encore statué sur la demande d'approbation du paiement des salaires et autres prestations à percevoir pendant la durée du licenciement.

Municipalité de San Miguel Pochuta

881. Département de Chimaltenango. Tribunal du travail du département d'Escuintla. Sont concernés: 21 travailleurs (cités par leurs noms). Ils ont demandé leur réintégration dans leur poste de travail après avoir été licenciés pour avoir présenté un cahier de revendications à la municipalité par l'entremise d'un tribunal en vue de négocier une convention collective relative aux conditions de travail; en plus du cahier de revendications, ils avaient créé un syndicat de travailleurs et ont été licenciés immédiatement après; ils n'ont toujours pas été réintégrés, alors que la loi prévoit que la réintégration doit intervenir dans les vingt-quatre heures.

Exploitation agricole El Arco

882. Demande de réintégration présentée par 20 syndicalistes (cités par leurs noms) devant le tribunal du travail de Suchitepéquez, alors qu'ils ont été licenciés en 1994 ou en 2001.

Exploitation agricole San Lázaro

883. Jugement ordinaire n° 38-2000 du tribunal du travail du département de Sololá. Sont concernés: 79 travailleurs (cités par leurs noms). Il existe une décision judiciaire ordonnant le paiement des augmentations de salaires ou des salaires non perçus, mais elle n'a pas été exécutée parce que l'entreprise San Lázaro SA, propriétaire de l'exploitation agricole San Lázaro ou Olas de Mocá, a refusé de recevoir les notifications ou réfute celles qui lui sont faites, si bien que l'administration de la justice n'est ni juste, ni rapide, ni exécutée.

Exploitation agricole Clermont

884. Demande de réintégration devant le tribunal du travail de la municipalité de Malacatán, du département de San Marcos. La défenderesse est M^{me} Silvia Eugenia Widmann Lagarde, proche parente du président Berger, propriétaire des exploitations agricoles Clermont, Ucubuya et Valdemar. Les personnes concernées sont 50 travailleurs (cités par leurs noms) licenciés pour avoir créé un syndicat de travailleurs et avoir présenté à leur employeur un cahier de revendications dans l'intention de négocier une convention collective relative aux conditions de travail. Ils ont été licenciés le 17 novembre 2001 et le 11 septembre 2001; la juge du travail de Quetzaltenango a ordonné leur réintégration, qui a pris un retard important à la suite d'une série de réfutations concernant les personnes concernées, et les notifications; l'exécution de la réintégration est actuellement en instance devant le tribunal du travail de la municipalité de Malacatán dans le département de San Marcos. Les salaires à percevoir, calculés pour la période du 17 novembre 2001 au 31 mai 2003, s'élèvent à la somme de 991 308,45 quetzales.

Travailleurs de la municipalité de Cuyotenango, Suchitepéquez

885. Jugement ordinaire n° 122-2002 du tribunal du travail de Suchitepéquez. Les vingt-six personnes concernées sont membres du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Cuyotenango, dans le département de Suchitepéquez: ils ont fait l'objet des discriminations suivantes: les travailleurs syndiqués ne bénéficient pas du versement de la prime mensuelle de motivation de 250 quetzales, contrairement au décret n° 37-2001 du Congrès de la République; il y a eu un jugement en faveur de ces travailleurs, mais le maire se refuse à l'exécuter en alléguant que les biens de la municipalité sont insaisissables, si bien que les travailleurs ont obtenu un jugement sans qu'il soit exécuté ni qu'on saisisse les biens de la municipalité. De plus, les membres du comité exécutif du syndicat ne bénéficient pas des congés syndicaux qui sont prévus à l'article 61 alinéa ñ) 6) du Code du travail, si bien que ces dirigeants ne peuvent pas exercer leurs fonctions syndicales.

B. Réponse du gouvernement

886. Dans sa communication du 7 septembre 2005, le gouvernement déclare, au sujet des allégations de surveillance sélective et de vol de l'ordinateur portable contenant les archives de l'action syndicale nationale d'Amérique centrale, d'Amérique latine et de l'action syndicale mondiale du secrétaire général de la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG) et de la CCT, M. José E. Pinzón S., que l'exposition des faits de la CMT dans sa plainte ne contient pas les éléments précis ni les moyens de preuve permettant d'instruire la plainte et d'établir les responsabilités. Le bureau spécial du Procureur de la République traitant des délits commis contre les journalistes et les syndicalistes, en réponse à la demande du gouvernement, a indiqué qu'aucune affaire relative à la surveillance sélective et au vol de l'ordinateur portable de M. José Pinzón n'était en cours dans ses services car aucune plainte n'avait été déposée à ce sujet, bien que tous les recours juridiques prévus dans la législation soient accessibles.

- 887.** Dans sa communication du 1^{er} février 2006, le gouvernement déclare, au sujet de l'affaire de l'exploitation agricole San Lázaro, jugement ordinaire n° 38-2000 du tribunal du travail du département de Sololá, engagée par M. Luis Felipe Cetino Chic et ses camarades contre l'entreprise San Lázaro SA, que toutes les étapes de la procédure ont été effectuées conformément au droit, le jugement ayant été rendu le 25 mai 2001 en faveur des plaignants; il a été notifié à l'entreprise défenderesse en octobre 2002, et comme la somme requise (251 608 quetzales) n'était pas sur le compte lors de l'assignation, les éléments appropriés ont été transmis au Procureur de la République en octobre 2004 afin qu'il instruisse un procès pénal au motif de désobéissance et d'office il apparaît que dans le jugement pour faute, une amende de 5 000 quetzales a été imposée à la partie défenderesse. La voie à suivre pour les plaignants est la procédure d'exécution par la contrainte.
- 888.** Le gouvernement déclare que l'action de l'inspection du travail est conforme aux lois et aux conventions internationales du travail qui ont été ratifiées, et que ses interventions dans les divers conflits sociaux situés dans des établissements tant privés que publics sont impartiales. Le gouvernement joint des informations sur l'intervention du ministère par le biais de l'inspection du travail dans plusieurs centaines d'affaires relatives à des conflits dans les divers services de l'Etat en 2005, ou dans le secteur privé.
- 889.** Dans sa communication du 28 juin 2006, le gouvernement déclare que le ministère du Travail a demandé au bureau spécial du Procureur de la République traitant des délits commis contre les journalistes et les syndicalistes sa collaboration, et ce dernier l'a informé à propos des attentats contre M^{me} Imelda López de Sandoval que le Procureur de la République, après avoir reçu la plainte à ce sujet, a effectué les investigations nécessaires; il attend l'intervention d'un expert de l'entreprise Toyota du Guatemala afin de mener à bien une expertise minutieuse du véhicule que la plaignante conduisait en vue d'établir les faits relatés dans la plainte et d'identifier la personne responsable. Au sujet de la répression, des poursuites et du harcèlement à l'encontre des dirigeants et des membres du Syndicat de l'économie informelle de la ville d'Antigua Guatemala par la police municipale chargée du tourisme, le Procureur de la République ne traite actuellement que de la plainte déposée par M. Miguel Angel Buc Cotzal relative à ces faits; le Procureur de la République a mené une enquête afin d'établir les faits dénoncés par le plaignant mais ne dispose d'aucun argument sérieux permettant d'établir qu'un fait délictueux a été commis, vu que l'action de la police municipale chargée du tourisme se fonde sur un arrêté municipal qui interdit de placer de la marchandise sur les trottoirs et prévoit sa confiscation et des sanctions en cas d'infraction. A propos de l'assassinat de M. Luis Quinteros Chinchilla, le Procureur de la République indique qu'aucune plainte n'a été déposée, qu'il n'y a donc aucune enquête en cours et qu'il ne peut donner aucune information à ce sujet.
- 890.** Pour ce qui est de l'affaire de l'exploitation agricole El Carmen, demande de réintégration n° 8-2003, première Chambre du tribunal du travail siégeant dans la municipalité de Coatepeque, dans le département de Quetzaltenango, le gouvernement informe que l'autorité judiciaire a rendu un jugement favorable aux plaignants et que cette décision n'a pu être notifiée à la partie défenderesse (l'exploitation agricole El Carmen), étant donné que les parties prenantes (concernées) n'ont pas indiqué d'adresse pour qu'elle puisse être notifiée à l'entreprise défenderesse.
- 891.** Au sujet de l'affaire concernant la municipalité de Livingston (réintégration) (deuxième Chambre du tribunal du travail du département d'Izabal), le gouvernement indique que le 16 décembre 2003 le tribunal a ordonné à la municipalité de Livingston de réintégrer les plaignants; ils ont été réintégrés dans leurs postes de travail le 30 décembre 2003. Pour ce qui concerne la demande d'approbation du versement des salaires et autres prestations, le tribunal a rendu son arrêt le 3 octobre 2003, arrêt qui a été dûment notifié.

C. Conclusions du comité

- 892.** *Le comité note que, dans le présent cas, les allégations de l'organisation plaignante portent sur l'assassinat de deux dirigeants syndicaux, les menaces de mort qui pèsent sur l'épouse et les enfants de l'un d'entre eux, la tentative d'assassinat contre une dirigeante syndicale et un syndicaliste, l'agression contre cinq membres d'un syndicat de vendeurs ambulants avec confiscation de leurs marchandises, les menaces de mort contre un dirigeant de ce même syndicat, le vol de l'ordinateur portable contenant les archives syndicales d'un dirigeant de la CGTG, ainsi que les lacunes du système institutionnel de protection du droit du travail et des droits syndicaux qui se manifestent au travers d'une série d'affaires de non-exécution des décisions judiciaires de réintégration ou autre en faveur d'un grand nombre de syndicalistes.*
- 893.** *Concernant les allégations relatives à l'assassinat du dirigeant syndical Rolando Raquec, le comité note que, d'après l'organisation plaignante, ce dirigeant avait demandé la protection des autorités après avoir reçu des menaces de mort et des menaces contre des membres de sa famille et que, d'après les allégations, la police avait agi avec négligence. Le comité note que, d'après les allégations, l'épouse de ce dirigeant syndical a pu identifier les assassins, ce qui lui a valu des menaces de mort contre elle et ses enfants, sans que les autorités lui accordent la moindre protection.*
- 894.** *Le comité déplore profondément l'assassinat du dirigeant syndical Rolando Raquec et le fait que le gouvernement n'ait fait aucune observation sur cette allégation; il lui demande de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la vie de son épouse et de ses enfants étant donné les menaces dont ils auraient fait l'objet, d'après les allégations. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé de l'avancement de la procédure relative à cet assassinat et compte que les coupables seront sévèrement punis.*
- 895.** *Concernant les allégations relatives à l'assassinat du dirigeant syndical Luis Quinteros Chinchilla par le maire de la municipalité de Chiquimulilla, le comité note que, d'après le gouvernement, le bureau spécial du Procureur de la République traitant des délits commis contre les journalistes et les syndicalistes n'a pas reçu de plainte, si bien qu'aucune enquête n'est en cours et qu'aucune information ne peut être fournie. Le comité exprime sa préoccupation au sujet de la réponse du gouvernement, d'autant plus que l'organisation plaignante a communiqué le nom du tribunal chargé de cette affaire (tribunal de Cuilapa – département de Santa Rosa). Le comité déplore profondément l'assassinat de ce dirigeant syndical, demande au gouvernement de le tenir informé de l'avancement de la procédure et compte que les coupables seront sévèrement punis.*
- 896.** *Plus généralement, étant donné la gravité de ces allégations d'assassinat de syndicalistes ainsi que celle des allégations qui seront examinées plus loin relatives à d'autres tentatives d'assassinat, à des menaces et des actes de violence contre des syndicalistes, le comité exprime sa profonde préoccupation face à cette situation de violence et à ces actes qu'il déplore. Le comité souligne que «la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne» et que «les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toute sorte à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient au gouvernement de garantir le respect de ces principes». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 46 et 47.]*
- 897.** *Concernant l'allégation de tentative d'assassinat du syndicaliste Marcos Alvarez Tzoc par le propriétaire de l'exploitation agricole El Arco, et de la dirigeante syndicale Imelda*

López de Sandoval au moyen du sabotage de son véhicule à deux reprises, le comité note que l'organisation plaignante indique que, dans le premier cas, une procédure est ouverte auprès de l'autorité judiciaire, et que le second a été porté à la connaissance du Procureur de la République. Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas envoyé d'observations sur la tentative d'assassinat du syndicaliste Marcos Alvarez Tzoc, mais prend note de la réponse du gouvernement, à propos de la dirigeante syndicale Imelda López de Sandoval, indiquant que le bureau spécial du Procureur de la République traitant des délits commis contre les journalistes et les syndicalistes effectue les investigations nécessaires.

- 898.** *Le comité demande au gouvernement de lui communiquer de toute urgence les informations relatives à l'avancement des enquêtes et des procédures concernant ces deux syndicalistes, et compte que les coupables de ces tentatives d'assassinat seront sévèrement punis.*
- 899.** *Concernant l'allégation d'agression par la police municipale chargée du tourisme d'Antigua de cinq membres du syndicat professionnel des vendeurs ambulants d'Antigua Guatemala et de confiscation de leurs marchandises, le comité note les déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) un arrêté municipal interdit de placer des marchandises sur les trottoirs et prévoit leur confiscation et des sanctions en cas d'infraction; 2) après avoir réalisé une enquête sur ces faits allégués, le Procureur de la République n'a pas conclu que des actes délictueux avaient été commis. Concernant les menaces de mort de la part de deux policiers à l'encontre du secrétaire général du syndicat professionnel des vendeurs ambulants d'Antigua, le comité déplore que le gouvernement n'ait pas envoyé d'observations spécifiques, et demande au gouvernement de prendre les mesures pour qu'une enquête indépendante soit ouverte sans délai et de le tenir informé.*
- 900.** *Concernant les allégations de surveillance sélective et de vol de l'ordinateur portable contenant les archives syndicales de M. José E. Pinzón, secrétaire général de la CGTG, le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle la plainte ne contient pas d'éléments précis permettant de mener une enquête, et que le bureau spécial du Procureur de la République traitant des délits commis contre les journalistes et les syndicalistes n'a reçu aucune plainte à ce sujet. Le comité signale pourtant que, d'après les allégations, les faits ont été dénoncés à la police nationale et au bureau du Procureur des droits de l'homme et demande au gouvernement de lui communiquer le résultat des enquêtes menées par ces deux institutions.*
- 901.** *Concernant les lacunes alléguées du système institutionnel (inspection du travail, autorités judiciaires) destiné à garantir le respect des droits syndicaux et du droit du travail, et plus concrètement au sujet: 1) des décisions judiciaires de réintégration ou autre (par exemple de paiement des indemnités) de syndicalistes licenciés, qui n'ont pas été exécutées dans les secteurs publics et privés; 2) des licenciements suite à la constitution de syndicats ou à la présentation d'un cahier de revendications en vue de négocier une convention collective; 3) du refus de procéder à des négociations collectives avec le syndicat; et 4) du refus d'accorder des congés syndicaux à des dirigeants syndicaux, le comité regrette que le gouvernement n'ait envoyé que des informations partielles selon lesquelles: 1) l'inspection du travail et d'autres services du ministère du Travail sont intervenus dans des dizaines de cas dans les secteurs public et privé; 2) dans l'affaire de l'exploitation agricole El Carmen (refus de négocier de l'entreprise), l'autorité judiciaire a rendu une décision favorable aux travailleurs, mais elle n'a pas pu être notifiée à l'employeur au motif que la partie plaignante n'a pas indiqué d'adresse pour notifier le défendeur; 3) dans l'affaire de l'exploitation agricole San Lázaro (refus du paiement des salaires ordonné par l'autorité judiciaire), on a infligé à l'exploitation une amende de 5 000 quetzales; 4) dans le cas de la municipalité de Livingston (absence de paiement des prestations légales à sept syndicalistes réintégrés dans leur travail en vertu d'une décision judiciaire), l'autorité*

judiciaire a ordonné en décembre 2003 la réintégration, qui a eu lieu; au sujet du versement des salaires et autres prestations, l'autorité judiciaire a notifié l'acte correspondant à la municipalité (d'après les allégations, il n'aurait pas été exécuté).

902. *Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures adéquates pour résoudre la question du paiement des salaires et des autres prestations ordonné par l'autorité judiciaire en faveur des syndicalistes de l'exploitation agricole San Lázaro et de la municipalité de Livingston, et pour encourager la négociation collective entre l'exploitation agricole El Carmen et le syndicat.*

903. *Le comité demande au gouvernement d'envoyer dans les plus brefs délais ses observations sur les allégations auxquelles il n'a pas répondu, dont la liste suit:*

- *licenciements pour avoir essayé de créer un syndicat (municipalité de Río Bravo, exploitation agricole Clermont – où de surcroît une décision judiciaire demandant la réintégration des travailleurs licenciés n'aurait pas été exécutée – et la municipalité de San Miguel Pochuta);*
- *licenciements pour avoir présenté un cahier de revendications en vue de négocier une convention collective (municipalité de Samayac, exploitation agricole d'El Tesoro – où il existe une décision judiciaire de réintégration);*
- *licenciement de membres du syndicat (exploitation agricole Los Angeles et El Arco) et non-exécution des décisions judiciaires demandant la réintégration des syndicalistes (municipalité de Puerto Barrios);*
- *absence de paiement des prestations légales à des syndicalistes ordonné par l'autorité judiciaire (exploitation agricole Mi Tierra, municipalités de Chiquimulilla, et de Cuyotenango Suchitepéquez); et*
- *refus de la municipalité de Cuyotenango Suchitepéquez d'accorder les congés syndicaux prévus dans la législation.*

904. *Le comité souhaite rappeler que, comme dans le cas présent, il a examiné assez fréquemment des allégations de non-exécution dans la pratique (parfois pendant des années), de décisions judiciaires de réintégration (ou de paiement des salaires et d'autres prestations) de syndicalistes licenciés au Guatemala. Le comité souhaite se référer aux conclusions de juin 2006 sur le cas n° 2295 dans lesquelles, à l'examen d'allégations relatives au faible montant des amendes infligées en cas de non-respect des décisions de justice, il a rappelé que l'existence de normes législatives interdisant les actes de discrimination antisyndicale est insuffisante si elles ne s'accompagnent pas de procédures efficaces qui assurent leur application dans la pratique. [Voir 342^e rapport, cas n° 2295, paragr. 537.] Etant donné le nombre important de syndicalistes licenciés qui n'ont pas été réintégrés en dépit d'une décision de justice ordonnant leur réintégration comme l'indiquent en détail les allégations, le comité rappelle au gouvernement que l'assistance technique de l'OIT est à sa disposition. Le gouvernement doit veiller à assurer une protection adéquate et efficace contre les actes de discrimination antisyndicale qui devrait comprendre des sanctions suffisamment dissuasives ainsi que des moyens de recours rapides, en mettant l'accent sur la réintégration du travailleur comme moyen de réparation efficace.*

Recommandations du comité

905. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Rappelant que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne, le comité déplore profondément l'assassinat des dirigeants syndicaux MM. Rolando Raquéc et Luis Quinteros Chinchilla, la tentative d'assassinat contre le syndicaliste Marcos Alvarez Tzoc et la dirigeante syndicale Imelda López de Sandoval, demande au gouvernement de le tenir informé sans délai de l'avancement des enquêtes et des procédures en cours et compte que les coupables seront sévèrement punis.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la vie de l'épouse et des enfants du dirigeant syndical assassiné, M. Rolando Raquéc, étant donné les menaces de mort qu'ils auraient reçues d'après les allégations.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures afin qu'une enquête indépendante soit ouverte sans délai sur les menaces de mort alléguées contre le secrétaire général du Syndicat professionnel des vendeurs ambulants d'Antigua et de le tenir informé à ce sujet.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de lui communiquer les résultats des enquêtes effectuées par la police nationale et le Procureur des droits de l'homme au sujet des allégations de surveillance sélective et de vol de l'ordinateur portable de M. José E. Pinzón, secrétaire général de la CGTG.*
- e) *Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées afin de résoudre la question du paiement des salaires et des autres prestations ordonné par l'autorité judiciaire en faveur des membres syndiqués de l'exploitation agricole San Lázaro et de la municipalité de Livingston, ainsi que pour favoriser la négociation collective entre l'exploitation El Carmen et le syndicat.*
- f) *Le comité demande au gouvernement de lui fournir dans les plus brefs délais ses observations détaillées au sujet des allégations auxquelles il n'a pas répondu, et dont la liste suit:*
- licenciements pour avoir essayé de créer un syndicat (municipalité de Río Bravo, exploitation agricole Clermont – où de surcroît une décision judiciaire demandant la réintégration des travailleurs licenciés n'aurait pas été exécutée – et la municipalité de San Miguel Pochuta);*
 - licenciements pour avoir présenté un cahier de revendications en vue de négocier une convention collective (municipalité de Samayac, exploitation agricole d'El Tesoro – où il existe une décision judiciaire de réintégration);*
 - licenciement de membres du syndicat (exploitation agricole Los Angeles et El Arco) et non-exécution des décisions judiciaires demandant la réintégration des syndicalistes (municipalité de Puerto Barrios);*

- *absence de paiement des prestations légales à des syndicalistes ordonné par l'autorité judiciaire (exploitation agricole Mi Tierra, municipalités de Chiquimulilla et de Cuyotenango Suchitepéquez); et*
 - *refus de la municipalité de Cuyotenango Suchitepéquez d'accorder les congés syndicaux prévus dans la législation.*
- g) *Le comité rappelle au gouvernement que l'assistance technique de l'OIT est à sa disposition afin d'aboutir à une protection adéquate. Le gouvernement doit assurer une protection adéquate et efficace contre les actes de discrimination antisyndicale qui devrait comprendre des sanctions suffisamment dissuasives ainsi que des moyens de recours rapides, en mettant l'accent sur la réintégration du travailleur comme moyen de réparation efficace.*

CAS N° 2451

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de l'Indonésie
présentée par
le Syndicat des travailleurs de l'industrie pharmaceutique et de la santé
«Reformasi» (FSP FARKES/R)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue qu'après avoir manqué à ses engagements à l'égard de la convention collective dans l'établissement Bekasi, notamment en refusant de verser l'augmentation de salaires exigée et de notifier/négocier le transfert d'un travailleur, l'entreprise P.T. Takeda Indonesia a procédé à des licenciements et suspendu 58 membres et dirigeants de la section d'établissement du syndicat FSP FARKES/R, une mesure de rétorsion prise parce qu'ils avaient exercé leurs activités syndicales légitimes (en particulier en demandant des négociations en rapport avec les violations de la convention collective), avec la complicité du bureau de l'emploi local et des services de police locaux

- 906.** La plainte figure dans une communication du Syndicat des travailleurs de l'industrie pharmaceutique et de la santé «Reformasi» (FSP FARKES/R) datée du 15 septembre 2005.
- 907.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication datée du 6 janvier 2006.

908. L'Indonésie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

909. L'organisation plaignante allègue que le gouvernement n'a pas respecté les droits d'organisation et de négociation collective des employés de l'entreprise P.T. Takeda Indonesia et qu'il a participé, par le biais des autorités locales, du bureau de l'emploi et des forces de police, à la violation des conventions n° 87 et 98 depuis janvier 2005.

910. Selon l'organisation plaignante, l'entreprise P.T. Takeda Indonesia aurait refusé, le 1^{er} janvier 2005, d'honorer ses engagements à l'égard de la convention collective ayant force exécutoire conclue avec la section d'entreprise de l'organisation plaignante. Parmi les violations de la convention figurent: le refus de verser l'augmentation de salaire à compter du 1^{er} janvier 2005; le refus d'informer le syndicat et de négocier le transfert d'un travailleur, Dedy Haryono, de l'établissement de Bekasi au siège de l'entreprise à Jakarta, transfert dû aux activités syndicales légales de cet employé, alors que la convention collective prévoit une obligation d'information et de négociation pour tout transfert; et les pressions exercées sur cinq salariés pour les amener à accepter un départ en retraite anticipée avec un préavis de cinq jours seulement.

911. L'organisation plaignante ajoute que, le 26 mai 2005, les travailleurs ont tenu une réunion avec la direction de l'entreprise P.T. Takeda Indonesia à laquelle ont participé aussi bien les travailleurs de l'équipe de jour que les autres travailleurs. Le syndicat a demandé à négocier avec la direction au sujet des violations susmentionnées de la convention collective. La direction a interdit à 58 syndicalistes de pénétrer dans les locaux de l'entreprise à partir du 26 mai 2005, violant ainsi la loi et a envoyé, le 6 juin 2005, une lettre de suspension à 39 syndicalistes et un «dernier» avertissement à 19 autres syndicalistes. Ces dix-neuf lettres de «dernier» avertissement se sont transformées en lettres de suspension pour un total de 58 syndicalistes suspendus. Dans ces lettres, l'entreprise disait que les suspensions deviendraient effectives en attendant qu'elle applique sa décision de licencier les cinquante-huit salariés. Ces suspensions et ces licenciements prévus sont des mesures coercitives de rétorsion prises à l'encontre des travailleurs qui avaient exercé leurs activités syndicales légitimes. L'organisation plaignante a joint une liste dans laquelle figurent les noms des dirigeants et membres du syndicat qui ont été suspendus.

912. Selon l'organisation plaignante, l'employeur a ensuite recruté d'autres travailleurs pour faire le travail que faisaient les travailleurs suspendus. Le bureau de l'emploi local a coopéré avec l'employeur en lui fournissant les noms de personnes libres qui pourraient remplacer les travailleurs suspendus, violant ainsi la législation nationale et les dispositions des conventions n° 87 et 98. L'organisation plaignante ajoute que, les 25 juin et 27 juillet 2005, les services de police de la municipalité de Bekasi ont convoqué, à la demande de l'employeur, cinq des syndicalistes suspendus pour interrogatoire. Il s'agit du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et d'un autre membre du syndicat de l'établissement. L'interrogatoire avait pour but d'intimider les syndicalistes et d'exercer des pressions sur eux en raison de leurs activités syndicales légitimes.

913. L'organisation plaignante a coopéré avec le bureau de l'emploi local en participant à des réunions de médiation sur la demande de licenciement de l'employeur. Ces réunions ont eu lieu les 20 et 29 juin et le 21 juillet 2005. Elles ont débouché sur l'envoi, par le bureau de l'emploi, d'une lettre (référence 567/3851/III/VIII/2005) dans laquelle il était demandé à l'entreprise de réintégrer tous les travailleurs aux postes qu'ils occupaient avant leur suspension. L'employeur a immédiatement renvoyé la recommandation devant la

Commission nationale de règlement des différends (P4P). Le 10 août 2005, l'organisation plaignante a participé à une réunion avec l'employeur à laquelle il était représenté par le président directeur et par des représentants du département du personnel du siège de l'entreprise P.T. Takeda Indonesia. L'employeur a refusé de mettre fin à la suspension des syndicalistes et de revenir sur sa décision de licenciement.

- 914.** Selon l'organisation plaignante, les mesures prises par le gouvernement et par l'employeur sont contraires aux articles 5 et 28 de la loi n° 21 de 2000 sur les syndicats, et aux articles 126, 146(2) et (3) et 148 de la loi n° 13 de 2003 sur la main-d'œuvre. L'organisation plaignante a demandé de ce fait au Comité de la liberté syndicale de recommander au gouvernement les mesures suivantes: i) ordonner à l'employeur de mettre fin au lock-out et à la suspension des syndicalistes dans l'établissement de Bekasi, avec paiement intégral des arriérés de salaire et prestations nécessaires pour indemniser les syndicalistes victimes du lock-out et des suspensions; ii) ordonner qu'il soit mis fin à l'emploi de tout travailleur recruté pour remplacer les syndicalistes; iii) ordonner au bureau de l'emploi local de cesser toute coopération avec l'employeur et de ne plus lui fournir de candidats pour remplacer les travailleurs suspendus; iv) ordonner à la police de cesser de harceler, de contraindre et d'intimider les syndicalistes en les convoquant pour interrogatoire; v) rejeter la demande de licenciement des syndicalistes de l'établissement de Bekasi adressée par l'entreprise P.T. Takeda Indonesia; vi) ordonner à l'employeur d'honorer ses engagements à l'égard des dispositions de la convention collective.

B. Réponse du gouvernement

- 915.** Dans sa communication du 6 janvier 2006, le gouvernement indique qu'il a fait les efforts suivants pour gérer les relations professionnelles dans l'entreprise P.T. Takeda Indonesia: i) le 26 mai 2005, l'employeur a demandé l'autorisation de licencier M. Dedy Haryono et 58 autres travailleurs; ii) le 6 juin 2005, les salariés ont déposé plainte au bureau de l'emploi local du district de Bekasi; iii) le 3 juin 2005, il y a eu une grève, une prise d'otages et des mesures d'intimidation de la part de l'entreprise P.T. Takeda Indonesia; iv) le 2 août 2005, les suggestions faites par les médiateurs compétents ont été rejetées par l'employeur; v) le 7 septembre 2005, le Bureau de l'emploi local du district de Bekasi a soumis l'affaire au P4P; et vi) le 15 novembre 2005, l'affaire a été réglée par une décision du P4P disant que les licenciements étaient autorisés conformément à la convention collective et que les deux parties s'étaient mis d'accord sur une indemnisation supérieure au maximum prévu dans les dispositions applicables.
- 916.** Le gouvernement ajoute que le transfert de Dedy Haryono de la section de Bekasi au siège de l'entreprise à Jakarta s'explique par le fait que l'entreprise avait besoin de personnel supplémentaire à la division du personnel. Les salariés ont rejeté cette décision et ont commis quelques actes d'intimidation à l'égard de l'employeur (en cognant des bureaux et des murs, en jetant un stylo au visage du directeur général et en poussant celui-ci à retirer la lettre de transfert, en coupant le téléphone utilisé par le directeur général et en interdisant à la direction de quitter les lieux). Tout ceci a amené la direction à suspendre ou licencier 58 salariés afin d'éviter que certains d'entre eux n'empêchent les autres de faire leur travail. Le gouvernement note que cela est conforme à l'article 58 2) de la convention collective conclue entre l'entreprise P.T. Takeda Indonesia et l'organisation plaignante.
- 917.** Le gouvernement ajoute que, comme les travailleurs avaient empêché les membres de la direction de quitter la salle de réunion, les forces de police leur ont demandé de les laisser quitter la salle. Bien que, après quatre injonctions, les travailleurs aient fini par les laisser partir, l'atmosphère n'était plus propice à la négociation. De plus, le fait que les travailleurs avaient quitté leur travail pendant deux heures et demie et avaient empêché les membres de la direction de quitter la salle de réunion a entraîné de la part de la direction de l'entreprise P.T. Takeda Indonesia des sanctions disciplinaires en vertu de l'article 58 2) de

la convention collective. En effet: i) 39 salariés ont été suspendus et une procédure de licenciement a été engagée le 6 juin 2005 à leur égard; ii) 19 salariés ont reçu un dernier avertissement; et iii) ceux qui étaient absents le 26 mai 2005 n'ont fait l'objet d'aucune sanction. Les dix-neuf salariés ont refusé le dernier avertissement et la direction les a suspendus à compter du 8 juin 2005, portant ainsi le nombre des travailleurs suspendus à 58. Du fait de ces suspensions, des mesures ont été prises afin d'organiser des réunions présidées par des médiateurs du bureau de l'emploi local du district de Bekasi les 20, 23 et 29 juin et le 21 juillet 2005. Les médiateurs ont suggéré, entre autres, que la direction de l'entreprise P.T. Takeda Indonesia réintègre dans leurs fonctions Dedy Haryono et 58 autres travailleurs. Alors que ces travailleurs ont accepté cette suggestion, la direction l'a rejetée et a fait appel auprès de l'organisme de règlement des différends du travail au niveau central (P4P). Pendant que la procédure était en cours devant le P4P, les parties ont poursuivi leurs discussions bipartites et ont fini par conclure un accord collectif concernant le licenciement de Dedy Haryono et des cinquante-huit autres salariés. Le P4P a fait connaître sa décision, fondée sur cet accord, le 15 novembre 2005 (n° 1676/1972/243-13/X/PHK/11-2005). Le gouvernement note que la question du licenciement a donc été résolue et que l'organisation plaignante a poursuivi ses activités comme auparavant.

918. En ce qui concerne la question des travailleurs, qui avaient été recrutés pour remplacer ceux qui avaient été suspendus, le gouvernement fait savoir que le bureau de l'emploi local du district de Bekasi a déclaré qu'il avait été ordonné à l'employeur de ne pas recruter de nouveaux travailleurs pour remplacer les cinquante-huit salariés suspendus pendant la période de suspension.

919. Enfin, au sujet des allégations de violation de la loi sur la main d'œuvre, de l'article 126 sur le contenu des conventions collectives, de l'article 146 2) et 3) sur les lock-out et de l'article 148 sur la notification des lock-out, le gouvernement déclare que: i) lors d'une réunion sur la prolongation de la convention collective, l'employeur a proposé des amendements qui tiennent compte de la nouvelle situation et des nouvelles capacités de l'entreprise; comme indiqué ci dessus, l'accord a été conclu dans le cadre du mécanisme de règlement des différends du travail et une décision définitive a été prise par le P4P; ii) l'employeur n'a pas empêché les travailleurs de pénétrer dans l'entreprise, mais a licencié certains d'entre eux afin de préserver une atmosphère favorable sur le lieu de travail; et iii) si l'employeur n'a pas notifié de lock-out, c'est tout simplement parce qu'il n'y a pas eu de lock-out.

C. Conclusions du comité

920. *Le comité note que ce cas concerne des allégations selon lesquelles, après avoir failli à ses engagements à l'égard de la convention collective de l'établissement de Bekasi, notamment en refusant de verser l'augmentation de salaire prévue et de notifier/négocier le transfert d'un travailleur, l'entreprise P.T. Takeda Indonesia aurait engagé une procédure de licenciement et suspendu 58 membres et dirigeants du syndicat d'établissement FSP FARKES/R, par mesure de rétorsion à l'égard de leurs activités syndicales légitimes (en particulier parce qu'ils avaient demandé de négocier au sujet des violations de la convention collective), avec la complicité du bureau de l'emploi local et des services de police locaux.*

921. *Le comité note que, selon l'organisation plaignante, après qu'elle ait demandé lors d'une réunion avec la direction de l'entreprise P.T. Takeda Indonesia, le 26 mai 2005, de négocier au sujet des violations susmentionnées de la convention collective, la direction aurait empêché 58 syndicalistes de pénétrer dans l'entreprise ce jour-là, violant ainsi la loi, et aurait envoyé une lettre de suspension à 39 syndicalistes et un dernier avertissement à 19 autres le 6 juin 2005. Ces dix-neuf lettres de dernier avertissement se sont ensuite transformées en lettres de suspension pour un total de 58 syndicalistes suspendus. Dans*

ces lettres, l'entreprise disait que les suspensions deviendraient effectives en attendant qu'elle applique sa décision de licencier les cinquante-huit salariés. De plus, selon l'organisation plaignante, les forces de police de la municipalité de Bekasi auraient convoqué les 25 juin et 27 juillet 2005, à la demande de l'employeur, le président, le vice-président et le trésorier du syndicat de l'établissement et un autre membre qui avait été suspendu, pour interrogatoire afin de les intimider et d'exercer sur eux des pressions en raison de leurs activités syndicales légitimes. Enfin, selon l'organisation plaignante, les réunions de médiation concernant la demande de licenciement de l'employeur qui se sont tenues les 20 et 29 juin et le 21 juillet 2005 auraient abouti à l'envoi d'une lettre par le bureau de l'emploi (567/3851/III/VIII/2005) qui demandait à l'entreprise de réintégrer tous les travailleurs aux postes qu'ils occupaient avant leur suspension. L'employeur a immédiatement fait appel de cette recommandation devant la Commission nationale de règlement des différends (P4P) et a refusé lors d'une réunion tenue le 10 août 2005 de mettre fin à la suspension des syndicalistes et de revenir sur sa décision de licenciement les concernant.

922. Le comité note que, selon le gouvernement: i) le 26 mai 2005, l'employeur a demandé l'autorisation de licencier M. Dedy Haryono et 58 autres travailleurs; ii) le 6 juin 2005, les salariés ont déposé plainte au bureau de l'emploi local du district de Bekasi; iii) le 3 juin 2005, il y a eu une grève, une prise d'otages et des mesures d'intimidation à l'entreprise P.T. Takeda Indonesia; iv) le 2 août 2005, les suggestions faites par les médiateurs compétents ont été rejetées par l'employeur; v) le 7 septembre 2005, le bureau de l'emploi local du district de Bekasi a soumis l'affaire au P4P; et vi) le 15 novembre 2005, l'affaire a été réglée par une décision du P4P.

923. Le comité note que le gouvernement ajoute que le transfert d'un travailleur (Dedy Haryono) de la filiale de Bekasi au siège de l'entreprise P.T. Takeda Indonesia à Jakarta s'explique par le fait que l'entreprise a besoin de personnel supplémentaire à la division du personnel. Les salariés ont rejeté cette décision et ont commis quelques actes d'intimidation à l'égard de l'employeur (en cognant des bureaux et des murs, en jetant un stylo au visage du directeur général et en poussant celui-ci à retirer la lettre de transfert, en coupant le téléphone utilisé par le directeur général et interdisant aux membres de la direction de quitter les lieux). Tout ceci a amené la direction à suspendre ou licencier 58 travailleurs afin d'éviter que certains d'entre eux n'empêchent les autres de faire leur travail. En particulier: i) 39 travailleurs ont été suspendus et une procédure de licenciement a été engagée le 6 juin 2005 à leur égard; ii) 19 salariés ont reçu un dernier avertissement; et iii) ceux qui étaient absents le 26 mai 2005 n'ont fait l'objet d'aucune sanction. Les dix-neuf travailleurs ont refusé le dernier avertissement et la direction les a suspendus à compter du 8 juin 2005, portant ainsi le nombre des travailleurs suspendus à 58. Lors des réunions tenues au bureau de l'emploi local de Bekasi les 20, 23 et 29 juin et le 21 juillet 2005, les médiateurs ont suggéré entre autres que la direction de l'entreprise P.T. Takeda Indonesia réintègre dans leurs fonctions Dedy Haryono et les cinquante-huit autres travailleurs. La direction a fait appel devant l'organe de règlement des différends du travail au niveau central (P4P). Pendant que la procédure était en cours devant le P4P, les parties ont poursuivi leurs discussions bipartites et ont fini par conclure un accord collectif concernant le licenciement de Dedy Haryono et des cinquante-huit autres travailleurs. Les parties se sont mis d'accord sur une indemnisation supérieure au maximum prévu dans les dispositions applicables. Le P4P a pris, le 15 novembre 2005, une décision (1676/1972/243-13/X/PHK/11-2005) fondée sur cet accord qui dit que les licenciements sont conformes à la convention collective qui venait d'être signée. L'affaire a ainsi été réglée et l'organisation plaignante a poursuivi ses activités comme auparavant.

924. Tout en prenant note de cette information, le comité regrette que le gouvernement n'ait fourni aucune réponse sur les allégations selon lesquelles: i) parmi les travailleurs suspendus et finalement licenciés figuraient le président, le vice-président, le secrétaire et

le trésorier du syndicat; ii) les services de police auraient intimidé le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ainsi qu'un membre du syndicat qui avait été suspendu, en les convoquant pour interrogatoire le 25 juin et le 27 juillet 2005; et iii) les licenciements auraient eu lieu dans le cadre d'un conflit collectif concernant l'application et la renégociation de la convention collective dans l'entreprise. De plus, le comité note que le gouvernement n'indique pas les motifs pour lesquels le médiateur du bureau de l'emploi local a recommandé la réintégration de Dedy Haryono et de tous les autres travailleurs licenciés dans sa lettre de juillet 2005 (567/3851/III/VIII/2005), une décision qui ne semble pas correspondre à la justification donnée pour les licenciements dans la réponse du gouvernement (sanctions disciplinaires).

- 925.** *Le comité rappelle que l'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, rétrogradation, transfert et autres actes préjudiciables – et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat qu'ils détiennent. Le comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 724.] Le gouvernement a par conséquent la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour discrimination antisyndicale soient examinées dans le cadre d'une procédure nationale qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 738.] En particulier, il est nécessaire que la législation établisse d'une manière expresse des recours et des sanctions suffisamment dissuasifs contre les actes de discrimination antisyndicale afin d'assurer l'efficacité pratique des articles 1 et 2 de la convention n° 98. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 743.] Enfin, les mesures privatives de liberté prises contre des syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités syndicales, même s'il ne s'agit que de simples interpellations de courte durée, constituent un obstacle à l'exercice des droits syndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 77.]*
- 926.** *Tout en prenant note de l'accord conclu par les parties dans ce cas, le comité regrette de constater que les autorités semblent, dans le présent cas, n'avoir agi que comme médiateur sans enquêter pleinement sur les allégations concernant des actes de discrimination antisyndicale. Le comité compte par conséquent que le gouvernement assurera une protection complète contre les actes de discrimination antisyndicale à l'avenir.*
- 927.** *Enfin, le comité note que le gouvernement fait savoir que l'organisation plaignante a poursuivi ses activités comme auparavant après la signature d'un «accord collectif» qui met fin au différend sur les licenciements, mais qu'il ne précise pas si ce «nouvel accord collectif» traite également la question essentielle des conditions d'emploi dans l'entreprise, en particulier pour ce qui est de l'accord sur une augmentation de salaire qui avait été conclu. Le comité demande par conséquent au gouvernement de lui fournir des informations sur l'état réel de la négociation collective dans l'entreprise P.T. Takeda Indonesia et de lui transmettre une copie de l'accord collectif en vigueur. S'il n'existe pas d'accord collectif, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et encourager les négociations de bonne foi entre l'entreprise P.T. Takeda Indonesia et la section d'établissement du syndicat FSP FARKES/R en vue de la conclusion d'un accord collectif. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

Recommandations du comité

928. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Tout en prenant note de l'accord conclu par les parties, dans ce cas, le comité regrette de constater que les autorités semblent, dans le présent cas, n'avoir agi que comme médiateur sans enquêter pleinement sur les allégations concernant des actes de discrimination antisyndicale. Le comité compte par conséquent que le gouvernement assurera une protection complète contre les actes de discrimination antisyndicale à l'avenir.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations sur l'état réel de la négociation collective dans l'entreprise P.T. Takeda Indonesia et de lui transmettre une copie de l'accord collectif en vigueur. S'il n'existe pas d'accord collectif, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et encourager les négociations de bonne foi entre l'entreprise P.T. Takeda Indonesia et la section locale du syndicat FSP FARKES/R en vue de la conclusion d'un accord collectif. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

CAS N° 2472

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement de l'Indonésie présentées par

— l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB)

— la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

soutenue par

l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture,
de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que, depuis sa constitution, l'organisation affiliée de l'IBB, la Fédération indonésienne des travailleurs du bois, des forêts, et autres (SP Kahutindo), a été confrontée à un harcèlement incessant et à des violations répétées des droits syndicaux par l'employeur PT Musim Mas. Elle allègue plus particulièrement le refus de l'employeur de reconnaître le SP Kahutindo; la constitution d'un syndicat concurrent «jaune» par l'employeur; le licenciement de 701 travailleurs et l'expulsion de ces travailleurs et de leurs

familles de leur logement dans la plantation à la suite d'une grève légale; le non-renouvellement des contrats à durée déterminée de 300 travailleurs à la suite de la même grève; l'arrestation de six dirigeants du syndicat; l'intimidation, le harcèlement et le transfert disciplinaire des membres du syndicat et de ses responsables. L'organisation plaignante affirme que ces violations se sont produites avec la complicité des forces de police et que les autorités chargées de faire respecter le droit du travail ne sont pas intervenues pour protéger les droits des travailleurs

- 929.** La plainte figure dans les communications de l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) du 15 février et du 19 juin 2006. L'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), dans sa communication du 27 février 2006, s'est associée à ce cas. La Confédération internationale des syndicats libres (CISL), dans ses communications des 27 juin et 25 juillet 2006, s'est également associée au cas et a transmis des allégations supplémentaires.
- 930.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans les communications des 17 mars, 2 juin et 20 juillet 2006.
- 931.** L'Indonésie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 932.** Dans sa communication du 15 février 2006, l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) a déposé une plainte au nom de son organisation affiliée, la Fédération indonésienne des travailleurs du bois, des forêts, et autres (SP Kahutindo). Afin de remettre ce cas dans son contexte, l'IBB explique qu'en 2003 les travailleurs de PT Musim Mas ont créé un syndicat local affilié à la Confédération des syndicats pour la prospérité indonésienne (SBSI). Au milieu de l'année 2003, un syndicat concurrent, «jaune», appelé le Syndicat des travailleurs de Musim Mas (SP MM), a été constitué par la direction de l'entreprise. Durant toute l'année 2004, les responsables du SBSI, y compris son président, ont fait l'objet d'un harcèlement, ont été arbitrairement transférés de poste et ont fini par être licencié par PT Musim Mas. Les autres responsables du SBSI ont voté le démantèlement du syndicat pour ne plus subir de harcèlement. En 2004 également, M. Hadi Surya et quatre autres travailleurs ont été transférés à de nouveaux postes de travail distants d'environ 15 kilomètres de leur domicile après qu'ils eurent refusé de signer un document déclarant qu'ils appartenaient au SP MM. Comme l'entreprise a refusé de fournir un moyen de transport aux travailleurs en question, ils n'ont pas pu se présenter au travail et ils ont été licenciés pour absentéisme le 10 août 2004. Le 24 février 2005, la Commission de règlement des différends du travail (P4D) de la province de Riau a rendu une décision en faveur du licenciement de M. Hadi Surya. Les organisations plaignantes déclarent que le P4D n'a pas été convaincu par l'argumentation de l'entreprise qui expliquait que le transfert de M. Hadi Surya faisait partie de la rotation normale du personnel et a trouvé «tout naturel» que les travailleurs ne puissent pas se présenter au

travail en raison de l'absence de moyen de transport, mais il a malgré tout autorisé le licenciement. Les organisations plaignantes ont fourni des extraits de cette décision. L'IBB explique ensuite que le syndicat local SP Kahutindo a été créé à la plantation et à l'usine de transformation d'huile de palme de PT Musim Mas en octobre 2004, et a été enregistré le 9 décembre 2004. Le syndicat avait 1 183 membres sur un total de 2 000 employés, incluant 300 travailleurs sous contrat temporaire. Voici les événements qui ont conduit au dépôt de la plainte.

- 933.** Le 15 janvier 2005, M. Marlin Sutari, membre du SP Kahutindo, a été battu par ses supérieurs, y compris le chef de la sécurité, M. Sanusi Hasibuan. Quand il a essayé de se défendre, il a été emmené au commissariat de police local et accusé d'agression sur la personne de M. Hasibuan. Contrairement à la loi, sa famille n'a pas été informée de son arrestation ni de sa détention. M. Sutari a porté plainte à la police à propos de l'agression de M. Hasibuan et de ses acolytes, mais la police n'a jamais donné suite à cette plainte.
- 934.** Durant le mois de janvier 2005, les demandes de congé syndical déposées par les responsables du SP Kahutindo afin de pouvoir mener à bien leurs activités syndicales, y compris des réunions au bureau local de la main-d'œuvre, ont été ignorées par la direction de PT Musim Mas, qui a refusé de reconnaître le syndicat. La direction leur a tout d'abord déduit une partie de leurs salaires pour avoir participé à des activités syndicales, puis les a transférés à de nouveaux postes. Le 14 février 2005, le SP Kahutindo a demandé aux services de la main-d'œuvre de la province de Riau d'intervenir pour contraindre la direction de PT Musim Mas à cesser ses actes d'intimidation, de harcèlement et le transfert punitif des responsables du syndicat, qui avaient eu lieu en janvier 2005, mais en vain.
- 935.** Le 19 février 2005, PT Musim Mas a demandé l'autorisation de licencier M. Robin Kimbi, le président du SP Kahutindo, pour absentéisme (son licenciement a été approuvé par le P4D le 28 juillet 2005).
- 936.** En outre, les organisations plaignantes allèguent qu'en plus de MM. Robin Kimbi et Hadi Surya deux autres responsables du SP Kahutindo, MM. J. Siallagan et Lambok Siallagan, ont été licenciés par l'entreprise et cinq autres responsables du syndicat ont été obligés à démissionner en février 2005. Le 24 février 2005, le syndicat a de nouveau déposé une demande officielle aux services de la main-d'œuvre locaux pour qu'ils interviennent à propos des travailleurs licenciés. Comme la fois précédente, ils n'ont reçu aucune réponse. En avril 2005, après avoir déposé un préavis en bonne et due forme auprès des autorités locales et de l'entreprise, les membres du SP Kahutindo se sont mis en grève pour exiger la réintégration des dirigeants de leur syndicat qui avaient été licenciés et demander le respect des normes minimales du travail.
- 937.** Le 13 juin 2005, le bureau de la main-d'œuvre de Pelalawan, après avoir effectué une visite sur le terrain pour faire une enquête sur les conditions de travail de PT Musim Mas à la demande du parlement local, a envoyé une lettre à PT Musim Mas demandant à la direction de l'entreprise de respecter les normes minimales du travail. La direction a pourtant ignoré cette demande du bureau de la main-d'œuvre, et une deuxième grève a eu lieu du 1^{er} au 5 août. Le 5 août, à la suite de négociations entre la direction de PT Musim Mas et les dirigeants du SP Kahutindo, le bureau de la main-d'œuvre de Pelalawan a fait une déclaration appelant les travailleurs à reprendre le travail et l'entreprise à accepter la reprise du travail sans manœuvres d'intimidation. Le 10 août, direction et syndicat ont signé un accord reconnaissant la légalité des deux grèves et traitant du licenciement de neuf autres membres du syndicat, qui était intervenu depuis février. Les organisations plaignantes ont présenté une copie de ces trois documents.
- 938.** Le 22 août 2005, le bureau de la main-d'œuvre a ordonné à PT Musim Mas pour la deuxième fois d'appliquer les normes minimales du travail relatives aux congés annuels,

aux congés de maternité et aux congés de maladie, aux heures de travail, aux heures supplémentaires et à la sécurité sur les lieux de travail. Le 6 septembre, suite au refus de la direction de respecter cette ordonnance, le SP Kahutindo a déposé un nouveau préavis de grève.

- 939.** Le 9 septembre 2005, en dépit des recommandations précises du parlement local demandant à PT Musim Mas de reconnaître le SP Kahutindo et de négocier avec lui et de respecter la décision du bureau de la main-d'œuvre du 13 juin, l'entreprise a conclu un accord sur les congés annuels à venir avec le SP MM, sans consulter le SP Kahutindo ni même l'informer. La direction de PT Musim Mas ayant clairement démontré sa mauvaise foi, le SP Kahutindo, qui avait appris que l'entreprise avait l'intention de faire venir des travailleurs de remplacement le jour prévu de la grève, a décidé d'avancer la date de celle-ci au 13 septembre. Plus de 1 000 travailleurs ont participé à cette grève. A 10 heures du matin, PT Musim Mas a amené 100 travailleurs de remplacement qui venaient d'être engagés. Le jour suivant, un camion de l'entreprise a foncé sur un piquet de grève, blessant deux syndicalistes. Lorsque les travailleurs ont essayé de faire une déclaration à la police, cette dernière leur a demandé la preuve médicale des blessures subies. Mais quand les travailleurs sont retournés à l'hôpital pour demander leur dossier médical, ils ont constaté qu'il était déjà aux mains de l'entreprise. La police a donc refusé d'enregistrer la plainte déposée par les travailleurs.
- 940.** Le 15 septembre, une foule de travailleurs a enfoncé la porte de la raffinerie, la sortant de son rail. La direction de l'entreprise a porté plainte auprès de la police en accusant cinq dirigeants du SP Kahutindo (M. Robin Kimbi, le président du syndicat, MM. Safrudin et Akhen Pane, les deux vice-présidents, M. Suyahman, le secrétaire du syndicat, et M. Masri Sebayang, le secrétaire d'une filiale du syndicat), d'être responsables des dégâts causés à la porte. Quelques heures plus tard, les cinq dirigeants ont été invités par la police à pénétrer dans le bureau de la raffinerie, au prétexte que la direction souhaitait négocier avec eux. Cependant, dès qu'ils ont pénétré dans le bureau, ils ont été arrêtés par la police, emmenés au commissariat, puis inculpés de violation de l'article 170 du Code pénal.
- 941.** Le 16 septembre, le reste des manifestants a été délogé de force par la police et n'a pas été autorisé à regagner leurs domiciles sur la propriété de l'entreprise. Les organisations plaignantes ajoutent que, le 18 octobre, un sixième responsable du syndicat, le vice-président M. Sruhas Towo, a été arrêté, inculpé et incarcéré avec les cinq autres dirigeants syndicaux à la prison de Bangkinang. Cinq des six dirigeants syndicaux ont été reconnus coupables de crimes contre l'ordre public causant des dommages aux personnes ou à la propriété et condamnés à des peines de quatorze mois à deux ans de prison. Le procès de la sixième personne est en cours pour les mêmes charges.
- 942.** Le 22 septembre 2005, l'entreprise a entamé la procédure de licenciement de 701 travailleurs, qui a été officiellement autorisée par le P4D le 16 décembre. Le 26 décembre, l'entreprise a eu recours aux forces armées de la police paramilitaire locale pour déloger les travailleurs et les 1 000 membres de leurs familles, dont environ 350 enfants, de la plantation; 300 enfants ont été expulsés des écoles de la plantation.
- 943.** Les organisations plaignantes estiment que la chronologie des faits énoncés ci-dessus démontre clairement que PT Musim Mas a systématiquement refusé de reconnaître les syndicats autres que celui que la direction a elle-même créé et de négocier avec eux. Les responsables et les membres des syndicats indépendants, le SBSI d'abord et ensuite le SP Kahutindo, ainsi que les travailleurs qui ont refusé de s'affilier au SP MM ont fait l'objet d'intimidation, de harcèlement, ont été transférés vers d'autres postes de travail et dans certains cas licenciés. En dépit de ces violations manifestes des droits des travailleurs, le bureau de la main-d'œuvre du district de Pelalawan, au lieu de remplir ses obligations et de faire respecter la liberté syndicale et le droit de négociation collective, a ignoré les plaintes

répétées de harcèlement à l'encontre des responsables syndicaux, déposées par le SP Kahutindo. C'est seulement après l'intervention du parlement local du district (qui lui aussi n'a réagi qu'après la grève et la manifestation devant le bâtiment du parlement) que le bureau de la main-d'œuvre du district a entrepris une enquête sur les conditions de travail à PT Musim Mas. Il a constaté plusieurs manquements aux normes minimales du travail. Au lieu de faire appliquer par l'entreprise les décisions des 13 juin et 22 août, le chef du bureau de la main-d'œuvre du district s'est associé au chef des services de la main-d'œuvre de la province de Riau pour décharger PT Musim Mas de tout acte délictueux dans un communiqué conjoint, le 24 octobre 2005.

- 944.** De plus, d'après les organisations plaignantes, le P4D et la Commission centrale de règlement des différends du travail (P4P) ont joué leur rôle habituel en légitimant les attaques de l'employeur contre les syndicats et en approuvant systématiquement les licenciements des dirigeants et les membres du SP Kahutindo. La police locale a également été complice de nombreux événements impliquant des violations de la liberté syndicale et du droit de négociation collective, et a refusé de mener une enquête ou d'enregistrer les plaintes pour violence déposées par les membres du SP Kahutindo à l'encontre de l'entreprise.
- 945.** Les dirigeants syndicaux se sont vus refuser à plusieurs reprises la libération sous caution, en dépit de la nature relativement mineure des délits retenus contre eux. Au cours du procès contre les cinq dirigeants du syndicat, le procureur a déclaré que les cinq dirigeants syndicaux, «et 1 000 autres travailleurs», ont enfoncé la porte, ce qui a occasionné des blessures légères à deux personnes. Le procureur n'a, à aucun moment de son intervention, prouvé ni même prétendu que c'était les actions des cinq dirigeants syndicaux, et seulement les leurs, qui avaient conduit à ce que la porte sorte de son rail et soit renversée. Plutôt que d'arrêter et de poursuivre les 1 000 travailleurs pour le fait d'avoir renversé la grille, la police, le Procureur de la République et les juges de la Cour de l'Etat de Bangkinang ont préféré rendre les six dirigeants syndicaux individuellement responsables. Ils ont été reconnus coupables et condamnés pour leurs activités syndicales et leur rôle en tant que dirigeants de syndicat.
- 946.** En dépit des appels répétés du FSP Kahutindo, de l'IBB et de l'UITA, le ministère central de la Main-d'œuvre n'est pas intervenu pour protéger la liberté syndicale et le droit de négociation collective des travailleurs de PT Musim Mas ni leurs dirigeants syndicaux. Ils demandent donc instamment au gouvernement d'Indonésie de prendre les mesures nécessaires pour résoudre ce cas dans le respect de ses obligations en tant que signataire des conventions n^{os} 87 et 98, en faisant en sorte que les six responsables syndicaux soient immédiatement libérés de façon inconditionnelle, que les charges retenues contre eux soient abandonnées et qu'une enquête soit menée en toute transparence sur les agissements des autorités locales et de la police. Le gouvernement doit également intervenir pour garantir la sécurité des dirigeants syndicaux après leur libération et veiller à ce que les 701 membres du syndicat soient réintégrés immédiatement et que leurs familles puissent revenir à leurs logements et aux écoles de la plantation.
- 947.** Dans les communications des 19 juin 2006 de l'IBB (conjointement avec l'UITA) et 27 juin 2006 de la CISL, les organisations plaignantes allèguent que, le 7 juin 2006, l'entreprise a accepté de payer la somme de 123 dollars des Etats-Unis (l'équivalent de six semaines de salaires) à un groupe de 211 travailleurs, en échange de quoi les travailleurs ont renoncé à leur droit de faire appel contre leurs licenciements illégaux et ont accepté d'appeler l'IBB à renoncer à la plainte devant l'OIT. Une partie de ce soi-disant «règlement» incluait une déclaration écrite des six dirigeants emprisonnés qui renonçaient à leur droit de faire appel devant la Cour suprême d'Indonésie de leur condamnation pénale. L'IBB et la CISL estiment que ce «règlement», qui cherche à légitimer les licenciements massifs à titre de représailles et la répression brutale ainsi qu'à criminaliser

l'activité syndicale, ne rend pas justice aux travailleurs licenciés ni à ceux qui sont emprisonnés. Par conséquent, l'IBB, l'UITA et la CISL rejettent fermement les termes de ce «règlement» et remettent en question la légitimité des circonstances dans lesquelles il a été négocié ainsi que l'accord des dirigeants syndicaux emprisonnés.

B. Réponse du gouvernement

- 948.** Dans sa communication du 17 mars 2006, le gouvernement déclare qu'une inspection menée par l'inspecteur du travail les 11 et 12 novembre 2005 avait révélé que 2 016 personnes étaient employées à PT Musim Mas. Quatre syndicats étaient établis au sein de l'entreprise: le PUK SPSI NIBA, le FKUI SBSI, le SP Musim Mas (SP MM) et le SP Kahutindo. M. Robin Kimbi, le président du SP Kahutindo, avait été licencié pour avoir exercé des activités en violation des règles de l'entreprise, après que trois avertissements lui furent notifiés. Son licenciement avait été légalisé par une décision de la Commission régionale de règlement des différends du travail (P4D) en date du 28 juillet 2005. Une copie de cette décision lui avait été notifiée les 20 août et 6 septembre 2005, M. Robin Kimbi avait fait appel devant le P4P. Le 7 octobre, le P4P avait rejeté son appel car le délai de quatorze jours pour faire appel avait expiré. Pour exprimer leur solidarité, environ 701 travailleurs de PT Musim Mas environ s'étaient mis en grève, en alléguant que l'entreprise violait les normes minimales du travail et pour obliger la direction de l'entreprise à réembaucher M. Robin Kimbi. La direction avait demandé aux travailleurs de reprendre le travail. Devant leur refus, la direction avait décidé de recruter de nouveaux employés et avait entamé la procédure de licenciement de 701 travailleurs devant le P4P. De plus, au cours de la grève du 15 septembre 2005, des travailleurs avaient endommagé la propriété de l'entreprise, certains employés de bureau avaient été blessés et, en conséquence, l'ensemble de l'activité de la raffinerie d'huile de palme en pâtissait. La police locale avait pris des mesures pour mettre fin au chaos en arrêtant cinq dirigeants syndicaux, MM. Robin Kimbi, Masri Sebayang, Suyahman, Akhen Pane et Safrudin.
- 949.** En outre, le gouvernement a indiqué que les 14 et 15 novembre 2005, une inspection effectuée par la Chambre provinciale des représentants et les bureaux de la main-d'œuvre provinciaux et régionaux avait conclu que l'entreprise ne violait pas les normes minimales du travail.
- 950.** Le 3 février 2006, le Conseil des juges du tribunal régional avait déclaré les cinq dirigeants syndicaux arrêtés coupables de blessures à des personnes et de dommages à la propriété de l'entreprise. MM. Masri Sebayang et Robin Kimbu avaient été condamnés à deux ans de prison. MM. Suyahman, Akhen Pane et Safrudin avaient été condamnés à quatorze mois de prison. Le gouvernement a fait observer qu'il n'était pas autorisé à intervenir dans les décisions de la justice.
- 951.** Dans sa communication du 2 juin 2006, le gouvernement déclare que, même si l'entreprise avait rejeté la demande du SP Kahutindo visant à amender la convention collective encore en vigueur qui avait été négociée avec le SP MM (représentant plus de 50 pour cent des travailleurs), PT Musim Mas n'avait jamais émis d'objections à la création et à l'existence du SP Kahutindo. Le gouvernement nie également qu'un syndicat concurrent «jaune» ait été créé par la direction et indique qu'avant la constitution du SP Kahutindo trois autres syndicats, tous établis en accord avec la législation en vigueur, étaient déjà en activité dans l'entreprise.
- 952.** Quant aux allégations de non-renouvellement de 300 contrats, le gouvernement indique que PT Musim Mas emploie 2 000 travailleurs avec des contrats à durée indéterminée et n'a pas de travailleurs sous contrat à durée déterminée.

953. Dans sa communication du 20 juillet 2006, le gouvernement informe que les deux parties, le SP Kahutindo et PT Musim Mas, ont abouti à un accord, attesté par le gouvernement local, pour résoudre leur différend. Le gouvernement en présente les éléments suivants. Le P4P a tranché sur l'affaire du licenciement des 701 travailleurs le 6 décembre 2005, qui a été réglée entre les deux parties par une convention collective le 7 juin 2006. Conformément au même verdict du P4D, MM. Masri Sebayang, Robin Kimbu, Suyahman, Akhen Pane et Safrudin qui avaient été condamnés à des peines de prison par le tribunal du district de Bangkinang dans une décision du 3 février 2006 (confirmée par la Haute Cour de Riau le 18 avril 2006) et M. Sruhas Towo, condamné à une peine de prison le 17 mars 2006 par le tribunal du district de Bangkinang, avaient reçu une indemnité. De plus, un accord était intervenu entre PT Mas et ces travailleurs, aux termes duquel l'affaire pénale avait été instruite et tranchée par les tribunaux. Le conflit entre PT Musim Mas et le SP Kahutindo était donc dorénavant considéré comme réglé.

C. Conclusions du comité

954. *Le comité note que dans le présent cas les allégations des organisations plaignantes, l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB), l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), portent sur la violation systématique par la direction de PT Musim Mas de la liberté syndicale et du droit de négociation collective de la Fédération indonésienne des travailleurs du bois, des forêts, et autres (SP Kahutindo), affiliée de l'IBB.*

955. *En particulier, les organisations plaignantes allèguent que la direction de l'entreprise a refusé de reconnaître le SP Kahutindo, préférant traiter avec le syndicat des travailleurs de Musim Mas (le SP MM), un syndicat «jaune». Les organisations plaignantes allèguent également que les dirigeants syndicaux se sont vus constamment refuser des congés syndicaux pour pouvoir mener à bien leurs différentes activités syndicales. De son côté, le gouvernement réfute purement et simplement cette information en indiquant que le SP MM ainsi que deux autres syndicats existaient dans l'entreprise avant la création du SP Kahutindo et que le SP MM ne pouvait en aucune façon être considéré comme un syndicat «jaune». Le gouvernement ajoute que si, à un moment, la direction de l'entreprise a refusé la demande du SP Kahutindo de modifier les termes de la convention collective, ce refus reposait sur le fait que cette convention collective négociée avec le SP MM, syndicat représentant plus de 50 pour cent des travailleurs, était encore en vigueur. Le comité doit cependant faire observer que les organisations plaignantes prétendent que le SP Kahutindo représentait 1 183 des 2 000 travailleurs de l'entreprise, une revendication que le gouvernement n'a pas directement réfutée. Dans ces circonstances, le comité ne peut pas déterminer clairement lequel des deux syndicats était le plus représentatif pour négocier une convention collective. Il demande au gouvernement de lui faire parvenir des informations à ce sujet, en particulier sur la représentativité précise du SP MM et du SP Kahutindo, à l'époque de la négociation.*

956. *Les organisations plaignantes ont également allégué que les membres du SP Kahutindo ont fait l'objet d'intimidation et de harcèlement. A titre d'exemple, ils font référence au cas de M. Marlin Sutari, qui avait été battu par ses supérieurs et par le chef de la sécurité, et ensuite arrêté et accusé lui-même d'agression. Bien qu'il ait porté plainte, aucune suite n'avait jamais été donnée à sa plainte. Les organisations plaignantes allèguent également que l'on avait infligé aux membres du SP Kahutindo des déductions sur leurs salaires pour avoir effectué leurs activités syndicales et qu'on les avait transférés sur de nouveaux postes, licenciés et obligés à démissionner. L'IBB a présenté des extraits de la décision du P4D confirmant le licenciement de M. Hadi Surya, qui aurait fait partie des quatre travailleurs transférés sur un nouveau poste, distant de 15 kilomètres de son logement, et*

aurait ensuite été licencié pour absentéisme, en représailles de son refus de signer un document déclarant qu'il était membre du SP MM.

- 957.** Le comité observe que les extraits de la décision du P4D, dans le cas de M. Hadi Surya, tout en autorisant le licenciement, semblent constater que le transfert n'était pas «approprié en raison de la distance entre le poste de travail dans lequel l'employé devait travailler et son logement, qui était d'environ 15 kilomètres, que ce dernier devait y aller à pied parce que l'employeur ne lui avait pas fourni de moyen de transport et qu'il était donc naturel que l'employé ne se présente pas au travail comme l'espérait son employeur». Le P4D, constatant, cependant, qu'il n'y avait plus d'«harmonie» entre l'employeur et son travailleur, avait autorisé le licenciement, tout en obligeant l'employeur à payer une double indemnité. Observant que M. Surya avait allégué que son transfert était dû à son refus de rejoindre le SP MM, un élément qui n'a apparemment pas été examiné par le P4D dans son examen du licenciement, le comité rappelle que les travailleurs doivent avoir le droit de rejoindre les organisations de leur choix, sans que l'employeur interfère dans ce choix, et souligne l'importance qu'il attache à ce que les travailleurs et les employeurs puissent effectivement former en toute liberté des organisations de leur choix et y adhérer librement. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 274.] Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur ces allégations de représailles et, si elles s'avéraient exactes, d'assurer à M. Surya un dédommagement approprié pour les préjudices subis, y compris par son éventuelle réintégration.
- 958.** Le comité observe que le gouvernement n'a pas présenté d'informations contredisant les événements suivants relatés par les organisations plaignantes. Après avoir adressé en vain plusieurs appels aux autorités, les membres du SP Kahutindo se sont mis en grève en avril 2005 pour protester contre la violation des droits syndicaux et des normes minimales du travail. Le 13 juin 2005, le bureau de la main-d'œuvre a enjoint à PT Musim Mas de remédier à plusieurs violations des droits des travailleurs. Cependant, devant le refus de l'entreprise de s'exécuter, une autre grève a eu lieu du 1^{er} au 5 août 2005. A la suite d'une déclaration du bureau de la main-d'œuvre, le syndicat et la direction de l'entreprise ont signé, le 10 août, un accord reconnaissant la légalité des deux grèves et traitant du licenciement de neuf membres du syndicat. Le 22 août 2005, le bureau de la main-d'œuvre a ordonné une fois de plus à PT Musim Mas de respecter certains droits du travail. Le 6 septembre, la direction ayant refusé de s'exécuter, le SP Kahutindo a déposé un nouveau préavis de grève. Ayant appris que l'entreprise avait l'intention d'engager des travailleurs pour les remplacer, le syndicat a entamé la grève le 13 septembre. Les organisations plaignantes rapportent que 100 travailleurs de remplacement ont été engagés par l'entreprise. Durant la grève, deux membres du syndicat ont été blessés quand un camion de l'entreprise a foncé sur un piquet de grève. Ces travailleurs, qui n'ont pas été en mesure d'obtenir la preuve médicale de leurs blessures et de leur hospitalisation car, apparemment, elle se trouvait entre les mains de l'entreprise, n'ont pas pu porter plainte.
- 959.** Le 15 septembre, la foule des travailleurs a enfoncé la porte de la raffinerie, la sortant de son rail. La direction de l'entreprise a porté plainte auprès de la police en accusant cinq dirigeants du SP Kahutindo (M. Robin Kimbi, le président du syndicat, MM. Safrudin et Akhen Pane, les deux vice-présidents, M. Suyahman, le secrétaire du syndicat, et M. Masri Sebayang, le secrétaire d'une filiale du syndicat) d'être responsables des dégâts causés à la porte. Quelques heures plus tard, les cinq dirigeants ont été arrêtés par la police, emmenés au commissariat, puis inculpés de violation de l'article 170 du Code pénal. Le 16 septembre, les manifestants restants ont été délogés de force par la police et n'ont pas été autorisés à regagner leurs domiciles sur la propriété de l'entreprise. Le 18 octobre, un sixième responsable du syndicat, le vice-président M. Sruhas Towo, a été arrêté, inculpé et incarcéré avec les cinq autres dirigeants syndicaux à la prison de Bangkinang. Les six

*dirigeants syndicaux ont été reconnus coupables de crimes contre l'ordre public causant des dommages aux personnes ou à la propriété et condamnés à des peines de quatorze mois à deux ans de prison. A cet égard, le comité rappelle que les principes de la liberté syndicale ne protègent pas les abus dans l'exercice du droit de grève qui constituent des actions de caractère délictueux. En outre, des sanctions pénales ne devraient pouvoir être infligées pour faits de grève que dans les cas d'infraction à des interdictions de la grève conformes aux principes de la liberté syndicale. Toute sanction infligée en raison d'activités liées à des grèves illégitimes devrait être proportionnée au délit ou à la faute commis, et les autorités devraient exclure le recours à des mesures d'emprisonnement contre ceux qui organisent une grève pacifique ou y participent. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 598-599.]*

- 960.** *Le 22 septembre 2005, l'entreprise a entamé la procédure de licenciement de 701 travailleurs, qui a été officiellement autorisée par le P4D le 16 décembre. Le 26 décembre, l'entreprise a eu recours aux forces armées de la police paramilitaire locale pour déloger les travailleurs et les 1 000 membres de leurs familles, dont environ 350 enfants, de la plantation; 300 enfants ont été expulsés des écoles de la plantation. Alors que les organisations plaignantes ont également allégué que les contrats de travail de 300 travailleurs n'ont pas été renouvelés, le gouvernement a réfuté cette allégation en déclarant que l'entreprise n'employait pas de travailleurs ayant des contrats à durée déterminée.*
- 961.** *Le comité prend également note du fait qu'un accord est intervenu entre PT Musim Mas et le SP Kahutindo, le 7 juin 2006. D'après les informations présentées par les organisations plaignantes, l'entreprise a accepté de payer la somme de 123 dollars des Etats-Unis (l'équivalent de six semaines de salaires) à un groupe de 211 travailleurs, en échange de quoi les travailleurs ont renoncé à leur droit de faire appel contre leurs licenciements illégaux et ont accepté d'appeler l'IBB à renoncer à la plainte devant l'OIT. Une partie de ce règlement incluait une déclaration écrite des six dirigeants emprisonnés qui renonçaient à leur droit de faire appel devant la Cour suprême d'Indonésie de leur condamnation pénale. Selon le gouvernement, les six dirigeants syndicaux ont également reçu un dédommagement, conformément à la décision de décembre 2005 du P4D relative au licenciement de 701 travailleurs. Le gouvernement ajoute que, d'après les termes de l'accord, les poursuites pénales ayant déjà fait l'objet d'une décision des tribunaux, le conflit entre PT Musim Mas et le SP Kahutindo était dorénavant considéré comme réglé.*
- 962.** *Le comité prend note du fait que le gouvernement estime que le conflit entre le SP Kahutindo et PT Musim Mas est maintenant résolu, alors que l'IBB, l'UITA et la CISL estiment que ce «règlement» cherche à légitimer les licenciements massifs à titre de représailles et la répression brutale, ainsi qu'à criminaliser l'activité syndicale, et ne rend pas justice aux travailleurs licenciés ni à ceux qui sont emprisonnés. Par conséquent, ces organisations rejettent fermement les termes de ce règlement et remettent en question la légitimité des circonstances dans lesquelles il a été négocié, ainsi que l'accord des dirigeants syndicaux emprisonnés.*
- 963.** *Le comité regrette que ni les organisations plaignantes ni le gouvernement n'aient fourni une copie de cet accord. De plus, le comité prend note du fait que les organisations plaignantes, tout en remettant en question la légitimité de cet accord, et les circonstances dans lesquelles il a été négocié, n'ont fourni aucune précision pour aider le comité à comprendre leur point de vue. Toutefois, les informations reçues ne permettent pas de déterminer si l'accord a été signé au nom des 701 travailleurs licenciés, ou seulement de 211, chiffre cité par les organisations plaignantes. Le comité demande donc au gouvernement et aux organisations plaignantes de lui communiquer des informations à ce sujet, ainsi qu'une copie de cet accord. En outre, le comité est particulièrement préoccupé, à la lumière des allégations graves qui ont été faites dans ce cas, par le prétendu accord*

avec les dirigeants syndicaux emprisonnés, qui purgent apparemment des peines allant jusqu'à deux ans de prison pour avoir sorti de son rail la porte de l'entreprise. Le comité demande au gouvernement de diligenter immédiatement une enquête indépendante sur les circonstances dans lesquelles cet accord a été obtenu et de l'informer des résultats de cette enquête. Concernant les allégations sur le non-renouvellement de 300 contrats de travail, le comité demande aux organisations plaignantes de lui fournir des informations supplémentaires en réponse à l'affirmation du gouvernement qu'il n'y a pas de contrats à durée déterminée à PT Musim Mas.

964. *Le comité exprime sa préoccupation devant le nombre d'allégations graves concernant les événements qui se sont déroulés à PT Musim Mas, auxquelles le gouvernement n'a pas répondu sinon en renvoyant à l'accord conclu. Il fait plus particulièrement référence aux allégations d'agression contre M. Sutari et à la plainte qu'il aurait déposée à ce sujet et à laquelle la police n'aurait pas donné suite, à l'intervention violente de la police et de l'employeur durant la grève, occasionnant des blessures à deux travailleurs, à l'embauche de travailleurs de remplacement par l'employeur pendant la grève, au licenciement de 701 travailleurs qui avaient participé à la grève et aux allégations au sujet de nombreuses plaintes et demandes d'intervention auprès des autorités pour qu'elles remédient aux violations des droits syndicaux par l'entreprise, qui sont restées sans réponse ou n'ont pas été suivies d'effet.*

965. *Concernant l'allégation d'agression physique sur la personne de M. Sutari, le comité demande au gouvernement de diligenter immédiatement une enquête judiciaire indépendante à ce propos, dans le but d'éclaircir complètement les faits, de déterminer les responsabilités, de punir les responsables et d'empêcher que ces actes ne se répètent. Il demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

966. *Concernant la grève engagée par le syndicat en septembre 2005, le comité attire l'attention du gouvernement sur les principes suivants:*

En ce qui concerne l'information fournie par le plaignant selon laquelle l'entreprise a recruté 100 travailleurs pour remplacer les grévistes:

- *L'embauche de travailleurs pour briser une grève dans un secteur qui ne saurait être considéré comme un secteur essentiel au sens strict du terme, où la grève pourrait être interdite, constitue une violation grave de la liberté syndicale. Si une grève est légale, l'utilisation d'une main-d'œuvre étrangère à l'entreprise afin de remplacer les grévistes, pour une durée indéterminée, comporte un risque d'atteinte au droit de grève qui peut affecter le libre exercice des droits syndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 570 et 571.]*

S'agissant de l'intervention de la police pendant la grève et de l'expulsion forcée des manifestants par la force:

- *Les autorités ne devraient recourir à la force publique en cas de grève que si l'ordre public est réellement menacé. L'intervention de la force publique devrait être proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue de supprimer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 582.]*

En ce qui concerne le licenciement des travailleurs ayant participé à la grève:

- *Nul ne devrait faire l'objet de sanctions pour avoir déclenché ou tenté de déclencher une grève légitime. Le licenciement de travailleurs pour fait de grève constitue une*

*grave discrimination en matière d'emploi pour exercice d'activité syndicale licite contraire à la convention n° 98. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 590, 591 et 597.]*

967. *Le comité attend du gouvernement qu'il assure le respect complet de ces principes à l'avenir. Le comité demande au gouvernement d'ouvrir sans délai une enquête indépendante sur les agissements des différentes parties durant le mouvement de grève, y compris les allégations de blessures subies par les deux travailleurs lorsqu'un camion de l'entreprise a foncé sur un piquet de grève, afin d'éclaircir totalement les faits, de déterminer les responsabilités, de punir les responsables et d'empêcher que ces actes ne se répètent. Il demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

Recommandations du comité

968. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir des informations sur la représentativité précise du SP MM et du SP Kahutindo, à l'époque de la négociation.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations de licenciement antisyndical de M. Surya, et, si elles s'avéraient exactes, de lui assurer un dédommagement approprié pour les préjudices subis, y compris par son éventuelle réintégration.*
- c) *Le comité demande au gouvernement et aux organisations plaignantes de préciser si l'accord a été signé au nom des 701 travailleurs licenciés, ou seulement de 211, chiffre cité par les organisations plaignantes, et de lui communiquer une copie de cet accord. En outre, le comité demande au gouvernement de diligenter immédiatement une enquête indépendante sur les circonstances dans lesquelles l'accord avec les dirigeants syndicaux emprisonnés a été obtenu et de l'informer des résultats de cette enquête.*
- d) *Concernant les allégations sur le non-renouvellement de 300 contrats de travail à la suite du mouvement de grève, le comité demande aux organisations plaignantes de lui fournir des informations supplémentaires en réponse à l'affirmation du gouvernement qu'il n'y a pas de contrats à durée déterminée à PT Musim Mas.*
- e) *Concernant l'allégation d'agression physique sur la personne de M. Sutari, le comité demande au gouvernement de diligenter immédiatement une enquête judiciaire indépendante à ce propos, dans le but d'éclaircir complètement les faits, de déterminer les responsabilités, de punir les responsables et d'empêcher que ces actes ne se répètent. Il demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*
- f) *Le comité attire l'attention du gouvernement sur les principes suivants:*

En ce qui concerne l'information fournie par le plaignant selon laquelle l'entreprise a recruté 100 travailleurs pour remplacer les grévistes:

- *L'embauche de travailleurs pour briser une grève dans un secteur qui ne saurait être considéré comme un secteur essentiel au sens strict du terme, où la grève pourrait être interdite, constitue une violation grave de la liberté syndicale. Si une grève est légale, l'utilisation d'une main-d'œuvre étrangère à l'entreprise afin de remplacer les grévistes, pour une durée indéterminée, comporte un risque d'atteinte au droit de grève qui peut affecter le libre exercice des droits syndicaux.*

S'agissant de l'intervention de la police pendant la grève et de l'expulsion forcée des manifestants par la force:

- *Les autorités ne devraient recourir à la force publique en cas de grève que si l'ordre public est réellement menacé. L'intervention de la force publique devrait être proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue de supprimer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public.*

En ce qui concerne le licenciement des travailleurs ayant participé à la grève:

- *Nul ne devrait faire l'objet de sanctions pour avoir déclenché ou tenté de déclencher une grève légitime. Le licenciement de travailleurs pour fait de grève constitue une grave discrimination en matière d'emploi pour exercice d'activité syndicale licite contraire à la convention n° 98.*

S'agissant de la condamnation de six dirigeants syndicaux à des peines de quatorze mois et deux ans de prison pour dommages aux personnes ou à la propriété:

- *Les principes de la liberté syndicale ne protègent pas les abus dans l'exercice du droit de grève qui constituent des actions de caractère délictueux. En outre, des sanctions pénales ne devraient pouvoir être infligées pour faits de grève que dans les cas d'infraction à des interdictions de la grève conformes aux principes de la liberté syndicale. Toute sanction infligée en raison d'activités liées à des grèves illégitimes devrait être proportionnée au délit ou à la faute commise, et les autorités devraient exclure le recours à des mesures d'emprisonnement contre ceux qui organisent une grève pacifique ou y participent.*
- g) *Le comité demande au gouvernement d'ouvrir sans délai une enquête indépendante sur les agissements des différentes parties durant le mouvement de grève, y compris les allégations de blessures subies par les deux travailleurs lorsqu'un camion de l'entreprise a foncé sur un piquet de grève, afin d'éclaircir totalement les faits, de déterminer les responsabilités, de punir les responsables et d'empêcher que ces actes ne se répètent. Il demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

CAS N° 2348

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de l'Iraq**présentée par****— le Syndicat des chômeurs de l'Iraq (UII) et****— la Fédération des conseils et syndicats de travailleurs de l'Iraq (FWCUI)*****Allégations: Restrictions concernant le droit d'organisation***

969. Le comité a examiné ce cas à sa session de novembre 2005. A cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 338^e rapport, paragr. 984-998, approuvé par le Conseil d'administration à sa 294^e session.]

970. En l'absence de réponse du gouvernement, le comité, à sa session de juin 2006 [voir 342^e rapport, paragr. 10, approuvé par le Conseil d'administration à sa 296^e session] a lancé un appel urgent et attiré l'attention du gouvernement sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de cette affaire, même si ses informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. Aucune observation du gouvernement n'est parvenue à ce jour.

971. L'Iraq a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen précédent du cas

972. Lors du dernier examen de ce cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 338^e rapport, paragr. 998]:

- a) Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations, bien qu'il ait été invité à le faire en diverses occasions, y compris sous la forme d'un appel urgent, et il l'invite à répondre dans les plus brefs délais.
- b) Le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le décret no 16 de manière que les travailleurs puissent adhérer au syndicat de leur choix sans ingérence des pouvoirs publics, et prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
- c) En ce qui concerne l'allégation relative à des menaces et des agressions touchant des syndicalistes irakiens et consécutives à une loi de 1987 interdisant de faire grève dans les entreprises publiques, le comité demande aux plaignants de fournir un complément d'information à cet égard. Le comité demande également au gouvernement de revoir sa législation pour s'assurer que l'interdiction d'entamer un mouvement de grève vise uniquement les travailleurs des entreprises publiques susceptibles de fournir des services essentiels au sens strict du terme.

B. Conclusions du comité

973. *Tout en prenant note de la situation très sérieuse d'instabilité qui règne dans le pays et du processus de reconstruction en cours et de restauration des institutions nationales, le*

comité se doit d'insister sur l'importance qu'il accorde au droit, pour les travailleurs, de constituer et d'intégrer les organisations de leur choix en toute liberté et regrette que, malgré tout le temps écoulé depuis le dernier examen de ce cas, le gouvernement n'ait toujours pas répondu aux recommandations du comité, bien que celui-ci l'ait invité à lui communiquer ses observations ou des informations sur cette affaire en diverses occasions, y compris sous la forme d'un appel urgent.

- 974.** *Ceci étant, et conformément aux règles de procédure applicables [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration], le comité se voit contraint de présenter un rapport sur le fond de cette affaire à sa prochaine session, même en l'absence des informations demandées au gouvernement.*
- 975.** *Le comité rappelle que toute la procédure établie par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen des allégations d'infraction à la liberté d'association a pour objet de promouvoir le respect de ce droit dans la loi et dans les faits. Le comité ne doute pas que, si cette procédure met les gouvernements à l'abri d'accusations non fondées, les gouvernements comprendront de leur côté que, pour qu'une affaire puisse être examinée avec objectivité, il est important de répondre de manière détaillée aux allégations formulées à leur encontre.*
- 976.** *Le comité rappelle que, lors de son précédent examen du cas, il a demandé au plaignant de lui fournir un complément d'information sur les menaces et agressions touchant des syndicalistes irakiens. Le comité regrette profondément que ni les plaignants ni le gouvernement ne lui aient fourni de complément d'information à cet égard. Ceci étant, le comité considère que cet aspect de l'affaire ne nécessite pas un examen plus approfondi.*
- 977.** *En ce qui concerne le décret n° 16, le comité prie instamment une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour le modifier de manière que les travailleurs puissent adhérer au syndicat de leur choix sans ingérence des pouvoirs publics, et prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard. Il demande également au gouvernement de revoir sa législation à la lumière des exigences des conventions n^{os} 87 et 98 pour s'assurer que l'interdiction d'entamer un mouvement de grève vise uniquement les travailleurs des entreprises publiques susceptibles de fournir des services essentiels au sens strict du terme.*

Recommandations du comité

- 978.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Tout en prenant note de la situation très sérieuse d'instabilité qui règne dans le pays et du processus de reconstruction en cours et de restauration des institutions nationales, le comité insiste sur l'importance qu'il accorde au droit, pour les travailleurs, de constituer et d'intégrer les organisations de leur choix en toute liberté et regrette que le gouvernement n'ait pas répondu aux recommandations intérimaires du comité, bien qu'il ait été invité à le faire en diverses occasions, y compris sous la forme d'un appel urgent.*
 - b) *Le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le décret n° 16 de manière que les travailleurs puissent adhérer au syndicat de leur choix sans ingérence des pouvoirs publics, et prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

- c) *Le comité demande une fois de plus au gouvernement de revoir à la lumière des exigences des conventions n^{os} 87 et 98 sa législation et, le cas échéant, de prendre des mesures pour la modifier afin de garantir que l'interdiction d'entamer un mouvement de grève vise uniquement les travailleurs des entreprises publiques susceptibles de fournir des services essentiels au sens strict du terme.*

CAS N° 2319

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Japon
présentée par**

- **la Confédération nationale des syndicats (ZENROREN)
au nom de l'Union nationale du syndicat général des travailleurs
de ZENROREN (ZENROREN-ZENKOKUIPPAN) et**
- **l'Union nationale du syndicat général des travailleurs de ZENROREN
de Tokyo (ZENROREN-ZENKOKUIPPAN, TOKYO)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que l'employeur a violé les droits syndicaux en licenciant dix syndicalistes, en refusant d'engager de véritables négociations et en essayant de briser le syndicat; et que le gouvernement a violé les conventions pertinentes en entérinant l'attitude de l'employeur

- 979.** La plainte figure dans les communications de l'Union nationale du syndicat général des travailleurs de ZENROREN (ZENROREN-ZENKOKUIPPAN) datées des 14 janvier et 15 septembre 2004, et du 2 août 2005.
- 980.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications datées des 15 septembre 2004, 13 septembre 2005 et 19 septembre 2006.
- 981.** Le Japon a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

- 982.** Dans ses communications du 14 janvier et du 15 septembre 2004, l'organisation plaignante, ZENROREN, déclare que le différend survenu dans le cas d'espèce oppose l'hôtel Hilton de Tokyo à certains de ses «Haizennin» (des serveurs qui sont également chargés d'accomplir toutes sortes d'autres tâches dans un restaurant) qui ont été présentés à la direction de l'hôtel par un «Haizennin Shohkaijo» ou un «Haizenkai» (agences de l'emploi spécialisées qui ont mis ces serveurs en relation avec des hôtels et des restaurants).

- 983.** L'organisation plaignante allègue que, le 9 mars 1999, l'hôtel Hilton de Tokyo a proposé au syndicat qui représente les Haizennin une réduction des salaires de 14 pour cent (soit 20 000 à 50 000 yen, selon la situation des différents plaignants), en précisant que tous les membres du syndicat qui refuseraient cette proposition seraient licenciés à compter du 10 avril 1999. Les membres de ce syndicat se sont ainsi retrouvés face à un dilemme: renoncer à leur droit de négociation collective et accepter une réduction des salaires ou perdre leur emploi. Le syndicat ZENROREN de Tokyo a écrit le 10 mai à la direction pour dire que ses membres acceptaient la réduction de salaire tout en se réservant le droit de contester cette décision par la suite. Considérant que cette acceptation conditionnelle ne valait pas approbation, la direction de l'hôtel a licencié les dix membres de ZENROREN qui n'avaient accepté qu'à cette condition. La direction a ensuite refusé d'engager de véritables négociations et a tenté de briser le syndicat.
- 984.** Le tribunal de district de Tokyo siégeant en mars 2002 a déclaré les licenciements non valables, au motif que, même si ces travailleurs n'étaient pas des permanents, ils avaient été employés au même endroit de manière continue, et que, si ce genre de licenciements était autorisé, les employeurs pourraient modifier les conditions de travail comme bon leur semblerait. Le syndicat a tenté de négocier avec la direction en s'appuyant sur la décision du tribunal de district de Tokyo, mais la direction de l'hôtel n'a repris aucun de ces travailleurs, et les négociations se sont arrêtées là. Saisie en appel, la Haute Cour de Tokyo a cassé en novembre 2002 le jugement rendu par le tribunal de district en s'appuyant sur le fait qu'en accordant une protection juridique aux travailleurs qui n'avaient accepté l'offre de la direction que sous certaines conditions, ce tribunal avait été d'une sévérité excessive avec cet employeur qui est tout simplement obligé de prendre des mesures de rationalisation et de réduction des dépenses s'il ne veut pas disparaître. Le syndicat a fait appel du jugement de la Haute Cour devant la Cour suprême, où l'affaire est en instance.
- 985.** ZENROREN affirme que, étant donné la situation, tout travailleur qui soulève des objections risque de se voir licencié. Si de tels licenciements déraisonnables étaient autorisés, les employeurs auraient le droit de modifier les conditions de salaire et de travail comme bon leur semble, ce qui reviendrait à priver les travailleurs de tout moyen d'expression. Ce serait également une violation des principes fondamentaux du droit de négociation collective contenus dans le Code du travail et dans la Constitution du Japon, qui exigent que les conditions de travail soient définies par les travailleurs et les employeurs sur un pied d'égalité.
- 986.** L'organisation plaignante ajoute qu'en prenant fait et cause pour l'hôtel Hilton le gouvernement viole les conventions n^{os} 87 et 98. La décision de la Haute Cour a non seulement autorisé la violation des conventions de l'OIT par la direction de l'hôtel, mais aussi entravé ou empêché la fixation libre des salaires par le biais de la négociation collective. Le gouvernement a choisi d'approuver les mesures de rationalisation et de réduction des dépenses prises par l'hôtel dans le cadre du programme de stabilisation de la situation économique plutôt que de protéger les droits des travailleurs et de promouvoir la négociation collective.
- 987.** L'organisation plaignante renvoie à la décision prise par le comité dans le cas n^o 2186 [voir 330^e rapport, paragr. 382], qui vient conforter sa position. Elle joint à son argumentation une traduction officieuse des jugements rendus par le tribunal de district et par la Haute Cour, et sur lesquels elle fonde les allégations ci-dessus.
- 988.** Dans sa communication du 2 août 2005, en réponse aux informations supplémentaires demandées par le comité sur les allégations [voir 337^e rapport, paragr. 7], l'organisation plaignante déclare poursuivre ses efforts en vue de communiquer des renseignements additionnels sur les licenciements à l'hôtel Hilton et toute information permettant d'établir un lien entre les licenciements de ces travailleurs et leurs activités syndicales.

- 989.** Dans sa communication du 15 janvier 2006, l'organisation plaignante fournit de nouvelles informations à l'appui de ses allégations. Elle déclare qu'un certain nombre de communications entre elle et la direction du Hilton de Tokyo confirment l'existence d'un accord de travail; des documents tels que les lettres de confirmation des minutes du 21 juillet 1988 et du 17 novembre 1994, faisant référence au salaire du travail de nuit et aux indemnités de transport pour les Haizennin, sont des accords de travail dûment établis qui sont contraignants et valables jusqu'à ce que leur annulation mutuelle devienne effective.
- 990.** L'organisation plaignante allègue qu'en vertu de la loi sur les syndicats, si la direction souhaite annuler un accord de travail, elle doit le faire par écrit et donner au syndicat un préavis de 90 jours. Autrement, la direction doit tenir une séance de négociation avec le syndicat, et les deux parties doivent se mettre d'accord pour annuler l'accord existant; si aucun consensus ne se dégage sur l'annulation de l'accord, la direction doit établir un nouvel accord de travail avec le syndicat. En outre, la direction n'est pas autorisée à obliger les membres du syndicat, en les menaçant de les licencier, à accepter des conditions de travail à la baisse. L'organisation plaignante déclare que la direction de l'hôtel Hilton n'a pas procédé comme il se doit à l'annulation de l'accord de travail existant, car elle n'a pas accompli les formalités nécessaires; elle n'a pas non plus obtenu le consentement de l'organisation plaignante pour annuler cet accord.
- 991.** Enfin, l'organisation plaignante allègue que, suite à la proposition initiale de l'hôtel Hilton de Tokyo de réduire les salaires des Haizennin, elle a tenté d'organiser une négociation collective avec l'employeur à plusieurs occasions. Le 13 janvier 1999, l'organisation plaignante a envoyé une contre-proposition par écrit à l'employeur, signifiant qu'elle ne pouvait accepter les réductions proposées par lui. Le 9 mars 1999, une séance de négociation collective a eu lieu entre l'organisation plaignante et l'employeur, au cours de laquelle l'employeur a distribué des documents intitulés «avis de notification des conditions de travail» et a prévenu qu'il relèverait de leurs fonctions les membres du syndicat qui refuseraient d'accepter sa proposition après le 10 avril 1999. Outre ces tentatives de négociation collective, une médiation a été demandée au Conseil du travail de Tokyo: la première séance de médiation a eu lieu le 8 mars 1999 et la dernière le 30 avril 1999. Cependant, ces séances n'ont pas abouti car l'employeur a refusé de modifier sa proposition de base consistant à modifier les conditions de travail des Haizennin.

B. Réponse du gouvernement

- 992.** Dans sa communication du 15 septembre 2004, à laquelle est jointe la position de l'hôtel Hilton, le gouvernement déclare que l'hôtel a averti les Haizennin qu'il allait modifier leurs conditions de travail (rémunération des heures de travail effectuées uniquement, et non des pauses et des heures de repas; modification des indemnités de transport; réduction du montant des primes pour les travaux effectués après ou avant certaines heures). La majorité des Haizennin ont accepté ces modifications, mais certains d'entre eux ne les ont acceptées que sous réserve, se réservant le droit de contester cette décision par la suite. L'hôtel refusant de renouveler leur contrat, ils ont intenté une action devant les tribunaux pour demander entre autres la confirmation des droits que leur confère leur contrat de travail et pour contester la validité de la décision de non-renouvellement de leurs contrats.
- 993.** Dans sa communication du 31 août 2004, la direction de l'hôtel explique qu'une entité juridique japonaise portant le nom de Nihon Hilton KK a été créée en 1983 sous la forme d'une coentreprise formée par Tokyo Toshihatsu KK (40 pour cent, et propriétaire du bâtiment), Hilton International (40 pour cent) et Nipponkoa Insurance Co. Ltd. (10 pour cent), etc. Nihon Hilton KK ne gère qu'un seul hôtel (le Hilton de Tokyo) par l'intermédiaire du gérant qu'il a choisi, le Hilton International. Les dix travailleurs qui sont à l'origine de la plainte («les Dix») étaient employés par Nihon Hilton KK. Par

conséquent, le Hilton Tokyo n'est pas leur employeur au sens strict. C'est le Nihon Hilton KK qui a été attaqué en justice par les dix travailleurs en question et par leur syndicat. Le fait que la direction réponde à cette plainte ne signifie pas qu'elle admet les avoir employés.

- 994.** Le Hilton dément catégoriquement avoir licencié les dix travailleurs en raison de leurs activités syndicales, ou avoir tenté de briser le syndicat et violé les principes de liberté syndicale. La base contractuelle sur laquelle les Haizennin ont été recrutés oppose clairement l'hôtel et le syndicat. Alors que ce dernier affirme que tous les Haizennin étaient des travailleurs permanents, le Hilton déclare que les Haizennin qu'il a employés, y compris les dix travailleurs, l'ont été sur une base strictement journalière. Le tribunal de district de Tokyo et la Haute Cour ont tous deux entendu les arguments des parties sur cette question et ils ont rejeté la requête du syndicat; l'affaire est en instance devant la Cour suprême. La demande de qualification de la rupture de la relation entre les Dix et le Hilton en «licenciement» présentée par le syndicat dépend du succès de son argumentation ci-dessus. Le Hilton estime que cette argumentation n'a aucune valeur et qu'il a été soutenu par deux fois par les tribunaux. Ces travailleurs ayant été embauchés par le Hilton sur une base journalière, on ne peut pas dire qu'ils ont été licenciés puisqu'il n'y avait pas d'engagement à proprement parler.
- 995.** Indépendamment de la question de la qualification de la rupture de la relation d'emploi, le Hilton affirme qu'il a engagé convenablement et constamment des négociations collectives avec le syndicat et qu'il n'a cherché à aucun moment à les rompre. La décision du Hilton de ne pas engager les dix travailleurs après le 11 mai 1999 n'a aucun rapport avec leurs activités syndicales et s'explique simplement par la situation économique difficile et par l'incapacité dans laquelle se trouvaient les parties de parvenir à un accord en revoyant les conditions de travail.
- 996.** Depuis la fin de la période de prospérité, au début des années quatre-vingt-dix, l'économie japonaise a connu une longue et profonde récession qui a frappé de plein fouet toute l'industrie de l'hôtellerie, forçant plusieurs hôtels de renom à fermer. Le Hilton n'a pas échappé à la crise: après six années de déficit consécutives, il accusait, vers la fin de l'année budgétaire 1998, 3,7 milliards de yen de pertes et 5,59 milliards de yen de dettes, dont 2,9 milliards ont été financés par des prêts à court terme qu'il a dû renouveler chaque fois afin de couvrir les frais de fonctionnement. En septembre 1998, les banques ont refusé de renouveler le crédit si la Toshikaihatsu KK n'acceptait pas d'émettre un emprunt obligataire, ce qu'elle a refusé de faire, mettant ainsi fin au bail du Hilton à compter du 30 novembre 1998. A partir de cette date, le Hilton a donc dû concentrer toute son énergie sur les négociations: avec les banques pour obtenir de nouveaux prêts; avec les actionnaires pour obtenir de nouveaux capitaux; et avec le bailleur de l'immeuble pour qu'il retire son préavis de résiliation du bail et pour obtenir une baisse du loyer et un nouveau report des délais de paiement. La plupart de ces négociations ont fini par aboutir, ce qui a permis d'éviter la fermeture de l'établissement, à une condition toutefois: que le Hilton réduise ses dépenses de fonctionnement, y compris les dépenses liées au personnel.
- 997.** Le Hilton a commencé par réduire ses dépenses en sous-traitant certains de ses services de restauration et de nettoyage, a réduit de 64 le nombre des nouveaux salariés recrutés en 1999 et a négocié une réduction du montant total des indemnités avec le syndicat qui représente les salariés travaillant à plein temps (gel de la hausse des salaires pour l'année budgétaire 1999; réduction des primes annuelles, qui sont passées de 5 mois de salaire à 3,45 mois; et réduction du congé payé spécial). En revanche, les négociations avec ZENROREN ont pris un autre cours.
- 998.** Le 16 octobre 1998, le syndicat et le Hilton se sont retrouvés pour leur séance annuelle de négociation collective. Le syndicat a demandé une hausse des salaires et une prime

forfaitaire annuelle pour les Haizennin. Le Hilton a expliqué que ses difficultés financières ne lui permettaient pas d'accéder à ces demandes et que l'établissement ne pourrait s'en sortir que s'il revoyait les conditions de travail des Haizennin et s'il rationalisait tous les aspects de sa gestion, faute de quoi il serait probablement contraint de réduire, transférer ou supprimer ses activités, et ne pourrait plus employer un seul Haizennin. Le 27 octobre, l'hôtel a expliqué sa position au syndicat par écrit (gel des hausses de salaires à partir du 1^{er} octobre 1998 et impossibilité de payer la prime forfaitaire). Le syndicat a réitéré ses demandes le 19 novembre 1998.

- 999.** Lors d'une deuxième séance de négociation collective qui a eu lieu le 27 novembre 1998, le Hilton a expliqué de nouveau sa situation et les mesures qu'il avait prises pour réduire les dépenses, y compris la décision de sous-traiter éventuellement toutes les tâches accomplies par les Haizennin. Après plusieurs discussions avec le syndicat, cette idée a finalement été abandonnée et le Hilton a fait une offre de compromis allant dans le sens des conditions de travail offertes dans des établissements hôteliers similaires (rémunération des heures de travail effectuées uniquement, et non des pauses et des heures de repas; modification du montant de la prime de déplacement; réduction du montant des indemnités pour les heures effectuées tard ou tôt dans la journée) et représentant des économies annuelles estimées à 40 millions de yen. Le syndicat a rejeté cette offre par écrit le 13 janvier 1999 et a réitéré sa demande d'augmentation des salaires.
- 1000.** La troisième séance de négociation, qui a eu lieu le 26 janvier 1999, n'ayant pas permis de sortir de l'impasse, une quatrième séance de négociation s'est tenue le 9 mars 1999, date à laquelle le Hilton a informé le syndicat par écrit que le changement des conditions de travail des Haizennin interviendrait dès le 10 avril 1999: «Veuillez noter que le Hilton Tokyo ne pourra pas employer les Haizennin qui n'auront pas accepté les nouvelles conditions de travail d'ici le 10 avril 1999.»
- 1001.** Le Hilton rejette l'allégation de l'organisation plaignante l'accusant d'avoir entravé le processus de négociation collective en cours, ajoutant qu'il a suivi la procédure en vigueur au Japon, qu'il a négocié en toute bonne foi aussi longtemps qu'une entente mutuelle paraissait possible, et qu'il a continué de négocier après le 9 mars 1999, participant, sans succès, à des séances de médiation avec la Commission des relations locales de travail du gouvernement métropolitain de Tokyo, qui a siégé les 8, 20 et 30 avril 1999. Une cinquième séance de négociation a eu lieu le 7 mai 1999, date à laquelle le syndicat a informé la direction de l'hôtel que ses membres acceptaient l'offre qu'elle lui avait faite tout en se réservant le droit de contester par la suite le changement défavorable apporté aux conditions de travail. Estimant que cette réponse était davantage une contre-proposition qu'une acceptation, le Hilton a informé le syndicat par écrit le 10 mai 1999 qu'une acceptation conditionnelle n'était pas une acceptation mais plutôt le rejet de l'offre qu'il avait faite. Il a également fait placarder à l'entrée du lieu de travail un avis dans lequel on pouvait lire ce qui suit: «L'acceptation par écrit des changements apportés aux conditions de travail doit nous parvenir aujourd'hui 11 mai à minuit au plus tard. Veuillez noter que les Haizennin qui n'auront pas donné leur acceptation par écrit ne seront pas engagés le 11 mai, ni après.» Les dix personnes concernées n'ont pas accepté, et le Hilton ne les a pas employées après cette date.
- 1002.** Le Hilton conclut que la décision qui avait été prise de ne plus employer les dix personnes n'a aucun rapport avec les activités syndicales de ces personnes et qu'il a expliqué à plusieurs reprises au syndicat les graves difficultés financières auxquelles il était confronté et n'a cherché à aucun moment à l'affaiblir. Il ajoute qu'au contraire il a négocié constamment avec le syndicat et a accepté de faire certaines concessions et que, même après le 11 mai 1999, la négociation collective s'est poursuivie à intervalles réguliers jusqu'à présent; les salariés actuels du Hilton sont membres de différents syndicats, y compris l'organisation plaignante. Le Hilton n'a jamais cherché à décourager les salariés

qui veulent adhérer à un syndicat, et il participe librement aux négociations collectives, comme il l'a fait avec l'organisation plaignante. Le Hilton n'a jamais violé les principes de la liberté syndicale.

1003. En ce qui concerne le jugement rendu par la Haute Cour de Tokyo, le Hilton estime que la traduction communiquée par l'organisation plaignante renferme de nombreuses inexactitudes et ajoute que la cour a estimé que l'hôtel avait des raisons valables de ne pas renouveler ces contrats, à savoir: que la modification des conditions de travail était motivée par un souci de réduction des dépenses; que l'hôtel avait négocié collectivement avec le syndicat et avait expliqué à plusieurs reprises les raisons de ces modifications; que l'acceptation conditionnelle des Haizennin équivalait à un rejet de la proposition qui leur avait été faite par l'hôtel; et que ce serait trop demander à ce dernier que d'exiger de lui qu'il renouvelle les contrats de travail journaliers.

1004. Le gouvernement joint à sa communication du 13 septembre 2005 copie du jugement de la Cour suprême rejetant le pourvoi de ZENROREN-ZENKOKUIPPAN, au motif que l'appel n'était pas fondé, rendant ainsi finale et exécutoire la décision du tribunal de district de Tokyo. Dans une communication du 19 septembre 2006, le gouvernement a réitéré les observations qu'il avait transmises dans ses communications précédentes.

C. Conclusions du comité

1005. *Le comité note que la présente plainte concerne des allégations de licenciements de syndicalistes, avec refus d'un employeur privé de participer à de véritables négociations collectives, une situation que le gouvernement aurait prétendument encouragée en entérinant l'attitude de l'employeur, violant ainsi les conventions relatives à la liberté syndicale. L'employeur dément avoir licencié les salariés pour leurs activités syndicales, avoir tenté de briser le syndicat ou avoir violé les principes de la liberté syndicale.*

1006. *En ce qui concerne les arguments du Hilton se rapportant à la structure juridique de la coentreprise créée pour assurer le fonctionnement de l'hôtel et l'impact qu'elle pourrait avoir sur la relation de travail qui relie le Hilton et les Haizennin (serveurs), le comité note que l'identité de l'employeur n'a pas été un élément déterminant des décisions prises par les différents tribunaux, y compris le jugement de la Haute Cour de Tokyo qui a donné raison au Hilton; dans les deux cas, il a surtout été question de la nature du contrat et de la question de savoir si la rupture de la relation d'emploi constituait un licenciement illégal ou n'était qu'un non-renouvellement de contrats individuels justifié par les circonstances particulières. Le tribunal de district s'est prononcé en faveur des plaignants; la Haute Cour a cassé cette décision et la Cour suprême a rejeté l'appel de ZENROREN-ZENKOKUIPPAN, rendant ainsi final et exécutoire le jugement de la Haute Cour de Tokyo. Compte tenu des éléments fournis, le comité estime que le Hilton était à tout le moins l'employeur de facto des Haizennin: pendant plusieurs années, il y a eu des négociations collectives sur les conditions de travail entre le syndicat qui représente les Haizennin et la direction de l'hôtel; et les personnes qui travaillent comme serveurs dans un établissement du Hilton peuvent légitimement estimer qu'elles sont employées par le Hilton. En outre le comité note que, bien que l'organisation plaignante affirme que les actions du Hilton sont uniquement motivées par un esprit antisyndical, le Hilton allègue qu'elles sont motivées par une nécessité de maîtriser les coûts, et qu'il a négocié avec le syndicat à plusieurs reprises. Par conséquent, du point de vue de la liberté syndicale, le comité estime que l'organisation plaignante n'a pas prouvé que ces mesures étaient motivées par un esprit antisyndical, c'est-à-dire que les membres du ZENROREN qui étaient serveurs ont été traités différemment que les autres en matière de licenciement (indépendamment de la manière dont la Cour suprême qualifiait la cessation de travail, qu'il s'agisse d'un licenciement illégal dans le contexte d'un contrat de travail ou d'un non-renouvellement parfaitement légitime d'un emploi journalier). Compte tenu du*

jugement de la Cour suprême, le comité conclut que cet aspect de l'affaire n'appelle pas d'examen plus approfondi.

- 1007.** *En ce qui concerne l'allégation du plaignant selon laquelle l'employeur aurait refusé de participer à de véritables négociations, le comité rappelle que, si la question de savoir si une partie a adopté une attitude raisonnable ou intransigeante vis-à-vis de l'autre relève de la négociation entre les parties, les employeurs et les syndicats doivent toutefois négocier de bonne foi et n'épargner aucun effort pour aboutir à un accord. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 817.] Il ressort des éléments fournis qu'il y a eu au moins cinq séances de négociations directes entre les parties et trois séances de médiation devant la commission compétente des relations de travail et que ces séances ont toutes abouti à une impasse. Le comité note par ailleurs que l'employeur a fait des concessions et des contre-propositions qui ont été rejetées par le syndicat, celui-ci s'en tenant à ses demandes initiales pendant tout le processus. Cela étant, le comité conclut que, si décevants que puissent être les résultats pour les travailleurs concernés, le processus de négociation collective a été mené à terme d'abord lors de séances de négociations directes, puis avec l'aide du mécanisme de conciliation et de médiation existant au niveau national. Le comité considère que les allégations de partialité et de violation des conventions relatives à la liberté syndicale formulées à l'encontre du gouvernement ne peuvent pas être retenues.*
- 1008.** *Concernant l'allégation de tentative d'affaiblissement du syndicat par l'employeur, le comité note qu'il s'agit d'une allégation pure et simple, sans aucun élément de preuve. La négociation collective s'est poursuivie jusqu'à ce jour au Hilton Tokyo avec différents syndicats, y compris l'organisation plaignante.*
- 1009.** *En ce qui concerne la référence du plaignant au cas n° 2186, qui porte sur un autre pays, le comité fait remarquer que toutes les plaintes sont examinées au cas par cas, compte tenu des spécificités de chacune, et que si les éléments qui avaient été fournis pour ce cas-là ont permis de conclure qu'il y avait bien ingérence et discrimination antisyndicale de la part de l'employeur [voir 330^e rapport, paragr. 377-378] il n'en va pas de même dans le présent cas.*

Recommandation du comité

- 1010.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à déclarer que le présent cas n'appelle pas d'examen plus approfondi.*

CAS N° 2432

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Nigéria présentée par le Syndicat du personnel enseignant des universités (ASUU)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que les amendements apportés par le gouvernement en 2005 à la loi sur les syndicats, adoptée sans consultations tripartites

convenables, violent les principes de la liberté syndicale en matière de grève, de services essentiels et de liberté syndicale

- 1011.** La plainte est contenue dans une communication du Syndicat du personnel enseignant des universités (ASUU) datée du 6 juin 2005.
- 1012.** Le comité a dû reporter l'examen de ce cas à deux reprises. [Voir 338^e et 340^e rapports, paragr. 5 et 6, respectivement.] A sa réunion de mai-juin 2006 [voir 342^e rapport, paragr. 10], le comité a adressé au gouvernement un appel urgent dans lequel il indique que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de cette affaire à sa prochaine réunion, même si les informations et observations demandées n'ont pas été reçues à temps. Aucune réponse du gouvernement n'est parvenue à ce jour.
- 1013.** Le Nigéria a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

- 1014.** Dans sa communication du 6 juin 2005, le Syndicat du personnel enseignant des universités (ASUU) allègue que la loi modifiant la loi sur les syndicats promulguée en 2005 sans consultations tripartites convenables viole les principes de la liberté syndicale et les droits de négociation collective des travailleurs. Plus précisément, le plaignant attire l'attention du comité sur les articles 6(a) et (b) et 9 de la nouvelle loi, qui concernent tous le droit de grève. Le plaignant ajoute que la nouvelle loi refuse aux employés de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air, de la police, des services de douanes et d'impôts, des services d'immigration, des prisons et des services de prévention le droit de former des syndicats.
- 1015.** Selon le plaignant, l'article 6(a) de la loi d'amendement interdit les grèves dans les services essentiels, qui incluent des services qui ne sont pas des services essentiels au sens strict du terme. Plus précisément, le plaignant déclare que les services suivants sont considérés comme essentiels par la loi de 1990 sur les conflits du travail (Cap 432, lois de la Fédération) à laquelle la nouvelle loi se réfère: radio et télévision; services postaux; ports; services utilisant des combustibles de tous genres, transport de personnes, de biens ou de bétail par route, par rail, par mer, et par voie fluviale ou aérienne; réparation d'avions; banques et transports métropolitains.
- 1016.** Le plaignant attire également l'attention du comité sur l'article 6(b) de la nouvelle loi, qui restreint le droit de grève aux problèmes qui constituent un conflit de droit. L'amendement entend par conflit de droit tout conflit du travail découlant de la négociation, de l'application, de l'interprétation ou de l'exécution d'un contrat de travail ou d'un accord collectif au sens de la loi ou de tout autre texte de loi régissant les questions qui touchent aux conditions d'emploi. Selon le plaignant, la nouvelle loi prive les travailleurs de leur droit de promouvoir leurs intérêts et de protester contre les conséquences sociales de la politique économique du gouvernement, telles que la pauvreté, la malnutrition et le chômage massif.
- 1017.** Le ASUU ajoute qu'en vertu de l'article 9 de la loi portant amendement de l'article 42(1)(B) aucun syndicat ni fédération de syndicats enregistrés et aucun de leurs membres ne peut obliger des personnes qui ne sont pas membres de son syndicat à participer à une grève ou, de quelque façon que ce soit, à empêcher des avions de voler ou

à obstruer les routes, institutions ou lieux publics pour donner effet à la grève, et que cet article accorde de ce fait au gouvernement une grande marge de manœuvre pour définir largement les activités liées à des grèves qui sont par ailleurs légales dans le cadre du libellé vague et trop général de la loi. Le plaignant en déduit que tout groupe de travailleurs en grève qui se rassemblent sur le lieu de travail ou dans la rue, même pacifiquement, risque de se voir accusé d'obstruer le lieu de travail et la voie publique simplement parce qu'ils se sont regroupés là.

- 1018.** Le plaignant ajoute que la nouvelle loi refuse aux employés de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air, de la police, des services de douanes et d'impôts, des services d'immigration, des prisons et des services préventifs le droit de former des syndicats.
- 1019.** Le plaignant pense que le véritable objectif du nouvel amendement est d'affaiblir les travailleurs unis du Nigéria et de continuer à autoriser le gouvernement à imposer les politiques économiques et sociales qui ont fait souffrir les travailleurs nigériens jusqu'ici. En outre, le plaignant considère qu'avec cette nouvelle loi c'est un coup d'arrêt qui est donné au processus d'examen général de la législation du travail du Nigéria que soutient l'OIT.

B. Conclusions du comité

- 1020.** *Le comité regrette profondément qu'en dépit du laps de temps écoulé depuis le premier examen de la plainte le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations du plaignant, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel urgent, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité prie instamment le gouvernement de se montrer plus coopératif à l'avenir.*
- 1021.** *Ceci étant, et conformément aux règles de procédure applicables [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité se voit contraint de présenter un rapport sur le fond de l'affaire, bien que les informations attendues du gouvernement n'aient pas encore été reçues.*
- 1022.** *Le comité rappelle que le but de la procédure mise en place par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen des allégations de violation de la liberté syndicale est d'assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance qu'il y a à formuler, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées concernant les allégations formulées à leur encontre. [Voir le premier rapport du comité, paragr. 31.]*
- 1023.** *Le comité note que les allégations formulées dans ce cas concernent des restrictions imposées par la loi de 2005 modifiant la loi sur les syndicats au droit des travailleurs de constituer une organisation de leur choix et d'y adhérer, ainsi qu'à leur droit de grève. Le comité note également l'allégation du plaignant selon laquelle cette loi a été adoptée sans consultations tripartites préalables. A cet égard, le comité tient à souligner l'intérêt d'une consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs lors de la préparation et de la mise en œuvre d'une législation touchant leurs intérêts. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 929 et 930.] Il compte que le gouvernement adhèrera à ce principe à l'avenir.*
- 1024.** *En ce qui concerne la définition des services essentiels, le comité souligne que toute loi qui interdit les grèves dans les services essentiels devrait restreindre la définition de ces services au sens strict, autrement dit aux services dont l'interruption mettrait en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans l'ensemble de la population. Le principe relatif à l'interdiction des grèves dans les services essentiels*

risquerait de perdre tout son sens s'il s'agissait de déclarer illégale une grève dans une ou plusieurs entreprises qui ne fournissent pas un service essentiel au sens strict du terme. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 542.] Le comité a déjà noté par le passé que ce que l'on entend par services essentiels au sens strict du terme dépendait largement des conditions spécifiques de chaque pays et qu'un service non essentiel pouvait devenir essentiel si la grève dépasse une certaine durée ou une certaine étendue, mettant ainsi en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans l'ensemble de la population [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 541], mais il a ajouté qu'il ne considérait pas comme des services essentiels au sens strict les services suivants: la radiotélévision, les installations pétrolières, les ports (chargement et déchargement), les banques, les transports en général, les services postaux, l'Office de la monnaie, les transports métropolitains et la réparation d'avions. Par conséquent, le comité prie le gouvernement de modifier la définition des «services essentiels» de manière à limiter ces services aux situations où une menace claire et imminente met en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans l'ensemble de la population. Le comité rappelle à cet égard que le gouvernement pourrait par des consultations complètes et franches avec les partenaires sociaux établir un système de service minimum dans les services qui sont d'utilité publique au lieu d'imposer une interdiction immédiate des grèves, qui devrait se limiter aux services essentiels au sens strict du terme. Le comité rappelle aussi que le maintien de services minima en cas de grève ne devrait être possible que: 1) dans les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans l'ensemble de la population (services essentiels au sens strict du terme); 2) dans les services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme mais où les grèves d'une certaine ampleur et durée pourraient provoquer une crise nationale aiguë menaçant les conditions normales l'existence de la population; et 3) dans les services publics d'importance primordiale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 556.]

1025. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle des restrictions auraient été apportées à l'objectif des grèves, le comité note que l'article 6 de la nouvelle loi limite les grèves légales aux conflits qui constituent un conflit de droit, celui-ci étant défini comme «un conflit du travail découlant de la négociation, de l'application, de l'interprétation ou de l'exécution d'un contrat de travail ou d'un accord collectif au sens de la loi ou de tout autre texte de loi régissant les questions qui touchent aux conditions d'emploi, ou un conflit découlant d'une rupture collective et fondamentale d'emploi ou de convention collective de la part du salarié, du syndicat ou de l'employeur». Il découle de cette définition que la loi exclurait toute possibilité de grève légitime ayant pour but de protester contre la politique sociale et économique du gouvernement qui touche les intérêts des travailleurs. Le comité rappelle que les organisations chargées de défendre les intérêts socio-économiques et professionnels des travailleurs devraient en principe pouvoir utiliser la grève non seulement pour appuyer leur position dans leurs revendications de meilleures conditions de travail et leurs revendications collectives d'ordre professionnel, mais aussi dans leur recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politique économique et sociale qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres, et plus généralement pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 480.] Le comité demande par conséquent au gouvernement d'amender l'article 6 de la nouvelle loi de manière à ce que les organisations de travailleurs puissent avoir recours, sans être sanctionnées, à des grèves de protestation destinées à critiquer les politiques économiques et sociales du gouvernement ainsi qu'en rapport avec des conflits d'intérêt.

1026. En ce qui concerne le nouvel article 42(1)(B), qui stipule qu'«aucun syndicat ni fédération de syndicats enregistrés et aucun de leurs membres ne peut obliger des personnes qui ne sont pas membres de son syndicat à participer à une grève ou, de quelque façon que ce soit, à empêcher des avions de voler ou à obstruer les voies, institutions ou lieux publics pour donner effet à la grève», le comité note l'allégation du plaignant selon laquelle ce

libellé risque de restreindre le recours à des grèves par ailleurs légales ou à des rassemblements pacifiques. Le comité note que cet article contient deux interdictions: premièrement, l'interdiction d'obliger des personnes qui ne font pas partie d'un syndicat de participer à une grève et, deuxièmement, l'interdiction d'obstruer les voies, institutions ou lieux publics pour donner effet à la grève. Le comité estime que le seul fait de participer à un piquet de grève et d'inciter fermement, mais pacifiquement, les autres salariés à ne pas rejoindre leurs postes de travail ne peut être considéré comme une action illégitime. Le comité ajoute qu'il en va toutefois autrement lorsque le piquet de grève s'accompagne de violences ou d'entraves à la liberté du travail par contrainte exercée sur les non-grévistes. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 586.] En ce qui concerne la deuxième interdiction, le comité considère que le libellé très large de cet article risque de rendre illicites tout rassemblement et tout piquet de grève, et rappelle que les conditions posées par la législation pour qu'une grève soit considérée comme un acte licite doivent être raisonnables et, en tout cas, ne pas être telles qu'elles constituent une limitation importante aux possibilités d'action des organisations syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 498.] En outre, les services liés aux avions, exception faite des contrôleurs du trafic aérien, n'étant pas considérés en soi comme des services essentiels, une grève des travailleurs dans ce secteur ou dans des services apparentés ne devrait pas faire l'objet d'une interdiction générale, contrairement à ce que laisserait entendre le libellé de cet article. Le comité prie le gouvernement d'amender ce texte de loi de manière à le mettre en conformité avec les principes ci-dessus et à ce que les restrictions apportées aux grèves visant à garantir le maintien de l'ordre public ne rendent pas ce type d'action relativement impossible.

1027. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les travailleurs employés dans l'armée de terre, la marine, l'armée de l'air, la police, les services de douanes et d'impôts, les services d'immigration, les prisons et les services préventifs n'auraient plus le droit de constituer des organisations de leur choix, le comité note que, dans les faits, l'article 11 de la loi de 1973 sur les syndicats refuse effectivement ce droit aux salariés des services susmentionnés, et à ceux de l'Office nigérian de la monnaie et des imprimeries de la sécurité, de la Banque centrale du Nigéria et des télécommunications externes du Nigéria, ainsi que d'autres établissements dont le nom sera précisé par le ministre. Le comité souligne que les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. Il rappelle que les seules dérogations qui sont autorisées par la convention n° 87 sont les membres de la police et des forces armées qui devraient être définis de manière restrictive et ne devraient pas comprendre, par exemple, les travailleurs civils des établissements manufacturiers des forces armées. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 222.] En outre, le comité estime que les fonctions exercées par le personnel des services de douanes et d'impôts, des services d'immigration, des prisons et des services préventifs ne justifient en aucun cas leur exclusion du droit de liberté syndicale consacré par l'article 9 de la convention n° 87. Par conséquent, le comité prie le gouvernement d'amender l'article 11 de la loi de 1973 sur les syndicats afin que ces catégories de travailleurs aient le droit de constituer des organisations de leur choix et d'y adhérer.

1028. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises ou envisagées à l'égard des amendements législatifs demandés ci-dessus. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau. Il renvoie les aspects législatifs de ce cas à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

Recommandations du comité

1029. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité regrette profondément qu'en dépit du laps de temps écoulé depuis la première présentation de la plainte le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations du plaignant. Le comité prie instamment le gouvernement de se montrer plus coopératif à l'avenir.*
- b) *Le comité s'attend à ce que le gouvernement fasse en sorte que des consultations complètes et franches aient lieu avec les organisations de travailleurs et d'employeurs avant l'adoption de tout texte de loi qui touche leurs intérêts.*
- c) *Le comité prie le gouvernement d'amender sa législation, conformément aux exigences des conventions n^{os} 87 et 98, de manière:*
- à restreindre la définition des services essentiels au sens strict du terme, autrement dit aux services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans l'ensemble de la population;*
 - à ce que les organisations de travailleurs puissent avoir recours, sans être sanctionnées, à des grèves de protestation destinées à critiquer les politiques économiques et sociales du gouvernement qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres et pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie, ou qui sont liées à des conflits d'intérêt;*
 - à ce qu'il ne soit pas interdit d'inciter pacifiquement des travailleurs à participer à une grève;*
 - à ce que le libellé de l'article 42(1)(B) ne serve pas à rendre illicites les mouvements de grèves pacifiques, y compris les piquets de grève, l'occupation des lieux de travail et les rassemblements, et que les restrictions apportées aux grèves visant à garantir le maintien de l'ordre public ne rendent pas cette action relativement impossible; et*
 - à amender l'article 11 de la loi de 1973 sur les syndicats de manière à ce que le personnel des services de douanes et d'impôts, des services d'immigration, des prisons, de l'Office nigérian de la monnaie et des imprimeries de la sécurité, de la Banque centrale du Nigéria et des télécommunications externes du Nigéria aient le droit de constituer des organisations de leur choix et d'y adhérer et le droit de négocier collectivement.*

Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.

- d) *Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut avoir recours à l'assistance technique du Bureau.*
- e) *Le comité renvoie les aspects législatifs de ce cas à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

CAS N° 2248

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par
la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)**

*Allégations: Licenciement ou changement
d'affectation de syndicalistes au sein
de l'entreprise Petrotech peruana SA;
de l'entreprise Cía. Minera Santa Luisa SA;
de la Corporación Aceros Arequipa SA
et de l'entreprise Southern Peru Copper
Corporation*

- 1030.** Le comité a examiné le présent cas au cours de sa session de novembre 2005 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 338^e rapport, paragr. 1187 à 1210, approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 294^e session (novembre 2005).]
- 1031.** La Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) a fait parvenir des informations complémentaires par communications datées du 25 septembre 2005 et des 6 et 13 janvier 2006. Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations par communications en date des 23 janvier et 8 mars 2006.
- 1032.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 1033.** Dans l'examen antérieur du présent cas au cours de sa session de novembre 2005, le comité a formulé les recommandations suivantes en ce qui concerne les questions restées en suspens [voir 338^e rapport, paragr. 1210]:
- en ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de plusieurs dirigeants syndicaux (parmi lesquels se trouvaient le secrétaire et le sous-secrétaire généraux), dans l'entreprise Petrotech Peruana SA immédiatement après la constitution de l'organisation syndicale, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour qu'une enquête soit diligentée et, s'il s'avérait que les licenciements se sont produits suite à la constitution du syndicat, que les dirigeants syndicaux licenciés soient réintégrés sans délai, avec paiement des salaires échus ou, si une réintégration est impossible, qu'ils bénéficient d'une compensation appropriée tenant compte du préjudice subi et de la nécessité d'éviter la répétition de tels actes à l'avenir. Le comité considère qu'il serait approprié que le gouvernement obtienne les commentaires de l'entreprise sur ce point, par le biais de l'organisation d'employeurs concernée, et particulièrement à savoir s'ils avaient été informés que les travailleurs licenciés étaient des dirigeants et membres syndicaux;
 - pour ce qui est du changement d'affectation antisyndical touchant des dirigeants syndicaux du travail de production principale au nettoyage public du campement de la

Cía. Minera Santa Luisa SA, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat des recours en justice interjetés;

- concernant les allégations relatives au licenciement collectif de 132 travailleurs syndiqués, parmi lesquels six dirigeants syndicaux dans l'entreprise Embotelladora Latinoamericana SA, le comité demande au gouvernement: d'éclaircir la portée du terme «excédentaires» et de déterminer si, malgré le fait que le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a refusé l'autorisation de licenciement collectif au motif qu'il n'était pas justifié, l'entreprise a quand même procédé à ce licenciement; de préciser le nombre total de travailleurs qui ont opté pour le retrait volontaire, le nombre total de travailleurs affectés par le licenciement collectif, y compris les dirigeants syndicaux, et, dans le cas de ces derniers, si la demande de levée de l'immunité syndicale avait été faite avant le licenciement;
- en ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de M. Ricardo José Quispe Caso, délégué pour la section outillage, électricité et système des eaux de la zone de Toquepala du Syndicat des travailleurs miniers de Toquepala, par l'entreprise Southern Peru Copper Corporation, comme suite à sa participation à l'agression d'un travailleur qui n'avait pas participé à la grève du 31 août au 9 septembre 2004 et basé sur une plainte formulée par le travailleur en question et non par l'entreprise, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision de justice qui sera rendue;
- s'agissant du licenciement de plus de 300 travailleurs de l'usine permanente de la Corporación Aceros Arequipa SA et de leur remplacement par des travailleurs engagés au moyen de contrats comportant moins d'avantages, dans le but de décimer le syndicat, le comité demande au gouvernement de communiquer le résultat de la visite des autorités dans l'agence de recrutement et d'envoyer ses observations sur le licenciement de plus de 300 travailleurs;
- le comité demande au gouvernement d'envoyer sans délai ses observations au sujet des actes de harcèlement contre M. Victor Alejandro Valdivia Castilla, secrétaire à la presse et à la propagande du Syndicat des travailleurs du gouvernement régional d'Ancash.

B. Informations complémentaires de l'organisation plaignante

1034. Dans sa communication en date du 26 septembre 2005, la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) allègue que, onze mois après le licenciement de son secrétaire général (M. Ricardo Quispe Caso) à cause de ses activités syndicales, les autorités judiciaires ne se sont toujours pas prononcées; comme suite à ce licenciement, les enfants de M. Quispe ont été exclus de leur école (administrée par l'entreprise Southern Peru Copper Corporation) et privés de leurs prestations pour soins de santé.

1035. Dans ses communications datées des 6 et 13 janvier 2006, la CGTP indique que, par décision en date du 14 décembre 2005, la réintégration de Ricardo Quispe Caso à son poste de travail a été ordonnée, avec paiement des prestations dues.

1036. La CGTP ajoute que Madame la procureur du parquet mixte de Jorge Basadre, par le biais d'une lettre de dénonciation datée du 15 novembre 2005, a déposé une plainte au pénal à l'encontre de M. Ricardo José Quispe Caso pour atteinte à la tranquillité publique au cours d'une réunion tumultueuse, au préjudice de l'entreprise Southern Peru Copper Corporation et la collectivité (ceci change de manière substantielle la sentence antérieure qui avait ordonné le classement de cette plainte) sans qu'il existe d'éléments probants indiquant que le travailleur M. Quispe soit l'auteur des actes illicites en droit pénal qui lui sont imputés. La conduite du juge du tribunal mixte de Jorge Basadre qui a donné suite à la plainte de Madame la procureur et, treize jours plus tard, a ouvert un dossier d'instruction au pénal avec mandat de comparution est d'autant plus regrettable. Pour la CGTP, il s'agit d'une conduite antisyndicale.

1037. La CGTP indique que, dans tous les procès dans lesquels est impliqué le syndicaliste Ricardo José Quispe Caso, l'expertise d'une vidéo sur laquelle ont été filmés des événements qui se sont passés pendant une grève des travailleurs de la mine de Toquepala, du 31 août au 12 septembre 2004, a été présentée comme preuve; ces événements prouvent objectivement que M. Quispe s'occupait des occupants du véhicule appartenant à l'entreprise minière et les protégeait et qu'il n'est absolument pas coupable des faits violents allégués par l'entreprise.

C. Nouvelle réponse du gouvernement

1038. Dans ses communications datées des 23 janvier et 8 mars 2006, le gouvernement déclare, en ce qui concerne les licenciements au sein de l'entreprise Petrotech Peruana SA, que la législation prévoit la réintégration à leurs postes de travail des travailleurs ou dirigeants syndicaux licenciés à cause de leur affiliation ou de leur participation à des activités syndicales. Il appartient au juge de se prononcer à cet égard. La Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi – DRTPE-PIURA a mené à bien une visite d'inspection spéciale en date du 28 octobre 2005, action au cours de laquelle il a pu être vérifié que M. Leonidas Campos Barranzuela (secrétaire général du syndicat) a été réintégré à son poste de travail le 24 septembre 2004.

1039. Au sujet de l'allégation relative au changement d'affectation antisyndical touchant des dirigeants syndicaux, les affectant d'une tâche de travail de production principale au nettoyage public au sein de la Cía. Minera Santa Luisa SA, le gouvernement déclare que la plainte en justice déposée par le syndicat de l'entreprise a été déclarée non fondée par les autorités judiciaires et le dossier a été classé. Selon la documentation envoyée par le gouvernement, il appert que différentes autorités judiciaires ont rejeté l'action du syndicat car celui-ci considérait comme licencié un travailleur qui avait démissionné de l'entreprise ou parce que la plainte a été présentée par le syndicat sans se référer à des travailleurs et des violations spécifiques de la législation (ce qui implique une absence de qualité pour agir).

1040. Quant à l'allégation concernant le licenciement collectif de 132 travailleurs syndiqués (parmi lesquels six dirigeants syndicaux) dans l'entreprise Embotelladora Latinoamericana SA (ELSA), le gouvernement déclare que le 2 septembre 2004 la Direction de la prévention et de la solution des conflits du MPTE a émis l'arrêt directorial par lequel elle a décidé de ne pas accepter la demande de licenciement collectif de travailleurs pour des motifs structureux présentée par ELSA tant que l'existence d'une cause structurelle justifiant cette mesure n'aura pas été prouvée. Par la suite, tant la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Lima Callao que la Direction nationale des relations sociales ont confirmé ladite décision. Il est important de souligner que, initialement, ledit licenciement collectif comprenait 233 travailleurs; cependant entre le 25 mai 2004 et le 12 juillet 2004, 133 travailleurs au total se sont retirés volontairement tandis que 32 ont été repris et travaillent toujours, de sorte que seuls 68 travailleurs du récit initial seraient les bénéficiaires de la décision qui a refusé l'autorisation de licenciement collectif alors qu'il n'était pas justifié, d'où l'obligation de l'entreprise de réintégrer ces travailleurs justement parce que la demande d'arrêt collectif faite originellement par l'entreprise n'était pas justifiée. De ce qui précède, on peut conclure à la non-existence de menace ou de violation des droits de la liberté syndicale des plaignants de la part du gouvernement. Le gouvernement se réfère aussi aux allégations relatives au licenciement de Ricardo José Quispe Caso, délégué pour la section outillage, électricité et système des eaux de la zone de Toquepala du Syndicat des travailleurs miniers de Toquepala, par l'entreprise Southern Peru Copper Corporation, suite à sa participation à l'agression d'un travailleur qui n'avait pas participé à la grève du 31 août au 9 septembre 2004. Le gouvernement précise que la procédure est à l'étape du jugement.

1041. Pour que les conclusions et les recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale à l'égard de ce cas soient pleinement suivies, il est nécessaire d'avoir les décisions définitives émises par le pouvoir judiciaire en ce qui concerne les questions soumises à sa considération. Cependant, après analyse de chacune des questions en particulier, le gouvernement estime que de ce qui précède ressort qu'il n'existe pas de menace de violation des droits de la liberté syndicale des plaignants de la part du gouvernement et que celui-ci a aidé à leur application par diverses actions. Enfin, le gouvernement indique qu'il continuera à informer le comité des autres questions en suspens.

D. Conclusions du comité

1042. *Le comité prend note des réponses du gouvernement concernant quatre des six demandes d'information ou d'action formulées dans les recommandations qu'il a exprimées au cours de sa session de novembre 2005.*

1043. *En ce qui concerne la recommandation relative au licenciement de dirigeants syndicaux (le secrétaire général et le sous-secrétaire Leónidas Campos Barranzuela et Julio Purizaca Cornejo, en décembre 2002) au sein de l'entreprise Petrotech Peruana SA immédiatement après la constitution de l'organisation syndicale, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles M. Leónidas Campos Barranzuela, secrétaire général du syndicat a été réintégré à son poste de travail et que la législation prévoit que l'autorité judiciaire émette une ordonnance de réintégration en faveur des dirigeants ou des membres de syndicat licenciés pour des raisons syndicales. Le comité demande au gouvernement de lui signaler si le dirigeant syndical Julio Purizaca Cornejo a déposé une plainte en justice en vue d'obtenir sa réintégration à son poste de travail et, si oui, de lui en communiquer le résultat.*

1044. *Pour ce qui est du changement d'affectation antisyndical touchant des dirigeants syndicaux de la part de la Cía. Minera Santa Luisa SA, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles la plainte en justice («action en amparo») déposée par le syndicat a été déclarée non fondée par l'autorité judiciaire.*

1045. *Quant à l'allégation relative au licenciement collectif de 132 travailleurs syndiqués (parmi lesquels six dirigeants syndicaux) de l'entreprise Embotelladora Latinoamericana SA, le comité prend note des déclarations du gouvernement à cet égard et tout particulièrement de ce que: 1) le ministère du Travail a refusé en septembre 2004 la demande de licenciement collectif de travailleurs «pour motifs structureaux» présentée par l'entreprise, l'existence d'une cause structurelle justifiant la mesure n'ayant pas été prouvée; 2) auparavant, 133 travailleurs s'étaient retirés volontairement et 32 autres ont été repris; et 3) suite à la décision du ministère du Travail, l'entreprise a été obligée de réintégrer les 68 travailleurs restants.*

1046. *Concernant le licenciement de M. Ricardo Quispe Caso, le comité prend note avec intérêt du fait que l'organisation plaignante a informé de ce que ledit dirigeant syndical a été réintégré à son poste de travail par décision de l'autorité judiciaire. Le comité regrette le licenciement dudit dirigeant syndical et le long laps de temps qu'a duré le procès jusqu'à sa réintégration, ainsi que le fait que ses enfants aient été exclus de leur école et privés de leurs prestations pour soins de santé jusqu'à sa réintégration. Aussi, prenant note des allégations relatives à la procédure pénale ouverte contre le dirigeant syndical Ricardo Quispe Caso à la requête de l'entreprise Southern Copper Corporation, pour atteinte à la tranquillité publique («réunion tumultueuse») sans qu'il y ait, selon l'organisation plaignante, d'éléments probants et ceci à des fins antisyndicales, le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir la décision qui sera rendue.*

1047. *Le comité réitère ses recommandations de novembre 2005 en ce qui concerne les questions sur lesquelles le gouvernement n'a pas répondu et lui demande instamment d'envoyer ses observations à cet égard; en particulier:*

- *s'agissant du licenciement de plus de 300 travailleurs de l'usine permanente de la Corporación Aceros Arequipa SA et de leur remplacement par des travailleurs engagés au moyen de contrats comportant moins d'avantages, dans le but de décimer le syndicat, le comité demande au gouvernement de communiquer le résultat de la visite des autorités dans l'agence de recrutement et d'envoyer ses observations sur le licenciement de plus de 300 travailleurs, et*
- *le comité demande au gouvernement d'envoyer sans délai ses observations au sujet des actes de harcèlement contre M. Víctor Alejandro Valdivia Castilla, secrétaire à la presse et à la propagande du Syndicat des travailleurs du gouvernement régional d'Ancash.*

Recommandations du comité

1048. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de lui indiquer si le dirigeant syndical Julio Purizaca Cornejo (entreprise Petrotech Peruana SA) a déposé une plainte en justice en vue d'obtenir sa réintégration à son poste de travail et, si oui, de lui en communiquer le résultat.*
- b) *Prenant note des allégations concernant le procès au pénal ouvert à l'encontre du dirigeant syndical Ricardo Quispe Caso à la requête de l'entreprise Southern Peru Copper Corporation pour atteinte à la tranquillité publique («réunion tumultueuse»), sans qu'il existe, selon l'organisation plaignante, d'éléments probants et à des fins antisyndicales, le comité demande au gouvernement de lui envoyer la décision qui sera rendue.*
- c) *En ce qui concerne l'allégation de licenciement de plus de 300 travailleurs de l'usine permanente de la Corporación Aceros Arequipa SA et de leur remplacement par des travailleurs engagés au moyen de contrats comportant moins d'avantages, dans le but de décimer le syndicat, le comité prie instamment une fois de plus le gouvernement de communiquer sans délai le résultat de la visite des autorités dans l'agence de recrutement et d'envoyer ses observations sur le licenciement de plus de 300 travailleurs.*
- d) *Le comité prie instamment une fois de plus le gouvernement d'envoyer sans délai ses observations au sujet des actes de harcèlement contre M. Victor Alejandro Valdivia Castilla, secrétaire à la presse et à la propagande du Syndicat des travailleurs du gouvernement régional d'Ancash.*

**Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par
la Fédération des travailleurs de l'électricité et de l'énergie du Pérou (FTLFP)**

Allégations: Inobservation des dispositions de la convention collective et de la législation en matière de rémunération et de prestations financières; refus d'accorder des congés syndicaux aux dirigeants syndicaux; pratiques contraires à la négociation collective

- 1049.** La plainte figure dans les communications de la Fédération des travailleurs de l'électricité et de l'énergie du Pérou (FTLFP) datée des 30 mai et 4 octobre 2005. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date des 30 mars et 4 août 2006.
- 1050.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1051.** Dans ses communications des 30 mai et 4 octobre 2005, la Fédération des travailleurs de l'électricité et de l'énergie du Pérou (FTLFP) allègue que l'entreprise Electro Sur Medio SAA fait actuellement l'objet d'une procédure d'apurement du passif en vertu de la loi générale du 5 août 2002 sur le système du concours de créanciers, procédure qui met en danger les droits de 285 travailleurs, les droits découlant de la liberté syndicale, la négociation collective, le droit à l'emploi et les créances salariales des travailleurs. La loi précitée – que l'organisation plaignante joint à sa communication – dispose que «les procédures concernant le concours de créanciers visent à favoriser un climat propice à la négociation entre les créanciers et le débiteur soumis à la procédure, et leur permettent de parvenir à un accord de restructuration ou, à défaut, de sortir de manière ordonnée du marché en réduisant les frais de transaction». Cette procédure vise à dissimuler l'échec de la privatisation réalisée en 1997 à l'époque de la dictature de Fujimori et le non-respect des engagements de privatisation et d'investissement, le pillage des ressources économiques et financières de l'entreprise ainsi que le démantèlement et la détérioration des locaux, du siège et de l'infrastructure de cette entreprise.
- 1052.** La FTLFP indique que, parmi les droits et avantages non respectés de manière systématique et illégale inaccomplis figurent:
- le non-respect de paiement des rémunérations versées avec jusqu'à un mois de retard;
 - le non-respect de paiement des primes pour ancienneté (CTS), versées avec des mois de retard;
 - le non-respect de paiement des contributions à la caisse de pension (AFP), versées avec des mois de retard;

- le non-respect de paiement en temps voulu des indemnités, versées avec un mois de retard;
- le retard dans la remise des cotisations syndicales de base et nationales, résultant de la retenue effectuée sur les salaires des syndicalistes;
- le retard dans la remise aux travailleurs des déductions sur le salaire effectuées au titre de l'amortissement des emprunts aux entités bancaires et financières;
- le retard dans la remise aux bénéficiaires des déductions sur le salaire effectuées au titre de retenues judiciaires et à FINISTERRE (pompes funèbres);
- les investisseurs argentins et les prétendus créanciers, qui gèrent tour à tour l'entreprise Electro Sur Medio SAA, ont établi un ordre de priorité dans l'exécution des obligations, reléguant au dernier rang le paiement des droits et obligations dus aux travailleurs.

1053. La FTLFP ajoute que l'entreprise recherche actuellement les moyens appropriés de licencier des travailleurs syndiqués. De même, sous le prétexte de ce concours de créanciers, l'entreprise ne respecte pas les droits fondamentaux des travailleurs, et plus particulièrement:

- ne répond pas au cahier de revendications de juillet 2004 - juin 2005, ne faisant aucun cas de l'intervention du ministère du Travail;
- ne répond pas au cahier de revendications de juillet 2005 - juin 2006, ne faisant aucun cas de l'intervention du ministère du Travail;
- refuse d'accorder des facilités (congés, voyages et frais de subsistance) aux dirigeants syndicaux au niveau de la base, ainsi qu'aux niveaux régional et national, dépendant d'Electro Sur Medio SAA, prévus dans les conventions collectives.

1054. De plus, poursuit la FTLFP, la gestion de l'entreprise Electro Sur Medio SAA tend systématiquement et continuellement à affaiblir les activités et la représentation syndicales légitimes et, dans ce but antisyndical et sous le prétexte de la procédure de concours de créanciers, elle vise également à réduire le nombre de travailleurs syndiqués soumis à la négociation collective.

1055. Il ressort de la documentation fournie par l'organisation plaignante que le syndicat de l'entreprise a déposé une plainte pénale devant le procureur et une action en responsabilité civile devant l'autorité judiciaire en vue d'obtenir le paiement des créances dues aux travailleurs.

B. Réponse du gouvernement

1056. Dans sa communication du 30 mars 2006, le gouvernement joint une communication de l'entreprise Electro Sur Medio SAA (ESM SAA) datée du 10 février 2006 qui est reproduite ci-après:

Nous précisons en particulier que ces plaintes sont destinées à mettre fondamentalement en cause les éléments suivants:

- 1) Le processus de privatisation engagé par le gouvernement péruvien, et plus particulièrement dans le cas de la vente d'Electro Sur Medio SAA.

En ce qui concerne la privatisation d'ESM SAA, nous déclarons que cette procédure a été adoptée par le gouvernement péruvien en mars 1997 et que les

organismes compétents en ont déjà rendu compte. En tout état de cause, nous ne pouvons pas dire qu'il s'agit d'un échec puisque cette entreprise met tout en œuvre pour remédier à la mauvaise gestion des administrations antérieures, et le 25 novembre 2005, justement, INDECOPI a approuvé le plan de restructuration de l'entreprise, dans lequel il a été décidé de donner la priorité au calendrier de remboursement des créances salariales dont la mise en œuvre a commencé le 15 décembre 2005.

- 2) Le prétendu non-respect de paiement des rémunérations, des primes pour ancienneté, des contributions à la caisse de pension et autres, allégations sans preuve aucune.

A cet égard, il nous faut indiquer que tant l'administration actuelle (Reestructuradora de Empresas SAC), que les précédentes (Consultoría «A» SAC et TRECA SAC) se sont efforcées, entre le 31 octobre 2003 et janvier 2004, en assumant l'administration judiciaire de l'entreprise, de mettre à jour le versement des primes pour ancienneté et des contributions à la caisse de pension, et, depuis février 2004, ces versements sont effectués de façon régulière conformément au calendrier de paiement établi par les organismes compétents.

Pour ce qui est du paiement des rémunérations, celui-ci est assuré régulièrement, comme en témoignent aisément les informations contenues dans nos archives comptables et la copie de l'acte de visite daté du 11 octobre 2005 (dossier n° 0-83-2005-VPG-SDI-ICA) prouvant l'application de la politique de respect des dispositions relatives aux travailleurs.

- 3) La non-réponse aux cahiers de revendications correspondant aux périodes de juillet 2004 à juin 2005 et de juillet 2005 à juin 2006.

En ce qui concerne l'accusation de ne pas vouloir répondre aux cahiers de revendications correspondant aux périodes précitées, nous devons apporter les précisions suivantes:

L'organisation syndicale a présenté à l'entreprise le cahier de revendications correspondant à la période 2004-05, qui, après examen et en vertu de l'article 54 de la loi sur les relations collectives de travail, a été renvoyé car il ne remplissait pas les conditions fixées par la loi; en particulier, il n'était assorti ni du compte rendu de l'assemblée générale faisant état de l'élection du comité directeur ni de la désignation lors de ladite assemblée de la Commission de négociation du cahier de revendications et de ses pouvoirs, ni de la notification respective à l'entreprise du nouveau comité directeur.

Ce cahier de revendications ayant été renvoyé et les parties ayant exprimé leur point de vue, l'autorité du travail a rendu deux arrêtés sous-directoriaux en date des 17 et 20 juin en vertu desquels elle engageait la négociation collective malgré les observations de l'entreprise. En parallèle, l'entreprise a ouvert une enquête sur le syndicat qui a permis d'établir que celui-ci n'avait non seulement pas rempli les conditions requises pour engager légalement une négociation collective, mais que, de surcroît, il n'avait pas renouvelé son comité directeur comme l'exigent la loi et ses propres statuts.

Si l'on est parvenu à de telles conclusions, c'est que deux faits se sont produits: i) on a demandé au ministère du Travail une copie du statut régissant actuellement l'organisation syndicale, qui a permis à l'entreprise de constater qu'il contenait explicitement des normes définissant le processus électoral de son comité directeur, normes qui n'ont pas été respectées par l'organisation syndicale; et ii) on a demandé au ministère la copie du dernier enregistrement syndical de l'actuel comité directeur, et cela afin de vérifier s'il était bien conforme aux normes statutaires et à la procédure prévue dans le Recueil de procédures administratives (TUPA) du ministère, et cela en raison du doute raisonnable suscité par la façon dont le comité avait notifié à l'entreprise l'ouverture de la négociation collective.

En définitive, nous avons conclu que les négociations collectives mentionnées ci-dessus se sont enlisées pour des raisons extérieures à l'entreprise, et notamment l'absence de légitimité des dirigeants syndicaux qui se sont arrogés la représentation du syndicat unique des travailleurs de l'entreprise d'Ica Nazca et annexes, sans remplir les conditions requises par leurs propres statuts et en ne respectant pas les normes minimales de base requises par notre législation du travail pour son enregistrement; c'est pourquoi

le Département de la direction et du règlement des conflits du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi d'Ica a prononcé, en dernière instance, l'arrêté n° 074-2005-DPSC/ICA, le 28 novembre 2005, dont nous avons joint une copie.

Cette décision a eu pour effet d'annuler la reconnaissance du comité directeur, ce qui a privé l'organisation syndicale de représentation légale. Tout cela prouve en fait que l'entreprise n'a jamais adopté une attitude antisyndicale, mais qu'au contraire les mesures qu'elle a prises étaient conformes aux arrêtés rendus par l'autorité administrative du travail.

Ainsi, vu que les deux séries de négociations collectives ont été engagées au niveau de l'entreprise, conformément à l'article 5 du Texte unique codifié (TUC) de la loi sur les relations collectives du travail approuvé dans le cadre du décret suprême (DS) n° 010-2003-TR, rigoureusement conforme aux normes en vigueur, nous sommes tenus de garantir le respect de la règle de droit en négociant avec ceux qui prouvent qu'ils se conforment aux formalités exigées par notre législation du travail en vigueur.

- 1057.** L'entreprise envoie également copie des décisions du ministère du Travail faisant ressortir que la commission de négociation n'a pas joint au procès-verbal de l'assemblée syndicale les accords et décisions (projet de négociation collective pour 2004-05, réforme des statuts, renouvellement du comité directeur), que le comité est composé de 10 secrétaires au lieu de 12, comme il est énoncé dans les statuts, et qu'aucune preuve n'a été donnée du renouvellement du comité directeur ni de ses nouveaux statuts ni de la composition de la commission de négociation.
- 1058.** Dans une communication datée du 4 août 2006, le gouvernement déclare que les négociations collectives mentionnées par le syndicat n'ont pas pu se poursuivre car les individus qui présidaient son comité directeur ne pouvaient le représenter légalement, tel que l'a constaté l'arrêté n° 074-2005-DPSC/ICA du 28 novembre 2005 qui a déclaré nul l'arrêté n° 030-2005-SD-NCRGP du 31 octobre 2005 à l'effet que le syndicat a respecté les dispositions du paragraphe 40 du Texte unique de procédures administratives (TUPA) du ministère du Travail, lequel établit l'obligation de déposer la documentation pertinente afin que l'autorité administrative du travail prenne note des comités directeurs des syndicats. Les documents sollicités au syndicat par l'autorité administrative du travail sont: une copie du procès-verbal de l'assemblée générale constatant le nombre de participants; une copie de la communication adressée à l'employeur dûment reçue; et une copie certifiée conforme qui constate l'approbation par l'assemblée de la modification des statuts et la désignation du nouveau comité directeur, permettant ainsi de corroborer la légitimité des dirigeants syndicaux représentant le syndicat lors des négociations collectives.

C. Conclusions du comité

- 1059.** *Le comité observe que, dans la présente plainte (qui se situe dans le cadre d'un concours de créanciers concernant l'entreprise privatisée Electro Sur Medio SAA (ESM SAA)), l'organisation plaignante allègue: 1) l'inexécution ou des retards dans l'application des dispositions de la convention collective et de la législation en matière de rémunération et autres prestations financières; 2) le refus d'accorder des facilités aux dirigeants syndicaux (congé syndical, paiement des voyages et des frais de subsistance); 3) le refus par l'entreprise de négocier avec le syndicat les cahiers de revendications depuis juillet 2004; et 4) la volonté de l'entreprise de réduire le nombre de travailleurs syndiqués soumis à la négociation collective. L'organisation plaignante met en relief le fait que ce concours de créanciers et la détérioration économique que subit l'entreprise mettent en danger non seulement les créances salariales des travailleurs, mais aussi leur droit à l'emploi.*
- 1060.** *Le comité prend note du fait que le gouvernement a fait part du point de vue de l'entreprise, selon lequel: 1) la privatisation n'est pas un échec mais résulte d'une mauvaise gestion de la part des administrations intérieures; 2) à partir de février 2004, le*

versement des rémunérations et des autres prestations auxquelles se réfère l'organisation plaignante a été régulièrement effectué conformément au calendrier fixé; 3) les cahiers de revendications présentés par le syndicat de l'entreprise ont été renvoyés car ils n'étaient pas conformes aux formalités juridiques, exigeant que le compte rendu de l'assemblée générale fasse mention de l'élection du comité directeur du syndicat, de la désignation à cette assemblée de la commission de négociation et de la notification à l'entreprise du nouveau comité directeur; tout cela a été constaté par l'autorité administrative dans une résolution. Le comité observe que l'entreprise n'a pas fait de commentaires au sujet des allégations suivantes: refus d'accorder des congés syndicaux et de financer les voyages et frais de subsistance des dirigeants syndicaux, volonté alléguée de l'entreprise de réduire le nombre de travailleurs syndiqués soumis à la négociation collective et non-retention des cotisations syndicales par l'entreprise.

- 1061.** *Le comité note que, d'après le gouvernement, les conditions que doit remplir le syndicat pour exercer sa représentativité et pouvoir négocier sont le dépôt des documents suivants: une copie du procès-verbal de l'assemblée générale constatant le nombre de participants à cet événement; une copie de la communication adressée à l'employeur dûment reçue; et une copie certifiée conforme qui constate l'approbation par l'assemblée de la modification des statuts et la désignation du nouveau comité directeur.*
- 1062.** *Dans ces conditions, le comité invite le syndicat de l'entreprise à remédier à l'inexécution (constatée par l'autorité administrative) des conditions légales et documents nécessaires pour négocier collectivement. Le comité observe que, en pareilles circonstances, le gouvernement et l'entreprise ne reconnaissent pas la représentation syndicale, ce qui peut expliquer qu'elle n'accorde pas de congés syndicaux ni d'autres facilités aux délégués syndicaux.*
- 1063.** *De même, le comité prie le gouvernement d'assurer la retenue des cotisations syndicales par l'entreprise, le paiement effectif et sans retard des rémunérations et prestations financières prévues par la loi et par la convention collective aux travailleurs d'Electro Sur Medio SAA. Le comité espère que, dès qu'elle aura rempli les conditions légales, le syndicat de l'entreprise pourra négocier collectivement et obtenir des congés syndicaux, éléments d'une extraordinaire importance vu le concours de créanciers dont l'entreprise fait actuellement l'objet. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Recommandations du comité

- 1064.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité prie le syndicat de l'entreprise de remédier à l'inexécution (constatée par l'autorité administrative) des conditions requises pour négocier collectivement, en particulier celles qui ont trait à la présentation des documents mentionnés dans les conclusions.*
 - b) *Le comité prie le gouvernement d'assurer la retenue des cotisations syndicales par l'entreprise, le paiement effectif et sans retard des rémunérations et prestations financières prévues par la loi et la convention collective aux travailleurs d'Electro Sur Medio SAA. Le comité espère que, dès lors qu'elle aura rempli les conditions légales requises, le syndicat de l'entreprise pourra négocier collectivement et obtenir des congés syndicaux, éléments d'une extraordinaire importance vu le concours de créanciers dont l'entreprise fait actuellement l'objet.*

c) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

CAS N° 2265

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la Suisse
présentée par
l'Union syndicale suisse (USS)**

Allégations: En matière de licenciement antisyndical dans le secteur privé, la législation suisse n'est pas conforme aux normes internationales du travail, et notamment à la convention n° 98 ratifiée par la Suisse, en ce qu'elle ne prévoit pas de réintégration des délégués ou représentants syndicaux et donne seulement lieu au paiement d'une indemnité dérisoire, dépourvue de tout caractère dissuasif, de l'ordre de trois mois de salaire et ne pouvant en tout cas pas dépasser six mois de salaire

- 1065.** Le comité a examiné ce cas quant au fond à sa session de novembre 2004, où il a soumis un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 335^e rapport, paragr. 1260-1356.]
- 1066.** L'Union syndicale suisse (USS) a communiqué des informations supplémentaires par courrier en date du 7 avril 2006.
- 1067.** Le gouvernement a envoyé des communications aux dates suivantes: 30 novembre 2004; 8 mars, 27 avril, 25 août et 13 décembre 2005; 17 et 27 janvier, 21 avril, 19 juin et 5 octobre 2006.
- 1068.** La Suisse a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 1069.** Lors de sa réunion de novembre 2004, le comité a formulé les recommandations suivantes:

Le comité invite le gouvernement, de concert avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, à examiner la situation actuelle en droit et en pratique en matière de protection contre les licenciements pour motifs antisyndicaux afin que, à la lumière des principes exposés ci-dessus et si la discussion tripartite l'estime nécessaire, des mesures soient prises pour qu'une telle protection soit réellement efficace dans la pratique. Le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations sur l'évolution de la situation quant aux questions traitées dans ce cas.

B. Informations additionnelles

1070. Dans sa communication du 7 avril 2006, l'USS déclare que, suite au rapport du comité, des discussions ont été menées au sein de la Commission fédérale tripartite pour les affaires de l'OIT entre les représentants du gouvernement, des employeurs, de l'USS et de Travail.Suisse (seconde organisation syndicale faîtière du pays). Selon l'USS, les discussions sont bloquées, les représentants patronaux s'opposant à toute amélioration de la protection des délégués syndicaux et des représentants élus des travailleurs, malgré des propositions de compromis présentées par l'USS (voir annexe 1). Face à cette opposition, le gouvernement suisse semble estimer ne pas être en mesure d'agir.

1071. Dans la pratique, la situation des représentants syndicaux et du personnel continue à se dégrader sous les effets de la concurrence accrue résultant de la mondialisation des échanges. Les licenciements des défenseurs des droits du personnel dans les entreprises sont toujours plus nombreux en Suisse, compte tenu de l'absence de toute protection efficace contre la résiliation de leur contrat de travail. L'USS donne de nouveaux exemples de licenciements abusifs de délégués syndicaux et de représentants élus des travailleurs, qui s'ajoutent aux 11 cas mentionnés dans la plainte initiale:

- Caran d'Ache SA, Genève, licenciement de MM. Rémi Cottenceau et Jean-Marc Hochuli (licenciement de deux des trois membres de la Commission du personnel administratif et d'encadrement technique de Caran d'Ache SA). Caran d'Ache SA est une entreprise occupant environ 280 personnes. Le personnel d'exploitation, soit environ 100 personnes, a sa propre commission du personnel et est soumis à une autre convention collective de travail que le personnel administratif et technique qui compte environ 180 personnes. La Commission du personnel administratif et d'encadrement technique a été réélue le 11 décembre 2003, au terme d'une procédure électorale sollicitée par le personnel et acceptée par la direction. Les résultats de l'élection ont été validés notamment par la directrice des ressources humaines et représentante de la direction au sein de la commission électorale.

La commission du personnel a travaillé et rencontré la direction à plusieurs reprises en 2004 et 2005. En septembre 2005, la direction a licencié quatre personnes sur 180 employés administratifs et techniques, pour raison économique, dont deux des trois membres de la commission du personnel, sans invoquer aucune faute à leur égard. Les deux membres licenciés ont saisi le Tribunal de la juridiction des prud'hommes du canton de Genève. Lors de l'audience de conciliation, Caran d'Ache SA a accepté de verser à M. Cottenceau l'équivalent de six mois de salaire à titre d'indemnité, soit l'indemnité maximale qui peut être obtenue au terme de la procédure pour licenciement abusif d'un représentant du personnel. Le cas de M. Hochuli est encore pendant devant la juridiction des prud'hommes du canton de Genève.

- Nove, Impression et Conseil SA, Nyon (Vaud), licenciement de M. Marc Boutin. En 2003, lors des élections à la commission du personnel, M. Michel Python, premier employé à se porter candidat, est licencié. Un membre du personnel, M. Marc Boutin, fait signer une pétition contre ce licenciement. Le syndicat Comédia obtient ensuite une indemnisation de la part de l'entreprise pour M. Python. Les élections n'ont pas lieu. Au début de l'été 2003, M. Marc Boutin, approché à cette fin par la direction, accepte d'être nommé membre de la commission du personnel. Il était également représentant (personne de contact) du syndicat Comédia dans l'entreprise.

Un procès-verbal d'une réunion syndicale, au cours de laquelle M. Boutin expose la situation difficile que vit le personnel dans l'entreprise Nove, parvient à la direction de celle-ci au cours de la deuxième moitié du mois d'avril 2004. Le 10 mai 2004, lors

d'une séance de la commission du personnel de l'entreprise Nove, à laquelle M. Boutin ne peut pas participer car il travaille en équipe, le directeur de l'entreprise rapporte que des torts importants ont été causés à l'entreprise par un employé (il ne peut s'agir que de M. Boutin) auprès du syndicat, sous forme de rumeur négative et destructrice. Le 25 mars 2004, M. Boutin est licencié; la raison invoquée est celle de la mauvaise conjoncture et d'une situation économique difficile. Le poste de M. Boutin est pourtant repourvu et, au moment du licenciement, les horaires étaient prolongés de trois heures par jour en raison du grand volume de travail à traiter. Dans un jugement du 11 janvier 2005, le tribunal des prud'hommes de la Côte (Vaud) déboute M. Boutin en invoquant les deux motifs suivants: i) il n'est pas prouvé que c'est lui qui a critiqué fortement l'entreprise lors d'une réunion syndicale et que c'est ce motif qui est à l'origine du licenciement; ii) il a été nommé à la commission du personnel de la défenderesse, ayant été approché par la direction à cette fin, mais pas formellement élu par le personnel, et ne bénéficierait dès lors pas de la protection contre les licenciements abusifs. Dégoûté, M. Boutin s'est refusé à poursuivre plus avant la procédure et à faire recours au tribunal cantonal.

- Etablissement médicosocial (EMS) La Colline (Vaud), licenciement de MM. Damien Duplan, Merito Iglesias et Christophe Pariat (trois délégués du personnel). Un conflit est né dans l'entreprise entre la direction et le personnel appuyé par le syndicat SSP en 2005. L'Office cantonal de conciliation, autorité étatique chargée de concilier les conflits collectifs de travail, a été saisi. Le personnel a donc désigné trois syndiqués, ayant tous trois des responsabilités dans l'établissement, pour le représenter lors des négociations avec la direction devant l'Office cantonal de conciliation: MM. Damien Duplan, Merito Iglesias et Christophe Pariat. Deux jours avant la séance de l'Office cantonal de conciliation, le 27 septembre 2005, les trois délégués ont été licenciés par l'EMS La Colline. Le conseiller d'Etat chargé du département de la Santé et de l'Action sociale a délégué le chef du service de la santé publique pour tenter un arbitrage. Dans ce cadre, comme condition à la tenue de l'arbitrage, le personnel a obtenu la réintégration de ses trois délégués.
- Fondation de Nant (Vaud), licenciement de M. Antonia Herranz et de la présidente de la commission du personnel. Le 25 septembre 2002, la Chambre de recours du tribunal du canton de Vaud a rendu un arrêt condamnant l'employeur de M. Herranz, la Fondation de Nant, à une indemnité de cinq mois de salaire brut pour licenciement abusif. Le tribunal cantonal a estimé «qu'un large faisceau d'indices permet d'affirmer que l'appartenance du recourant à un syndicat et les activités de défense des employés qu'il a déployées durant son engagement ont eu une importance prépondérante dans la décision de le licencier». L'organisation plaignante précise que M. Herranz, infirmier, a travaillé pour la fondation du 1^{er} mars 1987 au 31 décembre 2000 et qu'il a été licencié pour avoir, notamment, rédigé avec d'autres membres du personnel une pétition pour protester contre le licenciement d'une employée qui avait plus de vingt ans de service. Le tribunal relève encore qu'en 1999 la présidente de la commission du personnel avait été licenciée par l'intimée et que l'ensemble de la commission avait démissionné.
- Laiteries Réunies de Genève (Genève), licenciement de M. Olivier Schürch, président de la commission ouvrière. Les Laiteries Réunies de Genève (LRG) rassemblent huit sociétés du domaine agroalimentaire, qui occupent environ 700 personnes. En 2005, les LRG ont adopté une position très dure dans les négociations de renouvellement de la convention collective de travail, puis ont interrompu ces négociations, provoquant un vide conventionnel depuis le 1^{er} janvier 2006. A mi-février 2006, les LRG ont licencié M. Schürch en invoquant des motifs d'ordre économique. Cet employé, qui avait dix-neuf ans d'ancienneté, a été accompagné le jour même à son véhicule, sans même avoir eu la possibilité de ranger ses affaires et d'éteindre son ordinateur. Une

procédure pour licenciement abusif d'un représentant des travailleurs est actuellement pendante devant la juridiction des prud'hommes du canton de Genève.

- Flasa SA, filature de laine peignée d'Ajoie SA (Jura), licenciement de M. Francis Leprince. L'USS revient sur le cas n° 1 cité dans la plainte du 14 mai 2003, pour lequel la demande en justice était pendante au moment du dépôt de la plainte. La procédure devant le conseil des prud'hommes a donné lieu à une audience de conciliation le 21 octobre 2003, qui a échoué. Alors que la procédure était en cours, le travailleur a constaté qu'il était boycotté par les employeurs de la région qui refusaient de l'engager tant et aussi longtemps qu'il soutenait une procédure en justice pour faire valoir ses droits. Face à ces refus d'embauche, M. Leprince, qui a charge de famille, s'est senti contraint d'accepter une transaction au terme de laquelle une indemnité de 16 000 francs, soit plus de quatre mois de salaire, lui a été versée. Dans un article paru dans l'*Evénement syndical* du 5 novembre 2003, le secrétaire régional du syndical FTMH relevait que, dans cette entreprise, «sur les six représentants syndicaux qui travaillaient chez Flasa, il n'en reste désormais plus que deux, car trois d'entre eux ont été licenciés pour des motifs annoncés économiques et un quatrième est parti volontairement car il disait ne plus supporter les pressions dont il était l'objet».

1072. Au vu de ce qui précède, l'USS demande au comité de bien vouloir constater que la Suisse n'est pas en conformité avec les normes de l'OIT, et notamment avec la convention n° 98, qu'elle a ratifiée, ainsi qu'avec la convention n° 135.

C. Réponses du gouvernement

1073. Dans sa communication du 30 novembre 2004, le gouvernement informe le comité que divers facteurs ayant une incidence sur ce cas (débat parlementaire; consultations aux niveaux administratif et ministériel; information ou consultation éventuelle de la Commission fédérale tripartite pour les affaires de l'OIT) le contraignaient à demander un délai pour la production de ses observations.

1074. Dans ses communications des 8 mars et 27 avril 2005, le gouvernement indique qu'un projet de rapport supplémentaire, en réponse à la recommandation du comité, a été soumis le 4 mars 2005 à la Commission fédérale tripartite sur les affaires de l'OIT; cette dernière a discuté du projet et a décidé d'accorder un délai supplémentaire aux partenaires sociaux pour consultation et prise de position, à la demande de l'organisation plaignante, appuyée par les membres employeurs et gouvernementaux. Il avait alors été convenu que les partenaires sociaux feraient parvenir leurs observations écrites et propositions concrètes au secrétariat d'Etat à l'Economie (SECO) pour la fin juin. Une réunion de la commission était prévue le 18 août 2005 pour discuter des diverses approches et une autre était envisagée vers la fin septembre 2005 pour tenter de finaliser le rapport. Ces facteurs contraignaient le gouvernement à demander un délai supplémentaire pour la production de ses observations, soit vers l'automne 2005.

1075. Dans sa communication du 25 août 2005, le gouvernement donne certaines informations sur le suivi donné aux recommandations du comité et demande une nouvelle prolongation de délai pour fournir son rapport supplémentaire. Selon le gouvernement, il est ressorti de la consultation tenue fin juin 2005 que les points de vue des partenaires sociaux étaient a priori inconciliables. En effet, si les employeurs ont confirmé leur soutien au texte, les syndicats (USS et Travail.Suisse) ont notamment: soutenu le principe et l'objet de la plainte et demandé que des mesures soient prises pour assurer une protection effective contre les licenciements abusifs pour motifs antisyndicaux; exprimé leur opposition à certains passages du projet de rapport et demandé des adaptations substantielles du projet

de rapport; et demandé la création d'un groupe de travail réunissant les partenaires sociaux pour discuter des mesures à prendre.

- 1076.** La commission fédérale s'est à nouveau réunie le 18 août 2005 pour discuter des diverses options. A cette occasion, elle a débattu des options possibles pour la poursuite des travaux. Elle a été saisie de deux options envisageables, à savoir: option 1: organiser une discussion tripartite permettant d'examiner la situation en droit et en pratique en matière de protection contre les licenciements abusifs pour motifs antisyndicaux. Cet examen servirait de base de réflexion aux participants à la discussion tripartite pour déterminer les options envisageables pour la poursuite des travaux; option 2: amender le texte du projet de rapport selon les prises de position des partenaires sociaux et poursuivre les travaux pour soumission du rapport au Conseil fédéral puis à l'OIT.
- 1077.** La commission fédérale a choisi l'option 1, respectant ainsi les termes de la conclusion intérimaire du Comité de la liberté syndicale. En conséquence, la commission fédérale a décidé que le projet de rapport du gouvernement serait adapté plus tard, sur la base du résultat de la discussion tripartite. L'évolution des travaux de suivi par la commission fédérale a été immédiatement portée à la connaissance du gouvernement suisse, qui a pris note de la présente information destinée au comité. Comme suite également à la séance du 18 août 2005, le secrétariat d'Etat à l'Economie (SECO) a immédiatement invité les membres concernés de la commission fédérale à désigner les personnes qui participaient à la discussion tripartite susmentionnée afin de commencer, dans les meilleurs délais, les travaux selon le mandat donné par ladite commission.
- 1078.** Dans sa communication du 13 décembre 2005, le gouvernement indique que la commission fédérale s'est à nouveau réunie le lundi 28 novembre 2005. La discussion s'est déroulée dans un climat serein et ouvert, dans le but d'examiner la situation en droit et en pratique en matière de protection contre les licenciements abusifs pour motifs antisyndicaux. Lors de cette discussion, les partenaires sociaux ont confirmé leurs convictions de principe: pas de changement de la législation ni de la pratique pour les employeurs alors que les travailleurs ont demandé des changements, en présentant des propositions concrètes; celles-ci couvriraient notamment l'introduction d'une annonce préalable à l'instance compétente (juge, office de conciliation ou du travail) de l'intention de l'employeur de licencier le représentant syndical et/ou l'élaboration d'une solution s'inspirant de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg).
- 1079.** Selon le gouvernement, il n'était pas possible, à ce stade, de dire si l'on trouverait une solution convenant à tous. Toutefois, il s'est dégagé de nouvelles pistes de réflexion qui pourraient permettre, si telle est la volonté unanime des partenaires sociaux, de poursuivre l'échange d'idées dans le cadre de la discussion tripartite sur d'éventuelles mesures à prendre en cas de licenciements abusifs pour motifs antisyndicaux. Les partenaires sociaux avaient la possibilité de prendre position pour la fin décembre 2005 sur l'opportunité de poursuivre l'échange d'idées sur les nouvelles pistes de réflexion dans le cadre de la discussion tripartite. Un examen de la situation serait fait sur la base des prises de position des partenaires sociaux début 2006. Vu ce qui précède, le gouvernement n'était pas en mesure de faire parvenir ses observations pour la session de mars 2006 du comité.
- 1080.** Dans sa communication du 17 janvier 2006, le gouvernement précise la nature de ses observations antérieures, qu'il considère comme un suivi régulier d'informations sur le processus en cours au niveau national pour tenir le comité informé des démarches entreprises, qui s'inscrivent dans le contexte du principe de la démocratie directe. Le gouvernement rappelle également que le projet de rapport discuté en mars 2005 par la commission tripartite avait été suspendu à la demande de l'organisation plaignante et que, depuis lors, les discussions tripartites n'avaient pas permis d'aboutir à une solution.

- 1081.** Dans sa communication du 27 janvier 2006, le gouvernement assure le comité qu'il prend les mesures nécessaires pour la production du rapport dans les meilleurs délais, mais que le processus de prise de décision passe par toute une série de procédures formelles prescrites par la législation nationale. Un nouveau texte de rapport pourrait être finalisé dans le courant du mois de mars 2006. Ensuite, ce texte, accompagné d'un projet de décision gouvernementale, doit être soumis à une consultation des offices et services intéressés de l'administration fédérale pendant sept semaines. A l'issue de cette consultation, il doit être procédé à la consultation de la Commission fédérale tripartite pour les affaires de l'OIT, dont la date de réunion n'a pas encore pu être fixée, vu les circonstances. Ce n'est qu'une fois l'avis de la commission recueilli que le dossier pourra être soumis pour prise de décision au Conseil fédéral suisse, décision qui interviendra à l'issue d'une nouvelle procédure de consultation au niveau des départements et secrétariats généraux (ministères et cabinets ministériels) dont la durée est fixée à trois semaines.
- 1082.** Dans sa communication du 21 avril 2006, le gouvernement relève que la communication de l'USS, en date du 7 avril 2006, contient une appréciation politique de la situation et que l'USS transmet de son propre chef au BIT des propositions de modifications légales. Le gouvernement rappelle également que, par courrier du 27 janvier 2006, il avait informé le comité de la situation quant au traitement de ce dossier au plan suisse, à l'appui de sa demande de prolongation de délai pour la remise du rapport supplémentaire du gouvernement. Dans ce courrier, il était précisé que le gouvernement prenait les mesures nécessaires pour la production du rapport supplémentaire dans les meilleurs délais, mais que le processus de prise de décision passe par toute une série de procédures formelles prescrites par la législation nationale. Ces procédures formelles étaient décrites de manière détaillée, notamment quant aux délais applicables. Comme annoncé, le projet de rapport supplémentaire a été finalisé en mars 2006; il se fonde sur la situation décrite dans la plainte de l'USS du 14 mai 2003 et sur la recommandation intérimaire du comité du 17 novembre 2004. Ce texte, accompagné d'un projet de décision gouvernementale, est [actuellement] soumis à une consultation des offices et services intéressés de l'administration fédérale jusqu'à fin avril 2006. La Commission fédérale tripartite pour les affaires de l'OIT sera consultée le 16 mai 2006 sur ce texte. La décision du gouvernement suisse est agendée pour le 28 juin 2006. Il n'est plus possible de modifier la procédure en cours au plan de la décision politique gouvernementale. Dès qu'il aura pris sa décision, le gouvernement fournira au comité son rapport supplémentaire correspondant à la situation décrite ci-dessus.
- 1083.** Selon le gouvernement, force est de constater que l'actuel développement de la situation rend pratiquement impossible la finalisation du rapport gouvernemental dans un délai raisonnable. L'examen des allégations additionnelles de l'USS va demander un temps considérable pour requérir notamment l'information nécessaire auprès des instances judiciaires locales. De plus, les autres éléments figurant au courrier de l'USS, à savoir l'appréciation politique de la situation et les propositions de modifications législatives, vont nécessiter un examen approfondi. Ces consultations et l'élaboration d'un rapport gouvernemental séparé se référant aux nouveaux développements nécessiteront de nombreux mois de travaux supplémentaires. Sur cette base, le gouvernement soumettra au comité un rapport séparé le moment venu. Le gouvernement ajoute qu'il informera le comité des développements, comme il l'a toujours fait depuis l'ouverture de ce cas.
- 1084.** Dans sa communication du 19 juin 2006, le gouvernement déclare que la délégation gouvernementale suisse a accepté la recommandation du comité [voir 335^e rapport, paragr. 1356] et qu'il confirme tant le fond et la forme de son rapport initial que la déclaration faite par son représentant le 17 novembre 2004 dans le cadre de la 291^e session du Conseil d'administration du BIT.

- 1085.** L'Union syndicale suisse (USS) a livré à l'OIT de nouveaux développements concernant sa plainte de mai 2003. Le BIT les a transmis aux services de l'administration fédérale le 12 avril 2006, ainsi qu'une liste de 10 nouveaux cas dénoncés par l'USS. Considérant que le dossier ne sera jamais traité s'il est sans cesse confronté à de nouveaux éléments, le gouvernement a décidé que son rapport supplémentaire du 19 juin 2006 se réfère à la situation décrite dans la plainte de l'USS de 2003 et à la décision intérimaire du comité du 17 novembre 2004, et qu'il livrerait, le moment venu, au comité un rapport séparé relatif aux nouveaux développements. A cet égard, le gouvernement indique dans sa communication du 5 octobre 2006 qu'un projet de rapport séparé du Conseil fédéral a été préparé pour répondre aux allégations additionnelles présentées le 7 avril 2006 par l'USS à l'appui de sa plainte. Ce projet de rapport a été envoyé en consultation des services de l'administration fédérale. La Commission fédérale tripartite pour les affaires de l'OIT a ensuite été consultée par écrit le 28 août 2006, avec délai pour prise de position jusqu'au 12 septembre 2006. Cette manière de procéder devait permettre au Conseil fédéral d'approuver ce projet de rapport au plus tard vers mi-octobre 2006 pour transmission rapide au Comité de la liberté syndicale. Le gouvernement précise que certains membres, notamment travailleurs, de la Commission fédérale tripartite pour les affaires de l'OIT ont toutefois demandé une convocation formelle de la commission pour débattre du projet de rapport du Conseil fédéral. Le gouvernement a entendu réserver une suite favorable à cette demande, notamment dans l'esprit de la conclusion intérimaire du Comité de la liberté syndicale du 17 novembre 2004, la réunion de la Commission tripartite étant prévue en novembre 2006. A l'issue de cette séance, le dossier sera alors soumis pour décision au Conseil fédéral pour être livré ensuite au Comité de la liberté syndicale.
- 1086.** Par courriers des 8 mars, 27 avril, 25 août et 13 décembre 2005, 17 janvier et 27 janvier 2006, le gouvernement a tenu informé le comité des développements du dossier au plan national, en vue de l'élaboration du projet de rapport supplémentaire du Conseil fédéral (CF). Dans l'esprit du gouvernement suisse, il s'agissait d'assurer ainsi un suivi régulier d'informations sur le processus en cours au niveau national et, si possible et nécessaire, d'établir un dialogue avec le comité. En effet, la discussion tripartite mise en place à la suite de la recommandation intérimaire du 17 novembre 2004 est un processus d'une certaine complexité, qui s'inscrit dans un contexte politique plus large et dans le plein respect du principe de la démocratie directe, fondement de l'ordre constitutionnel et politique suisse.
- 1087.** La Commission fédérale tripartite pour les affaires de l'OIT a été consultée (ci-après la commission fédérale: commission extraparlamentaire consultative créée en 2000 suite à la ratification de la convention n° 144 sur les mécanismes de consultations tripartites et regroupant des représentants de l'administration fédérale et des partenaires sociaux).
- 1088.** Un projet de rapport supplémentaire du CF, en réponse à la recommandation du comité, a été soumis à la commission fédérale le 4 mars 2005, puis le 18 août 2005. Ce projet de rapport abordait en détail la question du renforcement de la protection contre les licenciements abusifs pour motifs antisyndicaux, telle que discutée au niveau national en relation avec les mesures d'accompagnement à l'Accord sur la libre circulation des personnes passé entre la Suisse et l'Union européenne. Il décrivait le suivi donné à diverses interventions parlementaires mentionnées dans le premier rapport du CF ou déposées depuis lors. Une section était consacrée aux réactions des partenaires sociaux et du gouvernement suite à la décision du Conseil d'administration du 17 novembre 2004. Le projet présentait ensuite la jurisprudence développée en relation avec des cas de licenciements visés par la plainte. Des informations étaient fournies sur le suivi des cas en suspens. Le projet de rapport présentait les moyens supplémentaires offerts par la démocratie directe suisse pour traiter la revendication centrale de l'USS. Enfin, le projet de rapport dressait le constat de la situation, et il reflétait la conclusion du CF.

1089. Le 4 mars 2005, la commission fédérale a discuté du projet de rapport, et elle a décidé d'accorder un délai supplémentaire aux partenaires sociaux pour prise de position et consultation sur le projet de rapport gouvernemental, ceci à la demande de l'organisation plaignante. Les membres employeurs et gouvernementaux de la commission fédérale ont soutenu le principe de cette demande de prolongation. Le délai a été fixé à fin juin 2005, et les partenaires sociaux ont été priés de faire tenir leurs commentaires écrits sur le projet de rapport, avec propositions concrètes dans ce délai. Les points de vue des partenaires sociaux exprimés dans le cadre de cette consultation étaient a priori inconciliables. En effet, si les employeurs ont confirmé leur soutien au texte du projet gouvernemental, les syndicats (USS et Travail.Suisse) ont fait part des considérations suivantes:

- «soutien au principe et à l'objet de la plainte, et demande pour que des mesures soient prises afin d'assurer une protection effective contre les licenciements abusifs pour motifs antisyndicaux»;
- «opposition à certains passages du projet de rapport et demande d'adaptations substantielles du projet de rapport»;
- «demande de la création d'un groupe de travail réunissant les partenaires sociaux pour discuter des mesures à prendre».

1090. La commission fédérale s'est à nouveau réunie le 18 août 2005 pour discuter des diverses options visant à assurer le suivi du dossier. A cette occasion, la commission fédérale a décidé d'organiser une discussion tripartite permettant d'examiner la situation en droit et en pratique en matière de protection contre les licenciements abusifs pour motifs antisyndicaux. Cet examen devait servir de base de réflexion aux participants à la discussion tripartite pour déterminer les options envisageables pour la poursuite des travaux. En conséquence, la commission fédérale a décidé que les observations du CF seraient présentées plus tard, sur la base du résultat de la discussion tripartite.

1091. Compte tenu des termes de la conclusion intérimaire du comité, la discussion tripartite a eu lieu le lundi 28 novembre 2005, dans le but d'examiner la situation, en droit et en pratique, en matière de protection contre les licenciements abusifs pour motifs antisyndicaux. La discussion a également abordé les éventuelles mesures à envisager pour renforcer la protection contre ces congés abusifs pour motifs antisyndicaux. Les partenaires sociaux ont confirmé leurs convictions de principe: pas de changement de la législation ni de la pratique pour les employeurs *versus* changements demandés par les travailleurs. Toutefois, il s'est dégagé de nouvelles pistes de réflexion qui auraient pu permettre, si telle avait été la volonté unanime des participants, de poursuivre l'échange d'idées dans le cadre de la discussion tripartite.

1092. Les travailleurs ont en effet présenté oralement deux idées de modifications législatives [annonce préalable à une instance compétente (juge ou office de conciliation) de l'intention de l'employeur de licencier le représentant syndical; reprise de la solution prévue dans la LEg pour les questions d'égalité homme-femme]. Les employeurs se sont opposés à toute proposition de modification de la législation et de la pratique suisses, ne désirant pas entrer dans une discussion de substance. Dans la mesure où les propositions des travailleurs ont été remises directement par l'USS, sous forme écrite au Directeur général du BIT par courrier du 7 avril 2006, puis portées à la connaissance du gouvernement par courrier du BIT le 12 avril 2006, le gouvernement fera ses commentaires sur ce point dans son rapport séparé mentionné au paragraphe 21.

1093. Les partenaires sociaux ont été invités à se prononcer jusqu'à fin décembre 2005 sur la poursuite de la discussion tripartite. Dans ce cadre, les employeurs se sont opposés à toute modification de la législation en vigueur en matière de protection contre les licenciements

abusifs pour motifs antisyndicaux. Ils ont estimé que cette législation et son application dans la pratique constituent une protection efficace en matière de protection contre de tels licenciements abusifs, et qu'il n'est pas souhaitable de codifier dans la loi des mécanismes existant au niveau conventionnel, car ceci signifierait la fin du partenariat social et du régime des conventions collectives de travail librement négociées, approche à laquelle les employeurs sont très attachés. Les employeurs ont, par conséquent, exprimé qu'ils ne voyaient pas l'utilité de poursuivre un échange d'idées en la matière.

- 1094.** Pour les syndicats, l'USS a estimé qu'il fallait saisir la commission fédérale pour qu'elle fasse des propositions au Conseil fédéral. Travail.Suisse a demandé de poursuivre l'échange d'idées sur les nouvelles pistes de réflexion dans le cadre de la discussion tripartite.
- 1095.** Le mandat de la commission fédérale n'attribue pas à ladite commission la compétence de formuler des propositions législatives au Conseil fédéral; de plus, la poursuite d'un échange d'idées ne se justifie que si tous les partenaires sociaux intéressés peuvent être réunis autour de la table de discussion tripartite.
- 1096.** Force est donc de conclure que la discussion tripartite organisée sous les bons offices du gouvernement suite à la recommandation intérimaire du comité n'a pas permis, au terme d'un examen de la situation en droit et en pratique, de déboucher sur des nouvelles mesures. Selon le système constitutionnel et démocratique suisse, il appartiendrait aux auteurs de la plainte de saisir le parlement de la question, voire de déposer une initiative populaire.
- 1097.** Comme l'attestait déjà le rapport du CF du 31 mars 2004, le débat politique relatif au renforcement de la protection contre les licenciements pour motifs antisyndicaux n'est pas récent, et il se poursuivra malgré le résultat de la suite donnée à la discussion tripartite susmentionnée. Ce rapport décrivait en effet l'intense débat politique engagé au parlement sur cette question, ainsi que le suivi donné aux diverses interventions parlementaires. Ce débat politique s'est poursuivi depuis lors de deux manières qui fournissent d'importants éléments pour apprécier la présente situation: la suite donnée aux diverses interventions parlementaires; le débat sur les mesures d'accompagnement relatives à l'extension de la libre circulation des personnes et le résultat de la votation populaire du 25 septembre 2005.
- 1098.** En date du 22 septembre 2004, le Conseil national (CN), suivant en cela la politique constante du Conseil fédéral, a décidé de ne pas donner suite et de classer une initiative parlementaire relative au renforcement de la protection contre les licenciements abusifs pour motifs antisyndicaux: le 19 juin 2003, le conseiller national Pierre-Yves Maillard avait déposé une initiative parlementaire (03.426) intitulée «Annulation du licenciement lors de congé abusif». Cette initiative demandait l'introduction de l'annulation de la résiliation dans les cas visés, par une modification de l'article 336a, alinéas 1 et 2 CO, et, à titre alternatif, l'allocation d'une indemnité de six mois de salaire si l'employeur pouvait démontrer que l'annulation lui porte un dommage important ou que le travailleur renonce à la poursuite du contrat de travail. Les arguments développés par l'initiant ne diffèrent pas de ceux qui ont déjà été avancés dans le cadre des autres interventions parlementaires citées.
- 1099.** Une initiative parlementaire concernant l'extension facilitée des conventions collectives, les salaires minimaux et l'annulation de licenciements abusifs de syndicalistes a été déposée le 17 décembre 2004 par le conseiller national Pierre Vanek. Au moment de l'élaboration du présent rapport, cette initiative n'a pas encore été traitée par le plénum du CN. Dans son rapport de séance du 22 août 2005, la commission parlementaire compétente a proposé, par 15 voix contre 9, de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire.

- 1100.** Le CN a décidé le 6 octobre 2005 de ne pas donner suite à une initiative parlementaire déposée le 8 mars 2004 par la conseillère nationale Thanei (04.404; droit du travail, protection contre les licenciements) visant un assouplissement dans le versement des indemnités dues en cas de congé abusif.
- 1101.** De plus, le rapport du CF du 31 mars 2004 faisait état de certaines interventions parlementaires en cours de traitement devant le parlement suisse. Il sied de mentionner l'état de la situation à cet égard:
- motion Rennwald 97.3195: la motion a été transformée en postulat sur proposition du Conseil fédéral. L'objet est considéré comme liquidé;
 - motion Rechsteiner Paul 02.3201: le CN avait décidé le 21 juin 2002 de renvoyer la discussion. Le CN a rejeté la motion en date du 10 mars 2004;
 - interpellation groupe socialiste 03.3326: la discussion a été reportée et, l'affaire étant restée en suspens plus de deux ans, elle a été classée.
- 1102.** La question du renforcement de la protection légale contre les licenciements abusifs pour motifs syndicaux a été discutée dans le cadre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes; ces mesures ont été sanctionnées par une votation populaire, dans le respect du principe de la démocratie directe.
- 1103.** Suite à la décision de la Communauté européenne d'accueillir dix nouveaux pays membres dès le 1^{er} mai 2004, des négociations ont été entamées entre la Suisse et la CE quant à l'extension de l'Accord sur la libre circulation signé le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 entre la Suisse et les quinze anciens pays membres de la CE. Ce protocole à l'accord a été approuvé par le parlement en décembre 2004, et il a fait l'objet d'un référendum. Dans ce contexte, les organisations syndicales faïtières (USS, Travail.Suisse) ont subordonné leur soutien à une telle extension de l'accord à l'adoption d'une série de mesures devant venir compléter les mesures d'accompagnement adoptées par le parlement en octobre 1999.
- 1104.** Les représentants des organisations patronales et syndicales ont rencontré le chef du Département fédéral de l'économie, en octobre 2003. Le secrétariat d'Etat à l'Economie (SECO) a ensuite reçu le mandat de constituer un groupe de travail réunissant les différents représentants des partenaires sociaux, avec pour mission d'examiner les diverses revendications syndicales et de répondre à la question de l'opportunité et, le cas échéant, du contour d'éventuelles nouvelles mesures d'accompagnement.
- 1105.** Le 14 juin 2004, le SECO a livré le rapport présentant les travaux et les conclusions du groupe de travail tripartite. Ce rapport a reçu l'approbation des organisations représentées au sein du groupe de travail, et il est le reflet d'un compromis de principe entre les partenaires sociaux au plus haut niveau. Ce rapport fait le point sur l'ensemble des revendications syndicales et des divers éléments discutés au sein du groupe. Le groupe de travail a proposé un certain nombre de mesures tendant essentiellement à renforcer le dispositif mis en place en 1999. Les milieux syndicaux ayant estimé que la protection contre les licenciements abusifs pour motifs antisyndicaux n'était pas suffisante, des mesures ont été proposées par le gouvernement dans le cadre des discussions tripartites pour rendre plus efficace ou renforcer la protection dans la loi et dans la pratique. Les employeurs ne sont pas entrés en matière sur ces mesures. Chaque partie étant demeurée sur ses positions dans le cadre de la discussion de ce rapport, il a été décidé de ne pas formuler de proposition sur ce point. Cela étant, la décision prise à ce niveau ne met pas fin, notamment pour les milieux syndicaux, à la discussion sur la protection contre les

licenciements abusifs pour motifs antisyndicaux dans un contexte politique plus large au plan national.

- 1106.** Le rapport a été soumis à une procédure de consultation du 2 juillet au 17 septembre 2004 auprès des cantons, des partis politiques, des principales organisations économiques ainsi que des partenaires sociaux et des divers milieux intéressés. Le projet a reçu l'appui de la majorité des milieux consultés. La plupart des partis politiques et des organisations faitières ont en particulier réservé un accueil positif aux propositions formulées. A l'opposé, le projet a été jugé disproportionné et inadéquat, notamment par l'Union démocratique du centre (UDC) ainsi que par quelques organisations professionnelles, en particulier celles actives dans les secteurs agricole, maraîcher ou de la restauration. De son côté, l'USAM était réservée. Les organisations syndicales ont appuyé les mesures proposées, tout en regrettant que plusieurs de leurs propositions n'aient pas été retenues. Pour elles, ce paquet constituait le strict minimum.
- 1107.** Se fondant sur le rapport du groupe de travail et sur les résultats de la procédure de consultation des milieux intéressés sur le rapport du groupe de travail, le CF a repris les éléments centraux du rapport et a soumis au parlement suisse l'ensemble des mesures proposées qui avaient fait l'objet d'un consensus tripartite. La partie générale du message présente le contexte politique, les revendications formulées par les syndicats, le rapport du groupe de travail ainsi que les mesures proposées pour adoption par le parlement moyennant les adaptations législatives nécessaires; il est également spécifié qu'il a été renoncé à formuler des propositions sur le point précis du renforcement de la protection contre les licenciements.
- 1108.** Lors des débats en commissions parlementaires et au plénum des deux chambres du parlement, aucune proposition visant à introduire une protection accrue contre les licenciements abusifs pour motifs antisyndicaux n'a été faite, dans un esprit de compromis en faveur de l'équilibre entre l'ensemble des mesures proposées. Les partis de la gauche n'ont cependant pas renoncé au renforcement de la protection contre les licenciements abusifs pour motifs antisyndicaux.
- 1109.** Le 17 décembre 2004, le parlement a adopté, en vote final sur l'ensemble, l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre du protocole relatif à l'extension de l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE et portant approbation de la révision des mesures d'accompagnement concernant la libre circulation des personnes; au CN, par 142 voix pour, 40 contre et zéro abstention; au Conseil des Etats, par 40 voix pour (unanimité), zéro contre et deux abstentions.
- 1110.** Les milieux de l'économie, la majorité des partis politiques et des partenaires sociaux ont soutenu sans réserve l'extension de l'Accord sur la libre circulation des personnes et les mesures d'accompagnement. L'USS et le Syndicat Unia ont décidé de soutenir sans réserve ces deux objets. Ce faisant, et dans un esprit de compromis en faveur de l'équilibre entre l'ensemble des mesures proposées, les milieux syndicaux dans leur ensemble ont renoncé à leurs revendications relatives au renforcement de la protection contre les licenciements abusifs pour motifs antisyndicaux. La décision prise à ce niveau ne met toutefois pas fin, notamment pour les milieux syndicaux, à la discussion sur la protection contre les licenciements abusifs pour motifs antisyndicaux dans un contexte politique plus large au plan national. L'extension de l'accord et les mesures d'accompagnement ont été combattues par l'UDC et l'extrême droite et par certains milieux de l'extrême gauche.
- 1111.** Conformément aux principes de la démocratie directe, le référendum a été demandé sur cet objet et valablement déposé le 29 mars 2005, le délai étant échu le 20 avril 2005. Le vote populaire a été demandé par 92 901 citoyennes et citoyens, alors que la limite est fixée à

50 000 personnes au minimum. L'objet a été soumis en votation populaire le 25 septembre 2005. Le peuple souverain a accepté l'objet par 1 458 686 voix en faveur et 1 147 140 voix contre, ce qui correspond à un taux d'acceptation de 56 pour cent. Le vote populaire sur l'extension de la libre circulation du 25 septembre 2005 marque donc une tendance indicative qui soutient la position du CF sur le volet de l'extension et des mesures d'accompagnement qui ne contiennent pas de mesures spécifiques concernant le renforcement de la protection contre les licenciements abusifs pour motifs antisyndicaux. Sur ce plan, il sied de relever que, dans divers articles publiés suite à une conférence de presse de l'USS fin novembre 2004, les milieux syndicaux ont fait explicitement référence au lien entre le dossier de la plainte devant le comité et le dossier des mesures d'accompagnement. Le peuple suisse, dans sa majorité, a approuvé l'extension et a donné son aval aux mesures d'accompagnement telles que proposées, même si le débat de fond sur le renforcement de la protection contre les licenciements abusifs pour motifs antisyndicaux pourrait se poursuivre, pour les milieux syndicaux notamment, dans un contexte politique plus large au plan national.

1112. Le gouvernement rappelle que le principe de la démocratie directe est ancré dans l'ordre constitutionnel et la législation suisses. Comme le démontrent les considérations qui précèdent, le peuple est ou peut être appelé à se prononcer sur un objet, par l'organisation d'une votation démocratique. La législation fédérale régit l'exercice des droits populaires et énumère les moyens à disposition pour les mettre en œuvre au plan fédéral. En l'espèce, le principe de la démocratie directe suisse est pertinent à un double égard:

- a) L'USS dispose tout d'abord de la possibilité de poursuivre, par le biais de ses représentant(e)s, le débat au niveau parlementaire, par le dépôt d'interventions sous les formes appropriées auxquelles il est fait référence dans les rapports du CF et du comité (motion, initiative parlementaire, par exemple). En cas de succès d'une motion parlementaire demandant un renforcement de la législation portant protection contre les congés abusifs pour motifs antisyndicaux, le CF devrait y donner suite en présentant au parlement un projet de mesures législatives. En cas de succès d'une initiative parlementaire demandant un renforcement de la législation portant protection contre les congés abusifs pour motifs antisyndicaux, le parlement se saisirait directement de l'objet (voir paragr. 47). Compte tenu des réponses négatives données récemment par le CF et le parlement, il y a peu de chances pour que ce dernier change dans un proche avenir sa position sur l'opportunité de prévoir une possibilité de réintégration dans le CO pour les syndicalistes licenciés abusivement. L'initiative populaire pourrait toutefois constituer une voie supplémentaire.
- b) L'ensemble des moyens démocratiques offerts par la législation suisse en vigueur n'ont pas été épuisés pour ce qui touche un éventuel renforcement de la législation relative à la protection contre les congés abusifs pour motifs antisyndicaux: le système de démocratie directe suisse offre, en effet, des moyens d'action pour satisfaire démocratiquement la revendication centrale contenue dans la plainte de l'USS. L'USS peut déposer une initiative populaire sous la forme qu'elle considérerait pertinente et qui pourrait, le cas échéant, revêtir les formes suivantes:
 - soit une initiative populaire (initiative populaire en matière fédérale; initiative populaire fédérale): il s'agit d'une demande écrite par laquelle 100 000 citoyens ayant le droit de vote peuvent demander à l'Assemblée fédérale la révision totale de la constitution ou l'adoption, l'abrogation ou la modification de dispositions constitutionnelles ou législatives;
 - soit une initiative populaire générale: il s'agit d'une initiative populaire par laquelle 100 000 citoyens ayant le droit de vote peuvent, sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux, demander l'adoption, la modification ou l'abrogation de dispositions constitutionnelles ou législatives. L'initiative

populaire générale est une innovation acceptée lors de la votation populaire du 9 février 2003. Les auteurs d'une initiative populaire seraient libres de se référer aux principes de la liberté syndicale.

- 1113.** Toutefois, les recommandations adoptées par le comité s'adressent exclusivement et explicitement aux gouvernements des États qui font l'objet de plaintes et non, a priori, directement aux législateurs nationaux ou aux autorités judiciaires. Les gouvernements sont en effet les interlocuteurs du comité dans le cadre de ses conclusions et de ses recommandations. Certes, dans la mesure où certaines des recommandations du comité préconisent une révision législative ou une adaptation de la jurisprudence des autorités judiciaires ou administratives nationales, on pourrait admettre qu'elles auraient une influence à l'égard de ces autorités. Il faut cependant reconnaître que, même dans ces cas, il revient toujours au gouvernement de décider, selon ses propres règles internes, s'il peut ou non intervenir auprès de ces autorités.
- 1114.** En Suisse et dans le cas concret, à l'égard des autorités judiciaires indépendantes établies selon le principe de la séparation des pouvoirs, le CF n'aurait, en principe, à disposition que la possibilité d'information par le biais d'échange de vues. Dans le cas d'une recommandation du comité proposant une modification législative relevant du législateur ordinaire, le CF ne disposerait concrètement que d'un «droit d'initiative», qui reviendrait à proposer l'objet au parlement, compte tenu du texte de la recommandation du comité. Ainsi, quel que soit le cas de figure (projet gouvernemental, mais aussi motion ou initiative parlementaire), le parlement traiterait de l'objet en toute indépendance, et compte tenu de l'appréciation qu'il ferait d'une éventuelle recommandation du comité. A l'issue du processus parlementaire, l'objet serait encore soumis à la réserve du référendum populaire.
- 1115.** A l'égard du peuple enfin, en application du principe de démocratie directe en vigueur en Suisse, une éventuelle recommandation du comité préconisant une révision législative ne disposerait pas d'une légitimité démocratique, ce d'autant plus que la convention n° 98 n'est pas directement applicable dans l'ordre constitutionnel et juridique suisse. En effet, la création du comité et la mise en place de la procédure de plainte devant cet organe résultent d'une décision politique du Conseil d'administration du BIT, prise en 1951. Cette décision émane de l'organe de gestion de l'OIT, mais non de son organe délibérant, la Conférence internationale du Travail. Lorsque la Conférence adopte de nouveaux instruments ou des amendements de la Constitution de l'OIT, ceux-ci sont soumis au parlement suisse pour prise de connaissance ou adoption et ratification, selon les circonstances. Bien que reposant sur les principes de la Constitution de l'OIT, le comité ne fait pas expressément partie du système constitutionnel de contrôle des normes soumis aux dispositions de la Constitution de l'OIT de 1919, et le rôle et les compétences du comité ne sont pas réglés par le statut de l'OIT. Le contrôle du comité ne découle pas non plus de la ratification de la convention n° 98 de l'OIT. Vu ce qui précède et compte tenu du fait qu'il n'y a pas eu de modification de la Constitution de l'OIT, la création du comité et la procédure de plainte y relative n'ont donc jamais fait l'objet d'une prise de connaissance ou d'une adoption formelle par le parlement suisse.
- 1116.** Le gouvernement souligne que la jurisprudence des tribunaux suisses en matière de protection contre les congés abusifs est plus souple et plus favorable aux intérêts des travailleurs licenciés que ne le prétendent l'organisation plaignante et le comité. Dans son rapport intérimaire, ce dernier se borne à constater, en se référant uniquement aux allégations de l'USS mais sans en vérifier ni le bien-fondé ni le caractère systématique, que la pratique des tribunaux suisses ces dernières années consiste à n'allouer que trois mois de salaire au maximum. De plus, le comité se réfère aux 11 cas cités par l'USS à l'appui de sa plainte, alors que, dans les faits, il n'existe pas une majorité de cas probants. Or une évolution positive de la jurisprudence des cours cantonales et fédérale a pu être récemment constatée, et il semble judicieux d'en faire état.

- 1117.** Le CF prie le comité d'examiner ces informations avec toute l'attention nécessaire, notamment en tenant compte des spécificités nationales déjà explicitées dans le premier rapport du CF, et non pas seulement à la lumière de sa seule pratique en matière d'interprétation non authentique du texte de la convention n° 98. Pour cela, le CF se réfère notamment au commentaire du comité précisant que «tant que la protection contre les actes de discrimination antisyndicale est effectivement assurée, les méthodes adoptées pour garantir celle-ci aux travailleurs peuvent varier d'un Etat à l'autre» (rec. 1985, paragr. 571).
- 1118.** En Suisse, les litiges relevant des cas de licenciements abusifs sont traités, selon la valeur litigieuse, par différents tribunaux. En première instance, ils sont traités par les tribunaux de prud'hommes, dont les arrêts ne sont pas forcément publiés, mais dont les délibérations sont publiques, ce qui permet une large information. Ils peuvent être traités également par les Hautes Cours cantonales et, en cas de recours, par le Tribunal fédéral. Il sera fait mention ici principalement des arrêts rendus par les plus hautes instances cantonales et par le Tribunal fédéral.
- 1119.** Pour le Tribunal fédéral (TF), l'indemnité allouée par le juge revêt une fonction mixte, à la fois punitive et réparatrice et ne dépend pas de l'existence d'un dommage (ATF 123 III 391; arrêt 4c.239/2000 du 19 janvier 2001). Elle est déterminée sur la base de circonstances de chaque cas. Le TF a, ces dernières années, précisé sa jurisprudence et admis pour la fixation de l'indemnité des critères qui jusque-là n'avaient pas été pris en compte, notamment la durée des rapports de travail ainsi que les effets économiques de licenciement.
- 1120.** Le TF a également rappelé que le fait de pencher toujours en faveur du maximum était contraire à la loi; le maximum étant de six mois, le juge garde son plein pouvoir d'appréciation (ATF 119 II 161). L'indemnité ne doit pas non plus être fixée systématiquement au minimum. Dans cet arrêt, le TF retient une indemnité de quatre mois malgré une faute concomitante du travailleur.
- 1121.** Dans son arrêt du 28 mars 2002 (recours en réforme, 4c.86/2001), le TF rappelle les indemnités qu'il a allouées: cinq mois en juillet 1997, trois mois en août 1997, six mois en janvier 1999, cinq mois en juillet 2000; et dans ce jugement-ci: cinq mois (voir *Droit du travail, revue du droit du travail et d'assurance-chômage* (DTA), 2002, pp. 146-147).
- 1122.** Dans un cas particulièrement grave de licenciement abusif accompagné de harcèlement sexuel (arrêt du 8 janvier 1999, publié dans la *Semaine judiciaire*, 1999, pp. 277-282), le TF a retenu une indemnité de six mois de salaire (Fr. 19 200) et en plus une indemnité pour tort moral au regard de l'article 49 du CO de Fr. 5 000. Dans un arrêt du 7 septembre 2004, relatif à un cas de licenciement qui touche à la protection de la personnalité du travailleur (art. 328 CO), le TF a reconnu l'atteinte à la personnalité du travailleur et accordé des dommages et intérêts au titre de l'article 49 CO. Dans un arrêt du 13 octobre 2004, outre une indemnité de six mois de salaire pour licenciement abusif, le TF a accordé une indemnité en réparation du tort moral de Fr. 25 000 (4c.343/2004). Le Tribunal fédéral a posé les principes suivants: l'indemnité de six mois couvre en principe les dommages matériels et l'indemnité pour tort moral découlant du licenciement abusif; ce n'est que dans des cas exceptionnellement graves qu'une indemnité additionnelle peut être allouée; ces cas exceptés, une indemnité ne peut être allouée que si elle est fondée sur d'autres causes que le licenciement abusif.
- 1123.** Dans son arrêt 130 III 699, le TF a eu l'occasion de traiter d'un cas d'application de l'article 336, alinéa 1^{er}, lettre b CO (première exception), selon lequel le congé donné en raison de l'exercice d'un droit constitutionnel par l'autre partie du contrat n'est pas abusif si l'exercice de ce droit viole une obligation résultant du contrat de travail. La doctrine

admet que ce motif justificatif peut *notamment* être invoqué par les entreprises dites «à tendance» (entreprises qui exercent une activité à caractère politique, confessionnel, syndical, scientifique, artistique, etc.), à l'encontre de certains de leurs employés qui ont un devoir de fidélité accru. Dans le cas d'espèce, le licenciement est intervenu en raison de l'exercice de droits constitutionnels par le travailleur (liberté de conscience et de croyance; liberté d'opinion). Le TF, confirmant l'opinion de la Cour cantonale, a estimé que le congé n'était pas pour autant abusif. La référence à l'annulabilité du licenciement en cas de violation des principes constitutionnels, faite par le comité dans le paragraphe 1354 de son rapport, doit donc être relativisée.

- 1124.** Enfin, confirmant le caractère non dérisoire de l'indemnité versée, le TF a rendu un arrêt récent (ATF 132 III 115), qui admet l'octroi d'une indemnité maximale à un collaborateur qui contestait des mesures prises par l'employeur. La manière abrupte de procéder de l'employeur, l'âge et les longs rapports de service de l'employé ont également été pris en compte.
- 1125.** Au niveau cantonal, en matière de résiliation abusive du contrat de travail pour motif antisyndical, il existe des différences entre les 26 cantons suisses. Les indemnités varient selon les situations mais ne sont pas systématiquement fixées à trois mois de salaire; elles peuvent être inférieures mais également supérieures, selon les circonstances. Dans certains cas, des indemnités allant jusqu'à six mois de salaire ont été allouées (à titre d'exemple, voir la jurisprudence en la matière du canton de Neuchâtel de 1989-2003. [Jean-Philippe Dunand, *La jurisprudence de la Cour de cassation civile neuchâteloise en matière de licenciement abusif*, dans «Recueil de jurisprudence neuchâteloise», 2003, pp 51-90).] Pour rappel, les arrêts cantonaux passés sous examen émanent des instances de recours des tribunaux civils et ne reflètent donc pas la jurisprudence des tribunaux de première instance (prud'hommes) qui n'est pas systématiquement publiée compte tenu du fait que les parties arrivent souvent à un accord à l'amiable. Il sied par contre de relever que les débats devant les juridictions de prud'hommes sont généralement publics et accessibles à tout un chacun.
- 1126.** Pour conclure sur ce point, et compte tenu du fait que la jurisprudence fédérale influence positivement celle des tribunaux cantonaux, on constate que la jurisprudence du TF tient de plus en plus compte de toutes les circonstances du licenciement. Elle attache une attention particulière à la protection de la personnalité du travailleur puisqu'il est possible d'obtenir une réparation pour tort moral (art. 49 CO) en sus de l'indemnité s'il semble que l'indemnité maximale de six mois ne sera pas suffisante pour tenir compte du tort moral subi. Dans une récente publication (ARV/DTA 2/2005), M. Jean-Philippe Dunand, docteur en droit, avocat et professeur à l'Université de Neuchâtel, a reconnu, en se référant notamment à des cas spécifiques de licenciements abusifs, que «les montants des indemnités accordées par les tribunaux de notre pays dans les rapports de travail à titre de réparation morale tendent globalement à augmenter depuis quelques années. Cette évolution est révélatrice de la plus grande attention portée à la protection de la personnalité des travailleurs et on ne peut que s'en réjouir.» Dans le contexte juridique et économique suisse, et en comparaison avec l'octroi d'autres indemnités accordées par le juge, que cela soit pour tort moral ou autre motif, l'indemnité totale pour résiliation abusive n'est donc pas dérisoire.
- 1127.** S'agissant des cas en suspens, dont le comité a demandé à être tenu informé, le gouvernement mentionne en ce qui concerne la société Flasa SA que, selon les informations parvenues à la connaissance du gouvernement, les prétentions en indemnités articulées par le requérant contre l'intimée sont demeurées contestées par cette dernière. Pour mettre un terme à la procédure civile en cours, les parties ont décidé de transiger par le paiement, par l'intimée, d'une indemnité pour solde de tout compte, à bien plaisir et sans reconnaître une quelconque responsabilité. Ceci étant, le requérant a retiré son action

ouverte contre Flasa SA et la convention passée entre les parties a été homologuée par l'autorité judiciaire. Il n'y a pas eu de jugement de l'instance judiciaire saisie et, selon écrit du juge, l'affaire est liquidée et le cas a été rayé du rôle du Tribunal.

1128. Quant aux usines métallurgiques de Vallorbe SA, selon les informations parvenues à la connaissance du gouvernement, une tentative de conciliation a eu lieu, mais elle a échoué. La plaignante aurait alors demandé une expertise concernant l'égalité de traitement et de rémunération entre son poste d'opératrice et celui du régleur qui lui a succédé pour 20 pour cent de son activité. L'expertise a été effectuée et le rapport d'étude du professeur Flückiger, de l'Université de Genève, a été élaboré. L'étude a conclu à l'existence d'une politique salariale discriminatoire, mais elle a été contestée par l'employeur, car l'ensemble semblait entaché de plusieurs erreurs grossières (pas de prise en compte du taux d'activité réduit de la demanderesse par exemple). Les remarques de l'entreprise ont été livrées au président du tribunal civil d'arrondissement de la Broye et du nord Vaudois en date du 10 mars 2006, et les parties sont en attente de nouvelles de sa part. Le litige porte sur le licenciement abusif ainsi que sur l'existence d'une discrimination salariale à l'égard de la plaignante. Il ne ressort pas de la requête adressée au tribunal par la demanderesse en date du 9 décembre 2002 que le licenciement soit contesté sur la base de l'atteinte à la liberté syndicale. Ses arguments sont basés toutefois sur son activité syndicale intense au sein de l'entreprise. Elle accuse plutôt l'entreprise d'avoir procédé à un congé repréaillies camouflé sous un licenciement économique. Pour le gouvernement, dans ce cas, bien qu'un litige portant sur une allégation de licenciement abusif soit en cours, il ne ressort pas de la requête adressée par la demanderesse au tribunal que le licenciement soit contesté explicitement sur la base de l'atteinte à la liberté syndicale, même si les arguments de la demanderesse sont basés sur son activité syndicale. En tout état de cause, il n'y a pas à l'heure actuelle de jugement faisant état d'un licenciement abusif pour activité syndicale.

1129. En résumé, le gouvernement déclare que:

- La consultation tripartite demandée par le comité dans sa recommandation du 17 novembre 2004 a eu lieu sous deux formes: premièrement, au sein de la Commission fédérale tripartite pour les affaires de l'OIT lors des diverses réunions citées au rapport; deuxièmement, par une discussion tripartite, organisée le 28 novembre 2005, qui n'a pas estimé nécessaire que des mesures supplémentaires soient prises.
- Le contexte politique a évolué sur deux plans qui fournissent des indications de tendance significatives:
 - la suite donnée aux diverses interventions parlementaires a confirmé la politique du gouvernement et de la majorité parlementaire pour ne pas modifier la législation en matière de protection contre les licenciements abusifs pour motifs antisyndicaux;
 - les débats parlementaires et publics sur les mesures d'accompagnement relatives à l'extension de la libre circulation des personnes et le résultat de la votation populaire du 25 septembre 2005 ont exprimé un soutien à la position du CF sur le volet de l'extension et des mesures d'accompagnement qui ne contiennent pas de mesures spécifiques concernant le renforcement de la protection contre les licenciements abusifs pour motifs antisyndicaux. Le débat de fond sur le renforcement de la protection contre les licenciements abusifs pour motifs antisyndicaux n'est cependant pas clos, et il pourrait se poursuivre, pour les milieux syndicaux notamment, dans un contexte politique plus large au plan national.

- Ce débat de fond s’inscrit dans le cadre des principes démocratiques suisses et notamment de celui de la démocratie directe, fondement de l’ordre constitutionnel et politique suisse. Ces principes:
 - offrent des moyens supplémentaires d’action, aux plans parlementaire et démocratique, pour atteindre le but central de la revendication de l’USS, à savoir ce qu’elle considère comme une protection efficace, dans la pratique, contre les licenciements abusifs pour motifs antisyndicaux;
 - n’accordent aucune légitimité démocratique à la procédure en cours devant le comité, voire à une éventuelle recommandation du comité au gouvernement préconisant une révision législative, ce d’autant plus que la convention n° 98 n’est pas directement applicable dans l’ordre constitutionnel et juridique suisse.
- La jurisprudence des tribunaux suisses en matière de protection contre les congés abusifs est plus souple et favorable aux intérêts des travailleurs licenciés que ne le prétend l’organisation plaignante, et elle a évolué récemment de manière positive. La jurisprudence fédérale influence positivement celle des tribunaux cantonaux, et elle tient de plus en plus compte de toutes les circonstances du licenciement. Cette jurisprudence attache une attention particulière à la protection de la personnalité du travailleur puisqu’il est possible d’obtenir une réparation pour tort moral (art. 49 CO) en sus de l’indemnité, s’il semble que l’indemnité maximale de six mois ne sera pas suffisante pour tenir compte du tort moral subi. Dans le contexte juridique et économique suisse, et en comparaison avec l’octroi d’autres indemnités accordées par le juge, que cela soit pour tort moral ou autre motif, l’indemnité totale pour résiliation abusive n’est donc pas dérisoire. Le système suisse institue donc un juste équilibre entre sanction et exigence de flexibilité sur le marché du travail.

1130. Le gouvernement conclut:

- que la saisine du comité et que la procédure en cours devant cette instance n’ont pas de pertinence directe dans un processus parlementaire et démocratique relatif à une modification législative et gouverné par le principe de la démocratie directe, aux motifs que ladite procédure ne bénéficie pas de la légitimité démocratique nécessaire et que la convention n° 98 n’est pas directement applicable en Suisse;
- que tant l’assertion, les arguments et les motifs de la plaignante que les considérants intérimaires du comité, selon lesquels la sanction instituée par le droit suisse n’est pas suffisamment dissuasive pour assurer une protection réellement efficace dans la pratique, ne sont pas fondés et qu’ils doivent être rejetés, aux motifs que la jurisprudence récente a évolué et que le comité n’a vérifié ni le bien-fondé ni le caractère systématique de la pratique des tribunaux suisses consistant à n’allouer, ces dernières années, que trois mois de salaire au maximum;
- à ce qu’il plaise au comité de classer définitivement et sans suite la plainte enregistrée sous le n° 2265 en violation des droits syndicaux.

1131. Le gouvernement ajoute que ce projet de rapport a été soumis pour discussion à la Commission tripartite pour les affaires de l’OIT en date du 16 mai 2006. Cette commission extraparlamentaire consultative regroupe des représentants de l’administration fédérale et des partenaires sociaux. Les employeurs ont soutenu le projet de rapport supplémentaire du CF. Les travailleurs s’en sont distancés, ce qui est compréhensible du simple fait qu’ils sont les auteurs de la plainte devant le comité. Les travailleurs ont toutefois relevé que les cas de licenciements abusifs pour motifs antisyndicaux étaient rares en Suisse, la grande majorité des employeurs ne procédant pas à de telles mesures. Il a été apporté quelques modifications rédactionnelles au projet de rapport suite à la discussion.

D. Conclusions du comité

1132. *Le comité rappelle que la plainte soulève la question de savoir si la législation et la pratique nationales garantissent aux délégués et représentants syndicaux dans l'entreprise une protection adéquate contre les licenciements antisyndicaux, conformément à l'article 1 de la convention n° 98 ratifiée par la Suisse.*
1133. *Lors du dernier examen du cas, le comité avait noté les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles la législation nationale ne répond pas aux exigences de la convention n° 98 car elle ne prévoit pas la possibilité d'ordonner la réintégration des représentants syndicaux licenciés pour motifs antisyndicaux; que l'indemnité prévue dans de tels cas, ne pouvant dépasser six mois de salaire, est dérisoire et n'a aucun effet dissuasif; qu'aux termes de la législation nationale la réintégration dans l'entreprise est prévue seulement dans les cas de licenciements abusifs contrevenant au principe d'égalité de traitement entre femmes et hommes (art. 10 de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité, LEg)); et que les 11 exemples présentés démontrent l'ampleur des pratiques antisyndicales au niveau national. [Voir 335^e rapport, paragr. 1336 et 1337.] Le comité avait également noté les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles la législation nationale offre une protection adéquate aux délégués et représentants syndicaux contre les actes de discrimination antisyndicale, conformément à l'article 1 de la convention n° 98; la genèse des articles pertinents du Code des obligations (CO) montre que le législateur avait précisément l'intention de renforcer la protection des travailleurs contre les licenciements abusifs; l'indemnité prévue par le CO allant jusqu'à six mois de salaire est suffisamment dissuasive eu égard au fait que la très grande majorité des entreprises suisses sont des petites et moyennes entreprises; cette indemnité est fixée en équité par le juge, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, dans le cadre d'une procédure simplifiée, gracieuse et rapide lorsque la valeur du litige ne dépasse pas 30 000 francs suisses; la protection des représentants des travailleurs contre les licenciements abusifs, prévue par le CO, est plus forte que dans les autres cas de licenciements abusifs car, dans ce cas, le licenciement est abusif parce qu'il est donné pendant que le travailleur concerné est représentant des travailleurs au sein d'une commission d'entreprise, et en l'absence de motif justifié de résiliation, motif dont la preuve incombe à l'employeur. [Voir 335^e rapport, paragr. 1338.] Dans ses recommandations, le comité avait invité le gouvernement, de concert avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, à examiner la situation en droit et en pratique en matière de protection contre les licenciements pour motifs antisyndicaux afin que, si la discussion tripartite l'estime nécessaire, des mesures soient prises pour qu'une telle protection soit réellement efficace dans la pratique. Le comité a également demandé au gouvernement de lui fournir des informations sur l'évolution de la situation quant aux questions traitées dans ce cas. [Voir 335^e rapport, paragr. 1356.]*
1134. *Traitant tout d'abord des arguments d'ordre procédural soulevés par le gouvernement, le comité note que ce dernier déclare que la convention n° 98 ne serait pas directement applicable dans l'ordre constitutionnel et juridique suisse. A cet égard, le comité rappelle que l'obligation à laquelle sont soumis tous les Membres de l'OIT prévue à l'article 19, paragraphe 5 d) de la Constitution de l'OIT dispose que les Etats doivent prendre les mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions des conventions ratifiées. Le comité a d'ailleurs eu l'occasion de rappeler cette obligation de respecter pleinement les engagements pris en ratifiant les conventions de l'OIT. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 11.] Alors que la manière dont l'application d'une convention ratifiée est assurée en droit et en pratique varie d'un Etat à l'autre en raison du régime constitutionnel et légal interne, le fondement de cette obligation ne pourrait être remis en question.*

- 1135.** *Pour ce qui est de l'affirmation du gouvernement que les principes démocratiques suisses n'accordent aucune légitimité démocratique à la procédure en cours devant le comité, le comité rappelle que les Etats qui ont décidé d'adhérer à l'OIT se sont engagés à respecter les principes fondamentaux définis dans la Constitution et dans la Déclaration de Philadelphie, y compris les principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 10.] L'existence du comité découle de cette obligation constitutionnelle fondamentale et du souci des mandants de l'OIT de contribuer à la mise en œuvre effective des principes concernant la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1, 2, et 3.] En outre, le comité rappelle que la procédure spéciale sur la liberté syndicale n'a pas pour objet de blâmer ni de sanctionner quiconque, mais d'engager un dialogue tripartite constructif afin de promouvoir le respect des droits syndicaux dans la loi et la pratique. [Voir 323^e rapport, cas n° 1888, paragr. 199.]*
- 1136.** *En ce qui concerne la déclaration du gouvernement selon laquelle les principes démocratiques suisses n'accordent aucune légitimité démocratique à une éventuelle recommandation du comité au gouvernement préconisant une révision législative, le comité rappelle que son mandat consiste à déterminer si, concrètement, telle ou telle législation ou pratique est conforme aux principes de la liberté syndicale énoncés dans les conventions portant sur ces sujets. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 6.] Suite à l'examen d'une plainte, le comité a donc à de nombreuses occasions demandé la modification de la législation de tel ou tel pays. Les mesures précises prises afin de mettre en œuvre ces recommandations et la procédure interne qui s'applique à cet égard sont clairement laissées à la discrétion du gouvernement concerné.*
- 1137.** *Concernant les allégations de l'USS, le comité note que ce dernier confirme que des discussions ont eu lieu au sein de la Commission fédérale tripartite pour les affaires de l'OIT entre les représentants du gouvernement, des employeurs, de l'USS et de Travail.Suisse. Selon l'USS, les discussions sont bloquées car les représentants patronaux s'opposent à toute amélioration de la protection des délégués syndicaux et des représentants élus des travailleurs, malgré des propositions de compromis que l'USS a présentées. Face à cette opposition, l'USS est d'avis que le gouvernement semble estimer ne pas être en mesure d'agir.*
- 1138.** *Le comité note que, selon l'organisation plaignante, les licenciements antisyndicaux se multiplient en Suisse. Le comité prend note des nouveaux exemples fournis par l'USS s'ajoutant aux 11 cas mentionnés dans la plainte initiale.*
- 1139.** *Le comité prend note de la réponse très détaillée fournie par le gouvernement. Celle-ci se réfère à la situation décrite dans la plainte de l'USS de 2003, ainsi qu'au rapport intérimaire du comité du 17 novembre 2004. Le comité note que le gouvernement fournira séparément une réponse relative aux nouvelles allégations de l'USS. Le comité compte que ce sera fait dès que possible.*
- 1140.** *Le comité note que, d'après le gouvernement, la consultation tripartite demandée par le comité dans sa recommandation précédente a bien eu lieu: premièrement, au sein de la Commission fédérale tripartite pour les affaires de l'OIT lors de nombreuses réunions citées en détail par le gouvernement; et, deuxièmement, par une discussion tripartite, organisée sous les bons offices du gouvernement, en date du 28 novembre 2005. Cette discussion tripartite n'a pas permis, au terme d'un examen de la situation en droit et en pratique, de déboucher sur de nouvelles mesures en matière de protection contre les licenciements abusifs pour motifs antisyndicaux.*
- 1141.** *D'une manière générale, le comité tient à rappeler qu'il est nécessaire que la législation établisse d'une manière expresse des recours et des sanctions contre les actes de discrimination antisyndicale, afin d'assurer l'efficacité pratique de l'article 1 de la*

convention n° 98. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 697.] Plus particulièrement, pour ce qui est des dirigeants et délégués syndicaux, un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables –, et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 724.]

1142. Le comité rappelle sa conclusion dans son examen antérieur qu'à bien des égards la législation et la pratique nationales suisses sont conformes aux principes précités et qu'il existe, aux termes de la législation nationale, une protection contre les actes de discrimination antisyndicale, la question ayant par ailleurs été attentivement examinée par les autorités suisses lors de la ratification de la convention n° 98. Bien que le présent cas porte seulement sur les licenciements pour motifs antisyndicaux, le comité avait relevé qu'il existait une protection expresse des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale au moment de l'embauche, en vertu de la loi sur la protection des données (LPD), ainsi que pour les licenciements pour motifs antisyndicaux et pour les représentants élus des travailleurs. Le comité avait également pris bonne note des observations du gouvernement sur l'article 12 de la loi fédérale sur la participation (LPart) sur la protection des membres de la représentation élue des travailleurs dans l'entreprise qui est complétée par l'article 336, alinéa 2 a) et b), du CO. Enfin, le comité avait relevé le renversement de la charge de la preuve, inscrit dans la loi, lorsqu'un représentant élu des travailleurs est licencié, et l'allègement de la charge de la preuve, admis par les tribunaux, pour les travailleurs qui allèguent un licenciement antisyndical mais qui ne sont pas des représentants élus des travailleurs.

1143. Pour ce qui est de la sanction proprement dite, le comité avait tenu à rappeler les principes suivants: 1) le comité a précisé qu'il n'apparaît pas qu'une protection suffisante contre les actes de discrimination antisyndicale visés par la convention n° 98 soit accordée par une législation permettant en pratique aux employeurs, à condition de verser l'indemnité prévue par la loi pour tous les cas de licenciement injustifié, de licencier un travailleur si le motif réel en est son affiliation ou son activité syndicale [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 707; voir également 326^e rapport, cas n° 2116, paragr. 592; 332^e rapport, cas n° 2262, paragr. 394; 333^e rapport, cas n° 2186, paragr. 351]; 2) il est nécessaire que la législation établisse d'une manière expresse des recours et des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale afin d'assurer l'efficacité pratique des articles 1 et 2 de la convention n° 98. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 743.] Quant à la question de la réintégration en cas de licenciement antisyndical, le comité avait rappelé que: 1) nul ne devrait faire l'objet de discrimination antisyndicale en raison de ses activités syndicales légitimes, et la possibilité d'être réintégré dans leur poste de travail devrait être ouverte aux personnes qui ont été l'objet de discrimination antisyndicale [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 755]; 2) le gouvernement doit prendre des mesures pour que les syndicalistes qui le souhaitent soient réintégré dans leurs fonctions lorsqu'ils ont été licenciés pour des activités liées à la création d'un syndicat. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 757.] A cet égard, le comité a demandé dans de nombreux cas au gouvernement d'obtenir la réintégration des travailleurs concernés dans leur poste de travail sans perte de salaires. Il a également recommandé au gouvernement, dans les cas où une réintégration s'avère impossible en raison de circonstances particulières au lieu de travail, de veiller à ce que soit versée aux travailleurs concernés une indemnisation

adéquate qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux.

- 1144.** *Le comité observe que les travailleurs ont présenté, lors de la réunion du 28 novembre 2005, des idées de modifications législatives dont la reprise de la solution prévue dans la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg). A cet égard, le comité avait noté dans son examen antérieur du cas que la législation suisse offrait une protection supérieure aux travailleurs victimes de licenciements liés au non-respect du principe d'égalité qu'aux travailleurs victimes de licenciements antisyndicaux. Selon l'organisation plaignante, seul le licenciement abusif fait dans le cadre de la loi sur l'égalité femmes et hommes peut donner lieu à une réintégration dans l'entreprise tandis que le gouvernement avait souligné que le but de la LEg est différent de celui du CO, la LEg ayant pour but précis de promouvoir dans les faits le principe constitutionnel de l'égalité entre femmes et hommes en interdisant toute discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de l'emploi, alors que le CO régit les droits et obligations des parties au contrat de travail. Le gouvernement avait précisé que la solution retenue par le législateur pour assurer la promotion du principe constitutionnel de l'égalité de traitement entre femmes et hommes reposait sur l'annulabilité du congé et non pas sur le principe de la réintégration du travailleur ou de la travailleuse. Le gouvernement avait souligné qu'avec le Parlement suisse il a voulu établir une protection spéciale en matière d'égalité de traitement entre hommes et femmes.*
- 1145.** *Le comité note les indications du gouvernement selon lesquelles le Conseil fédéral comme la majorité parlementaire ne se sont pas montrés favorables à une modification de la législation en matière de protection contre les licenciements abusifs pour motifs antisyndicaux. Il note aussi que les débats parlementaires et publics sur les mesures d'accompagnement relatives à l'extension de la libre circulation des personnes ainsi que le résultat de la votation populaire du 25 septembre 2005 ont exprimé un soutien à la position du Conseil quant aux mesures d'accompagnement qui ne contiennent pas de mesures spécifiques sur le renforcement de la protection contre les licenciements antisyndicaux.*
- 1146.** *Le comité note toutefois la déclaration du gouvernement selon laquelle le débat de fond sur le renforcement de la protection contre les licenciements abusifs pour motifs antisyndicaux n'est pas clos, et qu'il pourrait se poursuivre, pour les milieux syndicaux notamment, dans un contexte politique plus large au plan national. A cet égard, le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour prévoir le même type de protection pour les représentants syndicaux victimes de licenciements antisyndicaux que pour ceux victimes de licenciements violant le principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes, y compris la possibilité d'une réintégration, eu égard aux principes fondamentaux mentionnés plus haut et conformément aux conventions n^{os} 87 et 98 ratifiées par la Suisse.*
- 1147.** *Le comité note aussi que, d'après le gouvernement, la jurisprudence des tribunaux suisses en matière de protection contre les congés abusifs a évolué récemment de manière positive et qu'elle est notamment marquée par la possibilité d'obtenir une réparation pour tort moral en sus de l'indemnité, s'il semble que l'indemnité maximale de six mois n'est pas suffisante pour tenir compte du tort moral subi. Le comité note cependant que, en matière de résiliation abusive du contrat de travail pour motif antisyndical, il existe des différences entre les cantons et que les indemnités varient selon les situations, pouvant être inférieures mais également supérieures à trois mois de salaire, selon les circonstances. Dans la mesure où les indemnités pour licenciement antisyndical dans certains cantons ne seraient pas dissuasives, le comité encourage la poursuite des discussions tripartites sur ce point, ainsi que sur l'ensemble de la question. Le gouvernement rappelle que l'assistance technique du Bureau est à la disposition du gouvernement.*

Recommandations du comité

1148. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour prévoir le même type de protection pour les représentants syndicaux victimes de licenciements antisyndicaux que pour ceux victimes de licenciements violant le principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes, y compris la possibilité d'une réintégration, eu égard aux principes fondamentaux mentionnés plus haut et conformément aux conventions n^{os} 87 et 98 ratifiées par la Suisse.*
- b) *Le comité encourage la poursuite des discussions tripartites sur l'ensemble de la question, y compris la situation dans certains cantons relative aux indemnités pour licenciement antisyndical.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de lui soumettre dès que possible ses commentaires relatifs aux dernières allégations de l'organisation plaignante contenues dans sa communication du 7 avril 2006.*
- d) *Le comité rappelle que l'assistance technique du Bureau est à la disposition du gouvernement.*

Annexe

Proposition de modifications législatives de l'USS présentée le 28 novembre 2005 à la commission d'experts tripartite

1. Les membres d'une représentation des travailleurs et les délégués syndicaux sont protégés pendant l'exercice de leur mandat et pendant l'année qui suit la fin de celui-ci. Ils ne peuvent être licenciés en raison de l'exercice de leur activité en tant que représentants des travailleurs.
2. Si un employeur envisage de licencier un membre d'une représentation des travailleurs ou un délégué syndical – pour une raison autre qu'un juste motif autorisant un licenciement immédiat au sens de l'article 337 CO –, il doit annoncer cette intention, préalablement et par lettre recommandée, au travailleur concerné et à l'Office cantonal de conciliation (*variante: à l'Office cantonal du travail*). Si le travailleur concerné est un délégué syndical, l'employeur doit aussi communiquer son intention, de la même manière, au syndicat concerné.
3. L'Office cantonal de conciliation convoque les parties à bref délai. Si le travailleur est membre d'un syndicat, ce dernier a droit à participer comme partie à la procédure. L'office entend les parties, reçoit et examine les pièces produites et peut procéder à l'audition de tiers.
4. L'office communique aux parties sa décision d'autoriser ou de refuser l'autorisation de licencier dans les trente jours qui suivent la réception de l'annonce d'intention de licencier de l'employeur.
5. Si l'employeur ne respecte pas la procédure d'annonce de l'intention de licencier à l'Office cantonal de conciliation ou passe outre au refus d'autorisation de licencier, le licenciement est annulable. Le travailleur concerné, qui entend contester la résiliation de son contrat de travail et en solliciter l'annulation, doit saisir le tribunal, au plus tard jusqu'à la fin du délai de congé.
6. Le juge peut ordonner la réintégration du travailleur et la poursuite des rapports de travail pour la durée de la procédure, lorsqu'il paraît vraisemblable que les conditions d'une annulation du congé sont remplies.

7. Le travailleur peut renoncer, au cours du procès, à poursuivre les rapports de travail et demander une indemnité au sens de l'article 336a du Code des obligations en lieu et place de l'annulation du congé.
8. Au sens des dispositions qui précèdent, constituent une représentation toute structure (par exemple, commission du personnel, comité d'entreprise, commission des cadres, etc.) ou toute délégation de travailleurs dans une structure de l'entreprise (par exemple représentant des travailleurs au Conseil d'administration) ou dans une structure paritaire (par exemple représentant des travailleurs au sein d'un conseil de fondation d'une institution de prévoyance), légitimées à défendre les intérêts des personnes qu'elles représentent vis-à-vis de l'employeur.

Tous les membres d'une représentation des travailleurs bénéficient de la protection, qu'ils aient été formellement élus ou aient été désignés, pour autant que cette désignation ait fait l'objet d'une communication écrite entre la représentation et l'employeur ou soit de notoriété publique dans l'entreprise.

9. Au sens des dispositions qui précèdent, est un délégué syndical la personne désignée par un syndicat pour le représenter dans l'entreprise dans laquelle il travaille, auprès des travailleurs et de la direction, et dont le nom et la qualité de délégué syndical ont été communiqués à l'employeur par lettre recommandée.

CAS N° 2313

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Zimbabwe
présentée par
la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue des menaces et un harcèlement constants, des arrestations et des violations des droits de l'homme et des droits syndicaux de la part du gouvernement. Elle fait référence en particulier à une intervention policière violente et à des arrestations massives de dirigeants syndicaux et de membres de syndicats, en octobre et novembre 2003, au cours d'une grève nationale de protestation organisée par le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU)

1149. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de juin 2004. A cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration [voir 334^e rapport, paragr. 1090-1121] que le Conseil d'administration a approuvé à sa 290^e session.
1150. Dans une communication datée du 2 novembre 2005, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a présenté des informations supplémentaires à l'appui de ses allégations.
1151. Au vu de l'absence de réponse de la part du gouvernement, le comité a lancé un appel urgent lors de sa réunion de juin 2006 [voir 342^e rapport, paragr. 10, approuvé par le

Conseil d'administration à sa 296^e session] et a attiré l'attention du gouvernement sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire, même si les informations et observations de la part du gouvernement n'avaient pas été envoyées à temps. A ce jour, le gouvernement n'a pas envoyé ses observations.

1152. Le Zimbabwe a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

1153. Lors de sa réunion de juin 2004, le comité a formulé les recommandations suivantes relativement à ce cas [voir 334^e rapport, paragr. 1121]:

- a) Le comité demande à nouveau fermement et instamment au gouvernement de ne pas avoir recours à des mesures d'arrestation et de détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des raisons liées à des activités syndicales légitimes.
- b) Le comité demande à nouveau fermement et instamment au gouvernement de ne pas intervenir dans les activités syndicales légitimes du ZCTU, y compris la tenue d'ateliers et de séminaires.
- c) Le comité demande à l'organisation plaignante de fournir des informations supplémentaires sur les circonstances de l'arrestation et de la détention de MM. S. Khumalo et P. Munyukwi, et sur le nombre et les circonstances des arrestations effectuées lors des événements d'octobre 2003, y compris des détails concernant les quatre syndicalistes qui auraient été blessés par la police au cours des événements de 2003.

B. Informations supplémentaires fournies par l'organisation plaignante

1154. Dans sa communication du 2 novembre 2005, la CISL a fourni des précisions détaillées, compilées par le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU), à l'appui de ses allégations. Concernant M. Khumalo, président pour la région occidentale du Syndicat des travailleurs de la communication et des services connexes du Zimbabwe et conseiller au sein du comité du ZCTU pour la région occidentale, un affidavit écrit de sa main figure parmi les documents présentés, dans lequel il relate les faits survenus le 8 octobre 2003. A cette date, M. Khumalo a pris part à une manifestation organisée par le ZCTU pour dénoncer le niveau trop élevé des impôts et du coût de la vie, les problèmes de transport, les déficits de trésorerie, les violations des droits de l'homme et des droits syndicaux. La manifestation a eu lieu devant le complexe gouvernemental Mhlahlandlela, qui abrite le bureau du gouverneur. Toutefois, quinze minutes après leur arrivée, M. Khumalo et d'autres manifestants ont été chassés des lieux; ils ont alors attendu l'arrivée d'autres travailleurs, du côté ouest du complexe. M. Khumalo et les autres ont ensuite décidé de partir en apprenant que la police passait des gens à tabac dans un autre quartier de la ville. La police les a suivis à bord d'un véhicule Defender. Lorsque le véhicule est arrivé à hauteur d'un groupe de manifestants, les policiers sont descendus du véhicule et ont commencé à matraquer les manifestants. M. Khumalo a reçu plusieurs coups de matraque, qui l'ont fait saigner au front. Il a ensuite été traîné par les tresses sur un kilomètre jusqu'au poste de police où il a à nouveau été battu, et ses tresses ont été coupées à coups de tessons de bouteille. Au même moment, un véhicule de la police est arrivé avec à son bord l'un des collègues de M. Khumalo, qui a été forcé à s'allonger au sol et, sous les coups, à révéler

les noms d'autres manifestants. M. Khumalo et ce collègue ont ensuite été jetés dans le véhicule où ils ont été confinés, tandis que la police cherchait les manifestants identifiés par le collègue. L'un d'entre eux a été retrouvé près du bureau de Tel-One; il a été roué de coups et jeté à son tour dans le véhicule. Les trois manifestants ont été conduits en dehors de la ville et ont reçu l'ordre de se bander les yeux. M. Khumalo s'est exécuté de manière à voir à travers le bandeau. Ils ont été conduits en pleine nature, sortis du véhicule et forcés de marcher. Ils ont ensuite reçu l'ordre de s'allonger à plat ventre et ont été battus. Ensuite, ils ont été forcés de chanter des chants du ZANU-PF, et c'est alors que M. Khamulo s'est aperçu que la police avait quitté les lieux. Ils ont ensuite marché jusqu'à la route principale et téléphoné à un collègue, qui s'est arrangé pour venir les chercher. Ils ont été conduits à la clinique de l'entreprise, puis à l'hôpital central, les lésions à la tête de M. Khumalo exigeant des soins de toute urgence, selon l'infirmière de la clinique. M. Khumalo a ensuite rempli une déclaration à la police mais, à ce jour, rien a été fait; la police prétend que l'enquête est toujours en cours concernant sa plainte. Dans sa plainte, M. Khumalo a donné le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé et les noms des deux policiers qui ont orchestré les passages à tabac. Il a également identifié les collègues qui étaient avec lui comme étant Utile Dengu et Runesu Mandinyenya. La plainte de M. Khumalo a été versée aux dossiers IR 2601/04 et CR 497/2/04 et a été déposée au commissariat central de police de Bulawayo.

- 1155.** Plusieurs documents sont joints à l'appui de l'affidavit de M. Khumalo, soit: des copies de rapports d'hôpital, indiquant que MM. Dengu et Mandinyenya ont subi des lésions résultant vraisemblablement de coups donnés avec un objet contondant; une copie d'un affidavit signé par M. Musilwa, médecin praticien qui atteste avoir traité M. Khumalo le 8 octobre 2003 et avoir observé la présence de sang et de lacérations sur le front, ainsi que des contusions multiples sur tout le corps de ce dernier; et un rapport médical détaillé sur les lésions de M. Khumalo. Des copies des rapports médicaux documentant les lésions infligées à MM. Dengu et Mandinyenya sont également jointes aux documents présentés par l'organisation plaignante.
- 1156.** Parmi les documents présentés par l'organisation plaignante figure également un affidavit de M. Munyukwi, le président régional du ZCTU pour les Midlands. Selon cet affidavit, M. Munyukwi, qui devait prendre part au rassemblement de travailleurs organisé le 8 octobre 2003 pour protester contre le niveau trop élevé des impôts, et que la police avait dispersé, marchait le long de la route Robert Mugabe lorsqu'il a été arrêté par deux policiers qui lui ont ordonné de les suivre jusqu'au centre civique. Au centre civique, un inspecteur adjoint a commencé à le pousser du doigt en lui criant «c'est vous qui voulez nous imposer votre loi», puis l'a roué de coups de matraque. L'inspecteur a ensuite ordonné à M. Munyukwi de s'asseoir, mais ce dernier a refusé d'obtempérer, exigeant de savoir quelle infraction il avait commise. L'inspecteur s'est remis à le battre; quatre autres policiers lui ont prêté main-forte. Lorsque M. Munyukwi a tenté de s'enfuir, ils se sont saisis de lui, lui ont passé les menottes, mains derrière le dos, et l'ont forcé à s'allonger au sol. Il a alors été passé à tabac à coups de matraque. Une foule s'est rassemblée autour de la scène, mais les agents ont continué à rouer de coups M. Munyukwi jusqu'à l'arrivée de l'officier responsable, l'inspecteur Zhou. Ce dernier s'est entretenu avec l'inspecteur adjoint qui avait battu M. Munyukwi, puis a conduit celui-ci au commissariat central où il a été confié à la section de l'ordre public du Service des enquêtes criminelles, plus particulièrement au détective Mappingiro et au sergent-détective Masango. M. Munyukwi a été relaxé à 15 h 30 pour aller se faire examiner par un médecin. L'organisation plaignante présente également plusieurs documents à l'appui de l'affidavit de M. Munyukwi, soit: des copies de rapports médicaux indiquant que M. Munyukwi a subi de nombreuses lésions résultant de traumatismes contondants; une reproduction d'une photographie de M. Munyukwi de dos, illustrant ses contusions; des copies d'une lettre adressée au quartier général de la police provinciale des Midlands dans laquelle M. Munyukwi indique que le dossier concernant la plainte qu'il a déposée pour voies de fait par la police a été fermé

parce qu'il n'a pu reconnaître ses agresseurs lors d'une séance d'identification, et que les efforts déployés pour trouver les responsables ont échoué. Il ajoute que sa plainte pourrait être réexaminée sous réserve de la découverte de nouveaux éléments de preuve dans les trois années à venir.

- 1157.** L'organisation plaignante présente des précisions supplémentaires relativement aux événements d'octobre 2003. Elle indique que de nombreux militants ont été arrêtés avant le début des manifestations d'octobre et se sont vu infliger une amende pour aveu de culpabilité de 5 000 dollars zimbabwéens. Vingt-quatre d'entre eux ont refusé de payer cette amende, dont les dirigeants du ZCTU, soit: le président, Lovemore Matombo; le secrétaire général, Wellington Chibebe; et la première vice-présidente, Lucia Matibenga. Les chefs d'accusation en vertu de la loi sur les infractions étaient les suivants: 1) s'assembler et chanter des chants patriotiques; 2) défiler dans les rues en brandissant des pancartes; 3) gêner la libre circulation des personnes et des véhicules. Ils ont été relaxés par la suite. L'organisation plaignante indique que les chants et les placards mentionnés dans les chefs d'accusation renvoyaient à des slogans concernant des activités syndicales légitimes, comme de faire le nécessaire pour éviter toute ingérence dans les activités syndicales, et à des préoccupations économiques et sociales touchant les syndicalistes. L'affaire devait être entendue le 8 mars 2004, mais il y a eu report. Le 25 janvier 2005, le procès a à nouveau été différé, le ministère public n'ayant pas signifié leur assignation à tous les 21 militants syndicaux accusés; ils n'ont toujours pas été assignés à comparaître au tribunal. L'organisation plaignante allègue que le gouvernement tente d'intimider et de harceler les dirigeants du ZCTU en faisant durer délibérément la procédure et en faisant ainsi peser une menace permanente d'emprisonnement possible.
- 1158.** Outre les arrestations à Harare, 105 personnes ont été arrêtées à Mutare le 8 octobre 2003. Elles ont été détenues en lieu clos jusqu'à 20 heures, puis on leur a enjoint de payer une amende de 3 000 dollars zimbabwéens parce qu'elles auraient participé à une manifestation illégale. Ont également été confisqués du matériel publicitaire, des panneaux, affiches et tee-shirts.
- 1159.** L'organisation plaignante indique que 208 personnes au total ont été arrêtées par suite des événements d'octobre 2003. Le 8 octobre 2003, 41 personnes ont été arrêtées à Harare; dix à Bulawayo; 105 à Mutare; 25 à Gweru; et deux à Gwanda. En outre, 25 personnes ont été arrêtées à Bulawayo le 13 octobre 2003.
- 1160.** Au sujet des événements de novembre 2003, l'organisation plaignante allègue que, le 18 novembre 2003, le ZCTU a organisé de nouvelles manifestations de masse dans plusieurs villes pour dénoncer le niveau trop élevé des impôts et les violations des droits de l'homme et des droits syndicaux. Cinquante et un militants ont été arrêtés à Harare, dont des dirigeants du ZCTU qui ont été détenus pendant trois jours. Dix-neuf militants ont été arrêtés à Bulawayo; dix d'entre eux ont été relaxés tandis que neuf autres ont été accusés en vertu de la loi sur les infractions. Trois cents personnes ont été arrêtées à Mutare; elles ont été détenues puis relaxées moyennant paiement d'une amende pour aveu de culpabilité de 3 000 dollars zimbabwéens. A Gweru, une quinzaine de militants syndicaux ont été arrêtés et se sont vu refuser l'accès à un avocat. Ils ont été relaxés par la suite moyennant paiement d'une caution de 1 000 dollars zimbabwéens et accusés en vertu de la loi sur la sécurité et l'ordre publics. Enfin, le 19 novembre 2003, 21 personnes ont été arrêtées à Chinhoyi pour avoir participé à la manifestation. Un total de 409 arrestations ont été effectuées en novembre 2003.
- 1161.** Enfin, l'organisation plaignante allègue que la déclaration du gouvernement au sujet du retrait du ZCTU du Forum de négociation tripartite est inexacte. Elle affirme que le ZCTU s'est retiré non pas pour des raisons politiques, mais parce que le gouvernement prenait des

décisions unilatérales sur les augmentations des prix du carburant, sans consulter les partenaires sociaux.

C. Conclusions du comité

- 1162.** *Le comité prend bonne note des nouvelles informations fournies par l'organisation plaignante concernant: 1) le nombre et les circonstances des arrestations de syndicalistes en octobre et novembre de 2003, y compris la mise en accusation desdits syndicalistes; 2) les allégations de harcèlement et de passage à tabac de quatre syndicalistes, soit MM. Dengu, Khumalo, Mandinyenya et Munyukwi.*
- 1163.** *Le comité regrette de constater que, en dépit du temps écoulé depuis le dernier examen de ce cas, le gouvernement n'ait pas répondu aux recommandations du comité ni aux précisions supplémentaires fournies par l'organisation plaignante, bien qu'il ait été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à formuler ses commentaires et observations sur l'affaire. Le comité prie instamment le gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir.*
- 1164.** *Dans ces circonstances et conformément aux règles de procédure applicables [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration], le comité se voit obligé de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans le bénéfice de l'information qu'il avait espéré recevoir du gouvernement.*
- 1165.** *Le comité rappelle que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale est d'assurer le respect de cette liberté, en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance qu'il y a pour leur propre réputation à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur rencontre.*
- 1166.** *Le comité se dit profondément préoccupé par l'allégation selon laquelle de nombreux militants auraient été arrêtés en prévision de la manifestation d'octobre 2003 et condamnés à une amende. Vingt-quatre personnes, dont des dirigeants du ZCTU, ont refusé de payer cette amende et ont alors été accusées en vertu de la loi sur les infractions. Le comité est également préoccupé par les retards dans la procédure intentée en l'espèce: bien qu'ils aient été accusés en octobre 2003, les syndicalistes précités ont vu leur audience reportée à deux reprises et attendent toujours d'être assignés devant les tribunaux. A cet égard, le comité insiste sur l'importance qu'il a toujours attachée à ce que, dans tous les cas, y compris lorsque des syndicalistes sont accusés de délits politiques ou de droit commun, les personnes en question soient jugées promptement par une autorité judiciaire impartiale et indépendante. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 109.] Au vu des circonstances et en l'absence d'indication précise donnée par le gouvernement relativement à la nature des accusations portées contre les dirigeants et membres du ZCTU et à leur dissociation d'avec les activités syndicales de ces derniers, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue du retrait immédiat des accusations portées contre ces syndicalistes. Il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard. Notant de plus qu'à Gweru 15 syndicalistes ont été accusés en vertu de la loi sur la sécurité et l'ordre publics, le comité demande au gouvernement de lui indiquer la nature exacte des chefs d'accusation et, dans l'éventualité où il est établi qu'ils sont jugés uniquement pour leur participation à la manifestation de masse de novembre 2003 organisée pour protester contre la violation des droits de l'homme et des droits syndicaux, de prendre les mesures nécessaires en vue du retrait immédiat des accusations.*

- 1167.** *Le comité déplore vivement que MM. Dengu, Khumalo, Mandinyenya et Munyukwi aient été battus et gravement blessés. Il se voit dans l'obligation de rappeler que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 47.] L'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ou des lésions graves infligées à des dirigeants syndicaux et des syndicalistes exigent l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue de faire pleinement et à bref délai la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquelles se sont produits ces faits et ainsi, dans la mesure du possible, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits ne se reproduisent. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 51.] En conséquence, le comité prie instamment le gouvernement d'ouvrir sans délai des enquêtes indépendantes sur les incidents allégués précités, en vue de dédommager comme il convient les quatre syndicalistes, de poursuivre les coupables en justice et d'éviter que de tels actes de violence et de harcèlement à l'endroit de syndicalistes ne se reproduisent. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 1168.** *Le comité souligne que la présente affaire concerne des allégations extrêmement graves et préoccupantes. Rappelant à nouveau qu'il a déjà fait savoir au gouvernement qu'il regrettait vivement la détérioration du climat syndical au Zimbabwe [cas n° 2365, 337^e rapport, paragr. 1670], le comité se voit obligé d'exprimer une fois encore sa profonde préoccupation à cet égard. Comme dans le cas précité, le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur la situation.*

Recommandations du comité

- 1169.** *A la lumière des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Déplorant l'absence de réponse de la part du gouvernement dans cette affaire, malgré l'appel urgent qu'il lui a lancé, le comité prie instamment le gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir.*
 - b) *Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue du retrait immédiat des accusations portées contre des syndicalistes en vertu de la loi sur les infractions, et de le tenir informé à cet égard. Concernant les syndicalistes accusés en vertu de la loi sur la sécurité et l'ordre publics, le comité demande instamment au gouvernement de lui indiquer la nature exacte des chefs d'accusation et, dans l'éventualité où il est établi qu'ils sont jugés uniquement pour leur participation à la manifestation de masse de novembre 2003 organisée pour dénoncer les violations des droits de l'homme et des droits syndicaux, de prendre les mesures nécessaires en vue du retrait immédiat des accusations.*
 - c) *Le comité prie instamment le gouvernement d'ouvrir sans délai des enquêtes indépendantes sur les allégations de passages à tabac et de lésions graves subis, aux mains de la police, par MM. Dengu, Khumalo, Mandinyenya et Munyukwi, en vue de dédommager comme il convient lesdits syndicalistes, de poursuivre les coupables en justice et d'éviter que de tels actes de violence et de harcèlement à l'endroit de syndicalistes ne se reproduisent. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

- d) *Le comité exprime sa profonde préoccupation concernant la détérioration extrême du climat syndical au Zimbabwe et, une fois encore, attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur la situation.*

Genève, le 10 novembre 2006.

(Signé) Professeur Paul van der Heijden,
Président.

Points appelant une décision: paragraphe 229; paragraphe 557; paragraphe 905;
paragraphe 247; paragraphe 597; paragraphe 928;
paragraphe 261; paragraphe 632; paragraphe 968;
paragraphe 285; paragraphe 648; paragraphe 978;
paragraphe 317; paragraphe 688; paragraphe 1010;
paragraphe 338; paragraphe 704; paragraphe 1029;
paragraphe 363; paragraphe 798; paragraphe 1048;
paragraphe 374; paragraphe 823; paragraphe 1064;
paragraphe 427; paragraphe 835; paragraphe 1148;
paragraphe 483; paragraphe 858; paragraphe 1169.